



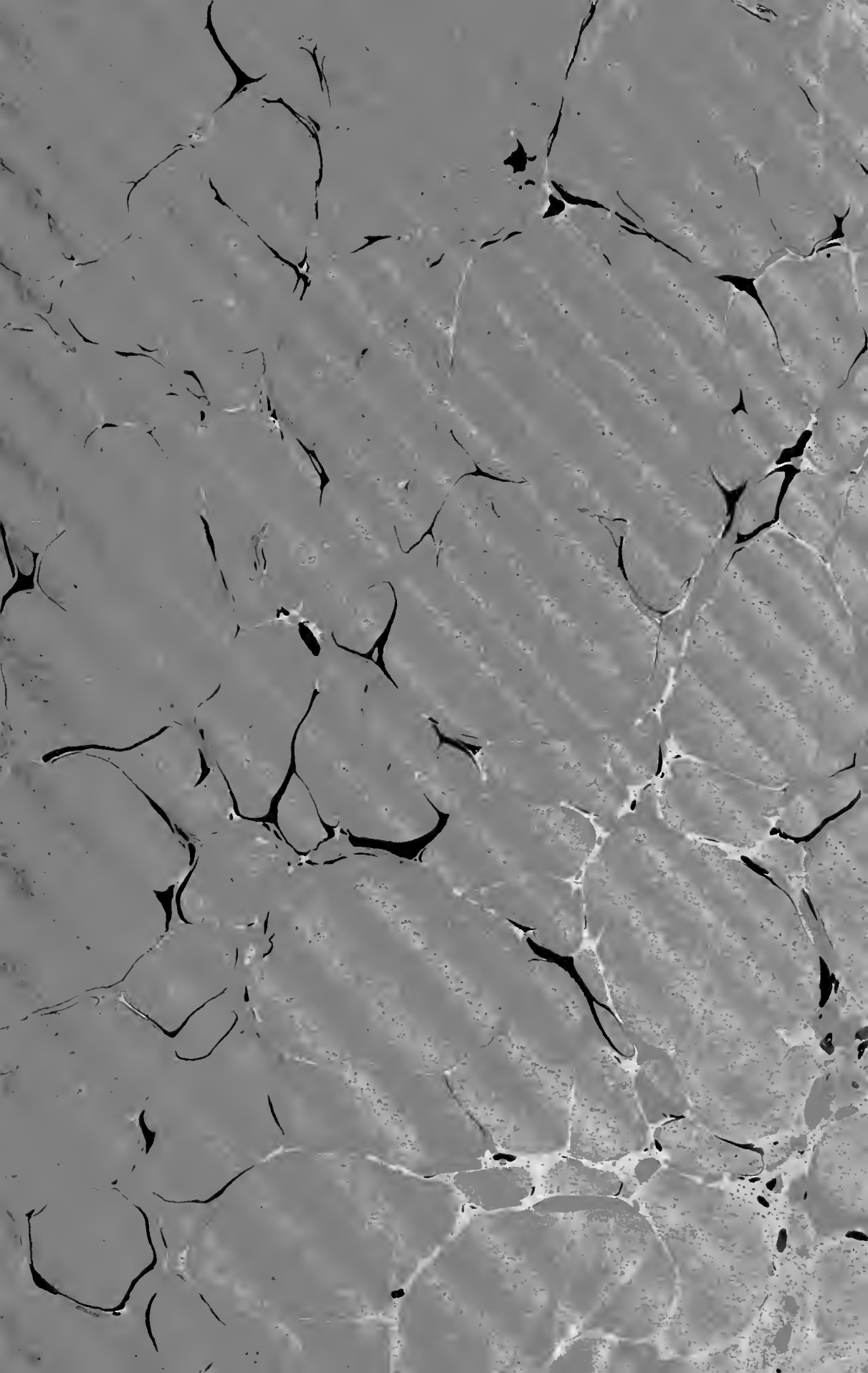
Library of the Theological Seminary.

PRINCETON, N. J.


BX 9452 .S95 1885 v.2

Les Synodes du D esert

Shelf

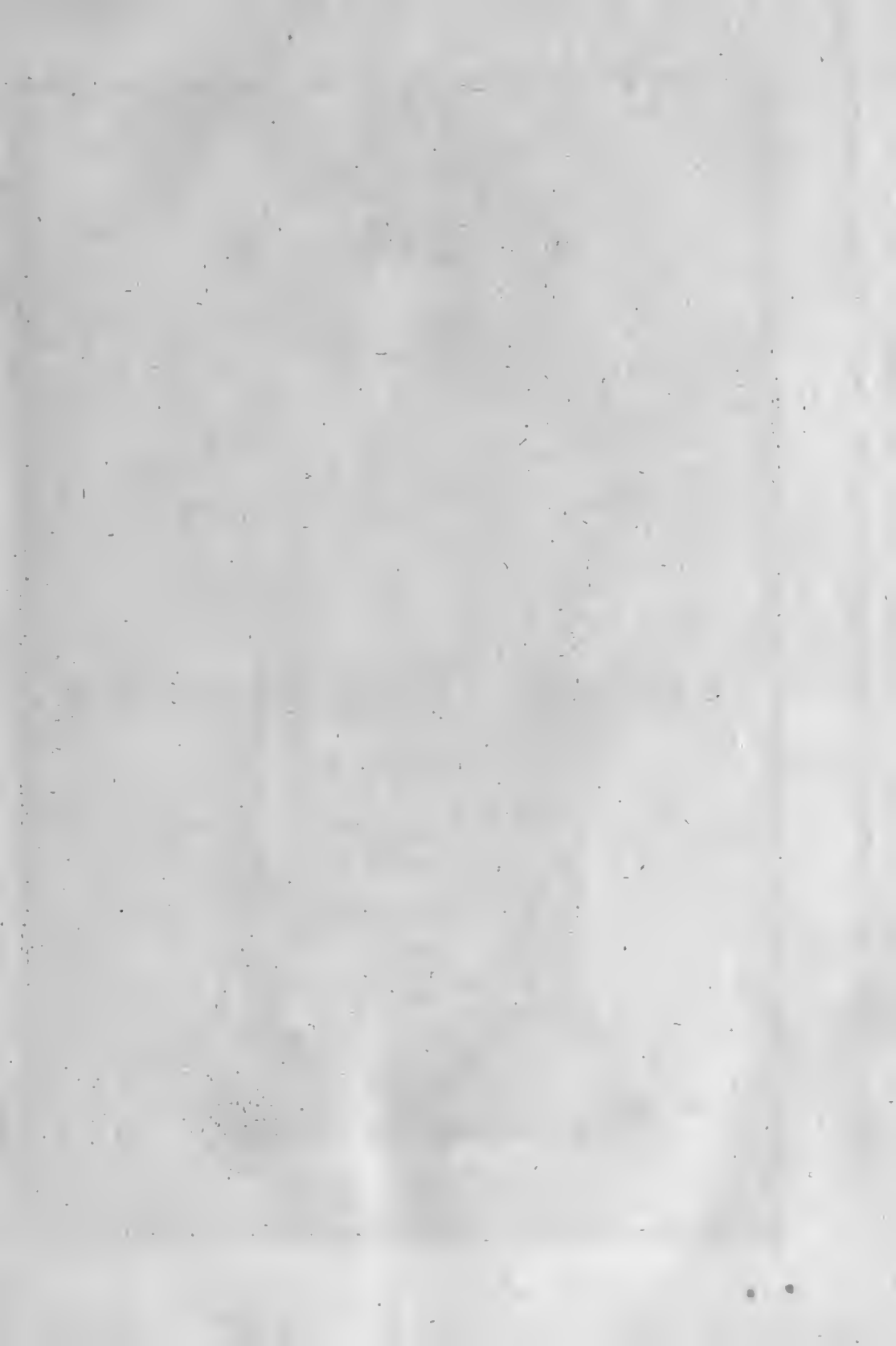






Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

LES
SYNODES DU DÉSERT.





✓
Églises réformées de France

LES
SYNODES DU DÉSERT

ACTES ET RÈGLEMENTS

DES

SYNODES NATIONAUX ET PROVINCIAUX

TENUS AU DÉSERT DE FRANCE DE L'AN 1715 A L'AN 1793

PUBLIÉS

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND HUGUES

TOME DEUXIÈME



PARIS

LIBRAIRIE FISCHBACHER

33, rue de Seine, 33

M DCCC LXXXVI

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

OF AMERICA

FROM THE FIRST DISCOVERY OF THE CONTINENT TO THE PRESENT TIME

BY

WILLIAM STURGEON

Author of "The History of the United States of America," "The History of the United States of America," &c.

LONDON: PUBLISHED BY

JOHN WATTS & SONS, 15, NASSAU ST. W.

1845

Printed by R. Clapham, 15, Nassau St. W.

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

OF AMERICA

FROM THE FIRST DISCOVERY OF THE CONTINENT TO THE PRESENT TIME

BY

Actes et règlements
des synodes nationaux et provinciaux
de 1751 à 1770.



LES
SYNODES DU DÉSERT.



Synodes provinciaux de 1751.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Le synode provincial du Bas-Languedoc, assemblé le douzième mai mil sept cent cinquante & un, au nombre de neuf pasteurs de la province & deux des Hautes-Cévennes, onze propofants & trente-trois anciens, après avoir imploré le St-Nom de Dieu & avoir élu les modérateurs & les secrétaires, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Qu'à cause des nouvelles afflictions qu'éprouvent nos églises, il fera célébré un jeûne solennel le dixième juin prochain ; & les fidèles feront exhortés à jeûner & prier en particulier tout le temps de la persécution¹.

1. Au mois de janvier et au mois de novembre 1750, avaient paru deux ordonnances, l'une complétant l'autre, qui attribuaient « au commandant, ou, en son absence, à l'intendant la connaissance des baptêmes et mariages qui seraient contractés devant les ministres de la religion prétendue réformée. » « Ce qu'il nous

II.

Les députés des églises de St-Quintin, Vauvert, Gallargues & Lunel feront appelés à leurs colloques respectifs pour exposer les raisons qui les ont obligés de ne point se rendre au synode ; & , supposé qu'elles ne soient point trouvées valables, ils feront censurés au nom du synode.

III.

L'assemblée, renouvelant l'art. 11 du synode dernier, ordonne que ceux qui y contreviendront feront suspendus de la Ste-Cène, pendant six mois ; & s'ils retombent, ils ne pourront être reçus à la Ste-Cène qu'au préalable ils n'aient rempli leur devoir à cet égard.

IV.

La compagnie, informée que pour porter les protestants à faire baptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine on prétexte que nous croyons le baptême administré dans cette Eglise très-valide, elle déclare que, quand le baptême serait tel, cependant les protestants ne peuvent le faire recevoir à leurs enfants sans se souiller : 1° parce que le baptême de l'Eglise romaine étant accompagné de cérémonies superstitieuses & étrangères à l'institution de Jésus-Christ, ceux qui font administrer ce baptême à leurs enfants font censés adopter ces cérémonies ; 2° parce que le baptême est une adhérence à l'Eglise où on le reçoit, & qu'ainsi ceux qui regardent cette Eglise comme superstitieuse & idolâtre ne peuvent recourir à son baptême, sans participer à ses superstitions & à son idolâtrie ; 3° enfin parce que les réformés ne peuvent faire présenter leurs enfants dans l'Eglise romaine, sans exposer les parrains & les marraines à faire des actes d'hypocrisie & à se rendre parjures.

V.

L'assemblée, renouvelant l'art. 7 du synode de notre province, tenu le trentième mars mil sept cent quarante-six, & l'étendant, ordonne

faut, écrivait l'évêque d'Alais à l'intendant, c'est une Déclaration qui, en même temps qu'elle confirmera les premières, défendra aux protestants, pour l'avenir, de ne plus se marier hors de l'Eglise, ni faire baptiser leurs enfants au Désert, et leur ordonnera, *pour le passé*, de venir, dans un terme très-court, réhabiliter et recommencer leurs mariages et leurs baptêmes, — le tout, sous la condition d'être jugés sans forme ni figure de procès. » Le nouvel intendant, Saint-Priest, fit donc enjoindre aux religieux de se rendre aux églises paroissiales et d'y conduire leurs enfants déjà baptisés, « afin qu'on pût leur suppléer les cérémonies de l'Eglise romaine. » Un délai de 15 jours leur était accordé pour obéir. Ils n'obéirent pas. Alors se déclina, pendant deux années, la persécution.

que ceux qui auront épousé au Désert & feront baptiser leurs enfants à l'Eglise romaine feront suspendus pour deux ans.

VI.

Les pasteurs, qui auront des églises qui restent devoir à M. Fayet, sont exhortés à faire leur possible pour le faire payer.

VII.

Il est enjoint aux églises d'observer exactement le 6^e article du synode national de 1748, conçu en ces termes : « Les fidèles sont exhortés à ne [donner] créance aux mendiants que sur des lettres signées des pasteurs ou d'autres personnes bien connues, & à ne faire aucune collecte générale ou particulière, sans au préalable en avoir obtenu la permission du consistoire. »

VIII.

Sur la demande du député de l'église de Sauffines que la Lecques soit à l'avenir annexée à cette église, il a été décidé que le colloque en ordonnera comme il le trouvera à propos.

IX.

Les pasteurs donneront dans le cours de l'année deux textes à leurs proposants, & ceux-ci, après les avoir traités, les exposeront devant le pasteur qui les leur aura donnés & tel autre qui sera choisi pour en juger¹.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PIERRE REDONNEL, past.
& modérateur-adjoint; PIERRE ENCONTRE, pasteur & secrétaire;
PIERRE PUGET, proposant & secrétaire-adjoint.

1. Au sujet de ce synode, Rabaut écrivait à Antoine Court : « Il n'a pas été possible de faire consentir notre dernier synode à l'envoi d'aucun de nos proposants. Les églises veulent des assemblées et ne s'embarrassent pas du reste. A défaut de cela, les proposants demandent s'il ne serait pas possible qu'on leur accordât, pour acheter des livres, ce qui leur serait donné pendant le séjour qu'ils feraient au séminaire. Ils m'ont prié de faire cette proposition de leur part. A la première occasion, je ferai copier les articles du dernier synode pour vous les faire parvenir.

« On ne dit rien encore à ceux qui ont refusé de faire porter leurs enfants à l'Eglise romaine et dont le nombre est beaucoup plus grand que celui de ceux qui l'ont fait dans mon église... Nous parlerons du s[ynode] n[ational] dans notre prochaine assemblée. » — Mss. Court, n^o 1, t. XXIV, p. 534.



Synode des Hautes-Cévennes.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Le synode des Hautes-Cévennes, assemblé le huitième juillet mil sept cent cinquante & un^r, auquel ont assisté MM. Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Michel Teiffier, Jacques Gabriac, Henri Cavalier, Jean-Louis Gibert, Jean-Antoine Reuillet & Jean Martin, pasteurs de la susdite province ; MM. Jean Pradel & Pierre Redonnel, pasteurs & députés de la province du Bas-Languedoc ; cinq propofants &

1. Le pasteur Gabriac donne quelques détails complémentaires sur ce synode.

« Le 8 de ce mois, écrit-il à Antoine Court, nous tîmes notre synode. Tout s'y passa fort tranquillement, nos ennemis n'en furent point informés ; du moins, ils ne firent aucune démarche pour nous faire de peine ; il y fut délibéré :

« 1^o de célébrer un jeûne, le 17 d'octobre prochain ;

« 2^o que les anciens ne décideraient point des affaires de l'église en l'absence du pasteur ;

« 3^o que ceux d'entre les protestants qui feront baptiser des enfants dans l'Eglise romaine seront privés de la participation [au] sacrement de la Ste-Cène pendant une année ; que s'ils en font baptiser d'autres, ils seront exposés à la même peine pendant dix-huit mois ; que ceux enfin qui feront baptiser leurs enfants par des prêtres, sans y être contraints, après les avoir fait baptiser par les ministres de notre religion, le seront pendant deux ans ; jusqu'après ce temps, le consistoire jugera de leur repentance ;

« 4^o que Messieurs Viala et du Cambon seront examinés par cinq d'entre nous et reçus ministres, s'ils en sont jugés capables ;

« 5^o que Messieurs Vallat et Pic seraient aussi examinés pour être reçus propofants ;

« 6^o que M. Gibert serait libre d'aller là où il voudrait, pendant une année, conformément à sa demande.

« Le sujet sur lequel on raisonna beaucoup fut l'argent que nous vous envoyâmes, il y a environ trois ans. Comme vous nous disiez qu'il fallait incessamment vous envoyer cette somme, nous-mêmes l'empruntâmes de trois particuliers, avec promesse de la leur rendre au bout d'une année, dans l'espérance que les églises nous la rembourseraient. Depuis, nous avons fait tous nos efforts pour les y engager, sans qu'il nous ait été possible d'en retirer la moitié ; or, comme ces particuliers veulent absolument être payés sans délai, nous crûmes qu'il était nécessaire de le proposer à l'assemblée pour engager les églises, qui n'avaient point rempli leurs promesses, à le faire au plus tôt ; mais cette proposition ne fut pas de leur goût. Celle d'Alais répondit ouvertement qu'elle ne voulait point payer sa portion, que c'était en vain qu'on la [lui] demandait ; les autres ajoutèrent

vingt & un anciens, députés de la part des susdites églises, — après avoir imploré le secours de Dieu, l'assemblée a nommé à la pluralité des suffrages MM. Jacques Gabriac pour modérateur, Jean Roux pour modérateur-adjoint, Jean-Pierre Gabriac pour secrétaire, & Jean de Méjanelle du Cambon, proposant, pour secrétaire-adjoint; après quoi, elle a délibéré les articles suivants :

1.

Que pour engager Dieu à détourner ses jugements de dessus nous & le porter à nous honorer de sa protection, on célébrera un jeûne solennel dans toutes les églises de cette province, le dix-septième octobre prochain.

qu'il y avait trop de misères dans le pays, qu'il leur était impossible de remplir leur taxe, et tous s'accordèrent à dire que, puisque cet argent n'avait pas été employé à sa destination, qu'il ne servait à rien et qu'ils en avaient un pressant besoin: ils nous chargeaient de le retirer. Nous aurions fort souhaité qu'on l'eût laissé entre vos mains, parce que, connaissant votre zèle pour l'intérêt des églises sous la croix, nous sommes persuadés que vous l'auriez fait servir en des choses qui leur auraient été fort utiles. Si nous étions à même de payer les six ou sept cents francs qu'elles doivent, nous le ferions avec un vrai plaisir; mais ne pouvant retirer qu'avec peine ce qu'il faut pour notre entretien, nous ne pouvons que vous joindre à elles pour vous prier de nous renvoyer la susdite somme. Si, dans la suite, il se présente des occasions pour nous favoriser, nous serons toujours prompts à aider pour vous en saisir, et nous espérons que Dieu nous fera la grâce d'être mieux en état de le faire que nous ne le sommes présentement.

« GABRIAC le jeune, modér. »

— Mss. Court, n° 1, t. XXIV, p. 608.

On trouve dans une lettre de Lacoste des détails sur un autre synode qui se réunit dans les Cévennes, le 14 et le 15 octobre 1751.

Synode des Cévennes du 14 octobre 1751.

« L'on a tenu le synode de la province, le 14 et 15 du courant, dans lequel fut portée la proposition de me laisser fonctionner dans les églises de la province, proposition qui fut agréée de tous les députés en général, ce qui donna lieu à tous les pasteurs de sortir de l'assemblée pour se consulter là-dessus. Etant rentrés, ils proposèrent de me donner une lettre de recommandation auprès de vous, Monsieur, et de Messieurs les respectables amis de ce pays-là, pour me faire placer ailleurs, avec les frais de mon voyage, à mon refus de me faire subir les conditions qui furent imposées à Monsieur La Valette [David Vesson] par le synode qui le réhabilita, ajoutant qu'il ne reviendrait de ces dispositions à mon égard, ce qui me déterminait à embrasser le premier parti avec beaucoup de plaisir

Voici l'article du synode à ce sujet :

« Art. 12. — Il a été délibéré sur les représentations de M. Lacoste que la province lui ferait un don de 200 livres, et que Messieurs les pasteurs lui fourniraient une lettre de recommandation auprès de nos amis du pays étranger. . . . »

« LACOSTE. »

— Mss. Court, n° 1, t. XXIV, p. 944.

II.

Ayant remarqué que certaines personnes ont violé l'art. 3 du synode de cette province, tenu l'an mil sept cent cinquante, dans lequel il est défendu de révéler le secret des assemblées ecclésiastiques, on en recommande de plus fort l'observation, sous peine de censures & même de suspension si le cas le requiert.

III.

Ayant encore remarqué que certains consistoires entreprennent de décider des affaires d'importance, comme de nommer, suspendre, réhabiliter des anciens, faire des distributions générales des deniers des pauvres, etc., en l'absence de leurs pasteurs, l'assemblée leur enjoint de ne plus en agir de même & de se conformer aux articles premier & second du chapitre v de la discipline.

IV.

Conformément à la délibération prise dans les synodes du Bas-Languedoc & des Hautes-Cévennes, tenus l'an mil sept cent quarante-six, savoir : que ceux d'entre les protestants qui feront baptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine seront suspendus, pendant une année, de la participation au sacrement de la Ste-Cène¹; que ceux qui, après

1. L'ordre intimé aux religionnaires de faire porter leurs enfants, baptisés au Désert, au prêtre de leur paroisse respective pour « leur administrer les cérémonies de l'Eglise, » les avait tout à la fois consternés et épouvantés. Quelques-uns avaient obéi, mais la plupart avaient nettement refusé; et il y avait eu aussitôt de terribles châtimens. L'intendant, ayant reçu des curés et des consuls la liste exacte des récalcitrants, avait donné ordre à ses agents de s'emparer de leur personne, et de traîner, de vive force, leurs enfants à l'église. Amendes, emprisonnements, rien n'avait été épargné pour arriver à un résultat. Saint-Priest écrivait à son subdélégué de Nîmes : « Je n'ai encore reçu (13 août 1751) de vous aucuns états des religionnaires de votre département, qui ont refusé d'envoyer à l'église leurs enfants. . . . Je vous prie de m'envoyer tous les états que vous avez reçus, et ceux qui vous manquent au fur et mesure que vous les recevrez; observez en même temps de noter, autant qu'il sera possible, sur tous ces états les N. C. qu'il vous paraîtra convenable de faire arrêter par préférence et dont l'exemple pourra être capable de faire le plus d'impression. » Pendant ce temps, d'autres religionnaires, ne voulant ni obéir, ni se voir arracher leurs enfants, avaient quitté leurs maisons et s'étaient « mis aux champs. » Ils avaient tout abandonné, la culture de la terre et leurs récoltes : ils se cachaient au Désert. — C'est dans ces circonstances que le synode arrêta ces art. 4 et 5, d'une si indomptable fermeté. — « Il est d'une extrême conséquence, écrivait Paul Rabaut, (Mss. Court, n° 1, t. XXIV, p. 352) qu'on tienne dans une semblable conjoncture. Je vais dans le moment écrire à tous mes collègues pour leur donner avis de cette nouvelle, et les prier d'aller d'un lieu à l'autre pour affermir les gens. »

avoir fait baptiser un ou plusieurs enfants dans l'Eglise protestante, & qui en feront baptiser d'autres dans l'Eglise romaine feront exposés à la même peine pendant dix-huit mois ; que ceux enfin qui feront baptiser leurs enfants par les prêtres, après les avoir fait baptiser par les ministres de notre sainte religion, le feront pendant le cours de deux années, & après le temps marqué, le consistoire de leur église jugera de leur repentance.

V.

Plusieurs protestants ayant fait rebaptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, alléguant pour excuser leur honteuse lâcheté qu'ils ont été menacés, amendés, emprisonnés, ne faisant point difficulté d'appeler cela force, l'assemblée, reconnaissant combien il y a d'illusion dans leurs excuses, elle déclare qu'on ne peut y avoir aucun égard, puisqu'à proprement parler on ne peut appeler force que l'action qui consiste à enlever avec une violence à laquelle il n'est pas possible de résister les enfants que Dieu leur avait donnés.

VI.

MM. François Viala¹ & Jean de Méjanelle du Cambon ayant demandé à être admis à l'examen, l'assemblée a jugé à propos de leur

1. François Viala, dit Dumont, ne doit pas être confondu avec le prédicant intrépide, Michel Viala, dit Germain, qui avait réorganisé le Haut-Languedoc, parcouru le Poitou et la Normandie, et qui, toujours prêt à courir où l'appelait un devoir, se trouvait en cette année 1751 dans le Poitou, pour y travailler à la réorganisation des églises de cette province. Est-ce dans un synode ou dans un colloque que les pasteurs et les anciens du Poitou lui donnaient, le 19 juin 1751, le certificat suivant ?

Certificat donné à M. Michel Viala.

« Nous pasteurs et anciens, soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra « que le sieur Michel Viala, dit Germain, ministre de J.-C., s'est très-bien conduit « dans les deux tournées qu'il a faites en Poitou, où il a fait un bien très-considérable en y prêchant l'Evangile du Fils de Dieu, en y administrant les Saints-Sacrements, en y exhortant le peuple à remplir leurs devoirs à tous égards, et en « y établissant l'ordre dans quelques endroits. Il aurait souhaité avec ardeur de « l'établir partout. Mais le grand pays qu'il avait à parcourir l'en empêcha ; c'est ce « qui lui fit prendre le parti, pour ne pas laisser l'ouvrage imparfait, d'envoyer « d'autres ouvriers à sa place, afin de continuer une œuvre si excellente et si bien « commencée. Enfin, il a fait tout ce qu'un fidèle pasteur doit faire pour de pauvres « brebis éparses. Sa grande piété, son grand zèle et son grand empressement pour « l'avancement de la gloire de Dieu fait que nous prenons la liberté de le recom- « mander à la protection et bienveillance des personnes à qui il pourra s'adresser.

« En Poitou, le 19^e juin 1751. »

— Mss. de Vitré et de Melle.

accorder leur demande & leur ordination au St-Ministère, s'ils en sont jugés capables par MM. Jean Roux, Michel Teiffier, Jacques Gabriac, Henri Cavalier & Jean-Antoine Reuillet, pasteurs, qu'elle a nommés pour y procéder le plus tôt possible.

VII.

M. Jean-Louis Gibert, pasteur, ayant demandé son congé pour une année, l'assemblée lui a accordé sa demande, sous la condition qu'il reviendra à la fin de la susdite année, & qu'il apportera de bons témoignages de sa vie & mœurs de tous les endroits où il fera quelque séjour.

VIII.

L'assemblée a accordé à M. Louis Figuières, proposant, la somme de cent cinquante livres par année.

GABRIAC l'aîné, pasteur & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1752.

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay¹, tenu sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le dix-neuvième avril mil sept cent cinquante-deux, auquel ont assisté trois pasteurs, le secrétaire soussigné & quatorze anciens, députés desdites églises.



PRÈS la lecture de la parole de Dieu, l'invocation de son St-Nom & lecture faite des articles du synode précédent, il a été arrêté ce qui suit :

1.

On renouvelle l'art. 8 du synode provincial du premier mai 1741, qui porté que les députés du synode ont été « priés de représenter à leurs consistoires de porter, autant qu'il fera possible, les [fidèles à donner une partie des charités qu'ils distribuent après la mort de

1. On n'a pas les actes du synode du Bas-Languedoc de 1752. Faut-il croire qu'ils ont été égarés, ou que le synode ne pût être convoqué cette année ? Rabaut parle d'une réunion de « ses associés » qui se tint le 21 juin ; mais s'agit-il d'un synode ? La persécution était terrible. « Elle se renforce de jour en jour, écrivait-il, ... on attaque tout à la fois les pasteurs, les assemblées, les baptêmes et les mariages... » François Bénézet, qui se préparait au ministère, fut pris au mois de janvier et subit le dernier supplice, le 27 mars. Le pasteur Molines, dit Fléchier, fut également pris, mais il abjura.

leurs parents aux pauvres qui n'osent mendier ; & afin que ces charités soient employées à propos, elles feront remises aux anciens, qui, de concert avec les pasteurs, les donneront aux personnes qu'ils jugeront en avoir le plus de besoin», & surtout à ceux qui souffrent pour cause de religion.

II.

Ayant été représenté qu'en certains endroits, & principalement dans le Velay & aux environs de St-Agrève, il se trouve quelques personnes qui avaient fait bénir leurs mariages par feu Jacques Guilhot & Jean Bernard, qui n'ont point été enregistrés, & que les registres de feu Jacques Boyer, ministre, & quelques-uns de feu Mathieu Morel ont été perdus, la compagnie exhorte les consistoires de s'informer qui sont ceux qui ont reçu la bénédiction nuptiale par les sus-nommés ; & lorsqu'il constatera qu'ils l'en ont reçue, on dressera un registre, afin qu'il serve dans le besoin.

III.

On exercera la discipline dans toute sa rigueur contre ceux qui, après avoir passé un contrat par main publique, demeurent ensemble sans avoir fait célébrer leur mariage selon les usages de nos églises.

IV.

Considérant, d'un côté, le besoin que les églises de cette province ont de pasteurs, & de l'autre, les talents de M. Alexandre Vernet, les progrès qu'il a faits dans les sciences nécessaires pour exercer le St-Ministère, & la conduite chrétienne qu'il a toujours tenue pendant qu'il a été parmi nous, la compagnie le prie de se disposer à entrer au plus tôt aux épreuves pour être consacré au ministère de l'Evangile & mis au nombre des pasteurs de ces églises ; laquelle vocation ayant été acceptée par ledit M. Alexandre Vernet, il a été convenu que les pasteurs procéderont à ses examens, d'abord qu'ils en auront la commodité.

PEIROT, pasteur & modérateur ; BLACHON, pasteur ;
COSTE, pasteur ; VERNET, secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & Comté de Foix, assemblés en synode provincial¹, le dix-huitième jour du mois d'août mil sept cent cinquante-deux, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières du St-Esprit, il fut nommé, à la pluralité des suffrages, M. Corteiz, pasteur desdites églises, pour modérateur; M. Sicard, pour modérateur-adjoint; & M. de Barmont, aussi pasteur desdites églises, pour secrétaire; après quoi, il a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée accorde avec plaisir à M. Pierre Corteiz, pasteur des églises de cette province, la confirmation de l'attestation qui lui fut accordée dans le synode provincial tenu le 14^e janvier 1750; cependant, ce n'est qu'avec un vif regret, par la crainte où elle est d'être bientôt privée du ministère de ce digne pasteur.

1. *Lettre des églises réformées de Clairac, etc... à M. de Barmont, en date du 20 juin 1752.*

« Les anciens des églises réformées sous la croix de Clairac, Longueville, Lafitte, Marsac, Duras et Fernand, à M. de Barmont, m[inistre] du St-Ev[angile].

« Monsieur et très-honoré pasteur,

« Nous craignons avec raison que vous ne nous accusiez de négligence, pour avoir tant différé à vous accuser la réception des lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, à quelques-uns en particulier, et de celle que vous adressez aux fidèles de nos églises, en général; nous pensons pourtant que vous connaissez suffisamment les sentiments de nos cœurs, pour imputer ce retardement à une juste cause, c'est-à-dire aux occupations inévitables de la saison.

« Recevez donc, s'il vous plaît, M[onsieur], nos très-humbles remerciements pour toutes les marques de bonté et d'affection dont vous nous honorez, et les protestations que nous vous faisons d'une éternelle reconnaissance. Non, nous ne perdrons jamais le souvenir de l'obligation singulière que nous vous avons tous. Nous n'entreprendrons pas de vous décrire l'effet que produit dans tous les cœurs la touchante et pathétique lettre pastorale que vous avez eu la charité de nous adresser, et à toutes nos églises en général: l'expression ne saurait y atteindre. Nous vous dirons seulement que bien peu ont eu assez de fermeté pour en écouter la lecture sans en répandre des larmes en abondance; on a sangloté, on a poussé mille soupirs, et fait autant de vœux pour vous et répétant sans cesse: « Le bon Dieu le conserve, et le bon Dieu nous le ramène! Puissions-nous pratiquer ce

Confirmation de l'attestation accordée à M. Pierre Corteiz neveu, pasteur, le 14^e janvier 1750, jour du fynode provincial.

« Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-
 « Languedoc, Haute-Guyenne & pays de Foix, etc., assemblés en fynode
 « provincial, le 18^e jour du mois d'août mil sept cent cinquante-deux,
 « requis par M. Pierre Corteiz neveu, pasteur des églises de cette pro-
 « vince, de lui confirmer l'attestation ci-dessus, à lui accordée par notre
 « fynode provincial du 14^e janvier 1750, l'assemblée, édifiée de plus en
 « plus de la pureté de sa doctrine, de son zèle infatigable, & de la sain-
 « teté de ses mœurs, après lui avoir exprimé le vif regret qu'elle a de se
 « voir à la veille d'être privée d'un si digne pasteur, lui accorde sa juste
 « demande avec d'autant plus de raison, que ledit pasteur a été exposé,
 « & l'est encore, à la plus violente persécution & aux périls les plus
 « éminents de la part des ennemis de la Vérité; car, outre les dangers

qu'il nous prescrit! » Et finalement, ces mêmes paroles sont parties d'un chacun :
 « Assurez-le bien de mon respect et priez-le, au nom de Dieu, d'avoir la charité de
 revenir. »

« C'est une chose merveilleuse que l'amendement qu'a opéré dans ces contrées
 le peu de séjour que vous y avez fait; et nous ne saurions assez déplorer le dés-
 ordre et l'aveuglement dans lesquels nous avons vécu depuis l'affligeante et déplo-
 rable époque de la révocation de l'Edit de Nantes, non-seulement par rapport
 aux connaissances de l'esprit, mais aussi par rapport aux dispositions du cœur.
 En général, nous pouvons dire que nous avons oublié l'Être suprême; les plus
 sages d'entre nous n'étaient occupés que de leurs champs, de leurs vignes, ou de
 leur commerce, lisant à peine, ou du moins à la hâte, quelque chapitre de l'Écri-
 ture sainte, le dimanche matin. Contents de s'abstenir du culte de l'Église
 romaine, ils se croyaient glorieusement distingués et suffisamment autorisés à
 prendre la qualité de chrétiens réformés, vivant néanmoins dans l'irréligion, et
 n'ayant, hélas! la plupart de nous, que trop souvent fléchi les genoux devant
 l'idole, dans certaines circonstances de notre vie. De plus, y a-t-il quelqu'un des
 péchés et des vices, qui excluent du royaume des Cieux, qui ne régnât parmi ceux
 qui se paraient de ce beau nom de Réformé. Tirons le rideau sur cet affreux et
 trop mortifiant tableau, et fixons nos regards vers la miséricorde et la bonté de
 notre Créateur, qui peut-être, en considération de ce que son nom était encore
 réclamé dans ces contrées par quelques personnes vénérables, qui se rappelaient
 les salutaires instructions qu'elles avaient reçues de la bouche de ses ministres,
 nous a pardonnés, comme il aurait fait autrefois à Sodome, s'il s'y était trouvé dix
 justes. Grand Dieu! si tu avais différé d'avoir compassion, vivant dans l'impiété
 et incapables que nous étions d'entrer de nous-mêmes dans la carrière du Salut,
 l'accès au trône de la Grâce nous eût été interdit pour jamais.

« Grâces, Seigneur, te soient donc éternellement rendues, de ce qu'au moment
 que le souvenir d'avoir ouï prêcher ta sainte Parole dans ces contrées, allait se
 perdre, tu nous as envoyé l'un de tes serviteurs pour faire reluire ce sacré flambeau
 au milieu de nous! Fais, ô Dieu! que nous puissions dorénavant nous égayer à sa
 lumière, et achève, s'il te plaît, ton œuvre; et, après nous avoir par ta grâce donné

« ordinaires annexés au ministère sous la croix, il a été pendu deux fois
 « en effigie, comme appert par les jugements rendus par les intendants
 « de Montpellier & d'Auch, pourfuivi plusieurs fois par des détache-
 « ments de dragons, & recherché par des particuliers malintentionnés,
 « ce qui le met dans la nécessité indispensable de se réfugier dans un
 « pays de Liberté. Sur ces fondements, nous prions Dieu de le combler
 « de ses grâces les plus précieuses & de le couvrir de sa protection
 « partout où la divine Providence le conduira.

« De notre assemblée synodale, de laquelle ledit pasteur est modé-
 « rateur, ce 18^e août 1752. Tous les pasteurs & députés dudit synode
 « signés. »

II.

M. Viala, pasteur de ces églises, ne nous ayant été prêté que pour
 une année seulement par la province des Hautes-Cévennes, ladite

le moyen d'éclairer nos esprits, veuille aussi, par l'efficace de ton St-Esprit, sanctifier nos cœurs; donne-nous la force et la volonté de dépouiller, de crucifier notre vieil homme, afin que nous puissions être revêtus du nouveau, créés, selon Dieu, en justice et vraie sainteté!

« Telles sont, M[onsieur] et très-honoré pasteur, les dispositions qui nous animent aujourd'hui; comparez, s'il vous plaît, notre état avec celui où nous étions précédemment, et félicitez-vous d'avoir concouru, avec la grâce du Seigneur, à opérer un si précieux et si glorieux changement. Nous vous prions d'être bien persuadé que nous avons pour vous toute la reconnaissance qu'exige un tel bienfait, et que nous sommes pénétrés en votre faveur du plus vif sentiment d'amour, de respect et de vénération; puissiez-vous un jour, après avoir glorieusement rempli le but pour lequel Dieu vous a mis en main le ministère de sa parole, être du nombre de ceux qui, pour avoir amené plusieurs enfants à la justice, reluiront comme le soleil au Royaume de leur Père! Ces sentiments nous sont communs avec tous les membres qui composent le corps de nos églises, et nous leur devons ce témoignage, que la parole divine que vous leur avez prêchée n'a pas été une semence jetée auprès du chemin, puisqu'elle a produit un fruit considérable, qui se manifeste aux yeux de tous; aussi, tous vous désirent avec une ardeur inexprimable, et font sans cesse des vœux pour votre conservation et votre retour; vous êtes continuellement l'objet de notre plus cher souvenir et le sujet de nos conversations les plus délicieuses; on s'y rappelle avec plaisir jusqu'à la moindre parole que vous avez proférée parmi nous.

« Cependant, M[onsieur], quelque considérable que soit le bien que votre présence a produit dans ces contrées, c'est peu de chose, en comparaison de ce qu'il reste à faire; la vigne, que vous avez si heureusement plantée dans un fonds qui ne donnait aucun fruit, promet bien un revenu extraordinaire, moyennant qu'elle soit cultivée, car autrement elle retomberait infailliblement dans son premier état; mais encore elle peut s'étendre de tous les côtés, et il reste une grande contenance à défricher, si bien que nous pouvons dire en quelque façon que l'ouvrage n'est qu'ébauché, car il se présente un travail immense; certainement la moisson est grande, mais nous n'avons point d'ouvriers. O Dieu! sois ému de compassion envers nous, et envoie, s'il te plaît, des ouvriers en ta moisson.

province vient de lui écrire pour le prier de se rendre auprès d'elle, fitôt que le temps de son congé fera expiré; l'assemblée, très-édifiée du zèle de M. Viala & voyant avec regret qu'on le rappelle, charge M. de Barmont, pasteur desdites églises, de solliciter cette province de nous l'accorder encore une année, s'il ne se peut au delà; ce à quoi M. Viala a eu la bonté de consentir.

III.

Les arrêtés de nos synodes concernant les baptêmes & les tapifferies du jour du *Corpus* ¹ ayant été jusqu'à présent très-mal observés, l'assemblée exhorte MM. les pasteurs à y tenir exactement la main, afin qu'ils soient mieux observés dans la suite.

« Personne ne connaît mieux que vous, M[onsieur], la nécessité pressante où nous sommes d'avoir un pasteur; nos églises, qui ne font que de naître, ne sauraient subsister si elles en étaient destituées, et tel est notre état et notre façon de penser, que non-seulement nous ne pouvons nous en procurer que par votre moyen, mais que nous croirions nous faire un tort infini, et nous rendre coupables de la plus noire ingratitude, de nous adresser ailleurs ou même d'en recevoir que de votre main, quand bien [même] le cas se présenterait; aussi, nous flattons-nous, fondés sur la tendre affection que vous nous avez marquée, que vous mettez en usage tous les moyens convenables pour nous procurer ce bonheur.

« Mais, Monsieur, la divine Providence vous ayant suscité pour rétablir l'ordre ecclésiastique dans ces contrées, dont il ne restait aucun vestige depuis près de 67 années, vous y avez formé des églises, qui vous chérissent comme le restaurateur de la vertu et de la piété: c'est votre ouvrage, c'est un bien qui vous appartient plus directement que tout autre de même nature. Ces chères églises vous réclament, vous prient, et vous sollicitent par les compassions de Dieu de vous unir vous-même à elles pour jamais. Nous nous joignons à elles pour vous faire la même prière. Pourriez-vous vous refuser à nos instances ?

« Nous sommes trop convaincus aussi de la charité de Messieurs vos respectables collègues, et du zèle qui les anime pour la gloire et pour l'avancement du règne de notre commun Seigneur et Sauveur, pour craindre qu'ils s'y opposent; et, s'il en est besoin, nous vous prions de leur exposer la nécessité où nous sommes d'avoir un pasteur; mais principalement faites leur savoir que nous les supplions, au nom de Dieu et de la part de nos églises, de vous accorder à nos vœux. Qu'ils daignent considérer que, ce serait donner la mort à ces églises naissantes, de les laisser sans pasteur, et les mortifier vivement que de leur en présenter un autre que celui qu'elles considèrent comme leur restaurateur.

« Enfin, nous vous demandons à Dieu et nous espérons qu'il disposera les esprits pour que vous nous soyez accordé, et qu'aussi il nous donnera la prudence et la sagesse nécessaires pour vous conserver sûrement, connaissant la disposition où nous sommes tous en général et chacun en particulier de perdre mille fois nos vies pour conserver la vôtre.

« Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur et très-honoré pasteur, Vos, etc. . . . » — Mss. de Puylaurens et de Castres.

1. Quelques religionnaires, lorsque les processions parcouraient les rues, ornaient leurs maisons et tapissaient leurs portes, pour ne pas se faire remarquer et ne point s'exposer aux tracasseries ou aux rigueurs de leurs ennemis habituels.

IV.

Sur la proposition de M. Elios que la cession qui lui fut faite, en commun avec M. Forets¹, du Périgord avec ses dépendances & le Bordelais, il y a plus de deux ans, lui fût confirmée, l'assemblée, ayant mûrement examiné ladite proposition, a trouvé que la cession en question était tombée en décrépitude par leur long retardement à venir s'en mettre en possession, par leur silence vis-à-vis de nous durant tout ce temps-là, & surtout omettant de nous écrire, comme ils devaient le faire, pendant que M. de Barmont défrichait l'Agenais, ce qu'ils n'ignoraient point, au moins l'un d'eux. Cependant, l'assemblée, en considération de l'estime qu'elle a conçue pour ledit M. Elios & des bonnes attestations qu'il nous a exhibées, lui accorde tout ce qu'il avait demandé ci-devant, toutefois l'Agenais excepté, parce, d'un côté, qu'il a été défriché, comme il est dit ci-dessus, par un pasteur des églises du Haut-Languedoc, & de l'autre, que les anciens & fidèles du district dudit Agenais ont demandé, par un acte authentique à nous notifié, d'être desservis par un pasteur dudit Languedoc.

Concernant M. Forets, l'assemblée l'exclut entièrement de la province, par plusieurs bonnes raisons qu'elle n'a pas jugé à propos d'alléguer ici.

V.

Quoique l'assemblée soit très-convaincue du désir sincère qui anime M. Elios pour la paix & l'union qui doivent régner dans les églises d'une même province, dispositions qu'il nous a manifestées, elle lui cède le district ci-dessus, sous condition qu'il ne pourra s'y tenir des synodes provinciaux, sans l'aveu d'une assemblée d'égale autorité, du consentement de laquelle seulement il lui sera libre de se procurer des pasteurs dans le besoin.

VI.

Le district du Haut-Languedoc sera divisé en cinq quartiers :

- 1^o Castres, Puylaurens & Roquecourbe pour un quartier ;
- 2^o Lacaune, les deux Viane, Lacaze, Berlats & Espérausse pour M. de Barmont ;

C'est contre cette faiblesse, qu'ils traitaient comme une connivence, que les synodes s'élevaient. Par *Corpus* il faut entendre la Fête-Dieu. Encore en Italie et dans certaines parties du midi de la France, on désigne la Fête-Dieu sous le nom de fête du *Corpus*.

1. Son nom était Paul Bosc.

3° Mazamet, St-Amans & Revel pour M. Viala ;

4° enfin, Vabre, Castelnau, Montredon & Réalmont pour M. Pajon qui doit incessamment venir parmi nous, selon ce qu'il nous a écrit depuis peu : de quoi il ne peut se dispenser, vu les promesses qu'il nous a faites ci-devant, les conditions sous lesquelles notre colloque général du 14^e mars 1750 lui a permis de se faire consacrer dans le pays étranger, & enfin la nécessité que les églises de son quartier ont de sa présence, lesquelles seront desservies en commun jusqu'à son arrivée par MM. Corteiz, de Barmont & Viala ; & au cas que led[it] M. Pajon tardât trop à venir se mettre en possession de son quartier, M. Sicard est prié de lui écrire pour le fommer, en l'autorité du synode, de remplir ses engagements ; & les arrêtés, qui le concernent à ce sujet, lui seront communiqués dans ladite lettre.

VII.

M. Sicard, pasteur de ces églises, est prié d'aller desservir le Montalbanais & l'Agenais, durant l'espace de six mois, & M. de Barmont, pasteur aussi de ces églises, est aussi prié de desservir les églises de la montagne.

VIII.

Les consistoires députeront aux colloques, & ceux-ci aux synodes provinciaux.

Chaque district députera seulement auxdits synodes un pasteur & deux anciens.

IX.

On expédiera incessamment à M. Elios, pasteur, les lettres & attestations nécessaires pour s'introduire dans son district à sa satisfaction.

X.

L'assemblée charge M. de Barmont d'écrire à M. Court pour lui envoyer copie de l'article statué à l'égard de M. Elios, afin qu'il ait la bonté de le communiquer aux illustres amis de ce pays-là, & qu'il prenne la peine d'instruire M. Forets de ce qui le concerne, comme aussi d'exhorter M. Dubesset à se contenir dans ses limites, supposé qu'il formât des prétentions sur le district affecté à M. Elios.

XI.

L'assemblée entend par district :

1° le Haut-Languedoc, un ;

- 2° Pays de Foix, deux;
 3° Montalbanais & Agenais, trois;
 4° Périgord, ses dépendances & Bordelais, quatre;
 5° le Béarn.
 Notre province comprend donc cinq districts.

XII.

Le synode prochain se tiendra dans le quartier de la montagne, parce que c'est le lieu le plus propre à cet effet.

Ainsi a été conclu & arrêté les an & jour que dessus.

CORTEIZ, pasteur & modérateur; SICARD, pasteur & modérateur-adjoint; GRENIER DE BARMONT, pasteur & secrétaire.



Lettres d'autorité accordées à M. Elios, pasteur.

Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, pays de Foix, etc., assemblés en synode provincial, le 18^e jour du mois d'août 1752, requis par M. Elios, que nous avons reçu au nombre des pasteurs de cette province, de lui expédier des lettres d'autorité & de créance, en vertu desquelles il puisse aisément & sans opposition porter son ministère dans toute l'étendue du district que nous lui avons cédé, qui comprend le Périgord, le Bordelais & leurs dépendances, toutefois l'Agenais excepté; l'assemblée, édifiée de son zèle & pleine d'estime & d'affection pour lui, ayant vu les attestations honorables dont il est muni, lui accorde avec plaisir sa demande. [Nous] exhortons tous les fidèles de ces lieux-là de le recevoir en qualité de vrai ministre de l'Évangile & de l'aider de tout leur pouvoir dans les fonctions périlleuses du saint emploi que le Seigneur lui a confié, & comme l'intérêt de leur salut le requiert; nous le recommandons de tout notre cœur à la protection divine, priant Dieu de répandre sur lui & sur ses pénibles travaux ses plus précieuses faveurs.

De notre assemblée synodale, le 18^e août 1752.



Lettre écrite par M. de Barmont au corps ecclésiastique des Hautes-Cévennes, pour le prier de nous accorder encore pour une année M. Viala.

Août 1752.

Messieurs & très-honorés frères en Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Notre très-cher [&] honoré frère, Monsieur Viala communiqua à notre synode provincial, tenu le 18^e du courant, la lettre de rappel que vous lui avez écrite depuis peu de jours, pour l'engager à se rendre auprès de vous, dans tout le mois d'octobre prochain. L'assemblée, remplie d'estime & de vénération pour ce digne collègue, édifiée de sa vigilance, de la pureté de sa doctrine & de son zèle, n'apprit qu'avec beaucoup de mortification les arrêtés de votre dernier synode, qui tendent à nous priver du secours de ce cher frère. Après avoir donné cours à ses justes regrets, fondés sur la crainte de voir partir bientôt M. Viala, la compagnie en général, & chaque membre en particulier, le pressa, le sollicita d'une manière touchante de se joindre à nous pour vous supplier de nous l'accorder encore pour quelque temps, ce qu'elle obtint; en conséquence fut conclu & arrêté à ce sujet l'article suivant: «M. Viala, pasteur de ces églises, ne
« nous ayant été prêté par la province des Hautes-Cévennes que pour
« une année seulement, ladite province vient de lui écrire pour le
« prier de se rendre au milieu d'elle, sitôt que le temps de son congé
« sera expiré; l'assemblée, très-édifiée du zèle dudit M. Viala & voyant
« avec regret qu'on le rappelle, charge M. de Barmont, pasteur, de
« solliciter ladite province de nous l'accorder encore au moins une
« année, ce à quoi M. Viala a eu la bonté de consentir, si les églises
« qui le réclament n'y opposent rien.» C'est donc, Messieurs & très-honorés frères, au nom de notre assemblée synodale, m'en ayant chargé, que je viens vous prier, vous supplier instamment de vous rendre à nos prières, d'approuver que M. Viala, que nous chérifions de toute notre affection, reste encore quelque année dans ce climat, dans une église qui ne verra jamais le départ de son pasteur qu'avec la plus vive douleur. Vous le savez, Messieurs & très-honorés frères, la chose est trop importante pour ne pas en conserver un souvenir éternel, de tout temps votre province s'est occupée avec plaisir à tendre aux églises de la nôtre une main secourable; c'est à vous qu'elles sont

redevables du long & heureux ministère de notre ancien collègue, M. Viala; c'est par une suite de votre charité & de vos compassions envers nos troupeaux qu'ils jouissent déjà depuis nombre d'années de l'heureux fruit des travaux glorieux & infatigables de notre cher frère M. Corteiz; & c'est aussi à la même cause qu'on doit attribuer les progrès considérables qui ont accompagné & accompagnent encore tous les jours le ministère de notre digne frère, M. Viala. Prenez part à notre douleur, je vous en conjure, Messieurs & très-honorés frères. Notre corps ecclésiastique, qui gémit encore au souvenir du départ de MM. Viala, Olivier & Dunière, est à la veille de s'oupirer à la vue du refuge de M. Corteiz. Il va partir, c'en est fait; sa résolution est prise, les actes sont expédiés: il n'attend qu'une commodité pour exécuter son dessein; privés de son secours, M. Pajon n'étant pas encore arrivé, si vous nous refusez la grâce que nous prenons la liberté de vous demander, nous resterions chargés, M. Dejean & moi, de tout le Haut-Languedoc, du pays de Foix, du Montalbanais & de l'Agenais; fussions-nous six pasteurs, nous ne serions pas suffisants pour desservir un si vaste pays, dont le travail est immense & l'éloignement d'un cercle à l'autre très-considérable¹. L'Agenais, que j'ai défriché, au moins en partie, en mars & avril dernier, nous presse & nous sollicite de lui accorder un pasteur, dont la présence y ferait très-nécessaire. Le troupeau de M. Viala le conjure, au nom de Dieu, d'avoir compassion de lui & de ne pas lui déchirer les entrailles en l'abandonnant, s'il est possible de l'éviter.

Voilà notre état, Messieurs & très-honorés frères, digne de vos soins charitables & de vos compassions. Les chères églises, en faveur & au nom desquelles j'implore votre assistance, me chargent de vous dire qu'étant en grande partie votre ouvrage, elles se croient autorisées, par les bienfaits dont vous les avez souvent comblées, à déposer dans votre sein leurs chagrins & leurs peines. Pourriez-vous, Messieurs & très-honorés frères, refuser de vous rendre aux instances d'une église qui, en vous intéressant de si près, se trouve dans une nécessité qui est à son comble, & à celles d'un corps qui, ayant l'honneur de vous être uni par les liens d'une même foi & d'une même espérance, a aussi

1. « Je suis seul, écrivait de Barmont, parlant de l'Agenais, dans des climats où il y aurait de quoi occuper un grand nombre de chefs. Le Montalbanais est aussi sur mes bras. Quelle étendue de pays n'aurais-je pas défriché, si j'avais eu de quoi nourrir le pays conquis! »

celui d'être pénétré de la plus vive reconnaissance au souvenir de toutes vos bontés ? Tout me persuade que vous écouterez favorablement notre requête, & qu'en nous accordant, au moins pour une année, notre cher frère, M. Viala, vous allez nous fournir un nouveau & juste sujet d'une éternelle gratitude.

Nous nous étions proposés de vous faire cette demande avant la tenue de votre synode; flattés qu'il ne s'assemblerait pas encore de quelques mois, nous espérions d'y être à temps; jugez de notre surprise, en apprenant que vous rappeliez ce cher frère, en l'autorité de cette assemblée. Quelque respectables qu'en soient les arrêtés, nous osons nous promettre que vous aurez la bonté d'agir en sorte qu'ils ne soient pas un obstacle au succès de nos prières. Je prie Dieu qu'il répande ses plus précieuses bénédictions sur vos personnes, & sur vos pénibles, mais glorieux travaux.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments d'une estime parfaite & d'un dévouement sincère, Messieurs & très-honorés frères en Jésus-Christ Notre-Seigneur, etc.





Synodes provinciaux de 1753.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, tenu le vingt-septième septembre mil sept cent cinquante-trois.

LE synode, assemblé au nombre de huit pasteurs, dix proposants & trente-sept anciens, députés des églises, après avoir invoqué le secours de Dieu & élu les modérateurs & les secrétaires signés à la fin, a délibéré ce qui suit :

I.

On célébrera un jeûne solennel le huitième novembre prochain ; &, si ce jour était un jour de réjouissance publique ordonné par Sa Majesté, on transporterà le jeûne à la huitaine suivante¹.

II.

Il a été décidé, à la pluralité des suffrages, de recevoir Messieurs Mathieu, Teissier, Pierre Sauffine, François Sauffine, Allègre, Lafon, Vincent, Guizot & Puget, proposants, au St-Ministère, s'ils en sont jugés capables par les examinateurs qu'on leur nommera.

III.

A la pluralité des suffrages, MM. Rabaut, Pradel, Defferre, Gibert & Redonnel ont été nommés pour examiner les candidats susnommés.

1. La persécution s'était momentanément arrêtée. « Il y a quelques mois, écrivait Rabaut, que nous jouissons d'un très-grand calme dans toute la province du Languedoc. Nous prêchons, nous baptisons, nous marions sans aucun empêchement ; aussi nos assemblées sont-elles fort nombreuses. » — Collection E. Lloyd.

IV.

Il a été arrêté, à la pluralité des suffrages, qu'à l'avenir le plus ancien des pasteurs de la province, qui n'aura jamais ordonné, imposera les mains aux candidats qu'on recevra au St-Ministère.

V.

Le sieur Jean Bétrine, ci-devant ministre de cette province, ayant supplié l'assemblée qu'il lui plût [de] le réhabiliter dans le St-Ministère¹, le synode, considérant la grandeur, la vivacité & la longueur de sa pénitence, lui a accordé sa demande, non pour cette province, par respect pour la discipline qui le défend, mais pour celle qui le demandera. Et pour accélérer cette affaire, elle a chargé les cinq examinateurs qui viennent d'être nommés de le réordonner, dès qu'on lui adressera sa vocation.

VI.

Sur le vieux différend qu'il y a entre les églises de Luffan & du Bouquet au sujet de Vendras, la compagnie, justement choquée de ce qu'il dure encore, donne pouvoir au colloque d'où elles dépendent d'en juger définitivement & de procéder jusques à la suspension de la Ste-Cène contre ceux qui refuseront de se soumettre à son jugement.

VII.

Sur la proposition qui a été faite d'adoucir l'article d'un de nos synodes qui suspend de la Ste-Cène pour deux années ceux qui font rebaptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, l'assemblée, en retenant ledit article & en recommandant l'observation, laisse à la prudence des consistoires d'avoir égard à ceux qui donnent des marques non équivoques de repentance, comme à ceux qui auront été violentés, & d'abrèger le temps de leur pénitence, s'ils le jugent expédient; mais elle entend qu'aucun ne soit dispensé de faire réparation publique.

VIII.

La compagnie, considérant la grande profanation qui se fait du jour du dimanche, a ordonné de faire lire dans les assemblées religieuses le règlement fait au synode national tenu à Loudun en 1659².

1. Bétrine avait été déposé au mois d'août 1747, ayant été accusé et convaincu d'avoir eu des relations avec une veuve. Il avait demandé lui-même sa déposition. « Une étoile est tombée du ciel de l'Eglise, » disait de lui Paul Rabaut.

2. « Cette même province (Bourgogne) remontra à l'assemblée qu'on était « très-peu soigneux, en plusieurs endroits de leur province, de sanctifier le saint

IX.

L'assemblée, ayant pris en considération les bruits qui ont couru sur le compte du sieur Coste¹ & la condamnation qu'a prononcée contre lui le présidial de Nîmes, a demandé au député de l'église de Ners pourquoi cette église n'avait pas fait des informations à ce fujet; & le député ayant répondu qu'elle en avait été empêchée par les troubles

« jour du dimanche, et que beaucoup de personnes s'occupaient, ce jour-là, « d'affaires temporelles, de jeux et de passe-temps, négligeant les exercices de la « piété, et ne tenant compte des ordonnances, et se laissant aller aux mauvais « exemples et à la dissolution. Sur quoi, cette assemblée étant touchée d'une douleur « très-vive de ce qu'on profanait un si saint jour, par où l'on provoquait la terrible « vengeance de Dieu sur les fils des hommes, elle exhorte tous les fidèles d'em- « ployer le jour de repos à l'accomplissement des saints devoirs de la piété et aux « sacrées fins pour lesquelles il avait été institué, en s'appliquant à tous les exercices « publics et particuliers de la Religion, surtout en lisant, entendant et méditant la « sacrée Parole de Dieu, et en priant; et à s'abstenir non-seulement de leurs travaux « ordinaires, mais aussi à ne point fréquenter de compagnie, à n'assister à aucune « assemblée, et à ne prendre pas de divertissements qui pussent distraire leurs « cœurs et leurs affections du culte de Dieu et de la dévotion que nous devons « surtout avoir pour le jour du Sabbat que Jésus-Christ lui-même a institué. Et il « fut enjoint à tous nos synodes provinciaux de faire tels canons sur ce sujet qu'ils « jugeraient les plus nécessaires et les plus convenables; et on commanda à tous « les membres particuliers de nos églises de les observer consciencieusement et « religieusement. »

— *Synode de Loudun*, chap. X, art. 4.

1. Au moment où les esprits étaient le plus excités par la rebaptisation des enfants et par la persécution qui durait depuis 1751, le samedi 11 août 1752, le pasteur Barthélemy Coste, accompagné de Defferre, rencontra sur sa route le prier de Ners (Gard). Le prier le menaçait-il? Y eut-il provocation ou non? Un coup de fusil retentit et le prier tomba de cheval, mortellement blessé. Coste se cacha, et fut condamné, par contumace, à mort, le mois suivant, par le présidial de Nîmes. Un an après, il devint fou. Ses collègues, dès le début de cette triste affaire, l'avaient vivement engagé à s'expatrier. Il avait refusé. De là, de vives discussions. C'est à ce sujet que Paul Rabaut écrivait le 1^{er} octobre 1753. « Nous avons enfin tenu notre syn[ode] provincial le 27^e du mois que nous finimes hier. Tout s'y est passé fort tranquillement et avec assez de modération, grâce au Seigneur. Il paraît que les esprits s'adouçissent un peu et que le cas fâcheux où se trouve M. C[oste] a fait quelque impression. Nous passâmes un article au sujet de ce dernier, dont je vous rapportai la substance dans ma dernière lettre. Il n'y eut pas moyen de tirer meilleur parti de cette affaire, et il a fallu se contenter de ce peu pour conserver l'unité de l'esprit par le bien de la paix. » Finalement, Coste s'embarqua à Cette, le 24 décembre 1753, et fit voile pour la Hollande, et de là pour Londres. « Vous aurez sans doute reçu ma dernière lettre, écrivait encore Rabaut, dans laquelle je vous apprenais que M. Coste avait enfin mis à la voile, et je vous priais en même temps d'en donner avis à nos amis de Londres, afin qu'ils eussent la bonté de prendre soin de lui. » — Mss. Court, n^o 1, t. XXVI, p. 578 et XXVII, p. 35.

qui étaient alors dans le pays & par l'arrivée des troupes qui furent tout de fuite, la compagnie lui a enjoint de faire les diligences à cet égard le plus tôt possible.

X.

La compagnie enjoint aux pasteurs & anciens de faire tous leurs efforts pour empêcher les fidèles de leurs troupeaux d'aller communier hors de leurs églises, & de ne recevoir à la Ste-Cène aucune personne [qui ne soit] des lieux où le St-Ministère est exercé, à moins qu'ils ne soient pourvus d'un certificat de leurs pasteurs, ou, en leur absence, de leurs anciens.

XI.

Le synode, déplorant l'illusion de ceux qui ne se rendent aux assemblées que les jours de communion, ordonne aux consistoires de les censurer & de les exclure de la Ste-Cène, s'ils ne défèrent à leurs exhortations.

XII.

Les fidèles ne pourront faire bénir leurs mariages par d'autres pasteurs que ceux de leurs églises, à moins qu'ils n'ayent une permission d'eux, ou, en leur absence, des anciens ¹.

XIII.

La compagnie enjoint aux consistoires de faire observer exactement l'art. 9 du synode de 1750 & le 3^e de celui de 1751, touchant ceux qui tendent les rues où passe la procession, le jour appelé Fête-Dieu, sous peine des plus vives censures.

XIV.

Sur ce que le sieur Fayet, ministre, a dit lui être dû en arrérages par certaines églises, la compagnie enjoint au colloque d'où elles ressortent d'en prendre connaissance, tant pour les leur faire avouer

1. Le synode de Paris de 1565 avait arrêté que « ceux qui viendront d'une « église en une autre, pour y être mariés, ne seront pas reçus, sans attestation « suffisante de l'église d'où ils partent, et les annonces se feront aux lieux où ils « seront résidents et connus. » Cette grave question de l'Etat-civil prime tout au 18^e siècle. Les synodes ne cessent d'y revenir. Il leur fallait défendre les religieux contre leur désir bien naturel d'avoir un état civil régulier, — état civil qu'ils achetaient au prix d'une abjuration feinte, — et défendre en même temps les pasteurs, qui tenaient malgré les Edits un registre des mariages bénis par eux, contre les supercheries et les surprises de religieux peu scrupuleux.

que pour en favoir les raifons, les leur faire acquitter s'il est poffible, ou bien en prendre des mémoires exacts pour en informer le prochain fynode.

XV.

La compagnie exhorte & preffe fortement le fieur Rivière, propofant, de fe rendre auprès des malades qui l'appellent, pour les exhorter & les vifiter.

XVI.

La compagnie, juftement indignée, en apprenant qu'il y a des fidèles qui insultent les anciens, lorsqu'ils vont collecter pour la taxe du miniftère, enjoint aux confiftoires de réprimer ceux qui font tombés ou tombent dans ce cas.

XVII.

Les députés des églifes de Sommières & de Sauffines ayant fait part à l'afsemblée du différend qui est furvenu entre elles, & la compagnie, pour le terminer, ayant propofé que celle de Sommières eût de cinq afsemblées trois, les deux députés, par refpect pour le fynode & par déférence pour fes confeils, ont acquiefcé au nom de leurs églifes.

XVIII.

Le fynode a confirmé la réfolution qui fut prife par les églifes de Montpellier & de Mauguio, favoir, que quand elles formeraient une feule afsemblée du côté de cette dernière, la collecte qui se ferait pour les pauvres se partagerait en portions égales jufqu'à huit livres, mais lorsqu'elle excéderait cette fomme, l'églife de Mauguio n'aurait que quatre livres & celle de Montpellier le furplus; elle exhorte ces deux églifes à n'avoir plus de contestation à ce fujet.

XIX.

La vénérable afsemblée, s'étant aperçue de l'abfence du député de l'églife de Ribaute, enjoint au colloque dont elle dépend de s'informer des raifons de cette abfence, &, s'il ne les juge pas fuffifantes, de lui adrefser une censure.

REDONNEL, pafteur & fecrétaire.



Synode des Hautes-Cévennes.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Le synode des Hautes-Cévennes, étant assemblé le dix-septième août mil sept cent cinquante-trois au nombre de huit pasteurs, quatre propofants & vingt-huit anciens, députés, après avoir imploré le secours du Ciel, & nommé MM. Henry Cavalier, modérateur, & Jacques Gabriac, modérateur-adjoint, Jean Antoine Rieuffet, secrétaire, & Louis Figuière, propofant, secrétaire-adjoint, il a été conclu & délibéré les articles suivants :

I.

Qu'on célébrera un jeûne solennel dans toutes les églises de cette province, le 21^e octobre prochain.

II.

M. Lafon, pasteur des églises de Provence, ayant été chargé par une lettre de nos chers confesseurs, qui sont actuellement dans les galères de Toulon, de demander quelques services aux églises de cette province pour subvenir à leurs besoins, le synode a chargé MM. les pasteurs, avec les consistoires, chacun dans son district, d'exhorter les fidèles à les assister selon leurs moyens, & de faire parvenir l'argent qui se lèvera entre les mains du pasteur de l'église de Nîmes, duquel on exigera un reçu.

III.

On enjoint à tous les pasteurs & à tous les consistoires de cette province que les fidèles se tiennent dans les assemblées religieuses d'une manière décente, conformément aux art. 1 & 2 du chap. x de notre discipline¹, articles qui portent, l'un de fléchir les genoux

1. « On corrigera l'irrévérence qui s'aperçoit en plusieurs, lorsqu'ils sont présents aux prières publiques ou domestiques, de ne se découvrir point la tête et de ne fléchir pas les genoux : chose qui répugne à la piété, qui donne soupçon d'orgueil, et qui peut scandaliser les bons. C'est pourquoi les pasteurs seront avertis, comme aussi les anciens et les chefs de famille, de veiller soigneusement à ce que, durant lesdites prières, chacun, sans exception ou acception de

lorsqu'on s'adresse à Dieu par la prière, & l'autre qu'on aura la tête découverte lorsqu'on chantera les louanges du Seigneur; à quoi l'on ajoute qu'on se tiendra debout.

IV.

Les fidèles qui mangeront, qui boiront, ou qui auront des commerces familiers, sous quelque prétexte que ce soit, avec les personnes excommuniées feront censurés vivement; & s'ils persistent, ils seront suspendus jusqu'à ce qu'ils auront discontinué.

V.

On avertira les fidèles de ne rendre à ceux qui dorénavant viendront à faire bénir leurs mariages ou baptiser leurs enfants par les prêtres de l'Eglise romaine aucune des visites usitées en pareil cas; & si, après en avoir été avertis, ils tombent dans cette faute, ils seront suspendus de la communion.

VI.

Lorsque ceux qui auront été suspendus de la communion voudront y être admis, ils seront obligés d'en avertir leur pasteur & leur confesseur, & s'en tenir à leur décision.

VII.

Le temps de la suspension de ceux qu'on aura retranchés de la Ste-Cène ne sera compté que du moment même que leur suspension aura été prononcée.

VIII.

A l'égard des plaintes portées contre M. du Cambon, pasteur, par Jean Couvet, héritier de feu M. Couvet, ancien prédicateur¹, l'on

« personnes, donne par ces marques extérieures témoignage de l'humilité de son cœur et de l'hommage qu'il fait à Dieu : si ce n'est que quelqu'un soit empêché de le faire par maladie ou autrement, dont le jugement sera laissé au témoignage de sa propre conscience. »

— « Les assemblées des fidèles étant aussi ordonnées pour chanter les louanges de Dieu, et pour se consoler et se fortifier par l'usage des psaumes, tous seront avertis d'en porter dans les assemblées; et ceux qui, par mépris, négligeront d'en avoir, seront censurés, comme aussi ceux qui ne se découvrent tandis qu'on chante, tant au commencement qu'à la fin de l'action, et même durant la célébration des sacrements. »

— *Discipline ecclésiastique des églises réformées de France*. Chap. X, art. 1 et 2.

1. Jean Couvet était l'un des sept prédicants qui assistèrent au premier synode qu'avait convoqué Antoine Court, le 21 août 1715.

a trouvé à propos de nommer deux ministres pour examiner ces plaintes ; & ces deux ministres seront ceux qui desserviront les districts de Saumane¹ & de Moiffac. Ils appelleront les susdits MM. du Cambon & Couvet devant le consistoire qu'ils jugeront à propos.

IX.

On permet à M. Dugas de se faire recevoir dans le pays étranger, pourvu que ce soit dans le courant de cette année ; mais au cas qu'il ne peut pas, on lui enjoint de revenir le plus tôt possible.

X.

On écrira à M. Viala, pasteur dans la Guyenne, afin qu'il ait à se rendre parmi nous pour y exercer son ministère.

XI.

On laissera libre M. Gibert, pasteur, ou pour revenir dans notre province, ou pour rester encore cette année dans les églises du Poitou² ; & on lui écrira en conséquence.

XII.

Sur la proposition qui a été portée si on devait laisser communier les personnes qui fréquentent les catholiques romains dans les vues de contracter mariage avec eux, on a répondu que non.

XIII.

On accorde à M. Teiffier, pasteur, un congé pour une année, sous la condition qu'il desservira le district désigné à M. Viala, pasteur, jusqu'à ce qu'il fera de retour.

1. Canton de Lasalle (Gard).

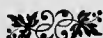
2. Jean-Louis Gibert, pasteur dans les Hautes-Cévennes, avait obtenu en 1751 un congé d'un an de ce synode, pour se rendre en Saintonge (Art. 7). Il passa par Paris, y rencontra Jean Philippe Loys de Cheseaux et Paul Bosc, dit Forests, et de là, partit pour la Saintonge, où il convoqua immédiatement des assemblées et travailla à la réorganisation des églises de cette province. Son congé expiré, les Basses-Cévennes le rappelaient. Il obtint une prolongation. Un an plus tard, en 1754, il courut un grand danger dans une assemblée qu'il présidait. « La nuit du 18 au 19 juin, du côté de Ste-Foy, écrit Rabaut, un gros détachement de dragons et une brigade de cavaliers de la maréchaussée s'y mirent autour en embuscade, tirèrent quelques coups de fusil, dont plusieurs personnes furent blessées, cassèrent les bras à un homme et l'achevèrent à coups de bayonnette, et enfin firent 44 prisonniers qui furent conduits à Ste-Foy. » (Mss. Court, n° 1, t. XXVII, p. 349.) On trouve son nom au bas du premier colloque (1755), et du premier synode (1759) de Saintonge qu'on lira plus loin ; mais il paraît certain que, dès son arrivée, il dut travailler à l'organisation synodale, et que les actes des premiers synodes de Saintonge ont disparu. — Voy. *Bullet.* t. III, p. 190.

XIV.

On accorde les permissions à MM. Jean Pic & Pierre Vallat, propofants, d'aller aux pays étrangers pour y perfectionner leurs lumières, fous la condition qu'ils reviendront dès que les églifes [le] jugeront à propos.

XV.

Outre la taxe de 50 livres que le fynode avant-dernier avait accordée à M. Figuières, propofant, on a jugé à propos de l'augmenter encore de 50 livres.



Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le fynode des Basses-Cévennes, affemblé fous les yeux de Dieu, les quatrième, cinquième & fixième feptembre mil fept cent cinquante-trois, après avoir imploré le fecours du St-Efprit, & nommé pour modérateur M. Boyer & pour adjoint M. Gal, pour fecrétaire M. Dalgue & pour adjoint M. Ducros, a délibéré ce qui fuit :

I.

Sur la propofition de célébrer un jeûne, pour tâcher de nous rendre Dieu favorable & de procurer la paix & la liberté de nos chères églifes, l'affemblée l'a fixé au 22^e octobre de la courante année, avec ordre à MM. les pasteurs & prédicateurs de le célébrer dignement.

II.

En conféquence de l'art. 13 du fynode de la province tenu en 1751, MM. Dalgue, Ducros, Teiffier & Journet ayant été examinés & ordinés felon la forme des églifes réformées de France, le fynode les infcrit dans le catalogue des pasteurs de la province.

III.

Chaque églife fe procurera un registre de tous les baptêmes & mariages qui auront été faits dans fon fein, & fera chargée de le porter au prochain fynode de la province.

IV.

Dans chaque église, le consistoire fera des districts, & un ancien avec un diacre se chargeront d'un des susdits districts pour veiller sur les scandales qui s'y commettront & aussi pour prendre garde à ceux qui, ayant l'âge compétent, n'ont pas participé au sacrement de la Cène.

V.

MM. les pasteurs ne pourront bénir aucun mariage, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du consistoire de l'église d'où les pasteurs dépendent.

VI.

MM. La Blaquière & La Chapelle ayant demandé à la vénérable assemblée qu'il leur fût permis de rester quelque temps de plus dans le pays étranger, considérant qu'ils ont fini le temps marqué par les règlements du séminaire & accordé par le synode de la province, & d'ailleurs, vu le besoin que les églises ont de sujets pour les servir, leur enjoint de se rendre incessamment dans la province, ainsi qu'il en fera écrit à MM. les vénérables directeurs du séminaire ; &, au cas de refus, on prendra des voies pour les y contraindre.

VII.

M. Ant[oine] Gal ayant subi un examen sur ses talents & sur ses lumières, l'assemblée satisfaite l'a reçu dans le nombre des proposant de la province. Elle lui a aussi permis de partir pour le pays étranger, afin d'y perfectionner ses talents, en jouissant de la pension qui lui est offerte, sous la promesse qu'il a faite de revenir dans la province pour desservir les églises, quand il en fera temps.

VIII.

Sur la demande de Monsieur le pasteur Paul Marazel de lui permettre de rester dix-huit mois au pays étranger, l'assemblée lui a accordé sa demande.

IX.

Après avoir lu les témoignages que les vénérables directeurs ont accordés à M. Pierre Soulier, & vu la manière dont il s'est conduit, l'assemblée lui adresse la vocation pour le St-Ministère, afin d'être examiné au prochain synode de la province, & lui accorde 120 # pour l'année suivante.

X.

Ayant été question d'examiner M. Veffon, MM. Boyer & Gal ont été nommés pour cela. En conséquence le fufdit a été examiné & fon ordination différée jufqu'au prochain fynode où elle aura lieu, en portant deux discours qu'il aura traités fur deux textes qui lui feront donnés par M. le modérateur de l'afsemblée.

XI.

Sieur Marc Portal ayant demandé à la vénérable afsemblée de lui permettre d'aller dans le pays étranger jouir de la penfion, comme fon tour le lui donne, fa demande lui a été accordée.

XII.

M. Lafferre ayant demandé de pouvoir aller jouir de la penfion que l'on accorde à nos prédicateurs, l'afsemblée le lui permet, pourvu que la place qu'il occupera ne nuife point à celles qu'on a accordées à ceux qui font nommés.

XIII.

MM. les pasteurs ont donné compte de la levée de la taxe des églifes pour l'année 1752, & ayant été exact, comme il paraît par la rédaction qui a été fignée, la clôture [en] a été faite & remife entre les mains du fecrétaire.

Arrêté de comptes de l'année 1725 fait en fynode
le 6^e feptembre 1753.

Anduze	306 #	5 f.	6 d.
St-Jean	226 »	6 »	
Thoiras	61 »		
Mialet	77 »	19 »	
Généragues	38 »	9 »	
Lafalle	112 »		
Sauve	126 »	5 »	
Durfort	59 »	3 »	
Tornac	38 »	19 »	
St-Hippolyte	306 »	5 »	
Cros	55 »	14 »	
Monoblet	77 »	19 »	
Ganges	228 »	8 »	6 d.

St-Laurent	77 #	19 f.	
Roquedur	38 »	19 »	6 d.
Valleraugue	256 »	3 »	
Mandagout	55 »	14 »	
Le Vigan	143 »	5 »	6 d.
Aulas	77 »	19 »	
Avèze	72 »	7 »	6 d.
Sumène	66 »	16 »	
Bréau	50 »	12 »	6 d.
Aumeffas	66 »	16 »	
Cognac	38 »		

1752

MM. B[oyer]	500 #	
Grail	300 »	
Marazel	300 »	
Gal	300 »	
Quatre nouveaux.	400 »	
Rampon	120 »	
Julien	100 »	
Trois dans l'étranger	300 »	
Regnier	100 »	
Joli	100 »	
Noguiet	40 »	
G.....	200 »	

1753

Boyer	500 #	
Grail	300 »	
Gal	300 »	
Paul [Marazel]	300 »	
Dalgue	300 »	
Ducros	300 »	
Teiffier	300 »	
Journet	300 »	
Veffon	120 »	
Lapierre	120 »	
Julien	120 »	
Joli	100 »	

Noguer.	100 #
Lasserre	50 »
Gal	50 »

XIV.

M. Paul, pasteur, ayant écrit à la vénérable assemblée pour qu'on lui conservât son honoraire, après avoir examiné cette demande, il lui en a été accordé la moitié.

XV.

L'assemblée a délibéré que MM. les pasteurs desserviront les églises de la manière exprimée ci-dessous jusqu'au prochain synode :

- M. Lavernède avec M. La Valette le colloque de St-Hippolyte & de Lafalle ;
- M. Pomaret avec M. La Courbière le colloque de Ganges ;
- M. Laffagne avec M. le cadet Julien & La Coste le colloque d'Anduze ;
- M. Lafalle avec M. Vermeil le colloque du Vigan ;
- M. Lafage avec M. Lapierre celui de Valleraugue ;
- M. Puech celui de Sauve.

XVI.

Enfin l'église du Vigan a été nommée pour la convocation du prochain synode de la province, & on lui a remis les actes des synodes pour en avoir soin & pour les porter au susdit synode ¹.

J. GAL, modérateur-adjoint ; PAUL DALGUE, secrétaire ;
DUCROS, secrétaire-adjoint.

1. Dans l'ancienne discipline, les actes des synodes nationaux étaient laissés en garde entre les mains des députés de la province qui était désignée pour la convocation du synode national suivant, et cette province en demeurait chargée pour les rapporter au synode.



Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Haut & Bas-Vivarais & Velay, tenu sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le huitième mai mil sept cent cinquante-trois, auquel ont assisté quatre pasteurs & douze anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de l'Écriture sainte & l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été arrêté ce qui suit :

I.

Pour rendre grâces à Dieu de la tranquillité dont nous avons le bonheur de jouir¹, le supplier de vouloir nous continuer ses faveurs, & les augmenter de plus en plus, on célébrera un jour de jeûne le dernier dimanche d'août prochain².

1. Le Vivarais avait eu beaucoup moins à souffrir de la persécution que les autres diocèses du Languedoc.

2. Gautier, continuant son ministère, cherchait, sans se lasser, à réorganiser les anciennes églises aussi bien dans la Basse que dans la Haute-Normandie. Il s'était fait adjoindre, pour l'aider, un proposant, originaire de Bolbec, Jean Godefroy, dit Lebas, et un autre proposant du nom de Lévrier. Au mois de mai 1752, Godefroy écrivait à Court, après un séjour de deux mois en Basse-Normandie : « M. Gautier a été content des habitants de ce bocage, je ne le suis pas moins, ils ont du zèle pour nos exercices; les gens de la première distinction viennent nous écouter. » A la fin de cette année, en décembre 1752, un nouveau colloque fut assemblé en Basse-Normandie. « J'ai prêché, écrivait Gautier, dans toutes les églises du Bocage; nous y avons aussi célébré la Ste-Cène et tenu un colloque, dont je vous enverrai les actes lorsque j'aurai un peu de loisir. Notre frère Lévrier partit pour le pays de Caux avant les fêtes de Noël, je l'ai fait remplacer par M. Lebas. J'ai encore fait deux petites courses à Caen, l'une de six jours, l'autre de neuf. » (Mss. Court, 25 janvier 1753.) Les actes de ce colloque ont disparu et il n'en reste qu'un court extrait. Mais le fait même de sa convocation prouve que l'organisation synodale était déjà en vigueur et poursuivait son cours régulier.

Copie du congé accordé en Poitou au sieur Pierre Lévrier.

« Nous, pasteurs et anciens, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le « sieur Pierre Lévrier, notre étudiant, est d'une famille très-recommandable par sa « piété. Il s'est très-bien conduit pendant l'espace de 6 ans qu'il a resté parmi nous,

II.

M. Alexandre Vernet, qui fut reçu au St-Ministère le 12^e novembre 1752, & qui depuis lors en a exercé les fonctions, a été d'une commune voix agrégé au nombre des pasteurs de cette province.

III.

Chaque consistoire se choisira une personne qui soit en état d'écrire exactement le nom des enfants qui seront baptisés dans les assemblées publiques.

« il nous a donné de grandes preuves de sa piété, de son zèle et de son empressément pour l'avancement de la gloire de Dieu, tant par ses prédications que par ses exhortations. Mais ayant pris la résolution de se retirer dans les pays étrangers, pour être à l'abri de la violente persécution qui s'exerce dans ce pays, a requis de nous la présente attestation de sa vie et mœurs. — C'est ce que nous lui accordons en le recommandant à la Grâce divine et à la protection et bienveillance des personnes à qui il pourra s'adresser.

« En Poitou, ce 26 juillet 1751.

« GOUNON dit PRADON, ministre; GAMAIN, ministre;
PIERRE HUET, ancien; J. ROY, ancien; RIVIÈRE,
étudiant; LAPIERRE, étudiant; VINCENT, chantre.»

Copie de l'attestation que ledit Pierre Lévrier a apportée de Londres.

« Nous, soussignés, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, qu'à la réquisition du sieur Pierre Lévrier, ci-devant étudiant en théologie dans la province du Poitou, de certifier de la conduite qu'il a tenue en Angleterre, depuis l'année 1751 (où la violence de la persécution le contraignit de passer dans ce royaume), jusqu'à présent, nous nous faisons d'autant plus de plaisir de lui rendre un témoignage avantageux que d'un côté sa conduite nous a toujours paru régulière depuis que nous le connaissons dans cette ville et qu'il ne nous est rien revenu à sa charge, et que de l'autre ce zélé serviteur de Dieu est dans la résolution de retourner dans sa patrie pour y visiter ses frères, comme auparavant, jusqu'à ce que la Providence lui ait procuré le moyen de se rendre au séminaire français des églises réformées, pour y perfectionner ses lumières et pour être ensuite agrégé au corps des pasteurs de sa province ou de celle de Normandie, au cas qu'il en soit requis par les pasteurs et les fidèles de cette dernière, où il se propose d'aborder, et qu'il y soit autorisé par ses anciens directeurs. Un tel dessein, formé par un candidat tel que M. Lévrier, recommandable par sa piété, par son zèle aussi bien que par les services qu'il a déjà rendus aux églises sous la croix, comme il conste par le certificat des pasteurs de sa province, dont il est nanti, — un projet conçu par le susnommé, lors même qu'on lui offrait une église à desservir en pays de liberté, un projet enfin, dont le but tend si visiblement à l'avancement de la gloire de Dieu et à l'édification de son Eglise, étant digne des louanges et de l'approbation de tous ceux qui s'intéressent aux malheurs de [l'Eglise]. Nous ne saurions trop recommander le susdit serviteur de Dieu à la Grâce et à la Protection divine et à la bienveillance de tous nos chers frères en Christ, auxquels il pourra s'adresser dans les différents lieux où la Providence l'appellera.

IV.

En conséquence de l'art. 3 du synode tenu le 19^e avril 1752, qui porte en substance qu'on exercera la discipline contre ceux qui habitent ensemble sans avoir fait bénir leur mariage, & sachant bien que P. Af..., de la paroisse de Gluiras, F. R. de la paroisse de Défaignes, M. V. de la paroisse de St-Agrève, J. P. G. de la paroisse d'Araules

« Expédié à Londres, ce 25 septembre 1752, et ont signé: Duplan, Dunière
« et Viala, ci-devant pasteurs des églises réformées sous la croix. »

Je soussigné, déclare lesdites attestations exactement collationées sur les originaux ; et, conformément à l'art. 13 du colloque des églises réformées de Basse-Normandie, tenu en décembre 1752, j'ai délivré la présente copie.

Fait au désert, ce 27 janvier 1753.

P. GAUTIER.

Godefroy continua, en 1753, ses courses en Basse-Normandie. « J'ai fait six tournées dans notre district de Basse-Normandie depuis les Rois, j'en avais fait deux dans la Haute-Normandie depuis la Saint-Michel; j'ai fait deux voyages à Montabard, mais ce dernier endroit n'est guère praticable. » (Mss. Court, 16 août 1753.) Gautier revint en Basse-Normandie pour les fêtes de Noël, et c'est le 8 décembre qu'il réunit un nouveau colloque.

Colloque de Basse-Normandie du 8 décembre 1753.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du colloque des églises réformées de Basse-Normandie, assemblé sous la favorable assistance de Dieu ce jourd'hui huitième décembre mil sept cent cinquante-trois, auquel colloque a présidé M. Pierre Gautier, pasteur, le sieur Legeay, ancien de l'église de Condé, faisant les fonctions de secrétaire.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, M. le modérateur, étant encore seul pasteur à desservir les églises de Normandie, a dû représenter à la vénérable assemblée le préjudice et le mécontentement que causent aux églises de Haute-Normandie les différents voyages qu'il a faits ici pendant les saisons d'hiver, et que, désormais, ne pouvant se promettre de venir en Basse-Normandie autrement que par intervalle, sans être astreint à aucune visite préfixe et régulière, soit à cause du besoin que la Haute-Normandie a de son ministère, soit à cause du mauvais état de sa santé, il serait dans l'intention de faire desservir annuellement le quartier du Bocage par quelqu'un de ses associés, et que, comme il n'en saurait actuellement proposer d'autre que M. Jean Godefroy, dit Lebas, le seul sujet qu'il ait à sa disposition, par la prompte retraite de M. Lévrier et par les difficultés qu'il rencontre à le faire remplacer, il aurait invité les consistoires du Bocage d'examiner en corps si les services dudit sieur Lebas ont été agréables à leurs églises respectives, quels témoignages ils ont à rendre de la conduite et des talents dudit sieur, et si on voudrait l'agréer pour pasteur perpétuel.

Messieurs les députés desdites églises, ayant d'abord témoigné à M. Gautier combien on avait été sensible à toutes les peines qu'il avait prises en faveur de ces troupeaux, combien on avait été touché de ses instructions, édifié par sa con-

se trouvent dans le cas, le synode leur fait les plus vives exhortations pour qu'ils fassent bénir leur mariage au plus tôt, dans les endroits où cela se peut, faute de quoi, ils sont sommés de se séparer jusqu'à ce qu'ils aient fait paraître un certificat de la bénédiction de leur mariage.

PEIROT, pasteur & modérateur; VERNET, pasteur; COSTE, pasteur; BLACHON, pasteur & secrétaire du présent synode.



duite et encouragé par sa prudence et sa sagesse à maintenir l'œuvre excellente du ministère sous la croix, à entretenir la communion des Saints avec toutes les églises du royaume, et particulièrement avec celles de la province, ils auraient encore désiré qu'ayant établi entre elles une heureuse harmonie et ayant depuis cimenté, avec tout le fruit et les succès qu'on pouvait se promettre, l'intelligence et la bonne union qui subsistent entre les différents quartiers de ce vaste département, il eût plu audit sieur pasteur de ne pas priver ces églises d'un ministère que toutes sortes de raisons leur rendaient cher et recommandable, et l'ayant instamment supplié pour qu'il ne les abandonnât point et qu'il daignât leur accorder le tiers ou le quart de ses services annuels, selon ce qui avait été convenu la précédente année.

M. Gautier, sensible à la reconnaissance de ces églises, à l'empressement et au zèle qu'on lui témoignait, n'a pas cru pouvoir rien changer aux résolutions qu'il venait de témoigner à la compagnie, ayant plutôt motivé ces résolutions par de nouvelles considérations prises des soins qu'exige l'église naissante de Rouen et celles du pays de Caux, où la division qui semblait éteinte par la mort du sectaire Rudemare reprend une nouvelle vie qui rend désormais sa présence absolument nécessaire, et s'est excusé s'il ne prenait aucun engagement avec ce district sans pourtant renoncer à visiter ces troupeaux, lorsque sa santé et les circonstances pourront le lui permettre. En conséquence de quoi, la [vénérable] assemblée ayant délibéré sur les arrêtés qu'il conviendrait faire, il a été déterminé, résolu et conclu :

1. — Que le présent colloque accorderait de nouveau une vocation à M. Jean Godefroy, dit Lebas, sans plus astreindre son ordination lors et au temps du synode provincial, dont la tenue paraissait très-incertaine à cause des divers contre-temps qui ont empêché et qui en retardent encore la convocation.

2. — Que ledit candidat, une fois consacré, appartiendrait aux églises du Bocage, exclusivement à toute autre et à tous autres sujets, en sorte que, s'il ne peut de son chef, c'est-à-dire sans l'approbation du colloque dont il sera censé relever, se dévouer à aucun autre quartier, ni église, ni négliger le service de celles-ci en faveur d'aucune autre sans leur exprès consentement, lesdites églises du Bocage ne pourront non plus lui associer ni substituer aucun sujet, à moins qu'il l'agrée, et ce, en conséquence de la promesse qu'il a faite ce jourd'hui, en présence de toute la compagnie, de ne jamais se départir du service des susdites églises, sans des raisons valables et sans un congé expédié en colloque.

Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, tenu sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le dix-septième octobre mil sept cent cinquante-trois¹, auquel ont assisté quatre pasteurs, un proposant & neuf anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, il a été résolu ce qui suit :

I.

L'assemblée, réfléchissant, non sans une amère douleur, sur les irrévérences qui ne se commettent malheureusement que trop pendant

3. — Ayant été dressé par commission un projet de vocation, tel qu'il pouvait convenir de l'accorder audit sieur Lebas, lecture dudit projet ayant été faite à l'assemblée, elle l'a approuvé et en a fait dresser l'acte, dont voici la teneur, lequel acte aura été signé par MM. C. Chesnel, J. Fouray, P. Vardon, P. de La Ferté, anciens, députés au colloque et par Messieurs les directeurs de l'assemblée ainsi qu'il s'ensuit :

[Acte de nomination du pasteur Godefroy.]

« Les églises réformées de Basse-Normandie, assemblées en colloque ce jourd'hui « huitième décembre mil sept cent cinquante trois, ayant délibéré qu'il serait accordé « une vocation à leur proposant le sieur Jean Godefroy, dit Lebas, pour se faire « consacrer par l'imposition des mains, selon l'usage et la pratique des églises « réformées de France, déclarent par nous, soussignés, que lesdites églises, dès « l'année précédente, ayant accordé une vocation authentique au susdit candidat « qui l'aurait autorisé de se présenter au synode provincial pour être promu au « St-Ministère, en suite des épreuves que la vénérable assemblée aurait trouvé à « propos de décerner, mais que ledit synode n'ayant pu se convoquer au temps « déterminé, et ne le pouvant encore à cause de plusieurs circonstances qui re- « quèrent de cette province toute la prudence et la circonspection dont on est « capable, les églises du Bocage, désirant se maintenir dans la possession du culte « public dirigé par des pasteurs approuvés, et voulant se conformer autant que « possible aux rit[es] encore reçus ou autorisés par les églises sous la croix, — « souhaitent que le sieur Jean Godefroy, dit Lebas, muni du présent acte, aille en « temps se présenter au lieu qui lui sera indiqué par notre très-cher et très-honoré « frère M. P. Gautier, pasteur et modérateur du présent colloque, pour y subir tels

la célébration du baptême & de la Ste-Cène, exhorte vivement les anciens de prendre toutes les précautions pour que, dans la fuite, on se conduise avec un ordre & un respect qui marque qu'on est en la présence de Dieu & que l'on s'acquitte des cérémonies les plus saintes & les plus augustes de la religion.

II.

Les pasteurs & anciens qui ont été chargés, ou qui le feront, de distribuer aux pauvres les septante-cinq exemplaires des *Réflexions de M. Osterwald sur le N[ouveau] T[estament]* & les deux cent vingt *Devoirs des communicants*, rendront compte chacun de la manière dont ils se feront acquittés de cette commission.

III.

La compagnie, pénétrée de douleur de l'état triste où sont nos très-chers & très-honorés frères détenus sur les galères, à cause de

« examens qu'on croira nécessaire avant que de l'installer au St-Ministère évangé-
« lique, et y recevoir en conséquence les pouvoirs nécessaires pour exercer toutes
« les fonctions pastorales, au moyen que l'ordination soit faite par trois ministres
« et qu'il en soit fait apparoir à ces églises par bon et valable témoignage, sauf à
« nos églises de déroger à la présente clause, si elle ne peut être remplie dans le
« terme prescrit, — déclarant, en outre, que nous avons tout lieu de présumer que
« le ministère de M. Lebas nous sera salutaire, et que, depuis deux ans qu'il a
« desservi les églises de ce district, il n'a donné lieu à aucune plainte qui nous
« empêche de lui rendre la louange qu'il mérite. Désirant le fixer à nos troupeaux,
« il a aussi promis d'y demeurer attaché autant de temps que la divine Providence
« lui en ferait la grâce. Et c'est pourquoi encore la présente vocation lui est accordée
« et que l'acte que nous dressons est signé de nous, selon ce qui est ordonné par
« notre colloque séant, le recommandant à la Grâce divine et à la bienveillance de
« nos chers frères en Christ auxquels il pourra être adressé.

« Nous expédions le présent acte le jour et an ci-dessus, fait en colloque ; en foi de quoi nous avons signé :

« P. GAUTIER, pasteur et modérateur ; C. CHESNEL, ancien ;
J. FOURAY, a. ; P. VARDON, a. ; P. DE LA FERTÉ, a. ;
LEGEAY, ancien, secrétaire du colloque. »

4. — Comme les églises sont persuadées que M. Lebas doit toujours plus les édifier tant par sa bonne conduite que par ses instructions et prédications, M. Gautier a été sollicité de procurer le plus tôt possible au sieur Lebas les pouvoirs nécessaires pour exercer toutes les fonctions d'un ministère toujours plus utile à ces troupeaux. En attendant, l'acte original, dont est copie ci-dessus, a été confié à la garde du secrétaire de l'assemblée pour par lui être remis en temps à Monsieur le modérateur, lequel est pleinement et absolument autorisé par le colloque d'adresser le susdit candidat et de le faire consacrer en telle province, ville ou pays qu'il jugera expédient et loisible, au moyen que l'ordination soit faite selon qu'il est expressément porté dans l'acte de vocation.

notre sainte religion, a résolu de faire en leur faveur une collecte selon la petite capacité des églises pour leur témoigner la part qu'elle prend à leurs souffrances, pour les encourager & pour leur aider à subvenir à leurs besoins.

IV.

Les consistoires sont exhortés de veiller à l'exécution de l'art. 3 du précédent synode, qui porte que l'on se choisira une personne qui soit en état d'écrire exactement les noms des enfants qui seront baptisés dans les assemblées, c'est-à-dire qu'outre les noms de l'enfant elle marque le jour de la naissance, le nom & furnom de son père & de sa mère, spécifiant s'il est légitime ou non, de même que les noms du parrain & de la marraine & celui de l'habitation & de la paroisse des uns & des autres.

PEIROT, pasteur & modérateur; BLACHON, pasteur; COSTE, pasteur; VERNET, pasteur & secrétaire.

5. — On est unanimement convenu que les églises du Bocage et leur pasteur seront soumis en tout point de discipline au jugement du synode du département, et ce nonobstant toutes conventions et prétentions à ce contraires, pour laquelle fin les églises de Haute et de Basse-Normandie seront invitées de se communiquer mutuellement, avant le prochain synode provincial, les actes de leurs colloques respectifs et de demander au synode que cet article continue de s'observer.

6. — L'art. 5 du précédent colloque sera exécuté sans plus de délai.

7. — M. Gautier, ayant fait connaître la part qu'il avait faite à Messieurs ses collègues des émoluments que ce district lui avait pu fournir, il a déclaré remettre et abandonner en entier lesdits émoluments audit sieur Lebas.

Ainsi conclu et arrêté au Désert, ce huitième décembre mil sept cent cinquante trois; en foi de quoi nous avons signé :

P. GAUTIER, pasteur et modérateur; LEGEAY, ancien, secrétaire.

— Collection O. Prunier.





Synodes provinciaux de 1754.

Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc.

Nous, les pasteurs du Bas-Languedoc, vu l'impossibilité où nous sommes de tenir des assemblées synodales pour régler les affaires ecclésiastiques de la province¹, pour suppléer autant qu'en nous est à ce défaut, ayant trouvé le moyen de nous assembler², nous dits pasteurs, après l'invocation du St-Nom de Dieu, avons arrêté les articles suivants :

I.

Lecture faite d'une lettre de M. Puget, proposant, adressée au corps des pasteurs de cette province, dans laquelle, après avoir allégué les raisons qui l'ont déterminé à vider le royaume, il demande la permission ou d'entrer dans notre séminaire pour y perfectionner ses

1. Ce conseil extraordinaire se réunit le 20 décembre 1754.

2. Après les persécutions de 1751 et de 1752, les religionnaires avaient eu quelques mois de calme. « Une espèce de tranquillité, écrivait-on, a succédé à la violente bourrasque. » Mais bientôt de nouvelles mesures furent mises en exécution. « Il paraît, par les dernières [nouvelles] qu'on a reçues de Montpellier, écrivait Paul Pabaut, (18 février 1754) que nos affaires iront fort mal, si le Seigneur n'y remédie : on assure qu'on a résolu de contraindre nos gens soit mariés, soit à marier, à faire solenniser leurs mariages dans l'Eglise romaine après quatre mois d'épreuves, et que toute la grâce qu'on veut leur faire, c'est de les dispenser de l'abjuration ; qu'on entend de même que les baptêmes se fassent dans l'Eglise romaine, et qu'à l'égard des assemblées on est si peu disposé à les tolérer, qu'on fera feu sur celles qu'on pourra surprendre. Du reste, il y a tout lieu de craindre qu'on ne fasse une recherche générale pour capturer les ministres. Il y a quelques jours que nous en sûmes menacés ; mais il est apparent que cela n'aura lieu qu'après la tenue des Etats, c'est-à-dire dans le courant du mois prochain. Ce sera alors aussi, à ce qu'on croit, que la persécution commencera. » (Mss. Court,

lumières en qualité de propofant de notre province, ou un congé qui le libère entièrement de la dépendance où il étoit de notre corps eccléfiastique, il a été convenu qu'un d'entre nous ferait chargé de lui marquer en réponse que les raifons de fa défection n'ont pas été trouvées fuffifantes pour le difculper ; que cependant nous confentons, autant que notre pouvoir peut s'étendre, qu'il foit admis dans notre féminaire en qualité de propofant de notre province, à laquelle il fera tenu d'affecter fon miniftère. Sera auffi écrite une lettre à notre repréfentant pour l'informer de notre dite délibération au fujet de M. Puget, le lui recommander & le prier d'employer fes foins auprès de nos amis pour que le fufdit jouiffe des mêmes avantages que les autres féminariftes.

II.

M. Bétrine, pasteur de Provence ¹, nous ayant requis de lui faire part de nos confeils au fujet des altercations fufcitées par quelques membres du confiftoire de Lourmarin, on lui écrira pour favoir fi cette fâcheufe affaire eft finie, &, fupposé qu'elle ne le foit pas, on l'exhortera à mettre en ufage tous les moyens pacifiques dont il pourra

n° 1, t. XXVII, p. 59.) Rabaut ne se trompait pas. Le Duc de Richelieu, qui commandait en Languedoc, fit publier, le 16 février, un ban terrible contre les religionnaires. Ensuite, on lança les espions et les soldats à la «chasse» des pasteurs. Le clergé avait eu raison des objections du Pouvoir. «On remplit, écrivait Rabaut, de troupes absolument tous les villages où il y a des protestants.» Ailleurs il ajoutait : «Il y a autant d'espions que de mouches... Nous errons dans les Déserts, sans savoir où reposer notre tête.» Un pasteur des Basses-Cévennes, Teissier, dit La Fage, fut surpris et arrêté dans la nuit du 14 au 15 août 1754, conduit à Montpellier, jugé, condamné à mort et exécuté sur la place de l'Esplanade, trois jours après son arrestation. Il mourut comme ceux qui l'avaient précédé dans le martyre, en héros. — Dans ces circonstances, il parut impossible de convoquer le synode. Mais les pasteurs avaient besoin de se voir et de se concerter : le conseil extraordinaire fut réuni. «Nous nous sommes vus, écrivait Paul Rabaut, mes associés et moi, le 20^e du mois dernier. En attendant qu'on vous écrive expressement au sujet de Monsieur Puget, je vous dirai ici que nous sommes tous d'avis qu'il entre dans le séminaire ; j'ai vu avec plaisir qu'on n'a pas eu de peine à s'y résoudre, et j'y ai concouru de grand cœur. Ces Messieurs ont senti de nouveau la nécessité d'établir un comité pour expédier les affaires avec plus de célérité et moins de péril ; il sera composé pendant six mois de MM. Pradel, Gibert et moi ; au bout de quel temps, deux sortiront et seront remplacés par deux autres et ainsi de suite.» — Mss. Court, n° 1, t. XXVIII, p. 14.

1. Conformément à l'art. 5 du synode du 17 septembre 1753, Bétrine avait été réhabilité le 17 janvier 1754. «Le 17^e du courant, écrit Paul Rabaut, nous réhabilitâmes M. Bétrine, conformément à l'arrêté de notre dernier synode. Les églises de Provence lui ont adressé une vocation et il doit s'y rendre incessamment.» — Mss. Court, n° 1, t. XXVII, p. 35.

f'avier pour rétablir la concorde & la paix ; & en même temps, on écrira aussi aux anciens desdites églises pour les presser de concourir à un but si désirable ¹.

Colloque du Haut-Languedoc du 15 janvier 1754.

1. Les églises du Haut-Languedoc, assemblées en colloque le 15 janvier 1754, après avoir imploré la protection de Dieu et les lumières de son St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. Viala ayant différé de se rendre dans sa province, sur le rappel qui lui en avait été notifié, l'assemblée a prié M. Sicard, modérateur, d'écrire à ladite province pour lui spécifier les motifs de son retardement et la prier d'attendre pour quelque autre année le prêt qu'elle nous en avait fait. Le premier motif est une chute dangereuse que M. Viala fit et dont il a beaucoup souffert ; le 2^e, la nécessité où nos églises sont de retenir pour quelque temps ledit pasteur ; et le 3^e enfin, le danger éminent qu'il encourrait sur son passage, vu les circonstances présentes.

2. — Sur la demande que M. Viala fait d'une attestation pour le temps qu'il a desservi ces églises, l'assemblée, édifiée de sa doctrine, de son zèle et de ses bonnes vie et mœurs, lui a accordé sa demande, le priant de vouloir faire ses efforts auprès de sa province pour nous le céder autant qu'elle le pourra, et qu'il voudra bien continuer d'exercer son ministère dans nos églises.

Copie de l'attestation accordée à M. Viala dans l'article précédent.

« Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés « en colloque le 15 janvier 1754, requis par M. François Viala, pasteur, de lui « accorder une attestation, tant de sa doctrine que de ses bonnes vie et mœurs, « pendant deux années qu'il [est] resté au milieu de nous, déclarons, conformément « à la vérité, qu'il a exercé son ministère d'une manière conforme à la pure « doctrine, et que ses mœurs sont irréprochables, ce qui lui a attiré généralement « l'estime et l'affection de tous les fidèles ; et que ce n'est qu'avec douleur que « nous le voyons partir. Nous osons espérer de sa bonté et de sa charité, aussi « bien que de celles des églises des Hautes-Cévennes, qu'elles nous feront la grâce « de nous l'accorder encore pour quelques années, vu la triste situation où nous « nous trouvons. »

3. — L'assemblée, se voyant privée de la présence de M. Dubosc, contre toute attente et avec regret, a résolu de députer un membre de ladite assemblée pour le prier de se rendre au milieu de ces églises, afin de les secourir, M. Sicard se trouvant chargé de toutes les églises du Haut-Languedoc, dont les travaux sont immenses, à cause du départ de M. Viala.

4. — En conséquence de la délibération ci-dessus, l'assemblée a prié M. Sicard d'écrire une lettre à M. Dubosc, et nommé M. Villeneuve pour en être le porteur, auquel on a assigné la somme de soixante-douze livres pour les frais du voyage.

5. — Comme il est d'une absolue nécessité d'établir un trésorier-général, l'assemblée a trouvé à propos à cet effet M. R. L. P., habitant de Castres, auquel les églises seront tenues de remettre les fonds dont il doit être chargé, pour les faire passer à leur destination, selon que le cas l'exigera, et ledit trésorier sera tenu d'en rapporter l'emploi.

Ainsi a été convenu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur, B. d. et S. aussi signés.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

III.

Le sieur F..... ayant été contraint de faire des dépenses considérables à l'occasion de sa capture, on fera des collectes dans les églises pour le défrayer.

IV.

Sur la proposition faite s'il ne serait pas à propos de célébrer incessamment un jour solennel de jeûne & d'humiliation, il a été dit que, vu la proximité de celui du premier dimanche du mois de mars indiqué par le synode national de 1748, il convenait de s'en tenir à celui-là, quoique les circonstances en demandassent un autre.

V.

Comme il survient souvent des cas, surtout dans les tristes circonstances où nous sommes, qui demanderaient que tous les pasteurs s'assemblent afin de résoudre ce qu'il y aurait à faire pour le plus grand bien des églises, ces sortes d'assemblées ne pouvant avoir lieu que rarement & qu'en exposant aux plus éminents périls ceux qui les composent, il a été jugé nécessaire, pour expédier les affaires avec plus de célérité & moins de péril, d'établir un comité composé de trois pasteurs, qui pourront s'aider de telles personnes intelligentes qu'ils jugeront à propos. Le comité sera chargé de répondre aux lettres adressées aux corps des pasteurs, & de dresser les mémoires, requêtes, placets, etc. qu'il jugera nécessaire de faire parvenir aux Puissances. Avant de répondre aux susdites lettres, à moins qu'il ne soit question d'affaires pressantes, il consultera les autres pasteurs & se conformera à l'avis qui aura le plus de suffrages. Les constituants dudit comité seront tenus de lui faire part des événements les plus intéressants arrivés dans leurs districts respectifs, afin qu'il puisse en faire l'usage convenable. Au surplus, les membres du comité ne pourront rien décider que d'un consentement unanime. Ils garderont en liasse les lettres auxquelles ils auront fait réponse, & tiendront registre tant desdites réponses que des autres écrits par eux composés au nom des corps qui les aura établis, pour les montrer à leurs constituants lorsque ceux-ci le souhaiteront. De six en six mois, deux des membres du comité partiront & seront remplacés par un nombre égal de pasteurs choisis parmi ceux des postulants qui seront plus anciens dans le ministère. On tiendra une note des frais que fera le comité relative-

ment à l'objet de sa commission, lesquels seront payés par les églises, & en cas de refus, chaque pasteur y entrera pour sa quote-part. Et afin que ledit comité puisse incessamment commencer ses fonctions en procédant à la nomination de ceux qui doivent le composer, ont été élus à la pluralité des suffrages, MM. Simon Gibert, Jean Pradel & Paul Rabaut.

Ainsi conclu & arrêté le susdit jour & an que dessus.



Synode du Vivarais et Velay¹.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, tenu sous la protection divine au Désert dans les Boutières, le vingt-neuvième avril mil sept cent cinquante-quatre, auquel ont assisté trois pasteurs, un proposant & douze anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, il a été résolu ce qui suit :

Colloque de l'Agenais du 10 février 1754.

1. Malgré les circonstances tragiques que traversait en ce moment le protestantisme, Grenier de Barmont se maintenait dans les églises de l'Agenais qu'il avait « défrichées. » (Voy. p. 11 et 19). Il y groupait les églises en colloque, comme on avait fait dans le Haut-Languedoc, dont l'Agenais dépendait ; et l'on voit que, le 10 février 1754, il y réunit un colloque assez important dont certains articles avaient pour but de répondre aux injonctions du synode du Haut-Languedoc du 15 janvier précédent.

Au mois d'avril, de mai et de juin 1754, il prêcha au Désert, dans la paroisse de Dimeuilh, terre de Clairac, dans la paroisse de Lafitte, au bois de l'Abbé, — aux Gabachoux, — aux Cruguts, entre Tonneins et Clairac. Il fut, par contumace, condamné à mort par le sénéchal d'Agen, qui instruisit sa procédure, ainsi que celle d'un certain nombre de religionnaires. Mais il tomba gravement malade, et quitta l'Agenais en juillet 1754. Il se dirigea vers Bordeaux.

I.

J. P. G. a fatiffait à l'art. 4 du fynode du 8^e mai 1753, qui lui enjoignait de faire bénir fon mariage au plus tôt, là où il pouvait être

Colloque du Bordelais du 17 décembre 1754.

La santé de de Barmont était sérieusement ébranlée; mais, dès qu'il fut convalescent, il s'occupa, avec les pauvres moyens dont il disposait, de grouper autour de lui les religionnaires qui se trouvaient à Bordeaux et d'organiser solidement l'église. « Il chercha d'abord de s'insinuer dans l'esprit de ceux qu'on lui représenta pour être le plus en état de l'aider dans une entreprise si louable; il parvint à leur faire goûter le plan qu'il avait dressé, dicté par le zèle et la prudence même, à l'observation duquel nous devons, après la bénédiction du Tout-puissant, l'établissement de vingt sociétés.» (Mss. de Bordeaux.) C'est en cette année que l'église de Bordeaux fut reconstituée, et que le Bordelais entra définitivement dans le cadre des provinces synodales du royaume.

Colloque du 17 décembre 1754, le premier tenu dans ces églises depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous soussignés, pasteurs et anciens des églises réformées de B[ordeaux], assemblés en colloque au Désert, en Guyenne, ce dix-septième décembre mil sept cent cinquante-quatre, ayant depuis environ cinq mois arrêté entre nous les articles du plan ci-dessous, dont l'exécution nous a jusqu'ici heureusement réussi par la grâce de Dieu, reconnaissant la nécessité de nous y conformer exactement dans la suite, pour le soutien des églises déjà dressées et pour en planter de nouvelles, déclarons qu'après l'invocation du St-Nom de Dieu, nous avons procédé, suivant les lois de la discipline, à l'élection d'un modérateur et d'un secrétaire, dans le dessein de passer en délibération les articles dudit plan à l'effet de nous servir de loi et de règle, comme il est porté par ses préliminaires duquel la copie s'ensuit :

PLAN.

Nous, pasteurs des églises réformées de L.. et amis particuliers de la ville et faubourgs de B[ordeaux], assemblés au Désert ce 17 juillet 1754, navrés de douleur à la vue de l'ignorance et des désordres qui règnent parmi nous, hélas! depuis trop longtemps, affligés de n'avoir au milieu de tant de réformés aucune forme de gouvernement ecclésiastique, et d'être, ou peu s'en faut, les seuls protestants de ce royaume qui vivent sans culte, sans sacrements, sans instruction, et sans consolation au lit de la mort, animés du noble et pieux dessein de nous repentir, de glorifier et servir Dieu à l'exemple de nos frères, autant que les circonstances où nous nous trouvons peuvent nous le permettre; reconnaissant pour cet effet la nécessité d'introduire au milieu de nous l'ordre ecclésiastique, la prédication du St-Evangile, etc., espérant que le même Dieu qui par sa Grâce a fait prospérer son œuvre entre les mains des premiers héros du christianisme et de la primitive Eglise dans des temps plus orageux encore que les nôtres, daignera aussi bénir notre travail pour sa gloire et notre salut, déclarons, qu'après avoir imploré le secours du St-Esprit, et réfléchi mûrement sur le pour et le contre du motif qui nous assemble, nous avons conclu et arrêté d'un commun accord ce qui suit, pour nous servir de règle dans l'exécution de l'œuvre importante et sainte que nous méditons, promettant de l'observer exactement, autant que l'édifi-

béni, & les autres particuliers nommés dans le même article font de nouveau exhortés d'y fatiffaire au plus tôt.

cation de nos frères, les devoirs des charges qui nous seront commises et les circonstances où nous pourrons nous rencontrer le permettront. Ne pourra aucun d'entre nous modifier, augmenter, diminuer, ni altérer aucun desdits arrêtés, qu'en vertu du consentement unanime de tout le corps ecclésiastique des églises réformées de cette ville, ou par les délibérations prises dans leurs colloques. Nous confessons et déclarons très-sincèrement devant le Scrutateur des cœurs que nous sommes fidèles sujets de Louis XV, notre auguste Monarque et souverain Seigneur, et que nous serons toujours soumis à ses ordres en tout ce qui ne sera pas contraire aux mouvements d'une conscience éclairée et à ce que le Roi des Rois nous ordonne. En protestant hautement contre tous ceux qui ne rendent pas à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu, nous n'avons d'autre dessein que celui d'avancer le règne de notre Sauveur et de travailler au salut éternel de nos âmes, dont nous lui rendrons compte un jour.

1. — Les pasteurs qui desserviront ces églises ne pourront paraître dehors de jour, mais garderont le dedans en se conduisant selon leur prudence ordinaire; cette précaution nous paraît très-nécessaire pour le succès de nos desseins, et pour obvier à des suites funestes, tant par rapport à eux que par rapport à nous-mêmes.

2. — On les exhorte à ne voir personne de ceux qui ne seront pas admis dans l'église, à moins que ce ne fût par le consentement d'un ou de deux anciens de l'église dans laquelle lesdits pasteurs se trouveront.

3. — Les fidèles qui logeront les pasteurs n'introduiront auprès d'eux ni parents, ni amis, ni voisins, sans la permission expresse desdits pasteurs; ceux-ci s'obligent aussi à leur tour à n'appeler personne, non pas même de ceux qui seront admis aux sociétés, qu'après avoir consulté quelque ancien et les chefs de la maison où ils seront logés.

4. — Pour plus grande prudence, Messieurs les anciens ne pourront pas non plus faire voir le pasteur à qui que ce soit, ni chez eux ni ailleurs, qu'en vertu de son agrément. On exhorte les anciens qui sauront où le pasteur loge de ne s'y rendre qu'autant qu'on les demandera.

5. — Comme Messieurs les anciens sont sans doute plus prudents, plus circonspects que la plupart des simples fidèles, on les prie de faire autant qu'il se pourra la conduite du pasteur, ou du moins d'en donner la commission à quelque personne mûre, sage et discrète.

6. — Il est enjoint à Messieurs les anciens de garder un secret inviolable concernant les retraites du pasteur; ceux qui le violeront en faveur de qui que ce soit seront censurés, pour la première fois, et remerciés en cas de récidive; les fidèles qui tomberont dans ce cas seront réprimés en présence de deux anciens, pour la première faute, et pour la seconde, à la tête d'une assemblée.

7. — Le total des protestants admis dans l'église, et par conséquent disposés à donner gloire à Dieu, sera distribué pour le présent et pour l'avenir en districts ou quartiers; chacun de ces districts ne comprendra que 18 personnes.

8. — A proportion que le Seigneur bénira notre travail, et que, selon l'expression d'un apôtre, il ajoutera des gens à l'Eglise pour être sauvés, on formera de nouveaux districts sur le plan de ceux dont il est parlé dans l'article précédent.

9. — On élira un ancien à la tête de chaque district pour en avoir la conduite et l'inspection.

10. — Les anciens devront être des gens sans reproches, remplis de sagesse et

II.

Les livres destinés aux pauvres n'ont pas encore été distribués,

ayant bon témoignage ; on n'en recevra aucun sans le consentement de ceux qui, étant déjà en charge, seront à portée de les bien connaître.

11. — Si l'on n'en trouve pas en nombre suffisant pour en pourvoir chaque district, dans ce cas, ceux qui seront le plus à portée des quartiers qui en manquent en auront la conduite jusqu'à ce qu'on les en ait pourvus.

12. — Vu les difficultés des temps, les circonstances fâcheuses où nous nous trouvons, prévoyant d'ailleurs que nous ne pourrions nous assembler dehors sans nous exposer à un péril éminent et certain, nos assemblées religieuses se tiendront constamment dedans.

13. — Chaque assemblée ne sera composée que de 19 personnes, savoir d'un ancien et de son district ; on ne pourra augmenter le nombre qu'en vertu d'un arrêté de notre colloque, dont il sera parlé ci-après ; les anciens qui y contreviendront seront désapprouvés.

14. — On fera une assemblée pour chaque district, autant qu'il sera possible, avant de commencer la tournée.

15. — Il ne sera pas nécessaire que les anciens donnent avis à Messieurs leurs collègues de la convocation de leur district, attendu que ni eux ni leurs fidèles ne peuvent s'y rendre, suivant l'art. 13.

16. — Messieurs les anciens avertiront eux-mêmes ou feront avertir par une personne de toute confiance les fidèles de leur district de se rendre au lieu de l'assemblée, pour le faire avec toute la prudence possible ; si au cas il y avait des fidèles dans l'usage de fréquenter la maison désignée ou liés d'amitié avec le propriétaire, on pourrait leur donner avis de s'y rendre de jour, au nombre de 3 ou 4 tout au plus. A l'égard des restants, on ne les avertira que de nuit, un moment avant leur départ, avec ordre aux uns d'être rendus à telle heure, aux autres à telle autre, et défense à tous de s'attouper au delà de 2 ou 3 : ce qu'on leur fera aussi observer pour leur retour.

17. — Comme on ne saurait prendre trop de précautions, on donnera à chaque fidèle un cachet ou quelque marque particulière, qu'on sera obligé de remettre à l'ancien ou à son ordre, en arrivant au lieu de l'assemblée ; ceux qui n'en seront pas munis, quels qu'ils soient, ne seront pas admis au saint exercice.

18. — Reconnaissant qu'après le secours de Dieu le soutien des églises opprimées est le secret, nous exhorterons fortement les fidèles de le garder inviolablement, concernant les assemblées, les personnes qui s'y rendront, le lieu où elles se tiendront, etc. ; ceux qui ne se conformeront à ces avertissements seront poursuivis, comme il est porté par l'art. 6, et même exclus des saintes assemblées.

19 et 20. — La compagnie ayant mûrement réfléchi sur le total des districts, sur la nature et le nombre des affaires qui peuvent survenir au milieu d'eux, veut et entend qu'ils soient séparés en certains corps distincts ; que trois desdits districts forment une église et que chacune ait son consistoire.

21. — Le consistoire de chaque église ne sera composé que du pasteur et de trois anciens. On ne pourra juger, décider, ni délibérer dans ledit tribunal que sur les affaires qui auront pour objet l'église dépendant dudit consistoire.

22. — L'autorité de chaque consistoire sera indépendante de tout autre tribunal semblable ; elle ne sera subordonnée ou soumise qu'aux tribunaux supérieurs, tels que sont les colloques et synodes.

23. — Lorsqu'ils surviendra quelque affaire à examiner ou à mettre en délibération qui intéressera tout le corps des églises d'ici, elle ne pourra être discutée

mais ils le feront au plus tôt, & ensuite on en rendra compte, conformément à l'art. 2 du précédent synode.

ni jugée ailleurs que dans le colloque, qui sera composé du pasteur et des anciens de toutes les églises d'ici, ou d'un député de chaque consistoire.

24. — Les colloques éliront les députés des synodes, et les consistaires ceux des colloques, lorsque ces derniers tribunaux s'assembleront par députation.

25. — Les anciens garderont un secret inviolable sur tout ce qui sera mis en délibération dans les tribunaux ecclésiastiques, sous peine aux contrevenants d'être déposés de leur charge pour toujours.

26. — Personne ne sera admis dans nos assemblées religieuses qu'après mûr examen, et qu'en vertu du consentement des trois anciens les plus voisins.

27. — On lira les psaumes dans les assemblées jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de nous donner un temps plus favorable pour les chanter.

28. — Messieurs les anciens ou leurs agents travaillant pour l'augmentation des églises ne pourront proposer à personne la nécessité de s'unir au corps des fidèles que comme d'une chose à venir. On pourrait leur parler à peu près comme s'ensuit : «N'avez-vous rien à m'apprendre sur les affaires du temps concernant les assemblées ? Partout on en tient, partout on en parle ; tous s'empressent à donner gloire à Dieu, tandis que nous sommes les seuls qui vivons sans culte, sans instruction et sans sacrements. Quelle différence mettez-vous entre leur état et le nôtre ? Elle est bien grande à mon avis et toute à leur avantage. On s'expose, j'en conviens, mais outre que Dieu protège l'innocence opprimée, et que le salut vaut bien la peine qu'on risque quelque chose, Jésus-Christ ne nous a-t-il pas frayé le chemin ? Moïse ne préféra-t-il pas l'opprobre du Christ aux trésors d'Égypte, et St-Paul n'estime-t-il pas toutes choses comme du fumier, pourvu qu'il gagne Jésus-Christ son Sauveur ? Prenez garde, je n'entends ni n'approuve que nous levions l'étendard d'une manière inconsidérée, sans faire réflexion et sans peser les circonstances qui nous environnent. Je voudrais qu'on se conduisît (on pourrait ici leur faire part du plan). Si jamais un pareil établissement avait lieu parmi nous, je vous déclare que je serais de la partie, s'il m'était connu ; et vous, en seriez-vous ? » — Avec ces précautions, ignorant ce qui se passe, son refus ne saurait nuire à celui qui l'invite, ni à la cause commune.

FIN DU PLAN.

29. — Vu la difficulté des temps, la position triste où nous nous trouvons et les dangers de la persécution, raisons qui nous obligent à rechercher les moyens les plus prudents pour notre conservation, les colloques qui se tiendront à l'avenir ne seront composés que d'un député de chaque consistoire, députés qui seront élus à voix basse, selon la discipline.

30. — La compagnie, expliquant l'art. 15 du plan ci-dessus, défend aux anciens de se rendre dans les sociétés de leurs collègues, à moins qu'ils n'y soient appelés par le pasteur et un ancien.

31. — Messieurs les anciens tiendront un catalogue exact de tous les fidèles qui composeront leur district.

32. — On ne fera point de collecte à la tête des assemblées, mais on pressera les fidèles d'élargir leur charité lors de la collecte générale que chaque ancien fera dans son district tous les mois de janvier, dont le provenu sera dans la suite comme ci-devant employé à des usages pieux.

33. — On élira à la première occasion M. L. C. pour diacre et trésorier-général, à l'effet de gérer et distribuer les deniers ci-dessus, selon son équité ordi-

III.

L'art. 4 du synode précédent, concernant nos chers frères qui font sur les galères, n'ayant pas été exécuté jusqu'à présent, MM. les anciens ont promis que la collecte qui leur est destinée ferait prêtre après la fête de la Pentecôte.

PEIROT, pasteur & modérateur; COSTE, pasteur; VERNET, pasteur & secrétaire.

naire et suivant l'intention de la compagnie; il ne sera obligé de rendre compte de ladite distribution qu'une fois l'an, au pasteur et à deux amis de toute confiance.

34. — Monsieur le modérateur, pour lequel l'assemblée est remplie d'estime et de reconnaissance, nous ayant représenté que nos églises, dont l'établissement après Dieu est son ouvrage, ne peuvent subsister que par la plus grande prudence; persuadés, comme il vient de nous le témoigner, que sa douleur serait inexprimable, s'il arrivait qu'elles fussent dans la suite l'objet de la fureur des persécuteurs dont nous sommes environnés, auquel cas, humainement parlant, nos chères églises seraient bientôt détruites, extrêmement édifiés de son amour pour l'ordre, de sa prudence, de son affection pour les anciens, et du cas qu'il fait de leurs avis, n'entreprenant rien concernant la cause commune qu'en vertu de leur consentement; prévoyant qu'ayant établi nos églises, personne n'est plus propre que lui à les maintenir: — en conséquence de tout ce dessus, nous lui promettons unanimement de n'appeler ni recevoir aucun pasteur pour desservir nos églises, d'où qu'il vienne et quelque muni d'attestations qu'il soit, qu'après en avoir obtenu de sa part l'agrément exprès.

35. — L'article 35, pris, roule sur les honoraires et l'entretien du pasteur, [il] est inséré dans le corps du présent livre, page 6^e, sur feuille volante, en qualité d'article secret.

Ainsi a été conclu et arrêté les même jours et an que dessus; en foi de quoi:

GRENIER DE BARMONT, pasteur et modérateur.

— Mss. de Bordeaux.





Synode provincial de 1755.

Synode du Vivarais et Velay¹.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

*Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais
& Velay tenu sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vi-*

1. Gautier, fatigué et malade, se préparait à quitter la Normandie. « Mes veilles et mes fatigues ont surpassé mes forces, » disait-il. Le comité de Lausanne envoya, pour lui succéder, Louis Campredon, dit La Blaquière, dit Duthil, qui arriva à Rouen, en juillet 1754. « J'ai vu M. Duthil, répondit Gautier, et je crois que c'est l'homme qu'il fallait pour cette province. » (Mss. Court, 30 août 1754.) Celui-ci, à peine arrivé, s'empressa de visiter les églises du pays de Caux, et il écrivait bientôt : (30 nov. 1754) « On avait autrefois établi des anciens dans chaque église, mais ceux que j'ai vus ne sentent guère les devoirs de leur charge: ils m'ont paru se borner à des fonctions qui n'ont pas directement pour objet le rétablissement de la discipline; ils croient s'en acquitter suffisamment en avertissant le peuple de se rendre aux assemblées. Je vais donc m'appliquer, dans une seconde tournée, à nommer des anciens et à leur expliquer en détail la manière dont ils doivent s'intéresser au rétablissement de la discipline. Après que j'aurai ainsi élu des anciens dans chaque église, pris d'entre les personnes les plus propres à seconder mes vues, et que j'aurai tâché de leur inspirer le goût de l'ordre, je ferai assembler un colloque pour confirmer les arrangements particuliers faits dans chaque église et pour leur donner une force qui m'autorisera plus particulièrement à les faire observer. »

Colloque de Haute-Normandie du 9 février 1755.

Actes du colloque des églises réformées de Haute-Normandie, assemblées au Désert, le neuvième février mil sept cent cinquante-cinq.

Après l'invocation du nom de Dieu, on a délibéré ce qui suit :

1. — Lecture ayant été faite des témoignages de la consécration au St-Ministère de M. Louis Campredon, sous le nom de Duthil, lesdits témoignages ont été reconnus pour bons et valides. En conséquence de quoi l'assemblée a autorisé ledit M. Duthil à exercer les fonctions de pasteur dans les églises de ce quartier.

varais, le vingt-neuvième avril mil sept cent cinquante-cinq, auquel

2. — Les églises de ce district se conformeront aux canons de la discipline des églises réformées de France, autant que faire se pourra; pour cet effet, chaque église tâchera de s'en pourvoir d'un exemplaire que leurs anciens liront avec soin pour s'en procurer une connaissance exacte, afin que l'on ne s'éloigne jamais de l'esprit d'une discipline si sagement dressée.

3. — Il y aura en chaque église un corps d'anciens, aussi nombreux qu'il se pourra, afin qu'ayant plus d'autorité, ils dirigent l'église avec plus de facilité et de succès.

4. — L'élection des anciens se fera dans le consistoire par l'avis des anciens déjà établis, qui de concert avec le pasteur, leur donneront la main d'association.

5. — Les anciens seront attentifs à s'acquitter des devoirs de leur charge, selon l'art. 13, du chap. III de notre discipline, portant que l'office des anciens est de veiller sur le troupeau avec le pasteur, faire que le peuple s'assemble et que chacun se trouve aux saintes congrégations, faire rapport des scandales et des fautes, en connaître et juger avec le pasteur, et en général avoir soin de toutes choses semblables qui concernent l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'église.

6. — Vu la difficulté des circonstances qui ne permettent pas d'établir des anciens et des diacres en même temps, la distribution des deniers des pauvres sera une fonction annexée à la charge d'ancien.

7. — Le consistoire dans chaque église nommera un ou deux anciens pour faire l'office de lecteur dans les saintes assemblées qui se feront dans ladite église.

8. — Les anciens seront chargés les jours de communion de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire en pareil cas, et de faire approcher les fidèles de la table sacrée avec ordre et sans confusion.

9. — On tâchera de se procurer le plus de maisons d'assemblée qu'il sera possible, afin que, si l'une vient à manquer, le culte ne soit point interrompu, et que d'ailleurs, les saints exercices se faisant alternativement dans des maisons différentes, on puisse éviter l'éclat et diriger l'église avec plus de prudence.

10. — Le consistoire devant être composé du pasteur et des anciens suivant l'art. 1^{er} du chap. V de notre discipline, nulle décision qui serait portée par les anciens d'une église sur les affaires ecclésiastiques ne pourrait avoir force de loi, si le pasteur desservant ladite église n'avait assisté à ladite délibération, ou s'il n'y donne son suffrage.

11. — Ne pourront les anciens autoriser aucun sujet à exercer dans les églises de ce district les fonctions de pasteur, que ledit sujet ne soit envoyé par nos illustres amis et bienfaiteurs du pays étranger, et qu'il ne soit de plus agréé par le pasteur du quartier.

12. — Les anciens, qui seraient connus d'une conduite scandaleuse, pourront être déposés par le consistoire où présidera le pasteur; et la cause de leur déposition ne viendra, autant que faire se pourra, à la connaissance du peuple.

13. — Le pasteur actuellement desservant des églises de ce district se trouvant seul dans un vaste quartier, le nombre des assemblées a été fixé à trois par an dans chaque église, lequel règlement tiendra jusqu'à ce que les occupations dudit pasteur lui permettent d'en faire un plus grand nombre, ou qu'il ait pu se procurer quelque adjoint.

14. — La Ste-Cène sera célébrée deux fois par chacun, à Noël et à Pâques, autant que faire se pourra.

15. Comme dans toute société la subordination doit être la base de l'union et de l'harmonie, les fidèles sont exhortés à reconnaître l'autorité des anciens qui

ont assisté quatre pasteurs, un proposant & six anciens, députés des dites églises.

sont établis pour faire régner l'ordre, la bonne discipline et pour conserver parmi nous le pur ministère de la parole de Dieu.

16. — Que, s'il arrive à quelqu'un des fidèles de se soustraire aux règlements qui auront été portés et que les anciens lui notifieront, le pasteur lui adressera des sermons, selon la parole de Dieu, et, s'il persiste, le consistoire pourra procéder contre eux selon l'esprit de notre discipline.

17. — Les fidèles sont exhortés à se rendre aux saintes assemblées avec toute la prudence possible; à quoi les anciens veilleront exactement, et s'ils découvrent quelqu'un d'entre les fidèles qui s'éloigne des règles de prudence qui seront prescrites, le consistoire, de concert avec le pasteur, pourr[a] infliger telle peine que la discipline et le bon ordre exigeront.

18. — Les fidèles sont exhortés à ne recevoir qui que ce soit pour exercer les fonctions de ministre de l'Évangile ou de prédicateur que premièrement il ne leur soit présenté par le pasteur du quartier ou par les anciens.

19. — Pour éviter toute confusion dans les églises et pour rendre aux anciens l'exercice de leur charge plus facile, il ne sera permis d'aller d'une église dans l'autre, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

20. — Qu'aucun fidèle ne se rendra aux saintes assemblées que sur l'avis des anciens, à eux seuls appartenant le droit de convoquer les assemblées religieuses, et s'il se trouve dans les saintes assemblées des personnes qui n'auront pas été averties conformément au présent article, elles seront censurées comme méconnaissant l'ordre établi dans l'Église.

21. — Par une suite de l'article précédent, on procédera contre ceux qui pourraient s'ingérer de leur propre autorité jusqu'à ne les pas avertir eux-mêmes dans la suite.

22. — Il ne sera permis d'amener aux saintes assemblées des enfants au-dessous de l'âge de 12 ans, soit pour éviter le trouble que les jeunes gens causent d'ordinaire dans les saintes assemblées, soit pour ne les rendre sachant de tout ce qui s'y passe.

23. — Les jours de communion, les anciens, de concert avec le pasteur, prendront une connaissance particulière de la conduite des fidèles, et s'il en est qui se soient rendus indignes d'approcher de la sainte table, les anciens les avertiront de ne pas se présenter; et ne se fera l'avertissement en présence de toute l'assemblée.

24. — Pour apaiser le courroux de Dieu et pour conserver une sainte harmonie avec les autres églises de ce royaume, on célébrera un jeûne annuel, fixé au premier dimanche du mois de mars par l'art. 2 du synode national, tenu en Languedoc (1748), lequel jeûne sera annoncé aux fidèles par les anciens, chacun dans son église, afin qu'il soit régulièrement célébré par tous les fidèles.

25. — Les anciens auront soin de veiller sur ceux qui ne fréquentent pas les saintes assemblées sous des prétextes frivoles, et tâcheront de les ramener à leur devoir par les voies de la douceur, aussi bien que ceux qui ne communient pas par un effet de la timidité ou autrement.

26. — Comme on s'est aperçu qu'il y a quantité de pauvres, les fidèles sont exhortés à s'élargir en leur faveur par des aumônes, dont les anciens feront la distribution, selon la connaissance qu'ils tâcheront d'acquérir du besoin de chacun; et ladite distribution ne se fera que par l'avis du consistoire, autant que faire se pourra.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, [il] a été réfolu ce qui fuit :

27. — Pour se conformer à l'art. 23 du chap. XIII de notre discipline, portant que les mariages seront bénis par le ministère des pasteurs et non d'autres, ceux qui, sans vocation, s'ingèrent dans cette fonction, et ceux qui auront recours à eux pour la bénédiction de leur mariage seront poursuivis selon les lois de notre discipline, — de tels mariages étant scandaleux, dans un temps où Dieu nous suscite des pasteurs légitimement élus.

28. — Dans le cas où les fidèles sont obligés de passer dans une autre église pour recevoir la bénédiction de leur mariage, ils seront tenus d'amener un ancien de leur église pour témoigner de leur conduite ou de se munir d'une attestation des anciens, qui fasse foi de leur bonne vie et mœurs, faute de quoi le pasteur sera autorisé à différer la bénédiction dudit mariage, jusqu'à ce qu'il ait suffisant témoignage des anciens.

29. — Les églises de ce district auront soin de se conformer à l'art. 11 du synode national des églises réformées de France, tenu en 1744, portant qu'on se servira dans toutes les églises de l'*Abrégé du catéchisme* d'Osterwald, comme étant le plus clair et le plus méthodique, et les pasteurs et les anciens exhorteront les fidèles à se pourvoir dudit catéchisme et tiendront la main à ce que les membres des églises en fassent usage.

30. — Conformément à l'art. 12 du même synode national, les églises tacheront de se pourvoir de Bibles d'Osterwald, pour en faire usage en lisant les réflexions après les chapitres.

31. — Pour conserver l'union et l'intelligence entre les églises de ce district, pour connaître des infractions qu'on pourrait faire aux délibérations colloquales et pour juger des différends qui peuvent survenir dans chaque église ou d'une église par rapport à une autre, l'on assemblera tous les ans un colloque dans le mois de mai.

32. — Lesdits colloques seront composés d'un député de chaque église. L'on pourra cependant en députer deux, selon l'importance des matières qui devront être agitées dans lesdits colloques.

33. — Nul ancien ne pourra se présenter au colloque en qualité de député, s'il n'a été nommé par les autres anciens de son église, de concert avec le pasteur.

34. — Les colloques connaîtront de l'exactitude de chaque église à fournir à l'entretien du St-Ministère, et aviseront aux moyens de remédier à l'ingratitude du peuple.

35. — Les anciens dans chaque église auront soin de faire des listes des personnes aisées qui peuvent fournir à l'entretien du St-Ministère; et chacun des fidèles mentionnés dans lesdites listes se taxera lui-même, pour ne recevoir que de ceux qui sont de pleine volonté.

36. — La taxe de la première année servira pour la suite, afin que l'on puisse faire une exacte répartition de la contribution de chaque église.

37. — Pour décharger les anciens de tout injurieux soupçon, le pasteur fera son reçu au bas des listes, afin que lesdits anciens puissent présenter à chaque fidèle, s'il est besoin, le reçu de sa taxe.

38. — La fin d'avril sera le temps du payement.

39. — Pour se conformer à l'usage reçu dans les autres provinces du royaume, les fidèles sont exhortés à se pourvoir de psaumes à la nouvelle version, pour en faire usage dans les assemblées religieuses, comme étant plus intelligibles et à la portée des plus simples.

I.

MM. Blachon & Coste, nos très-chers frères, ont demandé un

40. — Les jeunes gens qui se présenteront pour être reçus à la communion ne seront admis que sur le témoignage d'un ancien, et dans le cas où ils seront obligés de passer dans une autre église, ils auront soin d'amener un ancien qui les présentera au pasteur, faute de quoi ils ne seront pas admis à la participation de la Ste-Cène.

41. — Que si l'on vient à découvrir des personnes qui vont dans une église voisine pour faire leur première communion par surprise et sans se présenter au pasteur pour être examinées, elles seront censurées en face de la première assemblée où elles pourront se rencontrer.

42. — Pour entretenir une sainte confédération avec les autres provinces du royaume, les églises de ce district env[err]ont leurs députés aux synodes nationaux et en recevront les décisions.

43. La compagnie, sensible autant qu'on peut l'être aux soins que nos chers amis et bienfaiteurs du pays étranger ne cessent de prendre de nos désolés troupeaux et désirant leur témoigner la reconnaissance dont elle est pénétrée, a nommé M. Jean Grain. . . . pour écrire, au nom de toute l'assemblée, au très-digne Représentant des églises de France résidant à Lausanne, pour le remercier très-humblement du tendre intérêt qu'il prend aux prospérités des églises sous la croix et en particulier de ce qu'il a bien voulu encourager M. Campredon à se rendre au milieu de nous. Et après avoir marqué ce qu'on peut augurer des travaux dudit Monsieur dans le sein des églises de ce district, on finira par supplier notre digne Représentant de nous continuer sa bienveillance, en l'assurant de la respectueuse déférence que les églises marqueront toujours à ses sages directions. Ladite lettre sera signée par quatre anciens que l'assemblée a nommés.

44. — Il y aura dans chaque église une copie des réglemens qui auront été portés par le colloque, afin que les anciens puissent les faire observer exactement.

Ainsi a été conclu et arrêté ce dit jour et an que dessus, neuvième février 1755.

DUTHIL, pasteur et modérateur.

— Collection O. Prunier.

Colloque du Bordelais du 6 décembre 1755.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, pasteurs et anciens des églises réformées de B[or]deaux], assemblés en colloque sous la croix, ce sixième décembre mil sept cent cinquante-cinq, déclarons qu'après avoir imploré le secours du St-Esprit et procédé suivant la discipline à l'élection d'un modérateur et d'un secrétaire, nous avons arrêté et conclu d'un commun accord ce qui suit :

1. — Le sieur L. R. cadet a été élu secrétaire pour enregistrer les baptêmes, mariages et autres pièces ; en cette qualité, la compagnie lui donne voix dans les assemblées ecclésiastiques.

2. — La compagnie, déplorant l'extrême corruption qui règne au milieu de nous depuis longtemps, craignant qu'elle n'attire sur ces églises naissantes les effets de la colère de Dieu, sentant la nécessité de les prévenir, de fléchir sa justice et de désarmer son bras puissant depuis longtemps appesanti sur nous par le moyen de l'oppression et de la faim de sa Parole, établit un jour de jeûne et d'humiliation extraordinaire pour une année seulement : on le célébrera le 26 du courant.

congé de quelque temps pour travailler à rétablir leur fanté; l'affem-

3. — Les sociétés de la ville et des faubourgs, à ce compris les frères qui ne sont pas encore dans les sociétés, ne constituant dans le fond qu'une seule et même église, les pauvres et les nécessiteux, admis et à admettre, de l'un et de l'autre desdits lieux, seront secourus indistinctement des deniers de la bourse commune, comme ils l'ont toujours été ci-devant, et y auront le même droit selon leurs besoins et suivant l'intention de notre précédent colloque, en sorte que les deniers de la ville seront également employés au soulagement des pauvres des faubourgs qu'à celui des lieux propres; et ainsi des deniers des faubourgs pour les pauvres de la ville. Quiconque contreviendra à cet arrêté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera poursuivi comme s'opposant à l'union de l'église et à la bienfaisance.

4. — On exhortera les fidèles à ne pas ajouter foi aisément aux attestations des mendiants coureurs, qui sont pour la plupart des fourbes, des fainéants et souvent nos ennemis.

Le synode national de Ste-Foy, tenu l'an 1578, ordonne aux ministres et anciens ce qui suit concernant ces mendiants: « Les ministres ou anciens ne donneront attestation, sans exprimer et faire déclaration des lieux, des personnes, et du chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent: ce qu'étant autrement, lesdites attestations seront rompues, et ceux qui les auront données, censurés au prochain synode ou colloque. »

Le synode de Paris, assemblé en 1565, s'exprime là-dessus en ces termes: « La compagnie est d'avis que les ministres soient avertis de ne donner à l'avenir que très-rarement de pareilles attestations, et de n'en faire jamais que pour ceux qu'ils connaîtront être gens de probité, craignant Dieu, et réduits dans une grande nécessité. » — Cet arrêté sera lu en présence du peuple.

5. — Les assemblées ecclésiastiques étant les liens et l'appui de l'union et de la concorde des églises, suivant l'art. 5 du chap. VI de la discipline, en conséquence, nous promettons observer exactement les arrêtés pris entre nous.

6. — Comme les jureurs, les blasphémateurs, les renieurs et ceux qui prennent le St-Nom de Dieu en vain et qui déchirent autant qu'en eux est la Majesté du Seigneur, sont encore malheureusement en grand nombre dans ces églises naissantes, l'assemblée, justement affligée à la vue de tels excès, détestant de telles impiétés, exhorte, de la manière la plus touchante et la plus forte, tous ceux qui sont coupables de ces désordres à se convertir sans délai, sous peine d'être poursuivis comme il est porté par l'art. 24 du chapitre dernier de la discipline. 2^o Les pasteurs travailleront avec tout le soin possible à les porter à l'amendement par les sollicitations les plus pressantes. 3^o Enfin chaque ancien y travaillera aussi de son côté, afin que nous puissions prévenir par ces moyens l'effet des terribles jugements du Seigneur et devenir les objets de son amour; pour cet effet, on les exhorte à se donner eux-mêmes en exemple. Lecture en sera faite à la tête des sociétés.

7. — Sur les justes plaintes faites par quelques membres du colloque que nombre de personnes profanaient le jour sacré du repos par des divertissements, des jeux et occupations mondaines, la compagnie, touchée d'une sensible douleur à la vue d'une telle profanation, capable d'attirer les châtiments du Seigneur, sollicite fortement tous les fidèles à se conformer à l'ordre du synode national de Loudun, assemblé en 1659, qui enjoint à toutes les églises d'employer ce saint jour à la fin à laquelle il est destiné, en s'appliquant aux exercices de piété, à la prière, à l'ouïe et à la lecture de la parole de Dieu, en

blée, en leur accordant leur demande, fait des vœux ardents pour

s'abstenant religieusement, non-seulement du travail ordinaire, mais principalement des compagnies et divertissements qui peuvent détourner les esprits du service divin et de la dévotion; ce à quoi nous sommes obligés principalement ce jour-là. Lecture en sera faite à la tête de l'église.

8. — Le synode national de 1748, tenu dans le Bas-Languedoc, ayant institué un jeûne annuel pour toutes les églises protestantes du royaume, on avertira les fidèles de ces églises à le célébrer religieusement le premier dimanche de mars ou le second, en cas que le premier doive être employé à des réjouissances publiques par ordre de Sa Majesté. C'est le jour qu'a fixé ledit synode pour cette humiliation extraordinaire. Lecture en sera faite au nom de Dieu.

9. — On exhortera de nouveau tous les fidèles qui composent les sociétés de ne remettre leur contribution pour la collecte qu'à leurs anciens seulement; et à l'égard des autres, que le pasteur voit de temps en temps, n'étant pas encore initiés dans les sociétés pour n'avoir trouvé où les placer, les anciens les plus voisins recueilleront leurs charités pour les joindre à ce qu'ils lèveront dans leur district; à cet effet, le pasteur leur indiquera à qui il faudra s'adresser.

10. — Etant défendu à toutes les églises par le susdit synode national de faire aucune collecte sans la permission du consistoire ou des anciens, défense qui prévient mille abus, on prendra garde à ce qu'il n'en soit plus fait à l'avenir dans ces églises qu'en vertu de l'agrément desdits anciens, lequel ils ne donneront qu'après mûre délibération et d'un commun accord, autant qu'il se pourra. On en fera lecture en face de l'église.

11. — Pour diminuer les peines et les soins de Monsieur le trésorier-général, l'assemblée vient d'élire M. J. V. B. pour trésorier-particulier, auquel les anciens tant de la ville que des faubourgs remettront tout l'argent collecté dans leurs districts respectifs, à ce compris les charités des personnes que le pasteur voit et qui ne sont pas encore introduites dans les sociétés. De plus, l'assemblée le prie de faire ou faire faire avec tels de ses collègues ou autres qu'il lui plaira, la collecte auprès seulement des frères du Ch... et La... qui ne sont pas encore du mystère.

12. — Du total de cette somme, provenant des sociétés et de la collecte faite auprès des susdits frères de Ch... et de La... non admis, ledit trésorier particulier en distraira celle qui est portée par l'art. 35 et secret du dernier colloque pour le paiement des honoraires, ce qui sera nécessaire pour fournir aux frais de l'entretien du pasteur et autres nécessités extraordinaires de l'église; à l'égard du reste il le remettra sans délai au trésorier-général, pour être employé, ainsi qu'il est porté par l'art. 3, au soulagement des pauvres avec la collecte de la ville faite chez les frères non admis. Ladite collecte de la ville se fera par Monsieur le trésorier-général ou à son ordre.

13. — Hors des cas extraordinaires, tous les anciens auront fait et remis à M. le trésorier-particulier l'argent collecté dans leurs districts pour le plus tard à la fin du mois de février prochain et suivants, s'il n'en est autrement statué dans la suite. Les anciens qui ne se conformeront à cet arrêté seront désapprouvés au colloque prochain, et ledit temps expiré sans qu'ils aient fait leur collecte, le trésorier-particulier pourra procéder à la levée dans les sociétés des anciens qui l'auront négligée, mais seulement après leur en avoir donné avis et connu les motifs de leur négligence.

14. — Monsieur le trésorier-particulier offrant de rendre compte au prochain

leur rétablissement, & les prie de reprendre leurs fonctions le plus tôt qu'il leur sera possible.

colloque, on agréé sa demande et on approuve qu'il en rende: 1^o à l'égard du paiement des honoraires; 2^o touchant les frais de l'entretien du pasteur; 3^o de ce qu'il aura reçu de la collecte des sociétés; 4^o de ce qu'il aura levé chez les frères du Ch... et de La..., et enfin de ce qu'il remettra à Monsieur le trésorier-général, et des frais faits pour les nécessités extraordinaires de l'église.

15. — Etant informés que certains lâches d'entre les réformés de ce pays ont la honteuse et répréhensible condescendance de faciliter aux protestants du dehors et de ce lieu, qui recherchent la bénédiction nuptiale d'un curé, les moyens de l'obtenir, ce qui est d'abord un scandale criant; 2^o tendre un piège à ces prêtres commodes et profanes selon leurs principes; 3^o favoriser l'idolâtrie et l'hypocrisie, et enfin donner lieu à ces prêtres et autres papistes de soupçonner que notre religion ne produit que des fourbes, des gens sans foi et sans sincérité; en réparation des démarches si criminelles qui nous affligent véritablement, ceux qui à l'avenir s'en rendront coupables, après avoir été avertis, seront censurés en présence de leur ancien, et en cas de récidive poursuivis avec plus de rigueur. A l'égard de ceux qui en sont déjà coupables, les anciens les avertiront en particulier, ou bien le pasteur, autant qu'ils seront connus, de ne pas récidiver, sous peine d'être aussi poursuivis, comme il est porté ci-dessus, de ce présent article. Lecture en sera faite au peuple.

16. — Monsieur le modérateur s'étant justement récrié de ce qu'une personne de l'Agenais l'accusait fausement d'avoir dit à M. Fr. R...al, un de nos anciens, que si Dieu lui donnait des enfants, il pouvait les faire baptiser dans l'Eglise romaine, de même que ceux de son district, et requérant ledit modérateur que ledit sieur Fr. R...al et toute l'assemblée lui rendissent là-dessus la justice qui lui est due, a été répondu par tous les membres du colloque: 1^o que l'imputation de l'habitant de l'Agenais est une calomnie atroce; 2^o que loin que le modérateur ait jamais donné de pareils avis à qui que ce soit parmi nous, qu'au contraire il nous a toujours exhortés, les uns et les autres, à faire là-dessus notre devoir; 3^o que sa doctrine, sur ce point comme sur tous les autres, est très-pure et conforme à la parole de Dieu; 4^o que la compagnie, en protestant contre une calomnie si noire, est justement affligée de ce qu'on cherche à noircir un pasteur qui a rendu et rend encore tous les jours de grands services à l'Eglise opprimée; enfin le sieur Fr. R...al a déclaré hautement, en présence de toute l'assemblée, que le modérateur ne lui avait jamais donné un semblable avis, comme ledit sieur le démontre dans sa lettre du 19 juin dernier, écrite à son frère de Clairac, de laquelle copie s'ensuit: «Le 19 juin 1755. «Je ne puis m'empêcher de vous faire part de ma surprise au sujet d'une lettre «que j'ai reçue cette semaine, et d'une autre qui m'a été communiquée, par «laquelle on marque que M. Sa... de.. La Grang... a débité dans toutes vos «contrées que je lui avais dit que M. de Brouzenac, que nous avons vu autre-«fois, m'avait dit et conseillé que, si Dieu me donnait des enfants, ou d'autres «que j'en puisse disposer, que je pouvais les faire baptiser dans l'Eglise romaine, «ce qui est très-faux, et je déclare que cela n'est point vrai; et s'il est vrai au «contraire qu'il l'ait débité, c'est une calomnie bien déplacée de sa part et je «rendrai plus de justice au Monsieur en question parce que je suis sûr qu'il «ne s'oubliera jamais jusqu'à ce point; et les discours qu'il nous a tenus, «exhortant à faire son devoir là-dessus en sont une forte preuve, et toute «réflexion faite, il l'a connu mieux que moi pour qu'il lui rendit aussi justice;

II.

Un député des Boutières ayant demandé à l'assemblée son avis

« mais je déclare encore que je ne lui ai jamais dit pareille chose. Ne manquez point, je vous prie, de lui communiquer ceci, ainsi de même qu'à tous autres « qui pourraient croire cette fausseté. J'envoie même déclaration à celui qui « m'a écrit, et à un autre aussi pour qu'elle ne soit point ignorée. Signé à « l'original: Fr. R...al. »

17. — La compagnie, modifiant l'art. 35 du précédent colloque, veut et entend que l'entier paiement des honoraires se fasse dans le courant de chaque mois de mars, non en deux fois, mais en une seulement.

Ainsi a été conclu et arrêté les mêmes jour et an que dessus; en foi de quoi:

GRENIER DE BARMONT, pasteur et modérateur.

— Mss. de Bordeaux.

A peine échappé au péril qui l'avait menacé (1754) près de Ste-Foy, J. L. Gibert courut de nouveaux dangers. Il desservait les petites églises d'Aunis, de Saintonge et d'Angoumois, poussait même dans l'Agenais et le Périgord, tenant jour et nuit, au Désert, des assemblées nombreuses dans lesquelles il prêchait, administrait les sacrements et rétablissait l'ordre. Le clergé, très-irrité des progrès qu'il faisait, essaya de le faire prendre dans une embuscade (*Voy. Bullet.* t. III, p. 190). Gibert en réchappa encore (février 1755). Mais tous ses papiers tombèrent entre les mains des archers, et il fut condamné par contumace, l'année suivante, (14 juillet 1756) à être pendu. J. L. Gibert fut le premier pasteur qui fit ériger dans le royaume des maisons d'oraison, destinées uniquement au culte. Le Saintonge devança dans cette voie toutes les provinces.

Colloque de Saintonge du 24 au 27 décembre 1755.

Les églises de la côte de Royan et Marennes en Saintonge, assemblées en colloque les 24, 25, 26 et 27 décembre 1755, au nombre de 89 anciens, assistés de M. Jean-Louis Gibert l'aîné, pasteur desdites églises, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

1. — On a élu unanimement, pour secrétaire-adjoint au sieur Marlet, le sieur Vallet.

2. — Vu les circonstances critiques où nous nous trouvons et les efforts que nos ennemis font auprès des Puissances pour détruire nos sociétés et nos maisons d'oraison que nous avons édifiées, l'assemblée a ordonné qu'il serait célébré un jeûne dans les églises qui composent le colloque, le premier dimanche de janvier prochain; que les anciens exhorteront les fidèles à s'y préparer, afin qu'il puisse être célébré d'une manière agréable à Dieu, et nous attirer sa protection et son secours dans nos pressants besoins.

3. — Sur les plaintes portées contre le sieur Vigoureux, dit Langlois, de la ville de Pons, qui a fait baptiser trois enfants à l'E[glise] r[omaine], depuis quelque temps, malgré les exhortations et les avis charitables, ainsi que les censures que le pasteur lui a adressées, [et qui] cherche encore aujourd'hui à justifier sa conduite, disant hautement qu'il se trouve quelque part que le baptême est bon et valide dans cette communion, — le colloque aurait cru attirer la colère de Dieu sur ces églises s'il eût permis que les fidèles l'eussent regardé comme membre de notre communion ou reçu aux sociétés, selon l'usage établi dans ces églises, où il est

au fujet du mariage de, déserteur du régiment de Maugiron

permis à chaque fidèle de dire son avis sur le morceau de l'Évangile qui fait le sujet de leur méditation pendant l'exercice : c'est pourquoi le colloque l'a exclu, chargeant M. Gros de mettre par écrit les raisons qui justifient la délibération du colloque, et [le] secrétaire d'écrire aux fidèles de Pons de ne plus le recevoir dans leurs sociétés.

4. — Sur les plaintes portées contre Merlet, ancien de l'église de Jonzac, le colloque l'a remercié et revêtu de sa charge le sieur Bossion.

5. — Sur les plaintes portées contre quelques particuliers de l'église de Royan, qui ont, pour se décharger des archers qui ont logé chez eux le sept dudit mois, déclaré au prieur et à M. de Thephaville, grand prévôt, que ce n'était nullement eux qui attireraient les cavaliers au pays, et qu'ils n'allaient du tout point aux sociétés; que c'était le sieur Bellamy, ancien, qu'il était seul cause de ces vexations, — le colloque a déclaré qu'ils ne pourraient être admis aux sociétés qu'après que le consistoire aurait été suffisamment instruit de leur repentir et auraient fait réparation publique; et que, pour prévenir s'il était possible semblable faute à l'avenir, le présent article sera lu dans les sociétés dudit bourg.

6. — Le colloque n'a pu qu'être vivement touché et affligé de ce qu'il a été rapporté qu'il y a encore des personnes qui se disent être de notre communion, vont contre leur conscience, par des considérations purement mondaines, rechercher le baptême de leurs enfants dans l'E[glise] r[omaine]; [il] a déclaré que ceux qui tomberont dans de semblables fautes seront censés comme le dit notre confession de Foi, séparés et retranchés de la communion de J[ésus]-C[hrist], et ne sera permis aux fidèles de n'avoir aucun commerce avec eux, ni aux consistoires de les admettre aux sociétés sans en avoir donné avis au colloque; regardant comme tel Goyeaux des Gorges, qui a fait baptiser son enfant, le 22 du courant, après avoir fait réparation le 4 dudit, en ce qu'il s'y était marié et y avait fait baptiser son premier enfant, défendons expressément à tous les anciens d'avoir aucun commerce avec lui.

7. — Sur la proposition faite par le consistoire de Breuillet, savoir si l'on recouvrirait la mesure de leur temple, brûlé par M. de Thephaville, grand prévôt, le colloque a trouvé bon, par des raisons qu'il passe sous silence, que ledit consistoire fasse des efforts pour le rétablir au plus tôt, exhortant les autres consistoires à procurer, le plus tôt qu'il leur sera possible, des maisons d'oraison où les fidèles puissent se rendre, le jour solennel du dimanche, et qu'ils y tiennent la main à ce que le jour sacré soit sanctifié d'une manière agréable à Dieu, — censurant et privant même des sociétés ceux qui continueront à le passer en voyage et au cabaret, — le colloque défendant à tous les fidèles de cette province d'employer, comme ils avaient coutume, la majeure partie de ce jour à préparer leurs repas ou à arranger leur maison, — les exhortant à vivre ce jour-là avec frugalité, de ne pas permettre qu'il s'apprête ou se prépare aucun mets, si ce n'est en cas de nécessité, comme de maladie, et qu'à cet effet on leur lira le présent article et on tâchera de leur faire comprendre qu'il est impossible d'arrêter la colère de Dieu, de faire cesser les châtimens dont il nous visite, si nous ne faisons premièrement cesser les crimes qui les ont attirés sur nous et privés de son amour, en ce que particulièrement nous profanons le saint jour du dimanche par nos dérèglements et notre peu de piété.

8. — Comme il convient que les fidèles sachent quel est leur temple auquel ils doivent se rendre et contribuer aux frais faits ou à faire, le colloque l'a réglé ainsi, jusqu'à une nouvelle délibération, s'il est nécessaire pour le bien desdites églises.

cavalerie, il a été décidé que, conformément aux ordonnances, on

Les fidèles des paroisses de Chaillevette, de l'Isle et des villages des grandes et des petites Roches, se rendront au temple de Paterre ;

Ceux des paroisses d'Arvert, des Mathes et d'Etaules, à celui d'Avallon ;

Ceux des paroisses de Breuillet et Mornac, à celui de Mornac ;

Ceux des paroisses de Saint-Sulpice, l'Eguille, Le Breuil, du Pas, Saujon, Saint-Romain et Le Chay, à celui..... du Pouyeau ;

Ceux des paroisses de Saint-Augustin, de Vaux, Saint-Palais, Royan et ses villages, Champagnolles et La Lande, à celui..... de Courlais ;

Ceux des paroisses de Saint-Georges, de Meschers, Le bourg de Royan, à celui de Didonne.

Ceux des paroisses des Epaux, Ars, Saint-Surin-de-Mortagne, Saint-Fort-de-Cosnac et Cozes, au temple des Gorces ;

Ceux de la ville de Pons, Villars, Saint-Léger, Berneuil, Saint-Germain-du-Seudre, Givresac et Cravans, à celui de Gemozac ;

Ceux des paroisses de Saint-Genis, Soubran, Montendre, Ozillac, les Fontaines, Nieul et Mirambeau, à celui de Jonzac ;

Ceux de Saint-Jean-d'Angély, Authon, Le Douhet, Saintes, Port-d'Envaux, Taillebourg, Charente et Rochefort, à celui de Saint-Savinien ;

Ceux du Gua et de Nieulle, à celui de Souhe.

9. — Après avoir examiné, le consistoire de La Tremblade et celui de Breuillet, qui ont, de concert avec le pasteur, le premier, fait des remontrances chrétiennes et charitables au sieur Eschusier pour l'empêcher de consacrer son enfant à l'E[glise] r[omaine], comme il l'avait fait ci-devant, et déclaré qu'il ne pourrait s'attendre, après un tel acte, qu'à être regardé comme une occasion de chute aux fidèles de La Tremblade, et, par là même, séparé de la communion de J[ésus]-C[hrist], puisqu'en rendant son enfant membre de cette église, il renie J[ésus]-C[hrist] lui-même ; le second, qui exhorta le sieur Corbeau à ne plus remplir aucune commission pour ledit Eschusier, attendu que les fidèles seraient entraînés par son exemple, — le colloque, après un mûr examen tant de la faute dudit Eschusier que de la conduite qu'il a tenue depuis et des circonstances dans lesquelles nos églises se trouvent, entr'autres choses, la nécessité où nous sommes d'exercer la discipline pour prévenir le scandale, a déclaré cette conduite orthodoxe et conforme à nos anciens réglemens, qui nous disent que nous devons regarder les pécheurs scandaleux et impénitents comme payens et péagers ; déclare de plus que ledit Eschusier a porté la rébellion au dernier degré, en menaçant M.M. du consistoire de les citer devant M. l'intendant, selon le rapport de quelques anciens membres du colloque, dont les uns déclarent que ledit Eschusier leur avait dit de bouche, et les autres ont dit avoir vu par écrit dans une lettre dudit Eschusier. Cependant le colloque a trouvé bon de rester là pour le présent, vu que cette affaire a été portée au synode de la province des Hautes-Cévennes, ainsi que le pasteur l'a déclaré et que nous l'avons vu par une lettre de M. Cavalier, un des pasteurs de cette province, — approuvant la prudence du pasteur d'avoir demandé à être justifié par cette vénérable assemblée, surtout aujourd'hui qu'on voit fourmiller de toutes parts une foule de contredisans, sans cependant vouloir n'y prétendre, par notre soumission à cet auguste corps sur cet article, soumettre nos réglemens aux décisions des personnes illustres, quelles qu'elles puissent être, du pays étranger, n'ayant pour juge légitime de notre discipline, auquel nous devons nous soumettre, que la nation assemblée.

n'accordera la bénédiction de ce mariage qu'après que le fiancé aura obtenu son congé.

BLACHON, pasteur & modérateur; COSTE, pasteur; PEIROT, pasteur; VERNET, pasteur & secrétaire.

10. — Quoique par l'art. 8 du présent colloque il soit réglé quels sont les temples où les fidèles doivent se rendre et contribuer aux frais faits ou à faire, cela n'empêche pas que les fidèles des bourgs et villages éloignés des temples n'aient de petites maisons consacrées au même usage, faites aux frais communs, afin que les fidèles qui ne sont point en état d'aller au loin puissent s'y rendre les dimanches et fêtes solennelles que l'Eglise a coutume de s'assembler.

11. — Le consistoire de Chaillevette ayant présenté un livre général où sont écrites toutes les choses des familles protestantes de leur église, et ce que chacun a fourni volontairement, tant pour bâtir le temple que pour subvenir à d'autres frais pour les besoins de l'église, le colloque a approuvé et loué leurs précautions et prudence, et exhorte tous les consistoires d'en faire un semblable, afin que l'on puisse savoir le nombre des protestants de chaque église, et connaître ceux qui ont travaillé à l'édification publique, donner des louanges à ceux qui le méritent, blâmer et censurer ceux qui se sont rendus dignes de blâme par leur tiédeur, leur négligence et leur ingratitude.

12. — M. Court, Représentant des églises, ayant fait entendre au sieur Gibert, proposant agrégé au séminaire des étudiants français à Lausanne, qu'il convenait que le colloque lui envoyât une vocation pour venir exercer son ministère dans cette province, s'il en est un jour jugé digne, le colloque a chargé le secrétaire, dit Merle, de lui en envoyer une aussi ample qu'il sera jugé nécessaire, et de prier Messieurs les respectables protecteurs de se prêter à ce qu'il soit reçu au St-Ministère dès qu'il en sera jugé digne.

Les susdits [articles] ayant été relus à l'assemblée, elle les a unanimement approuvés, et, après en avoir fait deux originaux et passé par les censures charitables, chacun s'est retiré, et le pasteur et le secrétaire l'ont signé pour l'assemblée.

— Collection A. Pelet.

JEAN LOUIS GIBERT, pasteur et modérateur.





Synodes provinciaux de 1756.

Synode du Bas-Languedoc.

Notre aide soit au nom de Dieu. Amen.

LE fynode provincial du Bas-Languedoc, assemblé au Désert ce vingt-huitième avril mil sept cent cinquante-six, au nombre de quatorze pasteurs, trois proposants, & trente-huit anciens, députés des églises, après avoir imploré le secours de Dieu, a délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, ont été élus pour modérateur M. Paul Rabaut, pasteur; pour modérateur-adjoint M. Simon Gibert, pasteur; pour secrétaire M. Jean Pradel, pasteur, & pour secrétaire-adjoint M. Pierre Redonnel, aussi pasteur.

II.

M. le modérateur ayant lu à l'assemblée une lettre du fynode de la province des Basses-Cévennes, écrite par M. Paul Marazel, pasteur, qui en était le secrétaire, portant que les pasteurs & anciens de ladite province souhaitent avec passion de cimenter avec la nôtre une paix inaltérable, & que convaincus que nous y ferions autant portés qu'eux peuvent l'être, ils l'ont chargé de nous communiquer leurs dispositions, & de nous prier pour cet effet d'envoyer à l'avenir un ou deux députés d'entre nos pasteurs pour assister dans leurs fynodes, nous offrant d'en faire de même dans les nôtres, — sur quoi ayant requis la compagnie de délibérer, elle y a consenti unanimement. Et tout de suite, MM. Jean Gal, & Jean Journet, pasteurs de

ladite province, qui en avaient été députés, & qui, en conséquence, s'étaient rendus à portée, ont été admis dans le synode, pour y avoir voix positive & délibérative.

III.

Ayant été proposé à l'assemblée qu'il était nécessaire de célébrer un jeûne solennel, elle a indiqué le onzième du mois d'août prochain, conformément à nos frères des Hautes & Basses-Cévennes.

IV.

En conséquence de l'avis donné à la compagnie de la prochaine tenue du synode national ¹, elle a nommé, à la pluralité des suffrages, MM. Paul Rabaut & Jean Pradel pour députés, & MM. Pierre Redonnel & André Bastide pour leurs substitués, d'entre les pasteurs; & a laissé par prudence, à leur choix, la nomination des deux autres députés de l'ordre des anciens qu'elle doit y envoyer.

V.

L'assemblée a chargé ses députés au synode national d'y proposer les articles suivants : 1^o l'établissement d'une imprimerie à l'usage des églises du royaume; 2^o l'impression de la discipline ecclésiastique, avec les conformités par M. de Larroque²; 3^o d'enjoindre aux provinces de se procurer des élèves, autant qu'il leur sera possible, & d'établir des séminaires pour les y former au St-Ministère, afin de prévenir par ce moyen les fâcheux inconvénients qui se rencontrent à les envoyer dans le pays étranger; 4^o de recommander aux provinces de ramasser autant de cantiques qu'il sera possible sur les mystères de l'Évangile & de les porter au synode national suivant, afin qu'il fasse choix de ceux qu'il trouvera les plus édifiants pour être joints à ceux dont les églises font déjà usage dans leurs assemblées religieuses; 5^o que le jeûne annuel, établi en mémoire de la révocation de l'Édit de Nantes & fixé le premier dimanche du mois de mars par le synode national de 1748, soit transporté au [dix-huitième] du mois d'octobre, jour de la date de l'Édit révocatif; 6^o de presser fortement l'observation des arrêtés précédents au sujet des tentures ordonnées par les magistrats le jour appelé du Père, ou de la Fête-Dieu; 7^o de prescrire l'observation de l'article

1. Le synode national se réunit, le 4 mai suivant, dans les Hautes-Cévennes.

2. L'ouvrage ne fut imprimé et ne parut qu'en 1760.

vingt & unième du fynode national de 1748, touchant les féminaristes, & de faire des répréhensions à M. le Représentant sur ce qu'il ne s'y est pas conformé au sujet de deux élèves de notre province, comme aussi pourquoi MM. les économes n'ont pas voulu accorder à la province des secours qu'on leur a demandés pour favoriser les études des propofants que nous y avons, pendant que nous n'en avons point dans le féminaire ; 8° que, vu l'utilité & la nécessité des quatre quêtes, il soit enjoint aux pasteurs d'en rendre l'usage plus fréquent ; 9° qu'on priera ledit fynode d'examiner s'il est plus expédient de laisser les églises dans l'usage où elles sont de lire les psaumes avant de les chanter, ou de les obliger à l'observation de l'article du fynode de Vitré, qui le défend ; 10° de voir s'il ne conviendrait pas d'ériger en province les églises du Rouergue & celles de Bédarieux, Graissessac & Fougères, en chargeant les provinces dont elles ressortent de fournir chacune un pasteur pour les desservir, & qu'au cas il y ait des difficultés à cette érection, on daigne au moins en faire l'essai jusqu'au fynode national suivant.

VI.

Après avoir ouï le rapport du député de l'église de St-Geniès au sujet d'une plainte portée à son consistoire par un membre de cette église, la compagnie enjoint audit consistoire d'en prendre connaissance & d'y procéder selon les règles de la discipline ecclésiastique.

VII.

Sur la proposition qui a été faite d'admettre M. Thérond, propofant, aux examens, pour en conséquence être reçu au St-Ministère, s'il en est jugé capable, la compagnie, après un mûr examen, y a consenti unanimement & lui a donné pour examinateurs MM. Paul Rabaut, Simon Gibert, Jean Pradel, Pierre Redonnel & Pierre Encontre, pasteurs.

VIII.

Vu le besoin de nos églises, l'assemblée a délibéré demander à M. Puget, propofant, de se rendre incessamment dans la province pour être admis aux examens avec MM. Teiffier & Thérond.

IX.

Il a été arrêté que M. Puget jouirait de ses honoraires, bien qu'il soit au pays étranger.

X.

En considération de ce que les malheurs du temps ont fait retarder la consécration des sept nouveaux ministres, il a été convenu de leur accorder l'entière taxe des pasteurs, cette année, qui échoit le premier mai prochain.

XI.

Le partage des églises de Cannes, Milhaud, Vauvert & Aigues-Vives est approuvé & autorisé par le présent synode en la manière qui suit :

Cannes, Sérignac, Bragaffargues, Puechredon, St-Théodorit & Savignargues formeront désormais l'église du nom du premier de ces lieux ;

Vic, Combas, Crespian, Montmirat & Moulefan formeront une autre église ;

Milhaud avec St-Césaire feront une église ;

Bernis, Uchaud, Vestric & Aubord composeront une autre église ;

Vauvert en seul fera une église ;

Beauvoisin, Générac & St-Gilles formeront une autre église ;

Aigues-Vives en seul fera une église ;

Codognan, Mus & Vergèze feront une autre église.

XII.

La compagnie a arrêté qu'à l'avenir, dans chaque synode, on nommera deux anciens pour, de concert avec les pasteurs qui composeront la table, vérifier les comptes de l'emploi des deniers des églises, lesquels comptes leur seront présentés par les pasteurs qui auront formé la table l'année précédente, & que les deux anciens nommés pour cette vérification ne pourront se retirer sans l'avoir faite, & en avoir témoigné par écrit leur sentiment.

XIII.

Le synode, désirant rétablir, autant qu'en lui est, la vraie nature des colloques & leur légitime usage, ordonne que dorénavant :

Uzès, St-Quintin, Montaren, Luffan, Bouquet, St-Hippolyte, Garrigues, Gatigues, Vézenobres, Ners & Ribaute formeront un colloque ;

Nîmes, La Calmette, St-Geniès, St-Mamert, Clarenfac, Nages, Calviffon, Codognan & Milhaud en formeront un second ;

Montpellier, Mauguio, Pignan, St-Pargoire, Faugères, Bédarieux & Graiffessac en formeront un troisième ;

Sommières, Junas, Sauffines, Vic, Cannes, Quissac, Lézan, Lédignan & Boucoiran en formeront un quatrième ;

Lunel, Maffillargues, Le Caylar, Gallargues, Aigues-Vives, Bernis, Beauvoisin & Vauvert en formeront un cinquième.

XIV.

L'assemblée consent pour le présent, & sans conséquence pour l'avenir, que M. Fayet, pasteur, n'ait aucun quartier affecté & qu'il prêche tour à tour dans les églises de cette province, en observant, avant de le faire, de se concerter avec le pasteur du quartier où il voudra prêcher, pour régler ensemble les fonctions qu'ils devront faire.

XV.

Les églises font exhortées d'introduire l'usage du cathéchèse.

XVI.

Sur la question proposée par quelques membres de l'église de Quissac, s'il n'y a point de péché à jouer publiquement les jours ouvriers, la compagnie, choquée de l'indécence de cette question, les renvoie à l'art. 29 du chap. XIV de la discipline & leur enjoint très-expressément de s'y conformer.

XVII.

Sur les plaintes portées par M. Fayet, pasteur, que les églises de St-Quintin, Montaren, Gatigues, Bouquet & autres lui doivent certains arrérages, la compagnie donne commission au colloque d'Uzès d'en prendre connaissance en l'y appelant, & de lui procurer le paiement desdites dettes, s'il est possible.

Ainsi conclu & arrêté le susdit jour, & les censures ayant été faites, le synode s'est dissous.

PAUL RABAUT, pasteur-moderateur; REDONNEL, pasteur
& secrétaire-adjoint.



Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc.

Les pasteurs du Bas-Languedoc, assemblés en conseil extraordinaire au nombre de seize, le trentième septembre mil sept cent cinquante-six, dans la vue de remédier, autant qu'il est en leur pouvoir & que leur autorité peut s'étendre, aux besoins les plus pressants des églises de la province, après l'invocation du St-Nom de Dieu, & avoir élu M. Bastide pour modérer l'action, & M. Paul Rabaut pour rédiger les actes, on est convenu des articles suivants :

I.

Que les délibérations qui seront prises dans cette assemblée tiendront, nonobstant les oppositions de quelques pasteurs particuliers, autant qu'elles ne seront point contraires aux décisions de nos tribunaux ecclésiastiques.

II.

MM. Fayet, Sauffine & Allègre desserviront jusqu'au prochain synode les églises de Garrigues, Gatigues, Luffan, Bouquet & tout le quartier qui a été annexé à notre province par le dernier synode national¹. Et afin que lesdites églises soient desservies, MM. Puget & Lafon feront chacun une tournée dans le quartier annexé, & s'il survient des affaires pressantes dans le quartier de M. Lafon, comme baptêmes, mariages, etc., pendant qu'il fera sa tournée, M. Teiffier se charge d'y pourvoir.

III.

Conformément à ce qui avait été convenu touchant l'établissement d'un conseil², on se conformera aux articles déjà dressés à ce sujet, lesquels seront couchés ci-après, en y ajoutant que les membres du comité sont au nombre de quatre; que s'ils s'assemblent dans le quartier d'un pasteur qui ne soit pas membre du comité, ils lui donneront avis de leur assemblée, afin qu'il puisse, s'il le juge à propos, être pré-

1. Comme on le voit, ce conseil extraordinaire est postérieur de quelques mois au synode national du 4 mai.

2. Voy. p. 41 le précédent conseil de 1754. L'existence de ce conseil, due aux difficultés d'une situation critique, ne survécut pas aux circonstances qui lui avaient donné naissance.

font aux délibérations, & que ledit ne fera autorifé que jufqu'au fynode prochain, fupposé qu'il s'affemble dans le temps ordinaire, auquel fynode un autre comité fera établi fuivant les conditions exprimées dans les articles qui le concernent.

IV.

En conféquence de l'article précédent, on a nommé à la pluralité des fuffrages, pour compofer le comité, MM. Pradel, Encontre, Baftide & Rabaut.

V.

Chaque pafteur fe charge de collecter 7 livres, chacun dans fon quartier, pour défrayer deux particuliers qui font en fouffrance.

VI.

Les membres du comité font autorifés à retirer les 672 livres qui font entre les mains de M. C. T., & à lui en fournir la quittance, comme auffi à employer cette fomme pour les befoins les plus preffants des églifes.

VII.

MM. Pradel & Rabaut affifteront au fynode des Hautes-Cévennes en qualité de députés de notre province ; & MM. Encontre & Baftide à celui des Baffes-Cévennes en la même qualité. Les premiers font chargés de demander au fynode des Hautes-Cévennes de vouloir bien fe charger des églifes de Pierremale & Les Vans.

Ainfi conclu & arrêté le 30^e feptembre 1756.

BASTIDE ; PAUL RABAUT.



Synode du Vivarais et Velay¹.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, tenu sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-troisième mars mil sept cent cinquante-six, auquel ont assisté quatre pasteurs & dix anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

La compagnie, ayant reçu avis qu'un synode national doit s'assembler dans peu de temps, si le Seigneur le permet, a député MM. Pierre Peirot & Alexandre Vernet, pasteurs, & MM. M... & C... anciens, pour y assister avec pleins pouvoirs au nom & en l'autorité des églises de cette province, & pour y délibérer d'un commun accord avec MM. les autres députés sur toutes les matières qui y seront traitées, conformément à la Parole de Dieu & à la discipline des églises réformées de ce royaume, promettant d'y obéir & de s'y conformer, autant qu'il fera en son pouvoir.

Colloque de Basse-Normandie du 25 février 1756.

1. Actes du colloque des églises réformées de Basse-Normandie, assemblées au Désert, sous la favorable assistance de Dieu, ce jourd'hui vingt-cinquième février mil sept cent cinquante-six, auquel colloque a présidé M. Lebas, pasteur de ce district, le sieur L. G., ancien de l'église de Condé, faisant les fonctions de secrétaire.

Après l'invocation du nom de Dieu, il a été résolu ce qui suit :

1. — Sur l'avis que nous avons reçu de la convocation du synode national, et pour nous conformer à la discipline des églises réformées de France, il a été résolu d'envoyer des députés de ce district audit synode national.

2. — Les circonstances où nous nous trouvons, jointes à l'éloignement où nous sommes du lieu où se tiendra le synode national, ne permettant pas qu'aucun des anciens de nos églises puisse y assister, le pasteur de ce district sera prié d'accepter une députation pour y aller seul en notre nom.

3. — Les églises de ce district ont promis par leurs députés au colloque de fournir aux frais du voyage de notre député au synode national, ce qu'il aura

II.

Les anciens sont exhortés à être soigneux d'avertir les consistoires de tout ce qui peut s'opposer à la bénédiction des mariages, afin de prévenir les inconvénients qui peuvent en arriver; l'assemblée leur enjoint encore de ne solliciter point les pasteurs à bénir les mariages, lorsque les lois de la discipline s'y opposeront.

III.

A la demande du député des églises de la basse montagne, MM. les pasteurs ont promis d'y faire chacun à leur tour deux assemblées de suite, autant qu'il fera en leur pouvoir.

IV.

M. Blachon, notre très-cher frère, ne s'étant point fervi du congé qu'il avait demandé au synode du 29^e avril 1755, pour rétablir sa santé, en a demandé aujourd'hui la prolongation, ce que l'assemblée lui accorde en continuant ses vœux en sa faveur.

V.

M. Coste, qui avait aussi obtenu un congé dans le même synode, a repris ses fonctions après un mois d'absence.

PEIROT, pasteur & modérateur; BLACHON, pasteur;
COSTE, pasteur; VERNET, pasteur & secrétaire.

droit d'exiger de nous, ou avant ou après son retour, selon qu'il se trouvera plus ou moins en état d'en faire les avances.

4. — Pour entretenir l'union, qui subsiste depuis plusieurs années entre ces églises et celles du pays de Caux, l'assemblée a député pour le synode provincial, le modérateur et le secrétaire du colloque, lesquels députés partiront pour s'y rendre, au premier avis qu'ils auront reçu, du temps et du lieu de sa convocation.

5. — Au cas que quelque obstacle s'opposât à ce que ledit secrétaire puisse aller au synode provincial, l'assemblée a nommé le sieur S. B., ancien de l'église de Ste-Honorine, pour y assister en sa place, auquel cas le premier sera tenu de donner avis au second du jour de son départ.

6. — Le synode provincial devant avoir lieu, le colloque lui a laissé, comme de droit, le pouvoir d'expédier les lettres de députation pour le synode national. Ainsi a été conclu et arrêté, cedit jour et an que dessus.

LEBAS, pasteur et modérateur; J. LEGEAY, ancien, secrétaire
— Collection O. Prunier.



Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le douzième octobre mil sept cent cinquante-six, auquel ont assisté quatre pasteurs, onze anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Sur la question proposée au sujet des mariages, si l'on peut bénir ceux dont les parties sont accusées du crime d'impureté, en leur épargnant les censures qu'on leur adresse ordinairement, l'assemblée a décidé qu'on ne changera rien à l'usage, mais que les coupables seront censurés publiquement, après que les pasteurs, de concert avec les anciens, auront fait tout ce qui sera en leur pouvoir pour s'assurer si les accusations sont bien fondées.

II.

La compagnie, réfléchissant avec douleur sur les irrégularités qui se commettent dans les assemblées, au sujet du vin & des eaux-de-vie que l'on y apporte, & voulant les prévenir de tout son pouvoir, exhorte les fidèles, qui assistent à ces assemblées, à ne favoriser plus ceux qui les apportent, en leur en procurant le débit¹.

III.

La femme du sieur J., ayant été sollicitée depuis longtemps par son mari à se rendre auprès de lui, & toujours inutilement, fera

1. Dans un document de 1757 (Voy. l'appendice), on lit que les religieux avaient l'habitude de faire une collation, à l'issue de leur culte. « Le repas, dit l'auteur, fut simple et frugal, mais honnête. » Des abus tendaient probablement à s'introduire.

fommée de la part de l'assemblée d'aller joindre fondit mari, à peine, en cas de refus, d'être poursuivie selon la rigueur de la discipline.

PEIROT, modérateur; BLACHON, pasteur; COSTE, pasteur;
VERNET, pasteur & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Montalbanais, Agenais, Comté de Foix [& Bordelais], assemblés en synode, le vingt-troisième mars mil sept cent cinquante-six, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières du St-Esprit, il fut nommé, à la pluralité des suffrages, Monsieur Sicard, pasteur de ces églises, pour modérateur; Monsieur Viala, pour modérateur-adjoint; Monsieur Sol, dit Elios, pasteur desdites églises, pour secrétaire, & Monsieur Lafon, pasteur de ces églises; après quoi, il a été délibéré ce qui suit:

I.

Il a été déterminé qu'en conséquence de la défobéissance de Monsieur André Grenier de Barmont, pasteur de cette province, touchant la sommation qui lui fut faite, le 16^e janvier 1754, de se rendre dans les églises du Haut-Languedoc dont il dépend, & le peu de solidité des raisons qu'il a alléguées pour ne pas se rendre au synode provincial tenu le 23^e mars 1756, comme aussi pour avoir abandonné son troupeau de l'Agenais & avoir résisté à la sommation qui lui fut faite par ledit troupeau, le 31^e mars 1755, malgré les assurances qu'on lui donnait tant pour sa propre sûreté que pour les aîles qu'il avait lui-même demandés, il lui sera adressé une censure par Monsieur le modérateur, en présence de Messieurs les députés du Haut-Languedoc & du consistoire de Castres.

II.

Il a été arrêté que, pour des raisons connues aux pasteurs de cette province, Monsieur de Barmont ferait sommé de se rendre pour subir ladite censure dans le courant du mois d'avril prochain¹, & de venir desservir les églises du Haut-Languedoc, de concert avec les pasteurs qui s'y trouveront.

III.

La lettre sans signature, indiquée par Monsieur de Barmont comme venant du consistoire de Bordeaux, ne portant pas le nom de ses auteurs, fera regardée comme non avenue.

IV.

Aucun ministre ni proposant, conformément à la discipline ecclésiastique, ne pourront entrer pour fonctionner dans le quartier d'un

Colloque du Bordelais du 9 avril 1756.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, pasteurs et anciens des églises réformées de B[ordeaux], assemblés en colloque au Désert en Guyenne, ce 9 avril 1756, déclarons qu'après l'invocation du St-Nom de Dieu, et après avoir procédé à l'élection d'un modérateur et d'un secrétaire, suivant la discipline, nous avons conclu et arrêté d'un commun accord les articles suivants :

1. — L'assemblée colloquale ayant été informée que quelques membres du corps ecclésiastique avaient violé l'art. 25 du colloque du 17 décembre 1754, qui leur enjoint, sous peine de déposition de charge, de garder un secret impénétrable sur tout ce qui intéresse les délibérations de nos tribunaux, ne peut que les désapprouver hautement ; et en leur faisant grâce pour cette fois, leur enjoint d'être plus circonspects à l'avenir, à peine d'être déposés, comme il est porté par le susdit article. La compagnie, en outre, exhorte les fidèles de ne pas s'enquérir de rien de ce qui a pour objet le gouvernement ecclésiastique, attendu que ce n'est nullement de leur compétence. Lecture en sera faite à la tête de chaque société, pour que chacun ait à s'y conformer.

2. — Sur les représentations de M. Court, dans sa lettre du 28 mars dernier, la compagnie fait présent aux étudiants du séminaire de la somme de 200 liv. pour l'augmentation de leur bibliothèque. Ladite somme sera remise à M. Court père, et par lui employée, s'il lui plaît, à l'achat des ouvrages qu'il jugera être les plus utiles auxdits étudiants.

3. — Avant de souscrire pour l'*Histoire des troubles des Cévennes, etc.*, on représentera à M. Court : 1^o qu'on ignore le moyen de faire transporter cet ouvrage du lieu de son impression ici ; 2^o que, supposé qu'il y ait moyen, les frais de transport seront immenses ; 3^o qu'à peine cet ouvrage paraîtra en Suisse qu'on l'imprimera ici, et qu'on l'y débitera avant que nous n'ayons reçu ceux pour lesquels on pourrait souscrire ; 4^o qu'il est apparent que ceux d'ici reviendront à meilleur marché que ceux de Lausanne, en y comprenant les frais ; 5^o qu'il est cependant vrai que, si nous pouvions en recevoir avant qu'il ne parût ici, que nous croyons qu'il s'en ferait un grand débit, pourvu qu'il fût bon comme nous le présumons. Enfin on priera M. Court de nous faire part de son avis à ce sujet.

autre, fans le consentement du légitime pasteur, & les anciens feront obligés de tenir la main à l'observation du présent article, sous peine d'être déposés s'il le faut.

V.

Nos illustres amis du pays étranger ayant demandé de vouloir tenir pour suffisans les examens qu'ils feront subir à Monsieur Armand, notre candidat, la vénérable assemblée synodale, convaincue de leur capacité, y acquiesce avec d'autant plus de plaisir que de reconnaissance.

VI.

Ledit candidat, ne pouvant faire le voyage à ses frais & dépens, demandant qu'on subviennne à ses besoins, l'assemblée a délibéré de lui fournir la somme de cent cinquante livres.

4. — Tout le corps des anciens de ces églises aura l'honneur d'écrire incessamment aux illustres amis des pays étrangers pour se plaindre du mauvais traitement que le synode prov. du Haut-Languedoc fait sans ombre de raison à M. André Grenier de Barmont, notre pasteur; et suppliera lesdits protecteurs d'inspirer aux pasteurs et anciens du Haut-Languedoc, Montalbanais et Agenais des sentiments plus chrétiens et plus pacifiques envers un pasteur qui a si glorieusement étendu les bornes des églises sous la croix, et qui est le seul qui ait pu dresser les nôtres.

5. — La compagnie, entièrement persuadée de la justification de M. André Grenier de Barmont, notre pasteur, dont la saine doctrine, la pureté de la morale, la conduite chrétienne et édifiante et la grande prudence nous attachent à lui par les liens les plus tendres et pour toujours, déclare unanimement : 1° qu'elle est très-scandalisée du procédé que la prov. du H.-Lang. a tenu dans l'assemblée du 23 mars dernier contre ledit pasteur; 2° qu'elle n'a pu sans injustice le condamner sur le témoignage de ses ennemis, sans l'entendre; 3° que la censure prononcée contre lui par ladite assemblée du Haut-Languedoc étant injuste, la compagnie ne veut pas qu'il y défère; 4° que la compagnie regarde ladite censure comme non avenue, nulle et de nul effet pour le présent et pour l'avenir; — enfin que quelques poursuites que l'on fasse à l'avenir contre ledit pasteur, y poussât-on les choses à la dernière rigueur, si elles sont sans aucun fondement, comme celles qu'on a faites jusqu'ici, la compagnie déclare d'un commun accord qu'elle n'y aura aucun égard et qu'elle le regardera toujours comme vrai ministre de l'Évangile, et en cette qualité comme son légitime pasteur.

6. — Etant impossible par des raisons insurmontables, et surtout à cause de la maladie du pasteur, d'envoyer des députés au synode national, on y écrira incessamment pour lui faire part de ces raisons.

7. — La compagnie, infiniment affligée et scandalisée de l'obstination du sieur Etienne Ban..., le dépose de sa charge d'ancien de l'église et juge néanmoins à propos de garder le silence sur les fortes raisons qui l'y obligent, n'étant malheureusement que trop connues du public; elle se réserve de les produire si le cas l'exige.

Ainsi a été conclu et arrêté les mêmes jour et an que dessus, en foi de quoi :

GRENIER DE BARMONT, pasteur et modérateur.

— Mss. de Bordeaux.

VII.

Il est arrêté que Monsieur François Rochette, furnommé Dumont, partira pour Laufanne pour y perfectionner ses études & jouir des privilèges annexés aux étudiants de cette province, à condition qu'il dépendra d'elle & qu'il ne pourra exercer son ministère que dans son sein.

VIII.

Il est déterminé qu'on écrira au Représentant des églises réformées de France pour prier nos illustres protecteurs de faire jouir ledit candidat des privilèges annexés à notre province.

IX.

Sur la question portée par Messieurs [les] anciens de Tonneins-Dessus, qui consiste à favoir si, en conséquence des arrangements des affaires de commerce de M. Boucharel, il peut ou il doit être continué dans la charge d'ancien dont il a été revêtu par Monsieur Grenier de Barmont, même après son dérangement, la vénérable assemblée synodale, n'ayant pu se procurer des preuves suffisantes pour asseoir un jugement solide, elle a trouvé à propos de renvoyer la décision de lad[ite] proposition au synode prochain, priant néanmoins M. Viala, pasteur de ce quartier, de prescrire à Messieurs les anciens de se donner tous les mouvements possibles pour fournir des pièces suffisantes, soit pour l'absoudre, soit pour le condamner. La vénérable assemblée synodale a trouvé toutefois bon, vu le zèle & l'activité que ledit M. Boucharel a fait paraître pour l'avancement de la gloire de Dieu & l'édification de son Eglise, qu'il ferait continué dans sa charge jusques au temps marqué.

X.

Suivant l'avis qui nous a été donné par la province des Hautes-Cévennes de la tenue du synode national, il a été délibéré que Monsieur Sicard, pasteur, & Monsieur Viala, aussi pasteur de la province du Haut-Languedoc, se rendront en qualité de députés audit synode, & qu'ils feront accompagnés d'un nombre compétent d'anciens de ladite province.

XI.

En conséquence, a été député pour le Haut-Languedoc : Monsieur de Lefpinasse, ancien de l'église de Castres, & en cas de quelque accident fâcheux M. de la Guarigue, aussi ancien de ladite église ; pour les

églises du Montalbanais : M. Coyne cadet, ancien de Montauban, & en cas de contre-temps fâcheux M. Viguié, ancien de Nègrepelisse; pour les églises du Comté de Foix : M. Vignes, ancien de Mazères, & pour substitut M. Laprade, ancien de Gabre; enfin Monsieur Dubosc, ancien de l'église de Castelmoron, & à son défaut Monsieur Sageran de la Grange, ancien de l'église de Clairac.

XII.

Les députés de cette province feront chargés de représenter respectueusement au synode national qu'il leur paraît convenable que chaque province soit informée à l'avenir d'une façon un peu étendue des raisons principales qui peuvent exiger & autoriser la convocation d'une telle assemblée &, avant d'en fixer le temps, de favoir si la majeure partie des provinces sont d'accord sur cet article.

XIII.

On proposera de faire réimprimer un certain nombre d'exemplaires de la discipline des églises réformées de France, pour être distribués à chaque province, en y joignant un livre intitulé : *Conformité de la Discipline des anciens pères avec celle des protestants de France* par M. de Larroque¹.

XIV.

Il a été arrêté que le prochain synode se tiendrait dans le quartier du Montalbanais, & que ce serait audit quartier de donner avis aux églises respectives des motifs qui l'occasionneront.

XV.

En conséquence de l'invitation qui fut faite à Monsieur Lafon, ministre du St-Evangile, de se rendre à notre assemblée synodale, M. Lafon s'étant en conséquence rendu auprès de nous, il a été délibéré qu'il serait agrégé à notre corps ecclésiastique & qu'on le prierait de vouloir desservir jusques au prochain synode le quartier du Comté de Foix, proposition qu'il a acceptée à la grande satisfaction des députés du Comté de Foix & à la nôtre.

1. *La Discipline ecclésiastique des Eglises réformées de France avec les observations des synodes nationaux sur tous les articles, et la conformité de ladite Discipline avec celle des anciens Chrétiens.* A la Haye, chez Pierre Gosse et Compagnie. M DCC LX. — On fit paraître également une *Table alphabétique des réglemens contenus en la Discipline des Eglises réformées de France, pour être joints à l'édition de 1760.* A la Haye, chez Pierre Gosse et Compagnie.

XVI.

Vu l'ordre prescrit à M. Pajon de se rendre dans le sein des églises du Haut-Languedoc, d'où il dépendait, pour desservir le quartier qui lui avait été annexé par la vénérable assemblée synodale tenue le 18^e août 1752, M. Pajon n'ayant point répondu à la sommation qui lui fut faite, en conséquence il est non-seulement exclu de ladite province, mais de plus déclaré déferteur du sein de nos églises.

Ainsi a été conclu & arrêté le même jour & an que dessus.

SICARD, pasteur & modérateur; F. VIALA, pasteur & modérateur-adjoint; LAFON, pasteur; J. Q. SOL, pasteur & secrétaire.



Synode du Poitou.

Le synode du Poitou, assemblé sous les yeux de Dieu ce vingt-quatrième décembre mil sept cent cinquante-six, après avoir imploré le secours de Dieu & choisi pour modérateur M. Gamain, pasteur, & pour secrétaire Nicolas, ancien de l'église de Melle, a délibéré ce qui suit :

I.

M. Solier, pasteur, s'étant présenté à la vénérable assemblée pour être agrégé au nombre des pasteurs de la province, l'assemblée, après avoir vu le témoignage qu'il a par devers lui, lui a octroyé sa demande.

II.

De s'assembler de jour, autant qu'il fera possible, conformément à la décision du synode national.

III.

Que les pasteurs ne prendront avec eux des étudiants, que du consentement de la province.

IV.

Que les pasteurs de la province la desserviront à l'alternative. M. Gamain aura présentement le Haut-Poitou, & M. Solier, le Bas.

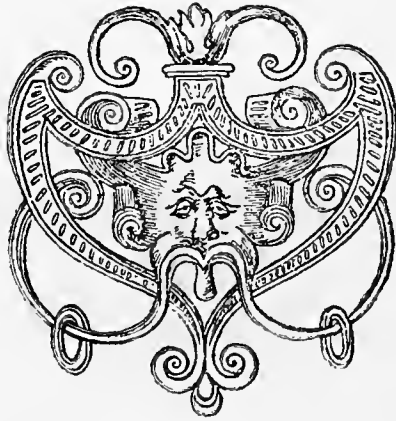
V.

Les anciens de chaque église lèveront les deniers du ministère lorsqu'ils en feront requis par leurs pasteurs, & les apporteront au synode prochain pour les distribuer & partager aux pasteurs.

Fait dans notre assemblée synodale, le jour & l'an ci-dessus.

GAMAIN, pasteur & modérateur; SOLIER, pasteur;
NICOLAS, secrétaire.





SIXIÈME SYNODE NATIONAL.



Sixième Synode national

tenu dans les Hautes-Cévennes, du 4 au 10 mai 1756.



Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode national des églises réformées de France, assemblées sous la protection divine au Désert, dans les Hautes-Cévennes, depuis le mardi quatrième mai mil sept cent cinquante-six jusqu'à ce jourd'hui, dixième du même mois, auquel ont assisté en qualité de députés :

Pour la province des Hautes-Cévennes : Messieurs Jean Roux & Jacques Gabriac, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province de Saintonge, pays d'Aunis, Angoumois, Bas-Périgord & Bas-Agenais : M. Jean-Louis Gibert, pasteur, & M. Louis Figuières, prop[osant], avec deux anciens.

Pour la province du Haut & Bas-Vivarais, Velay & Forez : Messieurs Pierre Peirot & Alexandre Vernet, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province du Bas-Languedoc : Messieurs Paul Rabaut & Jean Pradel, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Haut-Agenais, Bordelais & Comté de Foix : Messieurs Jean Sicard & François Viala, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province de Provence : M. Jean Bétrine, pasteur, avec un ancien.

Pour la province du Dauphiné & Principauté d'Orange : Messieurs Pierre Rozan & Alexandre Ranc, avec deux anciens.

Pour la province des Basses-Cévennes : Messieurs Jean Gal & Paul Dalgue, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province de Normandie : Messieurs Jean Godefroy & Louis Campredon, pasteurs.

Lesquels députés ayant présenté leurs lettres d'envoi, elles ont été lues & approuvées. M. Figuières, proposant, a été admis en qualité de député, sans conséquence pour l'avenir.

APRÈS l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des suffrages pour modérateur M. Pierre Peirot, past[eur]; pour modérateur-adjoint M. Paul Rabaut, past[eur]; pour secrétaire M. Jean Pradel, past[eur]; pour secrétaire-adjoint M. Jean Roux, pasteur.

I.

L'assemblée, jugeant nécessaire de régler le rang que les provinces doivent tenir dans les synodes nationaux, a arrêté qu'on suivra tour à tour l'ordre selon lequel elles sont placées ci-dessus, & que celle qui aura été la première fera la dernière à chaque nouveau synode national.

II.

La fidélité & l'obéissance au Souverain ayant toujours été un point capital de la doctrine des réformés, tous les membres du synode ont protesté, tant en leur nom qu'en ceux de leurs provinces, qu'ils persévèrent dans cette créance, & qu'ils seront toujours prêts à tout sacrifier pour le service de Sa Majesté.

III.

Chaque province présentera au Roi une très-humble requête dans laquelle on fera un tableau raccourci de nos misères, & l'on suppliera Sa Majesté d'en avoir compassion & d'y remédier selon que sa sagesse & sa bonté le jugeront convenable.

IV.

L'union des églises a été renouvelée & confirmée, sous la très-humble obéissance du Roi, par tous les députés, tant en leur nom

qu'en ceux de leurs provinces, union qui consiste dans la conformité de la foi, du culte, de la discipline, & dans une exacte correspondance entre les provinces, soit en temps de persécution, soit en temps de calme, comme aussi dans la contribution aux dépenses qu'on est obligé de faire pour le bien de la cause commune.

V.

L'assemblée n'a pas jugé à propos de continuer le jeûne annuel prescrit par l'article second du synode national de mil sept cent quarante-huit; mais, effrayée à la vue de l'extrême corruption qui règne dans le monde, des terribles fléaux qui se promènent sur la face de la terre, & des maux qui nous affligent depuis si longtemps, elle ordonne que, pour apaiser la colère de Dieu & attirer sa faveur, il soit célébré dans toutes nos églises un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire, qu'on a fixé au dixième octobre prochain.

VI.

Les provinces, où les assemblées se tiennent de nuit, sont exhortées à se conformer à celles où elles se font le jour, autant que la prudence le permettra.

VII.

Reconnaissant que les cantiques sont très-propres à entretenir la dévotion, surtout dans les temps des solennités, on a délibéré de prier un ami de faire un choix de ceux qui conviendront le mieux à l'état des églises de ce royaume.

VIII.

Sur la question, proposée par les députés de la province du Bas-Languedoc, s'il convenait de lire ou de ne pas lire les psaumes avant de les chanter dans les assemblées religieuses, l'assemblée est d'avis que, vu l'édification que retirent de cette lecture les personnes illettrées, l'usage en sera continué.

IX.

Les députés de Saintonge ayant représenté le peu de soin qu'on remarque en diverses provinces de sanctifier le jour du dimanche, la compagnie, touchée d'une vive douleur & voulant faire cesser toute profanation de ce jour sacré, recommande l'observation du règlement fait à ce sujet au synode national tenu à Loudun en mil six cent cinquante-neuf, qui, pour détourner le jugement de Dieu que s'attirent

les profanateurs, « exhorte tous les fidèles à employer ces saints jours à « la fin à laquelle ils sont destinés, en s'adonnant aux exercices de piété « publics & particuliers, à la prière, à l'ouïe & lecture de la parole de « Dieu, en s'abstenant religieusement, non-seulement du travail ordi- « naire, mais principalement des compagnies & divertissements qui « peuvent détourner les esprits du service divin & de la dévotion à « quoi nous sommes particulièrement obligés en ce jour-là. »

X.

Vu les grandes difficultés qu'il y a d'envoyer au lieu dont on était convenu¹ les registres des baptêmes & mariages du Désert, la compagnie dispense les pasteurs d'exécuter l'art. 20 du synode national de mil sept cent quarante-huit, & ordonne, sous peine de censure, à tous les consistoires d'avoir des registres, tant que pour le passé que pour l'avenir, auxquels on puisse recourir en tout temps dans le besoin; enjoint en outre aux pasteurs & anciens d'y tenir la main.

XI.

Les pasteurs qui passeront d'une province à l'autre seront obligés avant leur départ de laisser leurs registres, ou d'en donner une copie pour l'usage des églises dans lesquelles ils auront exercé leur ministère.

XII.

L'assemblée, convaincue que le séminaire a été jusqu'à présent d'une grande utilité aux églises réformées de ce royaume, & espérant qu'il le fera de même à l'avenir, a délibéré d'écrire à Messieurs les respectables directeurs dudit séminaire pour les remercier de leurs soins charitables & les prier de veiller de plus en plus sur la conduite de nos séminaristes & de leur donner toujours des professeurs orthodoxes².

XIII.

Les étudiants envoyés au séminaire par une province ne pourront aller exercer leur ministère dans une autre, sans la permission de celle dont ils dépendent, & seront tenus d'y revenir lorsqu'elle les appellera.

1. A Lausanne.

2. « Au moyen des jeunes gens qui se présenteraient, écrivait en 1753 Paul Rabaut à Antoine Court, on pourrait faire une pépinière pour ainsi dire de ministres qu'on répandrait selon le besoin dans les différentes provinces où il en manquerait. » (Mss. Court, n° 1, t. XXVI, p. 462.) Court et Rabaut partageaient en cela la même opinion, mais tous leurs amis n'étaient pas d'accord avec eux.

XIV.

En répondant à la question de la province de Saintonge, qui demande si l'on doit interdire tout commerce civil avec les excommuniés, la compagnie déclare qu'on doit seulement défendre tout commerce familial avec ces pécheurs scandaleux.

XV.

Ceux d'entre les protestants, qui enlèveront ou feront enlever des enfants de leurs parents & amis pour les faire baptiser dans l'Eglise romaine, seront suspendus de la communion pour deux ans & obligés ensuite de faire une réparation publique; mais, en cas de maladie dangereuse, il sera permis à leurs consistoires d'abrèger le temps de leur pénitence.

XVI.

S'il survenait quelque différend entre les ministres, ils s'abstiendront d'en porter leurs plaintes à nos amis du pays étranger; & ceux qui contreviendront à cette défense seront censurés.

XVII.

Les ministres sont chargés de recommander aux fidèles de se pourvoir de bons livres, mais il leur est très-expressément défendu d'en vendre pour leur profit particulier.

XVIII.

La discipline ecclésiastique avec ses observations & les conformités de M. de Larroque sera imprimée en bon papier & beaux caractères, & chaque province se charge d'en prendre un nombre d'exemplaires, favoir :

La province des Hautes-Cévennes	80
La province du Bas-Languedoc	200
La province des Basses-Cévennes	80
La province du Dauphiné	60
La province de Provence	12
La province de Saintonge	60
La province du Haut-Languedoc	200
La province du Vivarais	60
La province du Poitou	48

XIX.

Pour accélérer l'exécution de l'article ci-dessus, la compagnie donne commission au colloque de l'Agenais de faire choix d'un imprimeur, &, après avoir convenu avec lui du prix de l'impression, d'en donner avis aux provinces, qui, par la pluralité des suffrages, autoriseront ou suspendront la convention.

XX.

Les anciens & diacres assemblés, qui n'auront point de pasteur à leur tête, ne pourront élire de modérateur ni décerner aucune peine canonique contre les pécheurs, encore moins contre leurs collègues.

XXI.

Vu le peu de soin qu'ont eu certaines provinces de ne mettre que des choses importantes dans leurs mémoires pour le synode national, la compagnie recommande l'observation de l'art. 6 du chap. ix de la discipline ecclésiastique.

XXII.

Conformément à l'art. 3 du chap. ix de notre discipline, les lettres & mémoires des députés au synode national feront signés par le modérateur & le scribe des synodes provinciaux qui les enverront; à faute de quoi, on n'y aura aucun égard.

XXIII.

Les députés des provinces ayant tour à tour fait rapport de ce que chacune fournit pour l'entretien de ses pasteurs, la compagnie exhorte celles de ces provinces, dont les pasteurs souhaiteront une augmentation, de leur accorder pour le moins quatre cents livres par an.

XXIV.

Le synode, touché des souffrances de nos chers frères confesseurs sur les galères & de celles des autres captifs pour cause de religion, & très-édifié de leur constance, les recommande instamment aux prières & à la charité des fidèles.

XXV.

On a approuvé & confirmé l'art. 8 du dernier synode des Hautes-Cévennes, conçu en ces termes : « L'assemblée, informée que certains protestants, par un scrupule mal fondé, font baptiser leurs

« enfants dans l'Eglise romaine, quand ils sont en danger de mort, « a trouvé leur conduite extrêmement blâmable à cet égard ; elle les « exhorte à ne plus tomber dans de pareilles fautes, sous quelque « prétexte que ce soit, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur de « la discipline. »

XXVI.

L'assemblée, apprenant que dans les provinces il y a plusieurs personnes qui, en prêtant de l'argent, exigent un intérêt excessif, enjoint aux pasteurs d'exhorter leurs troupeaux de s'abstenir de cette odieuse pratique & recommande à tous les particuliers l'observation de l'art. 22 du chap. xiv de la discipline concernant l'usure.

XXVII.

Les députés du Bas-Languedoc ayant proposé d'ériger en province le Rouergue avec les églises de Bédarieux, Fougères & Graissessac, à condition que le corps des pasteurs dudit Bas-Languedoc donnera un pasteur & le corps des pasteurs des Basses-Cévennes en fournira un autre pour le service de cette nouvelle province, la compagnie approuve & confirme ladite proposition dans toutes ses parties.

XXVIII.

Les Hautes & Basses-Cévennes continueront à former deux provinces & cependant entretiendront entre elles la plus parfaite union.

XXIX.

A la réquisition des députés des Hautes-Cévennes, la compagnie donne & unit à la province du Bas-Languedoc le quartier qui comprend Saint-Ambroix, Pierremale, Les Vans, Lagorce, Vallon, Salavas, Avejan & Saint-Jean-de-Maruéjols.

XXX.

Les provinces du Vivarais & Dauphiné sont chargées de procurer des pasteurs à l'église de Lyon & ses annexes.

XXXI.

Les députés des églises de Provence ayant demandé que leur province soit jointe à une autre, la compagnie ne trouvant pas à propos d'accorder leur demande, les renvoie en cas de différend à quelque une des provinces voisines, conformément à ce que la discipline ordonne.

XXXII.

Lefdits députés de Provence ayant encore exposé le befoin qu'elle aurait d'un ministre ou d'un propofant, la compagnie lui donne le fleur Joseph Picard, étudiant au féminaire.

XXXIII.

La même province de Provence jouira du droit dont jouissent les autres provinces d'envoyer des étudiants au féminaire.

XXXIV.

L'ami, à qui certaines perfonnes ont envoyé une somme, la renverra, quand il en fera requis.

XXXV.

Sur les plaintes portées par les députés du Haut-Languedoc, d'une part, & l'appel de M. Grenier de Barmont, avec la demande de Messieurs les anciens de l'église de Bordeaux, d'autre part¹, la compagnie a jugé que, dans trois mois, ledit M. de Barmont ira fubir la

Colloque du Bordelais du 28 juin 1756.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, pasteurs et anciens des églises réformées de B[ordeaux], assemblés en colloque au Désert en Guyenne, ce 28 juin 1756, déclarons qu'après l'invocation du St-Nom de Dieu et après avoir procédé à l'élection d'un modérateur et d'un secrétaire, suivant la discipline, nous avons conclu et arrêté d'un commun accord les articles suivants :

1. — La compagnie, désirant contribuer de tout son pouvoir à l'édification de l'Eglise, et très-flattée de se conformer aux justes demandes de M. Court, souscrit avec plaisir pour cent exemplaires de *l'Histoire des Camisards*.

2. — L'acte, faisant foi de la réception de M. Grenier de Barmont au St-Ministère dans l'Académie de Lausanne, sera inséré mot à mot dans la première feuille du présent registre par la main de Monsieur le secrétaire.

3. — A l'avenir Messieurs les anciens qui ne se rendront pas en colloque, à moins qu'ils n'en fussent empêchés par des raisons légitimes, seront poursuivis suivant les lois de la discipline.

4. — L'assemblée, surprise de ce que deux de nos anciens ont manqué de se rendre en colloque pendant deux fois, prie le pasteur de leur en demander la raison, en présence de deux anciens.

5. — Pour un cas particulier le pasteur parlera incessamment à un ami particulier, en présence de son ancien.

6. — Le pasteur remerciera de la part de tout le corps, par la voie de Monsieur le Représentant, Messieurs les illustres directeurs du séminaire de la protection qu'ils ont la bonté d'accorder à ces églises naissantes, et principalement de ce qu'ils daignent leur offrir des places pour leurs étudiants. Il priera Monsieur le Représentant d'être persuadé que les églises d'ici, quoique très-maltraitées par ceux qui devraient les protéger, concourront toujours au bien de la cause commune.

cenfure décernée contre lui par le fynode provincial du Haut-Languedoc, qu'il continuera à dépendre de ladite province, & fera cependant cédé à l'église de Bordeaux pour une année qui prendra son commencement le jour de l'exécution des articles premier & second du dernier fynode de la province, & qu'au surplus on lui écrira une lettre pour l'exhorter à se mieux conformer à l'ordre de la discipline, à l'avenir.

XXXVI.

Monfieur Louis Campredon n'est pas approuvé d'avoir difposé de fon miniftère en faveur de la province de Normandie, fans en avoir obtenu l'agrément de la province des Basses-Gévennes; mais parce que cette dernière ne l'a pas rappelé comme elle était en droit de le faire & qu'il paraît d'ailleurs que ledit M. Louis Campredon a exercé fon miniftère avec beaucoup de fruit dans ladite province de Normandie, l'affemblée le lui affecte & fait des vœux très-ardents pour le fuccès de la nouvelle miffion.

7. — Vu ce temps d'oppression et les dangers éminents qui nous environnent, notre position étant beaucoup plus critique que celle de presque toutes les autres églises du Royaume, nos églises ne ressortiront d'aucun [synode] provincial. Dans des temps plus heureux elles se feront un devoir d'en dépendre, mais conformément à la discipline de nos pères, chap. VIII, art. 15.

8. — Etant informés que les députés du H.-Lang. avaient pris au s. n. la qualité de députés du B[ordelais], la compagnie ne peut qu'en être très-surprise, puisqu'ils se sont donné ladite qualité sans aucun fondement. Cela est démontré par les observations suivantes : 1^o ni en temps de persécution, ni en temps de liberté, nous n'avons jamais fait corps avec eux; 2^o avant la révocation de l'Edit de Nantes nos églises n'ont jamais relevé de leur s. pr., comme appert par la discipline, chap. VIII, art. 15; 3^o ils ne peuvent, sans excéder les bornes de leur autorité, nous incorporer dans leur province, à moins qu'ils n'eussent notre consentement; 4^o nous déclarons ne l'avoir jamais donné, ni de vive voix ni par écrit, soit avant soit après l'établissement de nos églises; 5^o ils ne sauraient se prévaloir de notre lettre écrite en mars dernier puisqu'ils ont déclaré par acte synodal qu'ils n'y ont aucun égard, et d'ailleurs cette lettre ne contient rien qui puisse nous lier avec eux; 6^o nous n'avons jamais envoyé de députés dans leurs s. prov. et par conséquent nous ne pouvons y avoir pris aucun engagement. Enfin, y fussions-nous liés, ce à quoi nous aurions pu consentir si la paix avait dicté leurs délibérations, leur conduite tant à notre égard, à celui de nos églises qu'à celui de notre pasteur, pourrait nous fournir des motifs suffisants pour travailler à nous en détacher. De là, nous concluons que nous n'avons fait ni ne voulons faire corps avec eux jusqu'à relever de leur s. p^l., et que c'est mal à propos que les députés de la province du H.-Lang. ont pris la qualité de députés du B[ordelais], qualité que nous désapprouvons. Nous passons sous silence l'éloignement des lieux, la nature de nos occupations, les circonstances critiques qui nous environnent, les dangers des lieux où il faudrait passer, etc. On écrira incessamment à ce sujet à un des secrétaires du dernier [synode] national.

XXXVII.

La province du Béarn se trouvant sans ministre, celle des Basses-Cévennes lui prêtera pour deux ans M. Jean Journet, pasteur.

XXXVIII.

L'assemblée, prenant en considération l'appel de M. Dugas, pasteur, & répondant favorablement à la demande des députés de la province de Saintonge & Périgord, accorde pour trois ans ledit M. Dugas à cette province.

9. — Messieurs les anciens enverront sans retard à Monsieur le Représentant une copie de la lettre qu'ils ont écrite au s. n., qui sera accompagnée d'une autre dans laquelle on témoignera sa surprise du peu d'égard qu'on a eu pour leur lettre dans le dernier s^de; qu'on aurait cru que des églises telles que les nôtres, qui à peine se forment, méritaient d'être traitées bien différemment. On y suppliera M. Court et par son canal Messieurs les illustres amis de prendre en considération nos églises, qui ne semblent sortir des malheurs passés et se relever de leur ruine, que pour être en butte, de même que leur pasteur, aux coups les plus inattendus de la part de ceux qui par état devraient les défendre. On réclamera justement leur puissante protection, afin qu'elles soient desservies par notre pasteur, le seul qui ait pu les dresser, n'étant nullement dans le dessein d'en prendre un autre, ni du royaume ni d'ailleurs, à son préjudice. Quelle loi, quel tribunal pourrait nous y forcer? Ne faut-il pas que l'Eglise approuve le pasteur, et le pasteur l'Eglise? N'est-ce pas là le langage de l'équité et de la discipline? Fût-il jamais plus nécessaire de l'écouter que sous l'oppression? Nous espérons que si nos vénérables amis daignent écrire au corps ecclésiastique de la province du H.-Lang. et au modérateur du s[ynode] n[atational] dernier, que ces tribunaux revêtiront des sentiments plus pacifiques.

10. — Comme l'envie et la calomnie s'efforcent de répandre des nuages sur la réputation de M. Grenier de Barmont, notre pasteur, et que leurs traits sont glorieusement repoussés par son zèle, sa conduite, et les témoignages honorables qu'on lui rend dans l'Académie de Lausanne, où il a fait ses études et où il a été reçu, la compagnie, désirant faire connaître ces témoignages à la postérité, enjoint au secrétaire de les coucher, au moins en partie, au bas de cet article, et d'y joindre une copie de la lettre écrite au s[ynode] n[atational] dernier par le corps des anciens des églises d'ici.

Extraits des lettres de Monsieur le Représentant, écrites en différents temps à M. Grenier de Barmont :

« Lausanne, ce 24 novembre 1751.

« Que votre ministère doit être d'un puissant secours à tant de familles « explorées! Quel ne doit pas être votre zèle et votre activité pour leur consolation! Quels ne doivent pas être vos soins pour les animer à la persévérance et pour leur faire remporter un triomphe qui les comblera de gloire « et qui leur acquerra le droit de prétendre à la glorieuse rémunération, à « cette rémunération si souvent promise dans nos saints livres, et si propre « à nous faire oublier les croix attachées à la profession de l'Evangile, et à « nous dédommager des pertes que nous aurons souffertes pour cette sainte « profession. Il me semble vous voir courir de lieu en lieu, consolant

XXXIX.

Les députés de la province de Normandie ayant demandé le sieur Antoine Gal, proposant, ont été renvoyés à la province des Basses-Cévennes, à qui ce proposant appartient, & qui aura tel égard qu'elle jugera à propos à la demande desdits députés.

« les uns, fortifiant les autres, les encourageant tous à la pratique de leurs « devoirs, leur disant à tous : « Aujourd'hui plus que jamais le royaume des Cieux « est forcé, il n'y a que les voleurs qui le ravissent » Ainsi se conduit « un zélé et fidèle ministre qui, comme vous l'êtes, Monsieur, est toujours plus « pénétré de la grandeur et de l'importance de ses devoirs, à qui le salut d'un « troupeau pour lequel il se sacrifie tous les jours tient vivement au cœur, qui « ne trouve ni repos ni relâche que lorsqu'il voit ses chères brebis marcher « d'un pas égal dans les routes qui conduisent au bercail, et du bercail aux « célestes pâturages. Puissent des soins si pieux, si remplis de zèle, et d'une « si tendre sollicitude, être accompagnés de ces consolants effets qui remplissent « l'âme d'un fidèle ministre de joie et de ravissement dans l'exercice de ses « pénibles mais nobles fonctions de son ministère!... Ceci me paraît digne de « la plus haute considération et il ne manquera pas sans doute de vous le « paraître aussi; si cela est, que n'y a-t-il pas à espérer de votre zèle? Celui « de nos amis ne se dément point en faveur de ceux qui, comme vous, Monsieur « et très-honoré frère, consacrent tous les jours leurs veilles, leurs travaux et « leur vie même au salut de brebis rachetées par le souverain pasteur.»

— Du même: « Lausanne, août 1752. Monsieur et très-honoré frère, je dois « vous féliciter des heureux succès des travaux de six semaines. Je le fais aussi « avec toute l'effusion de cœur possible. Ils vont être le sujet d'un grand en- « couragement dans l'exercice du ministère pénible, plein de dangers, mais « glorieux. Avec quelle satisfaction ne vois-je pas aussi le noble plan que vous « vous proposez! Quelle gloire pour vous, si, par des soins redoublés, vous « pouviez parvenir à remettre sur pied tant de belles églises qu'il y avait autre- « fois dans le canton qui remplit votre cœur d'une si sensible joie! Vous « avez commencé, Monsieur et très-honoré frère, de tenter une si noble entre- « prise. Le Seigneur, qui marchait avec vous, qui voyait d'un œil d'approbation « votre dessein, a commencé d'y répandre ses plus précieuses bénédictions.....

« Allez donc, Monsieur et très-honoré frère, réveiller la foi, rétablir « le culte, ranimer le zèle et démontrer à vos auditeurs que, sans le culte public, « la religion s'éteint et la piété périt... Je ne saurais qu'applaudir à tout ce que « vous avez déjà fait dans une œuvre aussi excellente... Veuillez celui qui dresse « les mains au combat et les doigts à la bataille, tenir cher comme la prunelle « de l'œil le fidèle pasteur qui, au péril de tout ce qu'il a de plus précieux, va « rallumer au milieu d'eux le salutaire flambeau de l'Évangile, réparer les brèches « que la violence, la tiédeur, la longueur du temps ont faites à la foi et à la « piété! Veuillez-t-il être autour de lui comme un mur d'airain et répandre à « pleines mains et de plus en plus ses bénédictions sur ses saints travaux.»

— Du même: « Lausanne, 17 mars 1754. Monsieur et très-honoré frère, je « reçus en son temps votre lettre du 3 août dernier: L'arrivée du chevalier, que « vous m'y annonciez et que j'attendais à chaque instant, m'empêcha de répondre « à cette obligeante lettre. Vous me disiez tant de bien dudit chevalier, que mon « impatience de le voir et l'embrasser... et lui prouver le cas que je faisais de « tout ce qui m'était adressé de votre part, était extrême... Je reçus ensuite votre

XL.

Le fynode enjoint très-expressément à la province de Saintonge de se conformer aux règlements de la discipline ecclésiastique & aux actes des fynodes nationaux des églises réformées de France.

« lettre du 20 décembre, qui me remplit d'admiration et de la plus vive joie. Je n'eusse pas manqué de vous le témoigner, si je n'avais souhaité en même temps « pouvoir vous dire quelque chose d'assuré sur le succès qu'aurait eu mon em-
« pressement à vous procurer quelque ouvrier habile pour l'excellente œuvre à
« laquelle vous vous occupez avec tant de dignité, de zèle et de fruit... Mais
« que ne ferais-je pas pour vous marquer la sensible joie qu'excitent dans mon
« âme vos rapides et ravissants progrès, pour vous tirer de peine ? Mais de quels
« termes pourrai-je me servir pour vous exprimer même la plus petite partie de
« cette vive joie ? Tous sont au-dessous, même les plus énergiques.

«... Une vaste contrée, autrefois un des plus beaux fleurons des églises
« qui se rendirent célèbres dans tout le monde réformé... trop longtemps en
« friche ; richement cultivée, de valeureux athlètes, ... prêts à tout faire pour
« seconder les généreux efforts d'un zélé serviteur de Dieu !... A ces événements,
« qui ne serait transporté de joie et d'admiration ? Je le répète, mon âme en est
« comme inondée, et vous pouvez être assuré que celle de nos amis ne le cède
« point à la mienne. Tous ceux à qui j'ai fait part de ces événements en ont été
« ravis, et ils ne cessent de bénir celui qui fait fleurir et prospérer les plans et
« les travaux que les apôtres et les Apollos plantent et arrosent.

«... Quelle gloire pour les montagnes de la C... d'avoir dressé et élevé deux
« vaillants champions tels que vous, Monsieur et très-honoré frère, et le digne
« sujet dont je parle (M. Pajon), qui ne se proposent pas moins que de répandre
« la bonne odeur de l'Évangile en cent lieux divers ! Bien loin de se plaindre,
« ces heureuses m[ont.] n'ont-elles pas lieu de se féliciter, et peuvent-elles être
« véritablement attachées aux grands intérêts de la cause commune, et ne pas se
« réjouir avec leur commun Maître, lorsque, aux succès merveilleux de la pre-
« mière mission de ses disciples, il lui semblait voir Satan tomber du Ciel comme
« un éclair ? »

— Du même : « Lausanne, 25 juin 1755. On a fort applaudi à la conduite sage
« et modérée que nous avons tenue à l'égard de M. Sol : c'est par là que l'on
« se fait chérir et respecter, et qu'on prouve qu'on est véritablement le disciple
« de Jésus-Christ, qui était la douceur même, et c'est par là aussi qu'on marche
« sur les traces du grand apôtre des Gentils, qui, sans s'embarrasser par qui
« l'Évangile était annoncé, se réjouissait toutes les fois qu'il apprenait que quel-
« qu'un le faisait... Veuillez le Seigneur répandre sans cesse sa bénédiction sur
« vos travaux continuels et vous donner le plaisir de les voir efficaces.

— Du fils de M. le Représentant, ministre ainsi que le père. « 16 octobre 1755.
« Je recevrai toujours avec une très-grande reconnaissance toutes les marques
« d'amitié que vous voudrez bien me faire la grâce de me donner. Soyez sûr d'un
« parfait retour Je m'estimerais fort heureux d'avoir quelque occasion à vous
« manifester toute l'étendue de ma bonne volonté et de mon attachement. Nous
« attendons avec impatience de vos nouvelles et de celles de l'état des affaires :
« votre nouvel établissement, B[ordeaux], nous intéresse fort, et nous prions
« ardemment le Seigneur de répandre sa bénédiction sur tous vos pieux travaux. »

— Du même : « 28 mars 1756. Ce que vous me dites sur le succès de votre
« entreprise me fait beaucoup de plaisir. Comme vous l'observez fort bien, on

XLI.

Sur les plaintes portées par les députés de la province de Saintonge contre les anciens de la ville de Cognac au sujet d'une collecte, la compagnie, manquant des moyens pour éclaircir ces plaintes, charge

« a besoin dans ces circonstances et [de] beaucoup de prudence et d'un grand « ménagement. Il faut disputer le terrain pied à pied ; par là on gagne aujour- « d'hui un pouce, et demain un autre, et au bout de quelque temps on est tout « étonné des progrès que l'on a faits. Nous ne doutons pas que vos efforts, « secondés du secours du Ciel que nous implorons sans cesse sur eux, n'aient « un succès des plus heureux et des plus consolants. Nous en avons informé tous « les illustres amis qui prennent part aux mesures de Sion ; ils ont les yeux « attachés sur vous ; ils vous animent à la lutte et ils attendent avec impatience « les suites de votre généreuse entreprise. »

— Du même : « Lausanne, 5 juin 1756. Monsieur et très-cher frère, votre « dernière lettre, mais sans date, nous est parvenue, et nous y répondons incés- « samment. Toutes les tavernes, que vous nous y marquez éprouver, nous font « une véritable peine, et nous sommes très-affligés du découragement dans lequel « il paraît que vous ont jeté ces tavernes . . . N'en ayant d'autre connaissance « que celle que vous nous en donnez, nous ne saurions comment y remédier : « nous attendrons donc avec impatience les lettres que vous nous annoncez « de la part d'un respectable corps sur ces affligeantes matières et les éclair- « cissements que vous nous faites espérer ; et vous devez être persuadé, Monsieur, « que nous ne négligerons rien de tout ce qui sera en notre pouvoir pour « adoucir votre situation, vous soutenir et vous encourager. Il serait fâcheux, « il serait bien affligeant que des divisions intestines vinsent renverser des éta- « blissements si beaux, qui ont tant coûté à former, et qui jusqu'ici ont échappé « aux recherches les plus exactes d'un ennemi actif et violent ; mais plus nous « admirons l'établissement que vous conduisez avec tant de prudence, et qui nous « paraît prendre tous les jours de plus profondes racines, plus nous applau- « dissons à cet amour que vous avez pour la paix et qui vous engagerait à aban- « donner pour toujours des lieux où elle ne régnerait pas, plus aussi désirons-nous « ardemment que vous ne pensiez pas à quitter des lieux qui ont un aussi grand « besoin de votre ministère. Faudrait-il que des églises que vous avez enfantées « au Seigneur, qui vous ont reçues avec empressement, et qui vous causent tant « de satisfaction par la manière dont elles répondent aux soins avec lesquels vous « les cultivez, fussent privées de votre ministère et fussent en souffrance, parce « qu'il y aura des personnes qui verront avec chagrin ces établissements ou qui « croiront que vous avez peut-être manqué à quelque point de discipline ? N'y « a-t-il point de milieu entre des partis aussi extrêmes ? Nous sommes persuadés que « votre grande piété et votre affection pour les héritages du Seigneur vous feront « trouver ce milieu et vous porteront plutôt à souffrir patiemment quelque chose « de la part des hommes que de laisser ces héritages en souffrance. Il n'est point « nouveau de voir les personnes qui, comme vous, Monsieur et très-cher frère, « sont sur un théâtre élevé, de les voir, dis-je, exposées aux préventions de ceux « mêmes qu'elles servent ; mais leur grand cœur, au-dessus de l'ingratitude ou de « leur envie, continue à les servir malgré eux-mêmes. Convaincus, ou que leur « persévérance au bien fondra ces cœurs d'acier, ou que le Dieu qu'ils servent « et dont ils cherchent à avancer la gloire, leur accordera la justice et la récom- « pense que leur ont refusée des hommes faux estimateurs du mérite, ou peu sen-

M. Dugas, pasteur, de procéder à l'information des faits sur lesquels elles roulent, de concert avec trois anciens, qu'il prendra d'autant de confistoires voisins, & donne pouvoir à lui & au colloque de ladite province d'en juger définitivement.

« sibles aux services des autres, — dans une telle persuasion, rien ne les détourne
« de leurs plans, ni les persécutions du dehors, ni les injustices du dedans. »

*Copie de la lettre de Messieurs les anciens des Églises réformées de B[or-
deaux], écrite au s[ynode] n[ational] dernier, en date du 18 avril 1756.*

« Messieurs nos très-honorés frères,

« Depuis l'établissement de nos églises, nous n'avons cessé de recevoir de M. Théophile (P. Rabaut) et des membres du comité du s[ynode] n[ational] des preuves de la confiance la plus parfaite; leur attention à nous faire part de tout ce qui s'est passé de plus intéressant, nous pénètre de la plus vive reconnaissance, et nous fait désirer avec ardeur, non-seulement de resserrer encore plus étroitement, s'il est possible, les nœuds qui nous lient avec ces Messieurs, mais aussi de nous unir de la manière la plus intime avec les autres [églises] et comités du Royaume.

« C'est pour cimenter cette union si nécessaire, nos très-honorés fr[ères], que vous avez jugé à propos de convoquer un s[ynode] n[ational] comme étant le moyen le plus propre à établir des correspondances réciproques pour se communiquer mutuellement tout ce qui pourra intéresser les [églises] du Royaume en général, et chacune d'elles en particulier, afin que toutes ensemble puissent travailler de concert au même but. Nous protestons ici à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale] que nous entrons avec avidité dans des vues si sages et si avantageuses à la cause commune, persuadés qu'elles s'accordent parfaitement au zèle dont nous sommes animés pour l'avancement du règne de notre sauveur J.-C. et à la fidélité que nous devons à la personne sacrée de Sa Majesté.

« L'importance des affaires qui doivent être agitées à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale], le désir que nous avons de connaître personnellement les membres qui doivent composer une si vénérable assemblée et de célébrer avec eux ce repas de charité que notre divin Sauveur a institué en mémoire de sa mort, et en signe de la communion que les fidèles ont avec lui, sont autant d'avantages dont la privation pénètre nos cœurs de la plus vive amertume.

« Nous supplions très-respectueusement l'a[uguste] a[ssemblée] de recevoir nos excuses avec cette même charité qui est le grand caractère de notre sainte religion et avec les sentiments dont l'Apôtre des Gentils était animé, lorsqu'il se faisait tout à tous pour voir si en quelque sorte il pourrait en gagner quelques-uns.

« Aussitôt que M. André Grenier de Barmont eut reçu la lettre de M. Théophile qui l'invite à se rendre avec un député à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale], il appela quelques membres du corps ecclésiastique pour la leur communiquer. Ils furent d'avis comme lui de s'y rendre malgré ses indispositions; et en conséquence il fit réponse qu'il ne manquerait pas de se trouver au lieu indiqué; peu de jours après, il se trouva mieux, il assembla tout le corps ecclésiastique en c[olloque], il nous fit lecture de cette lettre, et après être demeuré d'accord de procéder à l'élection d'un député pour accompagner n[otre] p[asteur] et représenter nos [églises] à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale], les voix se réunirent pour un des membres du comité, qui se serait déterminé d'accepter l'honneur qu'on lui faisait, si la tenue de ce s[ynode] n[ational] n'était pas aussi publique. En cette ville, un nombre infini de personnes qui devraient l'ignorer, savent ou

XLII.

Messieurs Jean Louis Gibert, Jean Sicard, Jacques Sol, François Viala & Pierre Dugas, pasteurs, procéderont à l'examen de M. Figuières; & s'ils le trouvent capable, ils l'installeront au St-Ministère pour la province de Saintonge & Périgord.

du moins assignent le jour auquel l'ouverture doit s'en faire. Ce particulier qui fait beaucoup de sensation ici s'est excusé et a représenté que s'absenter dans cette circonstance, et afficher qu'il était parti pour se rendre au synode était une même chose, qu'il s'exposerait évidemment ainsi que n[otre] p[asteur], et a prié l'assemblée de jeter les yeux sur quelque autre; quelques instances qu'on ait faites auprès de plusieurs, il n'y a pas eu moyen de déterminer personne à accepter cet emploi: les uns se sont défendus sur leur insuffisance, d'autres en alléguant que les affaires de leur commerce ne leur permettaient pas de s'absenter, et ceux qui auraient été le plus en état de nous représenter à une si vénér. assemb. ont allégué les raisons de celui qui avait été élu le premier. Ce contre-temps (qui est occasionné par l'indiscrétion de certains particuliers qui ont été informés de la tenue du synode par des lettres qu'ils ont reçues d'une ville voisine du lieu où il doit se tenir), nous vous le réciterons, n[os] très-h[onorés] fr[ères], nous plonge dans la plus grande amertume. M. de Barmont, qui est dans les remèdes, n'étant pas encore remis de sa dernière maladie, n'a cependant cessé de prier et solliciter ceux qu'il connaît capables de remplir cet emploi, de l'accompagner. Toutes ses représentations ont été inutiles et il partage avec nous la douleur de ne pouvoir pas se rendre à une a[ssemb]. où tant de raisons nous font désirer d'assister. Elle serait extrême cette douleur, s'il ne nous restait la consolation d'espérer que votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale] voudra bien user d'indulgence en faveur de nos é[glises] naissantes, et en acceptant nos excuses, nous considérer comme des membres qui se feront toujours gloire d'être étroitement unis au corps.

«C'est avec ces sentiments que nous prenons la liberté de supplier très-humblement votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale] de nous faire parvenir la copie des actes ou arrêtés qui auront été passés ou pris, ou de nous indiquer les moyens de nous les procurer, étant dans la ferme résolution de nous y conformer en tous points, nous soumettant d'avance de la manière la plus solennelle à tous les actes et décrets de votre respectable a[ssemblée], promettant de concourir de tout notre pouvoir à la réussite de l'importante affaire pour laquelle vous êtes assemblés.

«Souffrez, nos très-h[onorés] fr[ères], que nous mettions ici succinctement sous vos yeux la situation dans laquelle nous nous trouvons, puisque nous ne pouvons avoir l'honneur de la faire par le moyen de nos députés. Il y a environ vingt mois qu'une violente persécution obligea un digne pasteur de s'absenter des é[glises] d'un district voisin qu'il avait défriché et de se réfugier en cette ville, où il arriva dangereusement malade. Aussitôt qu'il fut convalescent, le zèle qui l'anime pour la gloire de Dieu et l'avancement du règne de J. C. ne lui permit pas de rester oisif dans une ville qui lui parut par bien d'endroits être en état de concourir à l'avantage de la cause commune. Le peu de succès qu'avaient eu d'autres pasteurs que le même zèle avait attirés ici, quantité d'obstacles qui semblaient s'opposer à l'établissement d'aucun culte, tels que sont le défaut de même peuple dans la ville et dans nos campagnes, les tribunaux de justice dont cette même ville est remplie, moins à craindre par leur nombre que par la vigilance des membres qui les composent à faire observer les Edits et Déclarations rendus contre nous, auraient sans

XLIII.

Les députés de la province du Dauphiné demandant quelle est la conduite qu'on doit tenir envers une femme qui l'est séparée de son mari & refuse de se joindre avec lui, il a été décidé que, si cette femme continue dans son refus, elle fera pourfuivie selon la rigueur de la discipline.

doute découragé un pasteur moins zélé et plus timide que le nôtre. Pour vaincre ces obstacles, qui ont été insurmontables pour ses prédécesseurs, il a tenu une route différente. Il chercha d'abord à s'insinuer dans l'esprit de ceux qu'on lui représenta pour être le plus en état de l'aider dans une entreprise si louable ; il parvint à leur faire goûter le plan qu'il avait dressé, dicté par le zèle et la prudence même, à l'observation duquel nous devons, après la bénédiction du Tout-Puissant, l'établissement de vingt sociétés, dans lesquelles alternativement la parole de Dieu nous est annoncée dans toute sa pureté. Les sacrements, tels que J. C. les a institués, y sont administrés, l'ordre ecclésiastique y est établi, la discipline exercée. Enfin nous avons la consolation de voir les riches et les pauvres, les grands et les petits, s'empresse[r] à donner gloire à Dieu.

« Le succès du ministère de notre past[eur] n'est point borné au nombre des sociétés déjà établies, plusieurs fidèles désirant d'en former de nouvelles, cherchent à se procurer des domestiques non suspects, pour augmenter le nombre des retraites et celui des maisons où l'on puisse s'assembler ; ces mouvements nous font espérer de les voir multiplier de plus en plus, et avec l'aide de Dieu, nous nous flattons qu'il y aura bien peu de protestants en cette ville qui n'y soient admis dans peu de temps.

« Vous participez sans doute à notre joie, nos très-h[onorés] f[rères], vous vous réjouissez [avec le] Seigneur de voir joindre de jour en jour à l'Eglise des gens pour être sauvés. C'est le but de votre ministère, généreux athlètes qui ne faites cas de rien, pas même de votre vie, pourvu que vous acheviez avec joie la course qui vous est proposée ; c'est aussi le but de vos soins, nos chers compagnons, qui coopérez avec ces vénérables personnages à l'avancement du règne de notre Sauveur et au salut de vos frères. Redoublons tous nos efforts pour une œuvre si sainte et attendons avec patience la récompense promise à ceux qui en auront amené plusieurs à la justice.

« Nous l'avons déjà dit, nos très-h[onorés] f[rères], après le secours du Très-Haut, qui est grand en force et puissant en moyens, nous devons à la saine doctrine, à la pureté de la morale et à la prudence de M. Grenier de Barmont, l'établissement de nos ég[ises]. Il a su gagner notre confiance, et nous osons le dire, elle ne fut jamais plus réciproque entre un pasteur et un troupeau : le succès du ministère est bien équivoque si une cordiale affection ne les unit les uns aux autres. C'est de cette union et de concert que nous attendons les plus heureux succès de son ministère, s'il plaît à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale] de le confirmer pour notre pasteur ; nous prenons la liberté de vous en prier très-instamment ; sa présence au milieu de nous est aussi nécessaire qu'elle fût jamais. Outre le soin que demandent de lui les sociétés déjà établies et celles qu'il se promet d'établir encore, il a à s'opposer aux progrès d'un fanatique, arrivé depuis peu du pays étranger qui s'efforce de faire des prosélytes parmi nous, en répandant les erreurs pernicieuses des Moraves. Dès l'année 1753, quantité de personnes avaient embrassé cette secte ; M. de Barmont en a ramené plusieurs dans la bonne voie par sa douceur et sa patience, et il travaillait à désabuser les autres, lorsque

XLIV.

Sur les représentations & les demandes faites par M. Court au sujet des dépenses auxquelles il a été exposé pour les biens de nos églises, l'assemblée prie Messieurs les illustres économistes de mander à ce digne Représentant l'indemnification qu'ils jugeront convenable.

ce nouveau missionnaire est venu mettre des entraves au prompt succès qu'il avait lieu d'espérer. Un obstacle, aussi imprévu qu'il peut devenir funeste, exige de lui un redoublement d'attention à munir les esprits qu'il a déjà ramenés, et à détruire dans les autres les impressions que pourraient faire les séductions de ce fanatique ; nous le croyons très-propre à remplir cet objet et nous ne doutons nullement qu'avec l'aide de Dieu et la connaissance qu'il a de ces esprits faibles, il ne parvienne à faire perdre tout espoir au fanatique de faire le moindre progrès, et à l'obliger à se retirer à peu près comme il est venu. Ce sont, Messieurs et très-honorés frères, les motifs qui nous portent à vous supplier derechef de ne pas nous refuser la grâce que nous vous demandons de le confirmer pour notre pasteur. Nous l'attendons de votre zèle, cette grâce ; elle fait l'objet des desirs ardents du corps des anciens en particulier et de toute l'église en général, et nous sommes persuadés qu'il le souhaite lui-même ardemment. Flattés de l'obtenir de votre bonté, que nous vous disions que son absence pourrait entraîner la perte de nos églises. Plus l'attachement que nous avons pour notre pasteur est grand, plus nous nous sentons obligés de le justifier. Nous le croyons parfaitement innocent de ce dont il a été accusé au [synode] du Haut-Languedoc, tenu le 23 mars dernier, et nous supplions votre [assemblée] [synodale] de rapporter les quatre chefs d'accusation pour lesquels il a été condamné à une censure, et de faire quelques succinctes observations pour mettre votre vénérable assemblée plus en état d'en juger, si du moins elle daigne en connaître, comme nous l'attendons de son zèle pour le bien de nos églises.

«Premier chef: il n'a pas déferé à l'arrêté du colloque du Haut-Languedoc, tenu le 16 janvier 1754, par lequel on l'appelle.

«M. de Barmont était alors occupé à défricher les églises de l'Agenais, qui s'assemblaient en colloque comme celles du Haut-Languedoc, ainsi qu'il paraît par celui qui y fut assemblé le 10 février suivant, par lequel il fut dressé un acte qui, en infirmant la demande de celui du Haut-Languedoc, approuve en tout ledit pasteur de ne s'être pas rendu, et fait insérer dans ses registres la lettre écrite à ce sujet à M. Dejean et l'extrait de sa réponse, par laquelle Monsieur Dejean marque qu'il avait prévu que M. de Barmont ne pourrait pas quitter les [églises] de l'Agenais ; qu'il avait été mandé contre son opinion, étant d'avis, dit-il, « qu'on vous écrivit qu'au cas que vos affaires ne vous permissent pas de venir, vous connaissiez votre approbation pour qu'on se procurât des sujets d'ailleurs. » Si le colloque du Haut-Languedoc pouvait faire venir des sujets d'ailleurs pour desservir les [églises] de Cas[trés] M. Dejean n'avait-il pas raison de ne mander M. de Barmont qu'au cas qu'il pût quitter des églises qu'il était à même d'établir, et celui-ci n'était-il pas fondé de ne pas les abandonner ? Il est surprenant, d'ailleurs, qu'après plus de deux années de silence, on fasse un grief au pasteur de ce que le colloque de l'Agenais, qui ne peut être subordonné à un autre colloque, n'a pas voulu déferer à celui du Haut-Languedoc. Il en donne la raison dans celui du 10 février : « Vu, est-il dit, que le pouvoir de changer les pasteurs n'appartient qu'aux synodes provinciaux et nationaux, suivant l'art. 30 du chap. 1^{er} de la discipline. »

XLV.

La compagnie, informée que M. Court a reçu plusieurs étudiants au séminaire sur des recommandations particulières, elle l'avertit de n'en plus recevoir à l'avenir qui ne soient envoyés par les provinces.

« Second chef : le peu solidité des raisons qu'il allègue pour ne pas se rendre au synode provincial.

« Peut-on, M[essieurs] et très-h[onorés] fr[ères], en alléguer de plus fort[e] que [celle] de la maladie? M. de Barmont était attaqué d'une violente douleur aux reins qui ne l'abandonne pas depuis plusieurs mois; elle était alors si vive qu'il lui aurait été impossible de supporter le cheval, ni pas une voiture. Il l'a écrit, et nous l'avons confirmé par notre lettre écrite à ce s[ynode]; nous ne voyons pas une raison qui ait pu faire suspecter notre sincérité à cette assemblée.

« Troisième chef : pour avoir abandonné son troupeau de l'Agenais.

« Pour taxer son pasteur d'avoir abandonné son troupeau, il faut nécessairement qu'il lui en ait été assigné un; celui de l'Agenais ne l'a jamais été à M. de Barmont: cela est démontré par le premier chef d'accusation rapporté ci-dessus, puisqu'il est constant que si ce troupeau avait été assigné à ce pasteur, le colloque du Haut-Languedoc du 6 (le 15) janvier 1754, qui n'avait reçu aucune plainte de l'un ni de l'autre, ne pouvait pas exiger que ce même pasteur quittât son troupeau pour aller exercer son ministère auprès d'un autre, si celui, au milieu duquel il se trouvait, lui avait été assigné suivant les règles de la discipline: il n'y a que les synodes provinciaux ou les n[ationaux] qui puissent avoir ce droit, encore faut-il que ce soit pour de fortes raisons. M. de Barmont n'a jamais été attaché aux églises de l'Agenais que par les liens de son affection. Il est vrai qu'étant tombé en rechute d'une fièvre putride qui faillit le coucher dans le tombeau, il les quitta en juillet 1754, accompagné d'un ancien, à l'approche des dragons, sollicité par les provinciaux bourgeois, par plusieurs anciens, et par le défaut de retraites. Ces motifs sont assez puissants pour rendre sa retraite légitime; les persécutions qu'on a exercées dans ce district la justifient pleinement.

« Quatrième chef : il a résisté à la sommation des dites églises de l'Agenais.

« Nous tirons le rideau sur les motifs de cette sommation; lorsqu'elle fut faite, on savait très-bien qu'il n'était pas possible que M. de Barmont pût y déférer; les dragons remplissaient le pays et étaient logés chez les protestants; ils ne cessaient nuit et jour de faire des patrouilles; son signalement était entre leurs mains; le sénéchal d'Agen instruisait sa procédure et celle de 436 décrétés; il fut condamné à mort par une sentence de ce tribunal, confirmée par arrêt du parlement qui ordonne de l'afficher à Agen. Était-il de la prudence que dans de pareilles circonstances un pasteur, qu'on cherchait si soigneusement, se rendît dans un aussi petit district où il aurait même été moralement impossible de trouver les retraites nécessaires? N'était-il pas plus convenable que ces églises acceptassent l'offre de M. Dugas, qui, depuis le mois d'août 1754, leur offrait son ministère qu'[elles] acceptèrent enfin; et trouvant à remplacer ce qu'elles avaient perdu, ne devaient-elles pas se réjouir des progrès que ce pasteur faisait au milieu de nous, surtout dès lors que tant d'autres y avaient échoué.

« Ce sont là, nos très-honorés frères, les raisons que nous avons cru devoir mettre sous vos yeux pour la justification d'un pasteur que nous croyons très-innocent, auquel nous sommes extrêmement attachés; nous souhait[er]ions que

XLVI.

L'église de St-Jean-de-Gardonnenque, après avoir rendu des bons témoignages à son pasteur, ayant demandé d'être séparée de la province des Basses-Cévennes pour faire corps avec celle des Hautes, elle a été renvoyée au synode de sa province.

vous les trouviez aussi solides qu'elles sont sincères; nous ne saurions dissimuler à votre auguste assemblée que nous sommes surpris et affligés d'un pareil traitement contre un pasteur qui a si glorieusement étendu les bornes du règne du Christ, dans un temps d'oppression. Doit-on s'arrêter sur de si légers sujets? Daignez, nous vous en conjurons encore, le confirmer pour desservir nos églises qu'il a si heureusement plantées. Nous serions au comble de nos vœux si vous nous accordez cette grâce, qui ne peut tourner qu'à l'avantage commun de toutes les églises, au bien de notre comité dont il est le président, par la disposition où il est, ainsi que nous tous, de concourir avec vous au plus parfait concert, et à l'heureux succès de l'affaire qui vous assemble.

« Nous faisons les vœux les plus ardents pour qu'il plaise au Seigneur de vous conserver précieusement. Puisse son St-Esprit présider à votre auguste assemblée et être le guide de toutes vos délibérations!

« Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments du plus profond respect et de la plus parfaite soumission, Messieurs et très-honorés frères, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Signés à l'original: Les anciens des églises réformées de Bordeaux. »

11. — Le pasteur adressera aussi de son côté à M. le Représentant une copie de sa lettre envoyée audit synode national. Il y joindra ses raisons de justification dont M. le digne Représentant aura, s'il lui plaît, la bonté de donner connaissance aux respectables protecteurs. Ces deux pièces seront de plus insérées dans nos registres par la main du secrétaire à la fin du premier colloque.

12. — S'il est des anciens qui aient appelé M. Gibert, ou par eux-mêmes, ou par d'autres, ou par écrit, ou qu'ils l'aient fait opérer dans nos églises ou fourni les moyens, la compagnie les désapprouve hautement et leur enjoint expressément de se mieux comporter à l'avenir sous peine, s'ils y contreviennent, d'être exclus pour toujours du corps ecclésiastique par le présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'en prononcer d'autre; ils seront de plus poursuivis comme troublant l'ordre et l'union de l'église.

13. — Les membres de nos sociétés, qui à l'avenir réclameront ou accepteront d'autre ministère que celui du pasteur de nos églises pour quelque fonction pastorale comme baptêmes, mariages, prédication et autres, seront dès la première fois suspendus du St-Sacrement de la Cène, et traités comme rebelles à l'ordre ecclésiastique. Néanmoins la compagnie fait grâce, pour cette fois, à ceux d'entre eux qui ont imprudemment fait ces démarches contre les règles de prudence que nous observons dans pareil cas.

14. — En cas que notre pasteur fût absent ou malade, on ne pourra en appeler un autre, ni accepter les offres ou les services de ceux qui pourraient passer ici, qu'en vertu du consentement unanime de tout le corps des anciens tant de la ville que des faubourgs. La discipline y est formelle. Quiconque contreviendra à cet arrêté sera poursuivi comme il est porté dans les deux articles précédents; on infligera les mêmes peines à ceux des membres de nos églises qui, contre l'ordre, la discipline et les droits du corps ecclésiastique, pourraient traîner pour introduire ici d'autre pasteur pendant le séjour de celui que nous avons.

XLVII.

Conformément à l'art. 13 du dernier fynode provincial des Basses-Cévennes, les deniers du ministère qui se collecteront dans les églises du Rouergue serviront à défrayer l'église de St-Jean-de-Gardonnenque

15. — Messieurs les anciens exhortent incessamment tous les membres de leurs districts à se conformer aux art. 13 et 14, contenus ci-dessus, dont il leur sera fait lecture, afin qu'ils n'en ignorent; de plus, on les prémunira contre les calomnies que certains ennemis de l'union et de la paix répandent ici contre quelques anciens, et surtout contre le pasteur, ennemi qu'on tâchera de découvrir pour les traiter comme ils le méritent, et pour s'en garder.

Copie de la lettre écrite par M. le pasteur de Barmont au synode national dernier, en date du 18 avril 1756.

« Messieurs, mes très-honorés et très-respectables frères en J.-C.

« Il y a environ une année que je suis exactement informé, soit par l'attention de M. Paul et par celle de quelques amis de Nîmes, de tout ce qui se passe d'intéressant sur l'affaire importante et délicate qui vous assemble. Les pièces que j'ai en main, en me faisant connaître les différents ressorts de cette fameuse négociation, ses commencements et ses progrès, ne me laissent pas ignorer le nom, le crédit, le zèle de l'illustre protecteur. Je combats depuis trop longtemps par mes soupirs et mes prières en faveur de la paix de Sion désolée pour n'avoir pas appris avec plus de plaisir que de reconnaissance, s'il est possible, des nouvelles si consolantes. Heureux, si le Seigneur, touché de nos maux et de nos misères, était déjà descendu pour nous délivrer! Ma joie serait beaucoup plus parfaite, si ce grand objet de nos désirs communs était moins éloigné.

« C'est pour le rapprocher, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, que vous cédez avec tant d'empressement à l'invitation de l'illustre rapporteur, en convoquant, sous la protection de Dieu, votre auguste tribunal. C'est son intention, c'est la vôtre. Cette union de volonté en démontre autant l'utilité que l'importance des matières qui y seront discutées et mises en délibération. Vous avez prévu, vous avez décidé que dans le cas présent on ne pouvait travailler efficacement au plus grand bien de toutes les églises protestantes du royaume, accélérer le succès de nos espérances, qu'en établissant entre ces églises le plus parfait concert et des correspondances mutuelles. Votre respectable tribunal, qui fut de tout temps le centre de l'union et de la paix, le défenseur souverain de la foi, et l'appui de la vérité, peut seul les unir par les liens les plus étroits, et poser les fondements solides d'un concert, d'une correspondance si utile et si nécessaire.

« Si je sentais moins mes obligations, ma dépendance et le prix de l'honneur que vous me faites, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, en m'invitant à votre auguste assemblée, je serais moins pénétré de douleur en me voyant hors d'état de m'y rendre et de déférer à vos ordres.

« Quoique je sois incapable de vous être d'aucun secours et de contribuer au bien de la cause commune autrement que par mes vœux, ne gémirai-je pas dans le fond de mon cœur d'être retenu ici malgré moi? Que de motifs m'engagent à déplorer ma situation présente! L'ambition de serrer les nœuds de la confédération, l'honneur de vous connaître personnellement, le désir de vous donner par ma présence une preuve de ma soumission, le bonheur de profiter de vos sages avis, celui de vous convaincre de vive voix de mon zèle à les mettre en exécution

des avances qu'elle a faites pour la province des Basses-Cévennes; & au cas que ces deniers ne pussent être collectés, ce fera à ladite province à faire le remboursement.

et de concourir avec vous, sous les auspices de vos directions, à la paix de l'héritage du Seigneur, sont autant d'avantages dont la privation me remplit d'amertume.

« Je proteste ici sincèrement devant Dieu et devant vous, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, que mon absence est absolument involontaire, et que nombre de raisons la rendent nécessaire contre mon inclination. Dieu, dont la sagesse dispense les biens et les maux, me visite dans ses compassions d'une manière particulière, depuis environ le 10 du mois dernier, par une vive douleur dans les reins et dans le bas-ventre, qui, provenant sans doute d'un excès de travail et de plénitude, me donne une langueur d'estomac, un mal de tête, un dégoût et une faiblesse extrêmes. Le désordre de ma lettre, que je puis à peine dicter à un ami de confiance, vous en convaincra assez. J'ai usé et use encore à présent des remèdes; mon chirurgien m'assure que je ne puis entreprendre aucun voyage qu'aux risques de périr en chemin. Je n'allègue pas ces raisons, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, quelque fortes qu'elles soient, comme une excuse légitime. Résolu de m'exposer à tout, elles auraient fait peu d'impression sur moi, et ne m'auraient pas empêché de partir si j'avais eu de député, ou seulement un guide. J'atteste à votre auguste assemblée synodale la vérité de tout ce que la lettre des anciens d'ici contient à ce sujet.

« C'est beaucoup moins sur le triste état de ma santé et sur le défaut de député ou de guide que sur votre charité, que je me fonde en implorant ce support et la clémence de votre respectable assemblée. Daignez entrer dans mon état, je vous en supplie, Messieurs mes très-honorés frères, et me faire ressentir les tendres effets de cette bonté et de cette douceur vraiment chrétienne qui ont de tout temps dicté à nos pères les décrets de leurs tribunaux, ceux des vôtres, et qui formeront à jamais l'aimable caractère des ambassadeurs du fils de Dieu, tels que vous. Mes maux et mon affliction seraient à leur comble, si j'avais le malheur de m'attirer votre disgrâce et de perdre, ou en tout ou en partie, l'honneur de votre protection que je réclame avec les sentiments d'un respect profond.

« Ces sentiments, l'espérance que j'ai que le St-Esprit présidera à votre auguste assemblée, les lumières, la sagesse, la prudence des vénérables membres qui la composent et mon devoir sont, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, des garants assurés de ma soumission parfaite, et pour le présent et pour l'avenir, aux actes et décrets qui émaneront de votre respectable tribunal. En m'y conformant, lorsqu'ils me seront connus, ce que je désire ardemment, je ne ferai que réduire en actes les dispositions soumises qui m'animent, dans lesquelles je persévérerai tout le temps que Dieu me fera la grâce de dépendre de votre auguste assemblée et par conséquent de m'employer au service des églises persécutées ou libres de ce royaume.

« J'apprends, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, que le corps des anciens d'ici, qui a voulu se faire l'honneur de vous écrire, a celui de vous informer de l'état présent des églises de ce climat, et de l'établissement du comité. Daignez donc, je vous en supplie, me dispenser d'y rien ajouter, si ce n'est que je consens de bon cœur à rester dans le sein de ces églises naissantes, si vous daignez leur accorder la confirmation qu'il a l'honneur de vous demander et qu'il me fait la grâce de désirer. Le comité d'ici entre avec un vif empressement dans tout ce qui a pour objet le succès de la grande affaire; celui que j'ai dressé à

XLVIII.

La province des Basses-Cévennes est chargée de la convocation du prochain synode national, comme aussi d'indiquer le jeûne général, si les circonstances le demandent, & qu'elle en soit requise par les provinces.

Ainsi conclu & arrêté ce jourd'hui dixième mai mil sept cent cinquante-six.

PIERRE PEIROT, pasteur & modérateur.

PAUL RABAUT, past. & modérateur-adjoint.

JEAN PRADEL, pasteur & secrétaire.

JEAN ROUX, pasteur & secrétaire-adjoint.



quelque distance d'ici est aussi animé des mêmes sentiments: ils sont l'un et l'autre très-disposés et très en état de concourir à une heureuse réussite.

« Je supplie très-humblement votre auguste assemblée synodale de me permettre de terminer ici mes réflexions. Mon état, puisque le Seigneur le veut, ne me permet pas de continuer, quoique j'eusse résolu de déposer dans votre sein charitable nombre de plaintes que je crois très-justes, et de supplier votre r[espectable] ass[emblée] d'avoir la bonté d'en connaître, quoique occupée de plus grands objets.

« Les églises du Haut-Languedoc, celles du Montalb[anais] et Agenais, dont les pasteurs et quelques anciens me condamnent sans m'entendre, sans égard pour mes lettres, et sont tantôt mes accusateurs et tantôt mes juges, ne m'accuseront pas, je pense, d'avoir mangé le leur; les premiers me doivent les honoraires de six mois depuis 1752; les seconds, ceux d'autant depuis mars 1752; et celle de l'Agenais une partie de ceux de 1754. Malgré mes besoins et mes plaintes réitérées, soit auprès des pasteurs, soit auprès des anciens, soit enfin en colloque, je n'ai pu jusqu'ici en être payé. Je ne vous dissimulerai pas, Messieurs mes très-honorés et très-r[espectables] frères, que je vois arriver à grands pas ce triste temps, dans lequel je serai forcé, à mon grand regret, de quitter pour le bien de la paix les églises persécutées, pour l'amour desquelles j'ai souvent refusé, à votre exemple, les avantages qu'on m'offre dans l'étranger. En priant ardemment l'Être suprême de vous conserver très-précieusement et de présider dans toutes vos délibérations, daignez m'accorder, au nom de Dieu, le secours tout puissant de vos saintes prières. Plein de vénération pour vos dignes personnes et d'un respect profond pour votre auguste assemblée, j'ai l'honneur d'être avec les sentiments de la plus parfaite soumission, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

«GRENIER DE BARMONT.»

Rôle des ministres, proposant et étudiants de France
dressé par ordre du synode national de 1756.

Hautes-Cévennes.

Pasteurs. — MM. Jean Roux, Jean Pierre Gabriac, Henry Cavalier, Jacques Gabriac, Jean Méjanelle [du Cambon], Jean Martin.

Propofants. — MM. Jean Rouvière, Jean Pic, Louis Vallat.

Etudiants. — MM. Bourbon, Pierredon.

Saintonge.

Pasteurs. — MM. Jean Louis Gibert, Pierre Dugas.

Propofants. — MM. Louis Figuières, Etienne Gibert.

Etudiant. — M. Taluchaud.

Vivarais.

Pasteurs. — MM. Pierre Peirot, Jean Blachon, François Coste, Alexandre Vernet.

Propofant. — M. Jean Maurin.

Etudiant. — M. Pierre Fauriel.

Bas-Languedoc.

Pasteurs. — MM. Paul Rabaut, Simon Gibert, Jean Pradel, Pierre Redonnel, Louis Fayet, Pierre Encontre, Henry Baftide, Pierre Sauffline, François Sauffline, Jean Guizot, Pierre Allègre, Jean Pierre Lafon, Paul Vincent, Jacques Mathieu.

Propofants. — MM. Teiffier, Puget, Théron, Pierre Paris.

Haut-Languedoc.

Pasteurs. — MM. Jean Sicard, Grenier de Barmont, Jacques Sol, François Viala, Paul Lafon.

Propofants. — MM. Duval, Rochette, Armand.

Provence.

Pafteurs. — MM. Jean Bétrine, Rolland.

Propofant. — M. Jofeph Picard.

Dauphiné.

Pafteurs. — MM. Pierre Rozan, François Defcourt, Alex. Ranc.

Propofants. — MM. Marcel, Béranger.

Basses-Cévennes.

Pafteurs. — MM. Jacques Boyer, Gral, Jean Gal, Paul Dalgue, Paul Marazel, Jean Journet, David Veffon, Marc Portal, Ducros.

Propofant. — M. Gal.

Poitou.

Pafteur. — M. Moynier.

Normandie.

Pafteurs. — MM. Jean Godefroy, Louis Campredon.



Mémoire du nombre des étudiants que les provinces ont envoyé au séminaire depuis 1748 jusqu'en 1756, et du temps qu'ils y ont resté.

Hautes-Cévennes.

MM. Gibert, 1 an.

Durantis, 2 ans, 1 mois.

Dugas, 5 ans.

Pic, 2 ans, 7 mois, 8 jours.

Vallat, 2 ans, 7 mois, 8 jours.

Basses-Cévennes.

- MM. Rampon, 1 an.
 Ducros, 1 an.
 Journet, 1 an.
 Teiffier, 1 an.
 Julien, 1 an.
 Campredon, 3 ans.
 Chabran, 3 ans.
 Soulier, 2 ans.
 Gal, 2 ans, 7 mois, 8 jours.
 Noguier, 2 ans, 7 mois, 8 jours.

Haut-Languedoc.

- MM. de Barmont, 2 ans.
 Pajon, 3 ans, 10 mois.
 Delille, 3 ans.
 Armand, 2 ans, 9 mois.
 Duval, 1 an, 9 mois.

Vivarais.

- M. Maurin, 4 ans, 5 mois, 8 jours.

Dauphiné.

- MM. Olivier, 3 ans, 1 mois.
 Béranger, 2 ans, 5 mois.

Bas-Languedoc.

- MM. Puget, 1 an.
 Paris, 3 ans, 1 mois, 8 jours.
 Picard, 3 ans, 1 mois, 8 jours.

Saintonge.

- M. Etienne Gibert, 10 mois.

Poitou.

MM. Moynier, 1 an.
Deschamps....

Normandie.

M. Merlin, qui avait été prêté à ladite province 7 ans, demeura au séminaire, 2 ans, 6 mois.





Synodes provinciaux de 1757.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert sous la protection divine depuis le dix-huitième mai mil sept cent cinquante-sept jusqu'aujourd'hui vingtième du même mois, auquel ont assisté seize pasteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, deux des Basses & quarante & un députés des églises, après avoir imploré les lumières du St-Esprit & élu, à la pluralité des suffrages: pour modérateur M. Paul Rabaut, pasteur; pour modérateur-adjoint, M. Jean Pradel, pasteur; pour secrétaire, M. Pierre Encontre, pasteur, & pour secrétaire-adjoint, M. Pierre Redonnel, pasteur, a délibéré ce qui suit :

I.

Vu les circonstances présentes, toute l'assemblée, animée d'un même esprit, a cru devoir protester, & proteste en effet qu'elle veut persévérer toujours dans les sentiments de soumission, de zèle & de fidélité dus à Sa Majesté ¹, suivant la parole de Dieu.

II.

Pour donner à nos respectables supérieurs des preuves du désir que nous avons de leur plaire en secondant les vues de bonté qu'ils

1. Le 5 janvier 1757, Damiens avait frappé Louis XV d'un coup de canif et l'avait légèrement blessé.

ont pour nous, & nous conformer à ce qu'ils ont paru exiger, il a été arrêté que les affemblées se feront avec toute la circonfpection & la prudence possible¹.

III.

Pendant les circonstances présentes, on n'admettra point de pasteurs étrangers dans la province, c'est-à-dire qu'ils ne soient français d'origine, & pour ainsi dire naturalisés par le long séjour qu'ils auraient fait en France.

IV.

A cause de l'extrême corruption qui règne, des malheurs qui continuent à désoler nos églises, & de la guerre qui a affligé l'Europe, & afin d'obtenir du Tout-Puissant qu'il lui plaise veiller de plus en plus pour la conservation de la sacrée personne de Sa Majesté, il sera célébré dans toute la province un jeûne solennel le 31^e août prochain².

V.

Lecture ayant été faite des actes du synode national dernier, l'assemblée a déclaré s'y soumettre.

VI.

On fera lecture publique & on pressera fortement l'observation de l'art. 9 dudit synode national qui, touché d'une vive douleur du peu de soin qu'on remarque en diverses provinces de sanctifier les jours du dimanche, & voulant faire cesser toute profanation de ces jours sacrés, recommande l'observation du règlement fait à ce sujet au synode national tenu à Loudun, en mil six cent cinquante-neuf, lequel pour détourner les jugements de Dieu que s'attirent les profanateurs, exhorte tous les fidèles à employer les saints jours à la fin à laquelle ils sont destinés, en s'adonnant aux exercices de piété publics & particuliers, à la prière, à l'ouïe & lecture de la parole de Dieu, en s'abstenant religieusement, non-seulement du travail ordinaire, mais principalement des dites compagnies & divertissements qui peuvent détourner les esprits du service divin & de la dévotion à quoi nous sommes obligés particulièrement en ces jours-là.

1. Il s'agit des anciennes négociations de Rabaut avec le Prince de Conti.

2. En avril, le maréchal duc de Richelieu s'était emparé de Port-Mahon, et avait investi le fort Saint-Philippe. C'est la guerre de sept ans qui commençait.

VII.

Conformément à l'art. 10 du même dernier fynode national, on tiendra dans toutes les communautés un registre exact de tous les baptêmes & mariages du Désert, & pour ceux qui sont déjà faits, les consistoires feront tout ce qui dépendra d'eux pour en procurer l'enregistrement. Ils enregistreront aussi les mortuaires selon leurs dates, tant pour le passé que pour l'avenir.

VIII.

En conséquence de l'art. 11 du fynode national susdit, la compagnie a chargé M. Paul Rabaut d'écrire à M. Defferre, M. Jean Pradel à M. Lafon, & M. Pierre Encontre à M. Bétrine, pour les prier de donner à la province une copie des mariages qu'ils y ont bénis & des baptêmes qu'ils y ont administrés.

IX.

La compagnie, informée que le colloque de l'Agenais n'a pas rempli la commission que lui donna le susdit fynode national de faire imprimer *La discipline ecclésiastique avec les observations & les conformités* de M. de Larroque, a arrêté d'écrire audit colloque pour le prier de l'expliquer s'il ne veut pas faire travailler à cette impression; & au cas qu'il y renonce, qu'il soit écrit à toutes les provinces pour leur proposer que, si elles y acquiescent, la nôtre se chargera de cet important ouvrage, aux mêmes conditions qu'il aurait été commis au susdit colloque.

X.

Qu'en exécution de l'art. 23 du susdit fynode national, il sera accordé quatre cents liv. pour l'entretien des ministres non mariés.

XI.

Les consistoires, qui n'ont pas encore fait la collecte qui fut recommandée en faveur de nos pauvres frères qui gémissent sur les galères, sont exhortés à y travailler incessamment; & tant ceux-ci que les autres qui ont déjà rempli ce devoir, feront tenir le provenu de cette collecte au consistoire de Nîmes, lequel, par ses pasteurs, fournira des reçus des sommes qui lui seront remises, & les fera parvenir à leur destination.

XII.

Il a été arrêté qu'on lira dans les assemblées religieuses & qu'on recommandera fortement l'observation de l'art. 26 du même fynode

national, conçu en ces termes : « L'assemblée, apprenant que dans les « provinces il y a plusieurs personnes qui, en prêtant de l'argent, « exigent un intérêt excessif, enjoint aux pasteurs d'exhorter leurs « troupeaux à l'abstenir d'une telle pratique & recommande à tous les « particuliers l'observation de l'art. 22 du chap. xiv de la discipline. »

XIII.

Il a été résolu de faire des représentations au synode national prochain sur les art. 17 & 29 du national dernier.

XIV.

Par rapport au différend survenu entre la province des Basses-Cévennes & la nôtre au sujet d'Atuech ¹, les deux provinces n'ayant pu s'accorder, l'affaire a été renvoyée au prochain synode des Hautes-Cévennes ; & en attendant, les choses demeureront dans l'état où elles sont & les fidèles qui se trouvent sur les limites de la province seront exhortés à vivre en bonne paix & concorde.

XV.

A l'unanimité des voix, a été établi un séminaire pour y former des jeunes gens au St-Ministère. M. Puget, pasteur, a été élu pour le diriger, & tous les députés se sont engagés, au nom de leurs églises, à fournir, pour l'entretien des séminaristes, proportionnellement à ce qu'elles sont taxées pour celui du ministère ².

XVI.

Pour marquer le cas que l'assemblée fait de l'emploi de directeur du séminaire, elle a arrêté que celui qui en fera chargé jouira d'une pension plus considérable que les autres pasteurs, & l'a fixée pour M. Puget à cinq cents livres.

XVII.

Messieurs Paul Rabaut & Jean Pradel visiteront le séminaire deux fois dans cette année pour examiner, de concert avec M. le directeur, la piété & les progrès des séminaristes, & pourront exclure ceux en qui ils ne trouveront pas les qualités requises de l'esprit & du cœur.

1. Hameau du canton d'Anduze. (Gard.)

2. Il y avait déjà eu les « écoles ambulantes ». Ce projet de séminaire à l'intérieur n'eut pas de suite.

XVIII.

Lorsqu'il se présentera des sujets qui désireront d'être admis dans le séminaire, les consistoires des églises dont ils seront membres les examineront; s'ils les trouvent de bonne espérance, on s'en informera si M. le directeur peut les prendre & dans ce cas ils lui seront envoyés; autrement ils seront priés d'attendre.

XIX.

L'assemblée, extrêmement affligée des jurements & des blasphèmes qu'on entend si communément, ordonne de faire lecture publique, & de presser fortement l'observation de l'art. 24 du chap. XIV de la discipline, portant que les jureurs qui, par colère ou légèreté, prennent le nom de Dieu en vain, & autres qui déchirent la Majesté du Seigneur, seront grièvement censurés, & après une ou deux admonitions, s'ils ne désistent, seront suspendus de la Ste-Cène; & les blasphémateurs outrageux, comme aussi les renieurs & semblables, ne seront aucunement tolérés en l'Eglise, mais d[ès] la première faute seront censurés jusqu'à la suspension de la Ste-Cène, & s'ils continuent, seront publiquement excommuniés.

XX.

La compagnie, justement indignée du scandale que donnent certaines personnes en commettant le crime de rapt, ou en s'enlevant, a délibéré que ces personnes seront censurées publiquement.

XXI.

Le synode recommande de faire lecture publique de l'art. 10 du chap. XI de la discipline, selon lequel il faut que ceux qui présenteront des enfants au baptême soient d'âge suffisant, comme de quatorze ans, ou, s'ils sont avancés en âge & n'ayant fait la Cène, protestent de la faire & soient dûment catéchisés.

XXII.

Les églises qui n'ont point de diacres sont exhortées d'en établir.

XXIII.

L'assemblée recommande très-expressément l'observation des art. 27 & 29 du chap. XIV de la discipline, charge les consistoires d'étendre le dernier jusques à ceux qui font métier de donner à jouer

& de fournir des instrumens de jeu ; & afin qu'on y manque d'autant moins, elle les a fait transcrire ici l'un & l'autre :

« Art. 27. Les danses seront réprimées ; & ceux qui sont en état de « danser & d'assister aux danses, après avoir été admonestés plusieurs « fois, seront excommuniés quand il y aura pertinacité & rébellion ; « si sont chargés les consistoires de bien pratiquer cet article, en faire « lecture publiquement au nom de Dieu, en l'autorité des synodes ; & « les colloques exhortés de bien prendre garde aux consistoires qui ne « se mettront pas en devoir de les censurer.

« Art. 29. Tous jeux défendus par les Edits du Roi, comme « cartes, dés, & autres jeux de hasard, & ceux où il y a avarice, « impudicité, perte notoire de temps, ou scandale, seront réprimés, « & les personnes reprises & admonestées au consistoire, & censurées « selon les circonstances.»

XXIV.

Il est enjoint aux consistoires & aux particuliers qui n'ont pas la Sainte-Bible de s'en pourvoir au plus tôt, & ordonné aux premiers d'avoir pour leur église un lecteur & un chantre qui soient d'une conduite édifiante & exacts à participer à la Ste-Cène.

XXV.

Selon qu'il est porté par les art. 2 & 3 du chap. iv de la discipline, les anciens & diacres feront la reddition de leurs comptes concernant les deniers des pauvres en présence de leurs pasteurs & de quelques fidèles.

XXVI.

Conformément à ce qui fut décidé par notre synode de 1748, ceux qui ont obligé ou qui obligeront les mariés au Désert de tirer au fort ou de contribuer aux frais pour la milice, seront censurés dans les assemblées des églises dont ils seront membres, & suspendus de la Ste-Cène jusqu'à ce qu'ils aient restitué l'argent reçu, & réparé les dommages & les scandales causés, autant que cela sera possible.

XXVII.

MM. Pierre Redonnel, André Bastide & Pierre Encontre ont été nommés pour faire un recueil des synodes nationaux & de ceux de la province qui se sont tenus depuis la révocation de l'Edit de Nantes, lequel recueil ils porteront au synode prochain. Et pour leur faciliter

cette commission, les pasteurs & anciens font priés de leur fournir tout ce qu'ils auront & pourront se procurer de relatif à ce dessein.

XXVIII.

La compagnie enjoint aux consistoires d'être désormais plus exacts à réprimer l'ivrognerie & les débauches.

XXIX.

Les deniers qui seront collectés pour les pauvres ne serviront qu'à leur destination.

XXX.

La compagnie recommande très-expressément la lecture & l'observation d'un règlement du synode de Vitré tenu en 1617 & rapporté sur l'art. 28 du chap. xiv de la discipline, par lequel il est enjoint à toutes les églises de réprimer soigneusement toutes insolences, comme celles qu'on appelle charivaris, rançonnements de mariage & autres, & veut que ceux qui, après avoir été admonestés, se montreront incorrigibles soient poursuivis par toutes censures ecclésiastiques. Et en conséquence, elle ordonne au consistoire de Quissac de décerner, contre ceux de ce lieu qui sont tombés directement ou indirectement dans le cas de charivari & de rançonnement, les justes censures qu'ils ont méritées, & de faire tous ses efforts pour les obliger à restituer tout ce qu'ils ont fait rançonner.

XXXI.

Sur la question proposée par un député si on ne doit excommunier ceux qui se marient dans l'Eglise romaine que pendant le temps de leurs fiançailles, ou si on peut aussi les retrancher de l'Eglise après la bénédiction du prêtre, quoiqu'ils disent être repentants; comme les marques de repentance qui viennent immédiatement après le crime sont très-suspectes, il a été décidé qu'ils seront excommuniés.

XXXII.

Conformément à l'ordre établi dans la discipline, lorsqu'il y aura des plaintes soit contre les anciens, soit contre les pasteurs, on observera de les porter d'abord au consistoire pour y être jugées; de là, au colloque en cas d'appel, & du colloque au synode, supposé qu'on y appelle.

XXXIII.

Sur l'appel de M. A. de l'article du colloque de Montpellier qui porte que ledit sieur fera réparation publique du consentement qu'il donna au mariage de son fils qui épousa dans l'Eglise romaine, l'assemblée a confirmé l'arrêté du susdit colloque, & en conséquence a délibéré que le susdit fera la réparation qui lui a été imposée.

XXXIV.

L'arrangement des quartiers & l'augmentation des taxes des églises n'ayant pu se faire aujourd'hui, second jour de la tenue du synode, & l'assemblée ne pouvant plus siéger toute entière, elle a chargé MM. les pasteurs & un député de chaque quartier de travailler demain ; & chacun de ses membres a promis de se soumettre à ce qu'ils feront comme si toute l'assemblée l'avait fait.

XXXV.

Les quartiers rangés & acceptés, il n'a pas été jugé à propos de les insérer dans les actes du synode, mais ils ont été mis à part dans une feuille qui sera signée par les Messieurs de la table.

XXXVI.

Il a été délibéré qu'un ancien de Nîmes, un de Montpellier & un de Sommières se joindront aux Messieurs de la table pour examiner les comptes de l'emploi des taxes des églises de l'année dernière.

Ainsi conclu & arrêté ce jourd'hui vingtième mai mil sept cent cinquante-sept.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur
& modérateur-adjoint; ENCONTRE, pasteur & secrétaire;
REDONNEL, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-sixième avril mil sept cent cinquante-sept, auquel ont assisté quatre pasteurs & dix anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Des anciens de la paroisse de Saint-Fortunat¹ ayant demandé par un mémoire l'avis de l'assemblée sur la conduite d'un homme qui retient les gages de ses domestiques, & prétend se justifier en donnant une partie de ces gages aux pauvres, elle a été sensiblement affligée d'apprendre qu'un membre de nos églises ait des pensées si indignes d'un chrétien. En conséquence, elle a chargé un des pasteurs de lui écrire en son nom, de le censurer vivement & de l'exhorter à rendre à ses domestiques tout ce qui leur est dû.

II.

Le sieur R...., qui avait été député au synode national de 1744, s'étant plaint de ce qu'il n'avait pas encore été dédommagé des frais auxquels il avait été exposé à cette occasion, la compagnie a décidé que les églises de la haute & basse montagne lui paieront la somme de quarante liv., — bien entendu que si ledit sieur R.... a déjà touché quelque chose, il le tiendra à compte aux susdites églises.

III.

Les larmes que nous versâmes à l'ouïe de l'horrible assassinat commis le 5^e janvier étaient justes; les prières ardentes que nous adres-

1. Commune du canton de La Voulte. (Ardèche.)

fâmes à Dieu en faveur de son Oint, les actions de grâces que nous lui rendîmes étaient des plus convenables. Dans quel gouffre de malheurs n'aurions-nous pas été plongés, si Dieu, touché de compassion pour son peuple, n'avait pas conservé par les merveilles de la Providence le plus grand & le meilleur des Rois ! Pour lui en rendre nos justes actions de grâces & implorer avec plus de succès les bénédictions pour le Roi & pour le royaume, il a été résolu que toutes les églises de cette province célébreront un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire, qu'on a fixé au 15^e mai prochain¹.

IV.

Plusieurs églises ayant jusqu'à présent négligé de souscrire à l'entretien du ministère, il a été résolu que, pour prévenir cette négligence & pour mettre MM. les anciens à l'abri de tout soupçon, chacun d'eux fera au plus tôt la liste des fidèles de son district, & qu'on les taxera à raison de leurs facultés.

PEIROT, modérateur ; BLACHON, pasteur ; COSTE, pasteur ;
VERNET, pasteur & secrétaire.

1. Dans le Vivarais, les religionnaires jouissaient depuis quelque temps d'une tranquillité relative. « Nos troupes, écrivait Peirot le 21 mai 1757, ne font aucune sortie; il paraît qu'on nous tient ce qu'on nous a promis; de notre côté, nous nous conduisons, autant qu'il dépend de nous, selon ce qu'il fut convenu. Notre requête est partie; mais elle n'aura pu être arrivée avant l'exécution de l'exécrable Damiens. » — Mss. Rabaut.



Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, les dix-huitième & dix-neuvième octobre mil sept cent cinquante-sept, auquel ont assisté quatre pasteurs & dix anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Le nommé M...ac fera sommé de la part de l'assemblée de rendre l'argent qu'il peut avoir entre les mains & en particulier la somme de 50 liv. que l'église d'A... avait donnée pour l'entretien du ministère, à faute de quoi on exercera contre lui la discipline.

II.

M. Peirot ayant communiqué à l'assemblée une lettre de M. Fau-riel, dit Laffagne, dans laquelle il prie qu'on le reçoive au nombre des étudiants de cette province, elle lui accorde avec plaisir sa demande & charge un des pasteurs d'écrire aux vénérables directeurs du séminaire pour le recommander à leurs soins & recevoir leur témoignage sur sa conduite.

III.

Un des pasteurs écrira à l'église d'A... pour en exhorter les membres à témoigner plus de fermeté à l'occasion du baptême de leurs enfants & à se conduire d'une façon plus édifiante qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, sous peine de se voir traités suivant la rigueur de la discipline.

IV.

Le sieur P... des Q..., de la paroisse de Boffres, & la demoiselle M..., de la paroisse de Gluiras, ayant fait depuis quelque temps des

démarches pour obtenir la bénédiction de leur mariage dans l'Eglise romaine, l'assemblée a décidé qu'on les exhortera vivement à cesser d'aller à la messe, & la mère de ladite demoiselle à f'y oppofer de tout son pouvoir; à faute de quoi, on exercera contre eux les lois de la discipline.

V.

On adressera de la part des églises une vocation à M. Maurin, & l'on priera MM. les vénérables directeurs du séminaire de lui imposer les mains, s'ils l'en jugent capable.

VI.

Sur les plaintes portées par le sieur Jacques Cros, au sujet d'une convention faite entre lui & M. Coste, dans laquelle ledit sieur Cros se croit lésé & dont il demande la cassation, & l'offre faite par M. Coste, par un désir de paix & par respect pour la vénérable assemblée, de céder audit sieur Cros la somme de mille liv. de ce qu'il pourrait prétendre, en conséquence de cette convention, ou de l'en départir moyennant la somme de treize cents liv. pour les frais qu'il a exposés dans les voyages qu'il a faits à ce sujet, — la compagnie, désirant faire là-dessus de plus amples informations, a renvoyé sa décision à un synode qui s'assemblera au mois de mars de l'année prochaine. En attendant, elle a cru devoir suspendre, comme elle suspend, ledit M. Coste, & lui interdire les fonctions de son ministère.

PEIROT, modérateur; BLACHON, pasteur; VERNET, pasteur & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Languedoc¹, Haute-Guyenne, Montalbanais, Agenais, Comté de Foix, Bordelais, assemblés en synode provincial le vingtième avril mil sept cent cinquante-sept, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières du St-Esprit, il fut nommé à la pluralité des suffrages M. Sicard, pasteur, pour modérateur; M. Sol modérateur-adjoint; M. Viala secrétaire; après quoi, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Sur la proposition agitée en synode, si Messieurs les pasteurs changerai[en]t de quartier d'un synode provincial à l'autre, il a été convenu que ledit changement aurait lieu à commencer de cette année.

II.

Il a été délibéré par l'assemblée synodale qu'il y aurait une correspondance entre tous les quartiers respectifs de cette province, dont le pasteur & deux anciens de chaque district seront chargés.

III.

M. Sicard, pasteur, ayant demandé de faire passer M. Jean-Jacques Crebeffac, son élève, dans le pays étranger pour y perfectionner ses

Colloque du Haut-Languedoc du 17 avril 1757.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 17 avril 1757, après avoir imploré la protection de Dieu et les lumières de son St-Esprit, ont été nommés, à la pluralité des suffrages, M. Sicard pour modérateur, et M. Sompairac pour secrétaire; après, a été délibéré ce qui suit :

1. — En conséquence des avis que M. Elios nous a donnés de la convocation du synode provincial, l'assemblée a nommé pour député M. Sicard, pasteur, et MM. Sabrier et Sompairac, le premier, ancien de l'église de Lacaune, et le second de celle de Roquecourbe.

2. — Le peu de temps, que nous avons eu depuis les avis de la tenue du synode jusqu'au jour fixé pour le départ des députés, ne nous permettant point de réfléchir assez mûrement sur plusieurs matières importantes; d'ailleurs, n'étant point instruit de celles qui doivent être traitées dans ledit synode, le colloque prie

études & jouir du bénéfice annexé aux étudiants de cette province, sa demande a été accordée par le vénérable synode, à condition que ledit étudiant viendra exercer son ministère dans le sein de ses églises ; & en conséquence, on a chargé le correspondant de cette province d'en donner avis à M. le Représentant des églises de France.

IV.

L'assemblée synodale a de plus accordé audit sieur Jean-Jacques Crebeffac la somme de trois cent soixante-dix liv. pour faire son voyage, de laquelle dite somme le Haut-Languedoc & le Comté de Foix donneront cent onze liv., savoir le Comté de Foix trente-sept liv. & le Haut-Languedoc soixante-quatorze ; le Montalbanais, le Bordelais & Agenais feront le reste de ladite somme par égale portion, ce qui fait quatre-vingt-six liv., six sols, huit deniers pour chacun de ces trois endroits ci-dessus nommés.

V.

M. André Grenier de Barmont, surnommé Dubosc, n'ayant point déféré aux art. 1 & 2 du synode provincial du 23^e mars 1756, confirmé par l'art. 35 du vénérable synode national, tenu le 4^e mai de la susdite année, ayant d'ailleurs écrit une lettre par laquelle il témoigne manifestement qu'il se soustrait de l'obéissance due aux tribunaux ecclésiastiques, la vénérable assemblée, pénétrée de la plus vive douleur d'une conduite si irrégulière & si contraire au bien de l'Eglise, se voit obligée de le déposer de sa charge, comme elle le fait par le présent arrêté, se conformant en cela à l'art. 47 du premier chapitre de la discipline ecclésiastique des Eglises réformées de France, portant

très-instamment la vénérable assemblée de prévenir, à l'avenir, de semblables inconvénients, en exhortant ceux qui seront chargés de la convocation de se conformer aux art. 12 et 14 du dernier synode provincial.

3. — Messieurs nos confrères du Bas-Languedoc nous ayant écrit plusieurs lettres pour nous solliciter à fournir quelques secours pour le bien de l'Eglise, après avoir pesé et examiné les raisons, et les ayant trouvées justes, a accordé leur demande et exhorte M[essieurs] les anciens de procéder incessamment à la levée desdits secours.

4. — L'assemblée, voyant la nécessité urgente où se trouvent les églises du Haut-Languedoc d'un plus grand nombre de pasteurs, charge ses députés au synode de représenter à la vénérable assemblée le besoin que nous aurions qu'elle donnât ses soins pour nous en procurer quelqu'un.

Ainsi a été conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur ; A. SOMPAIRAC, secrétaire.

Mss. de Puylaurens et de Castres.

que tout ministre qui se rendra coupable de rébellion contre l'ordre ecclésiastique, sera déposé, & [à l'art.] 50 du même chapitre qui défère le droit au synode provincial de juger de différents crimes dont le ministre pourrait se rendre coupable, de même qu'à l'art. 32 du chap. v de ladite discipline qui porte que tout pasteur & ancien, venant à rompre l'union de l'Eglise ou émouvant contention sur la discipline, sera dès lors suspendu par le colloque pour être procédé plus outre au synode provincial ou national. Et vu ses propres lettres & les papiers portant grief contre lui qui nous ont été remis par les députés de l'église de Bordeaux, nous, pasteurs & anciens du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Comté de Foix, Agenais & Bordelais, députés en synode provincial, déclarons le sieur Grenier de Barmont, surnommé Dubosc, indigne d'exercer le St-Ministère, donnons aussi avis à nos frères en Christ de ne plus le regarder comme ministre sous peine d'encourir eux-mêmes les rigueurs de la discipline.

VI.

Après les lettres écrites par M. A. Grenier de Barmont, surnommé Dubosc, qui nous ont été produites par Messieurs les députés de l'église de Bordeaux, de même que les papiers portant plainte contre ledit sieur André Grenier de Barmont pour être présentés au respectable synode provincial, afin d'y être examinés & pris en considération, le vénérable synode a délibéré que, conformément à l'art. 11 du chap. ix de la discipline des Eglises réformées de France, lesdites lettres & papiers seront remis en entier, en la forme qu'ils ont été présentés entre les mains des députés de la province, à qui le droit de convoquer le prochain synode appartiendra; lesdites lettres & papiers sont au nombre de treize pièces paraphées par notre secrétaire.

VII.

Touchant la demande que le quartier du Montalbanais avait faite, par l'organe de son pasteur, aux églises du Haut-Agenais de vouloir contribuer pour la somme de mille liv. à l'élargissement de quatre de leurs confesseurs qui sont sur les galères, pour fait de religion, l'intention de quelques âmes charitables, qui avai[en]t déjà contribué à cette œuvre pieuse, étant de parachever en feuls l'ouvrage, ledit quartier de Montalbanais, rempli de la reconnaissance la plus étendue, remercie les églises de l'Agenais de ce qu'elles avai[en]t bien voulu entrer dans le plan qui leur fut présenté touchant cette affaire.

VIII.

L'assemblée, voyant la nécessité urgente où se trouvent les églises de cette province d'un plus grand nombre de pasteurs, a chargé M. Sicard, pasteur, d'aller, accompagné d'un ancien, dans les provinces des Hautes-Cévennes & Bas-Languedoc pour les prier de vouloir bien nous en donner quelques-uns en prêt; — lesquels députés feront le voyage aux frais & dépens de la province.

IX.

Suivant l'art. 33 du premier ch[apitre] de la discipline ecclésiastique des Eg[lises] réformées de France, qui déclare que tous les ministres, qui auront été cédés en prêt à une autre province, rentreront en la jouissance des églises desquelles ils feront partis, du moment de l'expiration du prêt, le respectable synode provincial, satisfait & reconnaissant des services de M. Viala, pasteur, appartenant aux Cévennes, a délibéré que ladite province ferait justement priée de vouloir, touchée de nos besoins, prolonger son congé. En conséquence d'un tel arrêté, on a chargé M. Sicard, modérateur, de leur écrire à ce sujet.

X.

Vu le mémoire du sieur Tauron, habitant de Fernand, en Agenais, présenté au vénérable synode provincial, il a été convenu que l'affaire ferait renvoyée comme de droit devant le colloque.

XI.

M. Viala ne nous ayant pas donné de plus grandes lumières sur les affaires de M. Boucharel, l'assemblée a trouvé à propos de le continuer dans sa charge d'ancien.

XII.

La vénérable assemblée assigne les quartiers du Haut-Languedoc & Comté de Foix à MM. Sicard & Armand, lorsque ce dernier sera consacré, le Montalbanais à M. Lafon, le Haut-Agenais à M. Viala, & le Bordelais à M. Sol, pasteurs.

XIII.

Il a été arrêté que M. Armand, notre candidat, n'ayant pu être consacré au synode, vu son indisposition, recevrait l'imposition des mains le plus tôt possible, & que pour cet effet MM. Viala, Lafon & Sicard, pasteurs, se rendront dans le Haut-Languedoc pour procéder à ladite consécration.

XIV.

La vénérable assemblée a nommé M. Lafon, pasteur, avec un adjoint à son choix, pour faire part aux différents quartiers de cette province des nouvelles relatives au gouvernement des églises.

XV.

M. Sol, pasteur, ayant demandé à l'assemblée une attestation ou lettre d'envoi, sa demande lui a été accordée, consignée dans la forme ci-dessous :

« Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Comté de Foix, Agenais & Bordelais, assemblés en synode provincial le 20^e avril 1757, M. Sol, pasteur, en conséquence de son changement de quartier, nous ayant demandé une attestation qui fît foi de ses bonne vie & mœurs, de même que de la saine doctrine qu'il a prêchée pendant le temps qu'il a desservi le quartier du Montalbanais, après nous en être exactement informés avec Messieurs les députés dudit quartier, qui ont dit n'avoir qu'à se louer tant de sa doctrine, de sa conduite que ses vie & mœurs, c'est pourquoi nous lui accordons le présent acte & exhortons les fidèles des églises de Bordeaux, où il doit exercer son ministère, conformément à l'arrêté du présent synode, à le regarder comme leur digne pasteur. Nous prions l'Être suprême de le couvrir toujours de sa puissante protection. »

XVI.

La vénérable assemblée a chargé le quartier du Haut-Agenais de convoquer le prochain synode provincial & d'en donner avis aux districts respectifs de cette province.

XVII.

En conséquence de l'art. 14 du présent synode, il a été arrêté que Messieurs les pasteurs des différents quartiers de cette province donneraient avis de ce qui se passerait de nouveau, touchant les affaires de l'Eglise, à M. Lafon.

Ainsi a été conclu & arrêté le 21^e jour du mois d'avril 1757.

SICARD, pasteur & modérateur; J. Q. SOL, pasteur & modérateur-adjoint; F. VIALA, pasteur & secrétaire.



Synode du Béarn ¹.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises du Béarn, assemblées sous les yeux de Dieu ce trentième décembre mil sept cent cinquante-sept, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

Que Messieurs Defferre & Journet, pasteurs, desserviront alternativement, trois mois chacun, le quartier d'Orthez, & trois mois chacun, le quartier de Salies.

II.

Que les églises, qui se trouveront sans prédication le dimanche, Messieurs les anciens auront soin d'assembler les fidèles, chacun dans son district, autant qu'il sera possible, & d'y lire la parole de Dieu, faire réciter le catéchisme aux enfants, comme aussi de recueillir les deniers des pauvres à la fin de l'exercice.

1. Voilà le premier synode du Béarn. Déjà, dans la première moitié du siècle quelques prédicants avaient fait des « ouvertures » dans cette province. Le 15 mai 1753, Paul Rabaut écrivait à Court : « Une personne de confiance, que je connais très-particulièrement et qui vient du Béarn, me dit que le zèle des protestants de ce pays-là se réveille, qu'un jeune homme, nommé Olivier, qui vient d'Angleterre, y fait les fonctions de proposant, et que les fidèles demandent avec le plus vif empressement un ministre; qu'on l'a prié très-instamment de ne rien négliger pour en amener un. Vous sentez, Monsieur mon tout cher ami, combien il serait important de répondre à la demande de ces fidèles, non-seulement pour leur utilité particulière, mais aussi pour le bien de la cause commune. N'auriez-vous pas quelque sujet qui eût assez de zèle, de prudence et de capacité pour faire cette bonne œuvre? Agissez de votre côté, et je travaillerai du mien pour procurer quelqu'un. » (Mss. Court, n° 1, t. XXVI, p. 271). Cet Olivier n'était pas Jean Loire, dit Olivier, qui, malade, avait pris le parti de demander, en 1751, « son congé aux églises. » — « Je crains fort, répondit Court, que l'Olivier venu d'Angleterre ne soit crû dans un terroir bien moins avantageux. Ne serait-ce pas ce jeune fanfaron qui ne court qu'après les pistoles, né à Brignon ou aux environs, et qui fit des siennes en Provence, il y a déjà quelques années... Prenez un peu langue auprès de la personne qui vous en a parlé; et, s'il le faut, pour avoir des

III.

Qu'aucun ancien ne pourra, en feul, distribuer les deniers des pauvres que de l'avis du confistoire dont il est membre.

IV.

Que lorsque le bien général des églises exigera de faire certaines dépenses indispensables, chacune fera obligée d'y entrer pour sa portion, surtout après qu'elle aura été consultée sur le cas qui exige lesdites dépenses, & non autrement.

informations plus exactes, qu'il ait la bonté d'écrire sur les lieux mêmes pour avoir toutes celles qu'il pourra se procurer. Il ne faut rien omettre pour démasquer les maîtres fripons. Ils font un mal qu'on ne saurait trop prévenir (Mss. Court n° 7, t. XIII, p. 140 — Juin 1753). — «J'écrirai, répliqua Rabaut, à l'ami du Béarn, car il était parti lorsque je reçus votre lettre, qu'il serait à souhaiter qu'on pût y envoyer quelqu'un.» — Au commencement de 1755, la place n'était pas encore prise en Béarn. A cette date précisément, le pasteur Defferre, dit Montagni, cherchait à porter son ministère dans une autre province que le Bas-Languedoc. «Vous, Monsieur et cher ami, écrivait Rabaut à Court à son sujet, qui connaissez tous les allants et aboutissants du royaume, ne pourriez-vous pas le placer dans quelque province?» (Mss. Court, n° 1, t. XXVIII, p. 78.) Antoine Court répondit aussitôt que s'il était tenté d'aller faire quelque découverte en Béarn, ce serait peut-être le mieux. «Vous savez vous-même que là se prépare une moisson qui n'attend depuis longtemps que la faucille d'un ouvrier zélé, prudent et habile.» (n° 7, t. XIII, p. 29. — 1^{er} mars 1755.) Defferre partit. Il fut accueilli avec une rare faveur. «Sa dernière lettre m'apprend, écrivait Rabaut, (oct. 1755) que son commerce va de mieux en mieux: il a tenu des assemblées de 6000 personnes. Grand nombre de papistes ne vont plus à la messe. Les prêtres et les moines jettent feu et flamme. Cependant tout est fort tranquille.» En mai 1756, le synode national envoya le pasteur Jean Journet en Béarn (Art. 37), et celui-ci arriva dans la province à la fin de février 1757. Mais déjà, quelques mois avant son arrivée, le 17 oct. 1756, Defferre avait essayé de jeter les premières bases de la réorganisation générale du Béarn. «Le 17 du mois d'octobre 1756, lit-on, de l'ordre de M. Defferre-Montagni, ministre du St-Evangile, nous fûmes assemblés dans la maison Magret de Bérenx, — les sieurs de Labourdette Segalas de Baure, Lagardère, Labourdette, Serignacq tanneurs et Bareigts d'Orthez, avec eux certains habitants de Salies et d'Athos, — pour y former une espèce de confistoire aux fins des assemblées qui se feront dans chaque lieu où l'on est. Les sieurs Lagardère, Labourdette, Serignacq, anciens pour Orthez et le sieur Bareigts pour diacre, pour recevoir les aumônes qui se feront pour les pauvres et pour les distribuer, de l'ordre du confistoire, à ceux que l'on jugera en avoir besoin. Le nombre des anciens s'étant trouvé insuffisant, on nomma quelques jours plus tard les sieurs de Camu, de Maury et de Peytin pour Orthez, et Bessouat et Lacourège pour Castetarbe.» — C'est dans ces circonstances que, le 30 décembre 1757, s'ouvrit le premier synode provincial.

V.

Que dans chaque église, les anciens feront soigneux d'exhorter les fidèles dans les assemblées de se tenir d'une manière décente & édifiante.

VI.

Que l'église d'Orthez aura, dans chaque tournée que le pasteur fera dans led[it] quartier, deux assemblées, & le quartier de Salles, qui comprend Baigts, Bérenx, Arthès, Lagor, Maillacq, Arance, Mont, Gouze, Biron, n'en aura qu'une.

VII.

Les églises ayant été requises par M. Etienne Defferre, pasteur, de lui accorder un certificat qui fasse foi [tant] de la doctrine qu'il a prêchée, que de la conduite qu'il a tenue pendant le séjour qu'il a fait au milieu d'elles, n'ont pu se refuser à lui accorder une demande si juste, & qu'il a méritée par ses travaux & par son mérite personnel.

VIII.

Il a été convenu qu'on donnera à MM. Defferre & de Journet, pasteurs, mille liv. à chacun pour leurs honoraires, pour l'année 1757.

IX.

Les églises ont été taxées à payer chacune ce qui suit :

L'église d'Orthez	610 #
L'église de Castetarbe	70 »
L'église de Salies	430 »
L'église de Bellocq	200 »
L'église de Labastide	50 »
L'église d'Athos	40 »
L'église de Sauveterre	80 »
Les églises de Castagnède, de Caffaber & Carresse	70 »
Le hameau de Lahontan	30 »
L'église de Bérenx	36 »
L'église de Puyô & Ramous	65 »
L'église de Baigts	36 »
L'église de Salles	70 »
L'église d'Ozenx & Montestrucq.	30 »
L'église de Viellenave	24 »

Les églises de Maillacq, Lagor, Sarpourenx & Biron .	80	#
Lendresse & Arance.	36	»
Gouze & Mont	36	»
Arthès	36	»
Pontacq, Nay, Pau & ses annexes	100	»
	<hr/>	
	2129	#

Fait & arrêté ce jourd'hui 30^e décembre 1757.

JEAN JOURNET, pasteur & secrétaire.







after the original by J. P. M.

He is by G. L. L. L. L. L.

PAUL RABAUT





Synodes provinciaux de 1758.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert sous la protection divine les troisième & quatrième mai mil sept cent cinquante-huit, au nombre de dix-sept pasteurs & un proposant de cette province, deux pasteurs des Hautes-Cévennes, deux des Basses, un de Saintonge & Angoumois, & quarante-sept députés de l'ordre des anciens, après avoir imploré le secours d'en Haut, & élu Messieurs Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur, Jean Pradel, pasteur, pour modérateur-adjoint, Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & Pierre Redonnel, pasteur, pour secrétaire-adjoint, a délibéré ce qui suit :

I.

Que nul ne pourra entrer dans nos assemblées synodales, s'il n'est député par son consistoire.

II.

La corruption qui va en augmentant, la guerre qui désole l'Europe & le fléau de la persécution qui continue à affliger nos églises, ont déterminé l'assemblée à indire un jour de jeûne & d'humiliation, & a été résolu qu'on le célébrera le dimanche 20^e d'août, & cela pour nous conformer à nos frères des Hautes & Basses-Cévennes qui ont fait choix de ce jour-là¹.

1. Ni Rosbach, ni les désastres de la guerre de sept ans n'empêchaient la persécution de suivre son cours. L'Agenais, le Perigord, le Condomois et le pays

III.

M. Cavalier, dit Latour, pasteur, ayant demandé au nom des anciens de l'église d'Alais si l'appel qu'ils ont interjeté au synode national des art. 2, 6 & 8, du synode provincial des Hautes-Cévennes, tenu le 19^e avril dernier, doit empêcher la publication & l'exécution des fufdits articles jufques à ce que le synode national en ait décidé, la compagnie a répondu que ces articles doivent être publiés & exécutés nonobftant l'appel, conformément à l'art. 18 du chap. v de la difcipline.

IV.

La compagnie, confidérant que le grand nombre des députés, en augmentant les frais des églifes, augmente auffi les peines & les incommodités des anciens & des fidèles des environs des lieux où fe tiennent les fynodes, & furtout le danger que court cette affemblée, elle a décidé qu'à l'avenir il ne fera envoyé qu'un de chaque église.

V.

Les députés des églifes de Lunel, Marfillargues & Gallargues ont, du confentement du synode, convenu que le pasteur qui les defervira fera autant d'aflembles à Marfillargues & à St-Laurent qu'à Lunel & Gallargues; & cette première & fon annexe paieront pour l'entretien du miniftre autant que les deux autres, & pareillement Gallargues autant que Lunel, en diminuant Lunel & augmentant Gallargues, ainfi qu'il le faudra pour former la fufdite égalité.

VI.

Sur l'appel que le confiftoire de l'église de Junas a fait au préfent synode de l'accommodement fait, il y a quelque temps, entre lui & celui de l'église de Sommières, confirmé par deux colloques, portant que toutes les fois que les deux églifes s'afsembleront dans celle de Junas, celle de Sommières retirera un quart de la collecte des deniers

d'Albret avaient vu recommencer les dragonnades. Le maréchal de Thomond, qui commandait en Guyenne, avait interdit (12 oct. 1757) à toutes personnes « de se trouver ensemble en plus grand nombre que celui de cinq, non-seulement dans les endroits suspects, mais même dans les chemins. » Logements de soldats, auto-da-fé de livres, condamnations aux galères, emprisonnements, rebaptisation des enfants, rien n'était épargné. « Dieu veuille avoir pitié de nous, écrivait le pasteur François, dit Germain; aujourd'hui on a fait venir des lettres de cachet, et on a commencé à arrêter nos meilleurs associés...; on menace de faire enlever les filles pour [les] mettre dans les couvents, de sorte qu'en toute manière notre sort ne saurait être guère plus déplorable qu'il l'est depuis bien de temps. » — Mss. Rabaut. (mai 1758.)

des pauvres & celle de Junas tout le reste, — la compagnie a confirmé le jugement desdits colloques, & elle exhorte l'église de Junas à approcher ses assemblées, autant qu'elle le pourra, de celles de Sommières, & cette dernière de ne pas abuser de son droit.

VII.

Le synode, craignant de l'exposer en continuant ses séances, a cru devoir se séparer, & cependant, voulant que les affaires se finissent, il a délibéré que le plus tôt possible, les pasteurs s'assembleront avec un député de chaque colloque, & que cette assemblée terminera tout ce qui reste à faire, avec autant d'autorité que le synode lui-même.

Les pasteurs & les députés de l'ordre des anciens s'étant assemblés le 17^e du susdit mois & an pour reprendre les délibérations, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, ont arrêté ce qui suit :

VIII.

La demande faite en faveur de M. Pierre Paris que l'assemblée voulût bien le relever de l'article d'un de nos synodes qui l'exclut du service des églises de cette province, la compagnie, le relevant en effet de ladite exclusion, a délibéré qu'au cas [où] il voulût se destiner pour le service de nos églises, il viendra y exercer les fonctions de proposant pendant neuf mois; après quoi, il pourra être examiné & reçu au St-Ministère, s'il en est jugé capable.

IX.

Lecture faite d'une lettre que M. Picard, ministre, a écrite au synode en date du 28^e avril dernier, la compagnie a ordonné que cette lettre sera mise en liasse; & ne pouvant accorder sa demande, elle a chargé Messieurs de la table de lui en écrire les raisons.

X.

Messieurs Paul Rabaut & Redonnel, pasteurs, ont été nommés députés au prochain synode national, & Messieurs Jean Pradel & Pierre Encontre, pasteurs, pour substitués. Ont encore été élus pour députés au prochain synode provincial des Hautes-Cévennes, Messieurs Bastide & Allègre, pasteurs, & pour substitués, Messieurs Encontre & Pierre Saussine, aussi pasteurs. Enfin ont été nommés pour députés au synode provincial des Basses-Cévennes, Messieurs Puget & Vincent, pasteurs, & pour substitués, Messieurs Guizot & Pierre Saussine, aussi pasteurs.

XI.

L'assemblée a chargé Messieurs les députés au synode national de demander :

1° que les églises de Pierremale & des Vans soient séparées de notre province & jointes à celles des Hautes-Cévennes, comme elles l'avaient toujours été jusqu'au dernier synode national ;

2° Que l'art. 17 du même national soit modifié, en sorte que les innocents ne puissent pas être confondus avec les coupables ;

3° L'exécution des art. 7 & 18 du même national concernant, l'un les cantiques sacrés, & l'autre l'impression de la discipline ecclésiastique ;

4° S'il ne serait pas à propos d'examiner pourquoi en certaines provinces il y a si peu de pasteurs, & d'où vient qu'on y fait si peu d'assemblées¹.

XII.

Qu'à l'avenir toutes les églises contribueront aux dépenses qui se feront pour les profélytes nécessiteux.

Ainsi conclu & arrêté les jours & an que dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, past^r & modérateur-adjoint; ENCONTRE, pasteur & secrétaire; REDONNEL, past^r & secrétaire-adjoint.

1. C'est une allusion au Poitou. On verra plus loin que le septième synode national s'émut de la situation de cette province et qu'il lui fit offrir (Art. 14) le ministère du pasteur Sol, dit Elios.



Synode des Hautes-Cévennes.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Le synode des Hautes-Cévennes, [étant] assemblé le douzième & le treizième juillet mil sept cent cinquante-huit, auquel ont assisté MM. Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Henri Cavalier, Jean Martin, Jean Méjanelle du Cambon, & Pierre Vallat, pasteurs de la province; M. André Bastide, pasteur, député de la province du Bas-Languedoc; M. Jean Louis Gibert, pasteur des églises de Saintonge¹, & M. Louis Figuières, ministre; deux proposants & vingt-trois anciens, députés par les églises, — après avoir imploré le secours de Dieu & nommé M. Jean Roux modérateur, Jean-Pierre Gabriac modérateur-adjoint, Henri Cavalier secrétaire & Jean Méjanelle du Cambon secrétaire-adjoint, on a conclu & arrêté les articles suivants :

I.

L'assemblée synodale, ayant examiné les articles du colloque d'Alais tenu le cinquième du courant, vu le jugement, contenu dans le premier, portant déposition de tous les anciens de ladite église d'Alais, l'injonction qui leur y est faite de ne plus se mêler des affaires qui regardent le gouvernement de l'Eglise, lu [le] mémoire dont il y est parlé & entendu toutes les raisons qui ont donné lieu à ce jugement, elle le confirme, & approuve la conduite que ledit colloque a tenue sur toute cette affaire qui est exprimée en substance dans les cinq premiers articles. Elle ordonne de plus auxdits Messieurs déposés de remettre incessamment aux anciens de ladite ville nouvellement élus dans cette charge, conformément à l'arrêté dudit colloque, les deniers des pauvres & ceux du ministère qu'ils ont entre leurs mains. Outre cela, le synode a décidé que lesdits Messieurs déposés, ainsi que tous ceux de leur ville ou autres endroits de la province qui favorisent ou qui

1. Le 14 juillet 1756, J. L. Gibert avait été condamné, par contumace, à être pendu par l'intendant de La Rochelle.

pourraient favoriser dans la fuite leur rébellion à l'ordre établi dans nos églises, & le schisme qu'ils semblent travailler à y introduire, seront suspendus de la participation au sacrement de la Ste-Cène & ne seront reçus à la paix de l'Eglise qu'après avoir donné publiquement des marques d'une sincère repentance sur toute la conduite qu'ils ont tenue, & réparé, autant qu'il sera possible, le scandale qu'ils ont donné à l'Eglise & les imputations calomnieuses qu'ils font aux pasteurs dans l'écrit dont il est parlé ci-dessus.

II.

L'art. 6 dudit colloque d'Alais ayant renvoyé au synode l'examen & le jugement d'un manuscrit intitulé : Conte Cévenois, l'assemblée, l'ayant lu & examiné, l'a trouvé diffamatoire & calomnieux; mais, comme ce qui fait l'objet de ce libelle intéresse non-seulement les dignes pasteurs qu'on y a en vue, mais encore tous les ministres & toutes les églises du royaume, elle a délibéré qu'on prierait le prochain synode national d'examiner aussi ledit écrit, & d'imposer à M. Trélis fils, de la ville d'Alais, qui a avoué en être l'auteur, la peine qu'on croira qu'il mérite.

III.

L'assemblée, ayant entendu le rapport qui a été fait sur la conduite que MM. les anciens de l'église de St-André-de-Valborgne ont tenue & lu l'art. 1^{er} du colloque dudit St-André qui les dépose tous de leur charge d'anciens pour cause de rébellion opiniâtre à l'ordre ecclésiastique, à l'exception d'un seul qui a déclaré n'y avoir aucune part, & de deux autres qui s'étaient d'abord joints aux premiers, mais qui ayant ensuite reconnu leur faute & donné des marques de repentance, n'ont été que suspendus de leur charge pour quinze jours seulement, — la compagnie les a déboutés de leur appel & confirme le jugement dudit colloque; elle enjoint de plus à M. le pasteur du quartier de censurer vivement lesdits MM. rebelles sur les imputations calomnieuses qu'ils ont faites à MM. les pasteurs, concernant les délibérations qui se prennent dans nos synodes provinciaux. Celui-ci ordonne, outre cela, que lesdits MM. anciens déposés & autres personnes qui persévéreront dans leur rébellion seront suspendus de la participation au sacrement de la Ste-Cène, & ne seront reçus à la paix de l'Eglise qu'après avoir donné publiquement des marques d'une sincère repentance & réparé, autant qu'il sera possible, le scandale qu'ils ont donné

à l'Eglise, ainsi que le synode l'a déjà décidé sur un cas à peu près semblable exprimé ci-dessus, article premier.

IV.

M. Pic, proposant de nos églises, les ayant ci-devant indisposées pendant son séjour au séminaire, surtout par son refus d'obéir aux formations de se rendre parmi elles qui lui avaient été faites de la part de plusieurs synodes & par une lettre qu'il adressa à celui du quatrième mai de l'année dernière, — l'étant enfin rendu dans celui-ci, il lui a été permis d'exposer en détail les raisons de justification qu'il croyait avoir par devers lui. L'assemblée, après les avoir entendues & mûrement examinées, a trouvé qu'il y en avait quelques-unes qui diminaient à certains égards sa faute, mais qu'elles étaient bien éloignées de le disculper entièrement; en conséquence, il a été décidé ce qui suit : 1° que ledit M. Pic serait fortement censuré sur divers sujets dont il a été trouvé blâmable, principalement sur sa défobéissance à nos arrêtés synodaux; 2° qu'il en témoignerait sa repentance à l'assemblée & promettrait de se conformer désormais à l'ordre établi dans nos églises; 3° qu'il écrira une lettre à MM. les vénérables directeurs du séminaire avec prière de la communiquer aux amis de leur voisinage, dans laquelle il déclarera que reconnaissant présentement qu'il avait donné de justes sujets de plainte à nos synodes, & qu'ils étaient fondés à procéder contre lui, ainsi qu'ils ont fait, il est très-sâché de n'avoir pas suivi les conseils que ces respectables MM. amis & directeurs dudit séminaire lui donnaient de déférer auxdites formations; 4° que cette lettre sera remise à MM. Jean Roux & Jean Pierre Gabriac, pasteurs, pour l'examiner & lui donner cours; 5° que c'est à ces conditions seulement & dans l'espérance que ledit M. Pic les remplira, ainsi qu'il s'y engage, qu'on raye par cet arrêté l'art. 5 dudit synode du quatrième mai mil sept cent cinquante-sept, dressé contre lui, & qu'on lui permet d'exercer dans nos églises la charge de proposant jusques au prochain synode qui jugera du temps où on pourra l'admettre aux examens; 6° enfin, que, vu son humilité, sa soumission & ses besoins, on priera nos respectables amis de lui accorder la pension de séminariste, pendant tout le temps dont ils l'en avaient privé à la prière dudit synode de l'année dernière.

V.

On rayera l'art. 4 du colloque de St-Michel-de-Dèze, tenu le douzième du courant, portant déposition de la charge de trois anciens

pour avoir appliqué mal à propos à M. Jacques Gabriac, leur pasteur, d'avoir fait prévaloir la voix de sept à plus de trente, dans une lettre où ce pasteur n'est cependant point nommé ; & l'on exhorte fortement tous ceux qui ont assisté audit colloque de mieux peser à l'avenir les choses sur lesquelles ils seront appelés à juger.

VI.

L'assemblée, pénétrée d'une vive douleur d'apprendre que certains protestants de la communauté de St-Michel-de-Dèze ont signé une délibération où l'on déclare qu'on ignorait qu'un homme fût mort, sachant qu'il l'était en effet, & faisant droit à l'appel de quatre anciens de l'église du Collet-de-Dèze sur le jugement que leur colloque, tenu le deuxième du courant, a rendu sur cette affaire, elle a décidé : 1° que tous ceux d'entre lesdits protestants, qui font dans le cas d'avoir signé ou approuvé ladite délibération, seront suspendus de la Ste-Cène jusques à ce qu'ils auront donné des marques d'une sincère repentance, & réparé publiquement le scandale qu'ils ont donné à l'église ; qu'outre cela, ceux des anciens qui ont eu part à cette affaire, seront déposés de leur charge ; 3° qu'à l'égard des frais, qui ont été faits contre les héritiers du défunt à l'occasion de sa cote de la capitation qui a donné lieu à ladite délibération, l'on reconnaît que si cette cote était légitimement due, ces frais doivent être supportés par lesdits héritiers, mais que, comme la chose n'est pas bien claire, on charge M. le pasteur du quartier, ou le premier qui officiera dans l'église dudit St-Michel, de sommer ceux qui ont signé ladite délibération de bien fonder leur conscience, & s'ils reconnaissent que leur fausse déclaration ait occasionné ces frais, d'en faire restitution, — sauf à eux d'avoir recours pour le remboursement d'une partie desdits frais auprès des protestants qui ont approuvé la délibération dont il s'agit, quoiqu'ils ne l'aient pas signée.

VII.

On] confirme l'art. 2 du colloque du Collet-de-Dèze, tenu le deuxième du courant, concernant le remboursement de certains frais qui sont dus à diverses personnes pour des voyages faits à des synodes précédents ; & la compagnie déboute de leur appel ceux qui l'ont fait à ce sujet.

VIII.

L'assemblée déboute aussi les anciens de l'église d'Alais, qui furent déposés dans le colloque du cinquième du courant, de l'appel

qu'ils avaient fait le trentième avril dernier sur l'art. 2 du dernier synode de la province, concernant les préférences dans les assemblées synodales.

IX.

La compagnie, considérant que la Cour a toujours pris ombrage & blâmé nos assemblées religieuses tenues en rase campagne, a résolu de se procurer des maisons dans tous les endroits, afin que les fidèles puissent y rendre à Dieu leur culte public & éviter les assemblées nombreuses & trop éclatantes qui causent ledit ombrage, ce que la disette de pasteurs n'avait encore pu prévenir; & quoique l'on soit persuadé que cet arrangement multipliera beaucoup leurs occupations, ils ne laissent pas de s'y prêter avec plaisir, dans l'espérance que ce sera un moyen d'adoucir leur triste état & celui de leur troupeau; cependant, si contre leur attente & celle des églises qui leur sont confiées l'on continue à nous vexer & à criminaliser notre conduite auprès du Gouvernement, l'assemblée synodale juge convenable & nécessaire de charger MM. les pasteurs de ne plus exhorter les fidèles à demeurer dans le royaume, mais de leur faire entrevoir les malheurs qui les menacent, & l'obligation où ils sont, pour se mettre à l'abri des tentations auxquelles la persécution expose, d'obéir à ce précepte de J[ésus]-Christ. « Si l'on vous persécute dans une ville fuyez dans une autre. »

X.

Le synode, autant qu'il est en son pouvoir, prie & autorise M. Gilbert, pasteur, de faire choix des maisons qu'il conviendra de prendre dans les différents endroits de la province pour y assembler les fidèles; & supposé qu'il soit nécessaire de pourvoir au service de ces églises, les pasteurs auront soin de le faire, & dans ce cas ils desserviront alternativement le quartier de celui qui fera le voyage, à moins que M. Martin, pasteur, ne p[uisse] s'en charger avec le secours d'un proposant.

XI.

On a nommé à la pluralité des suffrages MM. Jean-Pierre Gabriac & Henri Cavalier, pasteurs, pour assister au prochain synode national; & au cas que ces députés, ou par maladie ou par quelque autre accident, ne p[ussent] se rendre audit synode, MM. Jean Roux & Jean Méjanelle du Cambon, pasteurs, tiendront leur place. La compagnie a aussi donné pouvoir auxdits pasteurs de nommer, conjointement avec leurs collègues, deux députés d'entre MM. les

anciens de cette province qu'ils croiront les plus propres pour assister aussi audit futur synode national, & deux substitués pour tenir leurs places, supposé que les deux qui seront nommés les premiers ne puissent point faire leur voyage.

XII.

L'assemblée a chargé MM. ses députés audit synode national : 1° de déclarer que notre province ne peut point reprendre, ni en tout, ni en partie le quartier du Vivarais, dont le dernier synode national nous déchargea, en nous ôtant un de nos pasteurs qui desservait ledit quartier ; 2° de demander que toutes les provinces se conforment, autant qu'il sera possible, à la délibération que nous avons prise, concernant les maisons d'oraison ; 3° de proposer aussi que toutes les provinces, mais principalement celles du Bas-Languedoc, Basses & Hautes-Cévennes, soient à l'avenir plus uniformes dans l'exercice de la discipline qu'elles ne l'ont été jusques ici, surtout à l'égard de ceux qui se marient à l'Eglise romaine, qui y font baptiser leurs enfants, ou qui décorent le devant de leurs maisons le jour qu'on appelle la Fête-Dieu.

XIII.

M. Roux desservira Lozère, Castagnols, Chamborigaud, Génolhac, St-Andéol & Penens, le quartier du Castanet, de la Côte, de Lherm de la paroisse du Collet, le mas Soubeyran & le reste de la paroisse de St-Michel jusques à La Rivière.

On a joint au quartier de M. Méjanelle du Cambon, St-Frézal [de Ventelon] & St-Privat [de Vallongue] & Rabies¹, Cassagnas & la haute partie de St-André-de-Lancize, bien entendu qu'à chaque visite il ne fera obligé de convoquer qu'une seule assemblée à vingt bouches pour les deux dits endroits.

L'église de Cassagnas, ainsi que la haute partie de St-André-de-Lancize, a été jointe au quartier de M. Vallat.

On a retranché du quartier de M. Gabriac le jeune St-Andéol, les lieux du Castanet, de Lherm, de la Côte, paroisse du Collet, du mas Soubeyran, paroisse de St-Michel & le masage des environs jusques à La Rivière².

1. On lit : Relvauché ; mais ce doit être Rabiès qui dépend de St-Privat, ou La Roche qui dépend de St-André-de-Lancize.

2. En général, ces communes et hameaux appartiennent aux cantons de St-Germain-de-Calberte, de Pont-de-Montvert, de Barre (Lozère).

Il n'a point été fait de changement dans les quartiers de MM. Gabriac l'ainé & Cavalier.

XIV.

M. Pic deffervira les églises de Meyrueis, de Florac, de St-Sauveur, de Vebron, des Rouffes, de Baffurels, de St-André-de-Valborgne, de St-Marcel, de Saumane, & il fera pendant le courant de l'année trois assemblées pour l'église d'Alais, & M. Gabriac l'ainé d'eux.

M. Bourbon deffervira les communautés de Moiffac, de Ste-Croix, de Gabriac, de Molezon, du Pompidou, de Barre, de St-Julien, de Lafalle, de Grizac, de Caffagnas, de St-Germain, de St-Martin-de-Lanfucle, de St-André-de-Lancize, de St-Privat & de St-Frézal¹.

M. Pierredon deffervira les quartiers de MM. Roux, Gabriac le jeune & Cavalier.

XV.

On a nommé MM. Roux & Cavalier, pasteurs, pour assister au prochain fynode du Bas-Languedoc, & député aussi MM. du Cambon & Vallat, pasteurs, pour celui des Basses-Cévennes.

XVI.

L'assemblée charge M. Cavalier, pasteur, de lire en chaire, à l'endroit où s'assemble ordinairement l'église d'Alais, les art. 1 & 2 du présent fynode.

Elle charge aussi M. Roux, pasteur, de lire le sixième dans la première assemblée qu'il convoquera à la place de Condelle, & le septième aux anciens du Collet-de-Dèze, assemblés en consistoire.

M. Gabriac, pasteur, lira dans le colloque des églises de son quartier l'article cinquième.

M. Vallat, pasteur, est chargé de lire en chaire dans l'église de St-André-de-Valborgne l'article troisième.

Ainsi a été conclu & arrêté lefdits jours 12^e & 13^e juillet 1758.

ROUX, pasteur & modérateur; GABRIAC, l'ainé, pasteur & modérateur-adjoint; CAVALIER, pasteur & secrétaire.

1. Communes et hameaux des cantons de Florac et Barre (Lozère); de St-André-de-Valborgne (Gard); de Barre, de Pont-de-Montvert et de St-Germain-de-Calberte (Lozère).

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-neuvième mars mil sept cent cinquante-huit, auquel ont assisté trois pasteurs & treize anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

M. Coste ayant paru devant l'assemblée & déclaré qu'il renonce à la convention passée entre lui & le sieur Jacques Cros, la compagnie, satisfait de sa démission & édifiée de l'humilité & repentance qu'il a fait paraître, a trouvé bon de ne chercher pas là-dessus de plus grands éclaircissements. Elle lève la suspension prononcée contre lui & lui permet de reprendre ses fonctions comme ci-devant, lui défendant d'entreprendre dans la suite rien de semblable & l'exhortant à sentir toute la dignité de son ministère & à l'en occuper uniquement.

PEIROT, modérateur; BLACHON, pasteur; COSTE, pasteur;
VERNET, pasteur & secrétaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le quinzième août mil sept cent cinquante-huit, auquel ont assisté quatre pasteurs & huit anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

La compagnie, ayant reçu avis qu'un synode national doit s'assembler dans peu de temps, si le Seigneur le permet, a député MM. Jean Blachon & Alexandre Vernet, pasteurs, & MM. L... & anciens, pour y assister avec plein pouvoir au nom & en l'autorité desdites églises de cette province & pour y délibérer, d'un commun accord avec MM. les autres députés, sur toutes les matières qui y seront traitées, conformément à la parole de Dieu & à la discipline des églises réformées de ce royaume, & aux instructions qu'elle leur a données, promettant de s'y conformer autant qu'il fera en son pouvoir.

II.

M. Coste ayant demandé à l'assemblée un congé de trois mois pour aller vaquer à ses affaires particulières, elle lui accorde sa demande & fait des vœux en sa faveur.

J. BLACHON, modérateur; PEIROT, pasteur; COSTE pasteur;
VERNET, pasteur & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises du Haut-Languedoc, Comté de Foix, Montalbanais, Haut-Agenais & Bordelais, assemblées en synode provincial, en la personne de leurs pasteurs & anciens, dans le Montalbanais, le dix-huitième août mil sept cent cinquante-huit¹, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré les articles suivants, favoir :

I.

M. Sicard a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur ; M. Lafon pour modérateur-adjoint ; M. Viala pour secrétaire, & M. Sol pour secrétaire-adjoint.

Colloque du Haut-Languedoc du 7 août 1758.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous les pasteurs et anciens des églises du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 7 août 1758, après avoir imploré la favorable assistance de l'Esprit de Dieu, ont été nommés à la pluralité des voix M. Sicard pour modérateur, M. Armand pour modérateur-adjoint et M. Vernet secrétaire ; après, a été arrêté ce qui suit :

1. — MM. Viala et Lafon, pasteurs, nous ayant donné avis de la tenue du prochain synode, en conséquence ont été députés, à la pluralité des suffrages, MM. Julien et de Maisons, le premier ancien de l'église de Vabre et le second de l'église de Puylaurens.

2. — Le présent besoin que nous avons des pasteurs dans ce pays, le colloque supplie de nouveau la vénérable assemblée synodale d'avoir égard aux besoins et de ne rien négliger pour nous les fournir.

3. — Le colloque voyant avec surprise que les représentations, qui furent faites dans le dernier synode sur ce qu'on avait trop différé de l'instruire du temps auquel cette vénérable assemblée devait se tenir, n'ont pas eu leur effet, continue de nouveau à faire les mêmes plaintes, et prie instamment le synode de vouloir, à l'avenir, l'informer plus exactement et plus à l'avance du temps de sa teneur, comme aussi des principales matières qui doivent y être traitées, afin qu'il eût le temps d'y réfléchir et de s'y préparer convenablement.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur ; GARDES, [dit] ARMAND, pasteur, modérateur-adjoint ; VERNET, secrétaire.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

II.

Sur la demande qu'a faite l'église de Bordeaux, en la personne de son pasteur & de ses députés, de se démembrement de cette province pour se joindre à celle du Périgord, la compagnie a délibéré que, vu l'appel interjeté par M. Grenier de Barmont, dit Dubosc, & le litige qui subsiste actuellement, ladite compagnie a renvoyé examen de cette demande jusqu'après la définition de l'affaire dudit sieur Grenier de Barmont, de quoi lesdits députés de Bordeaux ont déclaré leur appel au prochain synode national.

III.

Pareille demande ayant été faite par les députés de l'Agenais, la compagnie n'a pas jugé à propos de l'accorder ¹.

IV.

M. Sol, pasteur, ayant demandé au vénérable synode son congé, l'assemblée, après avoir mûrement pesé sa demande, le lui accorda, sous condition qu'il continuera son ministère dans cette province jusqu'après la tenue du prochain synode national.

« Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Comté de Foix, Bordelais & Agenais, « assemblés en synode provincial, le 18^e jour du mois d'août 1758, « requis par M. Jacques Sol, surnommé Elios, pasteur desdites églises, « de lui expédier un acte de congé, nous lui accordons à regret sa « demande, à condition qu'il demeurera toutefois attaché à notre corps, « jusqu'après la tenue du prochain synode national; déclarons de plus « que, pendant qu'il a fait corps avec nous, sa doctrine nous a toujours « paru pure & sa conduite édifiante. Nous le recommandons à la grâce « de Dieu, & à la bienveillance des fidèles à qui il s'adressera.

« De notre assemblée synodale, le jour & an que dessus : Sicard, « pasteur & modérateur ; Lafon, pasteur & modérateur-adjoint ; Viala, « pasteur & secrétaire ; J. Gardes, pasteur. »

V.

Vu les lettres d'avis que la province des Basses-Cévennes nous a données concernant la convocation du synode national, la compagnie a député unanimement MM. Dejean & Lafon, pasteurs, & MM. Mingard & Bagel, anciens, & au défaut du dernier, M. de Laprade, ancien.

1. On verra plus loin que l'Agenais ne tarda pas à avoir ses synodes particuliers.

VI.

Vu le befoin urgent que la province éprouve de fujets dans fon fein, la compagnie, convaincue de la fageffe & du zèle de MM. les pasteurs, leur donne l'option d'appeler ceux d'entre les propofants que ladite province a dans l'étranger, & qu'il fera jugé à propos pour fervir dans les églifes en cette qualité.

VII.

Sur la queftion propofée par l'églife de Vabre, en Haut-Languedoc, fi les pasteurs peuvent fufpendre de la communion les protestants, qui, par l'ordre des magiftrats & pour éviter la perfécution, font tapiffer le devant de leurs maifons dans le temps de la proceffion que les C. R. appellent du *Corpus*, la compagnie a délibéré que, le cas ayant été déjà décidé par le fynode national, il n'appartient, par cette raifon, qu'au fynode national de changer à cette décifion ; c'est pourquoi ladite propofition a été renvoyée au fynode national prochain.

VIII.

Sur la propofition faite fi les pasteurs doivent fe relâcher de la févérité de l'art. 27 de la difcipline qui prononce la fufpention de la Ste-Cène contre ceux qui, malgré les avertisfements charitables, f'obftinent à fréquenter les danfes & les fpectacles, fous prétexte qu'ils voyent ces amufements indifférents, la compagnie a délibéré que les art. 27 & 28 du dernier chapitre de la difcipline feraient obfervés dans leur entier, jufqu'à ce que le fynode national en aura autrement décidé.

IX.

Les pièces concernant M. Grenier de Barmont, dit Dubofc, que le quartier de l'Agenais avait en dépôt, en vertu du dernier fynode provincial, nous ont été remifes à l'exception d'une feule, qui s'est égarée fans favoir comment ; lesquelles douze pièces ont été remifes aux députés nommés pour le prochain fynode national, de même que l'acte d'appel dudit fleur Barmont audit fynode national ¹.

X.

L'afsemblée a chargé MM. les pasteurs du Haut-Languedoc de defservir à l'alternative les églifes [du] Comté de Foix.

1. Il s'agit des démêlés de Grenier de Barmont avec le pasteur Jacques Sol ; le fynode national de 1758 (Art. 9, 10, 11, 12 et 13) allait y mettre fin.

XI.

MM. Sicard, Viala & Lafon, pasteurs, ayant été chargés par le dernier synode provincial de procéder à la consécration de M. Jean Gardes, surnommé Armand, au St-Ministère, ils remplirent leur commission, le 22^e mai 1757, publiquement & conformément aux usages des églises réformées de France, de quoi lui a été accordé acte en la forme qui suit :

« Nous, pasteurs des églises réformées du Haut-Languedoc, « Guyenne & Comté de Foix, soussignés, certifions & attestons à tous « ceux qu'il appartiendra qu'en conséquence de la commission dont « nous avons chargés notre synode provincial, tenu dans le Montalba- « nais le 20^e & le 21^e avril de l'an 1757, nous avons imposé les mains « & reçu au St-Ministère M. Jean Gardes, surnommé Armand, dans « une assemblée publique, convoquée à cet effet, dans le Haut-Lan- « guedoc, le 22^e mai de la susdite année, & suivant l'usage établi dans « les églises réformées de France. Nous prions Dieu de le combler de « plus en plus des dons & des lumières de son St-Esprit, & de le tenir « toujours sous sa puissante protection : Sicard, pasteur & modérateur- « adjoint ; Viala, pasteur & secrétaire ; Sol, pasteur & secrétaire-adjoint. »

XII.

L'église de Bordeaux ayant demandé à la vénérable assemblée, qu'au cas que la demande qu'elle doit faire au synode national prochain d'être séparée de cette province lui soit refusée, que ladite province lui accorde un pasteur, le synode provincial y a acquiescé.

XIII.

Supposé que M. Grenier de Barmont, dit Dubosc, soit rétabli par le prochain synode national, la compagnie a jugé d'une voix unanime que, vu les expressions défavantageuses que ses procédés ont produites dans le sein de nos églises, il ne peut pas exercer son ministère avec fruit & édification dans cette province ; c'est pourquoi elle prie le vénérable synode national de ne pas nous le donner pour pasteur.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

SICARD, pasteur & modérateur ; LAFON, pasteur & modérateur-adjoint ; VIALA, pasteur & secrétaire ; SOL, pasteur & secrétaire-adjoint ; GARDES, pasteur.

Synode du Béarn.

Les églises de la province de Béarn, affemblées sous les yeux de Dieu en synode, ce dix-septième juillet mil sept cent cinquante-huit¹, au nombre de vingt-six anciens, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

Colloque de Saintonge des 1 et 2 décembre 1758.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de la côte de Saintonge, savoir : Marennes, Arthouan, Souhe, la Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac, Breuillet, Royan, St-Palais, le Pouyeau, Didonne, Cozes, Gemozac, Pons, Jonzac, Mortagne et St-Fort, assemblées en colloque, le 1 et le 2 décembre 1758, assistées de MM. Jean-Louis Gibert et Etienne Gibert, pasteurs desdites églises, et d'un ancien député de chaque église, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le colloque, ayant trouvé à propos de régler une heure pour l'exercice public des dimanches et fêtes, enjoint à chaque église de le commencer à neuf heures, pour ceux qui en feront deux, et à dix heures, pour ceux qui n'en feront qu'un, et cela pendant l'hiver, — et l'été, à huit heures, pour toutes les églises.

2. — Comme on a jugé nécessaire pour l'édification des fidèles de faire choix des lectures qui doivent se faire dans les exercices publics, le colloque charge les anciens de chaque consistoire de convenir entre eux, huit jours à l'avance, et de faire choix des chapitres de l'Écriture sainte, des sermons et prières qui doivent être lus, comme aussi des psaumes convenables qui doivent se chanter auxdits exercices.

3. — Vu qu'il peut souvent s'approcher de la communion des personnes qui en sont indignes, si les anciens n'y tiennent la main, et que, lorsque l'on va communier de son église dans une autre, les anciens de cette église ne s'y trouv[e]nt pas très-souvent pour les en empêcher, c'est pourquoi on juge convenable de déclarer aux fidèles qu'ils ne seront reçus à la communion que dans l'église dont ils sont membres, sans une attestation du pasteur du quartier ou des anciens.

4. — A l'avenir, on ne bénira point de mariage sans que les bans aient été publiés, conformément à l'art. 17 du chap. XIII de notre discipline.

5. — On a trouvé convenable de notifier aux fidèles l'art. 18 du chap. XI de notre discipline, pour qu'à l'avenir il soit observé. Le voici mot à mot : « Les « baptêmes seront enregistrés et soigneusement gardés en l'église, avec les noms « des pères et mères et parrains et marraines des enfants baptisés ; et seront les « pères et parrains tenus d'apporter un billet dans lequel seront contenus les noms « de l'enfant, des père et mère, parrain et marraine d'icelui ; et sera mis le jour « de la nativité. »

6. — On continuera le registre général avec la même exactitude, afin d'y pouvoir avoir recours, en cas que quelqu'église perdît son registre particulier ; et chaque église fournira pour cet effet un mémoire exact des baptêmes et mariages ; et ledit registre sera sur le papier commun, les particuliers étant en papier timbré conformément à l'ordonnance du Roi.

7. — A l'avenir chaque église n'enverra qu'un seul député aux colloques.

I.

Les églises n'ayant que deux pasteurs ¹ ont délibéré, en attendant que Dieu leur en accorde un plus grand nombre, qu'ils présideront par tour dans les assemblées synodales.

II.

L'assemblée a nommé pour modérateur le sieur Dufferre, pasteur, & pour secrétaire le sieur de Montefquin, ancien de l'église d'Ozenx.

8. — Sur la demande du sieur Laur..., le colloque, du consentement du député de l'église de Cozes et des autres anciens présents, l'établit lecteur, de même que les sieurs Alery et La Rente, — bien entendu qu'ils se conformeront à l'art. 2 du présent colloque.

9. — On juge convenable, touchant les différends d'Avallon, de représenter aux deux parties qu'on a trouvé trop de vivacité de part et d'autre, et on exhorte chacun à oublier tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, et que les choses soient remises sur l'ancien pied, savoir que M. Busserand soit remis pour lecteur, conjointement avec Messieurs du consistoire, — bien entendu qu'il se conformera à l'art. 2 dudit colloque.

10. — Après avoir écouté et pesé mûrement différents griefs portés par quelques églises contre M. Solier, pasteur des églises de l'Angoumois, quoique absent, on a jugé convenable et nécessaire de prier ledit M. Solier de suspendre l'exercice de ses fonctions dans les églises qui composent le colloque, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le prochain synode provincial, ou par les susdites églises.

11. — Quant aux plaintes portées par les anciens de l'église de Paterre, concernant le banc de la dame Busserand, laquelle a son domicile dans la paroisse de qui est de l'arrondissement de l'église de Paterre, il a été réglé par le colloque que le banc en question sera remis dans ladite église, au même lieu où il avait déjà été placé, trouvant en même temps convenable que ladite dame livre aux anciens de l'église susnommée la somme de 24 liv., sans y comprendre les 12 liv. qu'elle a données pour l'église d'Avallon.

12. — La proposition ayant été faite de régler ce que chaque église doit fournir pour les honoraires de Messieurs les pasteurs au nombre de trois, on a chargé Marennes à 400 liv., Arthouan à 150 liv., Souhe à 150 liv., la Tremblade à 400 liv., Avallon à 250 liv., Paterre à 200 liv., Mornac à 150 liv., Breuillet à 60 liv., Royan et St-Palais à 300 liv., Le Pouyeau à 120 liv., Didonne à 100 liv., Cozes à 200 liv., Gemozac à 150 liv., Mortagne à 80 liv., St-Fort à 60 liv., Pons à 200 liv., Jonzac à 330 liv.

13. — On charge chaque église de tenir un registre exact de recettes et mise des deniers, provenant des charités et collectes, lequel sera vérifié tous les six mois pour le moins.

14. — Comme les anciens sont pour diriger l'église, le colloque ordonne aux fidèles de se soumettre à leur direction et de les respecter s'ils ne veulent être regardés comme rebelles à l'ordre, sauf à eux, s'ils avaient des plaintes particulières à faire contre eux, de les communiquer à qui de droit.

15. — On recommande à toutes les églises un secret inviolable sur toutes les affaires nous concernant, et que chaque particulier se conduise avec une intelli-

III.

L'assemblée a nommé, pour assister en qualité de députés au prochain synode national, le sieur Jean Journet, pasteur de la province des Basses-Cévennes, qui nous a été prêté par le synode national tenu dans les Hautes-Cévennes l'an 1756, & le sieur de Labourdette Ségalas, ancien de l'église de Salles-Mongiscard.

IV.

L'assemblée, en confirmant l'article du dernier synode, tenu le 30^e décembre 1757, qui porte que, dans les églises qui se trouveront sans prédication le dimanche, Messieurs les anciens auront soin d'assembler les fidèles, chacun dans son district, autant qu'il sera possible, & d'y lire la parole de Dieu, faire réciter le catéchisme aux enfants, comme aussi d'y recueillir les deniers des pauvres à la fin de l'exercice, — en recommande très-expressément l'observation & exhorte tous les fidèles, par les compassions de Dieu, de s'y conformer religieusement, sous peine [que] ceux qui, après diverses exhortations à eux faites au nom de Jésus-Christ, se montreront rebelles contre l'ordre, seront poursuivis selon la discipline jusqu'à la suspension de la Ste-Cène.

V.

L'assemblée, déplorant la faiblesse, la lâcheté de plusieurs fidèles qui, pour éviter certaines peines, tapissent le devant de leurs maisons, balayent les rues ou les jonchent de rameaux, le jour de la fête du Sacrement de l'Eglise romaine, ce qui est déferer à la créature les hommages extérieurs & religieux qui n'appartiennent qu'au Créateur, leur recommande l'observation des articles des synodes tenus à Charonton, l'un l'an 1631 & l'autre en 1644, de même que l'article du synode national tenu dans les Hautes-Cévennes l'an 1748, dont lec-

gence intime, de plus qu'il y ait une parfaite union entre tous les consistoires, une correspondance amiable, un support fraternel, et s'aider mutuellement de leurs avis selon la charité qui nous est recommandée dans l'Évangile, à seule fin que tous ensemble nous puissions attirer la protection du Tout-Puissant. Amen.

Les susdits articles ayant été relus à l'assemblée, elle les a unanimement approuvés et promet de tenir la main à ce qu'ils soient observés dans toutes les églises qui composent [le colloque], et après en avoir fait deux originaux et passé par les censures charitables, chacun s'est retiré. Les pasteurs et le secrétaire l'ont signé pour l'assemblée.

GIBERT, pasteur; GIBERT jeune, pasteur; PLANTIER,
secrétaire des églises.

ture fera faite à la tête des assemblées religieuses ; & ceux qui refuseront de les observer encourront les peines dénommées dans lesdits articles contre les délinquants ; & à l'égard de ceux qui ont contrevenu aux défenses expressees d'étendre le jour de la fête du Sacrement, nous le passons sous silence pour cette fois, sous la condition qu'ils ne le feront plus à l'avenir & qu'ils le promettent en célébrant la Ste-Cène¹.

VI.

Lorsqu'une église écrira soit à un pasteur ou à une autre église voisine, tant pour lui donner des avis sur quelque cas particulier que pour lui en demander, toute lettre adressée au pasteur ou à ladite église sera signée de tous les membres d[u] consistoire ou pour le moins de la plus grande partie, sans quoi ceux à qui ladite lettre sera adressée seront libres d'y avoir tel égard qu'ils trouveront à propos.

VII.

Le troisième article du quatrième chapitre de la discipline, touchant la reddition des comptes, sera observé dans tout son contenu, autant que faire se pourra, par les raisons indiquées dans ledit article.

VIII.

Un seul ou plusieurs membres d'un consistoire ne pourront porter aucune plainte dans un synode en leur propre nom contre qui que ce soit, sans en avoir donné avis préalablement à tout le consistoire & en avoir obtenu le consentement ; & ceux qui le feront, seront censurés.

IX.

Le synode ordonne que l'art. 6 du chap. xi de la discipline, qui ordonne aux pères & aux mères de porter ou faire porter leurs enfants aux assemblées religieuses pour y recevoir le saint baptême, soit religieusement & exactement observé, sous peine de censure contre ceux qui voudront s'y soustraire.

X.

Lorsqu'un pasteur de la province sera obligé de s'absenter pour des raisons particulières & indispensables, ou qu'il sera hors d'état de fonctionner, l'autre pasteur fera alternativement deux assemblées dans

1. Sur les châtimens qu'entraînait le refus d'orner les maisons, le jour de cette fête, voy. les Mss. Rabaut, III, A. p. 167, 173 etc.

le quartier d'Orthez & deux dans le quartier de Salies, jusqu'à ce que l'autre pasteur fera de retour ou qu'il fera en état de fonctionner.

XI.

Vu les grandes grâces que Dieu a fait[es] à nos chères églises, de leur avoir procuré des pasteurs qui, avec le secours du St-Esprit, les ont retirées de la triste situation où elles étaient depuis longtemps, n'ayant ni ministère, ni sacrement, désirant ardemment d'étendre le règne de Jésus-Christ autant qu'il se pourra, ce qui fait notre salut & notre gloire, l'assemblée, d'un commun accord, a trouvé nécessaire & très-bon de laisser à la liberté & à la prudence de Messieurs les pasteurs, que Dieu nous a donnés dans son amour, de porter de temps en temps leur ministère dans les lieux de la province où ils croiront pouvoir contribuer aux progrès de la religion, sans que les consistoires aient droit de s'en plaindre ni de les empêcher.

XII.

Pour la plus grande édification des églises du quartier d'Orthez, on a trouvé convenable de faire une assemblée dans l'église de Castetarbe, une autre dans l'église de Départ ou Magret, & l'autre dans l'église de Salles ou ses annexes, sans que cet ordre puisse porter aucun préjudice à la liberté que l'assemblée donne aux pasteurs de porter leur ministère dans les lieux où ils croiront être nécessaire.

XIII.

Les églises sont très-sensibles & très-reconnaissantes aux bontés, aux soins & aux dépenses de l'ami qui reçut avec tant d'attention notre très-honoré pasteur, M. Defferre ¹, dans le temps de la plus grande crise, lorsqu'il était en quelque manière destitué de tout lieu de sûreté. Nous aurions souhaité ardemment pouvoir répondre à

1. Le clergé, préoccupé et irrité de la restauration du protestantisme en Béarn, avait obtenu du duc de Grammont, qui commandait dans la province, qu'il mît en mouvement ses soldats contre les religionnaires. L'épouvante fut si grande qu'une partie d'Orthez et des villages entiers prirent la fuite. Defferre avait été prié par ses coréligionnaires de se mettre à l'abri. Mais en pasteur « intrépide et zélé, il n'en voulut rien faire, écrit Journet, et repoussa leurs conseils en leur répondant que, tandis qu'il trouverait [des] asiles, il resterait, que le bon pasteur ne quitte jamais ses brebis et qu'il était tout résolu de subir tout ce que la Providence trouverait à propos de lui infliger. » — Mss. Rabaut, III, A. p. 153.

toutes ses bontés, en le dédommageant, d'un côté, de toutes les dépenses qu'il a faites à son occasion, ce qu'il n'a voulu accepter ; d'un autre côté, en faisant connaître à toutes les églises son nom, ce qu'il n'a voulu permettre par un effet de sa modestie. Nous le remercions du meilleur de notre cœur, & si Dieu nous fournit des occasions pour lui exprimer toute l'étendue de notre gratitude, nous les saisirons avec une véritable joie. En attendant, on a chargé M. Journet, pasteur, de vouloir le remercier au nom du synode, ce qu'il a promis de faire aussi parfaitement qu'il lui sera possible.

XIV.

L'assemblée, pénétrée de la plus juste & la plus vive reconnaissance de ce que la province des Basses-Cévennes a daigné, par un effet de sa charité & de son zèle, nous prolonger le prêt de M. Jean Journet, le digne pasteur, charge très-expressément l'église d'Orthez d'en faire incessamment ce très-sincère & très-respectueux remerciement à ladite province.

Fait & arrêté dans notre assemblée synodale, ce 17^e juillet 1758.





SEPTIÈME SYNODE NATIONAL.



Septième Synode national

tenu dans les Basses-Cévennes, du 1^{er} au 9 sept. 1758.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode national des églises réformées de France, assemblées sous la protection divine au Désert, dans les Basses-Cévennes, depuis le premier septembre mil sept cent cinquante-huit jusqu'au neuvième du même mois, auquel ont assisté en qualité de députés :

Pour la province de Saintonge, pays d'Aunis, Angoumois & Périgord : Messieurs Jean Louis Gibert & Pierre Dugas, pasteurs, [sans] aucun ancien.

Pour la province du Haut & Bas-Vivarais, Velay & Forez : Messieurs Jean Blachon & Alexandre Vernet, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province du Bas-Languedoc : Messieurs Paul Rabaut & Pierre Redonnel, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Haut-Agenais, Bordelais & Comté de Foix : Messieurs Paul Auguste Lafon & Jean Sicard, pasteurs, avec un ancien.

Pour la province de Provence : Monsieur Etienne Rolland, pasteur, avec un ancien.

Pour la province du Dauphiné & Principauté d'Orange : Monsieur Alexandre Ranc, pasteur, avec un ancien.

Pour la province des Basses-Cévennes : Messieurs Jacques Boyer & Jean Gal, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province des Hautes-Cévennes : Messieurs Jean-Pierre Gabriac & Henry Cavalier, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province de Béarn : Monsieur Jean Journet, pasteur, avec un ancien.

Lesquels députés ayant présenté leurs lettres d'envoi, elles ont été lues & admises.



PRÈS l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des suffrages : pour modérateur, M. Paul Rabaut, pasteur ; pour modérateur-adjoint, M. Jean Gal, pasteur ; pour secrétaire, M. Henry Cavalier, pasteur ; pour secrétaire-adjoint, M. Pierre Dugas, pasteur.

I.

Leçture ayant été faite d'une lettre que MM. les pasteurs de Normandie ont écrite pour justifier leur province de ce qu'elle n'a point envoyé de députés au présent synode, la compagnie n'a pas trouvé leur excuse tout à fait légitime¹ ; en conséquence, elle enjoint à ladite province d'envoyer à l'avenir des députés aux synodes nationaux, & à toutes les autres, qui ont trois pasteurs, de faire leur députation complète.

II.

L'assemblée, surpris de ne voir aucun député de la province du Poitou, ni lettre d'excuse à ce sujet, après s'être informée de ce qui pouvait en être la cause, on a vu que c'était la faute de la province des Basses-Cévennes, qui, n'ayant pas cru que le Poitou fût une province séparée de celle de la Saintonge, ne lui a pas donné avis de la tenue du présent synode, de quoi les députés des Basses-Cévennes ont témoigné être fâchés.

III.

Quelques pasteurs qui n'étaient pas députés par les provinces ayant fait prier l'assemblée synodale de leur en permettre l'entrée, sans cependant prétendre d'y avoir voix délibérative, on n'a pas trouvé à propos de leur accorder leur demande.

1. La Normandie avait d'abord résolu de se faire représenter ; elle s'était ensuite fait excuser.

IV.

La compagnie, pénétrée de la plus vive douleur à la vue de la corruption qui règne dans le monde, des jugements de Dieu qui se promènent sur la terre, & du triste état où se trouvent toujours les églises de ce royaume, a résolu que, pour tâcher de fléchir la colère de Dieu & attirer sa protection & sa bienveillance, on y célébrera dans toutes un jeûne solennel, qu'on a fixé au jour qu'on appelle Fête-Dieu.

V.

Les protestants de ce royaume persistant dans les sentiments de fidélité & d'obéissance qu'ils doivent au Roi, leurs députés confirment l'art. 2 du dernier synode national tenu en 1756, conçu en ces termes : « La fidélité & l'obéissance dues au Souverain ayant toujours « été un point capital de la doctrine des Réformés, tous les membres « du synode ont protesté, tant en leur nom qu'en ceux de leurs provinces, qu'ils persévèrent dans cette créance, & qu'ils seront toujours « prêts à tout sacrifier pour le service de Sa Majesté. »

VI.

L'assemblée confirme aussi l'art. 4 du synode de 1756, concernant l'union des églises & portant ce qui suit : « L'union des églises a été « renouvelée & confirmée sous la très-humble obéissance due au Roi par « tous les députés, tant en leur nom qu'en ceux de leurs provinces, « union qui consiste dans la conformité de la foi, du culte, de la discipline, & dans une exacte correspondance entre les provinces, soit en « temps de persécution, soit en temps de calme, comme aussi dans la « contribution des dépenses qu'on est obligé de faire pour le bien de la « cause commune. »

VII.

Il a été unanimement résolu d'adresser une requête au Roi, notre auguste Souverain, au nom de tous les protestants du royaume représentés par le présent synode national, dans laquelle il sera fait un tableau raccourci des maux où ils sont exposés, & où l'on suppliera Sa Majesté, avec tout le respect & la soumission possible, d'y apporter les remèdes que sa bonté & sa sagesse pourront lui suggérer. Cette requête sera dressée par MM. Paul Rabaut, Pierre Redonnel & Jean Gal, pasteurs, avec trois laïques que la prudence ne permet pas de nommer ici.

VIII.

Les députés des Hautes-Cévennes ayant proposé que toutes les provinces, mais principalement celles qui se trouvent à peu près dans les mêmes circonstances, soient à l'avenir plus uniformes dans l'exercice de la discipline qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, surtout à l'égard de ceux qui se marient dans l'Eglise romaine ou qui y font baptiser leurs enfants, l'assemblée, reconnaissant l'importance de cette uniformité, la recommande fortement & confirme à ce sujet les art. 7 & 8 du synode national de l'année mil sept cent quarante-huit.

IX.

M. Grenier de Barmont, dit Dubosc, ayant interjeté appel au présent synode de la sentence de déposition prononcée contre lui dans le synode provincial du Haut-Languedoc, tenu les 20^e & 21^e avril 1757, ledit appel pris en considération, quoiqu'on eût pu s'en dispenser, attendu les fonctions pastorales que le sieur de Barmont avait faites après la notification de son acte de déposition, les pièces pour & contre examinées, les députés du Haut-Languedoc & le sieur de Barmont sommés devant Dieu de dire la vérité, entendus à différentes reprises & confrontés contradictoirement, le sieur de Barmont ayant insinué que les députés de la province de Saintonge & Périgord lui étaient suspects par certaines considérations qu'il a alléguées, & prié qu'on délibérât là-dessus, — la compagnie, répondant à sa demande, n'a trouvé aucun légitime sujet de récusation dans lesdits députés, seulement quelques présomptions contre M. J. L. Gibert, pasteur, lesquelles ont porté l'assemblée à l'exclure du nombre des juges dans cette affaire.

Tout exactement discuté & mûrement pesé, il a été jugé ce qui suit : 1^o Que ledit sieur Grenier de Barmont a dû se regarder jusqu'à présent comme dépendant de la province du Haut-Languedoc, nonobstant tout ce qu'il a dit pour prouver le contraire; 2^o Que, quoiqu'il eût été de convenance que les pasteurs de ladite province lui écrivissent de se rendre dans le temps prescrit au lieu indiqué pour subir la censure décernée contre lui par le synode de la province, tenu le 23^e mars 1756, & confirmée par le national du mois de mai de la même année, cependant, comme ledit sieur de Barmont avait eu communication des arrêtés desdits synodes & qu'il ne pouvait par conséquent pas ignorer le temps & le lieu où il devait se transporter, l'assemblée a jugé qu'il était obligé de s'y rendre & qu'il était coupable de ne l'avoir pas

fait ; 3° Qu'en conséquence du contenu ci-dessus, & autres griefs tirés de certaines expressions des deux lettres du sieur de Barmont, la province du Haut-Languedoc avait droit de le déposer, ainsi qu'elle l'a fait ; toutefois, à cause des circonstances où celui-ci s'est trouvé, de celles où les églises du royaume se trouvent en général, & vu le manque de plusieurs formalités prescrites en pareil cas, comme de n'avoir cité ni entendu ledit sieur de Barmont & d'avoir admis deux de ses parties au nombre de ses juges, la compagnie a jugé unanimement que ledit synode du Haut-Languedoc aurait agi plus sagement de se borner à le suspendre jusqu'à ce qu'il eût rendu raison de sa conduite & manifesté sa soumission à l'ordre ecclésiastique ; sur quoi l'on a trouvé ladite province très-blâmable & on lui enjoint de mieux observer à l'avenir dans ses jugements les formalités prescrites par la discipline ; 4° Que le commentaire que les anciens de l'église de Bordeaux ont fait aux deux lettres mentionnées était, à plusieurs égards, violent, faux & peu charitable ; 5° Nonobstant tout ci-dessus & autres griefs à la charge dudit sieur de Barmont, l'assemblée voulant user de clémence à son égard, en considération des services qu'il a ci-devant rendus aux églises, lève par le présent jugement la déposition décernée contre lui dans ledit synode du Haut-Languedoc, & la convertit en une suspension qui finira au premier novembre prochain, sous condition que le sieur Grenier de Barmont se rendra alors, de même que les pasteurs du Haut-Languedoc, dans une église de la même province, où M. Redonnel se transportera, selon la commission que lui en donne l'assemblée, pour lever ladite suspension, rétablir ledit sieur de Barmont dans le sacré ministère, & pour adresser tant à lui qu'aux susdits pasteurs du Haut-Languedoc les exhortations qu'il conviendra, afin qu'à l'avenir les uns & les autres soient plus exacts à se conformer à l'ordre, le tout en présence tant du consistoire de la même église que de telles autres personnes que ledit M. Redonnel jugera à propos ; 6° A la réquisition dudit sieur de Barmont, il a été arrêté que, si dans l'intervalle du temps marqué quelqu'un le taxait d'avoir exercé les fonctions du St-Ministère, il sera obligé de porter ses griefs en bonne & due forme, le jour désigné, par devant M. Redonnel, à défaut de quoi on n'y aura aucun égard ; 7° Il a été décidé que, conformément à l'art. 53 du premier chapitre de la discipline, ledit sieur de Barmont n'exercera point son ministère dans l'église de Bordeaux, ni dans aucune autre de la province du Haut-Languedoc ; & pour prévenir tout sujet d'alterca-

tion & éteindre la malheureuse division qui règne depuis quelque temps dans cette église, on défend aussi à M. Sol, pasteur, d'y exercer son ministère, s'il est possible ; 8° Enfin, l'assemblée dépose tous les anciens de ladite église de Bordeaux, de même que les personnes à qui ledit sieur de Barmont a conféré ce titre depuis sa déposition : les premiers, parce qu'ils n'ont pas observé les lois de l'ordre ecclésiastique dans leurs poursuites contre ledit sieur de Barmont, ni celles de la justice & de la charité, & les autres, comme n'ayant pas été légitimement élus, sauf au pasteur qui fera donné à cette église d'établir dans ladite charge d'ancien ceux de ces Messieurs ou autres qu'il croira propres à l'exercer avec fruit & édification.

X.

Le lieu & le temps où ledit sieur de Barmont doit être rétabli dans le St-Ministère lui ayant été notifiés dans l'assemblée, il a promis & protesté de s'y rendre exactement, comme aussi d'exécuter dans toute sa teneur le jugement rendu contre lui.

XI.

Après que M. Grenier de Barmont aura été rétabli dans la charge du St-Ministère, il est laissé à sa liberté d'en aller exercer les fonctions dans la ville de Lyon, de défricher cette église & d'y établir l'ordre. Bien entendu que dans ce cas il dépendra de la province du Dauphiné, avec laquelle il fera corps.

XII.

Le même sieur de Barmont s'étant plaint que les églises du quartier du Haut-Languedoc lui étaient redevables de la somme de 233 liv. pour reste de ses honoraires, celles du Montalbanais de 300 liv. & celles de l'Agenais de 42 liv., on enjoint aux dites églises de lui payer lesdites sommes le 1^{er} novembre prochain pour le plus tard, & on charge MM. les pasteurs de la province d'y tenir la main.

XIII.

Le synode dispense MM. les secrétaires de donner jamais à M. de Barmont copie des mémoires qui restent entre leurs mains.

XIV.

La province du Poitou n'étant pas assez pourvue de pasteurs, la compagnie l'exhorte à accepter le ministère de M. Sol, au cas que

celui-ci veuille le lui accorder ; elle autorise aussi ledit sieur Sol, supposé que cette mission ne lui convienne pas, à se vouer pour telle autre province qu'il jugera à propos, bien entendu qu'il se conformera toujours à ce que la discipline prescrit en pareil cas.

XV.

MM. les modérateurs & secrétaires de la présente assemblée écriront une lettre à Bordeaux pour exhorter les fidèles de cette ville à dépouiller tout esprit de parti & d'indépendance, & de revêtir des sentiments d'union, de paix & de concorde ¹.

XVI.

L'église de Bordeaux ayant demandé d'être séparée de la province du Haut-Languedoc pour être jointe à celle de Saintonge & Périgord, & les deux provinces y ayant acquiescé, l'assemblée approuve & confirme cet arrangement ². Et comme il importe que l'église de Bordeaux soit incessamment pourvue d'un pasteur non moins prudent que pieux & éclairé, pour terminer les divisions qui y règnent, & qu'on est persuadé que M. Pierre Redonnel possède toutes ces qualités, la compagnie a unanimement jeté les yeux sur lui & l'a très-instamment sollicité de vouloir se destiner au service de cette église, à quoi il a bien voulu consentir pour une ou deux années, à condition toutefois que, si la province du Bas-Languedoc dont il dépend le rappelait plus tôt, il fera libre d'y retourner & qu'alors il fera libéré de cet engagement. On recommande aux fidèles de cette église d'avoir pour ce digne pasteur tous les égards qu'il mérite & de déférer à ses pieuses exhortations.

XVII.

Les provinces qui seront chargées de la convocation des synodes nationaux, auront soin de se conformer exactement à l'art. 2 du chap. 1x de la discipline.

1. Le 27 octobre 1758, Paul Rabaut et Dugas, agissant au nom du synode national, adressèrent en effet une lettre « aux fidèles de l'église réformée de Bordeaux » pour leur recommander la paix, l'esprit de conciliation et pour leur faire connaître la nomination de « M. Redonnel, dont les lumières, le zèle, la piété et la modération ne contribueront pas peu à concilier les esprits. » — Mss. de Bordeaux.

2. C'est à dater de cette année que le Bordelais fut détaché du Haut-Languedoc, et qu'il figura désormais dans tous les actes synodaux de la province de Saintonge et Angoumois.

XVIII.

Dans la ferme persuasion où est l'assemblée que les fidèles ne peuvent innocemment décorer les devant de leurs maisons le jour qu'on appelle Fête-Dieu, elle exhorte tous les pasteurs de la province & leur enjoint d'instruire leurs troupeaux à ce sujet & de les porter, autant qu'il leur sera possible, à s'abstenir d'un tel acte.

XIX.

En conséquence de l'arrêté ci-dessus, les circonstances ne permettant pas à la compagnie d'entrer dans le détail des jugements, appels & de tous les différends survenus à l'occasion des tentures dans les églises d'Alais & de St-André-de-Valborgne, elle a nommé M. Paul Dalgue, pasteur des Basses-Cévennes, & M. Pierre Dugas, pasteur du Périgord & secrétaire-adjoint du présent synode, avec deux anciens dont l'un sera choisi par le pasteur de chacun des deux quartiers respectifs & l'autre par chacune des deux églises ; auxquels commissaires elle donne plein pouvoir, après qu'ils auront pris connaissance desdits jugements, appel & différends, d'en juger définitivement, & elle exhorte fortement tous ceux qui y sont intéressés de se soumettre au jugement qui sera rendu par lesdits commissaires, tout comme s'il émanait de notre assemblée synodale.

XX.

Ayant été jugé convenable pour l'édification de l'Eglise d'introduire dans le culte divin des cantiques spirituels sur les principaux mystères de l'Evangile, on exhorte les pasteurs de s'en procurer le plus qu'il sera possible, & de les faire parvenir aux synodes provinciaux pour qu'ils en fassent choix. Ceux de ces cantiques qu'on aura choisis seront ensuite communiqués aux personnes pieuses & éclairées, & envoyés aux provinces voisines avec les réflexions qu'ils auront donné lieu de faire, & portés enfin au synode national prochain pour qu'il en décide & les revête de son autorité.

XXI.

Sur l'appel de l'église d'Alais de l'art. 2 du synode des Hautes-Cévennes, tenu le dix-neuvième avril dernier, concernant les préférences dans les synodes provinciaux, attendu que les matières sont discutées dans lesdits synodes avant de recueillir les suffrages, l'assemblée a décidé, conformément à la discipline, qu'une église ne peut pré-

tendre primauté sur une autre, ni sur les préférences, ni à aucun autre égard. En conséquence le susdit appel est mis à néant, & les provinces sont averties de ne pas permettre que pareilles questions soient agitées dans les tribunaux ecclésiastiques.

XXII.

A la réquisition de la province de Béarn, on recommande l'exacte observation de l'art. 33 du chap. v de la discipline qui porte que dans chaque église on dressera des mémoires de toutes les choses notables pour les faits de la religion, & que lesdits mémoires seront portés au synode provincial, & de celui-ci au national.

XXIII.

Reconnaissant l'importance & la nécessité de l'art. 31 du chap. v de la discipline, concernant ceux qui émeuvent des débats, pour rompre l'union de l'Eglise, sur quelque point de doctrine ou de discipline, on en recommande l'observation.

XXIV.

On recommande aussi l'observation de l'art. 5 du chap. xii de la discipline que les ministres ne recevront à la Ste-Cène aucun fidèle des autres églises qui n'ait suffisant témoignage de son pasteur ou d'un ancien, autant que faire se pourra.

XXV.

Sur la demande des députés du Dauphiné, on recommande l'art. 15 du synode national de 1748, touchant ceux qui se prévalent devant les magistrats de ce que les mariages de leurs frères n'ont pas été célébrés selon les lois du Royaume.

XXVI.

Sur l'appel des églises du Rouergue de l'art. 7 du synode des Basses-Cévennes, tenu le 1^{er} août 1758, qui porte que ladite province ne peut pas exécuter l'art. 27 du synode national de 1756, qui l'a chargé d'accorder un pasteur fixe auxdites églises, l'assemblée, ayant pris en considération les raisons de ladite province, la dispense de ce qui est prescrit dans ledit article du synode national & lui enjoint cependant de faire desservir lesdites églises du mieux qu'il sera possible & d'y faire faire pour le moins six visites chaque année, jusqu'à ce qu'on pourra leur procurer un pasteur à titre.

XXVII.

M. Boyer, pasteur des Basses-Cévennes, ayant demandé que ladite province fût jointe à celle des Hautes, l'assemblée n'a pas jugé à propos de rien statuer à cet égard, attendu que MM. les députés des dites provinces n'ont aucune commission là-dessus.

XXVIII.

Autant qu'il est nécessaire d'avoir des pasteurs éclairés & pieux, autant il est nécessaire de veiller sur la conduite des étudiants, & de mettre en usage les moyens qui peuvent contribuer à les rendre tels que l'on souhaite. Un de ces moyens, que l'assemblée a trouvé propre pour parvenir à ce but, c'est d'enjoindre, ainsi qu'elle le fait par le présent article, à ceux qu'on mande au séminaire d'envoyer chacun aux pasteurs de sa province, de six en six mois, un témoignage de MM. les professeurs qui les enseignent, dans lequel il soit fait mention des propositions qu'ils auront rendues, des matières qu'ils auront étudiées, des examens qu'ils auront subis & des progrès qu'ils auront faits, comme aussi de la conduite qu'ils auront tenue.

XXIX.

Avant d'envoyer les étudiants au séminaire, on les gardera pendant quelque temps dans le sein des églises, afin que l'on puisse mieux connaître leurs dispositions & leurs talents ¹.

XXX.

A la réquisition de M. Boyer, pasteur & député des Basses-Cévennes, on recommande l'observation de l'art. 48 du premier chapitre de la discipline.

XXXI.

MM. les députés du Haut-Languedoc ayant requis le ministère de M. Louis Figuières pour leur province, & ledit sieur l'y étant accordé, l'assemblée l'en déclare pasteur sous la réserve qu'il ne soit pas réclamé par celle du Poitou dans l'espace d'une année, à compter depuis la tenue du présent synode.

1. En 1753, Paul Rabaut écrivait à Antoine Court : « Il est très-vrai, comme on vous l'a dit, que la plupart des pasteurs ne se soucient pas trop que nos proposants aillent chez vous [à Lausanne], mais je suis fort éloigné de penser comme eux. »

XXXII.

La province ayant supplié l'assemblée de lui procurer un pasteur, & M. Jean Martin, ministre des Hautes-Cévennes, l'étant offert, la compagnie le lui affecte pour toujours & fait les vœux les plus ardents pour le succès de son ministère.

XXXIII.

Vu le pressant besoin qu'à la province de Béarn du ministère de M. Jean Journet, celle des Basses-Cévennes, dont il dépend, lui prolonge son congé jusqu'au prochain synode national.

XXXIV.

Par un nouvel arrangement, MM. Paul Marazel, Jean Ducros, Antoine Gal & François Noguier, pasteurs des Basses-Cévennes desserviront alternativement le quartier du Rouergue pendant six mois chacun, jusqu'à la tenue d'un autre synode national¹.

XXXV.

On charge la province des Hautes-Cévennes d'examiner M. Etienne Gibert, proposant, & de le consacrer au St-Ministère pour les églises de Saintonge, s'il en est jugé capable, le tout aux frais des dites églises.

XXXVI.

Le synode, informé que dans quelques églises de la province du Haut-Languedoc il ne s'était presque point tenu d'assemblées religieuses depuis longtemps, & ayant appris par les députés de ladite

1. Le 9 janvier 1759, un correspondant de Rabaut lui écrivait de St-Affrique à ce sujet: «Vous savez qu'au dernier national du mois de septembre dernier il fut délibéré, aux grandes instances des députés de la province des Basses-Cévennes que nos églises seraient desservies par alternative de six mois, et jusqu'à ce qu'il y eût des pasteurs fixes pour notre province, par MM. Paul Marazel, Lasalle, Ladevèze et Randavel, tous quatre pasteurs de ladite province des Basses-Cévennes. — En ayant été instruit par des personnes qui avaient été présentes à cette délibération, nous avons fait tous nos efforts pour engager ces Messieurs à nous prêter leur main secourable, sans avoir rien pu avancer. Il ne nous reste maintenant qu'à recourir à vos sages conseils que nous vous prions d'avoir la charité de nous accorder pour nous procurer quelque soulagement dans les maux extrêmes que nous ressentons, ou en nous indiquant les moyens que nous devons prendre pour obliger les Messieurs, qui sont en charge de nous desservir, à remplir leurs engagements envers nous, ou en nous procurant ceux qui pourraient nous faire réussir à nous donner d'autres pasteurs qui eussent pitié de notre triste état. . . » — Mss. Rabaut, III, A. p. 161.

province que c'étaient les anciens de ces mêmes églises qui l'y font opposés, on leur enjoint de ne plus former de pareilles oppositions, & on exhorte les assemblées ecclésiastiques d'y veiller soigneusement.

XXXVII.

La compagnie, affligée d'apprendre que la province du Poitou soit si peu pourvue de pasteurs, & que c'était en partie la faute, tant de celui qui y est actuellement que de la province en général, a trouvé l'un & l'autre très-répréhensibles, & leur recommande de ne rien négliger pour remédier à un si grand mal.

XXXVIII.

Vu l'impossibilité où sont les églises de Provence, au service desquelles M. Jean Bétrine est mort, de fournir à l'entretien de sa famille & le besoin où cette famille se trouve, les provinces y ayant égard ont trouvé à propos de lui faire une petite pension annuelle & se sont cotifiées de la manière suivante :

Celle de Saintonge	60 #
Celle du Bas-Languedoc	50 »
Celle du Basses-Cévennes	30 »
Celle des Hautes-Cévennes	24 »
Celle du Vivarais	24 »
Celle du Haut-Languedoc	24 »
Celle du Dauphiné	20 »
Celle de Béarn	12 »
Celle de Provence	72 »
	<hr/>
	316 #

Toutes lesquelles sommes seront payées chaque année, à compter dès aujourd'hui, à M. Paul Rabaut, pasteur du Bas-Languedoc, qui aura la bonté de les faire parvenir à la veuve dudit sieur Bétrine & d'en fournir des reçus jusqu'à ce qu'un autre synode national en ait autrement ordonné.

XXXIX.

Sur les représentations que le sieur Bornac, dit Lapra, a faites par lettre à l'assemblée, tendant à annuler l'art. 25 du synode national de 1744 le concernant, on a trouvé à propos de n'y rien changer, & cependant de recommander ledit Lapra à nos respectables amis du

pays étranger & d'exhorter les églises du Poitou de contribuer à son entretien en reconnaissance des services qu'il leur a ci-devant rendus.

XL.

L'assemblée, ayant appris avec joie qu'il y avait un pasteur à La Rochelle¹, a délibéré que tant le pasteur que l'église dépendront du synode de Saintonge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, & leur recommande de se conformer au présent article, qui leur sera communiqué par M. Dugas, pasteur.

XLI.

Touchant l'appel interjeté par certaines personnes de la communauté de St-Michel-de-Dèze, sur l'art. 6 du synode des Hautes-Cévennes, tenu le 12^e & 13^e juillet dernier, l'assemblée ne pouvant avoir sur cette affaire tous les éclaircissements nécessaires, elle a nommé, pour la terminer définitivement, MM. Paul Dalgue & Pierre Dugas, pasteurs, avec telles autres personnes non suspectes aux parties intéressées qu'ils jugeront à propos de s'associer.

XLII.

A la réquisition d'un député des Basses-Cévennes, demandant que l'entière communauté de Boiffet soit annexée à l'église d'Anduze, les députés du Bas-Languedoc ayant été entendus sur cette demande & y ayant acquiescé, à condition que le hameau d'Atuech ne fera plus contesté à l'église de Lézan, cet arrangement a été autorisé par la compagnie.

XLIII.

En conséquence du prêt fait à l'église de Bordeaux du ministère de M. le pasteur Redonnel, MM. les pasteurs Guizot & Puget feront pour l'église de Montpellier le service qu'ils étaient chargés de faire en Provence; & les pasteurs en Bas-Languedoc prendront, de concert, les arrangements nécessaires pour la desserte de ladite église de Montpellier.

XLIV.

La province du Bas-Languedoc ayant demandé par ses députés d'être déchargée des églises des Vans & de Pierremale, & de les

1. C'était le pasteur Pagon. Les religionnaires s'assemblaient par groupe de 20 personnes dans des maisons particulières, sous la direction d'un comité dont on trouvera plus loin, à l'année 1761, les statuts.

joindre à la province des Hautes-Cévennes, les raisons pour & contre discutées, on n'a pas trouvé à propos de lui accorder sa demande.

XLV.

La province du Bas-Languedoc est chargée de la convocation du prochain synode national.

Ainsi conclu & arrêté lesdits jours & l'an que dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur ;
JEAN GAL, modérateur-adjoint ;
CAVALIER, pasteur & secrétaire ;
DUGAS, pasteur & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1759.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert sous la protection divine, les vingt-cinquième & vingt-sixième avril mil sept cent cinquante-neuf¹, au nombre de seize pasteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, deux des Basses, & un proposant, & quarante-huit députés des églises, après avoir imploré la direction du St-Esprit, a élu Messieurs Paul Rabaut, pasteur, modérateur; Pradel, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & M. André Bastide, pasteur, pour secrétaire-adjoint; [& il] a arrêté ce qui suit :

1.

Les consistoires sont exhortés d'observer, autant que faire se pourra, l'art. 4 du dernier synode de cette province, portant qu'on n'enverra qu'un député de chaque église à nos assemblées synodales; & dans le cas [qu']il s'en trouve qui jugent à propos d'y en envoyer deux, il n'y en aura que trois de chaque quartier qui puissent y avoir deux

Colloque du Haut-Languedoc du 28 septembre 1759.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 28 septembre 1759, après avoir imploré la favorable assistance et les lumières du St-Esprit, nous avons arrêté ce qui suit :

1. — M. Sicard, pasteur, a été nommé à l'unanimité des voix pour modérateur; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint, et M. Gaches, ancien de l'église de Vabre, pour secrétaire.

2. — Pour la députation au prochain synode provincial, ont été nommés, pour les églises de la montagne, M. C., ancien de l'église de Lacaune, et M., ancien

voix, excepté l'églife de Nîmes, qui, parce qu'elle a deux pasteurs, pourra avoir deux députés qui auront droit de suffrage.

II.

Conformément à l'art. 4 du fynode national dernier, qui ordonne la célébration d'un jour de jeûne le 14^e juin prochain, la compagnie exhorte les fidèles de cette province à f'y préparer pour le rendre agréable au Seigneur.

III.

Sur la question propofée, quelle conduite on doit avoir à l'égard des pécheurs qui, ayant été fufpendus de la Ste-Cène, demandent d'être admis à y participer avant le temps fixé pour leur pénitence, l'affemblée, fans prétendre altérer les articles de nos précédents fynodes & voulant conferver aux confistoires l'autorité qu'ils ont d'en faire l'application fuivant l'exigence des cas, est d'avis que lefdits confistoires doivent pefer mûrement, tant les circonstances de la faute qui a mérité la fufpenfion, que les marques que les pécheurs donnent de leur

de l'église de Montredon, et pour leurs substitués, M. B., de l'église de Vabre, et A. Z., ancien de l'église de Gijounet; pour les églises de la plaine, M. T., ancien de l'église de Puylaurens, et de L'ancien de l'église de Castres, et pour leurs substitués, M. C., ancien de l'église de Puylaurens, et Cam..., ancien de l'église de Castres.

3. — L'assemblée a vu avec peine et avec surprise que les églises de Castres, Mazamet et Roquecourbe, n'ayent point envoyé leurs députés au colloque; et d'ailleurs n'ayant point trouvé les raisons que la personne a alléguées dans deux lettres adressées à M. Sicard pour s'en excuser, légitimes et valables, l'assemblée a chargé M. Gardes, modérateur-adjoint, de leur écrire pour les exhorter à ne pas tomber à l'avenir dans le même cas, et à se conformer mieux à l'ordre ecclésiastique.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; GACHES, ancien et secrétaire.

A cette date, septembre 1759, le fils d'Antoine Court, Court de Gébelin, écrivait à l'ancien député général des églises, B. Duplan, qui, réfugié à Londres, suivait attentivement les progrès du protestantisme dans sa patrie: « La lumière [se] répand de toutes parts: il y a peu de provinces qui n'ait ses ministres et son culte; une même a ses temples. Partout on compte des églises florissantes, nombreuses, éclairées, pleines de zèle. Cependant le vent de la persécution continue à les ravager; il fond ça et là comme un tourbillon impétueux qui déchire tout. Les provinces actuellement les plus exposées à sa fureur sont le Dauphiné, le Périgord, la Normandie.... D'autres provinces, sans être aussi maltraitées, éprouvent cependant à divers égards qu'il ne leur est pas libre de servir leur Dieu de la manière qui leur paraît la plus convenable. » — Collection Lloyd.

repentance, & les admettre à la paix de l'Eglise plus tôt ou plus tard suivant qu'ils paraîtront plus ou moins repentants ; & elle enjoint aux fufdits confistoires d'être très-ferupuleux à cet égard & de n'abrèger le temps de fufpenfion que lorsqu'ils auront tout lieu d'être convaincus du fincère repentir des pécheurs.

IV.

Le plus tôt poffible, les élèves feront examinés par les Meffieurs de la table, affiftés de M. Puget, pafteur ; & f'il en eft quelqu'un en qui ils ne trouvent pas des talents qui faffent efpérer qu'ils pourront parvenir au St-Miniftère, ils font autorifés à les renvoyer.

V.

On enjoint de nouveau, & très-expreffément, tant aux pafteurs qu'aux anciens de tenir la main à l'obfervation de l'art. 10 du fynode national tenu en mai 1756, qui recommande que, dans toutes les églifes, on ait des regiftres exacts des mariages & baptêmes, tant pour le paffé que pour l'avenir.

VI.

Déformais, les fynodes de cette province feront convoqués par les pafteurs d'un colloque ; ils en feront chargés tour-à-tour ; & pour commencer, il eft arrêté que les pafteurs du colloque de Nîmes convoqueront le fynode prochain.

VII.

Les pafteurs font exhortés de faire lecture dans les aflemblées religieufes des art. 27, 28 & 29 du chap. xiv de la difcipline, & d'en preffer fortement l'obfervation, & les anciens de fe joindre aux pafteurs pour empêcher qu'ils ne foient violés & pour exercer contre les délinquans les cenfures portées par les fufdits articles.

VIII.

A l'avenir, les députés des églifes n'apporteront aux fynodes que des propofitions fignées par un fecrétaire ou par plufieurs membres des confistoires, fans quoi elles ne feront pas reçues ; & pour faire voir que l'aflemblée fynodale en aura eu connoiffance, ils les rapporteront vifées par le fecrétaire de la compagnie.

IX.

Il eft réfolu qu'aucun muficien ne pourra exercer fa profeflion dans aucun lieu, fans le confentement du pafteur & des anciens de ce même lieu.

X.

M. B.... ayant demandé au consistoire de St-Geniès copie du jugement rendu contre le sieur Defferre, & ce consistoire ayant renvoyé l'examen de cette demande au colloque de Nîmes, & ce colloque au présent synode, la compagnie est d'avis de la lui accorder.

XI.

Il est enjoint aux consistoires, qui ne sont pas dans l'usage d'élire à la pluralité des suffrages & à basse voix leurs députés pour les colloques & pour les synodes, de se conformer à cet égard à l'usage établi dans les autres consistoires de la province.

XII.

L'assemblée, considérant les avantages que les églises retireraient d'un livre où seraient enregistrés les actes des synodes tant nationaux que provinciaux, exhorte les consistoires à avoir un tel livre & à y inscrire les susdits actes¹.

XIII.

Sur le recueil fait par MM. Pierre Redonnel, André Bastide & Pierre Encontre des synodes nationaux & provinciaux qui se sont tenus depuis la révocation de l'Édit de Nantes, il sera fait un choix des articles qui pourront servir aux églises, & cela par un nombre de pasteurs qui seront nommés par leurs confrères.

XIV.

Les dépenses faites depuis le synode dernier par l'église de Nîmes, pour les profélytes nécessaires, lui seront remboursées, & l'on remboursera aussi celles qui se sont faites pour le même sujet par un particulier, se portant savoir : les premières à 153 liv. 8 f. & les secondes à 31 liv. 15 f.

XV.

L'art. 12 de notre dernier synode étant sujet à divers inconvénients, & la compagnie considérant que les particuliers en pourront remplir l'objet, qui est de procurer aux profélytes ce qui leur est nécessaire, a jugé à propos de l'annuler ; & cependant elle exhorte tant les

1. Voy. au tome III la notice sur les manuscrits qui ont servi à cet ouvrage.

consistoires que les fidèles à accueillir les fudits profélytes & à leur rendre tous les bons offices qui dépendront d'eux.

XVI.

La compagnie a alloué les dettes suivantes :

A l'église de Nîmes pour le fynode national .	180 #	7 f.
A ladite pour le dernier fynode provincial .	40 »	
A ladite pour dépenses à l'occasion d'une affem- blée ecclésiastique	10 »	
A M. O. pour le fynode national.	26 »	
Aux héritiers de M. Gauch	100 »	
A MM. Vincent & Puget pour le fynode des Basses-Cévennes	11 »	15 f.
A l'église de Montpellier pour le fynode na- tional	20 »	
A l'Eglise de St-Geniès pour dépenses faites en diverses occasions	81 »	
	<hr/>	
En tout	469 #	2 f.

XVII.

MM. François Saussine & Teissier, pasteurs, se sont chargés de desservir six mois chacun le quartier de Vallon, à condition que, l'année prochaine, ils seront déchargés dudit quartier.

XVIII.

MM. Pierre Encontre & Thérond, pasteurs, desserviront de concert les districts de Montpellier & Bédarieux, à condition, pour le premier, qu'il sera placé dans l'intérieur de la province l'année prochaine, supposé qu'il ne puisse pas exercer commodément son ministère dans ce pays-là, & encore que le sieur Lombart, élève, sera affecté aux fudits districts pour cette année là.

XIX.

L'assemblée a annexé St-Laurent à l'église du Caylar, ainsi qu'il l'était auparavant.

Ainsi conclu & arrêté les fudits jours & an.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE, pasteur & secrétaire; BASTIDE, pasteur & secrétaire-adjoint.

En vertu du pouvoir que le fynode en a donné à MM. les pasteurs, ils ont élu, pour députés au fynode des Hautes-Cévennes, MM. Allègre & Lafon, pasteurs, & pour les Basses, MM. Guizot & Pierre Sauflène, aussi pasteurs; & ils ont nommé, pour faire le choix des articles des fynodes nationaux & provinciaux qui pourront servir aux églises, MM. Paul Rabaut, Pradel, Vincent & Puget.

Ainsi conclu & arrêté les fudits jours & an.

ENCOTRE, pasteur & secrétaire; BASTIDE, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du fynode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-sixième avril mil sept cent cinquante-neuf, auquel ont assisté deux pasteurs, douze anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

On écrira au nom de cette assemblée à M. Laffaigne, étudiant à L[ausanne], pour lui signifier l'art. 28 du fynode national du mois de septembre 1758 & lui enjoindre à s'y conformer exactement, en nous envoyant de six mois en six mois des témoignages de sa conduite & de ses études.

II.

Conformément à l'art. 4 du fynode national de 1756, qui renouvelle & confirme l'union entre les églises, l'assemblée exhorte

fortement celles de cette province à être toujours étroitement unies, & défend aux églises particulières de rien entreprendre, sans l'avis & le consentement de toutes les autres.

III.

Ayant fait lecture de la lettre de M. Coste à notre assemblée, par laquelle il demande encore une prolongation de congé pour quelques mois, en ajoutant que, si on lui refuse cette prolongation, on lui en accorde un absolu pour aller desservir telle église qu'il jugera à propos, la compagnie a trouvé déplacée cette espèce de menace de quitter les églises, au cas qu'on ne lui accorde pas sa demande. Elle en a même été d'autant moins fatiguée, qu'elle s'est fort bien rappelée que presque toutes les fois que ledit M. Coste a demandé quelque congé, ce qui lui est arrivé assez souvent, il a accompagné sa demande des mêmes expressions. Cependant, quoique peu fatiguée de cette façon d'agir, qui marque trop d'indépendance & trop peu d'attachement pour nos églises, elle lui accorde la prolongation qu'il demande, laissant d'ailleurs à sa liberté de revenir quand il le jugera convenable ou de prendre tel parti qu'il trouvera à propos, ne voulant le gêner en aucune façon.

PEIROT, pasteur-moderateur; VERNET, pasteur & secretaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le dixième octobre mil sept cent cinquante-neuf, auquel ont assisté trois pasteurs & treize anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

L'assemblée a reconnu que M. Laffagne aurait dû envoyer un certificat, comme on l'avait exigé de lui dans l'article premier du synode du 26^e avril dernier ; elle charge un des pasteurs de lui écrire à ce sujet & de l'exhorter en même temps à l'appliquer à l'étude pendant l'hiver, à se montrer par ce moyen en état de servir les églises & à se tenir prêt à se rendre au milieu d'elles au printemps prochain, si on trouve à propos de l'appeler.

II.

L'art. 3 du synode de 1757 n'ayant pas été exécuté pour des raisons connues à la compagnie, elle charge MM. les pasteurs d'écrire au plus tôt à l'église d'A pour le lui communiquer & pour exhorter vivement les fidèles de cette église à se conduire au baptême de leurs enfants d'une façon plus régulière & plus édifiante qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent.

III.

L'assemblée ayant appris avec douleur qu'il y a dans cette province des protestants qui abusent de l'autorité des lois pour retenir des biens qui ne leur appartiennent pas, elle exhorte les pasteurs à exercer, contre ceux qui font dans ce cas, la discipline dans toute la rigueur, conformément à l'article

IV.

On établira dans chaque église un nombre de jeunes gens pour foulager les anciens dans leurs fonctions, & pour faire régner l'ordre dans les assemblées religieuses.

PEIROT, pasteur-moderateur ; J. BLACHON, pasteur ;
VERNET, pasteur & secretaire.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode provincial des églises de Béarn, assemblé sous les auspices de la divine Providence au Désert, le neuvième janvier mil sept cent cinquante-neuf¹, auquel ont assisté deux pasteurs & trente anciens.

Après avoir imploré le secours du St-Esprit, on a élu à la pluralité des suffrages pour moderateur sieur Jean Journet, pasteur, & pour secretaire sieur Pier[re] L. g. d^{re}, ancien de l'église d'Orthez.

Colloque du Béarn du 10 septembre 1759.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du Béarn, assemblées sous les yeux de Dieu, ce 10 septembre 1759, au nombre de seize anciens et d'un pasteur, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. le pasteur Journet nous ayant produit une lettre de M. Pic, proposant des Hautes-Cévennes et étudiant à Lausanne, dans laquelle ledit M. Pic, à la prière dudit M. Journet, veut bien avoir la bonté de se prêter pour le service de nos églises, l'assemblée, très-reconnaissante aux offres que ce Monsieur nous fait, a délibéré de se rendre le plus tôt possible et pour cela il a été convenu, pour accélérer son arrivée, de lui faire compter 120 liv. pour fournir aux frais de son voyage, conformément à la demande qu'il nous en a faite dans sa lettre.

2. — Les églises du Béarn, pour des raisons très-importantes qui ne leur permettent pas de faire consacrer M. Pic dans leur sein, ont délibéré de prier la province des Hautes et Basses-Cévennes de nous faire le plaisir de l'examiner et de le recevoir au St-Ministère, s'il en est jugé capable, comme aussi de vouloir laisser assister dans l'assemblée des pasteurs préposés pour l'examen et la réception dudit sieur Pic un député de la province du Béarn que nous avons chargé de payer tous les frais qui se feront en cette occasion.

3. — Toutes les dépenses qu'il conviendra de faire à l'occasion de MM. Pic et Lanne seront payées par égales portions par le quartier d'Orthez et de Salies.

I.

Les actes du fynode national, tenu dans les Basses-Cévennes depuis le premier septembre jusqu'au neuvième dudit mois 1758, ayant été lus à l'assemblée, chacun des membres a trouvé que les députés, envoyés audit fynode par l'assemblée synodale tenue le 17^e juillet de la même année, avaient exactement rempli la commission qui leur avait été donnée par ledit fynode, & ont promis, chacun au nom de leurs églises, de s'y conformer & de les faire observer de tout leur pouvoir aux fidèles de leurs églises.

II.

Les susdits députés au fynode national ayant produit à l'assemblée l'état des dépenses qu'ils ont faites pour aller assister audit fynode national, elle les a acceptées & acquittées.

III.

Le sieur Pierre Lanne, natif de Bayonne & profélyte depuis quelque temps, ayant été interrogé : 1^o s'il avait embrassé sincèrement & de bonne foi la religion protestante, a répondu que oui ; 2^o s'il avait quelque doute sur notre sainte religion, a répondu que non ; 3^o s'il se dévouait de bon cœur & sans réserve au service de la province de

4. — L'église de Salies est chargée de faire tout son possible pour faire le recouvrement de la taxe des dépenses réparties sur toutes les autres églises annexées à la sienne, et celle de Salies est chargée d'en faire de même dans celles qui sont de son ressort et remettre l'argent, les dûs et les autres, à l'église d'Orthez, à qui ces sommes sont dues.

5. — Les églises payeront à M. Defferre, notre très-honoré pasteur, pour le service qu'il a fait dans nos églises pendant le cours de cette année, la somme de 600 liv., avec protestation que nous sommes mortifiés de ne pouvoir pas lui témoigner une reconnaissance plus étendue et plus sensible.

6. — L'église d'Orthez payera à M. Defferre, notre cher pasteur, la somme de 200 liv., celle de Bellocq 100 liv., et celle de Salies 100 liv. pour remplacer les 100 liv. qui doivent lui revenir du pays étranger et qu'on a déléguées à M. Pic pour fournir aux frais de son voyage depuis Lausanne jusqu'en Béarn.

7. — Les anciens sont exhortés de faire instruire avec tout le soin possible la jeunesse, chacun dans son église, et de ne laisser présenter à la Ste-Cène qui que ce soit, sans avoir examiné préalablement et sans avoir confirmé le vœu de leur baptême, selon que la discipline des Eglises réformées de France l'ordonne.

8. — Les églises du Béarn sont très-mortifiées de ne pouvoir conserver M. Defferre, pasteur dans leur sein, vu le dessein qu'il a formé de se retirer ailleurs, pour des raisons à lui connues ; mais elles se font un plaisir et un devoir de l'assurer en toute vérité de leur attachement inviolable, qu'elles ne perdront jamais de vue les importants services qu'il leur a rendus, en les retirant du triste état où elles se trouvaient réduites.

Fait et arrêté ce dixième septembre dans notre assemblée colloquale.

JEAN JOURNET, ministre du St-Evangile ; LABOURDETTE, secrétaire.

Béarn, supposé que Dieu lui fit la grâce de parvenir au St-Ministère auquel il veut se destiner, a répondu que oui; 4° que dans le cas [qu']il voulût rompre les engagements qu'il vient de prendre avec la province, il fera obligé de restituer aux églises de Béarn les dépenses qu'elles font pour son entretien, il a promis, en tel cas, d'en faire la restitution.

IV.

Les églises d'Orthez, Salies & Salles sont chargées de faire les avances de 300 liv., qui seront remises à M. Journet, pasteur, pour habiller sieur Pierre Lanne, acheter un cheval, & fournir à son voyage en Suisse, où il désire de passer, savoir : l'église d'Orthez, 100 liv.; celle de Salies, 150, & celle de Salles, 50; desquelles sommes les autres églises de la province feront au plus tôt le remboursement de ce que chacune devra payer auxdites églises, à proportion de sa cote du ministère, selon la répartition qui en sera faite par ledit M. J. Journet, pasteur, & deux anciens, l'un de l'église de Salies & l'autre de l'église d'Orthez, ainsi qu'ils en sont chargés par l'assemblée, comme aussi de faire l'emploi de ladite somme de 300 liv. en faveur dudit sieur Lanne.

V.

Les commissaires mentionnés dans le précédent article sont encore chargés par le synode de répartir sur toutes les églises de la province la somme de huitante livres, qu'elle accorde à un ancien d'une église qui se trouve dans la nécessité.

VI.

M. Defferre, pasteur, ayant demandé son congé pour se retirer où il lui plaira, les églises, convaincues de l'extrême besoin qu'elles ont de son ministère, pénétrées d'ailleurs pour sa personne de la plus sincère amitié & de la plus tendre affection qu'il a su s'attirer par son affabilité, sa bienveillance & par son exactitude à remplir les fonctions du St-Ministère, pendant l'espace de quatre ans, au milieu d'elles, au grand contentement & édification de tout le troupeau, lesdites églises lui ont refusé sa demande, dans laquelle ledit M. Defferre a constamment persisté, & a allégué des raisons qui ont porté l'assemblée à déférer, avec un extrême regret, à ce qu'il souhaite, toutefois pour quelque temps seulement, & dans l'espérance qu'il fera tous ses efforts pour retourner au plus tôt dans le sein de la province; ce qu'il a promis & protesté. C'est en conséquence de ce congé, accordé à

M. Defferre sous les conditions exprimées, que l'assemblée fynodale a prié M. Journet, pasteur, de dresser en sa faveur une attestation des plus amples, que chacun des membres du fynode a promis de signer lorsqu'il en fera requis.

VII.

Les pères & mères sont exhortés de ne faire présenter leurs enfants au St-Baptême que par des personnes d'un âge compétent, qui soient de bonne vie, en édification à l'Eglise & dont le consistoire puisse rendre un bon témoignage.

VIII.

Un ancien de nos églises ayant eu le malheur de tomber dans une faute scandaleuse, l'assemblée, déplorant sa conduite, voulant se conformer à la discipline & édifier l'Eglise du Seigneur, le suspend de la charge d'ancien pour trois ans & le prive de la participation à la Ste-Cène pour une année, se réservant toutefois la liberté de diminuer sa suspension à proportion de la vivacité de sa repentance, ou de la prolonger, s'il persiste dans sa faute.

IX.

A la réquisition de l'église de Salies, l'assemblée exhorte MM. les anciens d'être à l'avenir plus exacts à recueillir dans les assemblées religieuses les deniers des pauvres, tant ceux qui sont de l'église où l'assemblée se tiendra que ceux des autres églises qui se trouveront dans ladite assemblée; & ceux qui négligeront de le faire feront censurés.

X.

L'église d'Osse, désirant de savoir ce qu'elle doit payer pour le ministère, l'assemblée fynodale a fixé sa cote à la somme de 100 liv. par année.

XI.

L'église de Salles-Mongiscard, avec ses annexes, désirant d'avoir à leur tour la première communion, l'assemblée, ayant égard à leur demande, a décidé qu'elles jouiraient de ce privilège lorsque leur tour se présentera.

XII.

Il a été aussi convenu que pour la desserte de l'église de Pontacq & ses annexes, on prendra deux assemblées sur l'église d'Orthez, & une sur l'église de Salles-Mongiscard, avec ses annexes.

XIII.

L'église de Salies prendra les deux tiers des deniers des pauvres qui se lèveront dans les assemblées religieuses qui se feront dans le quartier de Sauveterre, La Baftide & Carresse, etc..., & les quartiers de Sauveterre, La Baftide & Carresse, etc. prendront un tiers desdits deniers qui se recueilleront dans l'église de Salies.

Ainsi fait & arrêté le neuvième janvier 1759.

JEAN JOURNET, pasteur-moderateur.



Synode de Saintonge, Angoumois et Périgord¹.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Saintonge, Angoumois & Périgord, assemblées en synode sous la protection divine, les vingt-neuvième & trentième juin mil sept cent cinquante-neuf², au nombre de sept pasteurs & autant d'anciens députés, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

La compagnie a élu à la pluralité des suffrages MM. Redonnel, pasteur, pour moderateur; Gibert aîné, pasteur, pour moderateur-adjoint; Dugas, pasteur, pour secretaire, & Picard, pasteur, pour secretaire-adjoint.

1. C'est le premier Synode de Saintonge que l'on possède; mais, bien avant cette date, d'autres synodes s'étaient assurément réunis.

Colloque de Saintonge du 19 juillet 1759.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

2. Les églises de Saintonge assemblées en colloque le 19 juillet 1759, après avoir imploré le secours de Dieu, [ont] arrêté ce qui suit :

1. — L'église de La Tremblade ayant envoyé deux députés au présent colloque contre ce qui est prescrit à l'art. 7 du colloque précédent, de même que contre la discipline qui défend qu'aucune église n'ait primauté sur l'autre, l'assemblée a été d'avis de n'admettre qu'un desdits députés.

II.

Les églises de Souhe, Bordeaux & Jarnac, Charente, ont fourni la somme de 60 liv., à laquelle cette province avait été taxée par le dernier synode national pour la pension de Madame la veuve Bétrine, favoir en Souhe 24 liv., Bordeaux 24 liv., Jarnac 12 liv., total 60 liv.

III.

Sur la proposition qui a été faite au sujet de ceux qui tendent devant leur maison, au jour de la fête appelée du Sacrement ou du Sacre, la compagnie, gémissante de ce que plusieurs, par une infirmité déplorable, se font tant oubliés que d'exécuter les ordonnances des magistrats qui engagent leur conscience à déférer à la créature l'honneur qui est dû au Créateur, ne pouvant assez témoigner la juste douleur qu'elle reçoit d'une lâcheté si inexcusable, interpelle la conscience de ceux qui sont tombés en des fautes si répugnantes à la vraie piété, par la frayeur du Dieu vivant, par le zèle de sa gloire, par les entrailles miséricordieuses du Fils de sa dilection, & par les soins que tous les fidèles

2. — La compagnie, ayant lu et examiné les art. 6 et 7 de l'église de La Tremblade, les a unanimement approuvés, comme contraires à la charité chrétienne.

3. — Ayant été rapporté à l'assemblée que les art. 1, 3, 4, 14 et 15 du précédent colloque, tenu le 1^{er} et le 2 décembre 1758, n'ont pas été exactement observés jusqu'à présent, et lesdits articles ayant été examinés de nouveau, on en a reconnu l'importance et la nécessité; en conséquence, on en recommande fortement l'exécution.

4. — MM. les pasteurs Gibert et Dugas continueront à desservir les susdites églises alternativement, jusqu'à ce qu'on juge à propos de prendre d'autres arrangements.

5. — L'assemblée exhorte les fidèles qui n'ont pas décoré le devant de leurs maisons, la dernière fête du Sacre, à ne payer l'amende à laquelle ils sont ou pourront être condamnés qu'après s'être laissés exécuter; et comme lesdites amendes ou exécutions occasionneront des frais considérables, les églises se chargent de défrayer lesdites dépenses.

6. — Tant pour l'édification que pour prévenir plusieurs inconvénients, l'assemblée exhorte les fidèles de rester chacun dans leurs églises respectives, et de n'aller dans les autres que rarement et pour des raisons légitimes.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

Colloque de Saintonge du 11 novembre 1759.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Saintonge, assemblées en colloque le 11 novembre 1759, ont arrêté les articles suivants :

1. — Lecture ayant été faite d'une lettre de nos chers et honorés frères, les pasteurs et anciens de l'église de Bordeaux, par laquelle on nous demande le

doivent avoir de leur falut, les exhortant de reprendre leur zèle, se rendre fidèles imitateurs de la foi de leurs frères, & témoigner par leur persévérance au bien la sincérité de leur repentance, & de l'affection au service de Dieu, les exhortant de plus à prendre garde à ce que dit St-Paul à ceux de l'église de Corinthe, qui assistaient contre leur devoir aux festins religieux des idolâtres, — suivant qu'il est dit au chap. x, verset 21, de la première épître aux Corinthiens, — & les consistoires à prendre garde d'user avec autant de charité & de modération que de fermeté de la liberté que le dernier synode national leur laisse d'employer les moyens qu'ils jugeront bons pour empêcher les fidèles de participer à une telle dévotion.

IV.

Quelques particuliers de l'église de Marennes, qui ont refusé jusqu'ici d'assister aux assemblées religieuses de ladite église au temple de La Pimplière, ayant député au présent synode pour demander un autre pasteur, à l'insu du consistoire de ladite église, la compagnie, justement affligée d'une telle conduite, rejette leur demande comme

secours du ministère d'un de nos pasteurs pendant six mois, l'assemblée, prenant en singulière considération ladite demande et les raisons sur lesquelles elle est fondée, aurait souhaité très-ardemment de pouvoir l'accorder dans son entier; mais ne pouvant satisfaire ses désirs à cet égard dans toute leur étendue, à cause du grand nombre d'églises confiées à ses soins, de leur éloignement les unes des autres, et du petit nombre de pasteurs qu'elle a pour les desservir, elle est obligée de borner le secours qu'on réclame à l'étendue d'un mois ou environ, et elle a nommé pour le remplir M. Etienne Gibert, pasteur, lequel elle charge de se rendre audit Bordeaux, le plus tôt qu'il lui sera possible; et fait les vœux les plus sincères et les plus ardents pour le succès de son ministère.

2. — A cause du préjugé dans lequel sont encore un grand nombre de fidèles qui les porte à regarder le Symbole que nous appelons des Apôtres comme une prière, et qui le récitent ou l'écoutent dans cet esprit, la compagnie est d'avis, afin de détruire ce préjugé, qu'on fasse dans toutes les assemblées religieuses la lecture dudit Symbole, après celle des Commandements de Dieu, et elle enjoint à toutes les églises de se conformer au présent article. Mais comme il est nécessaire qu'on excite l'attention du peuple, et que chacun sache ce que c'est que ce symbole, et combien il est nécessaire d'avoir la foi qu'[il] renferme, on usera, avant de le lire, des paroles suivantes :

« Ecoutons encore avec attention et avec respect l'abrégé des vérités de la
 « Religion chrétienne que nous avons le bonheur de professer; cet abrégé est
 « contenu dans le Symbole que nous appelons des Apôtres; nous devons croire les
 « vérités qu'il renferme, être toujours disposés à les confesser sincèrement; et
 « cette foi doit nous exciter efficacement à la pratique de la piété et des bonnes
 « œuvres. Dieu veuille que ce soit dans ces sentiments et dans ces dispositions
 « que nous en écoutons la lecture! — Je crois en Dieu, etc. »

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

étant contraire au bon ordre, les exhorte de la manière la plus pressante de se réunir avec leurs frères dans la même assemblée au fufdit temple, jufqu'à ce que l'église ait une autre maifon plus convenable pour célébrer le culte divin.

V.

M. Sol, pasteur, ayant interjeté appel du jugement rendu contre lui par le dernier fynode national, art. 9, demande en outre que ce dit appel foit inféré dans nos actes fynodaux, & que l'on écrive à la province du Bas-Languedoc pour la prier d'accélérer la tenue du prochain fynode national. L'assemblée, prenant en considération les demandes dudit M. Sol, pasteur, a arrêté qu'il ferait fait feulement mention dudit appel dans nos actes, & charge MM. les fecrétaires d'écrire pour demander la tenue dudit fynode national.

VI.

Les fréquentes perfécutions, auxquelles les églises qui compofent cette province ecclésiastique font expofées, réduifent souvent nombre de nos frères dans de triftes fuituations : on exhorte les fidèles d'y avoir égard, & d'exercer la bnféficence chrétienne envers ces chères victimes de la perfécution.

VII.

On enjoint aux colloques d'avoir foin de faire parvenir déformais leurs arrêtés aux fynodes provinciaux.

Les articles ci-deffus ayant été lus & approuvés, & les censures faites, le fynode l'est féparé.

Conclu & arrêté lefdits jours & an que deffus.

REDONNEL, pasteur & modérateur; GIBERT, pasteur & modérateur-adjoint; DUGAS, pasteur & fecrétaire; PICARD, pasteur & fecrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1760.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert le trentième avril, premier & deuxième mai mil sept cent soixante, au nombre de seize pasteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, deux des Basses, un proposant & cinquante-quatre anciens, députés par les églises, après avoir imploré le secours de Dieu & élu à la pluralité des suffrages MM. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur; Jean Pradel, pasteur, pour modérateur-adjoint; Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & Simon Gibert, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, a délibéré ce qui suit :

I.

Qu'à cause de la corruption qui règne dans le monde, du fléau de la guerre qui désolé l'Europe, & de celui de la persécution qui afflige nos églises, il sera célébré un jeûne le 20^e août prochain, & que les fidèles seront exhortés à se disposer à le célébrer d'une manière agréable au Seigneur.

II.

A la réquisition du colloque de Sommières, qui demande que l'article premier du synode précédent soit expliqué, la compagnie déclare que par ledit article on n'entend pas priver aucune église du droit des suffrages & qu'ainsi les quartiers composés de plus de trois églises pourront envoyer un ou deux députés de chacune des églises qui les composent.

III.

Pour faciliter l'enregistrement prescrit par le synode national dernier, chaque pasteur extraira & fera extraire de son registre les mariages & baptêmes qu'il a faits, & fera tenir aux consistoires des églises ce qu'il trouvera leur appartenir.

IV.

Conformément à la demande du colloque de Nîmes, les assemblées des jours de jeûne se convoqueront, autant qu'il sera possible, au centre de chaque quartier, & les deniers des pauvres seront partagés aux églises qui le composeront, à proportion de ce qu'elles paient pour l'entretien du ministère.

V.

Lecture ayant été faite d'une lettre du sieur Defferre, portant demande en cassation du jugement rendu contre lui par le consistoire de St-Geniès, assisté de MM. Bastide & Allègre, pasteurs, la compagnie n'ayant pas les pièces sur le bureau, & voulant s'instruire avant de prononcer, a commis MM. Pierre Sauffine & Pierre Encontre, pasteurs, & MM. R... & D... ou M..., anciens, pour procéder à la recherche & examen desdites pièces, faire la confrontation des parties, récoiler & ouïr de nouveau les témoins, dresser procès-verbal, & le tout pour être porté au prochain synode, afin qu'il y soit ordonné ce qu'il appartiendra.

VI.

La plainte, portée par le sieur R..., de Boiffières, ressortissant du colloque de Nîmes, la compagnie l'a renvoyée à ce tribunal.

VII.

M. Puget, pasteur, ayant demandé un congé de trois mois pour faire des remèdes, l'assemblée le lui accorde, & fait bien des vœux pour le prompt & entier rétablissement de sa santé.

VIII.

Le différend entre les sieurs Mouline & Coulogue est renvoyé au consistoire de l'église de Caveirac, à qui il appartient de droit d'en juger.

IX.

Le député de l'église de St-Geniès ayant demandé que cette église fût partagée en deux, l'assemblée a renvoyé l'examen de cette demande

au colloque, & en attendant, elle accorde à ladite église que le pasteur qui la desservira, avec les autres qui lui feront annexées, aura soin de lui donner, outre sa portion d'assemblées qu'elle doit avoir les jours de dimanche, celles qu'il pourra faire les jours de fête.

X.

Conformément à la demande des anciens de Lagorce & autres lieux, déformais Vallon fera une église, & Lagorce, Les Sallèles & Villeneuve-de-Berg en feront une autre.

XI.

L'assemblée, répondant favorablement à la demande portée par les députés de l'église de Garrigues, a divisé cette église en deux qui feront composées, l'une de Moussac, Castelnau, St-Dezery & Valence, & l'autre de Garrigues, St-Chaptes, Ste-Eulalie, Bourdic, Aubuffargues & Collorgues.

XII.

La demande de l'église de Ners, portant que le lieu de Brignon soit séparé de la susdite église & annexé à Moussac, est renvoyée au prochain colloque, qui en fera l'examen, afin que sur le rapport qui en sera fait au synode prochain, il y soit déterminé ce qui sera trouvé bon.

XIII.

Sur le différend survenu entre MM. Larnac & Foucard, d'une part, & MM. Méric & Mazel, de l'autre, la vénérable assemblée, en vue de le terminer entièrement, a nommé MM. Paul Rabaut & Jean Pradel, pasteurs, qui s'associeront chacun un ancien de leur district, & se joindront au consistoire de l'église de Ners pour prononcer sur ledit différend.

XIV.

Vu la plainte portée par le consistoire de l'église de Ribaute contre M. Fayet, pasteur, le député entendu aussi bien que ledit M. Fayet, la vénérable assemblée a jugé la plainte mal fondée, & ceux qui l'ont portée dignes de répréhension & de censure; &, en conséquence, elle a chargé le pasteur, qui sera donné à cette église, d'assembler ledit consistoire & de lui adresser, en présence dudit sieur Fayet, l'admonition qu'il mérite, comme aussi de déclarer dans l'assemblée de cette église qu'en ce que M. Fayet dit, touchant ceux qui avaient fait le charivari, il ne fit que son devoir.

XV.

La compagnie a alloué au fleur M. la somme de 10 liv. 10 sols qu'il dépenfa à l'occafion de la tenue du fynode national dernier.

XVI.

Les 20 liv. qui, l'année dernière, furent allouées à l'église de Montpellier lui feront rembourfées, & on lui rembourfera auffi les 36 qu'elle fournit à des profélytes en l'année 1759.

XVII.

Les pasteurs qui feront députés au prochain fynode des Basses-Cévennes lui représenteront que notre province, étant obligée de fournir à l'entretien de plusieurs veuves de ministres, elle n'a pas pu se charger de faire une pension de 24 liv. que l'église de Montpellier lui a demandée pour la veuve de feu M. Bénézet, & qu'elle espère que ladite province des Basses-Cévennes, à qui ladite veuve appartient, aura la charité de lui accorder ce petit secours.

XVIII.

La vénérable affemblée recommande l'observation de l'arrêtu du fynode de St-Maixent tenu en 1509, portant que les syndics, pratiquant monopole & recherchant des signatures pour autorifer les divisions qui naiffent en quelques églises, feront foigneusement réprimés par les colloques & fynodes, lesquels y apporteront les censures convenables selon leur discrétion & prudence. Cet article se trouve dans le chapitre des confistoires, art. 12.

XIX.

L'affemblée, répondant favorablement à la demande des églises de Provence, leur a accordé jufqu'au mois de mai prochain M. Puget, ce digne pasteur, animé d'une vraie charité, ayant bien voulu se consacrer à cette bonne œuvre; & elle exhorte lefdites églises à avoir pour lui tous les égards convenables, comme auffi à se former des pasteurs qui leur appartiennent en propre.

XX.

Pour que désormais tout se fasse avec ordre & bienféance dans les affemblées fynodales, les députés des églises y auront un rang assigné & ne pourront parler qu'à leur tour; celui des pasteurs sera réglé fuivant l'ordre de leur réception & leur âge, & celui des églises

de manière que celles d'un colloque, qui auront occupé la première place l'année précédente, occuperont la dernière l'année suivante, ainsi de même d'année en année. S'il arrive qu'un pasteur ou un député parle hors son rang, il fera repris; & s'il récidive, il fera censuré suivant l'exigence des cas. Nul aussi ne pourra s'absenter du synode sans de fortes raisons.

XXI.

Sur les demandes des églises de Montpellier & de Pignan, portant qu'elles soient séparées l'une de l'autre, l'assemblée, considérant que l'absence de M. Puget, pasteur, fait un vide qui rend nécessaire l'augmentation des quartiers, & réfléchissant d'ailleurs que ces deux églises ont toujours été annexées & qu'elles peuvent se rendre des services mutuels, n'a pas voulu permettre la séparation. Et pour que l'union règne entre elles, il a été arrêté que le pasteur qui leur sera donné, fera sa résidence à Montpellier, & ne sera obligé qu'à faire douze assemblées à l'église de Pignan, qui, pour le reste, sera desservie par un propofant.

XXII.

La vénérable assemblée exhorte l'église de Massillargues de s'assembler, autant qu'il lui sera possible, tantôt à la portée de celle du Caylar, & tantôt de celle de Lunel.

XXIII.

MM. les pasteurs sont exhortés à faire la répartition des élèves & à régler le service que ceux d'entre eux qui sont déjà placés devront rendre aux églises du quartier de Vallon, & à celles du quartier de Bédarieux.

Ainsi conclu & arrêté les mêmes jours & an que dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE, pasteur & secrétaire; GIBERT, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert les quinzième, seizième & dix-septième octobre mil sept cent soixante, auquel ont assisté quatorze pasteurs de la province, deux des Basses-Cévennes, un des Hautes, & trente-huit anciens, députés par les églises¹.

I.

L'assemblée, [étant] sur le point de procéder à l'élection des Messieurs qui doivent composer la table, se font présentés MM. Simon Gibert, Paul Rabaut, Paul Vincent, Claude Teiffier, André Bastide & Jean Pradel, pasteurs, lesquels ont représenté que, dans ce synode, l'agissant surtout de prononcer sur l'affaire du sieur Defferre, & que, ne pouvant être juges, les quatre premiers, parce qu'il sont témoins dans la procédure, le cinquième, parce qu'il a déjà jugé, & le dernier par des raisons qui lui sont particulières; [elle] les a trouvés fondés & leur a permis de se retirer.

1. Dans l'intervalle des deux synodes de cette année, le 12 juin 1760, à midi et quart, celui qui avait, en 1715, convoqué le premier synode du Désert, qui avait été l'agent le plus actif, le plus clairvoyant et le plus dévoué de la réorganisation du protestantisme par le rétablissement des synodes, Antoine Court, était mort.

Il était mort, entouré des siens et de tous les jeunes étudiants qu'il ne cessait d'attirer à Lausanne, et pour lesquels il avait fondé le séminaire. « Ils se sont distingués dans la maladie de mon père, écrivait Gébél (collection Lloyd), ne le quittant point sur la fin, le veillant nuit et jour et cherchant à soulager mes ennuis et mes alarmes. » Le vieux proscrit s'était éteint d'une maladie de langueur sur la terre d'exil; mais c'étaient des français, des jeunes gens de Normandie, de Saintonge, d'Angoumois, du Périgord, du Béarn, du Haut-Languedoc, des Hautes-Cévennes, du Vivarais et du Dauphiné qui avaient recueilli son dernier soupir.

On remarquera qu'aucun synode de cette année ne fit allusion à cet événement qui remplissait cependant de deuil tous les amis et tous les anciens élèves qui assistaient à ces assemblées. Ils ne parlaient jamais ni de leurs martyrs ni de leurs morts.

Court de Gébél avait immédiatement communiqué aux pasteurs du royaume la triste nouvelle. Presqu'en même temps, le 15 juin, il écrivait la lettre suivante à Paul Rabaut :

« Monsieur et cher ami, Vous aurez reçu une lettre qui vous annonçait un coup terrassant pour moi et qui devait vous être commune avec MM. les pasteurs

II.

Après cela ont été élus, à la pluralité des suffrages, MM. Pierre Encontre, pasteur, pour modérateur ; Jean Guizot, pasteur, pour modérateur-adjoint ; Pierre Saussine, pasteur, pour secrétaire, & François Saussine, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

III.

Lecture faite du protest que M. Bafide, pasteur, fit notifier à MM. Pierre Encontre & Pierre Saussine, pasteurs, & MM. R.... M.... ou D...., anciens, contre la commission qui leur fut donnée par notre dernier synode, art. 5, — la compagnie ayant examiné les raisons données dans ledit protest, après avoir entendu celles de MM. les commissaires, a trouvé qu'ils avaient bien fait de suspendre leur commission, & de demander la convocation de la présente assemblée, pour en remplir elle-même l'objet & terminer cette affaire.

IV.

Le sieur Dufferre étant entré dans l'assemblée & ayant demandé que MM. les pasteurs, députés des Hautes & Basses-Cévennes, n'y eussent pas voix délibérative sur le différend qu'il a avec Marie Briffac, par la raison que ledit différend pourrait être porté au synode national, & qu'alors lesdites provinces ne pourraient être admises à en

de votre province. Le triste état dans lequel je me trouvais et la multitude de mes embarras me priva d'y joindre quelques mots pour vous ; je le fais à présent, encore est-ce en courant. Vous, ma marraine, la chère Cabrière et nos autres bons amis seront sans doute fort touchés de ma situation et de celle de ma sœur : nous nous trouvons tout à coup sans père, sans biens, obligés de chercher à vivre de notre industrie. Depuis 17 ans que je suis secrétaire de mon cher père pour les égl[ises], j'ai négligé mes études et refusé tous les postes qu'on m'a offerts dans les pays étrangers, quelque avantageux qu'ils me fussent ; mais j'étais charmé d'être de quelque utilité à des égl[ises] pour lesquelles mon père s'est sacrifié, dont je désire passionnément le bonheur et dont les chefs possèdent tout mon attachement et toute mon affection. Je me flatte que vous, en particulier, Monsieur et cher ami, voudrez bien m'honorer de votre bienveillance et de votre amitié, et me servir dans l'offre que je fais aux égl[ises]. Je compte infiniment sur votre attachement pour nous et sur votre crédit, et tâcherai de mériter de plus en plus votre affection. Vous en aviez beaucoup pour mon cher père ; il se plaignait cependant de vous ; vos longs silences l'accablaient de douleur ; il eût voulu sans cesse de vos lettres ; il les méritait pour son dévouement pour vous. Le mien pour vous durera aussi autant que ma vie, et je ne cesserai jamais d'être, Monsieur et cher ami, votre très-humble et très-obéissant serviteur

d'HARCOUGT.

juger, la compagnie a trouvé cette raison non valable ; & vu les avantages qui résultent de la confédération qui règne entre ces deux provinces & la nôtre, elle a prié ces Messieurs de continuer à siéger comme membres légitimes du présent synode.

V.

Les raisons de récusation, que le sieur Defferre a alléguées à l'assemblée pour exclusion de la qualité de le juger MM. Mathieu Lafon & François Sauffine, pasteurs, examinées, elles n'ont pas été trouvées de mise ; &, en conséquence, la compagnie a conservé à ces Messieurs le droit qu'ils ont de juger¹.

VI.

Leclure ayant été faite d'une lettre en forme de mémoire, adressée à notre dernier synode par le sieur Defferre, portant demande en cassation de la procédure & du jugement rendu contre lui par le consistoire de l'église de St-Geniès, assisté de MM. Bastide & Allègre, pasteurs, — ladite procédure, ledit jugement, mémoire justificatif de la main du sieur Defferre, — certificat de MM. Baptiste Mitier, docteur en médecine, & d'Aimé Mitier, maître chirurgien juré & accoucheur de la ville de Nîmes, en date du 29^e octobre 1754, — lettre écrite à M. Gibert, pasteur, en date du 15^e juillet, même année, — minute d'une lettre en date du 4^e mars 1757, écrite au sieur Defferre par MM. Bastide & Allègre, signés dans ladite minute, pour lui faire part de la procédure qu'ils avaient été appelés de faire contre lui, & le sommer de répondre aux diverses questions contenues dans ladite lettre, — lesquelles pièces avaient été mises sur le bureau par MM. Pierre Encontre & Pierre Sauffine qui les avaient en leur pouvoir, — tout lu & examiné, la compagnie a jugé qu'il y avait dans la procédure plusieurs défauts de formalité, & voulant les rectifier, a arrêté d'appeler Marie Briffac, accusatrice, & le plus grand nombre de témoins qu'il fera possible de se procurer, pour être récolés, savoir ladite Briffac sur ses plaintes & expositions, & lesdits témoins sur leurs dépositions, contenues les unes & les autres dans la susdite procédure.

1. Une lettre de Paul Rabaut à Antoine Court raconte en détail l'origine de cette affaire (1754) qui, cinq ans plus tard, on le voit, n'était pas encore terminée. — Mss. Court, n^o 1, t. XXVIII, p. 78.

VII.

En conséquence, a comparu devant l'assemblée Marie Briffac, qui a confirmé ses plaintes & l'exposé qu'elle avait fait devant MM. Allègre & Bastide, — ensuite dix témoins, qui ont persisté dans leurs témoignages, comme en fait foi la procédure qui sera attachée aux actes de la présente assemblée; après quoi, le sieur Defferre ayant été cité, il s'est présenté, & sur l'interrogat qui lui a été fait, s'il voulait entendre les plaintes & expositions de Marie Briffac, son accusatrice, a répondu que non, qu'il se soumettait au jugement rendu contre lui par le consistoire de St-Geniès, jusqu'au prochain synode national, excepté l'article qui le condamne à épouser Marie Briffac, — que c'est au synode national à juger de son affaire, & qu'il proteste contre tout ce que pourrait faire le présent synode, comme nul & abusif.

VIII.

L'assemblée, délibérant sur le protest du sieur Defferre contenu dans l'article précédent, & fondée sur ce que ledit sieur a reconnu lui-même la compétence de cette assemblée, ainsi qu'il paraît par le mémoire en forme de lettre qu'il adressa à notre dernier synode, & par les art. 4 & 5 du présent, — sur ce que le délit, s'il est réel, a été commis dans une église qui est du ressort de cette province, — & sur l'art. 10 du chap. VIII de la discipline, — la compagnie a décidé que le susdit protest n'est qu'une pure chicane qui ne doit point l'arrêter, & qu'elle doit passer outre au jugement.

IX.

L'assemblée, suivant la délibération prise dans le précédent article, après avoir entendu de nouveau la lecture des plaintes & expositions faites & confirmées par Marie Briffac, les dépositions des dix témoins récolés, le tout exactement discuté & mûrement pesé, la compagnie a jugé que par ce qui résulte desdites dépositions des témoins récolés, ledit sieur Defferre se trouve malheureusement coupable de cohabitation avec ladite Marie Briffac. En conséquence, elle a confirmé le premier chef de condamnation porté au jugement rendu par le consistoire de St-Geniès, assisté de MM. Bastide & Allègre, contenant suspension, interdiction contre ledit sieur Defferre de toute fonction du ministère dans l'étendue de la province. En outre, elle exhorte fortement ledit sieur Defferre à réparer l'honneur de ladite Marie Briffac; & vu ce qui est contenu dans sa lettre en forme de mémoire, portant

fur la réputation & intégrité dudit confistoire de St-Geniès, & desdits MM. Bastide & Allègre, ses premiers juges, elle ordonne, que les invectives, les fausses imputations, & généralement tout ce qui peut les bleffer, soit rayé & biffé dudit mémoire; — juge enfin que par là il a encouru les plus vives censures qu'elle lui décerne, l'exhortant au nom de Dieu à reconnaître ses fautes & à s'en repentir.

X.

Parce que le synode s'assemble pour toute la province, & vu qu'il importe de corriger l'abus qui s'est déjà glissé, en ce que certaines églises n'envoient pas des députés aux assemblées synodales, il a été arrêté qu'elles entreront toutes pour leur quote-part dans les frais qui se feront pour ces sortes d'assemblées, & que cela sera exécuté par rapport à ceux qui se sont faits pour la présente.

Ainsi conclu & arrêté le même jour & an que dessus.

P. SAUSSINE, pasteur & secrétaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-deuxième avril mil sept cent soixante, auquel ont assisté trois pasteurs & quatorze anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Sur les plaintes portées par le ministre Vernet, contre le nommé J...., ancien de C., au sujet d'un mariage entre cousins germains, que ledit J.... lui a fait bénir, sans l'avertir des raisons de parenté qui devaient l'en empêcher, & des démarches que les susdits fiancés avaient faites pour obtenir la bénédiction de leur mariage dans l'Eglise romaine, la compagnie, scandalisée de la conduite de cet ancien, l'a jugé indigne de posséder cette charge, & lui défend d'en faire dans la suite aucune fonction.

A l'égard des parties qui ont surpris la bénédiction de leur mariage & que ledit J.... a favorisées, elles seront censurées publiquement.

J. BLACHON, modérateur; PEIROT, ministre; VERNET, pasteur & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Notre aide soit au nom de Dieu. Amen.

Le vingt-huitième novembre mil sept cent foixante¹, le fynode provincial des églises réformées du Haut-Languedoc, du Montalbanaï, de l'Agenais, & du Comté de Foix, assemblé en la perfonne de M. François Rochette, pasteur de l'Agenais, & d'un ancien, député; de M. Jean Sicard, de M. Jean Gardes & de M. Pierre Sicard le jeune, tous ces trois, pasteurs du Haut-Languedoc, avec deux anciens, députés

Colloque du Haut-Languedoc du 24 janvier 1760.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assistés de M. Louis Figuières, pasteur des églises du Comté de Foix, et de M. Jean Pierre Gabriac, pasteur des églises des Hautes-Cévennes, assemblés en colloque le 24 janvier 1760, après avoir imploré la favorable assistance du St-Esprit, nous avons arrêté ce qui suit :

1. — M. Jean Gardes, pasteur, a été nommé à l'unanimité des voix pour modérateur, et M. Pomier, ancien de l'église d'Espérouse, pour secrétaire.

2. — M. Pierre Sicard, surnommé Duval, et M. François Rochette, surnommé la Roche, proposant desdites églises du Haut-Languedoc, qui viennent d'arriver de Lausanne, avec M. Pierre Pougard, surnommé Dézerit, proposant des églises du Poitou, ayant exhibé une attestation qui leur fut expédiée le 25 octobre dernier, signée de M. Court, ancien pasteur et représentant, A. Polier de Bottens, grand pasteur, Besson, pasteur, et Court fils, lecteur en morale et logique.

Comme ils ont fait leurs études, qu'on a procédé à leur examen, et qu'ils ont été jugés en état d'exercer avec fruit le St-Ministère évangélique, restant seulement à leur imposer les mains, et leur donner le caractère de ministre du Seigneur, et en conséquence demandé que cette imposition de mains leur soit accordée, tout comme à M. Pougard qui nous a été adressé à ces fins, il a été fait lecture de cette attestation, et toute l'assemblée a été très-édifiée des témoignages avantageux qui leur sont donnés, tant par cette attestation que par une lettre que MM. Court ont écrite à leur sujet à Messieurs les pasteurs de cette province.

Et, de suite, il a été présenté une lettre que M. Bagel, ancien de l'église de Montauban, a adressée à MM. Jean Sicard et Gardes, pasteurs, où il est dit que les églises de Montauban furent assemblées en colloque par le soin de quelques anciens, que M. Lafon, pasteur, fut invité de s'y rendre, et qu'ils délibérèrent que pour l'ordre il faut qu'on leur laisse le droit d'examiner les candidats avant qu'ils puissent être admis, de laquelle lettre signée Bagel pour tous, il a été fait lecture et un examen exact, tout comme de deux lettres que M. Lafon a adressées à MM. Jean Sicard et Gardes, à ce sujet; et après, ayant été lue une lettre écrite par M. Viala, pasteur des églises de l'Agenais, et une lettre écrite par M. Bachan, ancien et secrétaire des mêmes églises, où ils réclament un de MM. Pierre Sicard ou

chacun ; de M. Paul Lafon, pasteur des églises du Montalbanais avec deux anciens, députés ; de M. Louis Figuières, pasteur des églises du Comté de Foix avec deux anciens, députés, a élu à la pluralité des voix, pour modérateurs MM. Jean Sicard & Paul Lafon, pasteurs, & MM. Louis Figuières & François Rochette, pasteurs, pour secrétaires ; & après avoir imploré le secours de Dieu, a délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée n'a pas trouvé valides les raisons du colloque de l'Agenais pour le dispenser de laisser venir tous ses pasteurs à ce présent synode & remplir sa députation. En conséquence, il fera écrit une lettre au nom de ce synode audit colloque pour le porter à se tenir à l'avenir aux réglemens de notre discipline.

Rochette pour aller desservir leurs églises, et consentent conséquemment que l'imposition des mains leur soit accordée ; et tout examiné et considéré, il a été unanimement délibéré que, vu les attestations expédiées auxdits sieurs Pierre Sicard, François Rochette et Pierre Pougard, demeurant le consentement résultant des lettres du pasteur et secrétaire des églises de l'Agenais, sans s'arrêter à la lettre rejetable dudit sieur Bagel, on imposera incessamment les mains auxdits sieurs Pierre Sicard, Rochette et Pougard, et qu'on les revêtira du caractère de ministres de l'Évangile.

3. — M. Rochette se transportera dans l'Agenais pour desservir les églises de ce pays-là conjointement avec M. Viala, et M. Pierre Sicard desservira les églises du Haut-Languedoc de concert avec Messieurs les autres pasteurs.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

J. GARDES, pasteur et modérateur ; POMIER, ancien et secrétaire.

Copie d'une lettre de MM. Court adressée à MM. les pasteurs de la province du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne.

Dans notre lettre du 4 septembre adressée à M. Armand nous vous apprenions que MM. Duval et Rochette étaient dans les épreuves. MM. les directeurs du séminaire leur avaient associé deux autres séminaristes, M. Dézerit à qui la province du Poitou a adressé une vocation avec la permission à MM. les directeurs de le faire consacrer là où ils en trouveraient le moyen, et M. Pic qui était destiné aux églises du Béarn. Ces quatre Messieurs ont achevé tous leurs examens consistant en une proposition de huit jours, un examen de théologie de vive voix, un de morale aussi de vive voix, trois analyses sans la clef, une de théologie sur les motifs que la mort de Jésus-Christ fournit aux hommes pour être vertueux, une de controverse sur l'invocation des Saints, et la troisième de morale sur la cinquième demande de l'oraison dominicale, enfin un examen de vive voix sur l'Évangile, consistant en une explication de la parabole de l'ivraie, ou un discours d'une petite demi-heure sur cette matière fait après autant de temps de méditation. Après tous ces examens que l'on a cru suffisants pour connaître la capacité des candidats, joints à ce que l'on en connaît déjà par les examens qu'on a fait subir aux mêmes séminaristes de six en six mois, MM. les directeurs du séminaire ont trouvé MM. Duval, Rochette et Dézerit ou Pougard, capables de

II.

Sur la demande faite par les églises de l'Agenais de se démembrer de cette province pour se joindre à celle de Saintonge, l'assemblée a jugé unanimement de leur refuser leur demande, & confirme l'art. 3

recevoir l'imposition des mains. Quant à M. Pic, ils ont cru devoir lui accorder quelque temps pour perfectionner ses études.

Avant et pendant les examens, nous avons, MM. et t[rès]-h[onorés] f[rères], mis tout en usage pour obtenir la permission de consacrer ici ces Messieurs; mais des raisons de prudence et de politique auxquelles nous n'avons rien pu opposer ont malheureusement rendu nos soins inutiles: ils se voyent donc obligés de retourner dans le sein de l'Eglise sans consécration.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien à leur arrivée donner l'imposition des mains aux deux premiers susnommés et sans faire faire d'ultérieures épreuves, car ils ont été examinés ici avec toute l'attention et le soin possibles, en ayant égard cependant aux circonstances, mais sans blesser la conscience, et l'on apportera toujours la plus grande attention à ne jamais donner les mains à ce que des sujets qui n'auraient ni les talents ni les mœurs nécessaires pour un emploi aussi respectable fussent introduits dans la vigne du Seigneur.

Par rapport à M. Dézerit, comme le Poitou a un besoin indispensable de son ministère. ainsi que vous le savez parfaitement, et qu'il est attendu avec la plus vive impatience, nous vous conjurons, Messieurs et très-honorés frères, par tout ce qu'il y a de plus sacré, de ne point refuser votre secours à cette portion de l'héritage du Seigneur, et de vouloir bien nous aider en cette bonne œuvre; vous le pourrez efficacement en imposant les mains à M. Dézerit dans le même moment qu'aux deux Messieurs de votre province, mais comme la saison est fort avancée, que M. Dézerit est pressé, nous vous prions de prendre incessamment des mesures, afin que sitôt qu'ils seront arrivés, cette cérémonie puisse avoir lieu; vous en sentez trop vous-mêmes l'importance et l'indispensabilité pour que nous nous arrêtions davantage sur ce sujet. Il ne nous reste qu'à implorer le secours de Dieu sur vos délibérations et sa bénédiction sur tous vos travaux.

Nous ne pensons pas que vous vous fassiez de la peine de consacrer ces trois Messieurs sans de nouveaux examens; vous comprenez qu'il en résulterait pour les directeurs du séminaire une cessation totale d'examens pareils, puisqu'ils deviendraient dès lors inutiles, et que ce n'est pas par plaisir qu'ils suspendent leurs autres occupations pour vaquer à celle-là.

M. Vernet est dans ce pays depuis le 16, il nous a appris que vous deviez vous être assemblés en corps à la fin du mois dernier sur un sujet relatif à un de ceux dont traitait notre lettre du 4 septembre. Il nous tardera d'être instruits du succès de cette assemblée et de la nature de ses délibérations.

Le Seigneur vous garantisse de tout danger, et vous conserve comme la prunelle de l'œil. On ne saurait être avec un plus sincère attachement et un dévouement plus parfait, Messieurs et très-honorés frères, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

COURT, père et fils, ce 9 octobre 1759.

Attestation du 25 octobre 1759.

Nous soussignés déclarons que M. Pierre Sicard et Duval, Pierre Pougard, dit Dézerit, et François Rochette, dit la Roche, ont souhaité d'être examinés, pour savoir s'ils sont en état d'être revêtus du sacré caractère de ministre de l'Evangile.

du fynode provincial du 18 août 1758. De plus, elle trouve lefdites églises très-répréhensibles : 1° dans l'ordre de leur demande ; 2° par l'entreprise de consentir, à l'insu des autres parties de cette province, que leurs pasteurs & deux anciens fussent au fynode de la Saintonge,

On a d'abord procédé à l'examen de leurs mœurs et conduite, sur quoi ils ont rapporté un témoignage très-avantageux, nous ayant toujours paru de forts honnêtes gens, qui avaient à cœur leur devoir, et qu'ils travaillaient à se mettre en état d'édifier les fidèles, autant par leurs bons exemples que par leur doctrine et leurs discours.

Quant aux progrès qu'ils ont faits dans la théologie, la morale et l'art de prêcher, leur ayant fait subir des examens à ces divers égards, nous avons trouvé que selon les talents que Dieu leur a départis et à proportion du temps qu'ils ont employé à l'étude, on ne pouvait qu'être très-content de leurs succès, et recevoir les diverses épreuves qu'on leur a fait faire et qui ont consisté dans :

1° un sermon sur un texte prescrit huit jours à l'avance ;

2° deux tâches sur deux questions, l'une de théologie positive, l'autre de controverse ;

3° une dissertation sur une question de morale ;

4° des examens de vive voix sur la théologie et la morale ;

5° un paraphage sur un morceau de l'Évangile sur lequel ils n'ont eu qu'une heure de préparation.

Ayant satisfait du plus au moins à ces diverses épreuves, nous jugeons ces Messieurs avec le secours du Très-Haut, et persuadés qu'ils ne négligeront rien pour leur application et leurs efforts, pour s'en rendre dignes, nous les jugeons en état d'exercer avec fruit le St-Ministère évangélique, c'est pourquoi si nos circonstances nous l'eussent permis nous n'aurions pas hésité de leur donner le caractère de ministre du Seigneur.

Nous prions Messieurs nos très-honorés frères auxquels ils s'adresseront de vouloir bien, ensuite du témoignage que nous leur rendons ici, leur procurer l'avantage après lequel ils soupirent, priant Dieu qu'il lui plaise les combler, les uns et les autres, de ses grâces les plus précieuses.

Lausanne, ce 25 octobre 1759.

COURT, ancien pasteur et représentant ; A. POLIER DE BOTTENS, grand pasteur ; BESSON, pasteur ; A. COURT fils, lecteur en morale et logique.

Attestation pour M. Pierre Sicard.

« Nous, les pasteurs des églises réformées du Haut-Languedoc, assistés de
 « M. Figuières, pasteur du Comté de Foix, et de M. Gabriac, pasteur des Hautes-
 « Cévennes, certifions que le sieur Pierre Sicard, surnommé Duval, originaire de
 « St-Sever, en Rouergue, envoyé de la part de notre province en 1754 au sémi-
 « naire pour y perfectionner ses lumières et revenu parmi nous au mois de
 « novembre de l'année dernière, muni des attestations avantageuses de la part de
 « MM. les vénérables directeurs dudit séminaire. Nous ayant demandé d'être reçu
 « au St-Ministère et pour cet effet exhibé à notre colloque, assemblé le vingt-
 « quatrième du courant, sesdites attestations par lesquelles il compte qu'il pouvait
 « être reçu sans ultérieurs examens, ledit sieur Sicard les ayant subis dans le pays
 « étranger à la satisfaction de MM. les examinateurs, ledit colloque lui ayant
 « accordé sa demande et nous ayant commis, nous, pasteurs sus nommés, pour

où ils prirent voix propositive & délibérative ; 3° en ce qu'elles demandent avec affectation ce démembrement, & qu'elles chargent leurs

« faire la cérémonie, il a été consacré, dans une assemblée publique de religion, « convoquée à cet effet dimanche dernier, par l'imposition des mains, par des « exhortations et par la prière, et reçu au nombre des pasteurs de nos églises, avec « pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements institués « par Jésus-Christ, et d'exercer la discipline ecclésiastique partout où la Provi- « dence l'appellera. Nous prions Dieu, le Père des lumières, de bénir ses pieux « travaux, d'augmenter en lui ses dons et ses grâces, et de le couvrir toujours de « sa puissante protection.

« Au Désert du Haut-Languedoc, le vingt-huitième janvier mil sept cent « soixante.

« SICARD, pasteur ; JEAN GARDES, pasteur ; FIGUIÈRES, ministre ;
« GABRIAC, pasteur. »

Attestation pour M. François Rochette.

« Nous, les pasteurs des églises réformées du Haut-Languedoc, assistés de « M. Figuières, pasteur du Comté de Foix, et de M. Gabriac, pasteur des Hautes- « Cévennes, certifions que le sieur François Rochette, surnommé Dumont, origi- « naire de Vialas, en Cévennes, envoyé de la part de notre province en 1756 au « séminaire pour y perfectionner ses lumières, est revenu parmi nous au mois de « novembre de l'année dernière, muni des attestations avantageuses de la part de « MM. les vénérables directeurs dudit séminaire. Nous ayant demandé d'être reçu « au St-Ministère et pour cet effet exhibé à notre colloque, assemblé le 24 du cou- « rant, lesdites attestations par lesquelles il compte qu'il pouvait être reçu sans « ultérieurs examens, ledit sieur les ayant subis dans le pays étranger à la satisfac- « tion desdits sieurs ses examinateurs, ledit colloque lui ayant accordé sa demande « et nous ayant commis, nous, pasteurs sus nommés, pour faire la cérémonie, il a « été consacré dans une assemblée publique de religion, convoquée à cet effet « dimanche dernier, par l'imposition des mains, par des exhortations, et par la « prière, et reçu au nombre des pasteurs de nos églises avec pouvoir de prêcher « la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements institués par Jésus-Christ « et d'exercer la discipline ecclésiastique partout où la Providence l'appellera. Nous « prions Dieu, le Père des lumières de bénir ses pieux travaux, d'augmenter en lui « ses dons et ses grâces et de le couvrir toujours de sa puissante protection.

« Au Désert du Haut-Languedoc, le vingt-huitième janvier mil sept cent « soixante.

« SICARD, pasteur ; J. GARDES, pasteur ; GABRIAC, pasteur ;
« FIGUIÈRES, pasteur. »

Attestation pour M. Pierre Pougard.

« Nous, les pasteurs des églises réformées du Haut-Languedoc, assistés de « M. Figuières, pasteur du Comté de Foix, et de M. Gabriac, pasteur des « Hautes-Cévennes, certifions que le sieur Pierre Pougard, surnommé Dézerit, « originaire et proposant du Poitou, envoyé de la part de MM. les vénérables « directeurs du séminaire dans cette province pour y recevoir l'imposition des « mains avec deux de leurs proposants, ledit sieur Pougard muni des attestations « avantageuses qu'il a exhibées à notre colloque, assemblé le 24 du courant, par « lesquelles il compte qu'il pouvait être reçu au St-Ministère sans ultérieurs exa-

députés d'un appel injurieux à ce synode par devant le prochain synode national ¹.

III.

Après un mûr examen l'on a délibéré de déposer les anciens qui ont fait baptiser ou rebaptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, & qu'on les poursuivra d'ailleurs également que les autres protestants qui tombent dans le même cas, conformément aux délibérations prises sur ce sujet dans plusieurs de nos synodes nationaux & aux anciens règlements de notre discipline. — Synode national de 1748, art. 7, & de celui de 1756, art. 15.

IV.

A l'égard de la demande que le district de l'Agenais a faite à l'assemblée de leur continuer le ministère de MM. Viala & Rochette, pasteurs, elle lui accorde sa demande, sous la condition qu'ils n'iront plus dans d'autres provinces, hors le temps d'une violente persécution.

V.

La compagnie désapprouve la conduite de M. le pasteur & des anciens des églises du Montalbanais en ce qu'ils ont écrit à M. Martin & qu'ils ont pris le parti de le retenir dans leur église, sans le commu-

« mens, les ayant subis dans le pays étranger au gré et à la satisfaction de MM. « ses examinateurs, ledit colloque désirant toujours de contribuer de tout son « pouvoir à l'avancement de la gloire de Dieu et à l'édification de l'Eglise, nous a « commis, nous, pasteurs sus nommés, pour le consacrer, ce qui a été exécuté « dans une assemblée publique de religion, convoquée à cet effet dimanche dernier, « par l'imposition des mains, par des exhortations et par la prière, avec pouvoir « de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements institués par « Jésus-Christ et exercer la discipline ecclésiastique partout où la Providence « l'appellera. Nous prions Dieu, le Père des lumières, de bénir ses pieux tra- « vaux, d'augmenter en lui ses dons et ses grâces et de le couvrir toujours de sa « puissante protection.

« Au Désert du Haut-Languedoc, le vingt-huitième janvier mil sept cent « soixante.

« SICARD, pasteur ; JEAN GARDES, pasteur ; FIGUIÈRES, pasteur ;

« GABRIAC, pasteur. »

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

1. Les églises de l'Agenais, comme celles du Bordelais, demandaient à être rattachées au synode de Saintonge ; d'un autre côté, la Saintonge se souciait peu que l'Agenais et le Périgord fissent partie de leur circonscription ecclésiastique (art. 1 du colloque de Saintonge du 18 juin 1760). Le synode national de 1763 (art. 20 et 22) finit par démembrer en trois provinces l'ancien synode du Haut-Languedoc : Haut-Languedoc et Comté de Foix ; — Montalbanais ; — Périgord et Haut-Agenais.

niquer aux autres parties de cette province ; ce faisant déclare n'y avoir lieu d'agréger ledit M. Martin dans cette province, & enjoint au pasteur & aux églises de Montauban de ne plus contrevenir à l'ordre ecclésiastique¹.

VI.

Vu la nécessité où se trouvent les églises de Montauban d'un pasteur pour feconder M. Lafon dans la desserte du quartier de Montauban, il a été délibéré qu'on écrira à une province voisine pour la supplier de vouloir accorder en prêt un de ses pasteurs pendant une année, pour pouvoir l'y envoyer ; & en attendant, M. Rochette leur accordera son ministère pendant deux mois, à compter du mois de janvier prochain ; & si le pasteur qu'on demandera n'était pas arrivé dans ce temps, M. Sicard le jeune leur accordera après son ministère pendant deux mois suivants, sans pouvoir ni l'un ni l'autre leur accorder davantage ; & chacun d'eux sera tenu de retourner dans son quartier à la fin de deux mois. Pour ce qui est des frais que ces Messieurs feront à ce sujet, les églises de Montauban les supporteront.

VII.

Tous les protestants qui, non contents de se joindre aux catholiques romains, pour empêcher les progrès de l'Évangile, détournent les autres protestants d'aller aux saintes assemblées, de prêter du secours aux ministres, & les menacent de les citer ou de les faire citer devant les puissances, seront excommuniés, après leur avoir représenté leur tort de vive voix ou par écrit.

Colloque du Haut-Languedoc du 16 novembre 1760.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 16 novembre 1760, après avoir imploré l'assistance de l'Esprit divin, avons délibéré ce qui suit :

1. — Ont été nommés à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur, M. Jean Gardes, pasteur, pour secrétaire, et Marquié, ancien de l'église de Montredon, pour secrétaire-adjoint.

2. — Le nombre des députés pour le prochain synode provincial ne s'étant pas trouvé complet, le colloque a nommé, à l'unanimité des voix, M. Gaches, ancien de l'église de Vabre, et M. Pomier, ancien de l'église de l'Espérouse, et pour leurs substituts, M. Sabrier, ancien de l'église de Lacaune, et le sieur Calas, ancien de l'église de Ferrières.

Ainsi fut conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur ; J. GARDES, pasteur et secrétaire ; MARQUIÉ, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

VIII.

La compagnie permet à M. François Fageau, originaire du Haut-Languedoc, d'aller à Lausanne occuper une place au séminaire en qualité d'étudiant de cette province & jouir des privilèges y annexés, comme aussi au sieur Michel Monméja d'y aller de même, lorsqu'il y aura une place vacante, en qualité d'étudiant de cette province, & y jouir des mêmes privilèges, à condition que l'un & l'autre reviendront dans cette province, lorsqu'ils en feront requis par le synode provincial.

IX.

Les candidats seront tenus de servir pendant six mois en qualité de propofants dans cette province, soit pour les former au gouvernement de l'Eglise, soit pour connaître s'ils sont propres auxdites églises.

X.

Il ne fera plus loisible de donner aucun certificat à des gens sans aveu & mendiants.

XI.

Les anciens seront tenus de se trouver aux colloques qui seront convoqués à peine de déposition.

XII.

L'assemblée a chargé le quartier du Montalbanais de la convocation du prochain synode provincial.

Ainsi a été conclu & arrêté au Désert du Haut-Languedoc le même jour & an que dessus.

SICARD, pasteur & modérateur; LAFON, pasteur
& modérateur-adjoint; FIGUIÈRES, secrétaire;
ROCHETTE, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge, Angoumois, Périgord & Bordeaux, assemblées en synode, sous la protection divine, le premier & deuxième juillet mil sept cent soixante, en la personne de leurs députés, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

Messieurs Viala & Rochette, pasteurs des églises d'Agenais, ayant été invités de se trouver au présent synode, de même que deux députés d'entre les anciens desdites églises, ils ont été priés unanimement de siéger dans ladite assemblée synodale, en qualité de députés & de délibérants; à quoi ils ont bien voulu consentir.

II.

Ayant procédé à la nomination des modérateurs & des secrétaires du présent synode, on a nommé, à la pluralité des suffrages, Monsieur Gibert l'aîné, pour modérateur; Monsieur Sol, pour modérateur-adjoint; Monsieur Dugas, pour secrétaire; Monsieur Viala, pour secrétaire-adjoint.

III.

Monsieur Sol ayant déclaré avoir fait vœu de ne se porter jamais pour juge dans aucun différend qui puisse survenir entre les pasteurs & les églises, il a demandé de ne pas intervenir en cette qualité dans la division qui existe en Saintonge à l'occasion de M. Solier; à quoi l'assemblée ayant égard, elle lui a accordé sa demande; & à sa réquisition, il lui sera expédié acte dudit article, signé du modérateur & des secrétaires.

IV.

Messieurs les pasteurs de Saintonge & leurs anciens, députés, de même que MM. Prince, Thomas & Roulleau, envoyés au présent synode par M. Solier & ses partisans, reconnaissant la nécessité de se

foumettre à la décision du synode, déclarent & s'engagent d'acquiescer, & de faire exécuter de tout leur pouvoir la décision qui sera faite, concernant les altercations survenues entre M. Solier & ses adhérents, d'un côté, & MM. Gibert & Dugas & les églises de la Saintonge, de l'autre. Bien entendu qu'ils ne se désistent ni les uns ni les autres de la voie d'appel au synode national, s'ils le jugent à propos; mais toujours conformément à la discipline, qui porte que tout jugement doit tenir, nonobstant appel, etc.

v.

Après l'article ci-dessus, toutes les personnes, qui peuvent être suspectes à M. Solier & à ses partisans, ayant été exclues de la qualité de juges de son affaire, les autres membres du synode, au nombre de deux pasteurs & de cinq anciens, lesquels ont été choisis par les trois envoyés de M. Solier, ayant pris connaissance de sa conduite, & après avoir écouté attentivement ses raisons de justification, qu'il a alléguées tant par écrit que par le moyen de ses envoyés, — lesdits juges n'ont pu s'empêcher de reconnaître que la conduite que ledit sieur Solier a tenue en abandonnant les églises de l'Angoumois, dont il était pasteur, sans aucun sujet légitime, pour s'ingérer, sans être légitimement appelé, à desservir partie de celle de Marennes & de Paterre, comprises dans le district de MM. Gibert & Dugas, & occasionner par là le schisme & la division dans le sein de ces deux églises, — pour toutes ces raisons & autres, on n'a pu, dis-je, s'empêcher de reconnaître que sa conduite à tous ces égards est irrégulière, contraire à l'ordre établi par notre discipline, à l'édification publique & à l'avancement du règne de Jésus-Christ. En conséquence, on le somme de sentir cette irrégularité, & de la réparer de la manière la plus convenable devant un colloque, qui sera à cet effet convoqué en Saintonge, où il promettra de ne plus s'écarter à l'avenir des réglemens ecclésiastiques. On lui enjoint en outre de suspendre tout exercice de son ministère dans les temples des Fontaines, de Laumône, & tous autres, dès que le présent arrêté lui aura été notifié, jusqu'à ce qu'il ait rempli la susdite condition, l'assemblée priant, au reste, les églises de Saintonge d'accélérer la tenue dudit colloque, autant que faire se pourra.

Et au moyen de cette conduite exactement observée, la compagnie, pour arrêter le cours des funestes divisions qui se sont élevées dans les susdites églises & ramener plus aisément les esprits à la paix & à l'union, a décidé que M. Solier sera relevé par le susdit colloque

de la suspension susmentionnée, pour ensuite desservir les églises de Saintonge & Angoumois, alternativement avec MM. les pasteurs de ces mêmes églises.

Et quant aux anciens, que M. Solier a créés dans l'église de Marennes & réhabilités dans celle de Paterre, depuis qu'il a délaissé celles de l'Angoumois, l'assemblée annule ces élections comme contraires à la discipline, & laisse à la prudence de MM. les pasteurs de Saintonge de rétablir ceux de ces Messieurs ou autres, qu'ils jugeront à propos.

Décidé enfin que le présent jugement sera envoyé à M. Solier par MM. ses envoyés, & accompagné d'une lettre aux fidèles, pour les exhorter à la paix & à se soumettre au présent jugement, que l'esprit de charité nous a seul dicté, laquelle lettre sera écrite par MM. Picard & Rochette, présidents dans le jugement mentionné au présent article.

VI.

Sur la proposition du colloque de Saintonge, qui demande d'être séparé de celui du Périgord¹, le synode ayant examiné les raisons pour & contre cette demande, n'a pas été d'avis de l'accorder, & a délibéré que les choses en resteront sur le même pied où elles ont été jusqu'ici.

1. Au sujet de ces églises naissantes du Périgord, Court de Gébelin écrivait le 29 septembre 1760 : « Les protestants du Périgord ont recommencé leurs assemblées ou sociétés, mais à petit bruit. L'Agenais est fort tranquille, quoiqu'on y ait fait une douzaine de prisonniers qui ont été enfermés au château du Hâ, à Bordeaux, pour n'avoir pas tenu ce qu'ils avaient promis à M. de Richelieu d'engager les protestants à faire rebaptiser leurs enfants. — On savait qu'il y avait des protestants dans l'île de Ré, mais en petit nombre, et jamais ministre n'y fut. Eh bien! ils viennent d'y bâtir deux églises, et puis ils ont appelé un des ministres de Saintonge, et qui y fonctionne le plus tranquillement du monde.» — *Voy. Bullet. t. III, p. 20.*

Colloque de Saintonge du 27 février 1760.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Saintonge, assemblées en colloque le 27 de février 1760, après avoir imploré le secours de Dieu et nommé pour modérateur M. Dugas, pasteur, et M. Plantier, ancien, pour secrétaire, ont arrêté les articles suivants :

1. — Le ministère de M. Dugas étant d'une très-grande utilité à nos églises, en sorte qu'elles ne pourraient en être privées sans qu'elles en souffrissent beaucoup, nous sommes très-reconnaissants de ce qu'il veut bien nous le continuer; et comme il est requis et sommé par la province des Hautes-Cévennes de se rendre dans son sein, on écrira à ladite province une lettre, la plus pressante qu'il sera possible, pour la supplier de prendre en considération celle qui lui a été déjà écrite par ledit M. Dugas, en date du 29 d'août dernier, où l'on alléguera les autres raisons qui nous font désirer qu'il reste parmi nous. Nous espérons que ladite province des Hautes-Cévennes, toujours animée d'un principe de charité et

VII.

Vu le befoin preffant que l'église de Bordeaux a du ministère d'un pasteur, la compagnie lui cède pour un an M. Etienne Gibert, laquelle année commencera le premier septembre prochain. Bien entendu que, s'il n'est pas possible de procurer d'autres pasteurs aux églises de la Saintonge avant la fin du mois d'avril prochain, ledit M. Etienne Gibert fera tenu d'y retourner, pour y faire une ronde dans toutes les églises, avant la tenue du prochain synode.

de zèle pour la gloire de Dieu, continuera à nous en donner des marques, en nous accordant la demande que nous lui faisons à ce sujet, le plus instamment possible; en quoi faisant, elle obligera des frères qui lui sont attachés par la communion la plus étroite. Ladite lettre sera écrite et signée du secrétaire du colloque.

2. — Bien que par le précédent colloque, tenu le 11 novembre dernier, M. Etienne Gibert n'ait été prêté à l'église de Bordeaux que pour un mois ou environ, l'assemblée, prenant en considération les nouvelles instances que ladite église nous fait par sa lettre du décembre 1759, approuve que ledit M. Etienne ait resté dans ladite église jusqu'à aujourd'hui; elle consent de plus qu'il continue d'y exercer son ministère jusqu'à la fin du mois d'avril prochain, s'il est nécessaire; et en conséquence de ces dispositions, la compagnie a approuvé les lettres qui ont été écrites, soit à ladite église, soit audit sieur Etienne Gibert, à ce sujet, par Messieurs les pasteurs.

3. — Il sera tenu un livre où on recueillera, autant qu'il sera possible, les arrêtés de tout les colloques précédents et de tous les synodes tant provinciaux que nationaux, de même que tous ceux qui pourront se tenir dans la suite et où l'on écrira aussi les lettres et autres écrits qui auront rapport auxdits arrêtés. On charge l'église de La Tremblade de tenir ledit livre, et à Messieurs les pasteurs de lui fournir, au plus tôt, tous les papiers relatifs au présent article qu'ils ont entre les mains.

4. — Vu le besoin que nos églises auraient encore de deux pasteurs de plus que ceux qu'elles ont, l'assemblée charge MM. Gibert et Dugas d'écrire aux provinces du Haut-Languedoc et Hautes-Cévennes, pour les supplier de nous accorder ce secours pour une ou deux années; elle les charge encore d'écrire à Messieurs les directeurs du séminaire de nous envoyer, dans le courant de la présente année, deux de nos étudiants qu'ils croiront être les plus avancés dans leurs études.

5. — Sur les plaintes portées contre plusieurs personnes de l'église de Marennes, contre les anciens de l'église de Paterre, et contre M. Solier, pasteur des églises de l'Angoumois, le colloque, après s'être assuré que toutes lesdites personnes ont été averties de comparaître devant lui pour alléguer les raisons de justification qu'elles peuvent avoir, sans qu'elles aient néanmoins déféré à cet avertissement, le colloque, dis-je, ayant pris connaissance desdites plaintes et les ayant examinées avec toute l'attention nécessaire, a trouvé très-répréhensibles toutes les personnes ci-dessus indiquées, savoir: premièrement, celles de Marennes de ne s'être pas réunies avec leurs frères dans le temple de La Pimplière pour rendre à Dieu leurs hommages, ainsi que le synode provincial, tenu les 29 et 30 du mois de juin dernier, le leur enjoint dans l'art. 4 de ses actes; 2^o d'avoir pris la maison de Laumône, sans le consentement du consistoire et du plus grand

VIII.

La compagnie, animée des mêmes sentimens que le fynode national dernier, foit par rapport à la nature de l'action de la tenture qu'on exige des protestants, le jour que les Romains appellent la Fête-Dieu, foit par rapport aux moyens qu'il convient de mettre en usage pour réprimer la conduite des protestants à ce fujet, est d'avis qu'on l'entienne à l'exécution de l'art. 18 du susdit fynode national, & qu'en conséquence on n'ait pas égard à l'art. 3 du colloque des églises de la Saintonge du 18^e juin dernier.

nombre des fidèles de ladite église, contre ce qui est prescrit par ledit synode dans le même article ci-dessus; 3^o enfin d'avoir donné vocation audit sieur pour être leur pasteur, — vocation qui est expressément proscrite par l'art. 26 du premier chapitre de la discipline, — et d'avoir nommé d'eux-mêmes d'autres anciens. Le colloque annule en conséquence ladite vocation; il censure fortement ceux qui l'ont donnée, de même que ledit sieur Solier de l'avoir acceptée, et d'avoir par là contribué à rompre l'union parmi les fidèles; il leur enjoint d'y renoncer, dès que le présent arrêté leur sera communiqué, comme aussi de se conformer à l'avenir à cet égard et à tous autres à la discipline ecclésiastique; il annule de plus la nomination qu'ils ont faite desdits nouveaux anciens, leur déclarant aux uns et aux autres que, s'ils ne déferent au présent jugement, ils seront regardés comme des rebelles et schismatiques et poursuivis comme tels selon la rigueur de la discipline; et quant à ladite maison de Laumône, (bien qu'elle ait été contre les règles ainsi qu'il a été dit ci-dessus), le colloque consent néanmoins qu'on s'en serve pour l'usage auquel on l'a destinée, il autorise les fidèles de Marennes de s'y assembler, pourvu toutefois que ce soit sous la direction des pasteurs, MM. Gibert et Dugas, ou tel autre qui y sera légitimement appelé.

A l'égard des susdits anciens de l'église de Paterre, le colloque les trouvant de même très-répréhensibles et dignes de très-grièves censures: premièrement, d'avoir cherché, contre le bon ordre, à faire entrer le plus de monde qu'il leur a été possible dans leurs sentimens, jusqu'à surprendre le seing de plusieurs fidèles; 2^o d'avoir ensuite remercié leurs légitimes pasteurs, MM. Gibert et Dugas, comme ils l'ont fait par leur lettre du 14 novembre dernier, sans les en avoir prévenus, sans aucun légitime sujet, et sans y être suffisamment autorisés; 3^o d'avoir donné vocation audit sieur Solier pour être pasteur de la susdite église de Paterre; 4^o de s'être refusés aux moyens justes et raisonnables qui leur ont été proposés pour prévenir la division dans leurs églises; 5^o enfin d'avoir discontinué de se trouver avec leurs frères dans le temple de Paterre pour célébrer le culte divin, — la compagnie, en conséquence de toutes ces irrégularités, approuve et confirme la déposition de leur charge d'anciens; elle annule en second lieu et leur lettre du 14 novembre dernier et la vocation qu'ils ont donnée audit sieur Solier, comme étant le tout contraire à la justice, à l'édification et à l'ordre; elle désapprouve et blâme très-fortement ledit sieur Solier d'avoir encore ici accepté ladite vocation, de s'être prêté à une conduite si irrégulière, de l'avoir lui-même fomentée et de s'y être obstiné, contre son devoir, et contre toutes les représentations et exhortations qui lui ont été faites de s'en désister par les églises de l'Angoumois, jusqu'à les abandonner pour cette seule raison. La compagnie, en lui renouvelant encore ici lesdites représentations, l'exhorte à retourner dans lesdites églises de

IX.

Messieurs Gibert aîné, pasteur & modérateur, & Etienne Gibert & Rochette, pasteurs, ont protesté contre l'article ci-dessus, pour ce qui concerne la cassation de l'art. 3 du colloque de Saintonge, comme contraire à leurs sentiments, vu qu'il leur paraît autoriser tacitement la tenture qu'ils regardent comme un acte d'idolâtrie, & peu conforme aux devoirs de Chrétiens réformés, se foudroyant néanmoins, pour le bien de la paix & l'observation de l'ordre, au susdit art. 8, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement délibéré.

l'Angoumois et à continuer de les desservir en qualité de pasteur, exclusivement à Marennes et à Paterre; elle le conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré de déférer à la présente décision, et de se montrer par là plus ami de la paix et du bon ordre; elle adresse les mêmes exhortations aux personnes ci-dessus indiquées, leur déclarant — de même qu'on l'a déjà dit à l'égard de celle de Marennes — que, s'ils refusent, ils seront regardés comme rebelles à l'Eglise, et traités comme tels selon la rigueur de la discipline; toutefois, supposé que, contre toute attente, ledit sieur Solier refuse de reprendre la desserte desdites églises de l'Angoumois, conformément à ce qu'on a déjà dit, le colloque, ne cherchant que l'union, la paix et l'édification des églises, propose audit sieur Solier de circuler alternativement avec les autres pasteurs, soit dans les églises de l'Angoumois, soit dans celles de Saintonge, sous l'expresse condition qu'il fera dans le premier synode provincial qui s'assemblera la déclaration d'observer, désormais, l'ordre, sans lequel nos églises ne pourraient subsister. Ordonne ledit colloque que le présent jugement sera communiqué aux susnommés de Marennes et de Paterre, de même qu'à M. Solier par M. Dugas, pasteur, et par MM. Gibert, pasteur, et d'Aunis (Daunis?), ancien, lesquels députés sont chargés de faire à ce sujet toutes les représentations qu'ils croiront à propos pour faire rentrer dans l'ordre ceux qui s'en sont écartés. Et sur tout cela l'assemblée implore la bénédiction de Dieu, afin que, par son efficace, les troubles qui s'y sont élevés et qui ne peuvent qu'affliger les vrais fidèles prennent fin, et qu'une heureuse paix, fondée sur l'équité, prenne leur place.

6. — Attendu la déposition qui a été faite des anciens de l'église de Paterre, dont il est question dans l'article ci-dessus, le colloque leur enjoint de remettre incessamment au consistoire de ladite église les registres, papiers et autres choses appartenant à ladite église qu'ils ont entre leurs mains.

7. — La compagnie, reconnaissant l'indispensable nécessité de l'observation de l'ordre dans l'Eglise et voyant avec une extrême douleur les maux qui résultent des dispositions contraires, exhorte et enjoint de la manière la plus pressante, tant aux pasteurs qu'aux anciens, et généralement à tous les fidèles de s'y conformer.

8. — A l'avenir, les étudiants n'iront dans le pays étranger, pour y perfectionner leurs lumières, que par la permission du synode de la province, et on priera le premier qui se tiendra de donner cette permission aux sieurs Jacques Dumas et Jean Renateau, préférablement à tout autre, comme étant les premiers au Désert et comme ayant déjà obtenu cette permission d'un de nos précédents colloques.

9. — Etant nécessaire par plusieurs raisons que le synode provincial s'assemble, MM. les pasteurs Gibert et Dugas sont chargés d'en informer les autres

X.

L'assemblée a chargé Monsieur Gibert aîné, de faire compter à M[adame] la veuve Bétrine 60 liv., somme à laquelle la province a été taxée par le dernier synode national, l'église de Bordeaux ayant payé pour sa portion de ladite taxe 24 liv., celles de Périgord 24 liv. & celles de l'Angoumois 12 liv.

colloques, avec lesquels nous faisons corps, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour que cette assemblée ait lieu le plus tôt possible. La compagnie a nommé pour assister audit synode MM. G..... de Nieulle et L..... de La Tremblade, G..... de Chatressac, et à leur défaut MM. C..... de Chatressac, G..... de Vaux et Th..... de la Lande, anciens, lesquels députés elle charge de s'y rendre avec les pasteurs, promettant de nous soumettre à tout ce qui s'y délibérera.

10. — A l'avenir, lorsque Messieurs les pasteurs seront obligés de baptiser des enfants et de bénir des mariages d'une église dans une autre, lesdits baptêmes et mariages seront enregistrés dans l'église où se fera la cérémonie, ce qui ne doit pas cependant empêcher que lesdits articles ne soient aussi enregistrés dans l'église d'où les parties sont, les témoins seuls exceptés, attendu les difficultés et les inconvénients qui se rencontrent de les faire signer. On observera d'indiquer par rapport audit article dans quelle église ils sont enregistrés dans toutes les règles prescrites, afin qu'on puisse y avoir recours dans le besoin.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; PLANTIER, ancien et secrétaire desdites églises.

— Collection Boulineau.

Colloque de Saintonge du 18 juin 1760.

Les églises de Saintonge, assemblées en colloque le 18 juin 1760, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le synode national prochain sera prié de se prêter pour que la Saintonge soit séparée des églises de l'Agenais et Périgord, et fasse une province à part à cause de l'éloignement qu'il y a entre ces deux corps d'églises et de la difficulté qui se trouve dans la tenue des synodes, de même que dans l'exécution des mêmes arrêtés.

2. — Sur la proposition qui a été faite de sortir des maisons d'oraison où les fidèles s'assemblent les bancs de ceux qui ont décoré le devant de leurs maisons le jour de la fête de l'hostie, il a été délibéré qu'à cause du scandale que cela pourrait occasionner, on les laissera occuper les mêmes places que ci-devant.

3. — On privera de la communion, pendant un an, ceux qui auront décoré leurs maisons à l'honneur du sacrement de l'Eglise, et cela afin de suivre la discipline, d'encourager ceux qui ont eu la fermeté de préférer leur devoir à la crainte des peines qu'on inflige à ceux qui désobéissent en pareil cas, et afin de faire rentrer dans leur devoir ceux qui y manquent; il est au reste laissé à la liberté des consistoires, assistés d'un pasteur, d'examiner s'il est de la charité et de la condescendance chrétienne de recevoir à la communion ceux qui seront repentants et dans les dispositions de ne plus tendre.

4. — Tous les fidèles qui sont de la dépendance du colloque, qui sont condamnés à des amendes soit pour faire bénir leur mariage et faire baptiser leurs

XI.

Le fynode autorise les sieurs Renateau, J. Dumas (?) & Lagrange, étudiants, d'aller dans le séminaire pour y perfectionner leurs études, & parvenir ainsi au St-Ministère : bien entendu qu'ils se dévouent au service de nos églises ; & on écrira aux respectables directeurs dudit séminaire de leur accorder leur protection & de les faire jouir des privilèges de nos séminaristes.

enfants par leurs pasteurs, soit pour avoir refusé de décorer leurs maisons, sont exhortés d'éviter autant qu'il sera possible de payer l'amende qu'on veut exiger d'eux.

5. — L'assemblée, pénétrée de douleur de la conduite irrégulière du sieur Solier et ses partisans, aurait voulu prendre des arrangements pour faire finir le malheureux schisme qui l'occasionne : mais voyant que les voies les plus pacifiques ont été inutiles, on les abandonne au jugement de Dieu et on laisse au prochain synode provincial à déterminer à cet égard ce qu'il jugera propre à l'édification.

6. — Les anciens et les fidèles des églises de la province sont enjoins de ne donner à aucun coureur ou aventurier les noms des anciens des autres églises, afin de n'exposer qui que ce soit.

7. —

8. — Sur la demande faite par l'église de Didonne d'être remboursée de la somme de 100 liv. par celle de Meschers en conséquence des avances qu'elle a faites pour l'achat de la maison d'oraison, qui fut démolie par l'ordre de M. le maréchal, sur la fin de l'année 1757, l'assemblée a trouvé ladite demande juste, attendu que ladite église de Meschers faisait alors partie de celle de Didonne ; elle lui enjoint de payer la susdite somme.

9. — Vu l'extrême besoin que nos églises ont de leurs pasteurs et même d'un plus grand nombre, il sera déclaré à l'église de Bordeaux qu'elle ait à se pourvoir ailleurs d'un pasteur, selon ses besoins.

10. — Les députés dans le précédent colloque pour se rendre au prochain synode n'ayant pu remplir la commission, à la réserve de M. G... de Chatressac, on a nommé pour lui être associés M. G... de St-Genis et à son défaut M. G... de Pons.

Tous les députés du colloque présents, lecture des susdits articles ayant été faite, ils ont été approuvés comme conformes à ce qui avait été délibéré à la pluralité des suffrages.

Ainsi fait et arrêté ledit jour et an que dessus.

— Collection A. Pelet.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juillet 1760.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois, au nombre de vingt et un anciens, députés, assistés de MM. Gibert l'ainé, Etienne Gibert, Rochette et Picard, pasteurs, assemblés en colloque sous la protection divine, le 29 de juillet 1760, ont délibéré ce qui suit :

1. — Messieurs les députés ayant produit leurs lettres d'envoi, il a été procédé à la nomination d'un modérateur et d'un secrétaire ; M. Gibert le jeune a été prié de remplir la première de ces commissions, et M. Picard, pasteur, la seconde.

XII.

Les pasteurs n'accorderont [pas] l'exercice de leur ministère, pour recevoir à la communion & pour la bénédiction des mariages, à moins que les personnes qui le requerront ne soient munies d'une attestation du confesseur de l'église dont elles dépendront, ou de leur pasteur.

XIII.

Le synode se prête avec plaisir à faire corps de province avec le colloque de l'Agenais, supposé qu'il puisse obtenir d'être démembré de la province du Haut-Languedoc.

2. — M. le modérateur ayant fait lecture à l'assemblée des arrêtés de notre dernier synode provincial, la compagnie en a paru satisfaite, et promet de s'y conformer.

3. — L'art. 5 dudit synode, contenant le jugement rendu contre M. Solier, pasteur, lui ayant été notifié par M. Picard, pasteur, et depuis cette notification ledit sieur Solier ayant commencé par suspendre toutes les fonctions de son ministère, s'étant ensuite rendu au présent colloque, dans lequel il a promis solennellement de se soumettre exactement à toutes les parties dudit jugement et de se mieux conformer à l'avenir à nos règlements ecclésiastiques, — l'assemblée, édifiée de ses sentiments, le relève de la suspension prononcée contre lui, et le reconnaît en conséquence pour un de ses légitimes pasteurs. Ledit M. Solier, ayant ensuite observé qu'il craignait que sa santé ne lui permit pas de continuer la circulation qui lui est ordonnée dans toutes les églises, demande que, dans ce cas, il lui soit permis de se retirer dans celles qui le demanderont; la compagnie, reconnaissant la justice de cette demande, lui accorde, sous la condition néanmoins que M. Solier ne s'ingérera point à desservir aucun quartier de la province sans le consentement d'un colloque ou de quelque synode; et supposé qu'il voulût abandonner la province, il ne sera point astreint à toutes les églises qui la composent, mais seulement celles qu'il jugera à propos, conjointement avec le pasteur.

4. — En conséquence du même art. 5 du synode provincial, les MM. de Marennes, élus par M. Solier dans la charge d'anciens, sentant la nullité de leur élection, promettent à l'assemblée de se conformer au jugement les concernant, dont ils reconnaissent la justice et l'autorité.

5. — Vu la soumission de MM. de Marennes ci-dessus désignés, le désir qu'ils ont témoigné de concourir à l'édification de l'Eglise, on leur a donné la main d'association, en qualité d'anciens de l'église de Marennes, exhortant les fidèles de les recevoir en la même qualité de ceux qui ont été déjà établis; bien entendu qu'ils ne formeront qu'un consistoire avec leurs collègues de La Pimplière. De plus il est arrêté que les anciens de la ville de Marennes dirigeront la maison de Laumône; et ceux des villages et Oléron, celle de La Pimplière. Tous ces Messieurs sont particulièrement exhortés à entretenir parmi eux une bonne harmonie, à éviter tout ce qui serait capable d'altérer le bon ordre, se considérant comme membres du même corps, par conséquent comme égaux et se proposant un même but.

6. — Sur la proposition faite par M. Solier, savoir si on doit réhabiliter les fidèles de Paterre qui avaient été créés anciens par ledit sieur Solier, les voix ayant été recueillies, la pluralité l'a emporté pour maintenir l'article du synode

XIV.

L'assemblée confirme & recommande de la manière la plus pressante l'observation de l'art. 7 du colloque des églises de Saintonge du 27^e février 1760, conçu en ces termes :

« La compagnie, reconnaissant l'indispensable nécessité de l'observation de l'ordre dans l'église, & voyant avec une extrême douleur « les maux qui résultent des dispositions contraires, exhorte & enjoint « de la manière la plus pressante, tant aux pasteurs qu'aux anciens, & « généralement à tous les fidèles de s'y conformer. »

XV.

Les envoyés de M. Solier, après lecture à eux faite du jugement le concernant — qu'ils avaient requis, & auquel ils avaient promis de

dernier; l'assemblée est d'avis qu'ils ne soient pas réhabilités dans la charge d'anciens; ils sont exhortés à sentir leurs fautes et à les réparer incessamment; on leur enjoint en outre de rendre leurs comptes.

7. — L'église de La Tremblade proposant d'élire Messieurs les anciens suivant l'ordre établi par notre discipline, la compagnie, à cause des circonstances actuelles où nos églises se trouvent, laisse à la prudence de chaque consistoire de se conduire à cet égard suivant ses lumières, et suivant que l'utilité publique l'exige.

8. — On enjoint de nouveau à l'église de Meschers d'exécuter l'article du précédent colloque, qui la condamne à payer 100 liv. à l'église de Didonne, somme à laquelle elle avait été taxée pour son quart de la maison qui avait été choisie conjointement avec Royan, et qui a été démolie; faute de quoi, elle sera regardée comme étant rebelle à l'ordre.

9. — Sur la demande faite par le consistoire de Gemozac, s'il est permis aux particuliers qui, sans aucune légitime raison, suspectent la conduite de leurs anciens, de tenir une note exacte des deniers qui se recueillent dans l'église, il a été décidé que Messieurs les anciens souffriraient que les fidèles tiennent de semblables notes pour que la vérification se fasse à la satisfaction de tout le monde; et ces particuliers soupçonneux et défiants sont blâmés d'avoir formé si légèrement des soupçons sur le compte des personnes qui doivent mériter leur confiance. On les exhorte à revenir de cette défiance; et supposé qu'ils aient des preuves suffisantes que Messieurs les anciens ne fassent pas un bon usage des collectes qu'ils font, ils sont priés de mettre au jour lesdites preuves, pour qu'on procède contre ceux qui se trouveront en faute.

10. — La commission charge MM. Gibert aîné et Dugas, pasteurs, de travailler incessamment à la composition d'un formulaire de prières pour les exercices de piété, et l'indication des lectures, et pour les solennités de l'année, afin que toutes les églises qui composent le présent colloque se conduisent à cet égard d'une manière uniforme; on enjoint en outre auxdits sieurs Gibert et Dugas de présenter à un colloque leur ouvrage, pour y être examiné.

Ainsi fait et arrêté ledit jour et an que dessus.

GIBERT, pasteur et modérateur; PICARD, pasteur et secrétaire.

— Collection Boulineau.

se conformer, ainsi qu'en fait foi l'art. 4 du présent synode —, ayant déclaré ne vouloir s'y soumettre, & s'étant retirés sans vouloir se charger d'une copie dudit jugement, l'assemblée charge M. Picard, pasteur, de le notifier à M. Solier.

XVI.

Vu le besoin que nos églises ont d'un plus grand nombre de pasteurs, on charge M. Gibert aîné d'adresser, au nom de la province, une vocation à M. Martin, ministre du St-Evangile, pour l'inviter à venir exercer son ministère parmi nous, attendu les bons témoignages que nos pasteurs, qui le connaissent, ont rendus de lui.

XVII.

Le synode approuve la vocation que MM. les pasteurs de la Saintonge ont adressée à M. Gabriac l'aîné, pour l'attirer parmi nous.

XVIII.

A la réquisition de M. Sol, on écrira de nouveau à la province du Bas-Languedoc d'accélérer, autant qu'il lui sera possible, la tenue du prochain synode national. On en pressera encore la convocation, eu égard aux altercations qui se sont élevées en Saintonge à l'occasion de M. Solier, afin que l'autorité dudit synode puisse y mettre fin, supposé que les moyens qu'on a mis en usage soient inefficaces. M. Dugas, secrétaire, est chargé de l'exécution de cet article.

XIX.

On a nommé, à la pluralité de[s] voix, pour assister en qualité de députés au prochain synode national, d'entre les pasteurs Messieurs Sol & Dugas, & pour substitués MM. Etienne Gibert & Picard; & d'entre les anciens MM. G...n, de Bordeaux, & G...e, de Bergerac, & pour leurs substitués MM. G...r, de Chatreillac & D. M...., d'Eynesse.

XX.

L'église de Bordeaux est chargée de la convocation du prochain synode provincial.

Ainsi conclu & arrêté les jours & an que dessus.

GIBERT, pasteur & modérateur; J. Q. SOL, pasteur & modérateur-adjoint; DUGAS, pasteur & secrétaire.

Synode du Poitou.

Le synode du Poitou, étant assemblé sous la protection divine, le quatrième de mars mil sept cent soixante, après avoir imploré le secours de Dieu & choisi pour modérateur M. Gamain, pasteur, & pour secrétaire Jean Papot, ancien de l'église de St-Maixent, a arrêté ce qui suit ¹ :

I.

M. Pougard, pasteur, l'étant rendu à notre demande & ayant déclaré qu'il souhaitait d'être adjoint avec M. Gamain, aussi pasteur, pour desservir de concert les églises de cette province, il a été accordé selon sa demande, & cela après avoir vu son acte de réception.

II.

Les susdits ministres prendront deux élèves avec eux, pendant le cours de cette année, s'il est possible.

III.

Tous les nouveaux communicants, qui seront suffisamment instruits, se présenteront pour faire leur communion aux environs des fêtes de Pâques, & chacun dans son église.

IV.

M. Lapra, dit Latour, l'étant recommandé à la charité des églises de cette province, il a été arrêté qu'on lui fournira 60 liv. par année.

1. Bien qu'un grand nombre de synodes du Poitou ait disparu, il serait téméraire d'en conclure que l'organisation ecclésiastique de cette province était en retard sur celle des autres provinces du royaume. Ses synodes étaient régulièrement convoqués, et on verra dans une lettre de Court de Gébelin (synode national de 1763), que la vie synodale y était aussi active qu'ailleurs. Le culte se célébrait au Désert : ce ne fut qu'en 1762 que les protestants de Villefagnan, imitant ceux de Saintonge, achetèrent une maison pour se réunir; les consistoires étaient régulièrement constitués; les méreaux, dont on a donné plus loin une planche et qui appartiennent pour la plupart aux églises du Poitou, prouvent que le même ordre, qui existait dans le royaume, était observé dans cette province. On sait qu'à cette époque le Haut-Poitou était divisé en 14 églises : Saint-Maixent, Cherveux, Niort, Mougou, Prailles, Melle, la Brousse, Chey, Saint-Sauvant, Lusignan, Pamproux, Sainte-Eanne, La Mothe, etc. « C'étaient, dit justement M. Lièvre, des espèces de cadre à remplir. »

V.

Les fidèles sont exhortés de se rendre aux sociétés autant qu'il fera possible.

VI.

Ceux qui scandaliseront les saintes assemblées par des discours inutiles ou par quelque imprudence seront censurés selon leurs mérites.

GAMAIN, pasteur & modérateur; POUGNARD, pasteur;
J PAPOT, ancien & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1761.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert le vingt-neuvième, trentième avril & premier mai mil sept cent soixante & un, au nombre de quinze pasteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes & deux des Basses, & cinquante-deux anciens, députés des églises, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu, à la pluralité des suffrages, M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur; M. Jean Pradel, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. André Baffide, pasteur, pour secrétaire, & M. Jean Guizot, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, a délibéré ce [qui] suit.

I.

L'assemblée, considérant que la corruption va toujours en augmentant, que les églises réformées de ce royaume continuent à être persécutées, que le fléau de la guerre afflige encore l'Europe en général, & notre patrie en particulier, a arrêté de célébrer un jour extraordinaire de jeûne, qui a été fixé au 25^e octobre prochain, afin d'arrêter le courroux céleste & de nous rendre la Divinité favorable, & elle exhorte les fidèles à s'y préparer & à le célébrer dignement.

II.

Pour faciliter l'exécution de l'art. 3 du synode du premier mai de l'année dernière, il est permis à MM. les pasteurs de choisir des copistes pour extraire de leurs registres les baptêmes & les mariages qu'ils ont célébrés, lesquels seront payés par la province: & les consistoires sont

aussi exhortés à tenir à l'avenir des registres exacts, & tant les pasteurs que les anciens de rendre compte à leur colloque de la diligence qu'ils auront faite à ces égards.

III.

Sur l'appel interjeté de la sentence du colloque de Nîmes, au sujet des plaintes portées audit colloque par le consistoire de l'église de Calvifson contre le sieur Porte, qui avait appelé certains membres de ce consistoire à déposer devant les magistrats, à raison des injures que ledit Porte prétend lui avoir été dites par la partie, en plein consistoire assemblé, — pour les accommoder, la compagnie, en rendant justice aux intentions dudit Porte, juge qu'en exposant les anciens à déposer devant le magistrat ce qui l'était passé en consistoire, [il] s'est pourtant rendu coupable d'une grande imprudence, & est digne d'être censuré devant cette assemblée; elle condamne de plus le sieur Penot à être censuré en consistoire par M. Teiffier, pasteur, pour avoir prêté, dans sa lettre adressée à ce synode, des vues si criminelles audit Porte; & ledit M. Teiffier est chargé d'employer ses bons offices pour terminer les divisions survenues dans la susdite église.

IV.

L'assemblée, prenant en considération l'appel du jugement rendu par le colloque de Nîmes sur les différends entre M. Mathieu, pasteur, d'une part, & le sieur Jacques Porte de l'autre, juge que M. Mathieu aurait dû assembler le consistoire de Calvifson avant de procéder aux censures publiques contre ledit Porte, quoiqu'il ne le nommât pas, & ne point employer dans lesdites censures des expressions peu mesurées & trop fortes, ainsi qu'il le fit, — & que ledit sieur Porte, de son côté, a manqué à l'égard de M. Mathieu de vive voix & par écrit; & de plus, elle enjoint à l'un & à l'autre de rendre réciproquement justice à la pureté de leurs vues & d'en donner ici des marques dignes de vrais Chrétiens, ce qu'ils ont fait à la satisfaction & à l'édification de la compagnie.

V.

Sur la proposition faite à l'assemblée d'admettre MM. Lombard, Périer, Valentin, Gachon, Martin & Noë aux examens pour être reçus propofants, elle charge les consistoires d'examiner la conduite qu'ont tenue ces jeunes Messieurs, & d'en faire rapport à MM. les examinateurs, qui jugeront s'ils doivent être admis ou non. Et à

l'égard des autres étudiants, elle enjoint auxdits consistoires d'éprouver leurs mœurs & leurs talents & d'en informer les mêmes examinateurs, qui seront autorisés à renvoyer ceux qui pourraient manquer de talents ou de bonne conduite.

VI.

Pour procéder à l'examen des étudiants qui doivent être promus au grade de propofants, la compagnie a élu MM. Paul Rabaut, Jean Pradel, André Bastide, Jean Guizot, Pierre Sauffine, François Sauffine & Paul Vincent, pasteurs.

VII.

Sur la prière faite par le colloque d'Uzès de recommander l'observation de l'art. 1^{er} du chap. x de la discipline, la compagnie, affligée de l'irrévérence avec laquelle certaines personnes se tiennent dans les assemblées de piété, elle enjoint aux pasteurs de faire lecture publique dudit article & d'en presser fortement l'observation.

VIII.

Vu le refus que les églises de Lourmarin & de la Vallée, en Provence, font de payer à M. Puget, pasteur, les honoraires de trois mois qui lui furent accordés l'année dernière pour faire des remèdes, ils lui seront payés par la province.

IX.

Ayant été proposé à l'assemblée s'il était permis de bénir le mariage d'entre un homme & son arrière-nièce, il a été répondu que non, conformément au chap. xviii, ver. 17 du livre du Lévitique, la décision de la discipline, chap. xiii, art. 11, & du synode national de Vitré, 1583.

X.

La matière des tentures ayant de nouveau été mise sur le tapis, la compagnie, après la discussion du sujet, confirme les règlements faits par nos précédents synodes, qui suspendent de la participation de la Ste-Cène ceux qui ornent le devant de leurs maisons le jour de la Fête-Dieu, & exhorte les pasteurs de s'y conformer, malgré les clameurs des protestants relâchés. M. Jean Roux, notre cher frère, pasteur des Hautes-Cévennes, nous ayant exposé la conduite qu'il tient dans son district contre lesdits décorateurs, elle a été hautement approuvée & trouvée conforme à celle des pasteurs de cette province.

XI.

Le colloque de Montpellier ayant demandé s'il était absolument nécessaire de tenir des assemblées colloquales dans l'intervalle d'un synode à l'autre, sans qu'il y ait des affaires qui les requièrent, il a été répondu que non.

XII.

Sur la demande faite par l'église de St-Geniès, concernant les fêtes solennelles, le pasteur du quartier est autorisé par cette assemblée à prendre les arrangements qu'il trouvera convenables, sans que personne ait le droit de se plaindre à cet égard.

XIII.

Pour prévenir les troubles & obvier aux autres grands inconvénients qui résulteraient de la demande de l'église de Nîmes & des prétentions respectives de MM. Vincent & Puget, pasteurs, la compagnie, après avoir mûrement réfléchi sur les moyens d'y remédier, a délibéré à la pluralité des suffrages que M. Paul Rabaut, pasteur, & un proposant seraient seuls affectés à cette église pour cette année, le présent arrêté ayant été pris en l'absence de M. Paul Rabaut, qui avait prié l'assemblée de lui permettre de sortir & de n'y avoir aucune part.

XIV.

M. Vincent, pasteur, ayant requis qu'acte fût passé de la déclaration que MM. les députés de l'église de Nîmes ont faite, portant qu'ils n'avaient aucune plainte à faire contre lui, ni à l'égard de la doctrine, ni à l'égard des mœurs, l'assemblée a répondu avec plaisir à la demande.

XV.

Sur les représentations du consistoire de l'église de Nîmes, tendant à la faire décharger d'une partie de sa taxe du ministère, la compagnie, considérant que d'autres églises ont fait la même demande, charge les pasteurs & anciens qui feront la répartition des impositions de la province d'avoir égard aux moyens respectifs des églises qui la composent, d'y procéder selon leurs lumières & leur équité.

XVI.

L'église de Junas sera partagée en deux, dont l'une sera composée de Junas & Aujargues, & l'autre de Congeniès & Aubais; la première

fera du colloque de Sommières, & la dernière du colloque de Maffillargues.

XVII.

L'église de Boucoiran fera désormais du colloque de Nîmes.

Ainsi conclu & arrêté les jours & au ci-dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint; BASTIDE, pasteur & secrétaire; GUIZOT, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode des Hautes-Cévennes, assemblé sous la protection divine les premier & deuxième juillet mil sept cent soixante-un, auquel ont assisté Messieurs Jean Roux, Jean Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Henri Cavalier, Jean Mejanelle du Cambon, Pierre Vallat & Jean Pic, pasteurs de la province; Messieurs André Bastide & Pierre Puget, pasteurs de la province du Bas-Languedoc; Messieurs Paul Marazel & Paul Dalgue, pasteurs de la provinces des Basses-Cévennes; vingt-cinq anciens députés par les églises, — après avoir imploré le secours de Dieu & nommé Messieurs Henri Cavalier modérateur; Jacques Gabriac modérateur-adjoint; Jean Pic secrétaire & Jean Mejanelle du Cambon secrétaire-adjoint, on a conclu & arrêté ce qui suit :

I.

Que toutes les églises de la province s'humilieront extraordinairement en la présence de Dieu, & que pour tâcher de fléchir son courroux, qui est depuis longtemps si justement allumé contre elles, il fera célébré un jeûne solennel le vingt-cinquième octobre prochain, conformément à la délibération qui en a été prise dans le synode du Bas-Languedoc & des Basses-Cévennes.

II.

La province du Haut-Languedoc ayant fait prier la nôtre de lui accorder un pasteur à titre de prêt pour une année, on aurait fort souhaité de pouvoir répondre favorablement à sa demande; mais le pressant besoin que nous avons de tous ceux qui sont actuellement parmi nous, nous empêche de satisfaire à cet égard son désir & le nôtre.

III.

Sur la proposition du colloque de Lozère & conformément à la discipline & à l'usage établi depuis plusieurs années dans les provinces du Bas-Languedoc & des Basses Cévennes, il a été délibéré que toutes les églises de la nôtre seront partagées en trois colloques....

Le premier sera composé des églises suivantes & leurs annexes : Alais, St-Sébastien, St-Paul-Lacoste, Blannaves, St-Martin-des-Boubaux, Le Collet-de-Dèze, St-Michel-de-Dèze, Genolhac, Castagnols & St-Frézal.

Le second, de celles de St-Germain-de-Calberte, Ste-Croix-de-Vallée-Française, Moiffac, St-Martin-de-Corconac, St-André-de-Valborgne, St-Marcel-de-Fonsouillouse, St-Martin-de-Camprelade & St-Flour-du-Pompidou.

Le troisième, de celles de Meyrueis, Florac, Lozère, St-Julien, Caffagnas, Barre, Vébron & le mandement de Rouffes.

Et dans chacun de ces colloques, il se trouvera trois pasteurs & douze anciens députés par les consistoires de son ressort, autant qu'il sera possible d'y en envoyer un pareil nombre.

IV.

L'assemblée [étant] informée que la *Discipline ecclésiastique avec les observations & les conformités* de Monsieur de Larroque avait été imprimée, & que la province est chargée par le synode national de mil sept cent cinquante-six d'en prendre huitante exemplaires, il a été décidé que le district de chaque pasteur en fera incessamment retirer à ses frais douze à l'exception de celui de Monsieur Roux qu'on a représenté ne pouvoir en prendre que huit. Messieurs les pasteurs sont fortement exhortés de faire en sorte que leurs consistoires respectifs fassent à ce sujet toute la diligence possible, pour les raisons qui ont été alléguées en présence de tous les députés.

V.

Divers colloques ayant fait représenter que la reddition des comptes des deniers des pauvres & de ceux du ministère qui se faisait chaque année dans les colloques, en vertu de l'art. 9 du synode de mil sept cent quarante-neuf, emportait souvent un temps considérable, qui manquait ensuite pour traiter des autres affaires qui font du ressort desdits colloques, — & supplia la compagnie de permettre que cette reddition se fasse à l'avenir dans les consistoires, en présence des principaux membres de chaque église que l'on jugera à propos d'inviter à s'y trouver, on a acquiescé unanimement à cette proposition.

VI.

Le synode a approuvé & confirmé le jugement rendu dans l'art. 9 du colloque d'Alais, tenu le seizième juin dernier, & ordonne au consistoire de ladite église de le mettre en exécution à moins que les personnes, impliquées dans la malheureuse & affligeante affaire qui a donné lieu à ce jugement, ne se rendent aux nouvelles exhortations qui leur seront incessamment adressées.

VII.

La susdite église d'Alais ayant supplié l'assemblée dans l'art. 4 de son colloque dudit jour, seizième juin dernier, d'ordonner qu'elle sera désormais desservie par Monsieur le pasteur du district, à proportion de sa taxe du ministère, il a été unanimement délibéré que la moitié des assemblées qui se tiendront dans ledit district se feront en faveur de ladite église, y compris celles des jours de fêtes solennelles, un quart pour celle de St-Sébastien, & l'autre quart pour celle de St-Paul-Lacoste.

VIII.

Messieurs Gabriac l'aîné & Vallat, pasteurs, ayant produit un écrit où il est fait mention de certains articles qui furent résolus dans le consistoire de Meyrueis le même jour que le colloque de ladite église & des autres qui lui sont annexées avait été convoqué, — mais auquel la pluie empêcha les anciens de ces derniers de se rendre, — ces articles néanmoins arrêtés, portant d'un côté que ladite église est contente & très-édifiée du ministère de Messieurs seldits pasteurs & demandant cependant, d'un autre côté, au synode qu'un des deux circulât avec le pasteur de St-André-de-Valborgne, la compagnie a trouvé qu'il y avait une contradiction manifeste dans la demande de

ladite église, puisqu'après avoir témoigné être satisfait de sesdits pasteurs, elle a demandé l'alternative de l'un ou de l'autre avec celui dudit St-André, ce qui a paru marquer un certain mécontentement de ces deux respectables & dignes pasteurs & qui a déterminé ces derniers à demander d'être déchargés de la desserte de ladite église. Le synode, prenant en considération les raisons qu'ils ont alléguées, leur a accordé leur demande, & il a enjoint aux anciens dudit consistoire d'observer à l'avenir plus de régularité & d'exactitude dans l'ordre qui doit être suivi.

IX.

Lesdits Messieurs Gabriac & Vallat, ci-devant pasteurs de ladite église de Meyrueis, s'étant plaints qu'elle ne les avait satisfaits qu'en partie, touchant leurs honoraires de l'année échue à la St-Michel dernière, l'assemblée lui enjoint de l'exécuter incessamment, pour que lesdits Messieurs touchent au plus tôt ce qui leur est dû, & de faire compter aussi à M. Rouvière, ancien proposant, 22 liv. que M. Martin, pasteur, lui avait déléguées sur elle en l'année mil sept cent cinquante-huit.

X.

M. Pic, pasteur, sollicité par la compagnie de se charger de la desserte de ladite église de Meyrueis, il a consenti qu'elle fût jointe à celles qu'il desservait l'année dernière, à condition que MM. Sabatier & Roche, proposant, seraient affectés à son district pendant six mois chacun ; ce qui lui a été accordé.

XI.

Toutes les autres églises de la province ayant témoigné être contentes & édifiées du ministère de leurs pasteurs & en ayant demandé la continuation, il n'a été fait de changement dans aucun quartier que celui qui est énoncé dans l'article précédent.

XII.

La taxe du ministère & autres impositions échéant à la St-Michel de chaque année, tous les consistoires sont fortement exhortés de prendre les précautions nécessaires pour se mettre en état de la payer audit terme.

XIII.

Un député du district de M. Gabriac l'aîné ayant représenté que les disciples de ce pasteur l'exposaient souvent à certaines dépenses, &

qu'il conviendrait que toutes les églises de la province y eussent quelque égard, la justice de cette proposition ayant été unanimement reconnue par tous les membres de l'assemblée, on aurait fort souhaité de trouver dans les églises des moyens de donner à ce digne pasteur de[s] témoignages de reconnaissance proportionnés aux soins qu'il se donne depuis longtemps pour leur procurer de bons sujets ; & elle l'a prié d'accepter 150 liv., qui seront réparties par égales portions dans les sept départements de Messieurs les pasteurs & payées à la St-Michel prochaine.

XIV.

M. Roux, pasteur, n'ayant pu, à cause de son âge, se charger que de deux ou trois églises qui ne sont pas en état de payer leur contingent de toutes les impositions, il a été arrêté qu'elles ne payeront, pour l'année qui écherra à la St-Michel prochaine, que 442 liv., savoir : 400 liv. pour les honoraires dudit pasteur, 22 liv. pour le septième de 150 liv. mentionnées dans l'article précédent, & 20 liv. pour le septième des 144 liv. imposées pour les dépenses imprévues.

XV.

L'église de Florac ayant requis l'assemblée de la dispenser de [ne] faire à l'avenir bourse commune, touchant les deniers des pauvres, qu'avec les villages de la Salle, Montvaillant & de la Valette, cette demande lui a été accordée.

XVI.

Le député de l'église de Lozère ayant demandé que la taxe du ministère qu'elle paye ordinairement fût diminuée, il n'a pas été jugé à propos de lui accorder sa demande ; seulement il a été résolu qu'au temps de l'imposition M. le pasteur du quartier assemblera les anciens & principaux fidèles de ladite église & que ladite taxe sera exactement répartie selon les moyens & facultés de chacun.

XVII.

Il sera imposé dans les églises de la province pour l'année courante qui écherra à la St-Michel prochaine, 3490 liv., savoir :

Pour Messieurs les pasteurs au nombre de sept	
à raison de 400 liv. pour chacun	2800 #
Pour trois propofants	330 »
Pour M. Gabriac l'aîné	150 »

Pour les dépenses imprévues	144 #
Pour partie de la rente viagère accordée à la veuve d'un pasteur par le dernier synode national	24 »
Pour port de lettres	42 »
	<hr/>
	3490 #

de laquelle somme totale de 3490 liv., le quartier de M. Roux en payera 442 liv., chacun des autres 508 liv.

XVIII.

Messieurs Gabriac l'aîné & du Cambon, pasteurs, assisteront en qualité de députés de nos églises au prochain synode de celles du Bas-Languedoc & Messieurs Cavalier & Pic, aussi pasteurs, à celui de la province des Basses-Cévennes.

Ainsi conclu & arrêté en synode, lesdits jours 1^{er} & 2^e juillet 1761.

CAVALIER, pasteur & modérateur; GABRIAC, pasteur & modérateur-adjoint; PIC, pasteur & secrétaire.



En nom de Dieu, Amen

Actes du Synode Provincial
des Eglises Reformées du Pivarais
le Pelay, assemblé sous la Protection
Divine au desert dans le haut
Pivarais le quinze d'Avril, mil
sept cent soixante un,

Quelques uns assistés trois ~~Amiens~~
Pastors, & des anciens députés des
dites Eglises,

Après la lecture de la parole de Dieu
et l'invocation de son saint nom
a été résolu ce qui suit

N. 1. L'Assemblée a vu avec plaisir
les témoignages qui ont été donnés
à M. Gabriel Michaspaigre par
les vénérables Directeurs du Seminaire,
En conséquence elle le reçoit au
nombre des Proposans de cette
Province; Elle lui permet de prêcher
en cette qualité, & fait bien ses
vœux en sa faveur. Berchon, Past.

Philippe Lestout modérateur
Yves Pastors & Secrétaire

Synode du Vivarais et Velay.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le quinzième d'avril mil sept cent soixante & un, auquel ont assisté trois pasteurs & dix anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

L'assemblée a vu avec plaisir les témoignages qui ont été donnés à M. Fauriel, dit Laffaigne, par les vénérables directeurs du séminaire. En conséquence, elle le reçoit au nombre des propofants de cette province; elle lui permet de prêcher en cette qualité & fait bien des vœux en sa faveur.

PEIROT, pasteur-moderateur; VERNET, pasteur & secrétaire;
J. BLACHON, pasteur.



Synode du Haut-Languedoc¹.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises du Haut-Languedoc, Montalbanais, Comté de Foix & Agenais, assemblées en synode provincial le troisiéme juin mil sept cent foixante & un, dans le quartier de Montauban, auquel ont assisté, en qualité de députés, MM. Sicard, Gardes & Sicard le jeune, pasteurs du Haut-Languedoc, avec deux anciens chacun ; M. Lafon, pasteur du Montalbanais, avec deux anciens ; MM. Viala & Rochette, pasteurs de l'Agenais, avec deux anciens, & M. Figuières, pasteur d[u] Comté de Foix, avec deux anciens ; lesquels, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Sicard, pasteur, pour modérateur, & M. Viala, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Gardes, pasteur, pour secrétaire, & M. Rochette, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

1. Sous ce titre : « Précis du synode tenu dans le Montalbanais le 3^e juin 1761 », il existe une autre version qui complète certains articles de ce synode.

Synode du Montalbanais du 3 juin 1761.

M. Dejean, [Sicard], modérateur ; M. Viala, adjoint ; MM. Armand et La Rochette, secrétaires.

Après la prière et autres formalités requises, le sieur Lafon s'étant levé, [a] demandé d'être libéré des églises du Montalbanais, et en même temps [il] a supplié la vénérable compagnie de lui procurer place pour exercer son ministère. La compagnie, vu le consentement desdites églises, a accordé au sieur Lafon sa libération.

Sur la plainte faite par certains anciens d[u] Haut-Comté de Foix, que le sieur Figuières, sans aucun sujet ni aucune formalité, les avait déposés et proclamés pour lancer contre eux l'excommunication, la compagnie, ayant examiné le tout, a trouvé que le sieur Figuières avait tort et a arrêté que lesdits anciens seront rétablis en leur charge, et que ladite proclamation ou excommunication serait nulle et de nul effet.

Sur ce que le sieur Figuières, accompagné des députés d[u] Bas-Comté, ayant demandé à la compagnie un adjoint pour lui aider à desservir les églises d[u] Comté, la compagnie a arrêté que le sieur Lafon desservirait les églises d[u] Haut-Comté et le sieur Figuières [l]e Bas, et que lesdites églises n'auraient rien

II.

La vénérable compagnie a trouvé à propos d'affecter à l'avenir les églises d[u] Bas-Comté de Foix à M. Figuières, pasteur, pour les desservir, & lesdites églises formeront un colloque à part.

en commun, mais que l[e] Bas-Comté aurait son colloque et l[e] Haut le sien à part.

Sur les représentations faites par les députés des églises d'Agenais d'être démembrées de la province, vu l'éloignement, et que cela leur cause de grands frais pour les voyages qu'il faut faire pour aller aux synodes, et demandent en outre la continuation du ministère des sieurs Viala et La Rochette, — la compagnie a déclaré que la demande desdites églises d'Agenais, touchant leur démembrement de cette province, est juste; elle le leur accorde avec la continuation du ministère du sieur Viala tant seulement, et elle a arrêté que le sieur La Rochette resterait pour desservir les églises du Montalbanais.

Sur la demande faite par les députés des églises de Montauban d'avoir un ministre en leur particulier pour desservir tant seulement dans la ville et non pour la campagne, la compagnie leur a répondu que, s'ils voulaient consentir à être démembrés du corps de cette province, alors il leur serait permis de se pourvoir des ministres comme ils aviseraient, non autrement; lesquels, après quelques contestations, ont acquiescé à être démembrés, tant pour eux que pour le Montalbanais. Arrêté qu'on paierait à la v[euve] de M. Bétrine la pension de 24 liv. que la province lui fait tous les ans, avec trois années des arrérages qui lui sont dus.

Sur ce qu'on a écrit du pays étranger à M. Armand qu'il y avait actuellement sous presse deux cents exemplaires de la *Discipline ecclésiastique* avec de nouvelles annotations, la compagnie avait arrêté qu'elle s'engageait à en prendre un pour chaque consistoire de la province.

Colloque du Haut-Languedoc du 6 mai 1761.

Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque ce sixième mai mil sept cent soixante et un, après avoir imploré l'assistance de Dieu et les lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé d'une voix unanime M. Sicard, pasteur, pour modérateur, et M. Gardes, pasteur, pour secrétaire.

2. — Plusieurs motifs donnant lieu à la tenue d'un synode provincial incessamment, suivant l'avis qui en a été donné, il a été unanimement député pour y aller et avoir voix positive et délibérative M. S., anc[ien] de l'église de R., et M. Manias ou R., anc[ien] de la même église, pour substitut; M. T., anc[ien] de l'église de P., et M. J., anc[ien] de la même église, pour substitut; M. J., anc[ien] de l'église de V., et M. C., anc[ien] de la même église, pour substitut; M. G., anc[ien] de l'église de la C., et M. C., pour substitut; M. Mar., anc[ien] de l'église d'Esp., et M. R., et P., pour substitués.

3. — Comme il a été décerné des amendes contre les fidèles de plusieurs églises de la montagne, il sera présenté requête par le ministère d'un procureur à Mgr le commandant en décharge de ces amendes.

4. — L'église de Réalmont prétendant que l'honoraire de 90 liv. qu'elle est taxée pour MM. les pasteurs n'est pas payé en entier par les fidèles, cette taxe a été modérée et réduite à 40 liv. chaque année à l'avenir.

Ainsi a été conclu et arrêté au Désert les an et jour que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et secrétaire.

III.

Les anciens d[u] Haut-Comté de Foix, qui ont été déposéés de leur charge & proclamés à ce sujet, font relevés de ces proclamations & feront rétablis dans leur charge d'ancien; & fera fait lecture du présent article en chaire partout où besoin fera.

Colloque du Haut-Languedoc du 31 août 1761.

Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le trente et unième août mil sept cent soixante et un, après avoir imploré l'assistance de Dieu et les lumières du St-Esprit, avons délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des suffrages, M. Sicard, pasteur, pour modérateur, M. Gardes pour modérateur-adjoint, M. Sicard le jeune pour secrétaire, et M. Marc P., ancien, pour secrétaire-adjoint.

2. — Que les églises de Lacaune, Gijounet, Viane et Lacaze composeront à l'avenir un colloque; celles d'Espérausses, Vabre, Ferrières et Castelnaud un autre; celles de Castres, Réalmont, Roquecourbe et Montredon un autre; et celles de Revel, Puylaurens, Mazamet, Saint-Amans et Anglès un autre.

3. — Sur la proposition faite de régler l'honoraire de MM. Sicard, Gardes et Sicard le jeune, ministres, qui desservent les églises, et de taxer les églises par égalité, il a été unanimement délibéré qu'il sera payé à l'avenir à chacun la somme de 500 liv. annuellement, et que l'église de

Lacaune demeure taxée et paiera pour sa quotité, chaque année, la somme de	110 #
Gijounet	60 »
Viane	80 »
Lacaze	35 »
Espérausses	37 »
Castelnaud	51 »
Ferrières	40 »
Vabre	122 »
Montredon	100 »
Roquecourbe	103 »
Réalmont	54 »
Castres	220 »
Puylaurens	100 »
Revel	113 »
Mazamet	163 »
St-Amans	112 »
	<hr/>
	1500 #

4. — Comme il y a plusieurs membres des églises qui éludent de participer au paiement des honoraires de MM. les pasteurs, il a été délibéré, qu'à l'avenir tous ceux qui ne paieront point ce que MM. les anciens auront trouvé à propos qu'ils baillent seront arrêtés et suspendus de la communion conformément à la discipline.

Ainsi a été conclu et arrêté le jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; J. GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; POMIER, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

IV.

M. Lafon, pasteur, qui dessert le Montalbanais, ayant demandé de changer de quartier, l'assemblée, ayant égard à sa demande, lui affecte les églises d[u] Haut-Comté de Foix pour les desservir, qui formeront un colloque.

V.

Les églises composant le quartier de l'Agenais ayant demandé de nouveau d'être démembrées de cette province, pour être annexées à la province du Périgord, Bordeaux & Saintonge, l'assemblée leur a accordé le démembrement desdites églises, & sur la demande qu'elles ont faite de MM. Viala & François Rochette, pasteurs, la compagnie leur a accordé seulement M. François Viala, pasteur, pour les desservir.

VI.

Le synode assigne le quartier du Montalbanais à M. François Rochette, pasteur, pour le desservir ¹.

VII.

Les députés des églises du Haut-Languedoc ont représenté que leur quartier étant fort éloigné de celui du Montalbanais & y ayant beaucoup de difficultés dans les trajets que MM. les pasteurs & anciens sont souvent obligés de faire pour se rendre aux synodes, il conviendrait que lesdites églises du Haut-Languedoc fissent seules corps de province, surtout étant fort considérables & d'une vaste étendue; en conséquence, ils requièrent que le quartier dudit Montalbanais soit séparé d'eux & qu'ils fassent corps à part. Sur quoi, l'assemblée, tout considéré, faisant droit sur leur demande, déclare qu'à l'avenir lesdites églises du Haut-Languedoc demeureront séparées de celles composant le quartier du Montalbanais & que lesdites églises du Haut-Languedoc feront corps de province avec les églises d[u] Comté de Foix.

1. Dans la nuit du 13 septembre 1761, Rochette fut pris, près de Caussade. Condamné par le parlement de Toulouse à être pendu, il subit le martyre avec une merveilleuse fermeté, le 19 février 1762. Il avait 26 ans. Après lui, furent décapités, sur l'échafaud dressé sur la place du Salin, trois gentilshommes verriers, les trois frères Grenier, Grenier de Commel, Grenier de Sarradou, Grenier de Lourmade, convaincus d'avoir voulu enlever Rochette de la prison de Caussade. Lorsque le plus jeune des frères, Grenier de Lourmade, alla se placer sur le billot ensanglanté, le bourreau lui dit : « Vous venez de voir périr vos frères, changez pour ne pas périr comme eux. » Lourmade lui répondit : « Fais ton devoir ! »

VIII.

Les quartiers du Montalbanais¹ & d[u] Comté de Foix demeureront féparés.

IX.

Les églifes du Haut-Languedoc & d[u] Comté de Foix demeurent chargées de payer chaque année 9 liv. pour la pension de la veuve Bétrine, & les quartiers du Montalbanais, Agenais & Bordeaux supporteront le surplus de la pension par égale portion.

X.

Il ne pourra être envoyé à l'avenir au séminaire aucun aspirant au St-Ministère qu'il ne soit préalablement examiné par deux pasteurs.

XI.

Enfin, M. Fageau, qui a été envoyé au séminaire, est affecté aux églifes du Montalbanais.

Ainsi a été conclu & arrêté les an & jour que dessus.

SICARD, pasteur & modérateur; FRANÇOIS VIALA, pasteur & modérateur-adjoint; GARDES, pasteur & secrétaire; FRANÇOIS ROCHETTE, pasteur & secrétaire-adjoint.

1. Les motifs pour lesquels le Montalbanais fut distrait du synode du Haut-Languedoc sont exposés dans l'article précédent et plus haut (p. 231) dans le Précis qu'on a donné de ce même synode. Il paraît certain que le Quercy eut, dès les années suivantes, ses synodes particuliers. Mais les registres ou les manuscrits originaux qui contiennent leurs actes sont perdus; on ne possède les synodes du Montalbanais qu'à dater de l'année 1772. C'est une lacune de onze années, ajoutée à tant d'autres que l'on constate, sans que l'on conserve l'espoir de pouvoir arriver à la combler.



Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode provincial de Saintonge, Angoumois, Périgord & Bordeaux, tenu les deuxième & troisième juin mil sept cent soixante & un¹.

Les églises de Saintonge, Angoumois, Périgord & Bordeaux, assemblées en synode sous la protection divine les deuxième & troisième juin mil sept cent soixante & un, auquel ont assisté en qualité de pasteurs députés MM. Dugas, Sol, Martin, Picard & Gibert jeune, & MM. Jarousseau, Renouveau & Boutiton, ministres; MM. de Longueville, Guibert, Guédon, Allard, Laffargue, Rabaud & Serveillier, anciens, députés desdites églises, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

I.

Conformément à l'usage, on a élu à la pluralité des voix M. Dugas, pasteur, pour modérateur, & M. Sol, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Martin, pasteur, pour secrétaire, & M. Picard, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 15 avril 1761.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Le colloque des églises de la Saintonge et Angoumois, assemblé en les personnes de leurs pasteurs et anciens, le 15 d'avril 1761, après avoir imploré le secours du St-Esprit et élu à la pluralité des suffrages M. Dugas pour modérateur, M. Plantier ayant fait l'office de secrétaire, a délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — En conséquence de la vocation que le synode dernier adressa à M. Martin, pasteur, ledit sieur s'étant rendu dans le sein de nos églises au commencement de janvier dernier, le colloque l'agréa au nombre de ses pasteurs, et fait des vœux pour le succès de son ministère.

2. — Pour défrayer M. Martin de la dépense qu'il a faite pour se rendre dans nos églises, les députés de chacune desdites églises lui ont compté 3 liv.

3. — La compagnie confirme la vocation qui a été adressée à MM. Renouveau et Jarousseau pour être reçus au St-Ministère au nom des églises et pour leur service.

II.

En vertu de la lettre qui nous a été adressée par M. Polier de Bottens, pasteur de Laufanne & membre du comité qui dirige notre séminaire en Suisse, en date du 7^e mai dernier, qui fait foi des bonnes vie & mœurs, capacité & réception au St-Ministère de MM. Jean Jarouffeau, Renouveau & Boutiton, le synode les reconnaît pour ministres & les admet au nombre des pasteurs de cette province, exhortant les fidèles de les recevoir en cette qualité.

4. — Supposé que lesdits sieurs Renouveau et Jarousseau reviennent du séminaire sans être reçus ministres, ceux qui seront appelés à les consacrer leur feront subir les examens tels qu'ils jugeront à propos, sans avoir égard à ceux qu'ils auront pu subir dans ledit séminaire.

5. — On a élu à la pluralité des suffrages, pour assister avec MM. les pasteurs en qualité de députés au prochain synode provincial, MM. L., de La Tremblade et G., de Nieulle, et à leur défaut MM. G., de Vaux et B., de Gemozac.

6. — Afin que le nombre des députés au susdit synode soit complet, on charge les églises de l'Angoumois d'élire incessamment un de leurs anciens pour y assister.

7. — Le colloque, prenant un vif intérêt à l'état des églises du Périgord, souhaiterait de pouvoir leur accorder actuellement un pasteur, conformément à la demande qu'elles en font dans leur lettre du 25 janvier 1761, signée par MM. Picard, pasteur, et Sol, pasteur; mais il ne se peut, attendu que ceux de son ressort ne sont pas mêmes suffisants pour la desserte des églises de son arrondissement. Cependant il consent qu'un des étudiants qui sont sur le point de revenir et être reçus ministres, soit prêté auxdites églises de Périgord, pour tout le temps que le synode prochain jugera à propos de fixer.

8. — L'assemblée confirme l'art. 10 du colloque du 29 juillet dernier, concernant un formulaire de prières pour le culte public adopté à l'état de nos églises, et charge de nouveau M. Dugas, pasteur, de travailler incessamment à son exécution.

9. — Les vues que le colloque du 11 novembre 1759 a eues de passer l'art. 2 de ses actes étant remplies, on est d'avis qu'on n'aura plus d'égards audit article, et qu'on se conformera à l'avenir à l'usage de toutes les églises protestantes au sujet du Symbole des Apôtres, qui est de le répéter à la suite de la prière qui se fait après le sermon.

10. — Les députés au premier synode provincial demanderont que ledit synode passe un article pour qu'il soit proposé au premier synode national qui se tiendra, que l'étendue de la province de Saintonge soit telle qu'elle était avant la révocation de l'Edit de Nantes.

11. — Le colloque charge M. Dugas d'écrire au consistoire de La Rochelle, pour l'inviter à envoyer un député au prochain synode de cette province, et de l'informer pour cet effet du temps et du lieu dudit synode.

12. — Tant pour la commodité des pasteurs que pour le bien des églises, on a jugé à propos d'affecter provisionnellement à chacun un quartier déterminé, qu'il desservira pendant quatre mois consécutifs, à commencer aujourd'hui, au bout duquel temps chaque pasteur changera de quartier, savoir: celui de l'Angoumois passera dans celui de Marennes et La Tremblade, et ce dernier dans celui de Royan; lesquels quartiers ont été réglés de la manière qui suit:

Les cinq églises de l'Angoumois, Pons et Gemozac, en formeront un;

III.

Le fynode prend en considération la demande des églises de Saintonge, exprimée dans l'art. 10 de leur dernier colloque, tenu le 15^e avril dernier, portant qu'il fera proposé au prochain fynode national que l'étendue de la province de Saintonge soit telle qu'elle était avant la révocation de l'édit de Nantes, — pourvu toutefois que les circonstances soient plus favorables qu'elles ne le sont aujourd'hui, & qu'il y ait un nombre suffisant de pasteurs pour desservir les quartiers démembrés.

St-Savinien, l'île de Ré, le Port-des-Barques, la Pimplière, Laumône, Luzac, Souhe, La Tremblade et Avallon en formeront un second ;

Paterre, Mornac, Breuillet, St-Palais, Royan, le Pouyeau, Didonne, Meschers, Cozes, Mortagne et St-Fort le troisième.

13. — Par rapport à l'ordre que MM. les pasteurs observeront dans cette circulation, il a été convenu que M. Martin, après avoir desservi le quartier d'Angoumois pendant les quatre premiers mois, passera dans celui de Marennes et La Tremblade, et M. Solier dans celui de Royan, et M. Dugas dans celui d'Angoumois, — ainsi alternativement jusqu'à nouvel ordre.

14. — A l'avenir, les honoraires de MM. les pasteurs commenceront à courir le premier de janvier de chaque année, lequel règlement a commencé ledit jour premier janvier dernier ; et ils leur seront payés, moitié à la St-Jean et moitié à Noël ; seront tenus lesdits pasteurs, pour être payés, de présenter aux consistoires un consentement par écrit de leurs coll[og]ues respectifs.

15. — Les députés au prochain synode notifieront à l'église de Bordeaux qu'elle ait à se pourvoir, si elle le peut, hors de la province d'un pasteur pour sa desserte ; les nôtres ne peuvent s'empêcher, vu leur pressant besoin, de rappeler, ainsi qu'elles le rappellent maintenant, M. Etienne Gibert, après qu'il aura passé le temps fixé par le dernier fynode desdites églises.

16. — Quoique le colloque laisse la liberté à de certains fidèles de Marennes de se fixer à l'église de la Pimplière ou à celle de Laumône, ainsi qu'ils le jugeront à propos, à cause des raisons que cesdits fidèles peuvent avoir, et auxquelles on a égard, cependant on les exhorte à se fixer à celle de Laumône, la chose étant plus conforme à la discipline.

17. — Tous les consistoires rendront compte des deniers, soit des pauvres, soit du ministère, selon la discipline, deux fois par an, savoir au mois de juin et de décembre, en présence du pasteur du quartier et des notables de chaque église, qui seront prévenus à ce sujet.

18. — Le député de l'église de La Tremblade ayant expliqué les intentions de ladite église au sujet du mémoire qui donna lieu au colloque du 19 juillet 1759, de passer l'art. 2 du colloque à la présente assemblée, on est convenu que ledit article demeure comme non avenu.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur ; PLANTIER, ancien et secrétaire.

— Collection Boulineau.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 16 juin 1761.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois assemblées en colloque sous la protection divine le 16 de juin 1761, auquel ont assisté MM. Solier, Martin, Dugas,

IV.

On annule l'art 15 du colloque des églises de Saintonge, tenu le 15^e avril dernier, comme contraire aux droits des autres églises, de même que le terme de prêt dont il est fait mention dans l'art. 7 du même colloque.

V.

L'église de Bordeaux demandant la continuation du ministère de M. Etienne Gibert, pasteur, la compagnie le lui accorde.

Jarousseau et Etienne Gibert, pasteurs, vingt-cinq anciens, députés desdites églises, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — Selon la coutume, on a élu, à la pluralité des suffrages, M. Martin, pasteur, pour modérateur, et M. Dugas, pasteur, pour modérateur-adjoint, et M. Plantier, ancien, pour secrétaire.

2. — MM. les députés au synode provincial dernier ont communiqué à l'assemblée les actes du synode.

3. — MM. les modérateurs et secrétaire du dernier synode ont produit un mémoire par lequel on voit que M. Dupuy l'aîné témoigna le lendemain de ladite assemblée qu'il était fâché de la conduite qu'il avait tenue dans ledit synode, et dont il est fait mention dans l'art. 10 ; outre cette démarche et le désir qu'il a témoigné de nouveau de reprendre ses études, on est d'avis qu'on ne doit point y avoir égard.

4. — En vertu de l'art. 8 du dernier synode, qui porte que le présent colloque fixera un quartier à M. Dupuy jeune, on lui assigne celui des églises de Saintonge et Angoumois jusqu'au prochain synode, lesquelles il desservira alternativement sans partialité ; elles lui fourniront pour ses appointements la somme de 300 liv. pour une année, à commencer de ce jour, — laquelle somme lesdites églises lui paieront par égale portion.

5. — Ayant fait la lecture dudit article à M. Dupuy, il a dit qu'il ne pouvait s'y soumettre par des raisons qu'il a alléguées, auxquelles l'assemblée lui a accordé là demande qu'il a faite qu'il lui fût permis de retourner en Périgord.

6. — Les églises de Mornac, le Pouyeau, Marennes, Paterre, La Tremblade, Breuillet, Royan, Cozes ont payé chacune 3 liv. pour remplir l'objet porté dans l'art. 26 du dernier synode provincial, concernant Mad[ame] Bétrine.

7. — Que MM. les députés au prochain synode national demanderont si la province du Bas-Languedoc n'est pas obligée de fournir la pension qu'on a assignée à Mad[ame] Bétrine, en considération des bons services que feu M. Bétrine lui a rendus en qualité de pasteur.

8. — Que M. Gibert l'aîné, ancien pasteur des églises de Saintonge et Angoumois, quoique absent, aura le quart des honoraires de la demi-année 1761, que se percevra à la St-Jean, sans préjudice de sa quote-part pour l'avenir.

9. — M. Jarousseau, pasteur, circulera avec le pasteur du quartier de Royan jusqu'à nouvel ordre, auquel on joint dès aujourd'hui les églises de La Tremblade, Avallon, Gemozac et Pons.

10. — M. Etienne Gibert ayant demandé que le colloque permît à M. Dugas, pasteur, d'aller desservir l'église de Bordeaux, pendant le temps qu'il resterait dans le voyage qu'il va entreprendre, l'assemblée n'a pas trouvé à propos de répondre favorablement à ses desirs.

VI.

Sur la demande faite par les églises du Périgord, comment on doit procéder contre ceux qui continuent de faire bénir leurs mariages & baptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, l'assemblée, ne pouvant que condamner une telle conduite comme très-criminelle, déclare ceux qui s'en rendent coupables dignes non-seulement d'âpre censure, mais encore de toutes autres peines que MM. les pasteurs & anciens aviseront.

11. — MM. les anciens, députés au présent colloque, ont souscrit pour 28 exemplaires de la feuille qu'on se propose de faire imprimer, concernant les protestants du royaume.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

MARTIN, pasteur et modérateur; DUGAS, pasteur et modérateur-adjoint; PLANTIER, ancien et secrétaire.

— Collection Boulineau.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 16 et 17 décembre 1761.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque les 16 et 17 décembre 1761, après avoir imploré le secours de Dieu et procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire, on a délibéré ce qui suit :

1. — Les consistoires observeront à l'avenir dans les lettres d'envoi de leurs députés aux colloques et synodes, de ne faire mention dans icelles, ni du jour, ni du lieu que lesdits colloques et synodes se tiendront.

2. — Sur les représentations faites par plusieurs églises, la compagnie exhorte les fidèles à déférer aux représentations qui leur seront faites par Messieurs les anciens sous peine de vives censures; sauf auxdits fidèles à se pourvoir devant le pasteur, pour qu'il décide sur le cas dont il sera question.

3. — L'assemblée, affligée d'apprendre que plusieurs fidèles ne [se] font aucune peine de vendre ou acheter le jour du dimanche, exhorte ceux qui sont dans le cas de s'en abstenir désormais; enjoint en outre aux consistoires d'y tenir la main, de faire à ce sujet toutes les répréhensions nécessaires, et de suspendre de la communion ceux qui refuseront d'y déférer.

4. — Ceux d'entre les fidèles qui refuseront de participer aux charges et frais que les églises sont obligées de faire pour se soutenir, seront vivement censurés, et les consistoires sont chargés de procéder contre eux, conformément à la discipline.

5. — A l'avenir, on assemblera régulièrement deux colloques par année, le premier au commencement de mai, et le second au commencement de septembre; cependant, s'il survient des affaires importantes qui demandent d'avancer ou de retarder ce temps-là, l'église et le pasteur, qui seront chargés de le convoquer, pourront y avoir égard, en informant exactement les autres églises de ce changement et des raisons qui l'occasionnent.

6. — La compagnie, ayant égard aux services que M. Gibert l'aîné a rendus aux églises et à ceux qu'il peut leur rendre encore, juge à propos que pour lui en faciliter les moyens il circule dans toutes, en qualité de pasteur, avec le droit d'y exercer la discipline, ainsi que le pasteur qui sera fixé pour en faire plus particulièrement la desserte; bien entendu que l'un et l'autre agiront de concert.

VII.

Comme MM. les anciens sont dans une obligation plus étroite de s'acquitter de tous les devoirs que la religion nous impose, & de contribuer par leur exemple à l'édification publique, la compagnie est d'avis que, supposé qu'il s'en trouvât parmi eux qui vinssent à tomber dans l'un ou l'autre cas désignés dans le susdit art. 6, ils soient promptement déposés de leur charge d'ancien.

7. — Pour la plus grande commodité des pasteurs, et pour le bien des églises, il a été décidé, conclu et arrêté que lesdits pasteurs, excepté M. Gibert l'aîné, n'observeront plus la circulation réglée par l'art. 12 du colloque du 15 avril dernier, mais qu'ils auront désormais chacun un quartier fixe, lesquels quartiers ont été réglés de la manière qui suit :

St-Savinien, le Port-des-Barques, Souhe, Luzac, Marennes et Mornac formeront celui de M. Solier.

La Tremblade, la Pimplière, Avallon, Paterre, Breuillet, le Pouyeau, et St-Palais, celui de M. Dugas.

Les cinq églises de l'Angoumois avec celle de Jonzac, celui de M. Martin.

Royan, Didonne, Meschers, Cozes, Mortagne, St-Fort, Gemozac et Pons celui de M. Jarousseau; et à l'égard de l'île de Ré, il a été convenu que M. Martin y ferait une ronde par année, et qu'elle serait d'ailleurs desservie alternativement par MM. Solier et Dugas.

8. — M. Martin, s'étant opposé à la fixation des quartiers, a demandé que son opposition fût couchée par écrit, se soumettant cependant à la susdite décision, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

9. — Messieurs les pasteurs percevront la demi-année des honoraires qui écherra à la fin du présent mois, ainsi qu'à l'avenir de la manière suivante, savoir :

M. Solier: l'île de Ré, le Port-des-Barques, Marennes et Luzac, et il remettra 8 liv. par an à M. Gibert.

M. Dugas: La Tremblade, Avallon, Paterre et le Pouyeau.

M. Martin: Jonzac, et dans les églises d'Angoumois 670 liv. par an; et le restant de la taxe desdites églises d'Angoumois sera payé à M. Gibert.

M. Jarousseau: Mornac, Breuillet, Royan, St-Palais, Cozes, Mortagne et Pons, et il remettra 42 liv. par an à M. Gibert.

M. Gibert: Gemozac, la Pimplière, St-Fort, St-Savinien, Meschers, Didonne et tous les restes dont il est fait mention dans le présent article.

10. — Pour que Messieurs les pasteurs aient chacun 1000 liv. d'honoraires par an, l'assemblée a décidé que l'église du Pouyeau paiera à l'avenir 150 liv., celle de Meschers 75 liv., celle de Didonne 75 liv., celle de St-Palais 110 liv., celle de Marennes 208 liv., et celle de la Pimplière 120 liv.

11. — L'assemblée, ayant pris en considération les arrêtés du colloque des églises de l'Agenais, par lesquels elles se déclarent membres de notre province ecclésiastique en vertu du consentement que notre synode du 1^{er} et 2 juillet 1760 a donné à leur jonction, de même que la lettre gracieuse qu'elles nous ont écrite en conséquence en date du 15 septembre dernier, par laquelle elles nous demandent du secours, l'assemblée, dis-je, accorde à M. Gibert, selon ses désirs, la liberté d'aller visiter lesdites églises, ou de tenir la place d'un des pasteurs du Périgord, supposé que celui-ci veuille bien aller dans lesdites églises, et que celles du Périgord y consentent.

VIII.

M. Dupuy l'ainé ayant déclaré qu'il se désistait de la résolution qu'il avait prise d'abandonner ses études & le dessein où il est de les reprendre pour parvenir au St-Ministère, l'assemblée voit avec plaisir ses dispositions à cet égard; elle charge en conséquence M. Dugas d'écrire au plus tôt aux directeurs du séminaire pour les prier de nous informer de la vie, mœurs & capacité qu'ils ont reconnues chez ledit

12. — Le colloque consent que M. Riollet s'acquitte de la somme de 600 liv. dont il est redevable envers les églises, en payant la pension du nommé Sérissier, actuellement à Pons, étudiant, pour parvenir au St-Ministère pour le service des églises de la province; et suppose que, lorsque ledit Sérissier quittera Pons, ladite somme ne soit point acquittée en entier, ledit M. de Riollet remettra le restant, selon qu'il lui sera indiqué par les églises assemblées en colloque.

13. — La compagnie, prenant toute la part possible à la détention de M. le pasteur Rochette, et autres personnes prisonnières avec lui, et n'ayant rien plus à cœur que de contribuer à leur donner la liberté, elle charge MM. les anciens de faire incessamment une collecte qui sera employée, s'il est nécessaire, à cette fin, laquelle collecte sera envoyée au plus tôt à M. Etienne Gibert, pasteur à Bordeaux, afin que ce dernier la fasse parvenir à sa destination, si le cas y échoit.

14. — A l'égard de la demande de la plus grande partie des anciens de l'église de Jonzac, qui porte que les lecteurs que M. Martin, de concert avec lesdits anciens, avait établis pour le service de ladite église soient continués, la compagnie est d'avis de ne point rétablir aujourd'hui lesdits lecteurs dans leur charge, mais de laisser à la prudence du pasteur et des anciens de ladite église de les réhabiliter, lorsqu'ils le jugeront à propos.

15. — L'assemblée, prenant en considération les sentiments de repentance que M. Dupuy l'ainé nous a témoignés au sujet de la conduite qu'il tint au dernier synode de cette province, à la prière qu'il nous a faite d'avoir égard à ses sentiments, et de lui accorder en conséquence notre suffrage pour qu'il puisse continuer ses études et parvenir au St-Ministère, s'il en est jugé capable, — a été d'avis qu'on n'ait pas d'égard à la délibération du colloque du 16 juin dernier, (art. 3.) le concernant, et qu'il soit admis au nombre des proposant de la province, aux conditions toutefois que les témoignages qu'il pourra se procurer de Messieurs les directeurs du séminaire seront tels qu'ils doivent être; — lesquels témoignages seront examinés par MM. Dugas, Martin et Jarousseau, pasteurs, avec MM. Guibert, de Rommefort, Dubois et Gautier, anciens, qu'on a nommés pour cet effet, et qui en rendront compte au prochain synode. Bien entendu néanmoins que ce qu'ils décideront aura son effet, dès l'instant de la décision.

16. — Sur la plainte des églises de Marennes et la Pimplière contre M. Dupuy jeune, au sujet d'une application personnelle que ledit Dupuy a faite en prêchant dans lesdites églises, le colloque, après l'avoir interrogé et lu attentivement ladite application, telle qu'il nous a déclaré avec sincérité l'avoir prêchée, a trouvé que ce n'était point à lui à s'exprimer de la sorte, — en rendant cependant justice à ses intentions et à la saine morale que ladite application renferme. Nous le blâmons de l'avoir faite; de la justice duquel blâme ledit sieur Dupuy est convenu, et a demandé excuse à ceux que son discours pouvait avoir offensés, en les personnes de M. Solier et députés de l'église de Marennes:

17. — Conformément à la discipline, les proposant et étudiants ne devant

fieur Dupuy pendant son séjour au séminaire; & sur les bons témoignages qui lui seront expédiés, le colloque de Saintonge le réhabilitera au nombre des proposant de la province; le même colloque lui assignera, ainsi qu'à M. son frère, les quartiers de la province où ils devront rester jusqu'au prochain synode provincial, à la décision duquel ils se soumettront.

exercer les fonctions du St-Ministère que de l'aveu et consentement des pasteurs, ceux de cette province seront tenus à l'avenir de communiquer à quelqu'un d'eux les discours qu'ils voudront prêcher.

18. — Les églises en général, ayant été édifiées de la conduite de M. Dupuy jeune et de ses prédications pendant la tournée qu'il a faite, elles lui assignent son séjour parmi elles, en sa qualité de proposant jusqu'au prochain synode, sans avoir égard à l'art. 4 du précédent colloque; on promet à M. son frère d'y rester aussi jusqu'à ce temps-là.

19. — Il a été délibéré à la pluralité des suffrages que l'art. 4 du dernier colloque qui assigne 300 liv. à M. Dupuy le jeune par année sera exécuté, et que chaque église lui payera sa portion au marc la livre, qui revient à 6 pour 100, conformément à sa taxe.

20. — On est d'avis pour plusieurs considérations qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer que les proposant et étudiants qui prêchent dans les quartiers s'abstiendront de mettre la robe à l'avenir.

21. — Le quartier de l'Angoumois est chargé de convoquer le synode prochain pour la fin du mois d'avril, et de donner exactement avis du jour et du lieu qu'il choisira aux colloques respectifs qui doivent composer ledit synode.

22. — On a élu à la pluralité des suffrages, pour assister avec Messieurs les pasteurs au susdit synode, en qualité de députés d'entre les anciens, MM. de Rommefort, Broussard, de Pons, Lambert, Guibert et Dubois, et pour leurs substituts, MM. Dupuy, Thomas, de Royan, Longueville, Adrien l'ainé et Guiliorit, auxquels députés le colloque donne pleins pouvoirs de proposer et opiner selon l'usage, promettant de nous soumettre et de faire exécuter de notre mieux tout ce qui sera délibéré.

23. — A l'unanimité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur actuel, pour les églises qui composent le présent colloque.

Ainsi conclu et arrêté lesdits jours et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; GIBERT, pasteur et secrétaire.

— Collection Boulineau.

Statuts des Comitants de La Rochelle du 11 septembre 1761.

Commissaires: MM. RASTEAU; BONFILS; GAST; ROSSAL.

1. — Conformément à la délibération de l'assemblée générale du 11 septembre 1761, le comité sera composé à l'avenir de quatorze membres, et ce nombre ne pourra être diminué ou augmenté que par une délibération rendue dans une assemblée générale, c'est-à-dire dans une assemblée composée de tous les comitants anciens et actuels.

2. — Conformément à la délibération de l'assemblée générale du 11 septembre 1761, il y aura parmi les quatorze membres du comité six comitants perpétuels et huit comitants alternatifs.

IX.

Comme il est nécessaire que les églises connaissent les fujets qui se dévouent à leur service, & que cette connaissance ne peut même qu'être utile auxdits fujets, la compagnie renvoie au fynode provincial la décision de là demande qu'ont faite lefdits MM. Dupuy, concernant leurs épreuves pour être consacrés.

3. — Les six comitants perpétuels ne cesseront d'être membres du comité que par décès, ou par démission volontaire, ou par destitution. A l'égard du décès, le comitant perpétuel que la mort enlèvera ne sera remplacé qu'à l'assemblée générale qui se tiendra une fois l'an, comme il sera dit ci-après. A l'égard de la démission volontaire, elle ne pourra être acceptée que pour bonnes et suffisantes raisons, dont l'assemblée générale, qui se tiendra une fois l'an, jugera de la validité. A l'égard de la destitution, elle ne pourra avoir lieu que pour des cas graves et bien constatés, lesquels cas ne pourront être examinés que dans l'assemblée générale qui se tiendra une fois l'an, ou dans une assemblée générale extraordinaire tenue à cette effet, et il faudra plus des deux tiers des voix pour prononcer validement la destitution.

4. — Les huit comitants alternatifs occuperont la place de comitant pendant deux ans ; après lequel temps ils seront remerciés de leurs soins et de leurs travaux, et il sera procédé à leur remplacement dans l'assemblée générale qui se tiendra une fois l'an.

5. — Les huit comitants alternatifs ne cesseront d'être membres du comité pendant les deux années de leur charge que par décès, ou par démission volontaire, ou par destitution ; et à ces trois égards, il sera procédé à leur remplacement de la même manière qu'il a été prescrit pour les comitants perpétuels dans l'art. 3.

6. — On [n']élira pour comitants que des personnes d'une conduite irréprochable, âgées au moins de vingt-cinq ans, qui ayent une connaissance approfondie de la Religion, qui en pratiquent les devoirs avec soin, qui ayent un zèle éclairé et prudent, qui soient discrètes, et qui se comportent en toute affaire comme de vrais disciples de Jésus-Christ.

7. — Le comité tiendra des assemblées ordinaires le premier mercredi de chaque mois, et tous les membres seront invités de s'y trouver, et ne pourront en être exemptés que par maladie, ou absence de domicile.

8. — Toutes les séances s'ouvriront par l'invocation du nom de Dieu, et le président prononcera cette formule : *Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait les cieus et la terre. Amen.* Et toutes les séances se termineront par cette courte prière prononcée par le président : *Au Roi des siècles, immortel, invisible, à Dieu, seul sage, soit honneur et gloire dès maintenant et à jamais. Amen.*

9. — Indépendamment des assemblées ordinaires, il pourra se tenir des assemblées extraordinaires lorsque les affaires l'exigeront ; ce qui sera déterminé par le président et le secrétaire ; et dans le cas où le président et le secrétaire ne trouveraient pas de nécessité à une assemblée extraordinaire, le concours de trois des membres du comité demandant l'assemblée extraordinaire sera suffisant pour engager le président et le secrétaire à convoquer l'assemblée demandée.

10. — Indépendamment des assemblées ordinaires et des assemblées extraordinaires qui ne pourront être composées que des quatorze membres actuels, il se tiendra tous les ans une assemblée générale, composée de tous les membres

X.

Lecture des art. 8 & 9 ayant été faite à MM. Dupuy, l'aîné a déclaré que puisqu'on ne voulait pas l'agréger aujourd'hui au nombre des propofants de la province, il renonçait à la résolution qu'il avait prise de se vouer de nouveau au service de nos églises.

anciens et actuels du comité, dans laquelle assemblée générale les membres actuels rendront compte de ce qui s'est passé depuis la dernière assemblée générale, et où il sera procédé à l'élection des quatre sujets qui devront remplacer ceux des comitants alternatifs qui auront fait leurs deux années.

11. — L'assemblée générale se tiendra tous les ans, le premier mercredi de novembre, et tous les membres, tant anciens qu'actuels, seront avertis de s'y trouver et ne pourront en être exemptés que par maladie ou par absence.

12. — Indépendamment de l'assemblée générale qui se tiendra tous les ans le premier mercredi de novembre, les membres actuels du comité pourront convoquer une assemblée générale extraordinaire si le besoin le requiert; mais ce ne pourra être que pour les motifs mentionnés dans l'art. 3, ou pour des affaires essentielles qui intéresseront tous les protestants du Royaume.

13. — Pour procéder à l'élection des quatre sujets qui devront remplacer les comitants alternatifs qui auront fait leurs deux années, les quatorze comitants actuels remettront à l'assemblée générale de novembre une liste de douze personnes parmi lesquelles l'assemblée générale élira par la voie du scrutin les quatre sujets qui lui paraîtront les plus propres à remplir les fonctions de comitant alternatif.

14. — Pour composer la liste des douze personnes qui doit être remise à l'assemblée générale, les quatorze comitants actuels procéderont, dans l'assemblée ordinaire qui précédera l'assemblée générale, à la confection de ladite liste, en inscrivant tous les noms des personnes qu'ils jugeront propres à remplir les fonctions de comitant alternatif, et en réduisant le nombre des personnes inscrites à celui de douze par la voie du scrutin.

15. — On ne pourra proposer, pour être inscrite sur ladite liste, aucune personne exerçant un art mécanique, — les orfèvres étant dans la classe des arts libéraux et les horlogers dans la classe des artistes, ne sont point exclus du comité par cet article.

16. — Les nouveaux membres élus seront présentés à l'assemblée ordinaire qui suivra l'assemblée générale par deux des comitants actuels qui auront été nommés à cet effet par le président. Notre pasteur sera invité de leur adresser un discours sur la nature de la charge à laquelle ils sont appelés et sur les devoirs qu'ils ont à remplir. Et en cas d'absence de notre pasteur, le président leur adressera la parole ou chargera quelqu'un du comité de leur faire connaître en peu de mots les engagements qu'ils prennent, et de les assurer de l'affection de tous les comitants.

17. — Les comitants alternatifs qui auront fait leur temps ne pourront être continués dans leurs fonctions, à moins que l'unanimité des voix dans l'assemblée générale ne fasse connaître de cette manière le vœu de toute l'église; auquel cas, lesdits comitants seront invités de vouloir bien continuer leurs fonctions, mais cette unanimité ne pourra être obtenue que par la voie d[u] scrutin.

18. — Quoique les comitants alternatifs qui aur[ont] fait leur temps ne [puissent] être continués dans leurs fonctions à moins de l'unanimité des suffrages, cependant les ex-comitants pourront être insérés dans la liste des douze personnes

XI.

M. Sol, pasteur, persistant dans l'appel qu'il a fait dans les deux précédents synodes de cette province de la sentence prononcée contre lui dans le dernier synode national, art. 9, & demandant de nouveau qu'on le notifie au nom de l'assemblée à la province chargée de la convocation du prochain national, pour en accélérer la tenue, on lui

qui devra être présentée à l'assemblée générale, deux ans après leur sortie du comité.

19. — Dans l'assemblée où les nouveaux membres seront reçus et viendront prendre séance, ils ne pourront pas être nommés commissaires pour l'examen des questions qui seraient mises sur le tapis, parce qu'ils doivent avant toutes choses prendre connaissance des statuts et des délibérations du comité.

20. — Dans l'assemblée où les nouveaux membres seront reçus et viendront prendre séance, ceux d'entre eux qui auraient été ci-devant membres du comité pourront être nommés commissaires pour l'examen des questions qui seraient mises sur le tapis, parce que leur travail précédent les a mis en état de prendre connaissance des statuts du comité et des principes qui déterminent leurs délibérations.

21. — Pour le bon ordre des assemblées du comité et pour l'expédition des affaires, il y aura un président, un secrétaire et un adjoint de secrétaire.

22. — Le président ouvrira les séances, portera la parole, mettra sur le bureau les questions qui devront être décidées par le comité, prendra l'avis de chacun des comitants, résumera les opinions différentes, et prononcera la délibération qui sera le résultat de chaque examen. Enfin, le président remplira toutes les fonctions d'un chef de société.

23. — Le président occupera sa place pendant deux années, au bout desquelles il sera procédé à l'élection d'un président qui sera choisi parmi les comitants perpétuels.

24. — Lorsque les voix seront partagées, le président aura la voix prépondérante.

25. — Dans l'absence du président, le comité sera présidé par le secrétaire, comme devant, par les fonctions de sa place, être mieux instruit de toutes les affaires du comité.

26. — Le secrétaire occupera sa place pendant deux années, au bout duquel temps il sera procédé à l'élection d'un nouveau secrétaire, qui sera choisi parmi les comitants perpétuels.

27. — Les fonctions de secrétaire seront de dresser les délibérations du comité, de faire lecture à chaque séance de la délibération précédente, de répondre aux lettres qui seront écrites au comité, de faire lecture dans l'assemblée générale de novembre des statuts du comité, et de faire avertir tous les comitants du jour et du lieu des assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires.

28. — Dans l'absence du secrétaire, il sera remplacé dans la séance par le secrétaire-adjoint.

29. — Dans l'absence du président et dans l'absence du secrétaire, le comité sera présidé par le plus ancien des comitants perpétuels.

30. — Dans tous les cas où le comité sera présidé par un autre comitant que par le président d'office, celui qui sera président par intérim jouira de toutes les prérogatives énoncées dans les art. 22 et 24.

accorde la demande ; & voici la lettre que le fynode écrit à ladite province à ce fujet :

« En conféquence du fufdit arrêté, nous vous prions, Meffieurs & « très-honorés frères, de prendre en confidération ledit appel, & de le « faire entrer dans les autres raifons que vous pourrez avoir pour

31.—32. — Le secrétaire-adjoint occupera sa place pendant une ou deux années, au bout duquel terme il sera procédé à l'élection d'un nouveau secrétaire-adjoint qui sera choisi parmi les comitants alternatifs.

33. — Dans les questions importantes dont l'examen sera remis à des commissaires nommés par le comité, toute commission sera composée de membres choisis parmi les comitants perpétuels et parmi les comitants alternatifs, en sorte qu'il y ait toujours un comitant au moins de chacune des classes.

34. — Dans une commission composée de six comitants, on sera libre de nommer cinq comitants alternatifs et un perpétuel, parce que la qualité de comitant perpétuel n'est pas un titre qui doit engager à nommer par préférence ceux de cette classe.

35. — Dans les commissions qui seront nommées, on ne sera pas obligé de nommer le président, ni le secrétaire, ou l'un ou l'autre. Chacun nommera par la voie du scrutin ceux des comitants qui, selon lui, seront le plus en état de remplir les intentions du comité.

36. — Pour qu'une délibération soit valide, elle doit être faite dans une assemblée composée au moins de dix comitants, quatre perpétuels et six alternatifs.

37. — Dans toutes les questions qui auront fait naître une commission, il faudra la pluralité de neuf voix contre cinq, de neuf contre quatre, de huit contre quatre, de sept contre quatre, de sept contre trois pour décider entièrement la question proposée.

38. — Les fonctions de comitants perpétuels sont principalement de veiller aux affaires politiques du corps, de faire observer exactement et sans aucun relâchement les présents statuts et les articles qui pourraient être ajoutés dans la suite, de voir les personnes chargées par le Souverain de commander en son nom dans cette ville, de prendre connaissance de toutes les affaires du dehors qui peuvent être relatives aux protestants, et de ne laisser échapper aucune des occasions où ils peuvent être utiles par leur présence, par leurs discours ou par leurs actions.

39. — Comme le principal motif de la forme actuelle du comité a été la nécessité de faire la cour aux personnes en place, il y aura un arrangement entre les six membres perpétuels, pour que chaque semaine deux d'entre eux se présentent chez le commandant de cette place et chez l'intendant, ou en leur absence chez ceux qui les représentent ; et si quelqu'un des membres alternatifs souhaitait de faire ces démarches conjointement avec les deux membres perpétuels qui seront de semaine, les trois comitants feront ensemble ces visites.

40. — Lorsque les comitants perpétuels auront fait entre eux l'arrangement dont il est parlé dans l'article précédent, ils en informeront le comité à la première séance, et ledit arrangement sera couché sur le registre des délibérations, et lorsque les comitants perpétuels jugeront à propos de faire quelque changement à l'arrangement dont ils auront informé le comité, ils en instruiront le comité pour que lesdits changements soient enregistrés.

41. — Les comitants perpétuels rendront compte à chaque séance du comité

« accélérer, autant que vous le jugerez convenable, la convocation du « tribunal dont il s'agit & dont vous êtes chargé; vous fentez, « Messieurs & très-honorés frères, la justice de la demande que nous « vous faisons en faveur de notre très-cher frère & collègue M. Sol; « nous espérons que vous y aurez égard & que vous aurez la bonté de « nous informer au plus tôt de la tenue dudit synode, etc. »

du résultat des visites qu'ils auront eu soin de faire au commandant, à l'intendant ou aux autres personnes en place; et il sera fait registre des propos ou faits remarquables.

42. — Les fonctions des comitants alternatifs sont d'accompagner notre pasteur dans toutes les maisons où il ira pour officier, ou pour séjourner, de veiller à ce que l'on ignore le lieu qu'occupe notre pasteur, de porter la même attention pour que personne n'aborde notre pasteur sans lui être présenté par un des comitants, de composer les sociétés en choisissant ceux qui seront agréables aux personnes qui permettront qu'on s'assemble dans leurs maisons, de maintenir le bon ordre dans lesdites sociétés, d'y faire les fonctions de lecteur pendant le service, et celles de diacre à la fin de l'exercice, en recevant les aumônes des fidèles, et de prendre connaissance de tout ce qui est relatif au bien de l'Eglise et à la tranquillité des fidèles.

43. — Les fonctions communes aux comitants perpétuels et aux comitants alternatifs sont de rétablir, autant qu'ils le pourront, la paix et la concorde dans les maisons et dans les familles où régnerait l'esprit de discorde.

44. — Les fonctions des comitants perpétuels et les fonctions des comitants alternatifs ne sont pas tellement attachées à la qualité de perpétuel et à la qualité d'alternatif que les uns et les autres ne puissent et ne doivent s'aider mutuellement dans leurs fonctions, lorsque les circonstances l'exigeront. Au contraire, les deux classes de comitants ne sont que les parties d'un seul et même tout. Tous les membres du comité sont égaux en dignité, sans qu'aucun puisse prétendre prééminence sur les autres; les places de président et de secrétaire ne sont que des places d'ordre et non de décoration. Tous les membres du comité doivent être unis par les liens de la vérité, de la charité et de la paix. Ils doivent se supporter mutuellement les uns les autres, s'aider de conseils et de bons offices dans les affaires d'assistance et de consolation, dans les maladies, de médiation dans les divisions, vivre ensemble en un mot en amour fraternel et en charité.

45. — Dans l'assemblée qui se tiendra le premier mercredi de chaque mois, les comitants alternatifs rendront compte de leurs opérations et des sommes qu'ils auront collectées.

46. — Lorsqu'une place de comitant perpétuel viendra à vaquer par décès ou autrement, elle ne pourra être occupée que par un des membres anciens du comité, ou par un des comitants alternatifs en charge; on ne pourra nommer aucun de ceux qui n'ont point encore eu entrée dans le comité.

47. — Tout comitant promettra sur sa parole d'honneur de garder un secret inviolable sur toutes les affaires qui seront traitées dans les assemblées et de n'en donner aucune connaissance aux gens du dehors.

48. — Tous les membres du comité diront en tout temps leur sentiment sur les affaires mises sur le bureau avec cette franchise et cette liberté qui convient à des personnes qui cherchent sincèrement la vérité et le bien de leurs frères; ils diront leur sentiment avec le plus de clarté et de brièveté qu'il leur sera possible, et ils ne se serviront pour répondre aux objections qui leur seraient faites que

XII.

M. Picard, pasteur, ayant demandé qu'on lui accorde son congé, l'assemblée n'a pas trouvé à propos de lui accorder actuellement sa demande, vu le pressant besoin des églises qui lui ont été affectées, & qui demandent avec instance la continuation de son ministère ; mais nous ayant déclaré qu'il avait des raisons particulières qui ne lui per-

des raisons qui vont à les détruire et à appuyer leur propre sentiment, sans employer aucun terme dur ou offensant, ni aucune expression qui sente la raillerie, se souvenant qu'ils sont au milieu de leurs frères et que St-Paul a recommandé fortement que *toutes nos paroles fussent toujours assaisonnées de sel avec grâce.*

49. — Tous les membres seront invités à mettre par écrit les propositions qu'ils voudront faire dans l'assemblée, parce que cela rend les questions plus claires, que l'on en saisit mieux l'esprit, et que les avis sont plus relatifs à la chose proposée.

50. — Tous les membres seront également invités à mettre par écrit leur avis sur les questions dont la décision sera remise à une autre séance que celle où elles seront proposées.

51. — Tous les membres du comité étant commissaires-nés de toutes les affaires qui sont mises sur le bureau, pourront communiquer leurs observations sur les matières qui auraient donné lieu à une commission de laquelle ils ne seraient pas, et l'on aura la même attention à leurs observations que s'ils étaient commissaires en cette partie.

52. — Notre pasteur aura la co-présidence, toutes les fois que les occasions feront tenir les assemblées dans la maison où il se trouvera, et il aura voix délibérative dans toutes les choses qui seront mises sur le bureau en sa présence.

53. — Dans toutes les assemblées où notre pasteur se trouvera, il ouvrira la séance et il la terminera par les prières indiquées dans l'art. 8 ou par d'autres équivalentes.

54. — Quoique notre pasteur ait la co-présidence toutes les fois qu'il se trouvera aux assemblées du comité, ce sera toujours le président ou le secrétaire, ou le plus ancien des comitants perpétuels présents qui remplira toutes les fonctions et qui jouira de toutes les prérogatives énoncées dans les art. 22 et 24.

55. — La place de notre pasteur dans les assemblées du comité sera toujours à la droite du président.

56. — La place du secrétaire dans les assemblées du comité sera toujours à la gauche du président.

57. — La place du secrétaire-adjoint dans les assemblées du comité sera toujours à la gauche du président devant la table qui doit être vis-à-vis du président.

58. — Pour l'ordre de l'assemblée, les comitants auront soin de se placer de manière que le plus ancien soit à la droite du président ou du co-président, et le plus jeune à la gauche du secrétaire. A cet effet, le secrétaire veillera à l'exécution de cet article.

59. — Les comitants perpétuels et les comitants alternatifs se placeront indistinctement les uns parmi les autres suivant leur âge, parce que, comme l'observe l'art. 44, tous les membres du comité sont égaux en dignité, sans qu'aucun puisse prétendre prééminence sur les autres.

60. — Le président prendra les voix en commençant par la gauche du

mettaient point d'attendre la tenue de notre prochain synode provincial, raifons d'ailleurs qu'il ne pouvait pas manifester à toute l'assemblée synodale, on a nommé MM. Dugas & Etienne Gibert, pasteurs, conjointement avec MM. Servessier, Rabaud & Baux, anciens de l'église de Bordeaux, lesquels, après avoir entendu les raifons dudit M. Picard & celles que ses églises ont de lui refuser sa demande, en jugeront définitivement.

secrétaire, c'est-à-dire par le plus jeune jusqu'au plus ancien, après lequel il prendra l'avis du secrétaire-adjoint, celui du secrétaire et celui du co-président, s'il se trouve dans l'assemblée.

61. — Dans les assemblées générales où l'ordre prescrit par l'art. 58 serait assez difficile à faire observer, les comitants actuels placeront tous les comitants anciens au milieu d'eux, en sorte que moitié des comitants actuels étant à la droite du président et moitié à sa gauche, les anciens comitants se trouveront au centre.

62. — Aucun ministre ne pourra ni prêcher, ni officier dans cette ville, sans le consentement du pasteur et des comitants, à l'effet duquel consentement il y aura une assemblée extraordinaire, si le besoin le requiert.

63. — La sûreté de la personne de notre pasteur exigeant les plus grandes précautions, celui chez qui notre pasteur fait sa résidence ordinaire sera prié de ne point donner retraite dans sa maison aux ministres que leurs affaires engageraient à passer par cette ville.

64. — Il ne sera admis personne aux sociétés que celles qui seront suffisamment connues pour avoir les conditions requises, et celles qui n'y auraient pas encore été admises, ne pourront y avoir entrée qu'après que les comitants de semaine en auront pris d'exactes informations et en auront fait rapport, soit au président ou au secrétaire; et il sera fait registre des personnes nouvellement admises.

65. — Les catéchumènes seront interrogés et instruits par notre pasteur, et il y aura toujours un comitant présent à toutes les actions d'instruction.

66. — M. Jousseaume, trésorier, qui veut bien continuer à donner ses soins à une partie aussi pénible que celle de la répartition des aumônes envers les pauvres, viendra prendre séance dans le comité toutes les fois qu'il le jugera à propos, et pour cet effet il sera averti par le secrétaire du jour et du lieu de nos séances.

67. — Il sera nommé un adjoint à M. Jousseaume dans ses fonctions de trésorier pour coopérer avec lui à la répartition des aumônes, si le trésorier a besoin d'aide, et pour travailler à la confection des comptes.

68. — Tous les ans, au mois d'octobre, M. Jousseaume rendra ses comptes au président, au secrétaire et à deux des membres alternatifs, et les comitants qui auront reçu le compte de M. Jousseaume en feront leur rapport à l'assemblée générale de novembre.

69. — Il continuera d'y avoir correspondance entre les comités de Paris, de Nîmes et de cette ville, et les comitants de Paris et de Nîmes, que les circonstances conduiraient parmi nous, auront séance et voix délibérative dans nos assemblées.

70. — Les membres du comité de Paris et ceux du comité de Nîmes qui se trouveront dans cette ville lors des assemblées du comité seront invités de s'y rendre; à cet effet, ils seront conduits par un des comitants au lieu de l'assemblée et présentés à tous les membres, et leur place sera à la droite du président ou du co-président, lorsque notre pasteur se trouvera dans nos assemblées.

XIII.

Le colloque du Périgord demandant que le synode lui accorde deux pasteurs de plus, eu égard à son état qui n'est pas aussi heureux que celui des églises de Saintonge, on lui accorde sa demande.

71. — Les lettres que le secrétaire écrira au nom du comité ne pourront être expédiées qu'après que la minute en aura été lue et approuvée par trois des membres du comité, et la minute en sera déposée et inscrite sur le registre des lettres.

72. — Ceux des comitants qui proposeront des questions qui seront relatives à eux-mêmes seront obligés de se retirer de la salle d'assemblée, pour que les comitants délibèrent avec plus de liberté, et les comitants qui auront été obligés de sortir rentreront dans la salle, lorsque les questions qui les concernaient auront été décidées.

73. — Les dix-sept articles arrêtés le 4 octobre 1758, restent dans leur entier et sont confirmés par le présent article, à la réserve de l'art. 15 concernant la forme du comité auquel l'assemblée générale du 11 septembre a dérogé pour donner au comité la forme qu'il a maintenant.

74. — Les articles des présents statuts ne sont pas tellement arrêtés que le comité n'y apporte quelque changement, si les circonstances l'exigent; mais les articles qui pourraient être ajoutés dans la suite, n'auront force de loi qu'autant qu'ils auront été approuvés et confirmés par l'assemblée générale de novembre, parce que le comité, tenant l'autorité qu'il peut avoir de l'assemblée générale, et ne la tenant qu'aux conditions contenues dans les présents statuts, il ne peut y apporter aucun changement, aucune augmentation ni diminution, sans l'approbation de ceux qui l'ont créé.

Rédaction primitive de l'article quinzième :

« On ne pourra proposer pour être inscrite sur ladite liste aucune personne exerçant un art mécanique, ni aucune de celles que des événements, de quelque nature qu'ils fussent, auraient mises dans l'impuissance de satisfaire à leurs engagements, et ceux du comité qui à l'avenir essuyeraient un semblable malheur seront censés avoir donné leur démission par ce seul fait, et il sera procédé à leur remplacement jusqu'à ce que la Providence leur fournisse les moyens de se réhabiliter. »

[Séance] du 2 novembre 1761.

Ce jour, les commissaires, assemblés au désir de la délibération du 11 septembre dernier pour examiner les nouveaux statuts auxquels la nouvelle forme du comité devait donner lieu, et dont Monsieur Dangirard a bien voulu se charger et qu'il a eu la bonté de remettre en 74 articles, lesdits commissaires, après un examen attentif et réfléchi desdits articles, ont cru devoir proposer à l'assemblée générale leurs réflexions sur deux articles seulement.

« Article quinze. »

« Art. 15. — Cet article contient deux parties: la première donne l'exclusion à toutes personnes exerçant un art mécanique, la seconde donne l'exclusion et prononce destitution aux membres que des malheurs auraient mis hors d'état de satisfaire leurs engagements. »

XIV.

Les églises du Périgord ayant demandé qu'un des deux pasteurs que l'assemblée lui accorde fût tiré du corps des anciens pasteurs de la Saintonge, on n'a pu répondre favorablement à leurs désirs.

Observations.

Première partie. — Tous genres mécaniques supposent dans celui ou ceux qui les exercent un travail de main; cependant il est des travaux de main qui exigent des lumières et du mérite, non-seulement relativement, mais en général, ce qui rapproche l'ouvrier de ceux exerçant arts libéraux, s'il ne les confond pas, du moins à beaucoup d'égards; c'est pourquoi les commissaires vous proposent, Messieurs, de faire sur cette première partie telle distinction qui sera jugée nécessaire.

Seconde partie. — Elle a paru trop rigoureuse, en ce qu'elle ne distingue point le malheureux du coupable; cependant la charité chrétienne ne permet pas de les confondre. Si le dernier est punissable et mérite le mépris, le premier doit être plaint et son infortune ne peut pas refroidir notre affection pour lui.

Il peut se trouver parmi nos frères de cette ville des personnes qui, sans aucune infidélité, même sans imprudence de leur part, seraient dans le cas prévu par cette seconde partie, qui cependant sont, à leur infortune près, très-capables d'être utiles à l'Eglise et très-dignes de la servir. Il est vrai que les églises protestantes de l'étranger observent ce qui est proposé par cette partie de notre art. 15, mais cette rigueur n'a peut être trouvé place dans les statuts de ces églises que dans des temps de prospérité, dont par malheur nous ne jouissons pas, ni pour le temporel ni pour le spirituel; peut-être même que les conducteurs de ces églises n'ont pas fait assez d'attention au précepte de l'apôtre: « Que celui qui est debout prenne garde qu'il ne tombe. » — Précepte qui selon les lieux, les temps et les circonstances peut s'appliquer au temporel.

Vu ce qui vient d'être dit, les commissaires estiment que cette seconde partie doit être supprimée pour le présent.

« Article soixante-huit. »

68. — Les commissaires estiment que cet article doit être rédigé ainsi: « Tous les ans, au mois d'octobre, M. Jousseau sera prié de remettre ou faire remettre sur le bureau son compte de recette et dépense, et dans le cas que le résultat donnât lieu à une délibération qui ne pourrait pas être prise dans la même séance, le président, le secrétaire et deux des membres alternatifs seront priés de se charger dudit compte, pour en faire le rapport à l'assemblée générale de novembre. »

— Mss. de La Rochelle.

On a indiqué (p. 169) que les religionnaires de La Rochelle, « profitant de la tranquillité dont on les laissait jouir, » s'étaient empressés de se grouper et de se constituer en corps. Les statuts des comitans, que l'on vient de lire, et qui par leur forme et leur détail rappellent à la fois les articles d'une délibération de consistoire et les actes d'un synode provincial, témoignent clairement que cette église avait déjà, à cette date, atteint un certain degré de force et de prospérité. Ils expliquent en même temps cette phrase de Court de Gébelin, à propos de la convocation du synode national de 1763: « Il est important que [La Rochelle] soit avertie, par plusieurs raisons, directement, et à part tout autre synode. » La

XV.

En conséquence des deux précédents articles, MM. Renouveau & Boutiton, pasteurs, ont été choisis pour aller exercer leur ministère dans les églises du Périgord, jusqu'au synode provincial prochain.

XVI.

A l'avenir, aucun des quartiers qui composent notre province ecclésiastique ne pourra se décider sur des sujets qui en concernent le bien général, sans en donner avis aux colloques respectifs. Ils se communiqueront aussi réciproquement les divers avis qu'on pourra recevoir intéressant la cause commune.

XVII.

Sur la proposition des députés du Périgord & Bas-Agenais portant que les honoraires de MM. les pasteurs feront égaux, le synode a décidé que c'est aux colloques respectifs à les fixer.

XVIII.

Les églises de ce royaume se ressentant encore à plusieurs égards des tristes suites de la révocation de l'Édit de Nantes, celles de cette province célébreront un jour solennel de jeûne & d'humiliation en mémoire de ce funeste événement, qu'on a fixé au huitième de novembre prochain.

XIX.

La proposition des églises du Périgord touchant la circulation de MM. les pasteurs dans tous les différents quartiers de la province, d'année en année, n'a pas été acceptée à cause des inconvénients qu'on croit qu'il en pourrait résulter.

Rochelle formait en effet un groupe complet, vivant de sa propre vie, en dehors du synode de la Saintonge, et qui tenait à être constitué en corps particulier et autonome.

Ces progrès incessants de la restauration du protestantisme en France, mettent en lumière cet extrait d'une lettre que, l'année précédente (août 1760), le vieux proscrit, B. Duplan, adressait d'Angleterre à Court de Gébelin, qui lui avait communiqué la mort de son père: «Grâces à Dieu, les églises de France sont aujourd'hui, malgré les persécutions qui se sont élevées de temps en temps, dans un état beaucoup plus heureux et plus florissant que lorsque nous avons commencé, M. votre père et moi, de nous intéresser pour elles. Il y a beaucoup plus de pasteurs, et les églises sont beaucoup plus nombreuses; et si Dieu exauce nos vœux et bénit nos soins et celui de nos collègues, la vérité fera bientôt plus de progrès en France qu'elle n'en a fait jusqu'ici, depuis la révocation de l'Édit de Nantes.» — Collection E. Lloyd.

XX.

Sur la question que les députés de Saintonge ont proposée, si on doit administrer la Ste-Cène à ceux d'entre les fidèles qui, se trouvant hors d'état d'assister aux assemblées publiques à cause de leurs infirmités, requerront qu'on la leur administre dans leur maison, la compagnie en renvoie la décision au prochain synode national, attendu qu'elle intéresse toutes les églises.

XXI.

Pour que tout se décide avec la plus exacte équité, il a été arrêté que, lorsque les intérêts des colloques respectifs se trouveraient en conflit, on rendrait les voix égales.

XXII.

On confirme l'art. 19 du dernier synode, touchant les députés au prochain synode national¹.

XXIII.

Vu qu'il importe de garder un secret inviolable sur certaines délibérations ecclésiastiques, ceux d'entre les consistoires qui le violeront feront censurés pour la première fois, & en cas de récidive les consistoires aviseront sur ce qu'il y aura à faire de plus.

XXIV.

MM. les députés du Périgord ont dit être appelants au synode national prochain de la décision portée dans l'art. 17 du présent synode.

XXV.

Le synode accorde au colloque du Périgord la liberté d'écrire aux directeurs du séminaire à Laufanne, en faveur de M. de Becay, (?) étudiant, & de l'y envoyer quand il jugera à propos.

XXVI.

Les églises de Saintonge feront parvenir à M. Etienne Gibert la somme de 24 liv., celles de Bordeaux 24 liv., & celles du Périgord 12 liv., pour remplir la taxe à laquelle le synode national dernier a assujetti notre province en faveur de Mad[ame] la veuve Bétrine, laquelle somme ledit Monsieur fera tenir à ladite dame.

1. C'étaient les pasteurs Sol et Dugas; mais Sol, en 1763, fut remplacé par Etienne Gibert.

XXVII.

Les colloques de Saintonge & Angoumois font chargés de la convocation du prochain fynode provincial.

Ainsi conclu & arrêté lefdits jours & an que deffus.

DUGAS, pafteur & modérateur; J. Q. SOL, paftr & modérateur-adjoint; MARTIN, paftr & fecrétaire; J. PICARD, paftr & fecrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1762.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert le trentième mars mil sept cent soixante-deux, au nombre de quinze pasteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes & deux des Basses, six propofants, quarante & un anciens, députés des églises, après avoir imploré le secours de Dieu & élu, à la pluralité des suffrages, M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur, & M. Pierre Encontre, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Jean Pradel, pasteur, pour secrétaire, & M. Simon Gibert, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, a délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée, pénétrée de la plus vive douleur à la vue des progrès que fait la corruption, des malheurs qui affligent l'Eglise¹ & du fléau de la guerre qui continue à désoler l'Europe, ordonne que toutes les églises de la province s'humilieront devant Dieu par un jeûne solennel le 24^e octobre prochain, & qu'en attendant les pasteurs feront leurs

1. Un mois avant la réunion du synode, le 19 février, Rochette et les frères Grenier avaient subi le dernier supplice; le 9 mars 1762, quelques jours après, Jean Calas était exécuté à Toulouse. Ces événements avaient eu un douloureux et grand retentissement parmi les religionnaires; leur correspondance est pleine de détails et de commentaires sur ce sujet; mais les synodes n'en parlent pas: à peine font-ils allusion «aux malheurs qui affligent l'Eglise.» Un synode du Béarn et un colloque de Saintonge sont les seuls qui osèrent parler du martyr de Rochette et de la détresse dans laquelle la mort des frères Grenier avait laissé leur famille.

efforts pour porter les membres de leurs troupeaux à s'y préparer dignement par la repentance & par des jeûnes particuliers.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; ENCONTRE, pasteur & modérateur-adjoint; JEAN PRADEL, pasteur & secrétaire.

II.

Les pasteurs ci-après nommés, ne pouvant connaître dans le présent synode de la malheureuse affaire d'entre les sieurs Mathieu & Dufès, favoir MM. Paul Rabaut & Pierre Sauffine, parce qu'ils en ont jugé en première instance de concert avec le consistoire de l'église de Nages; MM. Jean Pradel, André Bastide, François Sauffine & Daniel Théron, parce qu'ils en ont connu & qu'ils ont prononcé dans le colloque de Nîmes; M. Vincent, parce qu'il est du nombre des témoins, & M. Claude Teiffier, pour d'autres raisons; tous lesdits pasteurs se sont retirés de l'assemblée, afin de n'être pas présents ni quand on traitera de cette affaire, ni lorsqu'on en jugera.

III.

M. Simon Gibert, pasteur & secrétaire-adjoint, ayant requis d'être dispensé de connaître & de juger de l'affaire entre les sieurs Mathieu & Dufès, l'assemblée, trouvant ses raisons légitimes, lui a accordé sa demande, & de suite elle a nommé M. Guizot, pasteur, pour secrétaire dans ce qui regarde ladite affaire.

IV.

Le sieur Dufès ayant demandé de vive voix d'être présent lorsqu'on ferait lecture à l'assemblée de la procédure concernant le sieur Mathieu & lui, & par une requête qu'il lui soit permis d'avoir un conseil pour parler pour lui, la compagnie, répondant favorablement à sa dernière demande, juge à propos sur la première de lui faire seulement part de tout ce qui peut lui servir dans ladite procédure.

V.

Le même sieur Dufès requiert un récolement, confrontation & audition de témoins, avant qu'il soit prononcé définitivement sur son affaire avec le sieur Mathieu; la vénérable assemblée lui a accordé sa demande, quoique à la rigueur elle pût lui refuser & passer outre au jugement.

VI.

La compagnie ne pouvant siéger tout le temps qu'il faudrait pour exécuter ce qui a été accordé dans l'article précédent, & terminer cette malheureuse affaire, a jugé à propos de se proroger dans les principales parties, savoir les pasteurs & dix-huit anciens, cinq du colloque d'Uzès, quatre de chacun du colloque de Nîmes, de celui de Sommières & de Maffillargues & un du colloque de Montpellier, — entendant que cette nouvelle assemblée ne fera qu'une continuation de la présente & aura la même autorité.

VII.

Et pour la convoquer, comme aussi pour faire le récolement & la confrontation accordée au sieur Dufès & ouïr les nouveaux témoins qu'il a annoncés, ont été nommés, à la pluralité des suffrages, MM. Guizot & Puget, pasteurs, & MM. D.... & B...., anciens.

ENCONTRE, pasteur & modérateur;
GUIZOT, pasteur & secrétaire.

Conformément aux deux derniers articles, le synode, convoqué par MM. les commissaires, s'est rassemblé le 6^e mai de ladite année, au nombre de six pasteurs de la province, un des Hautes-Cévennes, un des Basses & seize anciens, députés de l'Eglise, deux n'ayant pu se rendre parce qu'ils étaient indisposés; & après l'invocation du St-Nom de Dieu, a continué ses arrêts, comme il suit :

VIII.

MM. les commissaires, nommés pour mettre la dernière main à la procédure, ayant rendu compte de leur commission, & la lecture ayant été faite de leur procès-verbal, du récolement & confrontation des témoins à eux présentés, de toute la procédure, pour la seconde fois, & des pièces relatives au procès, tout exactement examiné & mûrement pesé, l'assemblée, après avoir imploré de nouveau la direction du St-Esprit, a jugé unanimement que l'accusation intentée par le sieur Dufès contre le sieur Mathieu n'est point prouvée. En conséquence, elle le relève de la sentence de suspension prononcée provisoirement contre lui par le colloque de Nîmes. Et cependant le trouvant coupable d'imprudence & le jugeant digne de censure à cet égard, elle l'a fait comparaître, & l'a censuré en effet, lui enjoignant d'être

plus réservé à l'avenir. Enfin, résultant de la même procédure que dans cette malheureuse affaire quelques personnes de la Vaunage se font rendues répréhensibles, elle charge les pasteurs de ce quartier-là de leur adresser les admonitions & les exhortations convenables.

Après ce jugement rendu, MM. Pierre Sauffine, François Sauffine & Claude Teiffier, pasteurs, font entrés & ont pris séance dans l'assemblée.

IX.

Sur la demande de M. Fayet, pasteur, portant qu'il lui soit donné acte de la cause pour laquelle il n'a point de quartier dans la province, les députés des églises, interrogés là-dessus, ont répondu que c'est parce qu'il refuse de baptiser en aucun cas les enfants dans le particulier.

X.

Les sieurs Martin, Bouët & Genolhaac, étudiants, ayant demandé dans une des précédentes séances d'être examinés pour être reçus profanes, & cette demande ayant été rappelée dans celle-ci, la compagnie, y répondant favorablement, a nommé MM. Paul Rabaut, Jean Pradel, Pierre Encontre, Jean Guizot & Pierre Puget, pasteurs, pour les examiner & les recevoir, f'ils en font jugés capables & f'ils portent de bonnes attestations des pasteurs & anciens des quartiers où ils se trouvent.

Ainsi conclu & arrêté les 30^e & 31^e mars, 1^{er} & 2^e avril, 6^e & 7^e mai 1762¹.

ENCONTRE, past^r & mod^r; GUIZOT, past^r & secrét.

1. Au mois de mai, le 12, se réunit le synode provincial des Hautes-Cévennes; les actes en sont perdus. Mais on en trouve la trace dans une lettre de Cavalier, dit Chalon, à Rabaut : «...Je vous prie de faire savoir à ceux de Messieurs vos collègues qui doivent assister à notre prochain synode que nous avons résolu de le tenir le 12 mai, et qu'il faudra qu'ils prennent la peine de se rendre, le 11 au soir, au lieu du Castanet, sur la route St-Jean-de-Gardonnenque à Florac.» — Mss. Rabaut III, B. p. 66.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert le dixième novembre mil sept cent soixante-deux, composé de quinze pasteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, huit proposants & dix-neuf anciens, députés par les églises, après avoir imploré le secours de Dieu & élu à la pluralité des suffrages M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur; M. Jean Pradel, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & M. Simon Gibert, pasteur, pour secrétaire-adjoint, a arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée, prenant en considération l'arrêté du synode de Saintonge tendant à demander la tenue du synode national, MM. Sol & Figuières, pasteurs, l'ayant également requis, & autres raisons importantes en demandant la convocation, — tout pesé, il a été résolu de l'assembler & de laisser à MM. les pasteurs la nomination des deux anciens qui y devront assister. Pour ce qui est du jour & du lieu, le choix en est laissé à MM. les pasteurs & anciens qui feront députés à ladite assemblée.

II.

Ont été élus pour y assister MM. Paul Rabaut & Jean Pradel, pasteurs, & pour substitués MM. Pierre Encontre & Simon Gibert, aussi pasteurs.

III.

Messieurs les députés audit synode national sont chargés de lui représenter premièrement que la plupart des catéchumènes & presque tous n'apprenant que quelques sections du *Catéchisme* de M. Osterwald, parce qu'il en est peu qui aient assez de temps & de mémoire pour [les] apprendre toutes, il paraît qu'il serait nécessaire d'introduire l'usage d'un catéchisme plus bref, qui renfermât en peu de sections ce que la Religion enseigne de plus essentiel. La province inclinera pour l'*Abrégé du catéchisme* de M. Drelincourt; en second lieu, qu'il importe de mettre en exécution l'arrêté du dernier national, concernant

l'introduction d'un plus grand nombre de cantiques dans nos exercices sacrés, & d'y ajouter une table des chapitres qui doivent s'y lire & des psaumes qu'il convient d'y chanter pendant le cours de l'année. — Troisièmement, vu l'extrême difficulté à ce que l'église de Peyremale soit desservie par les pasteurs de cette province, les grands dangers auxquels ils s'exposent par là, les gémissements des membres de cette église qui en souffrent, & la facilité avec laquelle MM. les pasteurs des Hautes-Cévennes pourraient la desservir, lesdits députés requerront instamment la vénérable assemblée synodale de retrancher la susdite église de cette province, & de la joindre à celle des Hautes-Cévennes.

IV.

MM. les pasteurs députés au prochain synode national sont chargés de faire les choix des cantiques qui leur paraîtront les plus propres à remplir l'objet de l'un des arrêtés précédents, & de les présenter à ladite assemblée synodale, & pour faciliter ce choix, MM. les autres pasteurs de la province enverront auxdits députés les cantiques qui leur tomberont en mains, & qui leur paraîtront convenables.

V.

M. Pic, pasteur des églises de Provence¹, ayant demandé, tant en son nom qu'en celui desdites églises, que le sieur Martin, l'un de nos étudiants, leur fût cédé, les raisons du premier examinées, & le second ayant acquiescé à ladite demande, sans le bon plaisir de la vénérable assemblée, elle a bien voulu donner congé audit sieur Martin, qui désormais appartiendra aux églises de Provence, & tous les membres de l'assemblée, en rendant témoignage à la conduite édifiante du sieur Martin, sont [l]es vœux les plus ardents pour le succès de ses travaux.

VI.

Le député du quartier de M. le pasteur Gibert ayant exposé que les consistoires de Vergèze & d'Aiguevives avaient député le sieur Jacques Allier pour lui dire qu'ils s'opposaient à un arrêté du colloque du Pays-Bas qui devait être porté au présent synode, — comme il paraît

1. Les progrès du protestantisme en Provence étaient lents, mais se poursuivaient. C'est à cette date qu'il faut également placer ces quelques mots du pasteur Cavalier, dit Chalon, au sujet des progrès obtenus à Lyon. « Je suis charmé d'apprendre ce qui se passe à Lyon, » écrivait-il à Rabaut. — Mss. Rabaut, III, B., p. 40.

par là que les anciens de Vergèze & d'Aiguefvives se font assemblés & ont délibéré sans pasteurs, contre ce que prescrit la discipline, M. Allègre, pasteur, & M. B..., ancien, ont été nommés pour examiner si en effet lesdits anciens sont coupables d'une pareille contravention, &, en ce cas, leur adresser la censure qu'ils auront méritée.

VII.

L'assemblée, prenant en considération tant le mémoire présenté par M. Gibert que l'arrêté qu'a fait là-dessus le colloque des églises du Pays-Bas, exhorte tous les consistoires & toutes les églises de la province à ne rien négliger pour que les pasteurs aient des honoraires suffisants pour leur entretien & celui de leur famille, de manière qu'ils puissent soutenir l'honneur de leur état sans être à charge à leurs amis.

VIII.

Les quartiers feront libres d'envoyer aux assemblées synodales un ou deux anciens avec leur pasteur. A l'égard des frais qui se feront à l'occasion de ces assemblées, chacun des députés y entrera pour sa quote-part, & supposé que quelque quartier se dispense d'en envoyer sans raison légitime, il fera censuré & cependant paiera pour un député.

IX.

Toutes les églises du colloque du Pays-Bas entreront dans les frais que firent les trois députés dudit colloque au dernier synode provincial.

X.

L'assemblée, informée qu'on est disposé à admettre quatre de nos candidats au ministère dans le séminaire de L[aufanne], & voulant profiter de cet avantage, elle a arrêté d'y envoyer les sieurs Lombard, Gachon & Valentin, proposant, & sieur Jean Bétrine, étudiant, à la charge de revenir dans le sein des églises, lorsqu'ils en seront requis. Elle exhorte les premiers d'avoir l'œil sur le dernier & fait des vœux pour qu'ils fassent les plus rapides progrès, afin qu'ils soient plus tôt utiles aux églises¹.

1. Court de Gébelin écrivait à Rabaut le 31 octobre précédent: «Demandez au synode provincial qu'il envoie des étudiants ici; offrez leur toute la bonne volonté de nos illustres amis. Assurez-leur que vous avez promis qu'on recevra ici 4 proposants. Vous savez que je vous offris autant de places; on s'est rétracté: qu'ils viennent, ils seront les bienvenus; seulement, qu'ils soient accompagnés de bons témoignages.» — Mss. Rabaut III, B. p. 110.

XI.

M. le pasteur Gibert desservira Congeniès qui fera joint désormais à Aubais, sous la réserve que les assemblées qu'il fera pour ces deux lieux, seront convoquées à la place appelée Garrigue plane.

XII.

Les pasteurs & anciens de chaque quartier s'assembleront une ou deux fois l'année pour passer par l'examen, & un pasteur voisin sera prié d'assister à ces assemblées pour y présider, lorsqu'on procédera à l'examen du pasteur du quartier.

Ainsi conclu & arrêté le même jour & an que dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE, pasteur & secrétaire.



Synode du Vivarais.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-huit[ième] avril mil sept cent soixante-deux, auquel ont assisté trois pasteurs & dix anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Notre très-cher & bien-aimé frère, M. Jean Blachon, pasteur dans les églises de cette province, ayant demandé son congé, alléguant que l'éducation de ses enfants & d'autres raisons voulaient qu'il fût auprès d'eux, l'assemblée lui a présenté le besoin que ces églises avaient de son ministère, en lui déclarant qu'elle ne consentirait à son départ qu'avec regret, jusqu'à ce qu'il y aurait de nouveaux pasteurs pour remplir son poste. A quoi ledit M. Blachon a répondu qu'il était très-sensible aux sollicitations qu'on lui faisait, & très-attaché à un troupeau qui depuis longtemps était l'objet de ses soins; mais que les

raisons qu'il avait étaient si fortes, qu'elles le mettaient dans la nécessité de persister dans sa demande.

Sur ce l'assemblée, réfléchissant de nouveau & reconnaissant qu'il y avait de l'injustice de gêner un pasteur auquel on a de très-grandes obligations, elle s'est déterminée à lui accorder sa demande, espérant de son zèle qu'il reviendra aussitôt qu'il lui sera possible & qu'il sera toujours attaché au bien des églises, comme elles le lui recommandent & comme il le fut ci-devant. De quoi elle le remercie, & de tout ce qu'il a fait en leur faveur; & pénétrée d'une vive reconnaissance, elle fait pour lui les vœux les plus ardents & elle ordonne qu'on lui expédiera un certificat dans lequel, en rendant justice à son mérite distingué, on déclarera combien on a été content, satisfait & édifié de sa conduite & dans lequel on le recommandera à la bienveillance & à la protection de tous ceux d'entre les fidèles de notre communion à qui il s'adressera.

PEIROT; VERNET.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises réformées du Haut-Languedoc, Haut & Bas-Comté de Foix, [se font] assemblées en synode provincial sous la protection de Dieu, le dix-huitième février mil sept cent soixante-deux, dans le Haut-Languedoc, auquel ont assisté en qualité de députés MM. Sicard, Gardes & Sicard le jeune, pasteurs, avec deux anciens chacun, M. Lafon, pasteur [du] Haut-Comté de Foix, avec deux anciens, & M. Figuières, pasteur du Bas-Comté de Foix, avec deux anciens, lesquels, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Sicard, pasteur, pour modérateur, & M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Lafon, pasteur, pour secrétaire, & M. Sicard le jeune, pour secrétaire-adjoint.

II.

Vu les divisions qui règnent dans les églises [du] Bas-Comté de Foix entre M. Figuières, ministre, qui fut affecté auxdites églises, & la majeure partie des anciens & fidèles qui les composent, suivant les plaintes qu'ils ont portées les uns contre les autres, & [les ayant] entendus pendant deux séances sur toutes leurs contestations, raisons, exemptions & déclarations des députés desdites églises, quelles ne veulent plus être desservies par lui, — pour mettre fin à ces divisions & remédier au scandale qu'elles ont occasionné, il a été unanimement délibéré que M. Figuières ne desservira plus lesdites églises du Bas-Comté, qui feront tenues de lui payer une pension de 250 liv. pendant deux années pour lui servir à son entretien & de sa famille, sans préjudice de ce qui peut lui être dû de son honoraire jusqu'à ce jour, & qu'il fera en outre procédé, par le pasteur qui desservira à l'avenir lesdites églises, au changement, nomination & réception des anciens qu'il fera trouvé à propos, en suivant l'ordre prescrit par la discipline; & le sieur Faure, fils du juge de Saverdun, & Félix Baze, de Mazères, font & demeureront déposés de leur charge d'ancien; & comme dans notre province il n'y a point de quartier vacant à pouvoir bailler à desservir, [M. Figuières] se procurera durant le cours desdites deux années une ou plusieurs églises pour les desservir, ainsi qu'il le trouvera à propos¹.

III.

Le sieur Teulier, ancien de l'église de Saverdun, est exhorté à ne plus prendre, comme il a fait, la qualité d'ancien des anciens, n'y ayant point de prééminence parmi eux.

IV.

Et comme les honoraires de M. Figuières n'avaient pas eu jusqu'à présent de règlement fixe, lorsqu'il servait [le] Haut & Bas-Comté, la compagnie a trouvé à propos de les régler sur le pied de 800 liv. par an, à compter depuis le mois de septembre 1758 jusqu'à ce jour inclusivement, & en conséquence, il fera payé incessamment de ce qui lui reste dû & des dépenses qu'il peut avoir faites, dont il donnera un état; bien entendu que l'honoraire depuis le premier juin dernier regarde en entier les églises [du] Bas-Comté.

1. Cette affaire fut évoquée devant le synode national de 1763, qui confirma la décision du synode du Haut-Languedoc, mais qui ne mit pas fin aux divisions de ces églises.

V.

Les églises [du] Haut & Bas-Comté payeront incessamment 91 liv. à M. Sicard, pasteur, pour les avances qu'il a faites aux synodes nationaux.

VI.

Sur la demande que les églises [du] Haut & Bas-Comté de Foix ont faite que M. Figuières serait tenu de leur fournir un double des registres des baptêmes & mariages qu'il a célébrés au milieu d'elles, la compagnie la leur a accordée, & M. Figuières, acceptant, a requis le présent article.

VII.

La compagnie ayant un pressant besoin d'un pasteur, on écrira au plus tôt à M. Crebessac, furnommé Vernet, un de ses candidats, de se rendre incessamment au milieu de nous. La vénérable assemblée, en lui accordant la permission de faire dans l'étranger ses épreuves, supplie nos illustres amis de vouloir l'examiner; & s'ils le jugent capable d'être reçu, il fera consacré après son arrivée dans ce pays.

VIII.

Le sieur François Lacombe, originaire [du] Haut-Comté de Foix, & élève de M. Figuières, ayant demandé à la vénérable assemblée l'agrément d'aller au séminaire pour y perfectionner ses lumières, elle lui accorde sa demande, sous la condition que, quand il sera appelé, il viendra desservir les églises de cette province, conformément à la promesse qu'il vient d'en faire; en conséquence, on a chargé M. Armand, pasteur, d'écrire à nos illustres amis du pays étranger pour les prier de lui accorder une place dans ledit séminaire, & qu'ils daignent l'honorer de leur protection.

Ainsi conclu & arrêté le 19^e février 1762.

SICARD, pasteur & modérateur; GARDES, pasteur & modérateur-adjoint; LAFON, pasteur & secrétaire; SICARD le jeune, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Béarn, assemblées sous les yeux de Dieu, le dix-neuvième mars mil sept cent soixante-deux, au nombre de trois pasteurs, savoir : sieurs Defferre, Journet & Fosse, dit Richard, pasteurs, accompagnés de vingt-trois anciens, après avoir invoqué le nom du Seigneur, ont délibéré ce qui suit :

I.

Lecture ayant été faite des attestations accordées au sieur Defferre, pasteur, par les pasteurs de la province du Bas-Languedoc, la compagnie les a approuvées unanimement & fait des vœux au Ciel pour la continuation & le succès dudit sieur Defferre au milieu de nous.

II.

On a élu à la pluralité des suffrages M. Defferre, pasteur, pour modérateur de l'assemblée, pour modérateur-adjoint, M. Fosse, pasteur; pour secrétaire, le pasteur Journet, & pour secrétaire-adjoint, L . . . , ancien de l'église de Salies.

III.

Ayant été fait rapport à l'assemblée, par le député de l'église d'Orthez, que la veuve d'un des trois frères qu'on a fait mourir avec le pasteur Rochette demande d'être secourue, de même que la famille qui se trouve fort pauvre, la compagnie, participant sensiblement à leur triste état, a promis de faire tous [ses] efforts pour disposer les églises à leur tendre au plus tôt une main secourable.

IV.

On travaillera incessamment à lever ce qu'on pourra en faveur d'un fidèle de Lendresse, dont la maison a été incendiée.

V.

MM. Defferre, Journet & Fosse, pasteurs, circuleront tour à tour dans toutes les églises de la province.

VI.

Lorsqu'un des pasteurs se trouvera malade ou obligé de s'absenter pour des besoins indispensables, en tel cas les assemblées, qui se feront

dans le quartier d'Orthez & dans celui de Salies par les autres deux pasteurs, feront générales ; & alors tous les deniers des pauvres, qui se lèveront dans chaque assemblée, feront partagés entre les églises, suivant la taxe du ministère que chaque église paye, pour éviter toute jalousie & discussion.

VII.

Le quartier d'Orthez aura une assemblée régulièrement chaque dimanche, lorsque les trois pasteurs ne seront ni malades ni absents ; dans le quartier de Salies, l'église de Salies aura deux dimanches, & les annexes de Labastide & Sauveterre le troisième.

VIII.

L'église d'Orthez cède aux annexes qui lui sont attachées, savoir : Lagor, Maillacq, Ozenx, Arthès, Arance, Lendresse & Mont, la huitième de toutes les assemblées qui s'y feront, sous cette condition cependant que les communions de Noël, Pâques, Pentecôte & Septembre se célébreront dans l'église d'Orthez, sans que les annexes puissent prendre aucune part aux deniers des pauvres qui se lèveront les jours de Cène.

IX.

Les annexes de l'église de Salies, lorsque leur tour sera de prendre l'assemblée, ils la convoqueront toujours à la place par avis, comme étant la plus à portée de tous les quartiers. Cet ordre sera exactement gardé, excepté que des obstacles qu'on ne saurait prévoir, les obligeraient de la convoquer ailleurs.

X.

L'église [de] Baranjufon fera jointe désormais aux églises de Sauveterre, Athos, Labastide & Carresse ; & dans chaque assemblée, ils partageront les deniers des pauvres, suivant la cote que chaque église paye pour l'honoraire de MM. les pasteurs.

XI.

La compagnie a fait assurer à chacun de ses pasteurs la somme de 700 liv. pour l'année dix-sept cent soixante-deux.

Fait & arrêté le jour & an que dessus.

DEFFERRE, modérateur ; FOSSE, modérateur-adjoint ;
JEAN JOURNET & DAN. L., secrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode provincial de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais, Bazadais & Bordelais, tenu le 29^e & 30^e avril 1762.

Les églises de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais & Bordelais, affemblées en synode, le vingt-neuvième & trentième avril mil sept cent soixante-deux, auquel ont assisté MM. Gibert aîné, Dugas, Martin, Gibert jeune, Jarouffeau, Renouveau & Boutiton, pasteurs, & dix anciens, députés avec lesdits pasteurs par lesdites églises, ont délibéré ce qui suit :

I.

On a élu à la pluralité des suffrages M. Dugas, pour modérateur, M. Gibert jeune, pour modérateur-adjoint, M. Renouveau, pour secrétaire, M. Martin, pour secrétaire-adjoint.

II.

Vu le triste état où se trouvent encore diverses églises du royaume & le jugement du Ciel qui se promène depuis longtemps sur la face de la terre, l'assemblée ordonne un jeûne solennel d'humiliation que toutes les églises de cette province célébreront le quatorz[ième] novembre prochain.

III.

L'assemblée confirme l'article . . . du synode provincial de 1760, & admet en conséquence les églises du Haut-Agenais à faire corps avec celles de cette province.

IV.

On blâme M. Solier du manque d'exactitude qu'il a manifesté à se trouver dans les affemblées synodales, & surtout de ce qu'il n'a pas écrit directement à celle-ci pour s'excuser de ne l'y être pas rendu, ainsi que l'ordonne la discipline; on l'exhorte d'être plus exact à l'avenir à tous ces égards.

V.

La compagnie confirme le jugement des commissaires nommés par le dernier synode, art. 12, pour examiner la suffisance des raisons qui engageaient M. Picard, pasteur, à demander son congé; mais ce dernier ne s'étant pas rendu au présent synode, bien qu'il en ait été averti comme il paraît par sa lettre du 6^e du courant, & n'ayant pas observé ce qui lui avait été prescrit à ce sujet par lesdits commissaires, sa conduite a été jugée très-répréhensible & contraire à la discipline. En conséquence, on l'exhorte d'être à l'avenir plus religieux observateur de l'ordre, & on lui enjoint en outre, vu le besoin pressant des églises du Périgord, de retourner dans leur sein, conformément à leur désir, chargeant Messieurs les modérateurs de lui faire à ce sujet les plus vives instances.

VI.

Vu l'urgente nécessité où se trouvent les églises du Montalbanais depuis le martyre de M. Rochette, la compagnie prie & sollicite M. Sol, pasteur, de continuer à leur accorder son ministère, afin de prévenir par ce moyen leur dépérissement.

VII.

On charge Monsieur le modérateur de répondre à la lettre que M. Plantier a écrite au présent synode.

VIII.

Le synode ne pouvant accorder un pasteur aux églises du Haut-Agenais, conformément à leur demande, & désirant néanmoins de subvenir à leurs besoins autant qu'il lui est possible, leur accorde pour une année M. la Lande-Dupuy, proposant, laissant au reste à M. Renouveau, pasteur dans les églises du Périgord, la liberté d'y faire une ou deux rondes dans le cours de ladite année, s'il le juge à propos, comme aussi de se déterminer ensuite pour la desserte desdites églises de l'Agenais, si telle est sa volonté & que lesdites églises continuent à le demander.

IX.

L'assemblée, affligée du peu de déférence de la plupart des églises pour l'observation de l'art. 16 du synode national dernier, concernant la tenture, exhorte & enjoint de la manière la plus forte auxdites églises de ranimer leur zèle à ce sujet, afin de s'acquitter de leur devoir, & d'éviter par là un acte si contraire à la profession du pur

Christianisme, ordonne en outre aux pasteurs & anciens d'y tenir la main.

X.

Attendu que le colloque du Périgord, assemblé le 25^e février dernier, avait décidé de se procurer des maisons d'oraison¹ & chargé M. Gibert, pasteur, d'y travailler, le synode, premièrement, ne peut qu'approuver ledit sieur Gibert d'avoir exécuté les volontés dudit colloque à cet égard, & ne peut conséquemment qu'improver, comme il le fait par le présent arrêté, la conduite de ceux qui s'y sont opposés, — les censurer vivement à cette occasion, — continuer la démission des anciens de Ste-Foy qui l'ont requise, — déposer ceux d'Eynesse qui ont concouru à ladite opposition, & priver de la communion ceux d'entre les fidèles qui ont signé une protestation contre l'érection desdites maisons d'oraison, jusqu'à ce que les uns & les autres donnent des marques d'une sincère repentance, de laquelle les consistoires respectifs connaîtront. Secondement, on censure en particulier M. Mestre Duroc, comme principal moteur desdites oppositions, & sans approuver la manière dont M. Gibert s'est servi pour le suspendre de sa charge d'ancien, l'assemblée confirme néanmoins ladite suspension & le dépose même de ladite charge à cause de graves Sujets qu'il en a donnés, en voulant engager dans son parti les anciens des autres églises contre le bon ordre; le tout ayant été ainsi décidé, après la lecture & l'examen attentif des mémoires & lettres qui ont été produits de part & d'autre.

XI.

On a trouvé répréhensible l'église de Bordeaux de n'avoir pas accepté M. Dupuy l'aîné en qualité de proposant, vu que les commissaires nommés par le colloque de Saintonge, tenu le 16^e décembre dernier, lui avaient fixé son séjour dans ladite église jusqu'au présent synode, selon le droit qu'il en avait.

XII.

M. Dupuy l'aîné desservira en qualité de proposant les églises de Saintonge & Angoumois alternativement jusqu'au synode prochain, & elles lui paieront chacune suivant sa taxe au marc la livre la somme de 300 liv. pour ses honoraires, laquelle lui fera comptée la moitié à la St-Jean prochaine & l'autre moitié à la Noël suivante.

1. Ces premières tentatives n'étaient pas toujours heureuses. A Pons, en Saintonge, les dragons, qui y étaient arrivés, avaient transformé les maisons d'oraison en greniers, ne les ayant pas trouvées «assez commodes pour une écurie».

XIII.

L'assemblée confirme l'art. 17 du colloque de Saintonge, tenu les 16^e & 17^e décembre dernier, qui porte que les propofants & étudiants ne devant exercer les fonctions du St-Ministère, que de l'aveu & consentement des pasteurs, ceux de cette province seront tenus à l'avenir de communiquer à quelqu'un d'eux les discours qu'ils voudront prêcher dans les églises qui la composent.

XIV.

Nonobstant l'art. 20 du colloque de Saintonge, tenu le[s] 16^e & 17^e décembre dernier, il sera permis aux propofants de la province de mettre la robe lorsqu'ils seront appelés à faire les fonctions de la chaire; bien entendu que, lorsqu'ils se trouveront dans une église où il y aura un pasteur qui sera obligé de faire quelques fonctions, il la mettra par préférence.

XV.

Il sera écrit à M. Figuières pour le faire apercevoir des erreurs qui se trouvent dans la lettre qu'il a adressée à Messieurs les pasteurs de Saintonge & Périgord, tant par rapport au temps de trois ans & huit mois qu'il dit avoir resté dans lesdites églises que par rapport à la somme de deux mille cinq cent soixante-six livres, treize sols & quatre deniers qu'il demande pour ses honoraires desdites trois années & huit mois, M. Gibert ayant assuré positivement qu'il ne lui avait été promis que 400 liv. par an, & qu'il lui en avait compté comme le sieur Figuières l'avoue lui-même 400 liv., en sorte qu'ayant paru clairement qu'il n'a resté en tout dans lesdites églises que deux années, elles [ne] lui restent redevables que de la somme de 400 liv., qu'on charge les églises du Périgord de lui payer le plus tôt qu'elles pourront, elles seules étant redevables de cette somme, attendu que les 400 liv. comptées étaient pour la portion de celles de Saintonge, moyennant quoi ledit sieur Figuières doit être content & ne plus écrire à ce sujet.

XVI.

La pension de Mad[ame] Bétrine sera payée pour la présente année ainsi qu'il a été délibéré de la manière suivante, savoir : les églises de Saintonge 12 liv., celles de l'Angoumois 12 liv., celles de Bordeaux 12 liv., celles du Périgord 12 liv. & celles du Haut-Agenais 12 liv.

XVII.

Le fynode ayant été informé par M. Boutiton, ministre, qu'un pasteur n'a pas communiqué hier, même en administrant ce saint sacrement, on charge les députés de faire décider au prochain fynode national si une telle conduite n'est pas contraire à l'ordre & à l'édification, & en attendant, on a enjoint aux pasteurs de la province de se conformer à l'usage reçu.

XVIII.

L'assemblée juge que c'est au fynode provincial à fixer les quartiers respectifs des pasteurs de la province; ainsi, elle n'approuve point que le colloque de Saintonge ait fixé ceux de ses pasteurs, mais on consent cependant que l'arrangement que ledit colloque a pris à ce sujet subsiste jusqu'à ce que le fynode provincial en ordonne autrement, & la présente assemblée accorde encore le ministère de M. Boutiton dans les églises du Périgord jusqu'au prochain fynode.

XIX.

Vu que plusieurs députés qui avaient été nommés pour le fynode national prochain dans le fynode provincial de 1760 & confirmés dans celui de 1761 se trouvent dans le cas de ne pouvoir remplir cette mission, on a procédé à une nouvelle nomination, & on a député pour ladite assemblée fynodale nationale, dans la supposition qu'elle aura lieu dans le cours de cette année, d'entre les pasteurs MM. Gibert l'aîné & Dugas, & pour substitués MM. Gibert jeune & Jarouffeau, & d'entre les anciens MM. Isaac Ranson & Rommesfort, & pour substitués MM. Gerbet & Delbech.

XX.

Les églises de la côte de Saintonge sont chargées de la convocation du prochain fynode provincial.

Ainsi conclu & arrêté lesdits jours & an que dessus, lecture ayant été faite.

DUGAS, pasteur & modérateur; GIBERT, jeune, pasteur & modérateur-adjoint; RENOULEAU, pasteur & secrétaire; MARTIN, pasteur & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1763.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert le treizième juillet mil sept cent soixante-trois¹ & jours suivants, au nombre de quinze pasteurs, trois proposants & trente-deux anciens, députés par les églises, après avoir imploré la direction du St-Esprit, & élu à la pluralité des suffrages M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur; M. Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & M. Simon Gibert, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, a arrêté ce qui suit:

I.

Sur la demande de M. Bastide, pasteur, tendant à obtenir son congé & une attestation touchant la doctrine qu'il a prêchée & la conduite qu'il a tenue parmi nous, l'assemblée, extrêmement affligée de se voir à la veille de perdre ce digne & zélé serviteur de J[ésus]-C[hrist], a député six de ses ministres pour l'exhorter à se désister de ce dessein; ce qu'ayant exécuté, ils ont eu la consolation de réussir, de quoi la compagnie a béni le Seigneur.

II.

Lecture faite des arrêtés du dernier synode national², l'assemblée a déclaré vouloir s'y soumettre.

1. C'est dans les premiers jours de ce mois de juillet que mourut à Londres Benjamin Duplan, l'ancien député général des églises, l'ami qui avait autrefois le plus encouragé Antoine Court à convoquer le premier synode national de 1726.

2. Le huitième synode national venait de se réunir le 1^{er} juin.

III.

En exécution de l'art. 4 dudit fynode national, & à l'exemple des églises qui s'y sont déjà conformées ou qui l'ont prévenu, peu après que la paix sera publiée dans les lieux où elle ne l'a pas encore été, on célébrera un jour d'actions & de grâces pour cet heureux événement, & l'on redoublera les prières qu'on est dans l'usage d'adresser à Dieu pour la conservation de la personne sacrée du Roi & de toute la famille royale, ainsi que pour la prospérité du royaume.

IV.

Suivant l'art. 6 du même fynode, les fidèles sont exhortés à lire avec assiduité & avec exactitude la parole de Dieu. Et pour en faciliter l'intelligence, les pasteurs feront au peuple des paraphrases & autres instructions familières, autant qu'il leur sera possible.

V.

Les églises de cette province se joindront à toutes celles du royaume pour célébrer le jour de jeûne & d'humiliation indiqué par le susdit fynode national au premier dimanche du mois d'octobre prochain.

VI.

Pour composer le formulaire de prières ordonné par l'art. 12 du même national, ont été élus MM. Rabaut, Pradel & Bastide, pasteurs.

VII.

Comme d'une année à l'autre il survient des affaires importantes qui demandent d'être examinées & expédiées avec célérité, & qu'il ferait trop long & trop dispendieux s'il fallait que le fynode s'assemblât pour les expédier, qu'au surplus on pourrait, en attendant qu'il se convoquât, manquer des occasions favorables, — pour toutes ces raisons, l'assemblée a composé un comité qui sera composé pour cette année de MM. Rabaut, Pradel & Encontre, pasteurs. Ce comité est chargé de gérer les susdites affaires, comme aussi d'entretenir pour la province la correspondance prescrite par le susdit national; il fera part des nouvelles intéressantes aux frères, qui, de leur côté, lui feront savoir ce qui arrivera d'important dans leurs quartiers, afin qu'il en puisse instruire la province. Enfin, les frais qu'il pourra faire relativement à sa commission seront supportés par les églises du ressort du présent fynode.

VIII.

Conformément aux art. 37 & 38 du même synode national, la province paiera à Mad[ame] Bétrine une pension de 60 liv. par année, à commencer au mois de septembre prochain, & à M. Court celle de 90 liv., qui a commencé au premier juin de la présente année, & cela pour les bons services qu'il a rendus & qu'il est disposé à rendre aux églises.

IX.

L'assemblée, informée que plusieurs consistoires & églises ont exécuté envers leurs pasteurs le septième art. du synode dernier, ne peut que les louer d'avoir ainsi rempli leur devoir; elle exhorte les autres consistoires & églises d'imiter un si digne exemple, ordonne que chaque pasteur soit payé dans & par son quartier, de manière que, comme le porte le susdit article, les pasteurs de cette province soient, ainsi que le sont ceux de la plupart des autres, mis à même de soutenir leur état sans être à charge à leurs amis; & quant aux moyens à prendre pour parvenir à une si louable fin, le synode s'en rapporte à la prudence des pasteurs & des anciens.

X.

Ainsi que le demande la justice & la charité, les censures & les réparations ne seront pas plus publiques que l'auront été les scandales.

XI.

Messieurs les députés du quartier du Vivarais & de celui de Bédarioux ayant demandé chacun un pasteur fixe pour les desservir, & l'assemblée ne pouvant leur accorder que M. Mathieu, quoique celui-ci ait témoigné beaucoup d'affection pour les églises du district de Bédarioux, cependant la compagnie, considérant que celui du Vivarais n'a été desservi pendant plusieurs années que par corvées & voulant déférer à l'injonction que le dernier national fait à la province (art. 39), elle lui a affecté, pour cette année, le ministère dudit M. Mathieu.

XII.

Congenès & Aubais seront annexés au quartier d'Aiguesvives, Gallargues & Vergèze, & le pasteur sera libre de convoquer les assemblées qui reviendront à ces deux premiers lieux, à telle place que bon lui semblera.

XIII.

Il est enjoint à tous les colloques de cette province d'arrondir, autant que faire se pourra, les districts de chaque pasteur.

XIV.

A la réquisition de M. Baffide, pasteur, & vu que l'exercice de la discipline ecclésiastique est un moyen très-propre à remédier aux scandales passés, & à prévenir ceux qui pourraient arriver, l'assemblée recommande aux pasteurs, anciens, consistoires & colloques d'exercer cette discipline de la manière la plus scrupuleuse, & sans acception de personnes, sous peine contre les contrevenants d'être censurés suivant l'exigence des cas.

XV.

L'art. 12 du dernier synode provincial étant sujet à des inconvénients, la présente assemblée l'a annulé, & elle ordonne qu'on suivra, à l'égard de l'examen du pasteur & des anciens, l'ordre de la discipline.

Ainsi conclu & arrêté le 14^e juillet 1763.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint; P[IERRE] ENCONTRE, pasteur & secrétaire; S[IMON] GIBERT, secrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode des Hautes-Cévennes, [étant] assemblé sous la protection divine, les sixième & septième avril mil sept cent soixante-trois, auquel ont assisté Messieurs Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Henri Cavalier, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon & Pierre Pierredon, pasteurs de la province, avec vingt & un anciens, députés par les églises, après avoir imploré le secours de Dieu & nommé Messieurs Jean Méjanelle du Cambon modérateur; Jean-Pierre Gabriac modérateur-adjoint; Henri Cavalier secrétaire, & Pierre Pierredon secrétaire-adjoint, — on a arrêté ce qui suit :

I.

Que, pour détourner les jugements de Dieu, & l'attirer sa protection & ses faveurs, toutes les églises de la province célébreront un jeûne solennel le 25^e septembre prochain, supposé que le synode national n'en indique point avant ce jour-là.

II.

L'église de Bordeaux ayant adressé une vocation à M. Henri Cavalier, dit Latour¹, pasteur de la province, le 2^e juillet 1762, & très-instamment sollicité l'assemblée par des lettres qui y ont été lues de le lui accorder par un congé, quelque désir qu'on eût de le retenir, on n'a pu que se rendre aux fortes raisons qu'il a alléguées, sans pressants motifs, qui l'ont déterminé à accepter cette vocation; en conséquence, l'on a satisfait, quoique avec un vif regret, à ses desirs, à ceux de cette église de Bordeaux qui réclame son ministère. Tous les pasteurs & toutes les églises de la province, notamment celles qui ont été confiées à ses soins dans l'espace d'environ quinze années, se font un plaisir & un devoir de lui rendre les témoignages les plus avanta-

1. Il était également surnommé Chalon, et c'est de ce surnom qu'il signe plusieurs lettres adressées à P. Rabaut, où précisément il parle du désir qu'il a de quitter l'église d'Alais qu'il desservait, et des objections, et des difficultés qu'on soulevait, pour l'empêcher de réaliser son dessein.

geux, tant sur la doctrine, que sur la vie, en adressant au Ciel les vœux les plus ardents pour le succès de sa nouvelle mission.

III.

On enjoint à MM. les anciens de ne porter aucune proposition en colloque, sans qu'au préalable elle n'ait été examinée & couchée par écrit dans les consistoires, & en présence des pasteurs respectifs de chaque quartier.

IV.

On leur enjoint aussi de rendre compte au moins une fois par année des deniers du ministère & des pauvres, en consistoire & sous les yeux de quelques fidèles.

V.

Tous les consistoires sont fortement exhortés de tenir des registres exacts des baptêmes, des mariages, conformément aux décisions des synodes nationaux sur ce sujet, & de faire rapport aux colloques & synodes provinciaux si ceux de leurs pasteurs sont bien en règle.

VI.

Les églises ayant unanimement demandé l'exécution de l'art. 4 du synode dernier, concernant les extraits des registres des baptêmes & mariages de chaque communauté dans des cahiers séparés, MM. les pasteurs sont priés de répondre le plus tôt possible à leurs desirs à cet égard, tant pour eux que pour les pasteurs morts & absents, dont ils ont les registres en leur disposition.

VII.

Les églises de la province ont témoigné par la bouche de leurs députés à cette assemblée que, très-contentées & édifiées de leurs pasteurs respectifs, elles souhaitent la continuation de leur ministère.

VIII.

MM. les pasteurs ayant fait subir un examen à MM. Molines & Samuel & rapporté à l'assemblée qu'ils les croyaient en bon état d'exercer avec fruit & édification la charge de proposant, elle a unanimement consenti qu'ils en fussent dès à présent revêtus, & qu'ils en touchassent les honoraires à la St-Michel prochaine.

IX.

Les églises, sensibles aux soins que M. Gabriac s'est donnés jusqu'ici pour former des sujets en leur faveur, lui en ont demandé la continuation, & se sont engagées à le défrayer à chaque synode des dépenses qu'il aura faites à cet égard.

X.

Quoiqu'on ait délibéré à la pluralité des suffrages de MM. les anciens qu'il était permis à un colloque de refuser d'insérer dans ses actes l'appel au synode provincial qu'un pasteur y aurait interjeté, il n'est aucun pasteur qui soit dans l'idée que ce refus soit bien fondé, s'il s'est trouvé six députés qui ont été du même avis.

XI.

Tous les membres du synode, informés des pénibles soins que se donnent nos illustres & respectables amis du pays étranger en faveur des églises de son ressort, & pénétrés à ce sujet de la plus vive reconnaissance, ont unanimement délibéré de la leur témoigner par une lettre de remerciements qui leur sera écrite à l'issue & au nom de l'assemblée.

XII.

MM. les pasteurs ayant déclaré qu'ils souhaiteraient qu'on leur fournît à l'avenir de quoi pourvoir eux-mêmes à leur entretien dans quelques maisons particulières de leurs districts respectifs, MM. les anciens, ayant entendu leurs raisons, ont trouvé leur demande juste & bien fondée, à la pluralité de 17 voix contre 4. Cependant elle a été rejetée par le plus grand nombre, sous prétexte que leurs églises ne pourraient pas supporter avec leur taxe ordinaire une telle augmentation. Ce qui n'empêchera pourtant point celles qui sont en état de fournir à cette dépense de prendre l'arrangement dont il s'agit.

XIII.

M. Roux desservira les églises qui composent les communautés de Genolhac, Chamborigaud, Concoules & Vialas ;

MM. Gabriac l'aîné & Pierredon desserviront tour à tour dans le courant de l'année, pendant trois mois chacun, les églises qui composent la ville d'Alais & les communautés de St-Sébastien, St-Jean-du-Pin, Soustelle, Cendras & St-Paul-Lacoste, aussi bien que celles

qui composent la ville de Florac & les communautés de la Salle-Montvaillant, Cocurés, Bedoués, Grizac, Fraiffinet-de-Lozère, Frugères & le haut de la paroisse de St-Maurice;

M. Gabriac le jeune desservira les églises qui composent les communautés de Blannaves, Laval, la Melouze, St-Martin-des-Boubaux, St-Etienne depuis la montagne de Vieille Morte jusqu'au Pont de Brujent, St-Michel, St-Hilaire [de Lavit], le Collet, St-Andéol, St-Frézal, St-Privat & la partie basse de la paroisse de St-Maurice [de Ventalon];

M. du Cambon desservira les églises qui composent les communautés de St-Martin-de-Conconac, Saumane, Moiffac, Ste-Croix, Gabriac, St-Martin-de-Lanfuscle, St-Germain-de-Calberte, la partie basse de St-André-de-Lancize & la rivière de St-Etienne;

M. Vallat desservira les églises qui composent les communautés de Vébron, le mandement de Rouffes, St-Laurent [de Trèves], Barre, les Balmes, le Bouquet..., St-Julien [d'Arpaon], Cassagnas, la partie haute de St-André-de-Lancize;

M. Bourbon desservira les églises qui composent la ville de Meyrueis & les communautés de Gatuzières, St-Martin-de-Camprelade, Pompidou, Molezon, St-André-de-Valborgne & St-Marcel-de-Fonfouillouse¹.

XIV.

M. Vallat, pasteur de la province, ayant déclaré dans le colloque de Florac que son peu de santé ne lui permettait pas de desservir en seul le quartier qui lui serait affecté, l'assemblée synodale lui a unanimement accordé le service d'un proposant, à l'exception de six assemblées pour le quartier de M. Bourbon. M. Gabriac l'aîné pourra, avec la même restriction, disposer du service de l'autre.

XV.

Ceux d'entre les pasteurs qui ont été déchargés de certaines églises retireront la moitié de la taxe qui y sera imposée à la St-Michel prochaine, & celles dont ils ont été chargés leur payeront aussi la moitié de la leur.

XVI.

Un ancien de l'église des Plantiers, présent à un synode de la province tenu le 2^e juillet 1760, ayant écrit à M. du Cambon, pasteur,

1. On doit lire (p. 140) au lieu de « vingt bouches » Vimbouches, village de la commune de St-Frézal de Ventalon.

le 9^e février dernier, qu'il se rappelait que lui & tous ses collègues avaient dit à une personne des choses contraires à un arrêté qui y fut pris, — l'assemblée, instruite que l'auteur de cette imputation calomnieuse s'en était rétracté & excusé dans un colloque, se contente de charger M. Bourbon, pasteur, de déclarer en chaire dans ladite église ce qui s'est passé à ce sujet pour la justification de Messieurs les pasteurs.

XVII.

Sur la question proposée pour savoir si un pasteur doit refuser de bénir le mariage d'un homme qui avait été marié avec une fille avant l'âge de puberté, sous prétexte qu'il n'a point cohabité avec elle & que l'Official a rendu les parties libres, la compagnie a jugé à propos de renvoyer la décision d'un cas si délicat au prochain synode national, & elle charge ses députés à cette assemblée de se munir, en attendant, de toutes les pièces nécessaires à ce sujet.

XVIII.

Quelques particuliers de l'église de Meyrueis ayant fait rapport aux anciens qu'on les accusait de pervertir les deniers du ministère, ils sont sommés de désigner en plein consistoire ou en présence de deux ou trois de ses membres les auteurs de cette calomnie, afin qu'on les y fasse paraître pour faire devant un certain nombre de fidèles une réparation dont le pasteur fera publiquement part à ladite église, afin que Messieurs les anciens soient justifiés authentiquement.

XIX.

Certains membres du consistoire de St-Sébastien ayant fait proposer au synode de permettre que les assemblées religieuses qui se tiendront à l'avenir dans leur église soient convoquées tour à tour dans trois endroits différents, on n'a pas jugé convenable de rien innover à l'usage établi depuis plusieurs années dans ladite église sur le sujet dont il s'agit.

XX.

On ne changera rien non plus à cet égard par rapport aux églises du Collet, de St-Michel & de St-Andéol, mais on y tiendra le même nombre d'assemblées qu'auparavant & aux places accoutumées.

XXI.

Un particulier de la campagne de Meyrueis ayant demandé, par un mémoire, quelque assemblée en faveur des fidèles de son endroit &

des environs, on a rejeté cette pièce comme n'ayant point été présentée en colloque; mais on exhorte cependant le confistoire dudit Meyrueis de pourvoir au service de ces fidèles d'une manière convenable.

XXII.

Il fera imposé sur les églises de la province pour l'année courante, qui écherra à la St-Michel prochaine, trois mille six cent une livres, favoir :

pour sept pasteurs à 400 liv.	2800 #
pour le service de six mois de M. Latour	200 »
pour deux propofants à 110 liv.	220 »
pour frais à faire au fynode national à 25 liv. par quartier.	175 »
pour dépenses imprévues	140 »
pour port de lettres	42 »
pour partie de la pension viagère accordée à la veuve d'un pasteur	24 »
	<hr/>
	3601 »

De laquelle somme totale de 3601 livres

le quartier de M. Roux paiera	445 #
Ceux de MM. Gabriac l'aîné & Pierredon, ou la demi-paye des églises dont ils ont été chargés . . .	1231 » 2 f
Celui de M. Gabriac le jeune	474 » 7 »
Celui de M. du Cambon.	474 » 7 »
Celui de M. Vallat	474 » 7 »
Celui de M. Bourbon.	501 » 17 »
	<hr/>
	3601 » 0 »

XXIII.

Messieurs les anciens de l'église de St-André-de-Valborgne ayant employé 62 liv. de leur taxe de l'année dernière à un usage différent de celui qui est prescrit par l'art. 21 du fynode des 12^e & 13^e mai 1762, on a délibéré qu'ils doivent être censurés & rembourser nécessairement ladite somme.

XXIV.

Cette province a député au prochain fynode national, d'entre les pasteurs, MM. du Cambon & Roux, & à leur défaut, MM. Gabriac l'aîné & Bourbon, & d'entre les anciens, MM. F..., de l'église d'Alais

& N..., de celle de St-Julien, & à leur défaut, MM. C..., de l'église St-Marcel, & B..., de celle de Meyrueis.

XXV.

Lcsdits députés font chargés de prier cette vénérable assemblée :

1° d'enjoindre à tous les pasteurs du royaume de tenir en leur particulier des registres des baptêmes & mariages, outre ceux que chaque église doit garder par devers elle ;

2° d'ordonner aux églises d'être uniformes sur les temps que leurs anciens choisissent pour recueillir les deniers des pauvres dans les assemblées religieuses ;

3° de recommander aux provinces l'exécution des art. 28 & 29 du synode national de l'année 1758, concernant les étudiants qu'elles envoient au séminaire ;

4° de délibérer si dans chaque province on doit tenir les colloques par députés, conformément à l'art. 3 du synode tenu dans celle-ci, les 1^{er} & 2^e juillet 1761 ;

5° de ne pas joindre à ladite province la petite église de Peyremale¹ ;

6° d'accorder à l'église d'Alais le territoire de la dépendance [du château] d'Avennes & du hameau de Valz pour y tenir ses assemblées religieuses ;

7° de décider le cas dont il est fait mention ci-dessus, art. 17.

Ainsi a été conclu & arrêté dans notre assemblée synodale, lefdits jours 6^e & 7^e avril 1763.

MÉJANELLE DU CAMBON, pasteur & modérateur ; GABRIAC aîné,
pasteur & modérateur-adjoint ; CAVALIER, pasteur & secrétaire ;
PIERREDON, pasteur & secrétaire-adjoint.

1. Petite commune du canton de Bessèges (Gard), dont il est souvent question, parce que les pasteurs du Bas-Languedoc couraient de nombreux périls pour s'y rendre, et parfois improprement écrite Pierremale.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises réformées du Haut-Languedoc¹, Haut & Bas-Comté de Foix, assemblées en synode provincial sous la protection de Dieu, le vingt-quatrième mars mil sept cent soixante-trois, auquel ont assisté en qualité de députés MM. Sicard, Gardes & Sicard le jeune, pasteurs, avec six anciens, & cela pour le Haut-Languedoc & [le] Haut & Bas-Comté; MM. Lafon & Crebessac, pasteurs, avec quatre anciens, lesquels, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Lafon, pasteur, pour modérateur, & M. Sicard, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune pour secrétaire, & M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Sur la proposition que les églises [du] Haut & Bas-Comté de Foix ont faite si on pouvait se dispenser de tapisser le devant des maisons, le jour appelé la Fête-Dieu, l'assemblée les renvoie à l'art. 18 du synode national tenu en 1758 & aux décisions de la discipline.

III.

Ayant appris que dans les églises de Saverdun & Mazères il y avait des personnes qui toléraient que leurs enfants aillent à la messe, l'assemblée, justement indignée d'une telle conduite, les exhorte à ne

1. Sur le Montalbanaï, on a une lettre du mois de décembre 1763 qui contient quelques détails intéressants : « Nous jouissons ici, Dieu merci, y est-il dit, d'une tranquillité parfaite. La campagne s'assemble dans des lieux fixes et en plein jour tous les dimanches, ce qui est au su de tous, magistrats et autres, de même que les faubourgs de Montauban. Pour ce qui est des villes, on s'y assemble aussi régulièrement tous les dimanches, à l'entrée de la nuit, dans des lieux loués et affectés *ad hoc*. Nos baptêmes et mariages ne souffrent plus d'obstacles. Point d'enlèvement d'enfants. Ainsi nous aurions mauvaise grâce de nous plaindre des procédés actuels des Puissances et magistrats établis sur nous. »

— Mss. Rabaut, III, B. p. 274.

plus le faire dans la fuite, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être suspendus de la communion ¹.

IV.

Les députés [du] Haut & Bas-Comté de Foix ont représenté que M. Figuières, ministre, sans aucun égard à ce qui fut statué contre lui dans notre dernier synode provincial du 18^e février 1762, continuait de troubler leurs églises, soit en y fomentant de nouvelles divisions, soit en y exerçant son ministère, soit en s'y conduisant d'une manière scandaleuse. Vu l'art. 2 dudit synode & plusieurs pièces qu'ils ont produites, & entendu lesdits députés tant à ce sujet que sur la citation légale qu'ils lui ont faite de se trouver au présent synode, à laquelle il n'a point déféré, & lesdits députés retirés, la matière mise en délibération par M. le modérateur-adjoint, il a été unanimement décidé que M. Figuières est blâmable; ce faisant, il lui est fait inhibition & défenses d'exercer son ministère dans aucune des églises de cette province, sous quelque cause ni prétexte que ce soit, à peine d'être déposé, & au surplus il est enjoint aux anciens des églises dudit Haut & Bas-Comté de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, & aux fidèles de s'y conformer, sous peine contre les anciens d'être déposés de leur charge & les fidèles d'être suspendus de la communion.

V.

Vu la lettre de surfis pour le synode national, qu'on a reçue au point qu'on allait ouvrir les séances, il a été délibéré d'écrire incessamment à la province du Bas-Languedoc pour la prier d'en accélérer la tenue.

1. Les anciens de Mazères avaient établi une école protestante dans leur maison d'oraison. Le clergé connut la chose, et la dénonça au marquis de Gudannes qui commandait dans le comté de Foix. Il manda les deux instituteurs. — « On m'a écrit de toutes parts, leur dit-il, que vous aviez dressé une école protestante. Huit lettres que voilà m'ont fait des plaintes à ce sujet. J'en ai tous les jours les oreilles rebattues. J'ai voulu savoir de vous-mêmes si le fait était vrai. — Ils répondirent que oui. — Eh bien, reprit M. de Gudannes, je vous ordonne de discontinuer cette école; instruisez vos enfants chacun dans vos maisons; mais n'allez pas affronter les ignorantins; on m'a écrit que votre école est vis-à-vis la leur; cela n'est pas bien... Vous êtes attachés à votre religion; vous voulez la transmettre à vos enfants; cela est bien raisonnable; mais instruisez-les dans vos maisons et non dans une école publique. » — Mss. Rabaut (janvier 1763).

VI.

L'affemblée a nommé à la pluralité des voix pour afflister au prochain fynode national, en qualité de députés, MM. Sicard & Sicard le jeune, pasteurs, & pour leurs subtituts MM. Lafon & Gardes, auffi pasteurs; MM. Roffelotis & Pomier, anciens, & pour leurs subtituts MM. Lopie & Coste, auffi anciens.

VII.

MM. Etienne Faure, surnommé Gerson, & Louis Bonifas, surnommé Laroque, originaires du Haut-Languedoc, & étudiants dans ladite province, ayant demandé à la vénérable affemblée l'agrément d'aller au séminaire pour y perfectionner leurs connaissances, elle leur accorde leur demande, sous la condition que quand ils seront appelés, ils viendront desservir les églises de cette province, conformément à la promesse qu'ils viennent d'en faire; en conséquence, on écrira à nos illustres amis du pays étranger pour les prier de les admettre audit séminaire, & de les faire jouir des avantages qui en font une suite, en daignant leur accorder l'honneur de leur protection.

VIII.

Les députés au prochain fynode national prieront la vénérable affemblée de vouloir accorder quelque secours à Madame la veuve de S....., de l'église des Bordes, en Comté de Foix, vu que ce quartier se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins.

IX.

Il a été arrêté que le prochain fynode provincial se tiendra dans [le] Comté de Foix.

Ainsi conclu & arrêté le 25^e mars 1763.

LAFON, pasteur & modérateur; SICARD, pasteur & modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur & secrétaire; CREBESSAC, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises du Béarn, assemblées sous le bon plaisir de Dieu au Désert, le dixième mars mil sept cent soixante-trois, au nombre de deux pasteurs & vingt-deux anciens, après l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu, à la pluralité des suffrages, le sieur Etienne Defferre, pasteur, pour modérateur, & pour modérateur-adjoint le sieur Jean Journet, pasteur, & pour secrétaire D. L...., ancien de l'église de Salies.

I.

La proposition ayant été faite à l'assemblée synodale, laquelle représente toutes les églises de la province, par Monsieur Defferre, pasteur, de vouloir agréer un enfant que Dieu lui a donné pour le présenter au St-Baptême, l'assemblée, en acceptant unanimement ladite proposition, a nommé D. L...., a[ncien] de l'église de Salies, pour le présenter au nom de la province.

II.

A l'égard des fidèles qui refusent de payer aux pasteurs ce qu'ils avaient accoutumé de leur payer pour leurs honoraires, quoiqu'ils soient en pouvoir de le faire, l'assemblée, déplorant leur ingratitude, les exhorte à remplir leur devoir à cet égard ; & s'ils refusent de se soumettre à l'autorité de la discipline, les suspend de la Ste-Cène.

III.

L'église de Castagnède sera jointe désormais avec l'église de Labastide, qui payeront pour leur portion, savoir : celle de Labastide 40 liv., & celle de Castagnède, 6 liv. pour la sienne.

IV.

L'église de Carresse avec celle de Cassaber ne formeront qu'une seule église, à raison de leur petit nombre, & payeront entre toutes les deux 45 liv., savoir : Carresse, 25 liv., & Cassaber, 20 liv.

V.

On s'est aperçu qu'il règne dans nos assemblées religieuses, pendant la lecture de l'Écriture sainte, du chant des psaumes & de la récitation du catéchisme, beaucoup d'irrévérence & d'indévotion. L'assemblée, vivement pénétrée de cet abus, exhorte & conjure les fidèles de s'en corriger¹; elle charge les pasteurs de censurer vivement ceux qui se comporteront indécentement à l'avenir, pendant qu'on célèbre nos saints exercices.

VI.

Conformément à l'art. p[remier], qui porte que la province se charge de l'enfant que Dieu a donné à M. Defferre, pasteur, [elle] a été baptisée dans l'assemblée par led[it] sieur Etienne Defferre, ministre de Jésus-Christ, & a été présentée au baptême au nom des églises de la province par D. L...., ancien de l'église de Salies, & a été nommée Elifabeth, née le 21^e novembre dernier, fille légitime dud[it] sieur Etienne Defferre & de demoiselle Elifabeth Imbert.

Fait & arrêté lesd[its] jour & an que dessus.

DEFFERRE, p^r & modérateur; JOURNET, modérateur-adjoint;
L., secrétaire.

1. Le synode était sévère. Court de Gébelin, qui parcourut le Béarn quelques mois plus tard, au mois de septembre, écrivait: «J'étais toujours de plus en plus étonné de la politesse des Béarnais, de leur savoir-vivre, de la bonté de leur caractère, de leur ardeur pour la religion et de tout ce qu'ils ont souffert pour elle avant les ministres, et de leur lumière sur cet article; des mères élevant elles-mêmes leurs enfants avec un succès étonnant; et ces enfants répondant dans ces assemblées avec un empressement des plus vifs et à l'envi. On y est sept heures dans ces assemblées, sans impatience, avec plaisir; il est donc tard quand on en revient, et on finit le reste du jour d'une manière qui leur fait beaucoup d'honneur; aussi les catholiques respectent dans ce pays à présent les réformés et les aiment; le parlement lui-même a beaucoup de penchant pour eux.» — Mss. Rabaut II, B. (1^{er} septembre 1763.)



Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais et Agenais.

Au nom de Dieu. Amen.

*Actes du synode provincial de Saintonge, Angoumois, Bordelais, Périgord, Haut & Bas-Agenais, tenu les dix-huitième, dix-neuvième & vingt & unième mars, mil sept cent soixante-trois*¹.

Les églises de Saintonge, Angoumois, Bordelais, Périgord, Haut & Bas-Agenais, assemblées en synode sous la protection du Seigneur, le dix-huitième, dix-neuvième & vingt & unième mars mil sept cent soixante-trois, après avoir imploré l'illumination de l'Esprit saint, ont délibéré ce qui suit :

I.

On a nommé, à la pluralité des suffrages, Messieurs Dugas pour modérateur; Viala, dit Germain, pour modérateur-adjoint; Etienne Gibert pour secrétaire, & Solier pour secrétaire-adjoint, tous pasteurs de la province.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 février 1763.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque des églises de Saintonge et Angoumois, assemblé le 24 février 1763, après avoir imploré le secours du St-Esprit, a délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a élu, M. Dugas, pasteur, pour modérateur; M. Martin, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Jarousseau, pasteur, pour secrétaire, et M. Richard, ancien, pour secrétaire-adjoint.

2. — M. Gibert l'aîné, ayant pris le parti de s'expatrier, sans demander et obtenir son congé des églises, contre ce qui est prescrit par le chap. 1^{er} de la discipline, art. 22, la compagnie a décidé qu'il ne lui sera plus permis d'y revenir pour y exercer son ministère, qu'au préalable il n'en ait obtenu le consentement des dites églises.

3. — Sur la proposition qui a été faite si l'on devait chercher à éclaircir plus particulièrement les bruits qui se sont répandus en le public contre M. Gibert l'aîné, au sujet de l'enfant dont la fille de chambre de Madame de la Porte, de Gémozac, accoucha, le mois de juillet dernier, l'assemblée est d'avis que, vu l'expatriation dudit sieur Gibert, il n'est pas à propos d'entrer dans cette discussion.

4. — Vu l'heureuse tolérance que notre bien-aimé Monarque daigne nous accorder depuis quelques années au sujet de la profession extérieure de notre sainte

II.

M. Renouveau, pasteur, ayant été taxé par plusieurs personnes de la ville de Tonneins d'avoir qualifié M. Viala, pasteur, d'indolent & M. Dupuy la Lande, propofant, d'entété, lesdites accusations ayant été affirmées par ferment, ledit M. Renouveau n'a pas voulu contredire une pareille autorité; en conséquence, quoi qu'il ait dit ne se rappeler pas de l'être servi de ces termes, il consent de passer condamnation, & a témoigné de la mortification, soit desdits termes, soit des reproches trop vifs qu'il a faits aux susdites personnes, & les prie de les oublier.

religion, et l'espérance où nous sommes qu'il nous continuera les mêmes bontés, desquelles nous travaillons de plus en plus à nous rendre dignes par notre zèle à son service et par notre attachement inviolable pour notre chère patrie, — le colloque impropre et blâme très-fortement la conduite de M. Gibert l'aîné, ainsi que celle de ceux qui, à sa sollicitation ont donné dans son sens, jusqu'à vouloir s'expatrier avec lui, persuadés que l'on ne doit prendre ce parti que lorsque l'on se trouve dans le cas dont parle notre Sauveur, quand il dit: «Lorsque l'on vous persécute dans une ville, fuyez dans une autre», ou lorsqu'on a de justes sujets de craindre qu'on le sera dans la suite.

5. — Le nommé Sérésier nous ayant manifesté qu'il n'était plus dans le dessein de continuer ses études, il a été décidé que l'on ne lui payerait plus dès aujourd'hui la pension que les églises lui faisaient dans cette vue, et qu'en conséquence l'on en informerait incessamment M. de Riollet qui payait cette pension, afin qu'il ne le fasse plus.

6. — On donne pouvoir à MM. les pasteurs de convoquer le synode provincial prochain, d'en déterminer le temps et le lieu, et d'en informer les députés qui doivent y assister.

7. — On a nommé à la pluralité des suffrages pour assister en qualité de députés au prochain synode provincial avec MM. les pasteurs: pour le quartier de l'Angoumois, M. Laffond, de St-Genis, et pour son substitut M. Voix Fombelle, de St-Preuil; pour le quartier de Royan, M. Thomas dudit lieu, et pour son substitut M. Lambert, de St-Fort; pour le quartier de La Tremblade, M. Richard, d'Etaule, et pour son substitut M. Daunis, de Puyraveau; pour le quartier de Marennes, M. Roulleau, de St-Fort, et pour son substitut M. Ficgallet, de St-Jean d'Angle.

8. — A l'avenir, les colloques ne seront composés que des pasteurs et de deux anciens de chacun de leurs quartiers respectifs.

9. — L'assemblée, pénétrée de douleur d'apprendre que dans bien des endroits la jeunesse s'est livrée, pendant le carnaval dernier, à des excès au sujet de la danse et des plaisirs mondains, exhorte et enjoint aux pasteurs et aux anciens, ainsi qu'aux pères et aux mères de tenir la main pour que pareils excès n'aient plus lieu, et surtout pour réprimer toute sorte de mascarades.

10. — La compagnie, informée qu'il y a dans quelques églises des anciens qui négligent de se rendre aux assemblées consistoriales, ainsi que de remplir les devoirs essentiels de leur charge, leur enjoint de mieux s'en acquitter à l'avenir; faute de quoi, leurs consistoires procéderont contre eux suivant l'exigence du cas.

11. — Sur le rapport qui a été fait que plusieurs personnes faisant profession

III.

Sur la demande qui a été faite de la part des fidèles du quartier de Nérac d'être annexés au colloque du Haut-Agenais & desservis proportionnellement au nombre de pasteurs de ces districts, l'assemblée, approuvant cette demande, l'accorde dans son entier.

IV.

Sur l'avis de la prochaine tenue du synode national, on a nommé pour y assister, en qualité de députés de cette province, d'entre les

de notre sainte religion ne se rendent aux exercices religieux que lorsqu'il y a un prédicateur, et que bien d'autres ne se comportent pas dans la maison de Dieu avec décence et d'une manière relative aux sentiments de respect et de vénération qu'on doit avoir pour tout ce qui regarde le culte divin, l'assemblée, pénétré de douleur à ce sujet, exhorte et enjoint les pasteurs et les anciens de faire tout leur possible pour prévenir ces irrégularités et ces abus.

12. — L'assemblée, informée que dans plusieurs églises les registres de baptêmes et de mariages ne sont pas signés régulièrement par les pasteurs qui ont officié, enjoint aux consistoires des églises de faire en sorte de remédier incessamment à cet inconvénient, en faisant signer [par] chacun des pasteurs qui sont actuellement dans le pays les articles qui les concernent; et à l'égard de ceux dont les pasteurs sont morts ou absents, on charge le pasteur de chaque quartier de donner à ces articles la plus grande authenticité dont ils seront susceptibles.

13. — La compagnie enjoint tant aux anciens qu'aux fidèles de se conformer à l'art. 5 du chap. X de la discipline, qui porte que, pour prévenir toutes sortes de superstitions, on doit s'abstenir de faire aucune prière ou prédication ou aumônes publiques à l'occasion des enterrements.

14. — Comme il peut être essentiel en bien des occasions d'avoir un registre mortuaire, le colloque est d'avis que, dans chaque église, on en tienne un sur papier timbré; et on exhorte pour cet effet tous les fidèles chefs de famille de remettre exactement chacun à l'ancien de son quartier un état de ceux de sa famille qui viendront à décéder, où il sera fait mention du jour de leur mort, de leur nom, âge, qualité, etc..., lequel registre sera signé à chaque article de deux témoins, autant que faire se pourra.

15. — Vu les circonstances actuelles, la compagnie ne peut point avoir égard à la demande de l'église de La Tremblade, exprimée dans les art. 2 et 3 de son mémoire, tendant à se procurer un pasteur pour elle seule, ou conjointement avec les églises d'Avallon et Paterre.

16. — L'assemblée autorise M. Daunis, de Puyraveau, de retirer le plus tôt qu'il pourra le restant de la somme de 600 liv. que quelques églises avaient prêtées à M. de Riollet, sauf audit sieur Daunis, après avoir reçu ladite somme, d'en faire compte au marc la livre aux églises qui l'ont fournie, suivant l'état qu'elles en produiront.

17. — Chaque pasteur recevra les honoraires de toutes les églises de son quartier suivant leur taxe ordinaire; bien entendu qu'ils remettront le surplus de 1000 liv. qui leur ont été assignées à chacun, savoir M. Martin à M. Guédon; M. Jarrowseau à M. Decourt; M. Solier à M. Roulleau et M. Dugas à M. Delongueville, lesquels dépositaires seront tenus d'en rendre compte, ainsi qu'il en sera délibéré par qui il appartiendra.

pasteurs, MM. Dugas & Gibert jeune; pour leurs substituts, MM. Martin & Viala; d'entre les anciens M. Gerbet, de la ville de Bergerac, & M. Laffon, de St-Genis, & pour leurs substituts M. Delbeck, d'Issigeac, & M. Richard, d'Etaulle.

v.

L'église de Bordeaux ayant exposé le besoin qu'elle a de deux pasteurs pour sa desserte, la compagnie lui donne le pouvoir d'adresser une vocation à M. Cavalier, dit Latour, pasteur dans les Hautes-Cévennes, & charge ses députés au prochain synode de prier cette vénérable assemblée de l'accorder aux demandes de cette église¹.

18. — M. Jarousseau ayant exposé et fait voir qu'il se trouve lésé de 50 liv. pour satisfaire ses honoraires, et que M. Gibert l'aîné s'en trouverait 60 liv. plus que sa taxe, on autorise ledit sieur Jarousseau de s'en faire faire compte par ledit sieur Gibert.

19. — Sur les fortes représentations qui ont été faites par les députés de Jonzac touchant les pertes considérables que cette église a supportées jusqu'à aujourd'hui au sujet de la religion, la compagnie la décharge d'un tiers de sa taxe des honoraires, jusqu'à ce qu'on puisse se procurer un cinquième pasteur.

20. — On recommande l'observation de l'art. 17 du colloque du 15 avril 1761 à toutes les églises, et notamment à celle de Souhe et du Port-des-Barques qui ne l'ont pas observé avec exactitude jusqu'à présent; à défaut de quoi, ils seront censurés.

21. — Les églises d'Avallon, Pons, Mortagne et St-Fort ont remboursé à M. Dugas chacune 3 liv., pour la portion des avances qu'il avait faites à l'acquitte des églises de Saintonge en général, selon qu'elles ont été taxées au dernier synode au sujet de la pension de Mad[ame] veuve Bétrine pour l'année 1762.

22. — M. le modérateur écrira à M. Etienne Gibert pour savoir s'il nous a expédié les 30 exemplaires de la *Discipline* qui nous revenaient, et à qui il les a adressés.

23. — Le député du quartier de La Tremblade au prochain synode représentera à cette assemblée le besoin où se trouve le sieur Jacques Dumas, étudiant au séminaire, pour qu'elle y ait égard.

24. — MM. les pasteurs, ou anciens en leur absence, feront à la tête de leurs églises la lecture des art. 4, 9, 11, 13 et 19 du présent colloque, et en recommanderont l'observation.

25. — L'église de Mornac, avec son pasteur, est chargée de la convocation du colloque prochain.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; MARTIN, pasteur et modérateur-adjoint; JAROUSSEAU, pasteur et secrétaire; RICHARD, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Jarnac.

1. C'est à cette demande que, sans s'engager, Cavalier répondit, (Sept. 1763), qu'il était touché des sollicitations dont il était l'objet et qu'il ferait tout son possible pour y répondre. — Mss. de Bordeaux.

VI.

Les églises du Haut-Agenais ayant représenté que, dans différents temps, elles avaient contribué pour l'entretien de plusieurs séminaristes actuellement pasteurs dans le Haut-Languedoc, la prochaine assemblée synodale nationale fera priée d'y avoir égard & d'ordonner qu'il soit cédé aux susdites églises, en conséquence de la demande qu'elles en font, un desdits pasteurs, ou qu'on les indemnise de ce qu'elles ont avancé pour cet objet.

VII.

Les députés au synode national sont chargés de communiquer à cette vénérable assemblée les art. 8 & 9 du synode de cette province, assemblée le 1^{er} & 2^e juillet 1760; les art. 3, 17, 20 & 24 de celui qui se tint le 2^e & 3^e juin 1761, & les art. 10 & 17 du synode de ladite province, assemblée le 29^e & 30^e avril 1762; ils la prieront de les prendre en considération.

VIII.

Les dépenses que feront les députés au prochain synode (s. n.), pour remplir leur mission, seront réparties sur toutes les églises de la province au marc la livre, à raison des honoraires que chaque quartier paye à ses pasteurs.

IX.

M. Picard, pasteur, ayant demandé son congé à la province dans le synode provincial tenu le 2^e & le 3^e juillet 1761, requérant en même temps la nomination d'un commissariat pour examiner ses raisons qu'il ne trouvait pas à propos de confier à toute l'assemblée, sa demande lui fut accordée; les commissaires, en conformité de leur plein pouvoir & du congé que ledit M. Picard avait obtenu des églises du Périgord qui lui étaient affectées, lui permirent de remplir les engagements qu'il avait pris en son particulier avec l'église de La Rochelle, & lui enjoignirent de se trouver au prochain synode de la province lors de la tenue de ladite assemblée; ledit M. Picard s'excusa de s'y trouver, sous prétexte que son comité ne l'avait pas trouvé à propos; en conséquence de cette rébellion contre l'ordre de ladite assemblée synodale du 29^e & 30^e avril 1762 censura sa conduite comme contraire à la discipline & lui enjoignit de se rendre dans les églises du Périgord, dont les députés requièrent le ministère, & MM. les modérateurs furent chargés de l'exhorter de se soumettre à

cette délibération ; mais ledit sieur Picard n'a eu aucun égard, ni à l'invitation qui lui a été faite par M. Dugas, pasteur de la province, de se trouver à la présente assemblée. Comme une telle conduite est diamétralement contraire à l'ordre, & que ledit M. Picard n'a point eu d'égard aux formations de la province, la compagnie, ne voulant pas procéder contre lui selon la rigueur de la discipline, par la crainte de multiplier les violations, prie le prochain synode national d'en connaître & d'en juger.

X.

Les églises du Périgord ayant requis le ministère de M. Dugas, pasteur, l'assemblée n'a pas cru devoir descendre à leur demande.

Les députés du Périgord ont protesté contre le présent article & en appellent au prochain synode national.

XI.

Les Messieurs Dupuy, proposant, seront admis aux examens au commencement de juillet prochain, pour être ensuite consacrés, s'ils sont trouvés compétents pour cela, & on leur permet de rester jusqu'alors dans le quartier qu'ils trouveront à propos, sans être astreints à aucune fonction de leur charge.

XII.

MM. Dugas, Martin, Solier, Gibert jeune, Jarouffeau, Renouveau & Boutiton, pasteurs, sont chargés des examens des MM. Dupuy ainsi que de leur conviction, de même que de leur assigner un quartier à chacun jusqu'au synode provincial prochain.

XIII.

Le synode national prochain fera prié d'assigner deux pasteurs aux églises du Périgord, vu l'extrême besoin où elles se trouvent & la difficulté qu'il y a pour les pourvoir dans la présente assemblée ; on autorise pour cet effet les députés à faire les représentations convenables à ce sujet.

XIV.

Il est licite aux anciens de faire la collecte pour les pauvres & de publier les bans dans les sociétés religieuses, quoiqu'il ne s'y trouve point de pasteurs.

XV.

M. Liard, féminariste, fera admis au nombre des propofants de la province, au cas que MM. du comité de Laufanne rendent un témoignage avantageux de fes mœurs & de fa capacité.

XVI.

Sur la demande des députés du Périgord qu'on remboursât à leur quartier [les] avances qu'il a faites en faveur de M. Dupuy la Lande pendant fon féjour au féminaire, l'affemblée refuse d'y avoir égard, vu que, fi ledit sieur Dupuy ne doit pas être affecté aux églifes du Périgord, il reste dans la province qui les pourvoira de pasteurs proportionnellement au nombre de fujets qu'elle a dans fon fein.

XVII.

M. Lanne, dit Dubois ¹, de la ville de Bayonne, f'étant rendu dans la présente affemblée & ayant demandé qu'on examinât les pièces dont

Colloque de l'Agenais du 3 mai 1763.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins-Dessous, St-Germain, Puch, Monheurt, Grateloup en Agenais, assistées des fidèles, notables et autres, s'y étant joints par leurs députés les fidèles du quartier de Nérac en Condomois, assemblées ce jourd'hui, trois mai mil sept cent soixante-trois, sous la protection du Seigneur, y ont délibéré ce qui suit :

1. — Savoir que le sieur Dubois, proposant au St-Ministère, actuellement dans la présente assemblée, sera envoyé dans l'étranger, pour y être consacré au St-Ministère, et que le voyage et toutes les dépenses pour lui et pour les personnes qui l'accompagneront seront faites aux frais communs desdites églises. (Fait et arrêté au Désert ledit jour et an que dessus.) Pour revenir desservir les susdites églises, et le tout de son consentement, comme il constate par sa signature et son approbation.

De plus, il est convenu que ledit sieur Dubois, à son arrivée, après sa consécration, sera présenté au plus prochain synode pour y recevoir la main d'association; au refus dudit synode, lesdites églises déclarent se séparer totalement dudit tribunal.

DUBOIS; METGE, ancien; HENRY ARTHAUD, ancien et secrétaire; POMARÈDE, ancien; BERGEREAU, ancien; COUZIN, diacre; LAGRANGE RANQUETAN, ancien de l'église de Puch; ESTAUBES, ancien de St-Germain; TILLET, ancien de Monheurt; DU BOURDIEU; DEMICHEL, ancien de Grateloup; LAFRENESTE; BEAUJON; GIMET; CATUFFE; VIDOUZE; LABENNE DE PELOUSAN; BERGEREAU; FOURNIÉ jeune; TOULOUZE; RIGAUD; POMARÈDE; ROLLAND jeune; BOSCAS DE CATUFFE; AUBIÉ; JAUNET; PASSET; BRETHON; LAPERCHE aîné; NOGUÈS; DES BARAT; DUPOUY DAVID petit; DANZA; DES BARAT aîné; DUPOUY; SOURBÉ; PALLIX; MONTET; MENSA aîné; MONTET; BRÉAU; METGE; TAUROU, député de Nérac; ARTHAUD neveu.

il est muni pour se justifier de plusieurs imputations à sa charge, la demande lui a été accordée ; il a produit en sa faveur un témoignage authentique de Laufanne du 5^e avril 1761, un autre semblable du synode du Béarn, assemblé le 19^e mars 1762, ainsi que plusieurs attestations de fraîche date de quelques anciens de ladite province. On lui a opposé plusieurs lettres postérieures aux deux premiers témoignages

Colloque de l'Agenais du 5 octobre 1763.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins-Dessous, Grateloup, Puch, Monheurt en Agenais, assemblées ce jourd'hui, cinq octobre mil sept cent soixante-trois, assistées des notables d'entre les fidèles et les chefs des consistoires, pour prendre en considération le résultat de la précédente délibération de l'autre part écrite, ont délibéré ce qui suit, savoir :

1. — Qu'en conséquence de ladite délibération, M. Lanne, dit Dubois, s'étant transporté dans l'étranger pour se faire consacrer au St-Ministère, il l'aurait été en effet, suivant l'acte qu'il en a rapporté et duquel, tous ceux qui composent cette assemblée, ont pris communication, daté de Cothen dans le pays d'Anhalt, en Haute-Saxe, du seize août mil sept cent soixante-trois, signée : P. Lorient, V. D. M. et prédicateur de la Cour du prince d'Anhalt-Cothen, et D. Dubuy, gouverneur des pages de Son Altesse Sérénissime, Monseigneur le prince régnant d'Anhalt, et J. Coairehourcq, député des églises de la province du Béarn, et J. Corbun, député des églises de Tonneins, et plus bas par ordre des églises avec sceau et armes en cire rouge.

2. — En conséquence de quoi, ladite assemblée a délibéré par pluralité des voix que mondit sieur Lanne, dit Dubois, restera pour desservir lesdites églises, et qu'il sera prié de ce faire, et qu'il sera pourvu incessamment au remboursement des avances qui ont été faites, tant pour son voyage dans l'étranger que pour son séjour et retour ensemble pour de celui qui l'a accompagné dans son voyage.

Et attendu qu'il n'y a ici présent aucun député des églises de Nérac, il a été aussi délibéré qu'ils seront sous bref délai priés de vouloir bien accéder à la présente délibération, qui leur sera à cet effet communiquée ; leurs églises devant être également desservies par mondit sieur Dubois.

3. — Il a été de plus délibéré que, suivant ce qui fut résolu, la dernière assemblée, il sera, le plus tôt que faire se pourra, demandé la tenue d'un synode, afin que M. Dubois y soit présenté pour y recevoir la main d'association, le tout relativement à la précédente délibération.

Fait et arrêté les an, mois et jour susdits.

LAPERCHE aîné ; BEAUJON ; FAUCHÉ jeune ; BRETHON ;
 ARTHAUD ; LABARTHE ; FOURNIÉ jeune ; SOURBÉ ;
 H. FRELLÉ ; GALUP ; BERTRAND ; TOULOUZE ; PETIT ;
 JAMMES ; DUPOUY ; DUPUY ; BERGEREAU ; LAPORTE ;
 METGE ; BAIRE ; M. SARRUST ; MONTET ; PAUL
 COUZIN ; JEAN SIBADIE ; AUBIÉ ; PASET fils aîné ;
 MENSA ; JORRY ; DUPRAY ; V. LARTIGUE ; DEMICHEL ;
 COUZIN ; LADEUX ; METGE ; HENRY ARTHAUD ;
 LAFRENESTE ; BERGEREAU ; DUPOUY ; TILLET.

— Collection Marquis-Sébie.

ci-dessus indiqués, qui le noircissent de crimes odieux. Il a nié tous les faits allégués dans lesdites lettres & donné des raisons de récusation contre ceux qui les ont écrites ; l'assemblée, ne voulant porter aucun jugement définitif que sur des preuves de la dernière évidence, charge M. le secrétaire de prendre les informations les plus exactes auprès de MM. du comité de Laufanne, & prie ces respectables amis d'avoir la bonté de se prêter à ces éclaircissements ; en attendant, la compagnie enjoint de la manière la plus expresse audit sieur Dubois de n'exercer aucune fonction de chaire ou autre qui ait trait au St-Ministère, sous quelque prétexte que ce soit, & au cas que ledit sieur Dubois puisse réussir à se justifier, on consent qu'il soit accordé aux fidèles du quartier de Nérac, conformément à leur demande. Les pasteurs examinateurs de MM. Dupuy jugeront de la suffisance des éclaircissements qu'on aura à ce sujet ¹.

XVIII.

M. Taurou, député des fidèles de Nérac, ayant requis le remboursement de 156 liv. que ce quartier avait remises au consistoire de Clairac pour les honoraires de M. Grenier, dit Dubosc, ci-devant pasteur du Haut-Agenais, alléguant pour raison que les pasteurs dudit quartier du Haut-Agenais n'ont fait aucune visite chez eux jusqu'aujourd'hui, l'assemblée ne trouve point cette demande juste, attendu que lesdits fidèles ont profité dans divers temps, soit pour baptêmes, mariages, ou assemblées religieuses, [du] ministère desdits pasteurs.

XIX.

L'église de Tonneins-Dessous nous ayant député un de ses membres pour porter des plaintes contre M. Viala, pasteur du Haut-Agenais, il a été jugé nécessaire de renvoyer l'examen des plaintes de ladite église & de la justification dudit M. Viala à un commissariat, vu que les parties soutiennent des faits contradictoires qu'on ne peut vérifier que sur les lieux ; en conséquence, l'assemblée a nommé pour

1. C'étaient les commencements de divisions qui agitérent, pendant de longues années, les églises de l'Agenais et même celles du Béarn où Lanne comptait quelques partisans. Bien qu'elles n'offrent peu d'intérêt, la correspondance des pasteurs du Désert est pleine du bruit de ces dissensions, dont l'histoire n'a à se préoccuper que pour montrer quelles passions, même en face de l'ennemi commun, soulevait dans ce petit monde de persécutés le sentiment tenace de leurs droits et de leur indépendance individuelle.

examiner cette affaire Messieurs Dugas & Gibert, Jean, pasteurs, avec MM. Gibert & Laffon, anciens, & leur donne pouvoir d'en connaître & décider définitivement.

XX.

M. Viala, pasteur, est prié de suspendre ses fonctions pastorales jusqu'à ce qu'il se soit pleinement justifié de tout ce qu'on lui impute, de laquelle justification les commissaires nommés à l'article précédent jugeront.

XXI.

Les anciens de l'église de Tonneins-Deffous, & ceux qui se sont joints à eux, ayant fait prêcher M. Lanne, dit Dubois, contre ce que prescrit la discipline & contre la défense particulière qui leur en avait été faite par M. Viala, ayant aussi suspendu ledit M. Viala des fonctions de son ministère sans appeler aucun pasteur voisin, contre ce qui est prescrit par la discipline, l'assemblée, à cause de tous ces griefs, les censure fortement en la personne de leur député, les suspend de leur charge & laisse aux commissaires nommés pour examiner les accusations portées contre M. Viala la liberté de les réhabiliter ou de leur infliger de plus grandes peines, s'ils trouvent que le cas y échoit.

XXII.

Le député des anciens de Tonneins-Deffous a dit interjeter appel au prochain synode national de tout ce qui a été délibéré dans la présente assemblée le concernant.

XXIII.

Les fidèles dépendant de cette province sont exhortés & même enjoins à former des sociétés religieuses tous les dimanches, quoiqu'ils n'aient point de pasteurs. Ils observeront de s'assembler de jour par préférence, & les anciens sont sommés d'y tenir la main¹.

1. Le 30 septembre de cette même année, le parlement de Bordeaux rendit un arrêt qui ordonnait de raser une maison d'oraison où se rendaient les protestants d'Eymet, en Périgord, et qui condamnait à 1000 écus d'amende ceux qui à l'avenir loueraient ou vendraient des maisons aux protestants, pour y tenir leurs assemblées. « La Saintonge, écrivait cependant le pasteur Gibert, est toujours souverainement tranquille. » Comme on demandait au premier président Le Berthon, pourquoi le parlement de Bordeaux avait rendu cet arrêt contre le temple d'Eymet, il répondit qu'on « n'avait pas pu faire autrement, par certaines raisons; mais qu'il n'en fallait augurer rien de funeste. »

XXIV.

Sur la demande des églises du Périgord, on charge les députés au synode national de prier cette vénérable assemblée de statuer sur l'art. 28 de notre Confession de foi au sujet du baptême des enfants protestants aux églises romaines.

XXV.

Le synode national prochain fera prié de décider quel conseil on doit donner à une femme réformée qui, f'étant mariée avec un catholique romain, l'empêche de pratiquer les devoirs que la religion prescrit.

XXVI.

Le colloque du Haut-Agenais est chargé de la convocation du prochain synode provincial.

Ainsi conclu & arrêté ledit jour & an que dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; VIALA, pasteur & modérateur-adjoint; GIBERT jeune, pasteur & secrétaire; SOLIER, pasteur & secrétaire-adjoint.





HUITIÈME SYNODE NATIONAL.



Huitième Synode national

tenu dans le Bas-Languedoc du 1^{er} au 10 juin 1763.



Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode national des églises réformées de France, assemblées sous la protection divine au Désert, dans le Bas-Languedoc, depuis le premier du mois de juin mil sept cent soixante-trois jusqu'au dixième inclusivement, auquel ont assisté en qualité de députés :

Pour la province du Haut & Bas-Vivarais, Velay & Forez : MM. Pierre Peirot & Alexandre Vernet, pasteurs, avec deux anciens¹.

Pour la province du Bas-Languedoc : MM. Paul Rabaut & Jean Pradel, pasteurs, avec deux anciens.

1. Pour MM. Rabaut, Pradel, de Goutrespac [Court de Gébelin].

« Messieurs nos très-chers et très-honorés frères,

« Comme vous pourriez être inquiets touchant vos lettres du douze et treize avril, nous avons l'honneur de vous écrire, pour vous apprendre que nous les avons reçues et que nous nous rendrons, s'il plaît au Seigneur, au temps et au lieu qu'elles marquent. Il nous tarde infiniment d'avoir l'avantage de vous embrasser et de vous assurer de vive voix des sentiments d'estime et d'attachement, avec lesquels nous sommes, Messieurs nos très-chers et très-honorés frères, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Les députés : « PEIROT, pour tous. »

Ce 15 mai 1763.

— Mss. Rabaut, III, B.

Pour la province du Haut-Languedoc & Comté de Foix : MM. Paul-Auguste Lafon & Pierre Sicard le jeune, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la ville de La Rochelle & pays d'Aunis : M. N....., ancien.

Pour la province du Montalbanais : M. Jacques Sol, pasteur, avec un ancien.

Pour la province de Provence : M. Jacques Pic, pasteur.

Pour la province du Dauphiné & principauté d'Orange : MM. Pierre Rozan & Jean Béranger, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province des Basses-Cévennes & Rouergue : MM. Jean Gal & Paul Dalgue, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province des Hautes-Cévennes : MM. Jean Roux & Jean Pierre Gabriac, pasteurs, avec un ancien.

Pour la province de Béarn : M. Jean Journet, pasteur, avec un ancien.

Pour la province de Normandie.....

Pour la province du Poitou : M. Pierre Pougard, pasteur, avec un ancien.

Pour la province de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais & Haut-Agenais¹ : MM. Pierre Dugas & Etienne Gibert, pasteurs, avec deux anciens.

LESQUELS députés, après l'invocation du St-Nom de Dieu & l'exhibition de leurs lettres d'envoi qui ont été approuvées, ont élu, à la pluralité des suffrages, pour modérateur M. Paul Rabaut, pasteur, & pour modérateur-adjoint M. Pierre Peirot, pasteur; pour secrétaire M. Jean Pradel, pasteur, & pour secrétaire-adjoint M. Pierre Dugas, pasteur².

1. Viala écrivait à Rabaut le 14 mai 1763 :

« Comme M. le député des églises du Haut-Agenais n'a point de connaissance dans votre province, et devant passer par Nîmes pour se rendre au prochain syn[ode] n[ational], je prends la liberté de vous l'adresser avec prière de lui faire indiquer le lieu où ledit synode doit se tenir. Vous le pouvez sans craindre. Il est de toute confiance, et, d'ailleurs, connu très-particulièrement de MM. Dugas et Gibert jeune, députés de notre province et qui vraisemblablement passeront par Nîmes, à peu près dans le même temps que le M[onsieur] que je vous recommande : il pourra vous dire, si vous le souhaitez, les troubles qui désolent ces contrées. — VIALA. » — Mss. Rabaut, III, B, p. 209.

2. Court de Gébelin était arrivé de Lausanne pour assister à ce synode. C'était un moyen pour lui d'entrer en relations avec les pasteurs du Désert, et d'arrêter avec eux les termes du mandat, toujours mal défini, qu'il sollicitait de

I.

Lecture faite de la lettre que la province de Normandie a adressée au présent synode national pour se justifier de n'y avoir envoyé aucun député, ses raisons ont été trouvées insuffisantes, & l'assemblée ne peut se dispenser de témoigner son mécontentement à ladite province de ce qu'elle a manqué à l'ordre, en ne voulant fournir ni les secours nécessaires aux frais du voyage, ni un seul ancien pour accompagner son pasteur¹.

II.

Comme rien n'a plus contribué à l'édification, au bien-être & à la prospérité des églises réformées de ce royaume que l'union dans laquelle Dieu leur a fait la grâce de vivre jusqu'à présent, tous les membres du synode ont renouvelé avec un saint empressement, tant en leur nom qu'au nom de leur province, la promesse solennelle de concourir de tout leur pouvoir à entretenir, cimenter & perpétuer cette union si juste & si avantageuse, en persévérant à professer la même foi, à célébrer le même culte, à pratiquer la même morale, à exercer la même discipline & à se prêter des secours mutuels qui marquent que, comme les premiers chrétiens, ils ne font qu'un cœur & qu'une âme.

leur confiance pour aller les représenter à Paris. Il s'était beaucoup occupé de la convocation de cette assemblée, retardée de mois en mois; et dès le 5 nov. 1762 il écrivait à Rabaut : « Ne négligez pas, s. v. p., de me marquer à quand le syn[ode] nat[ional]. Comme une fois on oublia d'adresser des lettres convocatoires à quelques ég[li]ses, parce que l'on ne peut penser à tout, je prends la liberté à tout hasard de mettre ici une liste des lieux auxquels on peut s'adresser : 1^o En Norm[andie], pour les 2 syn[odes] haut et bas; 2^o Le Poitou; 3^o La Roch[elle] s. v. p. Il est important qu'elle en soit avertie, par plusieurs raisons, directement, et à part tout autre synode; 4^o Le sy[node] pro[vincial] de Saint[onge]. Comme il est fort étendu, je ne sais de quelle façon il aura réglé sa dép[utation], mais on peut lui adresser les lettres convoc[atoires] pour Saintes, Angoum[ois], Périg[ord], pays d'Au[nis], Bordel[ais] et Bazad[ois]; 5^o Le syn[ode] d'Agen[ais] ou Haute-Guy[enne], Quercy et Montalban[ais]; 6^o Le Béarn; 7^o Le Haut-Languedoc et Comté de Foix; 8-13^o Six autres syno[des] qui vous environnent, compris le vôtre, et que vous connaissez au mieux. Il serait bien à souhaiter qu'il s'y trouvât quelqu'un de Lyon et de Mars[aille] pour émousser ces deux villes. »

— Mss. Rabaut, III, B, p. 111.

1. « Nous nous voyons, écrivait dès le 15 mars 1763, Campredon à Rabaut, dans la même impossibilité de faire une députation, par l'insurmontable difficulté de trouver un ancien qui puisse faire le voyage et de fournir aux frais... J'ajouterai que par le départ de MM. Godefroy et Ranc, je vais rester seul et j'aurai pendant tout l'été plus d'ouvrage que je n'ai eu encore, étant appelé à divers endroits où je puis aller avec moins de suspicion que durant la guerre, qui ne permet l'entrée de nos villes maritimes qu'à gens connus. L'on m'appelle au Havre que je n'ai pu encore défricher, à Caen, et à diverses maisons isolées.... »

— Mss. Rabaut, III, B, p. 215.

III.

L'assemblée, désirant de faire connaître sa constante persévérance dans les sentiments d'amour, de respect, d'obéissance & de fidélité qu'elle doit au Roi, notre souverain Seigneur, a cru ne pouvoir mieux l'exprimer qu'en se servant des mêmes termes qu'employa le synode national de 1659 par la bouche du célèbre Daillé, son modérateur : « Nos synodes nationaux n'étant en aucune manière préjudiciables au « service de Sa Majesté, tout au contraire leur principal but étant de « nous confirmer dans notre religion, dont l'un des premiers & des plus « importants articles est de croire que les Rois ont une autorité souve- « raine sur toutes sortes de personnes, sans en excepter aucun de leurs « sujets, qui doivent l'honorer en toute chose, le servir & lui obéir non- « seulement par un principe de crainte, mais aussi par un motif de « conscience, & être tellement soumis à leurs ordres qu'ils portent « aussi respect à tous les officiers, tant supérieurs que subalternes, dans « lesquels ils voient reluire le moindre rayon de l'autorité royale, — doc- « trine que nous tenons des Apôtres, qui nous ordonnent d'être soumis « aux Rois & à ceux qu'ils auront revêtus de quelques pouvoirs, doc- « trine que nous tenons des chrétiens de la primitive église dont nous « avons appris que les Rois dépendent immédiatement de Dieu & qu'il « n'y a pas d'autorité médiate entre la leur & celle de la Toute- « Puissance. Nous déclarons & réitérons ce que notre doctrine & nos « actions ont prouvé mille fois, c'est qu'après le service que nous « devons à Dieu, il n'y a point de service plus sacré & que nous devons « rendre plus fidèlement & plus inviolablement qu'à notre Roi, & nous « ferons toujours prêts dans toutes les circonstances, à donner de nou- « velles preuves de cette vérité gravée dans nos cœurs. »

IV.

L'assemblée, prenant toute la part possible à la paix qui vient d'être donnée à notre patrie, ordonne à toutes les églises de célébrer un jour solennel d'actions de grâces, pour remercier Dieu d'un événement aussi avantageux à l'Etat & pour le prier de continuer à répandre ses plus précieuses bénédictions sur le royaume, sur le Roi & sur toute la famille royale; & chaque province aura soin de s'acquitter de ce devoir, le plus tôt qu'il lui sera possible, immédiatement après la publication de la paix ¹.

1. Les traités de paix de Paris et de Hubertsbourg, qui mettaient fin à la guerre de Sept Ans, avaient été conclus le 10 et le 15 février 1763.

V.

Il a été représenté à l'assemblée qu'il serait nécessaire au bien de nos églises & conforme aux sentiments de tous membres qui la composent, de présenter une très-humble requête au Roi, notre souverain Seigneur, dans laquelle on exposerait l'état actuel de ses fidèles sujets de la religion réformée, & on supplierait Sa Majesté de jeter sur eux des regards favorables & de leur faire éprouver les heureux effets de cette vertu bienfaisante, l'un des plus beaux rayons de la Divinité dont elle est l'image ; en conséquence, l'assemblée a arrêté que ladite requête serait adressée & à cet effet a nommé trois membres de l'ordre des pasteurs, auxquels elle laisse la liberté de se choisir trois associés de l'ordre des anciens pour y travailler conjointement, & pour en faire l'expédition dans l'espace de trois mois au plus tard ¹.

VI.

La lecture fréquente de la parole de Dieu étant un des premiers & des principaux devoirs des chrétiens, l'assemblée, qui a vu avec une extrême satisfaction le témoignage avantageux rendu à plusieurs fidèles qui s'acquittent avec exactitude d'un devoir aussi indispensable, a appris en même temps avec une extrême douleur que quantité de protestants étaient coupables de négligence à cet égard ; en conséquence, & pour empêcher les suites d'un abus aussi condamnable, elle a recommandé aux pasteurs de continuer à veiller particulièrement sur la conduite de leurs troupeaux, à les exhorter de s'acquitter avec assiduité & avec exactitude de la pratique de ce devoir ; & pour faciliter au peuple l'intelligence des divines Ecritures qui sont profitables à toutes choses, elle leur enjoint de faire, autant qu'il leur sera possible, des paraphrases & autres instructions familières.

1. Pierre Peirot écrivait le 15 octobre 1763, quelques mois plus tard, à Paul Rabaut : « Vous sentez, Monsieur, ce que vous êtes obligés de faire promptement comme modérateur, et en conséquence de la commission dont vous fûtes chargé. Me reposant, là-dessus, sur votre exactitude et sur votre prudence, je me contente de vous prier de m'apprendre ce que vous aurez fait. Je vous prie aussi de me faire savoir si la requête générale, dont vous êtes également chargé, a été envoyée... » « ...Nous sommes tranquilles comme à l'ordinaire. Cette tranquillité nous encourage à vouloir imiter les frères de Saintonge. Nous avons un bâtiment comme abandonné, qui est très-propre pour notre dessein. Si le Seigneur veut que le succès soit heureux, le printemps nous ferons de nouvelles tentatives. Il importe de faire toujours quelques pas vers le but où nous visons. »

— Mss. Rabaut, III, B, p. 250.

VII.

La compagnie, vivement affligée de la corruption qui règne dans le monde & de la privation des avantages spirituels dont les églises réformées de ce royaume jouissaient sous la faveur de l'édit de Nantes, ordonne que, le premier dimanche du mois d'octobre prochain, il sera célébré dans toutes nos églises un jour solennel de jeûne & d'humiliation¹.

VIII.

L'intérêt de nos églises & le salut des âmes demandant que le ministère soit établi dans les provinces où il ne l'est point encore, s'il se trouvait quelque pasteur qui voulût aller en mission, la province de laquelle il dépendra ne pourra point l'en empêcher, bien entendu que celui qui voudra se consacrer à cette bonne œuvre en sera capable; de quoi trois pasteurs d'une province voisine jugeront.

IX.

Les proposant, qui, du consentement du synode de leur province, auront été examinés par les respectables directeurs du séminaire & déclarés par eux dignes d'être consacrés, ne feront point assujettis à un nouvel examen.

X.

Conformément à l'art. 21 du synode national de 1748, les directeurs du séminaire pourront en exclure ceux de nos proposant en qui ils ne remarqueront pas les talents suffisants ou les mœurs requises pour parvenir au St-Ministère, après les avoir éprouvés pendant le temps qu'ils jugeront à propos.

Colloque du Bas-Languedoc du 13 juin 1763.

1. Le colloque des églises du Pays-Bas, assemblé au Désert le treizième juin mil sept cent soixante-trois, au nombre de quatre pasteurs, un proposant et quatorze anciens, députés des églises, après l'invocation du St-Nom de Dieu, a élu, à la pluralité des suffrages, M. Simon Gibert, pasteur, pour modérateur, et M. Jean Guizot, aussi pasteur, pour secrétaire.

Messieurs les pasteurs et anciens étant requis si leurs églises étaient en ordre et ayant répondu qu'elles [l']étaient et qu'ils n'avaient rien à proposer, l'assemblée, très-édifiée, en bénit le Seigneur et exhorte les consistoires et les églises à continuer dans ce bon ordre.

GIBERT, pasteur et modérateur; GUIZOT, pasteur et secrétaire.

XI.

L'art. 45 du synode national de 1756, qui porte qu'aucun étudiant ne pourra être reçu au séminaire sans l'approbation du synode de la province dont il dépend, sera exactement observé; & on aura soin d'en informer les respectables directeurs dudit séminaire.

XII.

La compagnie, reconnaissant la nécessité d'un formulaire relatif à l'état où nos églises se trouvent & qui contienne des prières pour le culte public & particulier, ainsi que pour diverses circonstances où plusieurs fidèles peuvent se rencontrer, notamment une prière qui soit propre à être lue avant le sermon, a arrêté que ce formulaire sera composé par la province du Bas-Languedoc & communiqué ensuite au synode national prochain pour qu'il y donne son approbation, s'il le trouve à propos.

XIII.

Un des membres de l'assemblée a été chargé de composer un nouveau catéchisme, adapté à l'état des églises de ce royaume, dont il fera envoyé copie à chaque province pour l'examiner; & le résultat de chaque examen sera apporté au prochain synode national, qui jugera si ledit catéchisme doit être imprimé.

XIV.

Sur la proposition qui a été faite d'introduire dans le culte public un plus grand nombre de cantiques, il a été arrêté de s'en tenir à ceux qui sont déjà en usage, à cause de plusieurs inconvénients qui résulteraient d'une telle augmentation.

XV.

Pour contribuer de plus en plus à l'édification des fidèles dans la célébration du culte divin, il a été jugé convenable de dresser une table des chapitres de l'Écriture sainte qui devront être lus & des psaumes & cantiques qui devront être chantés pendant le cours de l'année; & la province des Basses-Cévennes a été chargée de dresser cette table, qui sera jointe au formulaire résolu par l'art. 12.

XVI.

La compagnie, confirmant l'art. 18 du synode national de 1758 concernant la tenture, ne peut que louer les fidèles qui se sont abstenus d'un tel acte & bénir Dieu de ce que plusieurs pasteurs ont eu la

consolation de voir à cet égard des heureux fruits de leur ministère; & elle exhorte lefdits pasteurs, ainfi que tous les autres, à continuer leurs instructions sur cette importante matière.

XVII.

Les lettres, mémoires & autres écrits, qu'on annoncera venir des comités qui dirigent le séminaire, ne feront reçus comme émanés de leur part qu'autant que ces pièces feront signées par le président ou vice-président & par le secrétaire desdits comités.

XVIII.

Une exacte correspondance entre toutes les églises du royaume étant jugée nécessaire, on enjoint à chaque province de nommer un correspondant pour écrire de trois en trois mois à toutes les autres provinces & les informer des choses importantes qui se passeront dans leurs districts respectifs; & si, dans l'intervalle des trois mois, il survenait dans une province quelque événement intéressant, elle aura soin d'en faire part sans délai aux autres provinces¹.

XIX.

Les provinces se communiqueront les unes aux autres toutes les affaires qu'elles voudront faire décider au synode national.

XX.

Les députés de la province du Haut-Languedoc ayant exposé les raisons qui engagèrent un de leurs précédents synodes à partager leur province en deux, l'une sous le nom de Haut-Languedoc & Comté de Foix, l'autre sous le nom du Montalbanais, lefdites raisons mûrement pesées, le synode a approuvé & confirmé cet arrangement.

1. En Béarn, Labourdette-Ségala fils et Vidal, avocat, furent chargés d'entretenir cette correspondance, « pour ne pas distraire les pasteurs d'ouvrages plus importants. » (Mss. Rabaut, III, B, p. 271.) — Pomaret, pasteur de Ganges, (*Ibid.*, p. 279) avait été nommé correspondant pour les Basses-Cévennes. — On verra plus loin, dans les actes du synode du Dauphiné de 1764, les noms des correspondants de cette dernière province. Chaque circonscription synodale désigna ceux qui devaient être chargés de ce service des affaires extérieures; et ce service prit une extension croissante, à mesure que les idées de tolérance semblaient faire plus de progrès. Toutes les fois que Court de Gébelin fit à Paris des démarches et combina quelque nouveau projet, il les fit connaître à ces correspondants qui échangeaient ensuite, entre eux leurs impressions.

XXI.

M. Jacques Sol, pasteur du Montalbanais, s'étant plaint que ce qui le concerne dans l'art. 9 du synode national de 1758 imprime une forte de flétrissure sur son ministère, en l'excluant du service de l'église de Bordeaux, les termes dudit article pesés, lecture faite de la lettre que ceux qui composaient la table audit synode national adressèrent audit sieur Sol, quantité de pasteurs ici présents qui assistèrent au même synode consultés, — l'assemblée déclare qu'il est évident que le sieur Sol ne fut exclu de l'église de Bordeaux pour aucune faute qu'il eût commise, mais uniquement pour ne donner aucun prétexte aux auteurs & fauteurs du schisme & parvenir ainsi plus aisément & plus sûrement à l'éteindre, en sorte que rien n'empêche que ledit sieur Sol ne puisse être pasteur de l'église de Bordeaux, si cette église lui en adresse la vocation.

XXII.

A la réquisition des colloques de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, l'assemblée les autorise à faire à l'avenir une province ecclésiastique, & ceux du Périgord & Haut-Agenais une autre, — bien entendu que les colloques de Saintonge, Angoumois & Bordeaux ne pourront prétendre que sur deux des proposants qui appartiennent à la province en général, telle qu'elle a été jusqu'à présent, & que tous les autres proposants, sur lesquels elle a droit, appartiendront désormais auxdits colloques du Périgord & Haut-Agenais, & qu'en attendant que lesdits proposants soient ministres, les pasteurs de Saintonge, Angoumois & Bordeaux desserviront alternativement trois mois chacun lesdits quartiers du Périgord & Haut-Agenais, à titre de prêt pendant deux années.

XXIII.

Vu l'appel interjeté par le sieur Figuières¹, ci-devant pasteur dans le Comté de Foix, des articles le concernant dans les actes des synodes

1. Les lettres que l'on publie ici, à l'occasion de ce dernier synode national, donnent assez exactement l'impression des mouvements divers qu'excitait dans ce petit monde de proserits, où s'agitaient bien des passions, la convocation de ces solennelles assemblées. Paul Rabaut avait invité Figuières à venir présenter ses moyens de défense; celui-ci répondit :

« Monsieur et très-honoré frère en J[ésus]-Ch[rist].

« Pour être surpris, il ne me fallut que recevoir si tard votre lettre du 18 avril, et qu'être appelé au synode national avant que de voir des personnes pour connaître les faits qui nous divisent. Rien aussi de plus propre pour me faire préparer

provinciaux du Haut-Languedoc du 3^e juin 1761, du 18^e février 1762 & du 24^e mars 1763, où le rapport des commissaires nommés par l'assemblée pour l'examen des pièces concernant ledit appel, & ledit sieur Figuières ayant été entendu sur tous les chefs d'accusation portés contre lui par plusieurs particuliers & consistoires du pays de Foix, tant devant le synode provincial du Haut-Languedoc que sur ceux qui résultent des nouvelles plaintes touchant l'exécution des arrêtés desdits synodes; — ledit sieur Figuières ayant été en outre dûment récolé dans son interrogatoire en présence de l'assemblée, le tout mûrement pesé & examiné, la compagnie a reconnu: 1^o que ledit sieur Figuières s'est rendu coupable de dureté envers un de ses anciens élèves pour l'avoir manuellement maltraité; 2^o qu'il est aussi très-répréhensible pour le manque d'attachement qu'il a manifesté envers son épouse & sa famille, ayant négligé de pourvoir à leur subsistance & vécu séparé de son épouse depuis le mois de juillet dernier, quoiqu'il ait habité dans son voisinage; 3^o qu'il est encore coupable d'imprudence & d'inconsidération en ce qu'il a refusé de déférer aux sages avis que quelques personnes lui ont donnés en divers temps sur le scandale que causait aux églises une fréquentation trop marquée qu'il affectait avec une certaine personne, qui, quoiqu'exempte de reproche, servait de prétexte à des discours scandaleux; 4^o qu'il est de plus coupable d'inconsidération envers plusieurs anciens des églises du Comté de Foix, soit en accusant les uns, soit en déposant ou créant les autres, sans le concours ou l'aveu des consistoires déjà établis ou des colloques du quartier, & d'avoir en cela violé l'ordre de la discipline; 5^o enfin, la compagnie n'a pu s'empêcher de le déclarer rebelle à l'autorité ecclésiastique, en ce qu'il a exercé les fonctions du St-Ministère dans le Comté de Foix, contre la défense expresse qui lui en fut faite par le synode provincial du Haut-Languedoc tenu du 18^e février 1762.

les moyens de défense, que votre lettre du 2 de ce mois, que je reçus samedi dernier, pendant que j'étais en chaire pour officier au Mas-d'Azil. Hé! quels motifs plus pressants pour m'engager à me rendre au synode, que ceux que Monsieur de Goutrespac me présente dans ses lettres du 4, que je reçus hier. J'ai travaillé depuis 8 jours à dresser mes mémoires; j'en ai encore pour autant de temps, quoique j'aie de bonnes plumes, pour les mettre au net. Dès qu'ils seront finis, je me mettrai en chemin pour les remettre à la vénérable assemblée, pour laquelle je dresse des vœux les plus ardents. Je suis, etc.

« FIGUIÈRES. »

Ce 20 mai 1763.

— Mss. Rabaut, III, B, p. 221.

Pour tous ces cas, l'assemblée, jugeant d'ailleurs qu'il est de la dernière conséquence de remédier à de semblables abus qui sont non-seulement contraires à l'édification publique, mais encore capables de mettre en mauvaise odeur le corps des pasteurs en général, a arrêté que ledit sieur Figuières demeurera suspendu de toute fonction du St-Ministère pendant l'espace d'une année, à compter de ce jour, & que ladite année révolue, il sera rétabli dans les fonctions pastorales par MM. les pasteurs des Basses-Cévennes, qui lui assigneront un quartier dans les églises qu'ils jugeront à propos & où il fera légitimement appelé, autres néanmoins que les églises [du] Comté de Foix, — laquelle réhabilitation ne pourra toutefois avoir lieu qu'autant que ledit sieur Figuières se fera constamment conformé au présent arrêté & qu'il sera en sorte de vivre dorénavant en bonne intelligence avec son épouse, habitera avec elle, l'entretiendra suivant son pouvoir & évitera soigneusement toute fréquentation qui pourrait donner lieu à des discours scandaleux, l'exhortant à sentir toute l'irrégularité de sa conduite passée & à la réparer par une sincère repentance & par une vie plus conforme à la dignité du St-Ministère. La compagnie lui déclarant expressément qu'en cas de désobéissance de sa part il demeurera *ipso facto* entièrement déposé.

XXIV.

L'assemblée enjoint aux églises & aux personnes qui sont rede-vables au sieur Figuières de le payer au plus tôt & exactement, vu l'extrême besoin où il se trouve; & elle charge les pasteurs des lieux où il lui est dû d'y tenir la main.

XXV.

La compagnie, sentant la justice qu'il y a de pourvoir à l'entretien du sieur Figuières pendant le cours de l'année de sa suspension, enjoint aux églises [du] Comté de Foix, où il a exercé son ministère pendant plusieurs années, à continuer de lui payer la somme de 250 liv., ainsi qu'elles étaient chargées de le faire par le synode provincial du Haut-Languedoc¹.

Colloque général tenu dans le Haut-Languedoc, dans le Désert, le 20 août 1763.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général le vingtième août mil sept cent soixante-trois, après avoir imploré l'assistance de Dieu et les lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

XXVI.

Comme le grand but de l'assemblée est de remédier aux divisions qui s'élèvent souvent dans les églises, il a été décidé que M. Paul-Auguste Lafon, pasteur, n'exercerait plus son ministère dans [le]

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et un ancien pour secrétaire-adjoint.

2. — Le colloque du Comté de Foix ayant demandé à l'assemblée son consentement à la vocation d'un pasteur pour desservir ce Comté, et n'ayant point les moyens de le satisfaire, considéré surtout les tristes événements qui sont arrivés par l'introduction de deux pasteurs rejetés qui le desservaient, et d'autre côté le besoin qu'il a de pasteurs, l'impossibilité absolue où nous sommes de lui en procurer, en manquant nous-mêmes, et que ledit Comté pourrait s'en procurer plus aisément et plus tôt, s'il était séparé de cette province, que d'ailleurs il résulterait encore de l'avantage pour tous de cette séparation, soit du côté des frais considérables qu'il faut exposer pour se joindre, soit du côté du péril dans les voyages, y ayant une journée à faire dans des pays habités par des catholiques r[omains], soit enfin parce que le Comté, qui fait une province dans le civil, peut également en faire une dans l'ecclésiastique, la matière mise en délibération, il a été unanimement reconnu qu'il est de l'intérêt commun que nous soyons séparés, et qu'ainsi le Comté de Foix ne dépende plus de la province du Haut-Languedoc et fasse province en seul; à quoi ledit Comté est invité d'accéder et d'agir en conséquence.

3. — Sur la demande faite par deux anciens de l'église de Mazamet que M. Lafon, ministre, aidât à desservir les églises de ce pays, dont MM. Sicard, Gardes et Sicard le jeune sont pasteurs, la matière discutée, et vu l'art. 26 du dernier synode national qui l'exclut du Comté de Foix à cause que son ministère n'y serait pas efficace, il a été unanimement convenu et délibéré que le ministère de M. Lafon ne le serait pas non plus dans ces églises, et que nul consistoire du Haut-Languedoc ne pourra le recevoir pour faire aucune fonction dans lesdites églises.

4. — L'assemblée a nommé pour assister au prochain synode provincial, en qualité de députés, M. S., anc[ien] de l'église de Lacaune, et pour son substitut M. C., ancien de la même église; M. C., ancien de l'église de la Rivière haute, et pour son substitut M. C., anc[ien] de l'église de Lacaze; M. B., anc[ien] de l'église de Vabre, et pour son substitut M. J., anc[ien] de la même église; M. P., anc[ien] de l'église d'E., et pour son substitut M. C., anc[ien] de l'église de Castel[nau]; M. D., anc[ien] de l'église de Roquecourbe, et pour son substitut M. B., anc[ien] de l'église de Castres; M. Ber., anc[ien] de l'église de Revel, et pour son substitut M. Bar., anc[ien] de la même église, — auxquels il est donné pouvoir de proposer, consentir et délibérer sur les matières dont ils seront chargés et autres qui y seront proposées.

5. — Comme MM. Faure, surnommé Gerson, et Bonifas, surnommé La-roque, étudiants de cette province, sont sur le point de leur départ pour aller continuer leurs études, il a été délibéré qu'il leur sera fourni 150 liv. à chacun, dont les églises payeront incessamment leur quotité.

Ainsi conclu et arrêté au Désert le susdit jour 20 août 1763.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, ministre et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; MARC, secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Comté de Foix à cause des dispositions peu favorables où un grand nombre de personnes de ce pays-là paraissent être à son égard, dispositions qui font présumer avec beaucoup d'apparence que son ministère n'y ferait pas efficace ¹.

XXVII.

Sur la plainte portée contre M. Paul-Auguste Lafon, pasteur, au sujet de la séparation qui subsiste entre lui & sa femme depuis plusieurs années, l'assemblée ne jugeant pas à propos, pour de bonnes raisons, d'entrer dans la discussion de cette affaire, elle en a commis l'examen & la décision à MM. Peirot, pasteur du Vivarais, Paul Rabaut & Jean Pradel, pasteurs du Bas-Languedoc, en les autorisant à l'associer, pour les aider dans cette décision, telles autres personnes qu'ils trouveront convenable.

XXVIII.

A la réquisition de la province du Montalbanais, portant qu'on prit en considération la plainte qu'elle fait à l'occasion de certains bruits injurieux répandus contre M. Bagel, de Montauban, par M. Paul-Auguste Lafon, pasteur, lesdits sieurs ayant été entendus sur ce sujet, la compagnie a jugé que ledit sieur Bagel n'est digne d'aucun blâme, & que c'est imprudemment que ledit Lafon a tenu certains propos, soit de vive voix soit par écrit, qui insinuent ou disent même le contraire; de quoi ledit sieur Lafon a témoigné être fâché & a déclaré qu'il reconnaissait ledit sieur Bagel pour un très-honnête homme dont la probité ne doit pas être soupçonnée.

XXIX.

Sur la proposition qui a été faite par les députés de la province du Bas-Languedoc, favoir si l'on doit prendre en considération l'appel

1. Cette mesure, cependant, déplut. Quelques anciens écrivaient du Mas-d'Azil, le 10 novembre, à Rabaut, en réclamant un pasteur :

«... Permettez-nous de vous dire que, si la vénérable assemblée du synode national avait été bien informée de la liberté qui règne dans le Comté de Foix, (nous voyons tous les jours notre pasteur se familiariser avec des curés, des religieux et des gentilshommes catholiques romains, apporter les enfants en plein midi, avec tout l'ordre, à notre maison d'oraison pour les faire baptiser, notre église au milieu de la ville, vis-à-vis la cathédrale, où il n'y a que la halle entre, de là avant, on entend d'un côté chanter les psaumes en français et de l'autre en latin, et pour tout dire en un mot, comme si nous avions liberté entière,) nous disons donc que, si le synode en avait été bien instruit en nous privant du ministère de M. Lafon, [il] aurait fait attention qu'il ne fallait pas laisser sans pasteur un pays où la liberté règne.» — Mss. Rabaut, III, B, p. 262.

que le nommé X. . . a interjeté à la présente assemblée de la sentence du dernier synode de ladite province au sujet de M. Mathieu, pasteur, la compagnie a décidé que ledit appel n'était pas recevable.

XXX.

Pour répondre favorablement à la demande de M. Ranc, pasteur, il fera enjoint à la province de Normandie de rembourser incessamment audit sieur Ranc la somme de 177 liv., à quoi montent les frais qu'il a faits pour se rendre dans les églises de ladite province, qui avait fait la demande d'un pasteur à la province du Dauphiné¹.

XXXI.

Le député des églises de l'Agenais ayant fait rapport des troubles causés dans cette province par le sieur Lanne, dit Dubois, & demandé qu'on prît des mesures pour y mettre fin, l'assemblée, ayant fait lecture de deux sentences rendues contre ledit sieur, l'une par le synode provincial des églises de Béarn du 5^e novembre 1762, & l'autre par le synode provincial de Saintonge, Périgord etc., & tenu au mois de mars dernier, a trouvé ledit Lanne, dit Dubois, rebelle à l'autorité ecclésiastique; en conséquence, le déclare tel & lui interdit toute fonction dans le royaume; & dans le cas où ledit Lanne, dit Dubois, qui n'est actuellement revêtu d'aucun caractère, recevrait dans le pays étranger l'imposition des mains, l'assemblée lui défend toute fonction du St-Ministère, publique & particulière, jusqu'à ce qu'il se soit pleinement justifié des accusations graves portées contre lui au présent synode. Quant aux anciens & fidèles qui l'ont suivi, il leur fera adressé une lettre de censure & d'exhortation au nom du synode.

XXXII.

Le député de l'Agenais ayant demandé avec instance le ministère de M. Gabriac l'aîné, pasteur dans les Hautes-Cévennes, comme propre à faire cesser le schisme qui règne dans les églises de l'Agenais, le synode, désirant de remplir un objet si important, donne commission audit sieur Gabriac d'y aller faire une tournée de trois mois².

1. Sur ce sujet et sur la Normandie il existe plusieurs lettres intéressantes de Ranc, dit Lacombe, et de Campredon. — Mss. Rabaut, III, B, p. 265 et *passim*.

2. Gabriac partit en effet. Le 14 septembre de cette année, Court de Gébelin qui, après la clôture du synode, avait entrepris un voyage dans le midi de la France, avant de se rendre à Paris, traversa l'Agenais, et trouva Gabriac qui y

XXXIII.

Lecture faite de la lettre de huit particuliers de Ste-Foy & d'Eyneffe en date du 2^e avril 1763, par laquelle ils supplient la compagnie de prendre en considération le jugement rendu contre eux & contre d'autres par le synode provincial de Saintonge des 2^e & 3^e juin 1762, l'assemblée, après avoir mûrement réfléchi sur cette affaire, a arrêté qu'elle ne pouvait prononcer sur le fond parce que les parties respectives n'ont pas apporté les pièces nécessaires & que MM. de Ste-Foy & d'Eyneffe n'ont envoyé aucun député pour les défendre ; mais, pour satisfaire à la demande des plaignants, elle a nommé pour commissaires MM. Cavalier & Gabriac l'aîné, pasteurs, qui se choisiront tels anciens de la ville de Bordeaux qu'ils jugeront à propos, auxquels commissaires elle donne pouvoir de se transporter sur les lieux & de juger proportionnellement cette affaire.

XXXIV.

Le député de La Rochelle ayant demandé à l'assemblée que le pays d'Aunis, conjointement avec l'île de Ré, formât à l'avenir une province ecclésiastique, les raisons qui ont été alléguées pour appuyer cette demande examinées avec attention, l'assemblée y a consenti, & exhorté cette province à se pourvoir d'un nombre de pasteurs convenable pour former un synode provincial.

XXXV.

M. Picard, pasteur de l'église de La Rochelle & du pays d'Aunis, ayant fait demander la confirmation du congé absolu qu'il a obtenu du colloque des églises du Périgord en date du 30^e juin 1761, l'assemblée, ayant pris lecture dudit congé & ouï les députés de la

était arrivé depuis trois semaines. « Sans lui, dit Gébelin, — le pasteur Germain était malade — ce pays serait abandonné; ainsi a-t-il beaucoup d'ouvrage; il fait jusqu'à deux assemblées de communion dans un dimanche, et quoique dans des maisons, il s'y rend jusqu'à 600 personnes. Il ne travaillait qu'en deçà du Lot vers Tonneins; je l'ai invité à visiter les églises d'en delà, vers Agen, où il sera très-bien reçu, et qui sont au nombre de 9 à 10 très-nombreuses, et remplies de personnes d'un grand mérite. » (Mss. Rabaut, III, B, p. 245.) Mais il n'y resta pas (*Ibid.*, p. 260), et les 3 mois achevés, à la fin de sa mission, il quitta l'Agenais. « Je ne puis vous ajouter rien de plus désagréable que le mal que le sieur Dubois continue à y faire; et malheureusement pour nous, n'avons-nous pu déterminer M. Gabriac à prolonger sa mission au milieu de nous. »

province de Saintonge etc., à ce fujet, a accordé audit sieur Picard la confirmation dudit congé en tant que besoin ferait¹.

XXXVI.

Les députés de la province des Basses-Cévennes ayant fait les plus fortes instances pour que M. Journet, pasteur, qui leur appartient, leur fût rendu, & le député de la province de Béarn ayant été entendu à ce fujet, la compagnie, touchée du preffant besoin de la province du Béarn, & en conséquence de sa demande & de celle de M. Journet, lui affecte pour toujours son ministère.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 août 1763.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Saintonge et Angoumois assemblées en colloque le 24^e d'août 1763, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur, pour modérateur; M. Jarousseau, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Martin, pasteur, pour secrétaire; M. Dupuy-la Lande pour secrétaire-adjoint.

2. — Vu le pressant besoin des églises du Périgord, celles de Saintonge ne croient pas devoir adresser actuellement une vocation à M. Dupuy l'aîné; on l'exhorte à accepter celle que lesdites églises lui ont adressée; cependant si, au bout de deux ans, il arrive que ledit sieur Dupuy veuille absolument les quitter, celles du ressort du présent colloque s'engagent à l'appeler parmi elles, et plus tôt même, si des circonstances qu'on ne peut prévenir l'y engagent.

3. — Le colloque adresse par le présent article une vocation au sieur Jacques Dumas, actuellement étudiant au séminaire, sauf le consentement du synode prochain à ce sujet, laquelle vocation lui sera communiquée au plus tôt par M. le modérateur, qui écrira en même temps à MM. les vénérables directeurs du séminaire pour leur en donner avis, et pour les prier (supposé qu'il accepte ladite vocation) de l'examiner et de le consacrer, sitôt qu'ils l'en jugeront capable, et au cas qu'on ne puisse le recevoir ministre, bien qu'on l'en juge digne, de nous l'envoyer pour être examiné et reçu dans la province.

4. — MM. les pasteurs remettront exactement à M. Guibert, de Niculle, tout l'excédant de leurs honoraires qu'ils percevront dans leurs quartiers respectifs, lequel boursier paiera, sitôt qu'il aura les fonds suffisants, à M. Dugas, pasteur, la somme de 462 liv. 14 sols pour le remboursement des avances qu'il a faites au synode national, laquelle somme fait la portion des églises de Saintonge et Angoumois, conformément à la décision du synode provincial dernier, art. 8; et ledit M. Guibert demeurera dépositaire du restant de l'argent qui lui sera remis, jusqu'à ce que les colloques suivants en disposent.

5. — Les églises du quartier de Marennes se trouvant sans pasteur par le départ de M. Solier, et ayant adressé par le canal de ses députés une vocation à M. Dupuy-la Lande, ministre du St-Evangile, le colloque le lui affecte, et fait les vœux les plus sincères pour le succès de son ministère.

6. — L'art. 8 du précédent colloque, qui porte que chaque quartier n'enverra au colloque que deux députés anciens, étant sujet à divers inconvénients qu'on ne peut prévenir, la présente assemblée annule ledit article et ordonne qu'à l'avenir les colloques seront composés d'un député seulement de chaque église, conformément à l'ancien usage.

XXXVII.

En reconnaissance des services que M. Court fils a rendus aux églises de ce royaume & de ceux qu'il est disposé de leur rendre à l'avenir, l'assemblée lui assigne une pension annuelle de 450 liv., à compter du premier de ce mois, qui lui fera payée, favoir :

Par le Bas-Languedoc	90 #
Par les Basses-Cévennes	50 »
Par les Hautes-Cévennes	20 »
Par la Rochelle	36 »
Par le Béarn	18 »
Par le Dauphiné	12 »
Par le Haut-Languedoc	30 »
Par le Montalbanais	50 »
Par le Vivarais	19 »
Par le Périgord & l'Agenais	21 »
Par le Poitou	30 »
Par la Saintonge & Bordeaux	50 »
Par la Provence ¹	24 »
	450 #

7. — Quelques jeunes gens de l'église de Jarnac, qui ont été suspendus de la communion par le consistoire de ladite église, ayant fait informer l'assemblée du cas où ils se trouvent à cet égard, on n'a pas jugé à propos de rien statuer les concernant; mais on les exhorte, ainsi que ledit consistoire, de faire en sorte que cette affaire finisse au plus tôt de la manière la plus propre à procurer l'édification et la paix de l'église.

8. — Désormais, l'église de la Pimpelière fera partie du quartier de Marennes et celle de Mornac partie de celle d'Arvert.

9. — Pour remplir l'obligation que le synode national nous impose par rapport au quartier du Périgord, il a été décidé que M. Jarousseau ira faire sa tournée pendant les mois de septembre, octobre et novembre prochain; que, pendant ce temps-là, les églises de son quartier seront desservies, savoir : celles de Pons et de Gemozac par M. Martin, celles de Cozes, Mortagne et St-Fort par M. Dupuy-la Lande, et celles de Royan, Didonne et Meschers par M. Dugas; et après que ledit M. Jarousseau aura fait ses trois mois, M. Dupuy-la Lande s'y rendra tout de suite pour y passer les trois mois suivants, pendant lequel temps ses églises seront desservies, savoir : celles de Marennes et la Pimpelière par M. Martin, celles de St-Savinien, le Port-des-Barques par M. Dugas, celles de Souhe, Luzac par M. Jarousseau.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; JAROUSSEAU, pasteur et modérateur-adjoint; MARTIN, pasteur et secrétaire; DUPUY jeune, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Jarnac.

1. La Normandie n'est pas comprise dans cette répartition. Mais son pasteur Campredon avait déjà fait connaître à Rabaut qu'on pouvait compter sur son

XXXVIII.

La province de Provence ayant représenté qu'il lui était impossible de payer en entier la portion de la pension de 316 liv. qui fut assignée à la veuve de M. Bétrine, pasteur, par le synode national de 1758, & la continuation de cette pension ayant été jugée nécessaire, on en a fait la répartition de la manière suivante, favoir :

Le Montalbanais	24 #
La Rochelle	24 »
La Saintonge	36 »
Le Périgord & Agenais	24 »
Le Bas-Languedoc	60 »
Les Hautes-Cévennes	24 »
Le Vivarais	16 »
Le Dauphiné	12 »
Le Béarn	12 »
Les Basses-Cévennes	20 »
Le Haut-Languedoc	16 »
Et la Provence	48 »
	316 #

Lesquelles taxes prendront leur commencement au mois de septembre prochain, & feront payées d'année en année jusqu'à nouvel ordre.

XXXIX.

Sur la demande de l'un des députés de la province du Bas-Languedoc, ancien de l'église des Vans, l'assemblée recommande à ladite province de ne rien négliger pour fixer un pasteur au quartier de Vallon, des Vans & leurs annexes.

XL.

Sur la proposition faite par les députés de la province de Saintonge etc., en exécution de l'art 24 du dernier synode de leur province, la compagnie n'a pas jugé à propos de prendre en considération ladite proposition.

concours. « Quant au projet de député qu'on goûte fort ici, comme je viens de l'apprendre encore depuis peu, je me réfère à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans ma précédente, et je n'ai nul doute qu'à l'appui d'une lettre de votre part, je ne réussisse à obtenir une subvention honnête au moyen de quelques personnes respectables. » — Mss. Rabaut, III, B, p. 216.



Qu'il plaise à Dieu que par son 17 Sept. Il le fortifie
et l'antifie dans la vérité. qu'il le remplisse de sa graces
et qu'il fasse veu sur son ministère à la gloire de son nom, à
l'avancement du Règne de Jesus Christ au de vers le dix septieme
may mille sept cent vingt six. In foy de quoy nous nous sommes
signez

Royez, presens depute des Eglises des Douchines
et moderateurs en presens le mode
M. J. depute de l'egl. du languedoc
et moderateur

~~Cartier pasteur~~ Cartier pasteur

de depute des Eglises du languedoc et cevennes
Nouveau subsignez succrivons à tout ce que y despres

Jean Pouillere, propo. du languedoc
Roullon, propo. du languedoc

Bernard prop. saunier
Chabrieres
Bayer pres. des
Egl. du languedoc et
Mera, sr. secretaire
du d. synode national

Ces deux articles ayant été lûs et approuvé d'unanimité
de l'Assemblée Synodale, nous les avons signez de nos mains
ordinaire ce 27. 7 Bre 1730

Bernard & Pasteur & moderateur
Cartier pasteur moderateur Affair de pates des
Eglises du languedoc Bernard & predicat
Laroux moderateur Petrus predicat depute
du synode du languedoc
Bayer predicat Laroux moderateur
saunier du languedoc pasteur et secretaire

Marques & co. adjuv

XLI.

A l'unanimité des suffrages, la province des Hautes-Cévennes a été nommée pour convoquer le prochain synode national.

Ainsi conclu & arrêté le dixième jour du mois de juin de l'année mil sept cent soixante-trois.

PAUL RABAUT, modérateur ;
PEIROT, modérateur-adjoint ;
PRADEL, secrétaire ;
DUGAS, secrétaire-adjoint.



Rôle des ministres, proposants et étudiants des églises du Royaume de France en l'année 1763.

Vivarais.

Ministres. — MM. Pierre Peirot, Alexandre Vernet.

Proposant. — M. Jean Maurin.

Bas-Languedoc.

Ministres. — MM. Paul Rabaut, Simon Gibert, Jean Pradel, Louis Fayet, Pierre Encontre, André Bastide, Pierre Saussine, François Saussine, Jean Guizot, Pierre Allègre, J. Pierre Lafon, Paul Vincent, Jacques Mathieu, Théron, Pierre Puget, Teiffier.

Proposants. — MM. Jacques Rivière¹, Simon Lombard, Gachon, Louis Valentin, Noé Benvignat, Périer, Genolhac, Bouët.

Etudiants. — MM. Jacques Rosselotis, Bruguier, Jean-Paul Bétrine, Fromental.

1. Ce nom se trouve également dans la minute originale du rôle des ministres de l'année 1756; mais, outre qu'il a été ajouté à cette liste primitive par une main étrangère, il paraît peu probable que Jacques Rivière, proposant en 1756, le fût encore en 1763; peut-être était-il étudiant en 1756.

Haut-Languedoc.

Ministres. — MM. Paul-Auguste Lafon, Jean Sicard, Jean Gardes, Pierre Sicard, Crebeffac [dit Vernet].

Propofant. — M. [François] Lacombe.

Etudiants. — MM. Etienne Faure, Louis Bonifas.

Provence.

Ministres. — M. Jacques Pic.

Propofant. — M. Pierre Martin.

Dauphiné.

Ministres. — MM. Pierre Rozan, François Defcours, Alexandre Ranc, Jean Béranger, Gaspard Marcel.

Propofants. — MM. Reboul, dit Blachon, Pierre Lombard, dit Lachaud.

Etudiants. — MM. Armand, Vouland.

Basses-Cévennes et Rouergue.

Ministres. — MM. Henry Grail, Paul Marazel, Jean Gal, Paul Dalgue, Jean Ducros, David Veffon, Marc Portal, Antoine Gal, François Noguier.

Propofants. — MM. Pierre Rampon, Julien, François Valette, Solier, [Jacques] Olivier, Malignas.

Etudiants. — MM. Barre, Noguier, Louis Bernard.

Hautes-Cévennes.

Ministres. — MM. Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Jean Méjanelle [du Cambon], Pierre Vallat, Charles Bourbon¹, Pierre Pierredon.

Propofants. — MM. [Antoine] Sabatier, [Jean-Pierre] Roche, André Molines, Pierre François Samuel.

Etudiant. — M. Pierre Combet.

1. Dans une autre version, Charles Bourbon est porté comme pasteur dans les Basses-Cévennes.

Béarn.

Ministres. — MM. Etienne Defferre, Jean Journet.

Propofant. — M. Paul Marfoo.

Normandie.

Ministres. — MM. Jean Louis Campredon, dit Duthil.

Propofants. — MM. Mordant, Michel.

Poitou.

Ministres. — MM. Pierre Gamain, Pierre Pougard.

Propofants. — MM. Jean Tranchée, Jacques Gibaud.

Etudiants. — MM. Pierre Métayer, Jacques Métayer.

Saintonge, Angoumois et Bordeaux.

Ministres. — MM. Henri Cavalier, Jean Martin, Pierre Dugas, Pierre Solier, Etienne Gibert, Jean Jarouffeau.

Propofants. — MM. Dupuy-la Lande, Dumas.

Montalbanais.

Ministres. — MM. Jacques Sol, J. J. Marc-Antoine Fosse, dit Richard.

Propofant. — M. Fageau.

Périgord et Agenais.

Ministres. — MM. François Viala, Renouveau, dit de l'Étain, Boutiton.

Propofants. — MM. Dupuy l'ainé, Renateau, Liard, [de] Bécay.

Etudiant. — M. Dumont.

La Rochelle, Pays d'Aunis, Ré.

Ministre. — M. Joseph Picard.



Temples existants en Saintonge ou Angoumois depuis l'année 1755.

La Tremblade, bourg ; Arvert, bourg ; Paterre, village ; St-Palais, paroisse ; Royan, bourg ; Mornac, bourg ; Breuillet, paroisse ; Médis, paroisse ; Cozes, bourg ; Mortagne, paroisse ; St-Fort, bourg ; Jonzac, ville ; Pons, ville ; Gémozac, bourg ; Lignièrès, village ; Jarnac-fur-Charente, ville ; Cognac, ville ; Segonzac, bourg ; Mainxe, bourg ; St-Savinien, bourg ; le port des Barques, bourg ; Marennes, ville ; St-Juft, paroisse ; la Pimpelière, paroisse ; le Gûa, paroisse ; l'île de Ré ; St-Martin, ville ; La Flotte ; Didonne, village ; Mefchers, paroisse.

Périgord.

Eymet, ville ; Flaugéac.

Maisons d'oraison dans le pays de Foix.

Territoire de Camarade 2 ; Gabre 1, bourg ; Le Mas-d'Azil 1, ville ; Sabarat 1, bourg ; les Bordes 1, bourg ; le Carla 1, ville ; Saverdun 1, ville ; Mazères 1, ville ; Calmont 1, bourg ; La Bastide & Lèran 1, bourg ; Lepigailh 1, hameau.





Synodes provinciaux de 1764.

Synode du Dauphiné.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, pasteurs & anciens des églises réformées de la province du Dauphiné, assemblés en synode provincial le sixième & le septième avril, année mil sept cent soixante-quatre, après l'invocation du St-Nom de Dieu, avons délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée a prié M. Rozan, pasteur de cette province, d'écrire à M. Gébelin pour l'autoriser dans le soin qu'il veut bien se donner pour nous procurer un état plus tranquille que celui que nous avons eu jusqu'à aujourd'hui¹.

1. A peine arrivé à Paris, Court de Gébelin, qui n'avait reçu du synode national de 1763 qu'un mandat assez mal défini, se mit en mesure de rechercher pour ses coréligionnaires des appuis et des protections. Reprenant un projet déjà vieux et qui n'avait pas abouti, il eut un moment le dessein d'acheter la tolérance à prix d'argent et composa dans ce but un mémoire d'après lequel, au moyen d'une contribution légale sur le mariage et les baptêmes, et d'une autre contribution volontaire et gratuite, semblable à celle du clergé, les protestants achèteraient la liberté de conscience. A l'entendre, il s'agissait d'organiser une banque protestante, une espèce de compagnie financière uniquement recrutée parmi les réformés du royaume. Mais, pour mener à bonne fin une telle entreprise, il lui fallait un titre et un mandat qui lui permissent de parler, d'engager des négociations et de traiter au nom de ses coréligionnaires. De là, sa double demande aux synodes provinciaux, la première pour faire connaître son dessein, la seconde pour solliciter un titre qui lui manquait. (Mss. Rabaut, III, C. p. 1 et 38.) — Le synode du Dauphiné répondit favorablement; celui des Basses-Cévennes donna son consentement. « Le consentement de notre province au séjour de M. de

II.

Il fera adressé un compliment à M. le premier président, au nom de tous les protestants de la province, pour féliciter la Cour sur son heureux retour, & la prier de nous être favorable.

III.

Comme il est très-nécessaire que les registres des baptêmes & mariages soient conservés, l'assemblée a ordonné qu'outre le registre de chaque pasteur on chargera une personne pour en faire un général, pour y avoir recours au besoin ; bien entendu que cet article ne dérogera à celui du synode de mil sept cent soixante & un qui ordonne que chaque église en tiendra un pour elle-même.

IV.

Selon l'art. 18 du synode national de 1763, qui ordonne qu'on entretiendra une exacte correspondance entre les églises réformées du royaume, on a fait l'arrangement qui suit : M. Rozan aura la Suisse, Paris & La Rochelle ; M. Descours : Haute-Guyenne, Montauban, Périgord ; M. Béranger : Haut-Languedoc, Basses-Cévennes, Saintonge, Comté de Foix ; M. Marcel : Poitou & Béarn ; M. Ranc : Bas-Languedoc, Provence¹, Vivarais & Normandie.

V.

Les églises défrayeront les pasteurs des ports de lettres qu'ils recevront pour entretenir la correspondance susmentionnée.

Gébelin à Paris, et en qualité de notre agent, écrit Pomaret (mars 1764), partit vendredi dernier, et j'espère qu'il en sera content.» Les Hautes-Cévennes, le Quercy et le Béarn donnèrent aussi leur consentement. « Plus on nous témoigne de la confiance, écrivait Journet, plus nous devons tâcher de nous en rendre dignes.» (*Ibid.* p. 15, 30 et 44.) Mais le synode du Bas-Languedoc fit momentanément tout échouer. On verra plus loin (art. 3, p. 329) qu'il déclara n'avoir pas l'autorité suffisante pour lui donner le titre et la commission qu'il sollicitait et qu'au surplus le projet ne paraissait pas acceptable. A en croire Gébelin, qui fut très-sensible à cet échec (*Ibid.* p. 36), ce furent les anciens, les députés laïques, qui se laissèrent effrayer par des considérations mal fondées.

1. Pic, qui était pasteur en Provence, écrivait de Lourmarin, le 15 juillet de cette année : « Les affaires de M. Court vont assez bien, à ce qu'il me marquait dernièrement, ce qui m'a fort réjoui. J'espère tous les jours de ses nouvelles. Ici nous sommes de plus en plus libres, ou pour mieux dire nous vivons dans une parfaite sécurité, comme vous. La nouvelle intéressante de la pauvre Calas réjouit tout le monde.» — Mss. Rabaut, III, C. p. 43.

VI.

Lecture ayant été faite des lettres du Périgord & Comté de Foix, & ayant entendu les raisons de nos chers frères, les pasteurs des églises du Vivarais, l'assemblée est très-pénétrée de douleur de n'avoir pu satisfaire à leur demande, les ouvrages étant fort multipliés dans cette province & se multipliant chaque jour.

VII.

Il a été arrêté qu'on écrira aux vénérables directeurs du séminaire une lettre pour les prier d'accorder une place à M. Daniel Arnaud, qu'on a résolu d'envoyer à Lausanne pour faire ses études.

VIII.

Le synode a chargé M. Béranger d'écrire à M. Lombard, dit Lachaud, pour le faire venir dans le sein des églises, dans le courant du mois prochain, promettant de donner 100 liv. pour lui aider à payer les dettes qu'il a contractées; bien entendu que lesdites 100 liv. ne feront livrées qu'après son arrivée; & M. Rozan est aussi chargé d'écrire à MM. les directeurs.

IX.

Les églises de Trièves¹ ayant demandé un pasteur pour leur desserte, l'assemblée est pénétrée de ne pouvoir leur accorder leur demande, vu le petit nombre de pasteurs; on fera toutefois ce qu'on pourra pour les visiter jusqu'à ce qu'on puisse leur en accorder un à leur propre.

X.

M. Reboul, pasteur, se trouvant malade & hors d'état de servir, l'assemblée lui a accordé la moitié de la pension jusqu'à ce qu'il soit en état de servir les églises.

1. Ces églises étaient probablement celles qui composaient le quatrième quartier d'au-dessus de Dié, le Val de Trièves et le Champsaur jusqu'à la vallée de Freissinières.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert le neuvième mai mil sept cent soixante-quatre¹ & jours suivants, au nombre de quatorze pasteurs de la province, un des Basses-Cévennes, quatre propofants, & trente-neuf anciens, députés par les églises, après avoir imploré la direction de l'Esprit de Dieu, & élu, à la pluralité des suffrages, M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur; M. J. Pradel, past[eur], pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & M. Guizot, aussi past[eur], pour secrétaire-adjoint, a délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée, gémissant de l'extrême corruption qui règne & du triste état où se trouvent encore nos églises², a indit un jour de jeûne solennel, & l'a fixé au 21^e octobre prochain, & en cas de dérangement ce jour-là, au dimanche suivant.

II.

Lecture faite de la demande du consistoire de Nîmes au sujet du comité, MM. les députés entendus, ouï encore M. Encontre, pasteur, qui, à cause de son éloignement & pour épargner des frais à la province, a requis qu'on voulût bien jeter les yeux sur quelque autre pour remplir la place qu'il occupait dans ledit comité; tout mûrement

1. Au sujet de la convocation de ce synode, le pasteur Lafon écrivait à Rabaut : «Je ne sais quand vous avez dessein de fixer le temps de notre syn[ode]; mais, si vous vous proposez de l'assembler ou de le convoquer, faites en sorte que ce soit, s'il vous plaît, avant que les grandes occupations de la campagne soient venues. Passé ce mois-ci ou quelques jours du commencement de mai, cette partie sera ensuite impossible. Les gens seront accablés de soins et de travaux.» — Mss. Rabaut, III, C. p. 29. (Avril 1764.)

2. «Si vous consultiez tous nos amis d'ici, écrivait de Paris, le 8 janvier, Gébelin à Rabaut, vous vous trouveriez encore très-heureux d'être soufferts à 5 quarts de lieue [de Nîmes]; c'est ici surtout que l'on éprouve que maux d'autrui ne sont que songe; il me fallait ce voyage pour apprendre à connaître l'air du bureau.» — Mss. Rabaut, III, C. p. 1.

pefée, la compagnie, reconnaiffant l'utilité de cet établiffement, a jugé à propos de le continuer; & d'ailleurs fatiffaite de MM. les pasteurs qui, dès l'année précédente, furent nommés à cet effet, & des laïques qu'ils s'affocièrent, elle les a confirmés les uns & les autres pour remplir les mêmes fonctions durant celle-ci, à l'exception de M. Encontre qu'elle a dispensé, conformément à ses vœux, & auquel elle a substitué M. Guizot, pasteur. Enfin, elle a statué que toutes les années il fortira du fufdit comité un membre de l'ordre des pasteurs, qui fera remplacé par un autre.

III.

La lettre que M. Court a adreffée au présent fynode ayant été lue & pefée, MM. les pasteurs & anciens, qui compofent le comité, ont été chargés de lui répondre que l'assemblée est très-sensible au zèle dont il est animé pour le bien de la caufe commune, mais qu'elle n'a pas une autorité fuffifante pour lui donner le titre & la commiffion qu'il demande, & qu'au furplus le projet contenu dans un mémoire adreffé à MM. les pasteurs n'est du tout point acceptable.

IV.

Pour répondre au désir de plusieurs confistoires & aux demandes respectives de MM. les députés du quartier de Vallon, d'un côté, & de M. Mathieu, pasteur, de l'autre, l'assemblée, expliquant l'arrêté 9^e, du fynode dernier, déclare que la loi qui est statuéé touchant l'entretien des pasteurs ne doit avoir force qu'à compter depuis que ceux-ci ont commencé à s'entretenir eux-mêmes, & qu'ainfi ledit sieur Mathieu doit se tenir pour fatiffait au moyen de 450 liv. qu'il a reçues du quartier dudit Vallon, lequel, à raison de la modicité de fa taxe précédente, ne pourra pas répéter le furplus de 300 liv. qu'il payait auparavant, non plus que les 100 liv. qu'il a comptées au sieur Lombard, propofant; & pour l'année échue le 1^{er} du courant mois, il fera payé audit sieur Mathieu par le même quartier de Vallon 750 liv. & par celui de Bédarieux 50 liv., ce qui complétera la somme de 800 liv. qui lui fut promise & qui aurait dû lui être comptée d'avance ou par quartier, comme doivent l'être toutes les pensions alimentaires.

Enfin, vu les dépenses que ledit sieur Mathieu fut obligé de faire pour desservir le fufdit quartier de Bédarieux l'année qu'il

1. Voy. à ce sujet Mss. Rabaut, III, C. p. 18.

y fut affecté, l'assemblée exhorte les églises de ce district à y avoir égard¹.

V.

Sur la demande faite par plusieurs églises de régler l'honoraire des pasteurs, ces MM. étant fortis afin de laisser une plus grande liberté aux suffrages, & M. Paul Dalgue, pasteur des Basses-Cévennes,

*Règlement des courses qui se feront au quartier de Vallon,
la courante année 1764.*

1. M. François Saussine, en juin.
- M. Vincent, vers la fin d'août ou vers le commencement de septembre.
- M. Allègre, en novembre.
- M. Mathieu, en décembre : il donnera la communion de Noël.
- M. Teissier, en février.
- M. Pradel est engagé à faire une assemblée dans son quartier, et M. Lafon une autre.
- M. Gibert, en avril.

PAUL RABAUT, pasteur et modérateur; PRADEL, pasteur et modérateur-adjoint; ENCONTRE, pasteur et secrétaire; GUIZOT, pasteur et secrétaire-adjoint.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, le 10 mai 1764.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général le dixième mai mil sept cent soixante-quatre, après l'invocation du St-Nom de Dieu et des lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur ; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Sicard le jeune pour secrétaire, et M. Marc pour secrétaire-adjoint.

2. — L'assemblée a vu avec peine que les églises du Comté de Foix, au lieu d'accepter la séparation proposée par l'art. 2 du colloque général du 20 août dernier, demandent la tenue d'un synode provincial pour se procurer des pasteurs ou des vocations relatives, sans alléguer des raisons qui invalident les motifs de la séparation que l'article contient, qui sont avantageux pour tous ; car un synode multiplierait-il les pasteurs de la province, et pouvons-nous donner nos suffrages pour avoir des pasteurs pour des églises qui discutent sans fin avec leurs pasteurs et les rejettent ? Qu'on ait été bien ou mal fondé, c'est ce qui n'occupe plus ; mais toujours est-il vrai que MM. Lafon et Figuières ont été congédiés, en conséquence de leurs poursuites, et que nous avons été impliqués dans leurs démêlés sans y avoir donné lieu, ni pris aucun parti ; ce qui nous a extrêmement affligés et doit nous éclairer pour le temps futur, d'autant mieux que nous n'avons aucune connaissance des lumières, talents, vie et mœurs des pasteurs qui pourraient se prêter aux vues des églises du Comté de Foix. Nous leur avons proposé l'indépendance ; elles font province dans le civil, ainsi elles peuvent et doivent le faire dans l'ecclésiastique ; dès lors elles pourront se procurer des pasteurs selon leur goût, elles donneront les vocations en tel cas requises, elles seront valides ; et si elles se pourvoient de pasteurs selon leurs désirs, nous en bénirons Dieu ; s'ils ne le font point,

étant resté pour présider, — la matière discutée, — & MM. les anciens, fâchés que tous leurs districts ne soient pas en état de procurer à leurs pasteurs des honoraires plus confortables à leur état & à leur besoin, les ont fixés à 800 liv. pour le moins, & ils exhortent les quartiers qui le pourront à leur en accorder de plus considérables ; bien entendu qu'ils continueront à pourvoir eux-mêmes à leur entretien aussi bien qu'à celui de leur famille.

nous n'y serons ni ne pourrons y être réputés pour rien. Si nous avions suffisamment des pasteurs, nous céderions sans peine de nos droits, mais en manquant sinon de plusieurs, du moins d'un qui nous serait très-nécessaire, nous ne pouvons que gémir sur leur état, ainsi que nous le faisons sur le nôtre ; et fermement résolu de ne plus donner de vocation à des pasteurs pour un pays que nous ne connaissons que par les disputes cumulées d'entre les églises et les pasteurs qu'elles ont eues et congédiés, il serait inutile et frustratoire d'assembler un synode provincial à raison de ce, ne pouvant remédier aux difficultés que l'indépendance et séparation proposées peuvent seules lever. Ainsi nous déclarons unanime[ment] n'y avoir lieu d'assembler de synode provincial à ce sujet, sauf aux églises du Comté de Foix d'accepter la séparation et indépendance proposées par notre colloque du 20 août dernier, que nous confirmons pour sortir à effet à l'avenir ; ce faisant, elles pourront procéder et agir ainsi et de la manière qu'elles trouveront à propos à tous égards, comme libres et indépendantes.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur ; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint ; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire ; MARC, secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc du 18 septembre 1764.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, après l'invocation du St-Nom de Dieu, et des lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, modérateur ; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Marc pour secrétaire-adjoint.

2. — Le Comté de Foix ayant demandé la tenue d'un synode dans ce pays-là, il a été observé que dans les deux colloques derniers du 20 août 1763 et 10 mai 1764 il fut statué que plusieurs motifs rendant la séparation nécessaire de ce pays-là d'avec celui-ci dans le gouvernement ecclésiastique, le Comté de Foix, instruit légalement, a-t-il accédé ou invalidé à ces motifs ? — Ni l'un ni l'autre.

Dans les lettres qui ont été écrites, il a été seulement allégué que, si ce pays-là était érigé en province, elle n'aurait pas de consistance ; mais cette objection fut prévenue lors des colloques : il y fut mis en délibération si le pays de Foix faisant province dans le civil pouvait le faire dans l'ecclésiastique, et décidé pour l'affirmative, d'autant mieux qu'une petite partie des églises du Languedoc y sont annexées de droit par leur confinement avec ce pays-là et l'éloignement de celui-ci, et par la desserte qui en a été toujours faite par les pasteurs destinés au pays de Foix. ce qui en augmente d'autant la consistance.

VI.

En conséquence de l'arrêté précédent, & pour en faciliter l'exécution, les confistoires pourront appeler, avec un pasteur voisin, les notables qu'ils jugeront à propos, soit pour taxer les particuliers, soit pour se faire aider dans la levée; & supposé que quelques contribuables refusent de payer leur taxe, ils seront poursuivis selon la rigueur de la discipline.

Dans d'autres lettres, l'on a dit qu'on ne voulait point se séparer; mais cela détruit-il les raisons solides et les motifs pressants qui nécessitent la séparation? Non, sans doute. Il faut plus que la souveraineté dans les prétentions, l'équité requiert d'exceptions valides.

Après l'on manda qu'on eût à se rendre dans la province des Hautes-Cévennes pour y être jugés, et qu'à défaut de s'y trouver il serait également prononcé; comme l'on ne notifia point que cette province eût plus de droit qu'une autre de décider, personne ne se mit en marche; et dans la suite il fut déclaré par le pasteur du Comté de Foix qu'on se désistait de cette voie illégale.

Depuis, il a été annoncé, d'un côté, que M. Figuières a écrit une lettre qui timpanize les églises et anciens du Comté, qu'il les blâme ainsi que le synode national d'avoir confirmé les décisions des synodes de ce pays, et qu'il en appelle à un autre synode national, et de l'autre, que partie des anciens et des églises se plaignent contre lui d'une retenue des registres des baptêmes et mariages et d'autres procédés relatifs; et sur ce fondement l'on a fait la demande susénoncée du synode provincial pour décider là-dessus.

Mais cette demande est déplacée et non admissible, car depuis l'invitation à la séparation, le Comté de Foix a été maître absolu de faire et agir selon son goût, et seul par conséquent en droit de décider ou faire décider les discussions qui y règnent.

Par cette invitation les églises du Haut-Languedoc renoncèrent à tout ce qu'elles avaient de relatif avec le pays de Foix, elles se départirent de toute connaissance de leurs affaires et droits; et [tant] que les raisons et motifs qu'elles donnèrent de cette séparation existeront, il est hors de propos de venir demander ici un synode pour décider sur les différends qu'on a avec M. Figuières.

D'autant mieux que les motifs allégués paraissent plutôt exclure la tenue d'un synode provincial que l'admettre, car le synode national ayant statué sur les discussions qu'ils renouvellent, ensuite d'un appel du synode provincial qui avait dit droit sur ces différends, il ne peut en être plus question, ni absolument rien décidé par le synode provincial qui ne peut donc être assemblé à ce sujet.

Que M. Figuières et les églises du pays de Foix qui discutent prennent des médiateurs dans ce pays-là pour les concilier sur l'exécution des décisions données par le synode national, c'est une voie à admettre et louable.

Voudraient-ils la médiation des pasteurs et anciens des églises du Haut-Languedoc? Ils se prêteront avec plaisir à les entendre, ils n'ont qu'à venir dans ce pays, M. Figuières et eux, en tel nombre qu'ils trouveront à propos: ils seront tous reçus avec affection; et ceux qu'ils choisiront et admettront pour les écouter seront toujours prêts à le faire avec attention: ils imploreront le secours divin et donneront en conséquence leurs avis amicalement.

Mais ils ne peuvent assembler de synode pour cela dans le pays de Foix, ni dans celui-ci, parce que d'un côté ils n'ont plus d'inspection sur les églises

VII.

MM. les propofants feront payés fur l'ancien pied, par les quartiers qu'ils ont dellervis, pour l'année échue le 1^{er} de ce mois; & pour l'avenir, leurs honoraires ont été fixés à 130 liv., qui leur feront tou-

du Comté depuis l'invitation à la séparation, et que, de l'autre, ayant été prononcé sur les discussions qu'ils ont, appelé et décidé en dernier ressort là-dessus, il ne peut y être revenu et fût-on au cas de pouvoir agir, il ne pourrait l'être avec sûreté et tranquillité dans le Comté de Foix, tout le monde ayant intérêt dans la cause et prenant fait pour son parti, et pas un de ce pays-là ne pouvant être juge du litige *in re sua propria*.

D'ailleurs, il est de droit étroit que celui qui réclame un jugement doit exposer ses raisons dans le séant de celui à qui il le demande.

Que, dans cet état, il paraît que les raisons et motifs qui étaient la séparation demeurent sans réponse valide de la part du Comté de Foix qui est regardé depuis l'invitation indépendant, libre et maître absolu de procéder et agir selon ses désirs, et que par conséquent sa demande aux pasteurs et anciens de ce pays d'assembler un synode dans le Comté de Foix, pour prononcer sur des questions jugées et autres subséquentes, est incompétemment faite, déplacée et hors de propos.

Et entendu à ce sujet M. Crebessac, pasteur dudit pays de Foix, la matière discutée et M. Crebessac retiré, mûrement examiné et réfléchi sur les observations susécrites et autres qui ont été faites verbalement, raisons et exceptions opposées, il a été unanimement déclaré n'y avoir lieu d'assembler un synode dans le Comté de Foix, sauf aux églises de ce pays-là, qui sont libres et indépendantes, à procéder et agir ainsi et de la manière qu'elles trouveront à propos.

3. — L'assemblée connaissant le zèle du sieur Antoine Court de Gébelin, Français de nation, et ci-devant réfugié en Suisse, actuellement à Paris, sa probité, son attachement pour la France et pour les intérêts du Roi, sa prudence et ses talents, l'a choisi pour solliciter en sa faveur auprès de Sa Majesté et de ses ministres, lui donnant pouvoir de leur faire connaître le malheur de notre situation, les maux dont nous sommes accablés, notre zèle pour sa personne sacrée et pour son service, les ressources dont nous pouvons être à l'Etat, et la justice de la tolérance que nous réclamons, — le tout néanmoins, en suivant exactement les principes qui dictent la fidélité et la profonde soumission qui est due au Roi, points auxquels nous exhortons ledit sieur Court de Gébelin d'apporter une extrême attention, lui donnant pouvoir en outre de consulter et de s'associer les personnes qu'il jugera assez instruites, assez zélées et assez fidèles au Roi pour pouvoir suivre avec respect et avec succès les moyens de notre délivrance, dont nous le chargeons, et de l'abolition des lois pénales; auquel effet, Messieurs les pasteurs de ces églises sont priés de lui écrire relativement, et de lui faire agréer la somme de 300 liv., de celles qui fut mandée à M. de Goutrespac pour lui aider à subvenir aux frais qu'il sera obligé d'exposer.

Ainsi arrêté et conclu au Désert les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; MARC, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

jours procurées par les églises auxquelles ils auront été affectés, sauf à ces mêmes églises de prendre pour la nourriture desdits propofants tels arrangements qu'elles jugeront convenables.

VIII.

Sur la lettre que les sieurs Gachon, Valentin & Lombard, propofants, ont adressée à cette assemblée, il a été délibéré de les rappeler un mois avant le synode prochain ; & la compagnie fait bien des vœux pour le succès de leurs études & pour leur heureux retour.

IX.

L'assemblée, répondant favorablement à la demande du sieur Rosselotis, dit Pommier, étudiant, lui a donné congé sous la réserve qu'il restera encore trois mois dans cette province, à quoi il s'est accordé. Elle a prié le Seigneur de l'accompagner dans la province à laquelle il se destine, & de le rendre un sujet propre à l'avancement de sa gloire & à l'édification de son Eglise.

X.

Où les bons témoignages que MM. les pasteurs & anciens des quartiers où a été le sieur Bruguier, étudiant, ont rendus à sa doctrine & à ses mœurs, la compagnie a répondu favorablement à ses désirs, & elle a chargé les pasteurs du colloque, dont les églises qu'il desservira feront partie, de l'examiner & de le recevoir pasteur propofant, s'ils l'en jugent capable ; & comme il serait apparemment parvenu à ce grade dès l'année dernière si le synode ne s'était séparé avant d'avoir délibéré sur sa demande, & que d'ailleurs il en a rempli constamment l'office, elle exhorte les églises qui en ont profité à lui accorder les honoraires d'un propofant ; à quoi MM. leurs députés ont donné les mains.

XI.

Afin que les églises ne manquent point de pasteurs & qu'[au] contraire ils se multiplient de plus en plus, on se procurera autant d'élèves qu'il sera possible ; mais on n'en pourra admettre aucun que sur des bons témoignages & que du consentement de tous les pasteurs du colloque dans lequel se trouveront les églises dont ils seront membres. En les admettant, on engagera les parents à les entretenir jusqu'à ce que, pouvant être utiles aux églises, elles pourvoient elles-

mêmes à leurs besoins. Et comme il se pourrait présenter des bons sujets qui seraient rejetés faute de moyens, la compagnie, afin de ne pas perdre les services que ces sujets pourraient rendre un jour, a arrêté d'établir un fonds qui ne sera que pour eux ; & pour le former, il a été résolu que toutes les églises de la province y consacreront ce qui se collectera un jour de dimanche dans l'assemblée de chacune de ces églises, & que les pasteurs exhorteront les fidèles à s'élargir pour cette bonne œuvre. Au surplus, le consistoire de Nîmes a été choisi pour être le dépositaire des sommes qui seront collectées à cette fin, & à mesure qu'il les recevra, il en fournira des reçus aux consistoires qui les lui feront parvenir. Enfin, revenant aux élèves en faveur desquels sera établi ledit fonds, la compagnie a statué qu'on n'en recevra aucun qu'il n'ait l'âge de seize ans, & qu'au cas qu'ils vinssent dans la suite à prendre un autre parti, ils seront tenus à la restitution.

XII.

Pour faciliter le débit de 70 exemplaires de la *Discipline* qui restent de[s] 200 dont notre province fut chargée par un synode national, il a été arrêté qu'on les donnera à 3 liv. au lieu de 4 liv. 10 d. qu'ils ont coûté, & que la perte de 150 liv., qui manqueront pour compléter ce qu'a avancé M. Paul Rabaut, pasteur, pour payer les 200, sera supportée par la province, de même que 18 liv. à quoi se montent 6 exemplaires dont elle a fait présent à Messieurs les proposants & élèves qui en font l'office ; bien entendu que les églises, qui en ont reçu leur quote-part & au delà, ne seront pas obligées d'entrer dans ce remboursement.

XIII.

Sur la demande de l'église de Montpellier, tendant à obtenir l'entier ministère de M. Encontre, pasteur, l'assemblée, fâchée de n'avoir pas un nombre suffisant de ministres pour répondre favorablement à ses desirs, se trouve dans la nécessité de laisser les choses, par rapport à cette église & celle de Pignan, sur le même pied qu'elles étaient l'année dernière ; & pour le service de celle de Mauguio, elle ne peut y pourvoir autrement qu'en y affectant une bonne partie du ministère du proposant qui sera donné au quartier de Bédarieux, par le passage que MM. Guizot & Puget se sont engagés d'y faire en allant & en revenant de leur corvée, passage qu'ils emploieront à faire les fonctions pastorales qui se pré-

fenteront alors dans cette église, par une prédication & une communion que M. Mathieu s'est engagé de lui donner, & par trois autres communions que ledit sieur Encontre lui a promises, mais seulement en des jours de fêtes.

XIV.

Les églises, qui seront desservies par corvées, les paieront aux pasteurs qui les feront; & si quelqu'un d'eux manquait à remplir son engagement à cet égard, il va sans dire qu'elles ne lui devront rien pour cette partie-là, non plus que la province.

XV.

M. Fromental, étudiant, ayant demandé d'être examiné & reçu propofant, s'il en est jugé capable, la compagnie, charmée des bons témoignages qu'on a rendus à ses lumières & à sa conduite, a accueilli sa demande; & en conséquence, elle lui a donné pour examinateurs les mêmes pasteurs qui seront appelés à examiner le sieur Bruguier.

XVI.

L'assemblée n'ayant pas le temps de faire la répartition des dettes mortes de la province, en a chargé les MM. de la table & quatre anciens qu'elle leur a associés, & elle leur a donné pour cet effet toute l'autorité dont elle est revêtue.

Ainsi conclu & arrêté le onzième du même mois & an que dessus.

P. RABAUT, past^r & modérateur.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Bas-Vivarais, les vingt-quatrième & vingt-cinquième octobre mil sept cent soixante-quatre, auquel ont assisté deux pasteurs & onze anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

La lettre d'un ancien ayant fait faire à l'assemblée de sérieuses réflexions sur les moyens qu'on doit mettre en usage pour que les deniers des pauvres soient administrés à propos, elle trouve bon d'ordonner qu'on établisse dans chaque arrondissement un ou deux trésoriers à qui l'on puisse confier cet argent, & autant de secrétaires qui seront chargés de tenir un compte exact de ce qui entrera dans le Trésor, & de l'usage qui en sera fait. Les anciens, de leur côté, seront tenus de faire une liste fidèle des pauvres honteux ou des infirmes de leur quartier, laquelle liste sera présentée au colloque qui doit s'assembler de temps en temps pour ce sujet, & qui prescrira aux anciens ce qu'ils doivent donner à chaque pauvre suivant son état, son âge ou ses infirmités.

II.

Un des pasteurs écrira à la province du Dauphiné pour tâcher d'en obtenir du secours. Il suppliera cette province d'avoir pitié de notre état & de vouloir bien nous aider dans nos besoins, en nous envoyant un de ses pasteurs, soit en prêt ou autrement.

III.

L'art. 10 du chap. xi de la discipline ayant été négligé jusqu'à présent, la compagnie le renouvelle, en défendant aux fidèles de prendre pour parrains & marraines de jeunes gens au-dessous de quatorze ans, ou qui n'aient pas été reçus à la Ste-Cène, & déclare que de tels parrains ne feront point enregistrés, autant que cela parviendrait à la connaissance des pasteurs.

IV.

Pour de très-bonnes raisons, l'assemblée renouvelle aussi la défense de bénir aucun mariage qui n'ait été publié deux ou trois fois, laissant à la prudence & au pouvoir du consistoire de dispenser d'un an ceux qu'il jugera dignes de cette faveur.

V.

Un particulier du Bas-Vivarais ayant fait prier l'assemblée de vouloir bien le recevoir à la paix de l'Eglise, en levant l'excommunication qui avait été prononcée contre lui depuis plusieurs années, elle charge M. Vernet de se transporter dans la paroisse où ce particulier habite, de s'entretenir avec lui pour savoir si sa repentance paraît sincère, & lui donne plein pouvoir d'en agir envers ce pécheur suivant qu'il le jugera convenable.

VI.

Vu la plainte du consistoire de l'église de Boffres, portant que certains particuliers, membres de ladite église, se sont plaints d'avoir été suspendus mal à propos de la Ste-Cène, qu'ils ont manqué de soumission pour l'ordre, tenu des discours peu mesurés contre le pasteur & les anciens qui composèrent le consistoire, le jour de la suspension prononcée ; — où son député soutenant ses griefs & affirmant que lesdits particuliers avaient été dûment avertis de paraître devant cette assemblée, à laquelle ils n'ont comparu ; — sur quoi, après avoir pris les éclaircissements possibles dans le cas & les circonstances présentes, nous avons délibéré que les accusés paraîtraient devant le consistoire pour donner des marques de leur soumission à l'ordre, & que M. Peirot, pasteur, en présence de deux anciens de ce synode & de M. Vernet, notre très-cher & digne pasteur, s'il veut bien y assister, comme il en est prié, leur fera lecture de cette délibération, leur adressera une censure, en leur représentant la nécessité & l'obligation de se soumettre à la discipline. Ce que fait, la suspension de la Ste-Cène prononcée contre eux sera tout de suite levée ; ce qui sera exécuté le dimanche 4^e novembre prochain.

VII.

Connaissant le zèle pour notre religion du sieur Antoine Court de Gébelin¹, Français de nature & ci-devant réfugié en Suisse, sa pro-

1. Gébelin ne s'était pas laissé décourager par le refus du synode du Bas-Languedoc. « Plus je vais en avant, lui écrivait-il, et plus je me confirme dans le

bité, son attachement pour la France & pour les intérêts du Roi, sa prudence & ses talents, nous l'avons choisi pour être notre solliciteur auprès de Sa Majesté & de ses ministres, lui donnant pouvoir de faire connaître à Sa dite Majesté le malheur de notre situation, les maux dont nous sommes accablés, notre zèle pour sa personne sacrée & pour son service, les ressources dont nous pouvons être à son Etat & la justice de la tolérance que nous réclamons, le tout, néanmoins, en suivant exactement les principes que dictent la fidélité & la profonde soumission dues au Roi, points sur lesquels nous recommandons audit sieur Court de Gébelin d'avoir une extrême attention. Recommandons en outre à notre dit solliciteur de consulter les personnes qu'il jugera assez instruites, assez zélées & assez fidèles au Roi, ou celles que nous

dessein de prolonger mon séjour ici [à Paris] pour suivre des vues aussi intéressantes et si généralement approuvées, et pour donner à mes opérations une consistance et une suite qu'elles n'ont pu avoir jusques à présent.» Renonçant à son projet de banque protestante, qui avait soulevé plus d'objections que de sympathies, il s'attacha avant tout (juin 1764) à se faire conférer par les pasteurs et par leurs églises un mandat très-net qui lui permit d'agir et de négocier en leur nom. Il envoya à tous les pasteurs un modèle identique de lettres de créance, les priant de le signer. « Sous cette forme, je ne craindrai rien et je pourrai dire que je parle au nom des pasteurs. Mais sans cela, je ne peux rien et ne veux rien. » — L'art. 7 du synode du Vivarais est la reproduction, avec quelques variantes, de ce modèle de lettres de créance. Les pasteurs des Basses-Cévennes imitèrent le synode du Vivarais. « Nous nous assemblâmes la semaine dernière en corps ecclésiastique, écrit Pomaret à Rabaut; nous ne trouvâmes aucune difficulté à donner à notre ami une lettre de créance, sous la forme qu'il nous l'a demandée, et nous la lui aurions déjà adressée avec un petit présent en argent que nous lui destinons, si quelqu'un de nous eût eu la qualité de procureur fondé de la province, ou qu'il eût pu la prendre. Cela nous donna lieu d'avancer notre synode; [les actes en sont perdus] il est fixé au 15 du mois prochain. Faites nous la grâce, je vous en prie, de vouloir bien y assister, avec tel autre de Messieurs vos confrères qui voudra bien avoir la bonté de vous accompagner. Vous vous rendriez, le 14, de coucher à St-Hippolyte, à moins que vous ne voulussiez me faire l'honneur de pousser jusques chez moi; et le lendemain, nous ferions notre affaire, car nos synodes ne tiennent ordinairement qu'un jour.» (Mss. Rabaut, III, C. p. 38 (16 juillet 1764). Quant au Dauphiné, il y eut des hésitations. « Vous verrez, écrivait Peirot à Rabaut, par ma lettre au digne comité, dont vous êtes membre et sans doute président, mes difficultés sur la demande de M. de Gébelin, et vous reconnaîtrez que, nonobstant ces difficultés, j'incline à lui faire accorder sa demande à notre province autant qu'il dépendra de moi, — par amitié pour lui et parce que je crois qu'il en peut résulter du bien.» (Mss. Rabaut, III, C. p. 62 (9 sept. 1764). Le Haut-Languedoc et le Poitou acquiescèrent aussi nettement à la demande qui leur était adressée. « Notre province, écrivait Dézérit (*Ibid.*, p. 69), a autorisé M. Court à travailler en qualité de solliciteur auprès des Puissances pour améliorer l'état de l'Eglise; et nous prions Dieu qu'il le fasse réussir dans cette entreprise qui nous paraît véritablement chrétienne.»

lui indiquerons, pour pouvoir fuivre avec respect & avec succès la négociation de notre délivrance, dont nous le chargeons, & de nous en informer exactement, afin que nous puissions lui donner les instructions que nous croirons nécessaires. La présente commission subsistera jusqu'à la tenue de notre prochain synode, où il fera décidé si elle doit être continuée. Nous recommandons notredit solliciteur à la protection divine, & nous faisons des vœux très-ardents pour le succès de ses travaux.

PEIROT, ministre & modérateur; VERNET, pasteur & secrétaire.



Synode de Saintonge, Angoumois, et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en synode, les cinquième & sixième juillet mil sept cent soixante-quatre, après avoir imploré l'illumination du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

Lecture faite des lettres de députation, on a élu, à la pluralité des suffrages, pour modérateurs, MM. Dugas & Cavalier¹, pasteurs; pour secrétaires, MM. Etienne Gibert & Martin, pasteurs.

1. Dans une lettre adressée aux membres du comité du Bas-Languedoc, le pasteur de Bordeaux, Cavalier, donne d'assez complets renseignements sur les églises qui formaient ce synode. « Je commence par celles de Saintonge et de l'Angoumois que la divine Providence continue à favoriser d'une façon toute particulière. J'ai fait, depuis peu, un voyage dans ces heureuses contrées, et j'ai été enchanté des avantages spirituels dont nos frères ont le bonheur d'y jouir. Ils y ont actuellement 27 temples ou maisons d'oraison, garnies de bancs à dossier, comme en pays de liberté, et dans lesquelles ceux de chaque district s'assemblent régulièrement, tous les dimanches et dans certains jours de la semaine, au vu et au su de tout le monde, sans être aujourd'hui troublés ni inquiétés en aucun endroit, à ce sujet. — Nous ne sommes pas non plus inquiétés dans cette ville, grâce à Dieu; mais nous sommes toujours obligés d'y observer

II.

Toutes les églises de la province célébreront un jour solennel de jeûne & d'humiliation extraordinaire, le 18^e novembre prochain.

III.

Chaque quartier des pasteurs des églises de Saintonge & Angoumois ¹ fera censé composer un colloque, jusqu'à ce que, les circonstances ayant changé, les églises desdits colloques auront droit d'y députer deux anciens, & feront tenues lesdites églises d'y appeler un pasteur & un ancien du colloque voisin.

beaucoup plus de ménagements. On n'a encore osé y convoquer que de petites assemblées de 30, 40, 50 et quelquefois tout au plus de 80 personnes. Une chose qui continue à nous faire une extrême peine, à mon collègue et à moi, c'est l'article des baptêmes. Il ne nous est pas possible de faire entendre raison là-dessus à la plupart des membres de notre troupeau. Ils continuent toujours, malgré nos représentations, surtout les plus riches, à faire administrer cet auguste sacrement à leurs enfants dans l'Eglise romaine.» Il terminait, en parlant de Court de Gébelin, par ces lignes : « M. Dugas, en nous envoyant votre lettre, nous a marqué qu'il vous avait déjà fait part de la façon de penser de notre dernier synode à son sujet. La délibération verbale qui y fut prise est à peu près conforme à celle du vôtre. » — Mss. Rabaut, III, C. p. 59 et 61 (7 sept. 1764).

Colloque de Saintonge et Angoumois du 26 janvier 1764.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque, le 26 janvier 1764, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — On a élu, à la pluralité des suffrages, M. Dugas pour modérateur, M. Martin pour modérateur-adjoint, et M. Jarousseau pour secrétaire.

2. — M. Martin, pasteur du quartier de l'Angoumois, est chargé de convoquer le synode provincial prochain de concert avec ses consistoires, d'en fixer le jour, le lieu et d'en donner avis à Messieurs ses collègues.

3. — Ledit synode sera composé de deux anciens, députés de chaque quartier avec les pasteurs; de quoi M. le pasteur de l'Angoumois aura soin d'aviser l'église de Bordeaux.

4. — Le refus que fait le synode provincial du Périgord et Haut-Agenais, assemblé les 19 et 20 décembre dernier, art. 5, de payer sa portion des dépenses faites au synode national dernier, nous donnant lieu de présumer que peut-être ladite province n'entend pas non plus de payer le pasteur que la nôtre est chargée de lui fournir pendant deux ans, engage la présente assemblée d'enjoindre à M. Dupuy-la Lande, l'un de ses pasteurs, de demander à ladite province du Périgord quelles sont ses dispositions à cet égard, comme aussi de percevoir les honoraires déjà échus, à raison du temps que tant lui que MM. Jarousseau et Dugas y ont resté, sur le pied des honoraires qu'ils ont en Saintonge; et au cas de refus de la part de ladite province à ce sujet, on ordonne audit sieur Dupuy de retourner tout de suite dans son quartier de Saintonge; et de lui déclarer que notre colloque se croira désormais dispensé de remplir les vues du synode national

IV.

L'églife de Bordeaux ne fera point atfreinte à l'obfervation de l'article précédent, excepté qu'elle fe trouvât dans le cas de n'avoir qu'un feul pasteur.

sur cet article, sans préjudice à nos droits au sujet desdites dépenses faites au susdit synode national.

5. — L'assemblée, s'apercevant avec regret que l'instruction de la jeunesse sur notre sainte religion est trop négligée par un grand nombre de protestants, exhorte les pères et mères d'être plus vigilants à l'avenir sur cet article à l'égard de leurs enfants, et enjoint aux anciens de faire réciter, autant qu'ils le pourront, une fois chaque dimanche, ou un autre jour de la semaine, à l'heure qu'ils croiront convenable, le *Catéchisme* de M. Osterwald aux jeunes gens qui se trouvent dans leurs églises respectives, et de faire en sorte, autant qu'il dépendra d'eux, qu'ils l'apprennent avec intelligence.

6. — Sur la demande de l'église de Mornac si les places doivent appartenir aux héritiers collatéraux, ou si l'église doit en hériter elle-même, en sorte que les consistoires puissent en disposer à leur gré, il a été décidé à la pluralité des suffrages que lesdites places appartiennent en effet aux légitimes héritiers, soit en ligne directe ou collatérale; bien entendu toutefois que lesdits héritiers ne pourront disposer desdites places que de l'avis et conseil du consistoire de l'église où lesdites places se trouvent vacantes, et qu'ils en paieront les frais annuels qui auront été imposés ou qui pourront l'être à l'avenir sur lesdits emplacements, afin que l'église n'en reçoive point de dommage.

7. — M. Frouin, député de l'église de Mornac, a dit être appelant (ainsi que quelques autres membres de l'assemblée) au prochain synode provincial de la décision exprimée dans le précédent article, prétendant que lesdites places appartiennent à l'église, dans le cas ci-dessus supposé.

8. — La conduite de ceux qui rompent les liens de l'union conjugale, jusqu'à en venir à se séparer sans y être autorisés par la raison dont l'Évangile fait mention, étant des plus scandaleuses et des plus criminelles, on enjoint aux consistoires d'où les personnes qui sont dans ce cas-là dépendent, de faire incessamment tout ce qui dépendra d'eux pour les ramener à leur devoir; et au cas que les exhortations et les censures soient infructueuses, elles seront poursuivies selon la rigueur de la discipline.

9. — L'assemblée, pénétrée de la plus vive douleur de ce que bien des personnes continuent de négliger de sanctifier le jour du dimanche par des actes de piété, et à le profaner au contraire en se livrant aux penchants qu'ils ont, les uns pour le jeu, les autres pour la danse, et les autres pour le cabaret, exhorte les pasteurs et les anciens à ne rien négliger pour remédier à ce scandale qui ne peut qu'irriter le Seigneur et nous attirer sa colère et ses jugements; et au cas que les exhortations que l'on pourra faire à ce sujet soient sans effet, on est d'avis que les réfractaires soient suspendus de la communion.

10. — Le peu d'attention que plusieurs protestants ont eu jusqu'à aujourd'hui de se conformer à l'art. 3 du colloque du 17 décembre 1761, qui exhorte les fidèles de ne vendre ni d'acheter le jour du dimanche, engage la présente assemblée de renouveler ladite exhortation et d'enjoindre de nouveau aux consistoires d'y tenir la main jusqu'à suspendre de la Ste-Cène ceux qui se montreront incorrigibles sur ce sujet.

11. — M. Jarousseau, pasteur, ayant informé l'assemblée que l'église de

V.

Les fynodes provinciaux ne prendront point en considération les propositions ou mémoires qui ne feront pas envoyés par les colloques respectifs de la province.

Mornac lui est redevable de la somme de septante-cinq livres depuis deux ans, [elle] a décidé que le premier argent des honoraires qui se percevra dans ladite église sera employé à le payer, et enjoint en conséquence aux anciens du Bourg et à ceux de Plordonnier en particulier de s'intéresser pour le paiement de ladite somme, ainsi que des autres arrérages qu'elle peut devoir; faute de quoi, l'on procédera contre ceux qui sont en demeure par leur faute, selon les lois de la discipline.

12. — Même injonction est faite à l'église de Breuillet, à la réquisition de M. Gautier, de Vaux [Vaux-sur-Mer], de lui payer au plus tôt le montant de la robe qu'il a fournie à ladite église, il y a environ quatre ans.

13. — Les pasteurs, ou les anciens à leur défaut, feront à la tête de leurs quartiers respectifs lecture des art. 5, 8, 9 et 10 du présent colloque, et en recommand[eront] l'observation.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; MARTIN, pasteur et modérateur-adjoint; JAROUSSEAU, pasteur et secrétaire.

— Collection Boulineau.

Colloque de l'Agenais du 28 mars 1764.

Au Saint-Nom de Dieu. Amen.

Les églises réformées de Tonneins-Dessous, Fauillet. Grateloup, St-Germain, Puch et Monheurt en Agenais, Nérac en Condomois, assemblées en la personne de leurs députés au nombre de vingt, ayant M. Lanne, dit Dubois, leur pasteur, à la tête pour modérateur, après avoir imploré le secours du Tout-Puissant, ont délibéré ce qui suit :

1. — On a élu à la pluralité des voix le sieur Henry Arthaud, ancien de l'église de Tonneins pour secrétaire, et M. Lanne, pasteur desdites églises, pour modérateur.

2. — Sur la proposition de réunion qui a été faite par les MM. de Clairac, l'assemblée a délibéré de les faire sommer par un de ses députés de donner d'ici à samedi prochain le mémoire de pacification qu'ils s'étaient engagés de fournir; faute de quoi ils ne nous trouveront plus disposés à les écouter.

3. — Supposé que lesdits MM. de Clairac donnent ledit mémoire de pacification, l'assemblée a nommé huit députés, avec leurs pasteurs, pour en examiner le contenu, et pour voir en même temps s'il est recevable ou non; et supposé que lesdits députés trouvent le mémoire recevable, l'assemblée leur donne pouvoir de nommer le nombre d'arbitres que ces Messieurs demanderont, sous les conditions qu'ils n'auront point charge dans l'église. Ladite assemblée donne encore pouvoir, aux arbitres qui seront nommés par les députés de cette assemblée, d'acquiescer ou de non acquiescer au plan de pacification qui sera proposé de la part des susdits MM. de Clairac.

4. — La division qui règne, mettant les églises que dessert mondit sieur Lanne dans le cas de pourvoir par lui-même à son gouvernement particulier, pour se soustraire aux cabales et délibérations injustes d'un corps qui n'est pénétré

VI.

Quoique l'église de Bordeaux ne forme qu'un confistoire, elle aura tous les droits d'un colloque.

que de haine contre mondit sieur pasteur, sans légitime motif, haine qu'ils ont étendue sur les consistoires qui les composent, qui, en excitant l'animosité des conducteurs particuliers contre lui, l'ont même étendue sur les fidèles, de sorte que, pour pouvoir délibérer et rendre la justice à qui elle appartiendra, l'assemblée déclare qu'à l'avenir les causes d'appel du consistoire se feront au prochain colloque, et du colloque au corps du comité : celui-ci jugera en dernier ressort de tout différend, les membres en seront pris par égal nombre d'entre les anciens et les fidèles les plus éclairés et dont le zèle et la piété répoudront à leurs lumières. En conséquence, l'assemblée a nommé MM. Taurou père, ancien, et M. J[acques] Maillé, fidèle de Nérac, M. Lagrange de Ranquelan, ancien, et Duprat, fidèle de Puch et Monheurt, M. Arnaud Laperche, ancien, et M. Laperche aîné, fidèle de l'église de St-Germain, MM. Couzin, Henry Arthaud, Bergereau, anciens, et MM. Catuffe, Dubourdhieu et Labeine, fidèles de Tonneins et Fauillet, MM. Lastique et Dumichel, anciens, Boscas de Catuffe et Bréau, fidèles de l'église de Grateloup. Ce corps, dont M. le pasteur est le président, ne sera assemblé que par le secrétaire général, jugera de tous les défauts en contestations, sans qu'il puisse se mêler d'autres objets que des causes d'appel.

L'assemblée nomme pour commissaires à l'examen du plan dont est question à l'article précédent, Messieurs (ceux inscrits en marge).

5. — Touchant le remboursement de M. Laperche, l'assemblée a chargé les anciens respectifs des quartiers de cet arrondissement, de faire une levée sur tout le peuple; le provenu de laquelle sera versé entre les mains de M. Couzin, diacre, délégué de Tonneins, qui a été choisi, par l'unanimité des suffrages, pour trésorier-général. MM. les anciens feront cette levée le plus tôt possible.

6. — L'assemblée nomme pour secrétaire-général sieur Henry Arthaud, ancien de l'église de Tonneins, qui tiendra tous les registres de baptêmes, mariages de l'arrondissement, et auquel l'assemblée a assigné pour honoraire la somme de 60 liv. pour ses panier et vacations.

7. — L'assemblée, sensible au mouvement et peines qu'a bien voulu se donner M. Lanne, dit D[ubois], notre vénérable pasteur, pour nous endoctriner, pour lui marquer sa reconnaissance le prie de vouloir accepter pour son honoraire la somme de 700 liv., fâchée de ne pouvoir faire davantage pour le présent et le priant de l'avoir pour agréable.

8. — L'assemblée a fixé le temps que commencent lesdits honoraires, depuis le premier avril 1763, et que le premier avril présente année, il y aura une année échue; ainsi, à l'avenir. Laquelle dite somme de 760 liv. tant pour l'honoraire du pasteur que du secrétaire-général, savoir :

Tonneins-Dessous et Fauillet	350 #
St-Germain, Puch, Monheurt, etc.	190 »
Grateloup.	80 »
Nérac	140 »
	<hr/>
	760 »

9. — L'assemblée, vivement émue des imputations odieuses intentées contre le sieur Estoubes, ancien de l'église de St-Germain, le déclare innocent, conformément à la sentence intentée contre son accusatrice. L'assemblée souhaiterait

VII.

A l'avenir, le colloque chargé de la convocation du fynode provincial pourra fixer le nombre d'anciens députés, que chaque pasteur amènera audit fynode, à un ou deux.

de tout son cœur le réinstaller dans sa charge; néanmoins, comme la majeure partie des fidèles s'oppose à son rétablissement, ladite assemblée prie instamment le sieur Estoubes de renoncer volontairement à son emploi, jusqu'à ce que lesdits fidèles reviennent des sentiments désavantageux contre lui.

10. — A l'avenir, il sera nommé dans chaque église, tous les ans, à compter du premier janvier 1763, deux anciens qui remplaceront deux de ceux qui [y] étaient déjà, sans néanmoins prétendre que ceux qui devront sortir soient entièrement exclus de leurs charges, desquelles ils en conserveront l'honneur, à moins de cas contraire, et auront lesdits anciens voix propositive et place au banc consistorial.

Fait au Désert, le 28 mars 1764.

P. LANNE, pasteur; HENRY ARTHAUD, secrétaire.

Colloque de l'Agenais du 8 juillet 1764.

Au Saint-Nom de Dieu. Amen.

Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch et Monheur, [se sont] assemblées en colloque ce jourd'hui le huitième juillet mil sept cent soixante-quatre, en la personne des anciens, ayant à leur tête M. Lanne, leur pasteur, pour modérateur, et pour secrétaire élu à la pluralité des voix M. Antoine Pomarède, ancien, et après avoir imploré les secours du St-Esprit, elles ont délibéré ce qui suit :

1. — Plusieurs anciens des susdites églises, requérant leur congé, désirant se démettre de leur charge, l'assemblée, pénétrée de douleur d'une demande si peu attendue, leur a demandé les raisons qui les portaient à prendre une résolution si contraire à la tranquillité de ces églises infortunées.

Lesdits requérants ont présenté pour motif de leur démission les abus qui s'étaient introduits dans l'Eglise. Ils se sont plaints du tort infini que les églises souffraient dans l'autorité qu'avaient visiblement perdue les consistoires, ci-devant leurs légitimes conducteurs. Ils ont appuyé cette plainte sur la *Discipline ecclésiastique*, chap. III, art. 3; chap. V, art. 1 [et] 4. Ils ont fait rejaillir la cause de ces abus sur leur pasteur, qui, par complaisance et par trop de bonté, laisse introduire insensiblement dans l'église un tribunal qui prend tous les jours de nouvelles racines, et qui sape par les fondements le corps consistorial.

L'assemblée, convaincue de la vérité de ces abus, de même que des maux qui en reviendraient aux églises, si on n'y apportait tout de suite un remède efficace, ordonne qu'à l'avenir tout ce qui a trait au gouvernement de l'église se décidera par consistoires ou colloques et comité, chacun dans leurs limites, ainsi qu'il fut dit et délibéré au précédent colloque, art. 4.

Elle défend à tous fidèles, de quelque état et condition qu'ils puissent être, de se mêler à l'avenir des affaires de l'église sous quelque prétexte que ce soit; et quant à ces diverses ambassades ou pourparlers qui jusqu'à présent ont eu lieu entre certains fidèles des églises de Clairac et des nôtres, l'assemblée les condamne et les prohibe, les envisageant avec raison comme des objets plus propres à perpétuer la division qu'à l'éteindre.

2. — Lesdits plaignants, satisfaits de cet article, se sont départis de leurs de-

VIII.

Il est laissé à la liberté des églises qui se trouveront pourvues de plusieurs pasteurs, de les députer tous aux synodes provinciaux, ou l'un d'eux seulement.

mandes, et ont promis de reprendre l'exercice de leur charge avec une nouvelle vigueur.

3. — L'assemblée, vivement persuadée que si le susdit article est mis en exécution et en vigueur, la paix, l'union et la tranquillité régneront nécessairement dans le sein de ces églises, ordonne au pasteur et aux anciens de faire tous leurs efforts pour qu'il ait son entière exécution ; et supposé qu'il se trouve quelqu'un, soit du côté de ces derniers, soit de la part des fidèles, qui vienne à en rompre le moindre article, l'assemblée suspend les premiers de l'exercice de leur charge pour trois mois, et exclut les derniers pour un pareil temps des assemblées religieuses, déclarant les uns et les autres perturbateurs et ennemis du repos public.

4. — Comme quelqu'un pourrait trouver de l'ambiguïté dans le premier article, et tirer de cette ambiguïté un prétexte à le violer dans tout son tout, ou dans une de ses parties, l'assemblée, pour ôter tout sujet de doute, déclare qu'on regardera pour violateur dudit article celui même qui, avec des bonnes intentions, proposerait ou accepterait des voies tendant à la paix et au bonheur de l'église, sans en avoir préalablement fait part au corps des consistoires et au colloque.

5. — M. Lanne, dit Dubois, ayant représenté à l'assemblée que les calomnies affreuses, dont on ne cesse de le noircir, le mettent hors d'état de s'acquitter des fonctions de son ministère, et qu'il se voyait obligé en conséquence à chercher dans l'éloignement une tranquillité qu'il ne trouvait pas au milieu de nous, — ayant été prié de sortir, l'assemblée, pénétrée de douleur des revers et disgrâces de son cher pasteur, après avoir mûrement pesé les griefs portés contre lui, en particulier, après avoir soigneusement examiné les deux dernières lettres écrites contre lui, savoir : une lettre écrite par Mad[ame] la Balive de Kirchberguer, et une autre par M. le grand pasteur Polier de Bottens, a décidé que, bien loin que ces lettres lui fussent contraires, elles servent des preuves authentiques à sa justification.

1° La lettre de Mad[ame] de Kirchberguer, qui, au premier coup d'œil, paraît le noircir, ne prouve ni ne peut rien prouver, puisque cette dame ne donne ni ne peut donner des preuves de ce qu'elle avance. Après avoir imputé plusieurs faits au sieur Dubois, elle avoue que, ne croyant plus entendre parler de lui, elle a brûlé toutes les pièces qui auraient pu rendre son témoignage valable.

M. Dubois, fût-il beaucoup plus coupable qu'on ne veut le faire passer, il s'ensuit nécessairement, par le propre aveu de cette dame, que dans tous les tribunaux du monde il sera toujours regardé comme innocent, puisque l'on ne prouve ni ne peut prouver ce que l'on lui impute.

2° Dans la supposition où cette dame pourrait fournir des matériaux contre lui, ils seraient toujours suspects et sans nulle valeur, en ce que cette dame ne peut justement et valablement témoigner que de ce qu'elle a vu et de ce qui s'est passé sous ses yeux, et non de ce qui s'est passé loin d'elle. A ce second égard encore, la justification de M. Dubois est bien constatée, puisque cette dame avoue que, pendant le temps qu'il a resté avec elle, elle n'a rien à lui reprocher.

Que pourra-t-on alléguer contre lui, sera-ce le témoignage de M. de Bottens ? Mais hélas ! cet indigne ministre, en déployant un fonds de noirceur peu commun, rend notre cher pasteur plus blanc que la neige.

IX.

Comme il est convenable que les questions importantes qui doivent être décidées dans les synodes soient mûrement examinées, & que les députés puissent faire part auxdits synodes de la façon de

1^o Le sieur Polier a voulu rendre le sieur Dubois la triste victime de la calomnie la plus affreuse; suivant sa propre lettre, il a voulu arracher un aveu par écrit du sieur Chabaud, orfèvre de Lausanne, qui constaterait qu'il lui avait volé des effets achetés. Le sieur Chabaud ne peut ni ne veut souscrire à cette affreuse proposition; le sieur Polier, ne pouvant point l'accabler sous le poids de son cruel ressentiment, a tourné ses armes d'un autre côté; il avance que le neveu, beau-fils de Madame de Kirchberguer, qui s'est transporté sur les lieux, pour faire des informations contre lui, a donné une déclaration qui prouve effectivement que le sieur Dubois est atteint du crime de vol. Ledit Bottens, sollicité de fournir cette déclaration, avoue qu'elle n'est point claire, qu'elle est confuse, et qu'on l'a envoyée à Paris pour la commenter. Il s'ensuit donc, suivant lui, que M. Dubois n'est point coupable, puisque il avoue lui-même que les seules et uniques pièces qui pourraient rendre sa cause mauvaise ne valent rien.

Par toutes ces raisons et par d'autres qu'on ne trace pas ici, et que le sieur Dubois fera valoir dans un mémoire que la présente assemblée le prie de mettre au jour, pour établir son innocence, ladite assemblée le regarde dûment et légitimement absous de tout ce qu'on lui impute; prie tous les fidèles de le regarder comme tel; défend à tous les membres de nos églises de lui parler plus de ces tristes affaires, et menace de censure ou d'autre peine plus forte ceux qui, dorénavant, s'ingéreront à vouloir exiger d'autres preuves de sa justification; l'exhorte à lui de se rendre de plus en plus digne du saint emploi dont il est revêtu.

6. — Les consistoires, non plus que le colloque et comité, ne pourront valablement rien décider sans avoir à leur tête le pasteur du lieu (*Discipline ecclésiastique*, chap. V, art. 1), à moins qu'il y présidât par lettres, néanmoins y disant les causes de son absence ou de refus, ce qui sera décidé si elles sont valables ou non. Et en cas de refus, on ne statuera rien contre lui qu'après la troisième sommation.

7. — Les consistoires ou colloques, etc., ne pourront être récusés en entier ni plus de la moitié. Toutes récusations seront toutefois valables contre les particuliers desdits consistoires, etc., tant pasteur qu'anciens, admises par le consistoire, etc., et sera passé outre, nonobstant appel sur l'admission ou rejetion desdites récusations (*Discipline ecclésiastique*, chap. V, art. 9), ni se tenir récusés (*Règlement du synode de Verteuil 1567 et de Gergeau 1601*).

8. — Au cas que le pasteur vint à être récusé valablement, les anciens pourront juger des différends qui se présenteront (*Discipline ecclésiastique*, chap. V, *observ. régl. du synode de Privas 1612; de Tonneins 1614*); et aura lieu le règlement pris au synode de Loudun 1659, art. 22.

9. — M. le pasteur ne pourra à l'avenir s'absenter des églises de cet arrondissement, sous aucun prétexte, sans la permission expresse et consentement du colloque (comme il est ci-devant arrivé en plusieurs occasions), ainsi que prescrit la *Discipline ecclésiastique*, chap. I, art. 22.

10. — M. le pasteur préviendra dorénavant, deux jours à l'avance au moins, un des anciens de l'église où il voudra prêcher, et ledit en préviendra ses confrères.

11. — On n'admettra à l'avenir aucun fidèle à la participation de la Ste-Cène,

penfer des églifes qui les envoient, le colloque chargé de convoquer lefdites affemblées fynodales eft enjoint de prévenir à l'avance les différens quartiers des articles les plus importants qui devront y être propofés; & pour mettre ledit confiftoire à même d'exécuter le préfent arrêté, les autres quartiers de la province feront exacts à lui faire part des queftions générales qu'ils auront à propofer.

d'une église à l'autre, chacun étant à même de pouvoir y participer dans l'église dont il est membre (*Discipline ecclésiastique*, chap. XII, art. 13), à moins d'un consentement exprès du confiftoire, ou de l'ancien du quartier duquel ils se trouveront dépendants, que de l'église qui pourra les admettre. Messieurs les anciens des églifes célébrantes y tiendront la main à ce que personne, hors de leurs districts, n'y foit admis fans les susdites conditions. (*Discipline ecclésiastique*, chap. XII, art. 5).

12. — Pour faciliter l'exécution de l'article précédent, M. le pasteur en avertira les fidèles avant la communion, afin d'éviter par là la mortification que pourrait causer un refus, tant à celui à qui il pourrait être fait, qu'aux anciens obligés à le faire pour le bien de l'ordre. Il exhorte même chacun des fidèles à rester dans leurs églifes.

13. — Aucune personne qui n'aurait point ci-devant fréquenté les saintes affemblées, ne pourra s'y ingérer ni y être ingérée par aucun fidèle, fans en avoir auparavant donné connoissance au confiftoire ou à l'ancien du quartier duquel il réside, qui le rapportera aux autres, ses associés, qui jugeront ensemble de ce qui sera expédient, pour éviter les inconvénients qui pourraient en réfultier, pour raison de fufpicion, de croyance contraire ou de mauvais deffein. Ceux qui à l'avenir viendraient à le faire, feront dans le cas d'encourir la censure.

14. — Ceux qui se trouvent dans le cas, ou pourraient y tomber à l'avenir, de scandalifer l'Eglise par leur mauvais exemple, en faisant baptifer ou rebaptifer leurs enfans dans l'Eglise romaine, feront exclus de la participation de la Ste-Cène pour six mois et n'y feront admis qu'après avoir été censurés en confiftoire; et s'ils récidivent une seconde fois, ils en feront fufpendus pour un an, et n'y feront admis qu'après la censure et réparation publique devant l'affemblée.

15. — Quant à ceux qui y font bénir leurs mariages, l'affemblée les exclut pour six mois des saintes affemblées, fans pouvoir y être admis qu'après la censure publique, — les exclut enfuite pour deux ans de la participation de la Ste-Cène, à laquelle ils ne pourront être admis qu'après avoir donné des marques non équivoques de repentance, et fans faire la réparation publique avec censure, les confiftoires en jugeront, et ils pourront en amoindrir la peine selon le degré de mortification.

16. — L'affemblée, vivement émue du relâchement qu'il y a dans les sociétés privées, exhorte tous les anciens d'y tenir la main, et de se trouver ou d'y pourvoir en cas d'absence, dans lefdites sociétés, et de faire des prières selon le formulaire, tous les jours de dimanche au moins une fois, afin d'instruire, par des catéchismes, la lecture de la parole de Dieu, celle d'un sermon et la prière, les fidèles, et afin d'attirer sur ces Eglifes et cet Etat les bénédictions du Ciel, et consacrer ce jour solennel au service de Dieu.

17. — M. le pasteur est prié d'en recommander, même presser l'observation, et d'exhorter les fidèles de s'y ranger chacun dans leurs quartiers, surtout les hommes, [l]esquels on ne voit guère, ainsi que le témoignent les anciens qui s'emploient à cet exercice.

X.

Les pasteurs qui ont signé l'acte de congé de M. Solier, ci-devant pasteur de la province, y étant autorisés par le colloque du 29^e juillet 1760, on a trouvé les plaintes que certains anciens ont portées, à ce sujet, à la présente assemblée, destituées de tout fondement, & l'on enjoint auxdits anciens de se conformer à l'avenir à l'art. 5 ci-dessus touchant les propositions qu'ils auront à faire aux synodes.

18. — On n'admettra à l'avenir aucun fidèle à la présentation des enfants au St-Baptême en qualité de parrain ou de marraine, qui n'ait l'âge requis (*Discipline ecclésiastique*, chap. X, art. 10) et qu'ils ne soient munis d'attestations des anciens du quartier d'où ils seront, à défaut de la présence de l'un d'eux, ainsi que prescrit la *Discipline ecclésiastique*, chap. X, art. 9.

19. — Les baptêmes et les mariages se feront dorénavant à la tête des assemblées, y ayant prédication, à moins d'urgente nécessité, et quant aux mariages, chacun dans leurs églises, sans que l'usage puisse être changé, qu'au cas ci-dessus, de quoi les consistoires connaîtront, néanmoins les parties rapportant des attestations des anciens de leur résidence (*Discipline ecclésiastique*, chap. XIII, art. 15), dans le cas que l'une des parties fût dépendante d'une église, l'autre d'une autre.

20. — Conformément à l'arrêté pris dans le précédent colloque de ces églises, tenu le 28 mars dernier, art. 2, 3, concernant le plan de pacification proposé et promis par quelques MM. de Clairac, il fut arrêté qu'on examinerait ledit plan pour voir s'il était recevable ou non, les consistoires respectifs ayant donné pouvoir aux commissaires nommés par icelui de traiter des voies amiables, en éloignant tout sujet de litige ou de rigueur, tendant à une ferme et stable paix. Lesdits commissaires s'étant assemblés et ayant pris à cet égard une délibération, l'assemblée, pénétrée de douleur de voir que ledit plan de pacification, bien loin de produire les heureux effets qu'on s'en promettait, n'a fait au contraire qu'envenimer et augmenter la malheureuse division qui déchire ces églises infortunées, a jugé à propos d'annuler ladite délibération, remerciant néanmoins les Messieurs qui en sont les auteurs de la bonne volonté qu'ils ont fait paraître dans cette occasion.

21. — Il sera procédé incessamment et tous les trois mois, dans chaque église, à la reddition des comptes, où chaque ancien ainsi qu'autres qui se trouveront dans le cas d'en avoir, seront obligés de les rendre en consistoire; les autres feront la déclaration comme n'en ayant aucun, s'ils sont dans le cas; ou devront être invités quelques-uns d'entre les fidèles pour en être spectateurs et témoins (*Discipline ecclésiastique*, chap. IV, art. 3); ce qui sera exactement couché par acte, sur le livre consistorial, de même que tous actes de délibération faits par iceux; lesquels seront exactement signés. Les églises qui s'en trouveront dépourvues devront incessamment s'en pourvoir, ainsi que prescrit l'ordre, sous peine de censure.

22. — Les anciens devant veiller au bon ordre et à l'entretien, et à pourvoir aux divers besoins où peut se trouver l'église, la levée ou collecte étant uniquement de leur ressort et dévolue de droit aux consistoires, chacun dans leurs justes bornes, il est défendu, sous peine de censure, même de plus forte peine, à pas un fidèle de faire de levée ou collecte, sous quelque prétexte que ce soit, sans en être expressément chargé par le consistoire du lieu; et tous les fidèles seront exhortés à ne donner ni contribuer en rien, qu'entre les mains des anciens ou de ceux qui seront expressément envoyés de leur part, qui, à ce sujet, devront être munis d'un rôle ou état signé de leurs mains; pas même à un ancien, sauf le consentement de

XI.

Vu les circonstances particulières dans lesquelles se sont trouvées les églises de Marennes & de la Pimpelière, l'assemblée est d'avis que les fidèles de la ville de Marennes qui ont actuellement des bancs en propre dans l'église de la Pimpelière peuvent les conserver & pratiquer dans ladite église toutes les parties du culte divin.

XII.

Sur la question proposée au sujet d'un différend survenu dans le consistoire de Mornac, savoir si les héritiers collatéraux succèdent aux places que leurs parents défunts avaient en propriété dans l'église dont ils étaient membres, l'assemblée a décidé qu'ils doivent hériter dans les églises de Saintonge, à cause que les maisons d'oraison, que les protestants y ont érigées, sont achetées en commun & que, conséquemment, un chacun y a droit sur le sol même, à proportion de sa mise. Cependant, comme les dépenses des églises sont continuelles & qu'elles peuvent augmenter, lesdits héritiers collatéraux seront tenus de contribuer aux frais nécessaires, à raison des places qui leur seront échues; mais, comme il pourrait résulter plusieurs difficultés d'un pareil droit & qu'un seul particulier pourrait être possesseur d'une multitude de places & les garder par opiniâtreté, il fera, dans ce cas, au pouvoir

leurs confrères. Ceux qui, à l'avenir, viendraient à y être surpris, seront taxés de malversation et poursuivis selon l'exigence du cas.

23. — Les consistoires ou anciens ne pourront point collecter d'une église dans une autre, sous aucun prétexte, ni rien recevoir pour leur profit au préjudice des autres, des mains de ceux qui ne sont point de leur quartier, sans injustice, et seront dans le cas de le rembourser incessamment, sans attendre qu'on le réclame; ceux qui se trouveront dans le cas et qui l'affecteront, après avoir été avertis, seront censurés, même déposés, s'ils y persistent.

24. — Les mariages ne seront proclamés, sans qu'au préalable on n'ait de suffisants témoignages des promesses entre les parties, comme contrats ou actes accoutumés (*Discipline ecclésiastique*, chap. XIII, art. 15), ni bénis que suivant ce que prescrit la *Discipline ecclésiastique*, chap. XIII, art. 19.

25. — Les anciens qui auront été invités aux colloques ou consistoires, et qui n'auront daigné s'y trouver, seront censurés, si les causes ou raisons de leur absence ne sont jugées valables, et seront exhortés à s'y trouver autant qu'il dépendra d'eux.

26. — Les sociétés privées qui se font dans la ville, et autres, où n'assisteront point un ou deux anciens, seront regardées comme scandaleuses et préjudiciables au bien et à l'édification de l'Eglise; ceux qui y assistent, seront exhortés de s'en séparer.

27. — Ces églises, gémissant sous le poids accablant de la discorde qui les désole, l'assemblée a trouvé à propos qu'il fût célébré un jeûne dans leur étendue, pour

du consistoire du lieu de disposer, au bout de six mois, desdites places en faveur de ceux qui n'en feront pas pourvus, en remettant le montant de la somme qu'ils recevront des acquéreurs aux héritiers. Le même règlement doit être observé envers les héritiers en ligne droite.

XIII.

La compagnie ayant délibéré sur le parti qu'il convient de prendre au sujet des églises du Périgord, Haut & Bas-Agenais, qui ont refusé de payer leur quote-part des dépenses générales de la province, faites l'année dernière, il a été arrêté qu'on écrirait auxdites églises pour leur témoigner combien la présente assemblée est surprise d'une pareille résolution, qui contraste directement avec les obligations desdites églises qui, faisant pour lors corps avec celles de cette province, ne peuvent, sous aucun prétexte, refuser de rembourser leur portion des dépenses qui ont été faites pour la province en général ; en conséquence, il sera écrit auxdites églises du Périgord, Haut & Bas-Agenais pour leur réitérer la demande qui leur a été faite à ce sujet ; & au cas qu'elles persistent dans leur refus, il leur sera déclaré que plainte en serait portée au synode national, afin que ce tribunal interpose son autorité pour contraindre lesdites églises de remplir à ce sujet ce que leur devoir & la justice exigent.

nous humilier tous sous la puissante main de Dieu, afin de le fléchir et lui demander ardemment la paix dont nous sommes privés, par l'aveu sincère de nos fautes, mais aussi avec promesse de vivre désormais comme de vrais chrétiens ; elles ont fixé ce jour d'humiliation au premier dimanche, après que la communion de septembre prochain aura été célébrée dans ces églises ; tous les fidèles sont et seront exhortés de s'y préparer, afin d'obtenir de la main du Seigneur un bien si précieux et duquel nous déplorons la perte.

28. — Afin que tant les fidèles que les anciens puissent concourir à l'exécution des arrêtés pris dans le présent colloque, et ne puissent sous prétexte d'ignorance tirer des raisons d'excuses de l'infraction, dans l'une de ses parties, l'assemblée a jugé à propos que lecture en fût faite à la tête des premières assemblées.

29. — L'assemblée a chargé le consistoire de St-Germain de la convocation du prochain colloque, ce qui sera ainsi observé, chacune par son tour, ou comme il sera trouvé expédient, conformément à la *Discipline ecclésiastique*, chap. IX, art. 1.

Ainsi a été conclu et arrêté au Désert, les mêmes jour et an que dessus.

P. LANNE, pasteur ; POMARÈDE.

Nous soussignés promettons devant Dieu d'observer et faire observer tous les articles ci-dessus mentionnés, sans aucune restriction.

LANNE, pasteur ; POMARÈDE ; LADEUX ; BERGEREAU ; BARBECANE ;
DUPOUY ; HENRY ARTHAUD ; SOURBÉ ; METGE.

— Collection F. Marquis-Sébie.

XIV.

Sur la proposition qui a été faite pour savoir si notre province doit continuer le prêt d'un de ses pasteurs, pendant deux ans, à la province du Périgord & Agenais, conformément à l'art. 22 du synode national dernier, l'assemblée a arrêté que, malgré le refus de ladite province, les églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux se conformeront à l'arrêté dudit synode national à ce sujet, autant toutefois que ladite province du Périgord paiera les honoraires des pasteurs qui l'ont déjà desservie ou qui la desserviront à l'avenir, en conformité de l'article du [synode] n[atational] ci-dessus cité, & cela à raison du temps que ledits pasteurs resteront à son service & des honoraires qu'ils perçoivent dans leurs quartiers; & au cas de refus desdites églises du Périgord & Agenais, on leur déclare, par le présent article, qui leur sera notifié (ainsi que le précédent) par Messieurs les modérateurs & secrétaires, qu'on se croira dispensé de leur fournir le secours auquel on n'est censé être engagé que sous les conditions ci-dessus.

XV.

Ayant été demandé à l'assemblée quelle conduite un consistoire doit tenir envers des particuliers qui désireraient qu'il leur fût permis de remplir leurs devoirs de religion dans une autre église que celle du lieu où ils résident, il a été répondu que l'édification exige que ledits particuliers pratiquent le culte public dans l'église dont ils sont censés membres, & qu'ainsi on ne peut accorder une telle permission.

XVI.

Sur la demande qui a été faite si l'on doit bénir un mariage dont l'une des parties, qui se dit être protestante, n'assiste point au culte public de notre sainte religion, ni ne veut promettre d'y assister, la compagnie est d'avis qu'un tel mariage ne doit pas être béni.

XVII.

Un fidèle de Marennes se trouv[ant] dans l'impossibilité de payer tous les frais qui lui ont été faits, au sujet d'une saisie de ses biens à laquelle il avait été exposé pour fait de religion, il a été convenu de lui avancer 360 liv., qui seront réparties, par égales portions, sur les cinq quartiers qui composent actuellement la province.

XVIII.

Le fynode du Périgord & Agenais, assemblé les 19^e & 20^e décembre 1763¹, ayant refusé, comme il appert par l'art. 5 de ses délibérations, d'entrer pour sa quote-part aux dépenses de la province avant que le s[fynode] n[ational] dernier en eût formé deux fynodes provinciaux, la répartition desdites dépenses a été faite sur les églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, au marc la livre, à raison des honoraires que chaque quartier paye à ses pasteurs, favoir :

Sur la Saintonge & Angoumois	782 # 12 f 4 d
Sur Bordeaux	294
	<hr/>
	1076 » 12 f 4 d

XIX.

Sur les représentations qui ont été faites à la présente assemblée, elle enjoint aux églises de Marennes & de St-Savinien de payer à M. Dupuy, pasteur, ses honoraires échus à la St-Jean dernière, favoir :

Marennes, à raison de	258 #
St-Savinien, à raison de	200 »
	<hr/>
	458 »

XX.

M. Dugas ayant reçu de M. Jarouffeau	48 #
de M. Dupuy	24 »
de M. Martin	230 » 10 f
	<hr/>
	302 » 10 f

& devant de plus percevoir les honoraires que payent les églises qu'il dessert, se charge d'acquitter la somme de 782 liv. 12 f. 4 d., qui est le montant des dépenses générales des quartiers de Saintonge & Angoumois.

XXI.

Les comptes des églises de Saintonge & Angoumois arrêtés, M. Martin s'est trouvé redevable auxdites églises de la somme de 99 liv. 10 f. qu'il payera à la première réquisition.

XXII.

Messieurs Dupuy, past[eurs], ayant demandé d'exercer leur ministère dans la même province, l'assemblée, pour répondre favorablement à leurs désirs, aurait adressé incessamment vocation à l'aîné de ces

1. Les actes de ce premier synode, convoqué à la suite de la décision du synode national de 1763 (art. 22) n'ont pas été retrouvés.

Messieurs, qui est actuellement en Agenais ; mais à cause du droit que les églises du Périgord & Haut-Agenais ont sur lui, en vertu de l'art. 22 du synode national dernier, on n'a pas cru pouvoir se dispenser de demander audit M. Dupuy aîné d'obtenir préalablement son congé du synode dont il dépend, moyennant quoi on verra avec plaisir qu'il vienne exercer son ministère dans le sein des églises de cette province.

XXIII.

L'assemblée confirme la vocation que le colloque de Saintonge du 24^e août 1763, art. 3, [a] adressée à M. Jacques Dumas, actuellement ministre.

XXIV.

Les églises de Saintonge & Angoumonis formeront à l'avenir trois quartiers, dont chacun sera desservi par deux pasteurs qui circuleront dans ledit quartier ; ce partage sera dans l'ordre suivant :

1^o Quartier de La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac, Breuillet, Courlay, Royan, le Pouyaud & Didonne.

2^o Quartier de Soubize, Luzac, Marennes, la Pimpelière, le Port des Barques, St-Savinien, Cozes & Meschers.

3^o Quartier de Cognac, Jarnac, le Louis, Segonzac, Chez Piet, Jonzac, Pons, Gémozac, St-Fort & Mortagne.

XXV.

Immédiatement après l'arrivée de MM. Dupuy aîné & Dumas, MM. Dugas, Martin, Jarouffseau & Dupuy jeune, avec un ancien de chaque église, s'assembleront pour prendre des arrangements définitifs au sujet de la fixation des pasteurs, conformément à l'article précédent. Et en attendant l'arrivée desdits Messieurs Dupuy aîné & Dumas, les églises seront desservies sur le pied qu'elles l'ont été jusqu'à présent ; mais au cas qu'il n'y eût qu'un de ces Messieurs qui se rendît dans la province, il circulera dans toutes les églises jusqu'au prochain synode provincial : la même commission fera la répartition du surcroît d'honoraires qu'il faudra payer au sujet de l'augmentation des pasteurs dans les églises de Saintonge & Angoumois.

XXVI.

Supposé que l'arrangement pris dans la présente assemblée, art. 24, ait lieu, on pourra, dans ce cas, déroger à l'art. 3 ci-dessus ;

en conséquence, les églises de Saintonge & Angoumois ne formeront que trois colloques, dont chacun fera composé des deux pasteurs qui desserviront lesdits quartiers & d'un député, ancien de chaque église.

XXVII.

Sur la plainte portée à la présente assemblée par quelques jeunes gens de l'église de Jarnac, qui demeurent suspendus de la table sacrée pour l'être masqués & avoir dansé avec excès, le carnaval de l'année 1762, la compagnie a trouvé le consistoire de Jarnac blâmable d'avoir interdit publiquement le sacrement de la Ste-Cène auxdits jeunes gens, avant de les avoir appelés en consistoire & essayé de les contenir dans leur devoir par des admonitions particulières; cependant, comme le scandale causé par lesdites personnes méritait de vives censures de la part de leur consistoire, & que tout ce qu'il y a de répréhensible dans sa conduite consiste principalement dans un défaut de forme, il est ordonné aux personnes plaignantes d'avoir à l'avenir plus de déférence pour Messieurs le pasteur & anciens de leur église, & de se foudroyer, pour rentrer dans la paix de l'Eglise, aux censures consistoriales qu'elles ont encourues; & pour effacer l'impression qu'a faite la publication de ladite suspension, M. le pasteur déclarera à la tête de l'assemblée que les personnes qui avaient été privées de participer à la Ste-Cène pour l'être masquées & avoir donné dans l'excès de la danse, ayant témoigné être repentantes, il lève la suspension décernée contre elles.

XXVIII.

L'église de Bordeaux est chargée d'entretenir la correspondance de la province, conformément à l'art. 18 du [synode] n[ational] dernier¹.

1. On a indiqué (p. 310) quels étaient, dans les premières années, les membres correspondants du Béarn, des Basses-Cévennes, du Dauphiné; on trouvera (p. 361) les noms des membres du comité du Bas-Languedoc. Les uns et les autres avaient déjà eu l'occasion de s'écrire et de se concerter, comme on l'a vu plus haut, au sujet du mandat de Court de Gébelin. Mais, en dehors de ces petits comités, il en existait un autre à Paris, de date antérieure, qui avait la prétention, non avouée, de diriger les affaires des religionnaires dans leurs relations avec le pouvoir civil, et qui, entrant dès le début en conflit avec Gébelin, se trouva également en désaccord avec une partie des comités provinciaux. Au lieu de l'unanimité des vues, on se heurta à des divergences; de là de stériles discussions qui neutralisèrent et souvent découragèrent les meilleures volontés. «Messieurs du comité de Paris, écrivait de Ganges (Gard), le pasteur Pomaret, me mettraient de très-mauvaise

Ladite église est aussi chargée de la convocation du prochain synode provincial.

Ainsi conclu & arrêté lesdits jours & an que dessus par ladite assemblée synodale, composée de sept pasteurs, savoir : MM. Cavalier, Dugas, Martin, Etienne Gibert, Jarouffseau & Dupuy jeune, assistés de douze anciens, députés.

Après avoir remercié le Seigneur de sa protection, & les censures faites, l'assemblée s'est séparée.

DUGAS, past^r & modérateur; CAVALIER, past^r & modérateur-adjoint; GIBERT jeune, past^r & secrétaire; MARTIN, past^r & secrétaire-adjoint.

humeur. Qu'avons-nous de commun avec eux ? Et quelques particuliers, qui n'allèguent que des peurs de ceci ou de cela, l'emporteraient-ils sur des pasteurs qui ont soutenu les églises, qui les ont faites ? Je ne m'en consolerais de la vie.» (Mss. Rabaut, III, C. p. 28). Court de Gébelin partageait les mêmes sentiments et les exprimait avec non moins de vivacité. Cependant, bien que les efforts des uns et des autres ne fussent pas toujours parallèles, on faisait chaque jour de nouveaux progrès vers la tolérance.





Synodes provinciaux de 1765.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert, les premier, deuxième, troisième & quatrième mai mil sept cent soixante-cinq, au nombre de quinze pasteurs de la province, deux des Basses-Cévennes, un des Hautes, quatre ministres, cinq proposants & quarante-cinq anciens, députés par les églises, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu, à la pluralité des suffrages, M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur ; M. Jean Pradel, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & M. Jean Guizot, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, a arrêté ce qui suit¹ :

I.

A cause de l'extrême corruption qui règne & qui va en augmentant, & vu que nos églises demeurent toujours sous la croix, il sera célébré un jour de jeûne extraordinaire, le 20^e octobre prochain, & en cas de pluie ce jour-là, le dimanche suivant.

1. C'est à cette date qu'il convient probablement de placer cette lettre adressée par Rabaut-St-Etienne au prince de Beauvau qui venait d'arriver en Languedoc. On croit utile de la donner, moins pour l'incident au sujet duquel elle fut écrite, qu'à cause des renseignements qu'elle contient sur la tenue d'un synode provincial, en 1765. On était déjà loin des premiers synodes convoqués par les prédicants de 1715.

«...Les pasteurs et quelques anciens du Bas-Languedoc s'assemblèrent, au mois de mai dernier, en synode, comme ils le font toutes les années pour y régler l'emplacement des ministres et les autres affaires de discipline. C'était aux environs de Vic, village du diocèse d'Uzès, sur la route de Nîmes à St-Hippolyte.

II.

Deux députés de l'église de St-Hippolyte ayant présenté un mémoire tendant à obtenir le ministère de M. Bastide, & ce digne pasteur, mécontent de quelques lieux de son district & pour répondre favorablement à la vocation que lui a adressée ladite église, ayant demandé son congé, l'assemblée, qui aurait bien voulu se prêter aux vœux de M. Bastide & de l'église qui le désire, considérant néanmoins, d'un côté, l'extrême besoin des nôtres, & d'un autre le grand vide que ferait dans la province l'absence de ce pasteur, a été obligée de refuser leur demande. Au surplus, indignée qu'il se soit trouvé des lieux entiers capables de ne pas payer à leurs pasteurs les honoraires qu'ils leur doivent, elle a arrêté qu'un pasteur voisin se portera dans ces lieux pour censurer les coupables; & supposé qu'ils ne fatiffassent pas, ces lieux feront privés de l'exercice du St-Ministère, conformément à l'art. 41 du chap. 1^{er} de la discipline.

III.

L'assemblée s'étant aperçue de manière à n'en pouvoir pas douter, par divers mémoires venus de Montpellier, qu'il y a des troubles dans

Leurs affaires finies, ils se retirèrent; et ce synode ne différerait en rien de tous les autres, si, aujourd'hui, Mgr. l'intendant n'avait nommé des commissaires devant qui le Procur^r du Roi de la comm. a fait assigner 3 protest. et 3 cathol. dudit lieu de Vic pour faire des inform[ations.] On avait bien ouï dire que le sieur curé de Vic avait écrit aux supérieurs, quelque temps après la tenue de ce synode, pour se plaindre de cette assemblée qui ne devait cependant pas le choquer, puisqu'elle se tint dans un lieu écarté, loin du village et du chemin et que ceux de ses membres qui venaient coucher à Vic ne se retiraient que de nuit et en partaient de grand matin. Il faut bien cependant qu'on ait peint cette assemblée sous de noires couleurs, puisqu'on a porté l'autorité à en prendre connaissance.

« Les protestants qui ont le malheur d'être accusés, sans savoir de quoi on les accuse, ne peuvent pas se justifier sur les imputations calomnieuses qu'on peut leur avoir faites. Voici néanmoins des observations générales que l'on prend la liberté d'exposer. Dans chaque province ou district, on a accoutumé de convoquer toutes les années une assemblée synodale, composée de quelques anciens avec les ministres; l'objet de cette assemblée est de placer les ministres, de régler l'administration des affaires particulières, d'établir l'ordre et la paix. Jamais on n'avait fait aucune recherche dans le pays contre ces convocations, parce qu'elles n'arrivent qu'une fois l'an, parce qu'elles sont décentes, parce qu'elles se tiennent précisément dans des Déserts, parce qu'on ne se retire qu'à la nuit dans les villages où l'on est obligé d'aller coucher, et que les membres ont même le soin de se disperser dans plusieurs villages voisins pour ne point choquer les catholiques et les curés, et parce, enfin, que les objets de ces sortes d'assemblées sont parfaitement connus des magistrats. — En faisant aujourd'hui des recherches contre le synode de cette année, on porte l'alarme dans l'esprit des protestants.»

— Mss. Rabaut, III, B. p. 281.

l'église de ladite ville, a nommé, pour les connaître & les terminer, MM. Paul Rabaut & Pradel, pasteurs, & M. B.....x, médecin, & Antoine Moinier, anciens, auxquels en cas d'empêchement feront substitués, favoir : au premier, M. Alexandre V....., ancien, au second M. B....., aussi ancien, & à ce dernier M. P....., de même ancien.

IV.

MM. Gachon, Valentin & Lombard, ayant exhibé les lettres attestatoires de leur consécration au St-Ministère & exposé les raisons qui les portèrent à recevoir l'imposition des mains dans les pays étrangers, la compagnie, sans trouver ces raisons de mise, s'est pourtant réjouie de leur réception, les a agrégés avec plaisir dans son corps & a arrêté de confier un troupeau à chacun d'eux.

V.

Lecture faite d'une lettre que M. Pic, pasteur, a écrite au nom du colloque de Provence, pour demander à cette assemblée le secours d'un propofant, elle lui a accordé le sieur Benvignat, à la doctrine & aux mœurs duquel elle rend un bon témoignage, le recommandant à la bienveillance des églises qu'il va desservir, & lui promettant, avec la protection de la province, de favoriser, autant qu'il sera possible, sa consécration au St-Ministère.

VI.

Vu les bons témoignages rendus à la doctrine & aux mœurs de MM. Périer & Bouët, propofants, & considéré l'extrême besoin que la province a d'augmenter en pasteurs, l'assemblée a adressé une vocation à ces deux Messieurs pour être examinés & recevoir l'imposition des mains, s'ils en sont jugés capables, & elle leur a donné pour examinateurs MM. Rabaut, Pradel, Bastide, Encontre & Guizot, pasteurs, & nommé ledit M. Encontre pour les consacrer.

VII.

Sur les plaintes portées contre le sieur Genolhac, propofant, la compagnie, l'ayant fait sommer de comparaître pour y répondre, & ledit sieur ayant écrit à l'assemblée pour lui demander son congé, elle le lui a accordé.

VIII.

Lecture faite d'une lettre datée d'Aiguevives, du 29^e avril dernier, adressée à M. Teissier, l'un des pasteurs de cette province, &

signée de treize anciens des églises de Gallargues, Aiguevives & Vergèze, & ouï Messieurs les pasteurs actuellement desservant nos églises, lesquels se sont plaints de cette lettre comme contenant des choses très-offensantes contre leur corps, après s'être retirés, de même que le sieur Riquet, député de Gallargues, signé dans ladite lettre, la présente assemblée, présidée par Messieurs les ministres Valentin, Gachon & Lombard, considérant combien il importe de donner aux vénérables pasteurs de cette province toute la satisfaction qui leur est due au sujet de la lettre dont il s'agit, & que pour cela il est nécessaire de prendre des informations pour connaître du fait en question, en découvrir toutes les circonstances & entendre les accusés, — l'assemblée a nommé & commis les trois ministres qui la président & M. Al.... Beau, & Gou....., anciens, auxquels elle a donné pouvoir de se transporter incessamment sur les lieux, à l'effet de prendre les susdites informations & de prononcer définitivement.

IX.

Le député de l'église de Sommières ayant requis de la manière la plus pressante que M. Bastide voulût continuer l'exercice de son ministère dans ladite église, & le synode ayant joint ses instances à celles dudit député, M. Bastide a déclaré ne le pouvoir pour cette année; ce qui a d'autant plus affligé la compagnie qu'elle a toutes fortes de raisons d'être édifiée de la doctrine & des mœurs de ce digne ministre.

X.

L'église de St-Mamert ne pouvant plus rester annexée au district de St-Geniès, parce que le pasteur qui la dessert ferait trop chargé, le synode, sans avoir égard aux instances du député de cette église, a pressé fortement MM. Pierre Saussine & Allègre de vouloir bien la desservir; à quoi ces zélés pasteurs ont enfin consenti, à condition que, si cette église y fait la moindre difficulté, ils seront libres de la quitter.

XI.

La manière dont le comité a rempli les objets de sa commission ayant été approuvée, & les membres qui le composent remerciés du zèle actif avec lequel ils ont saisi les occasions de procurer le bien général, vu la grande utilité de cet établissement, il a été arrêté de le continuer de la manière qu'il a commencé, c'est-à-dire qu'il sera chargé de la correspondance, qu'il s'occupera des affaires générales &

pressantes qui pourront survenir jusqu'à la veille du prochain synode, autres néanmoins que celles qui concernent la discipline ecclésiastique; auquel effet, l'assemblée exhorte les pasteurs de la province d'informer exactement le comité de tout ce qui se passera dans leurs districts qui pourrait intéresser la cause commune, & tous les membres des églises qui peuvent en être capables de ne mettre au jour ni adresser aux Puissances aucun mémoire concernant les affaires générales, sans l'être concertés avec le comité & avoir pris son avis, autant que cela fera possible.

XII.

Sur l'appel interjeté à cette assemblée par les sieurs Féline & Richard, de la déposition prononcée contre eux par le consistoire de l'église d'Uzès, l'assemblée les a renvoyés à se pourvoir par devers le colloque.

XIII.

Il a été arrêté d'ajouter à l'article concernant le comité que les mêmes personnes, qui le composaient l'année dernière, le composeront encore celle-ci; & que, conformément à l'obligation qui leur fut imposée dès l'origine de cet établissement, elles feront part aux pasteurs de ce qu'elles apprendront d'intéressant, soit de notre province, soit de toutes les autres où il y a des protestants¹.

Ainsi conclu & arrêté le susdit jour & an que dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint.

1. Trois pasteurs faisaient partie de ce comité que P. Rabaut présidait. Ce comité avait été constitué, à la suite de la tenue du synode national de 1763, probablement sur les instances de Court de Gébelin, non-seulement pour correspondre avec les autres comités de chaque province ecclésiastique, mais surtout pour imprimer une unique direction aux projets divers qu'élaboraient les églises et leurs pasteurs, et pour correspondre, en leur nom, avec le comité de Paris et avec Court de Gébelin.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le vingt-septième mars mil sept cent soixante-cinq, auquel ont assisté Messieurs Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Pierre Vallat, Charles Bourbon, Pierre Pierredon, Antoine Sabatier & Jean-Pierre Roche, pasteurs de ladite province, avec vingt-quatre anciens, députés pour leurs districts respectifs, — après avoir nommé pour modérateur M. Méjanelle du Cambon, pour modérateur-adjoint M. Roux, pour secrétaire M. Pierredon & pour secrétaire-adjoint M. Bourbon, a arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée, vivement effrayée des malheureux progrès que l'incrédulité & la corruption font tous les jours dans les églises du Seigneur, ordonne à celles de cette province que, pour s'humilier extraordinairement devant lui, elles célèbrent un jeûne solennel le 1^{er} du mois d'août prochain, &, en cas de pluie ce jour-là, le dimanche suivant.

II.

MM. Molines & Samuel, proposant, ayant demandé de partir incessamment pour aller dans le pays étranger perfectionner leurs lumières, on a renvoyé leur départ à la St-Michel prochaine.

III.

Toutes les églises, sensibles aux soins que M. Gabriac l'aîné se donne pour former des élèves, lui ont accordé conjointement la somme de 400 liv., pour les frais de leur entretien, qui lui seront payées à la St-Michel prochaine & dont le quartier d'Alais s'est engagé de fournir une moitié plus que chacun des autres sur lesquels elle fera imposée.

IV.

Supposé que ledit M. Gabriac soit obligé de faire, dans le courant de l'année, un voyage qu'il a projeté, tous les autres pasteurs s'engagent à desservir tour à tour son district pendant son absence.

V.

MM. les pasteurs examineront une fois l'année les élèves de la province, afin de juger sur leurs dispositions & progrès s'ils sont en état de parvenir au St-Ministère.

VI.

Sur la demande faite par le colloque d'Alais qu'à l'avenir les appointements de MM. les pasteurs fussent déterminés pour leur entretien, comme pour leur honoraire, Messieurs les députés, fâchés que tous les quartiers ne soient pas en état de leur en fournir de plus confortables à leur rang & à leurs besoins, ont cru ne pouvoir les fixer qu'à 700 liv., en exhortant ceux qui le pourront à leur en accorder de plus considérables.

VII.

Le susdit colloque ayant aussi demandé l'établissement d'un comité semblable à celui du Bas-Languedoc, pour traiter de certaines affaires particulières, on a trouvé à propos que MM. les pasteurs continuassent à s'assembler à ce sujet, lorsque le cas le requerra.

VIII.

C'est avec la plus vive douleur que nous avons été informés de l'entreprise qu'ont osé faire depuis peu quelques protestants de Durfort¹, en bâtissant sur les masures de leur ancien temple; nous n'entrons pas ici dans le détail de toutes les raisons qui les rendent condamnables; on nous a prévenus à cet égard par divers mémoires qui nous ont été présentés; nous nous contentons de dire en un mot qu'elle porta à nos yeux l'empreinte d'un zèle très-inconsidéré, & qu'elle est par là-même directement contraire au devoir de tout sujet fidèle & de tout bon réformé; dans les sentiments qui seront toujours chéris à nos cœurs, nous enjoignons à toutes les églises de cette province d'être constamment en garde contre de telles démarches, sous peine d'être traitées selon la rigueur des lois ecclésiastiques.

1. A Durfort, on voulait, comme les religionnaires du Dauphiné (p. 307), suivre l'exemple donné par les églises de Saintonge.

IX.

Sur la proposition des églises de St-Sébastien & du Pin, il a été délibéré: 1° qu'elles s'en tiendraient à l'égard de leurs assemblées au dernier arrangement qui fut pris entre les anciens de leur consistoire & en présence de leur pasteur; 2° qu'elles continueraient à payer l'honoraire & l'entretien de leur pasteur à proportion du service qui leur est accordé, & qu'elles acquitteraient incessamment leurs arrérages; 3° que, nonobstant leur prétention, il serait permis à M. Pierredon de faire son séjour dans celle de ces églises qu'il trouvera à propos; 4° qu'elles continueraient de faire corps avec celle d'Alais.

X.

Selon la demande du colloque d'Alais, on accordera à MM. les députés au synode un certain temps avant l'ouverture de l'assemblée pour réfléchir sur les propositions envoyées par les divers colloques, afin de pouvoir ensuite les discuter avec plus de facilité & en juger plus sagement.

XI.

Ayant été proposé s'il ne conviendrait point de collecter en faveur des pauvres dans les assemblées religieuses avant la bénédiction, il a été résolu de suivre unanimement l'ancien usage à ce sujet & enjoint à ceux qui s'en sont écartés de s'y conformer à l'avenir.

XII.

Messieurs Roux, du Cambon, Bourbon & Pierredon desserviront les églises qui leur ont été affectées pendant l'année dernière.

Monsieur Gabriac l'aîné desservira celles de Florac, la Salle, St-Julien, Grizac, Caffagnas & le haut de St-André-de-Lancize.

M. Gabriac le jeune desservira celles de St-Paul-Lacoste, Souffelle & Cendras, St-Martin-des-Boubaux, Blannaves, la Melouze, St-Michel-de-Dèze & la basse partie du Collet.

M. Vallat desservira celles de Barre, Bouquet, les Balmes, St-Laurent, Vébron & le mandement de Rouffes.

M. Sabatier desservira celles de St-Germain-de-Calberte, de St-Martin-de-Lanfufcle, le bas de St-André-de-Lancize, de St-Hilaire, de St-Etienne-Vallée-Française, (& les assemblées religieuses se tiendront dans cette dernière église à une petite distance du grand chemin, du côté de)

M. Roche desservira celles de Fraissinet de Lozère, de Frugères, de St-Maurice, de St-Privat, de St-Frézal & la haute partie du Collet, qui comprend le quartier de la Lauze, de l'Herm, de Castanet, de St-Andéol. On laisse à la liberté dudit pasteur de tenir ces assemblées dans cette église, là où il trouvera à propos.

XIII.

On imposera sur la province sept mille deux cent quarante-quatre livres, favoir :

Cinq mille six cents livres pour les honoraires & entretien de huit pasteurs	5.600 #
Six cents livres pour l'honoraire & entretien de M. Vallat	600 »
Mille quarante-quatre livres pour les dépenses imprévues & taxes mortes	1.044 »
Total	<u>7.244 »</u>

Répartition de la totale imposition, à favoir :

Sur le quartier de M. Roux	720 #
Sur celui de M. Gabriac l'aîné	824 » 17 f. 6 d.
Sur celui de M. Gabriac le jeune	824 » 17 » 6 »
Sur celui de M. du Cambon	824 » 17 » 6 »
Sur celui de M. Vallat	724 » 17 » 6 »
Sur celui de M. Bourbon	824 » 17 » 6 »
Sur celui de M. Pierredon	853 »
Sur celui de M. Sabatier	824 » 17 » 6 »
Sur celui de M. Roche	» » » » » »

Ainsi a été conclu & arrêté le susdit jour 27^e mars 1765.

MÉJANELLE DU CAMBON, pasteur & modérateur; ROUX, pasteur & modérateur-adjoint; PIERREDON, pasteur & secrétaire; CH. BOURBON, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le premier de mai mil sept cent soixante-cinq, auquel ont assisté deux pasteurs & quinze anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

I.

Les députés du bas-arrondissement ayant communiqué à l'assemblée les arrangements pris dans son colloque du 27^e novembre 1764, contenus en six articles & signés par M. Alexandre Vernet, pasteur, elle les munit de son autorité & exhorte les autres arrondissements à s'y conformer, autant que faire se pourra.

II.

La compagnie a trouvé bon de prolonger pour une année la commission à M. Court de Gébelin [donnée] par le synode précédent.

III.

Quelques députés ayant rendu compte à l'assemblée des heureux effets qu'ont déjà produits les sociétés qui se sont formées dans quelques endroits de cette province, elle en a été si édifiée qu'elle exhorte fortement les anciens à faire tout ce qui dépendra d'eux pour en établir partout, autant que la chose se pourra.

IV.

Pour que la publication des mariages, recommandée dans l'art. 4 du synode dernier, n'en retarde pas la bénédiction, la compagnie trouve à propos de permettre qu'on les publie dans les sociétés religieuses qui se font depuis quelque temps parmi nous.

PEIROT, pasteur & modérateur; VERNET, pasteur & secrétaire.



Synode du Périgord et de l'Agenais.

Les églises du Haut [&] Bas-Agenais & Périgord, assemblées en synode les quatorzième, quinzième & seizième août mil sept cent soixante-cinq, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

I.

Selon l'usage on a nommé, à la pluralité des voix, M. Viala, pasteur, pour modérateur ; M. Dumas, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Renateau, pasteur, pour secrétaire, & M. Renouveau, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

L'assemblée, affligée de l'extrême corruption qui règne dans nos églises, a jugé à propos de convoquer un jour solennel de jeûne & d'humiliation extraordinaire, afin de prévenir les justes châtimens du Ciel, & nous attirer [f]es bénédictions, qui fera célébré le premier dimanche de carême par tous les protestants de la province¹.

Colloque de l'Agenais du 27 janvier 1765.

Au St-Nom de Dieu.

1. Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch, Monheurt et Nérac, en Albret, extraordinairement assemblées en la personne des anciens et des plus notables d'entre les fidèles, y assistant par deux députés MM. les anciens des églises du quartier de Nérac, pour prendre en considération ce qui suit, savoir :

Que M. Lanne, dit Dubois, ci-devant leur pasteur ayant sorti d'icelles sans leur congé, contre ce que prescrit la discipline ecclésiastique et notamment l'art. 9 du colloque dernier de ces églises, et par là et par d'autres raisons connues à l'assemblée, donné lieu à s'adresser à la province pour les pourvoir d'un autre pasteur, comme il paraît par l'art. 20 du synode provincial dernier tenu le 14, 15 et 16 novembre dernier, et par les arrêtés des commissaires nommés à ce sujet pour les entendre, qui au lieu d'avoir égard au bien de la paix et à l'état actuel des églises, ni au besoin pressant d'être pourvues d'un pasteur, renversèrent leurs demandes, néanmoins elles attendaient et ont attendu depuis lors M. Dumas qui n'a daigné venir, au mépris de l'art. 23 du susdit synode, ni même en donner l'espoir, et par là donné lieu aux fidèles desdites églises, qui depuis lors privées d'entendre la Parole, de se porter à rappeler mondit sieur Lanne, actuellement dans le quartier (néanmoins sans le consentement du consistoire). Lequel, à son arrivée, ayant offert par lettre à chacune desdites églises les secours de son ministère, le consistoire de Tonneins ayant pris en considération cette offre, aurait

III.

Le colloque du Haut-Agenais ayant manqué de faire une députation en règle pour le synode, il a été trouvé répréhensible; la compagnie lui enjoint en conséquence d'être à l'avenir plus exact à l'ordre de la discipline, & elle blâme ledit colloque de n'avoir pas donné une lettre de députation; néanmoins, la compagnie admet les députés.

fort désiré dire net sa façon de penser, mais par bien des raisons, notamment par la crainte de porter atteinte à l'union qui règne entre les susdites églises, décida, le 18 courant, que la chose étant générale, la décision en appartenait à une assemblée générale desdites églises et chargea le secrétaire de la convoquer.

En effet, étant assemblé ce jourd'hui vingt-sept janvier mil sept cent soixante-cinq, le but d'icelle étant connu à tous ceux qui la composent, elle a prié M. Pierre Laffitte de Lagrange, ancien de l'église de Puch, en qualité de modérateur, et M. Henry Arthaud, ancien de l'église de Tonneins-Dessous, en celle de secrétaire, pour recevoir les suffrages sur ce que M. Lanne, offrant de nouveau les services de son ministère, requérant en même temps qu'on délibère sur l'acceptation ou sur le refus; après avoir fait lecture d'une lettre qu'il a écrite ce jourd'hui, adressée à la présente assemblée, contenant le but ci-dessus, toutes les susdites églises, chacune en leur rang, ayant donné leurs voix aux susdits modérateur et secrétaire, on a trouvé que la pluralité des suffrages sont pour que M. Dubois desserve de nouveau les susdites églises, ayant 48 voix contre 6. Néanmoins MM. de Grateloup ne s'étant pas tous rendus, ils seront priés de dire leur façon de penser; mais les autres églises de l'arrondissement prient M. Lanne de vouloir recommencer dans lesdites églises les fonctions de son ministère, l'exhortant de se rendre de plus en plus à l'avenir digne du saint emploi dont il est revêtu, lui en donnant d'ores et déjà le pouvoir; néanmoins, sous les conditions qu'il renoncera aux engagements qu'il pourrait avoir pris avec les églises du Béarn ou autres que celles de ce quartier, et que d'ailleurs il sera religieux observateur des arrêtes des précédentes assemblées, de même que d'agir de concert avec le corps consistorial. En conséquence, le secrétaire est chargé de lui communiquer la présente délibération où on le prie de souscrire par sa signature pour la ratification du contenu en icelle.

Fait et délibéré dans l'assemblée générale desdites églises, ledit jour 27 janvier 1765, et avons signé:

LAGRANGE RANQUETAN; BARBECANE; PÉRISSE; DUMATHA;
BERGEREAU; CAPET; SOURBÉ; DUPOUY, dit LARIBAL;
LAPERCHE; METGE; DALLIX; M. SARREST; ALLIQUÉ;
DUPOUY; JAUNNET; FRETTE; BRETHON; BERGEREAU; LA-
PORTE; AUBIÉ; TAUROU; LABARTHE; DES BARAT; MENSAC
jeune; GILLARD; LAPERCHE petit; MONTET; HENRY
ARTHAUD, secrétaire; BAUDON jeune; LANNE, pasteur.

Colloque de l'Agenais du 14 avril 1765.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises réformées de Tonneins-Dessous, St-Germain, Puch, Monheurt, Fauillet et Grateloup, assemblées ce quatorzième avril mil sept cent soixante-cinq, ayant à leur tête M. Pierre Lanne, pasteur du St-Evangile, pour prendre en

IV.

Déformais il ne fera député, pour assister dans nos assemblées fynodales ou colloquales, d'autres que ceux qui ont charge d'anciens dans l'église & qui y feront dûment envoyés.

V.

L'assemblée, désirant de reconnaître les bontés de M. Gabriac, pasteur des Hautes-Cévennes, député par le fynode dernier pour venir dans les quartiers de Tonneins, du Haut-Agenais, pour faire cesser le

considération l'invitation faite au consistoire de Tonneins-Dessous de la part de M. Dumas, pour assister à un colloque par eux convoqué, ont délibéré ce qui suit :

1. — Nous pasteur, diacres et anciens des églises ci-dessus mentionnées, accédons à l'invitation qui nous est faite par M. Dumas, ministre du St-Evangile, de nous trouver au colloque qui doit se tenir le 16 du courant; en conséquence, nous députons MM. Réau l'aîné, Henry Arthaud, Arnaud Laperche et Jacob Bergereau, auxquels nous donnons pouvoir et mission de faire valoir nos justes droits, pourvu toutefois que les délibérations de ladite assemblée tendent à un plan de paix et de pacification; si, au contraire, nos députés s'aperçoivent que les délibérations de la susdite assemblée ne tendent qu'à réveiller des disputes et des chicanes, qui n'ont mis que trop malheureusement ces églises infortunées à deux doigts de leur perte, nous ôtons auxdits députés les pouvoirs que nous leur avons donnés ci-dessus, les priant et leur enjoignant expressément de se retirer, dès aussitôt qu'ils s'apercevront que l'on voudra traiter nos différends d'une manière rigoureuse et litigieuse.

2. — L'église de Tonneins-Dessous, ayant représenté à la présente assemblée le besoin où elle est d'une personne de probité pour occuper les délicates fonctions de diacre, a choisi M. Réau l'aîné, qu'elle établit dès aujourd'hui dans cet emploi. Ladite assemblée approuve aussi le choix qu'a fait ledit sieur Réau de M. Pellissier, pour régir en son absence les deniers des pauvres, etc.

3. — Les églises, vivement pénétrées de douleur de la conduite qu'ont tenue MM. Couzin, Pomarède et Constans, le premier diacre de l'église de Tonneins-Dessous, le second ancien de la susdite église, et le troisième ancien de l'église de Grateloup, lesquels se sont séparés de nous, et ont quitté leur charge, sans en donner le moindre avis au corps où ils étaient attachés, ne peuvent s'empêcher de les destituer de leur emploi et de les prier de ne pas en faire la moindre fonction; la susdite assemblée défend expressément à tous les membres qui la composent de rendre cet article public, pour ne point porter la moindre brèche à l'honneur et à la réputation de ces Messieurs, et d'un autre côté, pour donner des preuves authentiques de[s] sentiment[s] de douceur et de modération dont elle est animée; si toutefois les susdits Messieurs venaient à s'acquitter de quelque fonction qui eût trait à la charge dont ils étaient revêtus, l'assemblée rendra leur démission publique, priant le secrétaire de la leur notifier.

Fait et arrêté le jour et an susdits.

P[IERRE] LANNE, pasteur; PASSET, secrétaire; RÉAU, diacre;
BERT, diacre; SOURBÉ, ancien; HENRY ARTHAUD, ancien;
LAPERCHE, ancien; METGE, ancien; BERGEREAU, ancien;
BARBECANE, ancien; DUPOUY, ancien.

— Collection F. Marquis-Sébie.

schisme excité par le sieur Lanne, dit Dubois, la province cherche aujourd'hui le moyen de l'indemniser des dépenses qu'il a faites dans cette tournée ; en conséquence, [elle] chargée M. le modérateur de lui écrire pour lui en demander l'état : la province telle qu'elle était alors doit y concourir.

Colloque de l'Agenais du 15 août 1765.

Au St-Nom de Dieu.

Le quinzième août mil sept cent soixante-cinq, M. le pasteur et MM. les anciens, députés des églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch, Monheurt et Nérac, au nombre de quinze, assemblés en colloque, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le sieur Taurou, l'un des députés de Nérac, a été nommé pour secrétaire.

2. — Le but principal de la présente assemblée étant de prendre en considération la malheureuse discorde qui règne parmi les églises de ces contrées, après que les offres faites au parti contraire ont été exposées, et qu'il est notoire qu'elles n'ont pu être refusées que par des esprits peu disposés à la paix, il a été délibéré qu'on implorera l'aide et le secours du Dieu de paix, et que pour fléchir sa colère qui se manifeste sur ces églises, on célébrera un jeûne solennel (au lieu et place de la communion) que l'assemblée a indiqué au 15 septembre, pour les églises de Tonneins et celles qui l'avoisinent, et au 22 du même mois pour les églises de Nérac.

3. — Ayant considéré que la discorde qui règne dans les églises de ces contrées ne vient ni de la part du peuple, ni de celle des anciens, mais uniquement de celle de MM. les pasteurs, il a été délibéré qu'il sera écrit une lettre circulaire, adressée nommément à un nombre des principaux fidèles des églises qui nous sont opposées, pour les prier de s'employer auprès de MM. leurs pasteurs, pour les porter à faire régner la paix, et leur représenter qu'au cas où ces Messieurs n'emploient pas de bons et légitimes moyens pour parvenir à une si heureuse fin, qu'ils sont dans l'obligation de travailler eux-mêmes. Ladite lettre sera rédigée par le sieur secrétaire de la présente assemblée, lettre qui, avant d'être envoyée, sera communiquée à quatre anciens de Tonneins, etc., savoir : MM. Réau, Lagrange de Ranquetan, Henry Arthaud et Demichel, et quatre autres de Nérac, savoir : MM. Lapeyre, Dumarais, Duprat et Castaing ; en attendant, on n'aura aucun égard aux propositions vagues qui pourraient être faites par quelque membre des églises opposées.

4. — Les députés des églises de Nérac, Tonneins-Dessous et St-Germain ont exhibé les pièces qui constatent la reddition des comptes faits en consistoire.

5. — Quant aux dettes des églises entre elles, l'assemblée n'ayant pas le temps d'en faire l'examen, nomme trois commissaires pour en faire la balance, savoir : MM. Réau, Pélissier et Laperche du passage ; et lesdits commissaires sont chargés de prier M. Laperche aîné, négociant, de fournir un compte des débours qu'il a faits pour le voyage de M. Dubois dans l'étranger et de ce qui lui est rentré.

6. — On prie MM. les anciens de pourvoir incessamment au payement des honoraires des secrétaires.

7. — MM. les anciens nommeront quelques lecteurs dans leurs églises, qui seuls pourront lire à la tête des assemblées et sociétés qui se font le dimanche.

8. — Ayant fait lecture d'une lettre adressée à la présente assemblée de la part de Jean Estoube, se plaignant d'avoir été exclu de la charge d'ancien, sous

VI.

Messieurs le modérateur & [le] secrétaire font chargés d'écrire à nos respectables amis de l'étranger pour les prier d'accorder une place à un sujet qui s'est présenté depuis peu.

prétexte de certaine accusation intentée contre lui, et de laquelle il a été reconnu innocent par un jugement civil et même par l'assemblée colloquale du 28 mars 1764, et en conséquence demandant d'être réintégré dans sa charge d'ancien de l'église de St-Germain, l'assemblée, reconnaissant la justice de sa demande, et en considération de la conduite qu'il a tenue depuis son exclusion, le remet dans les fonctions de la charge d'ancien de ladite église de St-Germain.

Fait et arrêté au Désert, le susdit mois et jour 15 août 1765.

TAUROU, secrétaire; LAPEYRE; DUPRAT; HENRY ARTHAUD; SOURBÉ
— Collection Marquis-Sébie.

Colloque du Montalbanais du 15 décembre 1765.

Nous, pasteurs et anciens des églises de Nègrepelisse et ses annexes, Causade, Réalville et Bioule, assemblés au lieu des Valettes, le 15 décembre 1765, avons arrêté ce qui suit :

1. — Considérant la nécessité et le désir unanime des églises de ce quartier de voir leurs sociétés pastorales plus fréquentes, il a été amiablement convenu que désormais il y aurait prédication tous les cinq dimanches, dans chaque société, à moins d'empêchement légitime, comme maladie ou absence du pasteur, faite avec l'agrément du consistoire; et afin que cet arrêté puisse être mis en exécution, il a été également délibéré que, vu le nombre des sociétés qu'il y a dans ce département, on donnera prédication le soir où cela est d'usage, comme Nègrepelisse et Causade, et alternativement le jeudi au[x] jour[s] de fête à la campagne, si besoin le demande, pour que la ronde puisse être terminée au cinquième dimanche.

2. — Et comme la desserte d'une si grande étendue de pays ne peut que faire perdre beaucoup d[e] temps aussi bien que le détail de toutes les affaires qui y surviennent, on a également arrêté, pour faciliter l'exécution du précédent règlement, et d'ailleurs comme étant plus convenable, plus édifiant et plus conforme à la discipline, que les fidèles seraient obligés d'attendre à porter leurs enfants à la société pour y recevoir le St-Baptême à la face de l'Eglise, à moins de cas extraordinaires, auxquels on aura tel égard qu'on jugera convenable; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ces règlements seront incessamment lus dans toutes les sociétés de cet arrondissement.

3. — Plusieurs personnes, tant anciens que particuliers, désirant savoir au juste ce que chacune des sociétés de ce département doit fournir à la bourse commune pour le besoin des églises, il a été arrêté qu'en prélevant tous les ans la somme de 900 liv., qui doivent être employées aux honoraires de M. le pasteur, montant à celle de 800 liv., et les 100 liv. restantes aux besoins particuliers des églises :

La société de Nègrepelisse fournira	199 #
Celle de la Rivaille.	120 »
Celle des Prouchets et Bruniquel	140 »
Celle de Causade	198 »
Celle de Réalville	140 »
Celle de Bioule.	112 »
	<hr/>
	900 »

VII.

Conformément à l'art. ci-dessus, l'assemblée enjoint aux quartiers respectifs de la province de donner la somme de 200 liv. à M. Butler, laquelle somme a été répartie comme suit : le quartier de Monflanquin 33 liv. 6 f. 8 d., ceux du Haut-Agenais 66 liv. 13 f. 4 d., & ceux du Périgord 100 liv.

VIII.

L'assemblée ayant pris lecture de la lettre circulaire que M. Court a [a]dressée à notre province en date du 28^e février dernier, par laquelle il propose une personne infiniment accréditée en Cour pour y solliciter pour le bien de nos églises, quoique sensible à son zèle pour nous, elle n'a pas cru devoir pour le présent répondre à sa demande, renvoyant la décision de cette affaire au prochain synode national.

IX.

M. Dupuy, pasteur, ayant porté des plaintes concernant la conduite que le dernier colloque du Haut-Agenais a tenue à son égard, après avoir examiné & péché mûrement les raisons de part & d'autre, l'assemblée a trouvé que tant MM. Dumas & Viala, pasteurs, que le consistoire qui était chargé de la convocation du colloque, ont failli,

4. — Comme un corps ne peut subsister sans ordre et qu'il est nécessaire que cet ordre soit connu, il a été nommé pour secrétaire du corps des anciens le sieur Jean Lacoste pour le consistoire de Caussade, le sieur Barthélemy Rey pour celui de Réalville, et le sieur Jean Viguié pour celui de Nègrepelisse, lesquels dits secrétaires seront trésoriers de leurs consistoires respectifs; et en outre, le sieur Viguié servira de trésorier-général.

5. — L'assemblée, ayant mûrement pesé le préjudice notable que la négligence de certains anciens à faire la levée a porté aux autres parties de ce quartier qui se trouvent chargés d'une portion de leurs contingents, ne peut, pour le présent, que désapprouver leur conduite, leur enjoignant d'être plus soigneux à l'avenir sur cette partie de leur charge, avec menace que s'ils continuent dans leur indolence, on ne pourra s'empêcher de les poursuivre par censures jusqu'à la suspension de leur charge.

6. — MM. Gardes et Fournier, anciens, trésoriers-généraux de nos églises, ayant fait demander d'être dûment déchargés de la bourse, et n'étant pas à la présente assemblée pour y rendre leurs comptes, il a été arrêté que M. notre pasteur se rendrait incessamment dans ce quartier et que conjointement avec le consistoire, après avoir arrêté leursdits comptes, ils seront valablement déchargés, et ledit M. Richard recevra l'excédant de leur recette, à-compte de ce qui peut lui être dû, en fournissant son reçu au trésorier-général.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

FOSSE, pasteur.

ainsi que ledit colloque, d'avoir convoqué le synode sans en avoir donné avis à M. Dupuy, pasteur du quartier, étant alors dans le Périgord ; la présente assemblée les exhorte aux uns & aux autres d'être à l'avenir plus exacts à l'ordre.

X.

La compagnie a trouvé bon que les églises du Haut-Agenais continueraient d'envoyer deux députés à leur colloque selon leur usage, nonobstant l'art. 24 du dernier synode provincial, vu l'appel qu'ils en ont fait au national.

XI.

Le synode a trouvé M. Dupuy, pasteur, blâmable d'avoir fait avertir quelques étrangers pour se rendre à l'assemblée colloquale du Haut-Agenais du 19^e avril dernier, sans l'avis des consistoires respectifs ; l'assemblée l'exhorte d'être à l'avenir plus exact à l'ordre.

XII.

Par des raisons [de] prudence, l'assemblée trouve à propos que les pasteurs de la province ne mettront point sur les extraits de baptême qu'ils expédieront le nom des parrains & marraines. M. Dupuy, pasteur, se rend appelant dudit article au prochain synode national.

XIII.

L'assemblée, pre[nant] en considération la demande des églises du Haut-Agenais au sujet de la tournée que fit M. Jarousseau, pasteur de Saintonge, au mois de novembre 1764, dans le quartier de Tonneins-Dessous, parmi les schismatiques, & en quelle qualité il a marié le sieur Lanne, dit Du Bois, la compagnie charge Messieurs les modérateurs d'écrire à ladite province de Saintonge pour qu'elle nous rende raison de cette conduite.

XIV.

Sur la demande faite à l'assemblée par les consistoires de St-Vincent & de Lafitte pour savoir si l'on peut bénir un mariage sur lequel il est des oppositions, la compagnie, instruite des raisons qui doivent empêcher la bénédiction dudit mariage, elle charge le pasteur du quartier & lesdits consistoires de terminer le tout à l'édification de l'Eglise & conformément aux lois du royaume.

XV.

L'affemblée, véritablement affligée de voir un trop grand nombre de personnes qui, au grand scandale de l'Eglise, se polluent avant que d'avoir reçu la bénédiction nuptiale, elle ordonne, afin d'inspirer plus d'horreur pour [c]e crime énorme, & pour les engager à se conserver pures & sans tache, que la célébration du mariage de ces personnes fera différée pour six mois au moins, & ne pourra se faire qu'après avoir subi la censure, conformément à l'art. 25 de la discipline, chap. XIII. Le présent article sera lu dans toutes les sociétés où besoin sera.

XVI.

Les églises du Haut-Agenais ayant demandé à la compagnie d'être autorisées à faire deux colloques, l'un dans le quartier haut & l'autre dans le quartier bas, leur demande leur a été accordée, sous cette condition que les pasteurs qui les desservent s'inviteront réciproquement avec chacun un ancien pour la tenue desdits colloques, afin de maintenir l'union & la concorde qui doit régner entre eux; conformément à ce partage, lesdits quartiers y auront chacun leur secrétaire général, selon leurs desirs; bien entendu que chaque consistoire aura le sien pour le registre particulier.

XVII.

Le sieur Baquet jeune, ayant été sommé à plusieurs reprises par son consistoire de remettre tous les papiers appartenant à l'église & n'en ayant tenu compte, le synode le somme de nouveau de remettre lesdits papiers audit consistoire, sous peine de l'excommunication majeure; en outre, lui défend d'exercer aucune fonction qui ait trait à la charge d'ancien.

XVIII.

Toute personne, qui [fera] tombée dans des cas de faire baptiser ou rebaptiser à l'Eglise romaine sera vivement censurée publiquement & suspendue de la Ste-Cène, conformément à l'art. 15 du synode national de 1756. Ceux d'entre les protestants qui enlèveront ou feront enlever des enfants de leurs parents ou amis pour les faire baptiser ou rebaptiser dans l'Eglise romaine, seront suspendus de la communion pour deux ans & obligés ensuite de faire une réparation publique; mais en cas de maladie dangereuse, il sera permis à leur consistoire d'abrèger le temps de leur pénitence.

XIX.

Le fynode ayant pris en considération la demande faite par l'église de La Roche-Chalais, concernant l'administration de la Ste-Cène aux malades qui n'ont jamais fréquenté les assemblées religieuses, la compagnie en renvoie la décision au prochain fynode national.

XX.

L'église de La Roche-Chalais ayant demandé d'être indemnisée des dépenses qu'elle a été obligée de faire à cause de la persécution, l'assemblée est disposée de remplir à son égard l'idée de l'art. 12 du dernier fynode; mais comme elle ne peut rien statuer, ne sachant si les frais sont antérieurs ou postérieurs audit fynode, la compagnie charge ladite église de justifier au colloque prochain du Périgord l'état de ses dépenses, afin d'y faire droit.

XXI.

Le fynode ne voulant pas prendre sur lui de décider sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard des baptêmes & mariages que le sieur Lanne, dit Dubois, peut avoir faits dans son parti schismatique, elle charge les députés au prochain fynode national de prier cette vénérable compagnie de vouloir asseoir son jugement sur cet important article.

XXII.

Messieurs les pasteurs continueront à desservir les quartiers qu'ils desservaient ci-devant, à l'exception de M. Viala, pasteur, qui reviendra occuper le quartier haut du Haut-Agenais à la fin de la présente année. Les églises du quartier de Ste-Foy ayant réclamé avec instance le ministère de M. Liard, pasteur, l'assemblée leur accorde avec plaisir leur demande.

XXIII.

Conformément à l'art. 22 du dernier fynode, tenu le 14^e & 15^e novembre 1764, on accorde avec douleur à M. Dupuy, pasteur, son congé selon ses desirs; néanmoins, comme il a fait connaître à l'assemblée fynodale qu'il n'a point encore donné sa parole fixe à aucune province, la compagnie lui demande qu'après quatre mois qu'il doit demeurer dans son quartier, il veuille bien se décider en faveur de ladite province, & notamment pour le quartier de Bergerac, en Périgord; mais si ses inclinations l'appellent ailleurs, Messieurs les modérateurs sont chargés de lui donner des attestations.

XXIV.

L'assemblée enjoint au quartier haut du Haut-Agenais de se libérer entièrement envers M. Dupuy, pasteur, pour ses honoraires avant son départ dudit quartier ; elle enjoint aussi au quartier de Bergerac d'en faire de même vis-à-vis de M. Viala, pasteur, à la fin de la présente année.

XXV.

M. François Viala jeune, étudiant, ayant demandé des attestations à la province pour présenter à Messieurs les directeurs du séminaire, l'assemblée lui accorde sa demande avec un vrai plaisir, d'autant plus qu'il s'est conduit avec sagesse & régularité. Monsieur le modérateur-adjoint est chargé de cette commission.

XXVI.

M. Dumas, pasteur, ayant présenté le sieur Duverger, & M. Renateau, pasteur, ayant aussi présenté le sieur P[ierre] Marché à la présente assemblée pour qu'elle les admît au nombre des étudiants de la province, le synode, pour encourager leur noble ardeur, les reçoit avec plaisir, dans l'attente qu'ils ne négligeront rien pour perfectionner leurs connaissances & se rendre utiles le plus tôt possible à la province.

XXVII.

La province du Périgord, Haut & Bas-Agenais s'est libérée envers M. Court des deux années échues au mois de juin dernier, pour la taxe que le dernier synode national lui a allouée.

XXVIII.

L'assemblée confirme la députation qui fut faite au synode dernier pour le national, tant des pasteurs que des anciens.

XXIX.

Le quartier du Périgord est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté, lecture ayant été faite, mêmes jour & an que dessus.

FRANÇOIS VIALA, pasteur & modérateur; DUMAS, pasteur
& modérateur-adjoint; RENATEAU, pasteur & secrétaire;
RENOULEAU, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge, Bord[eaux] & Angoumois, assemblées en synode les quinze & seizième juillet mil sept cent soixante-cinq¹, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

Lecture faite des lettres de créance, on a nommé, à la pluralité des suffrages, pour modérateur, MM. Henry Cavalier & Pierre Dugas; pour secrétaires, MM. Etienne Gibert & Jean Jarousseau, pasteurs.

II.

Une partie des députés ayant produit des lettres d'envoi qui n'étaient pas revêtues de toutes les formalités prescrites par la discipline, chap. VIII art. 2 & chap. IX art. 3, on enjoint aux différents quartiers de s'y conformer à l'avenir.

Colloque de l'Angoumois du 16 mai 1765.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque du quartier d'Angoumois assemblé le 16 mai 1765 auquel ont assisté Messieurs Jean Martin et Jean Jarousseau, pasteurs, avec deux anciens, députés de chaque église dudit quartier et un de celui dudit Jarousseau; après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages on a élu pour secrétaires de la présente assemblée MM. Dupuy et Mounier.

2. — A l'unanimité des voix on a choisi pour assister au synode provincial prochain en qualité de députés MM. Dupuy et Mounier, et pour leurs substitués MM. Ranson, Boisblanchard et Hérard.

3. — Lecture ayant été faite à l'assemblée de la lettre circulaire de M. Court, craignant de se faire illusion en acceptant sans réserve les offres dont il y est fait mention, ne voulant cependant rien éluder de tout ce qui peut concourir au bien de la cause commune, et ce qu'on propose dans ladite lettre paraissant très-propre à le procurer, on charge les députés au provincial prochain de demander que ce tribunal charge quelqu'un de prendre des informations touchant l'article qui en fait le principal objet.

4. — Vu combien la conduite des anciens influe sur celle des fidèles, l'assemblée informée que quelques-uns d'entre eux n'assistent pas quelquefois aux exercices religieux à cause de certaines affaires temporelles, ou ne s'y rendent que fort tard, ou qui vont souvent à ceux des autres églises sous de vains prétextes. Cette

III.

La corruption, qui règne dans le monde & qui se glisse dans l'Eglise, devant nous faire craindre le courroux céleste & les fléaux dont Dieu châtie les impénitents, l'assemblée a arrêté que, pour détourner des coups si justement mérités & pour nous rendre la Divinité propice, toutes les églises de cette province célébreront un jour solennel de jeûne & d'humiliation, qui a été fixé au 24^e novembre prochain.

IV.

L'assemblée, informée du dessein où est M. Picard, pasteur, de quitter l'église de La Rochelle, charge Monsieur le modérateur-adjoint de l'inviter à venir exercer son ministère dans le sein des églises de cette province.

V.

La compagnie confirme l'art. 22 du dernier synode de cette province, dans lequel on adresse vocation à M. Dupuy aîné, & étant informée qu'il fera libre de disposer de son ministère, le mois de novembre prochain, elle charge Monsieur le modérateur-adjoint de lui écrire pour le prier de se rendre dans les églises de Saintonge & Angoumois, immédiatement après que ce temps-là sera expiré, pour y desservir le quartier qui lui sera affecté.

VI.

Sur la demande des quartiers de la côte de Saintonge, l'assemblée admet au nombre des étudiants de la province les sieurs Vaurigaud, de la ville de Pons, & Pierre Langlois, de l'île d'Oléron, & à cause des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le sieur Vaurigaud, elle charge M. le secrétaire-adjoint d'écrire au plus tôt à nos respec-

conduite étant peu relative au devoir que leur charge leur impose, scandalisant les fidèles en autorisant leur relâchement dans les exercices de piété; on leur enjoint, sous peine de vives censures, d'être à l'avenir plus exacts à se conformer à l'ordre et à être plus en édification aux fidèles à la tête desquels on les a placés.

5. — La compagnie, informée que dans certains consistoires on fait des délibérations sans en prévenir tous les membres qui les composent, quoiqu'ils y soient tous intéressés, cette façon d'agir étant contraire au bon ordre et à l'union qui doit régner entre eux, on leur enjoint de se conduire à l'avenir de façon à n'y porter plus atteinte.

Ainsi conclu et arrêté les jours et au que dessus.

MARTIN, pasteur; DUPUY, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

tables amis du pays étranger pour les prier de l'admettre au nombre des séminaristes, & au cas que cette demande foit accordée, la province lui fera 200 liv. de pension par an, à compter du jour de son départ.

VII.

Lecture faite de la lettre qui a été écrite à la province du Périgord & Agenais, en exécution des art. 13 & 14 du synode dernier de cette province, & vu le silence qu'elle a gardé à ce sujet, la compagnie a arrêté qu'on continuerait de réclamer les 479 liv. 10 s. 6 d. dont elle est redevable pour sa portion des dépenses générales qui furent faites dans le temps qu'elle faisait corps de province avec la nôtre; & au cas d'un nouveau refus ou silence de sa part, il lui sera déclaré qu'on se pourvoira au prochain synode national, ainsi qu'il a été arrêté dans les susdits articles.

VIII.

A l'avenir les églises de Saintonge & Angoumois paieront les deux tiers des dépenses générales de la province, & celles de Bordeaux l'autre tiers.

IX.

L'assemblée ayant pris lecture des lettres qui lui ont été adressées par M. Court & par quelques provinces, au sujet d'une personne en place qui offre ses services aux églises réformées de ce royaume, a vu avec plaisir & reconnaissance les dispositions favorables de cet ami de l'humanité; cependant, comme la discipline de nos églises & leur pratique constante s'opposent à ce qu'une province particulière prenne aucune détermination relative à la cause commune sans un concours unanime, on n'a pas cru devoir se décider sur cette proposition, & l'on en renvoie l'examen à une assemblée générale de toutes les églises, qui, réunies, pourront mieux juger de ce qui leur convient, & prendre une résolution revêtue de l'autorité nécessaire pour être exécutée par toutes les provinces du royaume.

X.

A la réquisition des églises de M. Dugas, la compagnie, sans avoir égard à l'art. 3 du dernier synode de la province, autorise les églises de Saintonge & Angoumois d'assembler tous les ans & plus, si le besoin l'exige, un colloque général selon leur ancien usage.

XI.

Les églises de La Tremblade, Avallon & Paterre, ayant demandé que M. Dugas fût affecté à leur desserte particulière, l'assemblée n'a pu prendre leur demande en considération, à cause du petit nombre de pasteurs qu'il y a actuellement dans la province.

XII.

Les églises de M. Dugas ayant demandé que les bans des mariages ne soient publiés à l'avenir que lorsqu'ils auront été couchés sur du papier timbré, & expédiés par le notaire qui aura reçu l'acte, ou sur l'acte même ou des articles en bonne & due forme, — la compagnie, ne jugeant pas qu'il soit nécessaire de rien statuer là-dessus, renvoie les consistoires aux articles de la discipline, chap. XIII, art. 16 & 17, qui en font mention, & les exhorte à s'y conformer du mieux qu'il leur sera possible.

XIII.

La demande des églises qui composent le quartier de M. Dugas, & le mémoire qui a été produit pour l'appuyer, au sujet de l'art. 12 du dernier synode de la province qui admet les collatéraux à succéder aux emplacements que leurs parents défunts possédaient dans les maisons d'oraison de la Saintonge, ayant été prise en considération, on n'a pas cru pouvoir apporter aucun changement audit article sans blesser la justice, vu que ces maisons ont été achetées & édifiées à frais communs & que leur acquisition ne provient ni de charité proprement dite, ni d'aucun don particulier, & que d'ailleurs il ne paraît pas qu'il y ait eu aucune convention qui prive lesdits collatéraux de leurs droits à cet égard; cependant, à cause des avantages qu'il peut en résulter pour l'Eglise, sans préjudicier beaucoup aux particuliers, on exhorte les fidèles qui peuvent se trouver dans les cas ci-dessus de faire cession de leurs droits à l'église dont ils sont membres, en cas de mort sans héritiers en ligne directe.

XIV.

Lecture ayant été faite de la lettre d'un protestant de la ville de Saintes, on renvoie la cause dont il y est question au colloque du quartier dont il ressort, comme devant en connaître avant le présent tribunal, & étant mieux à portée de voir ce qu'exige l'édification de l'église dont il est membre.

XV.

Vu les difficultés qu'il y a que les fidèles de Nieulle se rendent [à] Souhe pour leurs exercices de dévotion, on les autorise à former une assemblée distincte, où le pasteur du quartier fera obligé d'exercer les fonctions de son ministère ; bien entendu cependant que lesdits fidèles & ceux de Souhe continueront à être sous la conduite d'un seul & même consistoire.

XVI.

L'assemblée a vu avec surprise que l'église de Marennes n'ait pas acquitté les honoraires qui lui avaient été imposés par l'article du colloque de Saintonge du 1763, confirmé par l'art. 19 du dernier synode de la province ; & en conséquence, elle lui a ordonné de payer lesdits honoraires, jusqu'à ce que le colloque ait jugé à propos de faire une nouvelle répartition.

XVII.

M. Dubour, de Saujon, ayant porté plainte contre M. Bernelot, d'Arvert, qui refuse de cautionner pour son fils, malgré la promesse expresse & réitérée qu'il en avait faite, lorsqu'il fut question de le marier avec la demoiselle Garnier, l'assemblée, ne pouvant que désapprouver la conduite dudit sieur Bernelot à cet égard, charge M. Dugas d'employer toutes les représentations & exhortations qu'il croira propres à lui faire remplir ses engagements & autorise le consistoire de son église de procéder contre lui, suivant l'exigence du cas.

XVIII.

M. Martin, ou les églises de son district, se trouvant redevables de 99 liv. 10 s. suivant l'art. 21 du dernier synode, il a payé à compte 90 liv. 13 s. 4 d. qui ont été employés à l'acquit de la portion que les églises de Saintonge & Angoumois devaient pour deux années de la pension qui fut accordée par le synode national dernier à M. Court, échues au premier juin dernier, & pour celle d'une année de M[adame] la v[euve] Bétrine qui écherra le premier septembre prochain.

XIX.

MM. Jarouffeu & Dupuy ayant réclamé les dépenses qu'ils ont faites pour leurs voyages dans le Périgord & Agenais, en exécution de l'art. 22 du synode national dernier, il leur a été accordé 216 liv. dont ladite province de Périgord & Agenais fera redevable à celles de Saintonge, Bordeaux & Angoumois, & laquelle somme l'église de Bordeaux a payé 72 liv. pour sa quote-part.

XX.

Au moyen de 90 liv. 13 f. 4 d. dont il est fait mention à l'art. 18 ci-dessus, l'église de Bordeaux s'est chargée d'acquitter les deux années de pension de M. Court, à raison de 50 liv. par année, & celle de M[adame] Bétrine à raison de 36 liv., dont il est question dans ledit article.

XXI.

Le quartier de M. Dugas est chargé de la convocation du prochain synode provincial.

Ainsi conclu & arrêté lesdits jours & an que dessus.

CAVALIER, pasteur & modérateur; DUGAS, pasteur & modr-adjt;
GIBERT jeune, pasteur & secrétaire; J. JAROUSSEAU, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les consistoires du Poitou, étant assemblés en synode le douzième mars mil sept cent soixante-cinq, après avoir imploré le secours de Dieu & choisi pour modérateur M. Gamain, pasteur, & pour modérateur-adjoint M. Pougard, pasteur; pour secrétaire le sieur Guimard, ancien, & le sieur Gaborit pour secrétaire-adjoint, ont arrêté ce qui suit :

I.

Monsieur Tranchée, dit Fortunière, s'étant rendu à notre demande, lequel ayant déclaré qu'il souhaitait d'être adjoint avec MM. Gamain & Pougard, pasteurs, pour desservir de concert les églises de cette province, & après avoir pris lecture de son acte de réception, il lui a été accordé selon ses desirs.

II.

Voyant que les assemblées & les sociétés religieuses sont très-utiles pour l'édification des fidèles, & qu'il y a plusieurs personnes qui

les négligent, malgré les pressantes exhortations qu'on leur a adressées à ce sujet ; c'est pourquoi nous [leur] enjoignons de les fréquenter à l'avenir autant qu'il leur fera possible ; sans quoi ils seront censurés & suspendus de la Ste-Cène. Les surveillants sont exhortés d'y tenir la main.

III.

Cette négligence des exercices de piété ayant donné lieu à la profanation du saint dimanche, la compagnie, étant vivement pénétrée de douleur à la vue d'un tel dérèglement, & désirant d'y remédier, elle est convenue que les marchands, les aubergistes, tous ceux en un mot qui débiteront ou feront débiter leurs marchandises pendant ce jour-là, excepté aux étrangers ; les ouvriers, de quelque métier qu'ils soient, qui portent leurs ouvrages chez les particuliers, ou qui cherchent à s'en procurer ; les chasseurs, les danseurs, les joueurs, ensemble ceux qui vont en visite, en régal, ou qui fréquentent les lieux de libertinage, ce jour du saint repos, sont tous exhortés de changer promptement de conduite ; & s'il s'en trouve qui se montrent rebelles à quelqu'un de ces égards, ils seront avertis qu'ils ne pourront être admis à la participation de la Ste-Cène, qu'après qu'ils auront changé de conduite.

IV.

Il est enjoint aux fidèles de se conformer à l'art. 5 du chap. x de la discipline, qui porte qu'il ne se fera aucune prière, ou prédication, ou aumône publique lors des enterrements, pour prévenir toute superstition ; & sont exhortés ceux qui accompagnent les corps de se comporter avec modestie durant le convoi, méditant selon l'objet qui se présente, tant sur les misères & brièveté de cette vie, que sur l'espérance de la vie bienheureuse.

V.

Comme ceux qui sont suspendus de la sainte communion par l'ordre du consistoire, ou ceux qui négligent d'y participer pendant l'espace d'un an ou environ, occupent mal à propos des places les jours de dévotion publique, nous leur ordonnons de se tenir au bord des assemblées ; les anciens sont chargés de faire observer cet article.

VI.

Il est aussi conclu que personne n'entrera dans le centre de l'assemblée, après que les commandements seront lus, sans avoir la permission de quelque membre du consistoire.

VII.

Sachant qu'il y a des fiancés & fiancées qui causent un très-grand scandale dans nos églises, en vivant ensemble & en tenant une conduite des plus criminelles, nous leur enjoignons de se séparer sans délai, jusqu'au temps qu'ils aient reçu la bénédiction de leur mariage ; & ceux qui se montrent rebelles à cet égard seront poursuivis à toute rigueur, jusqu'à être chassés de la compagnie des fidèles.

VIII.

Chaque consistoire est chargé de choisir deux commissaires, & de les faire tenir au bord de l'assemblée pendant qu'on administre les saints sacrements, pour imposer silence à ceux qui tiennent des discours inutiles & imprudents ; & ceux d'entre les indiscrets qui ne seront point soumis à cette règle seront nommés au pasteur [pour] être censurés, selon l'exigence des cas.

IX.

Personne n'entrera dans le parquet sans une permission expresse de quelque membre du consistoire de l'église où les fidèles seront assemblés.

X.

Ceux qui apporteront des enfants aux assemblées pour les faire baptiser, & qui ne seront pas rendus à l'heure qu'on administre le baptême, & même avant que le sermon soit commencé s'il est possible, seront censurés à cause de leur négligence & du mépris qu'ils font de la parole de Dieu.

Conclu & arrêté ce jour & an susdits.

GAMAIN, pasteur & modérateur ; PUGNARD, pasteur & modérateur-adjoint ; J. GUIMARD, ancien & secrétaire ; GABORIT, ancien & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1766.

Synode du Dauphiné.

Fragment.

Nous, pasteurs & anciens, députés des églises du Dauphiné, assemblés en synode le dernier mars, le premier avril de l'année mil sept cent soixante-six, après l'invocation du St-Nom de Dieu & avoir pris lecture de sa sainte parole, avons arrêté les articles suivants :

I.

Les députés, qui seront nommés pour le synode national, sont chargés d'insister que lorsque nos vénérables amis du pays étranger trouveront convenable de consacrer au St-Ministère les jeunes gens qui leur seront envoyés pour faire leurs études dans le séminaire, ils aient la bonté d'en donner avis à la province de laquelle ils dépendent pour que ladite province leur accorde la vocation nécessaire à cet effet, selon que notre discipline le requiert expressément, & que ladite vocation soit mentionnée dans les attestations qu'ils leur accorderont.

II.

L'assemblée consent à la tenue du synode national¹; & à cause des grandes occupations des pasteurs de cette province, elle prie la vénérable assemblée de ne pas trouver mauvais que nous n'envoyions pas notre députation complète.

III.

L'assemblée a nommé pour assister au synode national M. Rozan, pasteur, avec un ancien, & à son défaut M. Descours.

1. C'était le synode provincial des Hautes-Cévennes qui l'avait convoqué; mais il ne se réunit jamais. Le synode de 1763 fut le dernier synode du 18^e siècle.

IV.

L'assemblée ne croyant pas avoir des lumières suffisantes pour se décider au sujet de la demande que lui a faite M. Jean-Louis Faure, a arrêté qu'on prendrait de plus amples informations de la part des personnes qui se trouveront dans la députation dudit sieur Faure ; & au prochain synode la province décidera alors en connaissance



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, & assemblé au Désert les seizième, dix-septième, dix-huitième & dix-neuvième avril mil sept cent soixante-six, au nombre de dix-huit pasteurs de la province, deux proposant & quarante-trois anciens, députés par les églises.

I.

Le St-Nom de Dieu invoqué, ont été élus, à la pluralité des suffrages, MM. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur, & Jean Pradel, pasteur, pour modérateur-adjoint ; & MM. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & André Bastide, pour secrétaire-adjoint.

II.

A cause de l'extrême corruption qui règne, & vu que nos églises demeurent encore sous la croix, il a été indit un jeûne solennel qui a été fixé au 19^e octobre prochain, & en cas d'interruption ce jour-là au dimanche suivant.

III.

Sur l'appel porté en cette assemblée par le consistoire de l'église de Quissac du jugement rendu par le colloque de Sommières dans la cause entre le sieur Olivier & le sieur René Cabane, dudit Quissac, — lecture faite des procédures en entier & entendu tout ce qu'ont

voulu alléguer, soit de vive voix, soit par écrit, tant ledit sieur Olivier que les députés & le pasteur de l'église de Quissac, d'une part, & ceux d'entre les membres du colloque ici présents, d'une autre, tout considéré, le synode est d'avis que la réputation du sieur Olivier est au-dessus de toute atteinte & qu'il est incapable du fait dont on l'accuse; que la déclaration du sieur Pierre Piel, dit Richard, est suspecte, attendu qu'il conste par sa dernière déposition que ladite déclaration lui fut extorquée; que le consistoire de l'église de Quissac a rendu un jugement peu réfléchi qui flétrit le sieur Olivier sans légitime fondement; que, d'autre part, la sentence du colloque est trop rigoureuse; en conséquence, la compagnie casse tant l'une que l'autre sentence, rétablit le sieur Olivier dans sa charge d'ancien, sauf à lui à y renoncer s'il croit que sa tranquillité le demande; enjoint en outre au consistoire de Quissac d'apporter plus de maturité & de douceur dans ses décisions.

IV.

Messieurs les commissaires, nommés par le dernier synode de cette province pour terminer les altercations survenues dans l'église de Montpellier, ayant rendu compte de la manière dont ils remplirent leur commission, les articles portés par leur jugement ont été lus & approuvés; & les députés de l'église de Montpellier ayant demandé à cette occasion que l'assemblée voulût expliquer quelle est la juste étendue de l'autorité des consistoires relativement à la collecte & à l'administration des deniers des pauvres & de ceux du ministère, la compagnie répond que les consistoires sont seuls autorisés à faire lesdites collectes & administration, & que les particuliers ne peuvent s'y immiscer qu'autant qu'ils en reçoivent l'ordre ou la permission du consistoire conformément à l'art. 4 du chap. III, & à l'art. 1^{er} du chap. IV de la discipline, sans néanmoins blâmer en aucune manière les dames de Montpellier qui, avant les altercations & le jugement de la commission, ont fait les fonctions de diaconesse pour le plus grand bien des pauvres; mais l'assemblée les exhorte à se conformer en tout à l'avenir à l'ordre ci-dessus prescrit.

V.

Un certain nombre de personnes de l'église de Montpellier ayant demandé que M. Encontre, pasteur, leur fût accordé pour les desservir en qualité de chapelain, leur demande a été unanimement refusée.

VI.

Lecture faite des mémoires & papiers présentés, d'une part, par les députés du consistoire de l'église d'Uzès, &, d'une autre, par les notables de la même église, Messieurs les pasteurs ouïs, aussi bien que toutes les parties contendantes, l'assemblée, prenant le tout en considération & gémissant des troubles qui déchirent la susdite église, a nommé pour les connaître & les terminer MM. Bastide & Puget, pasteurs, & MM. Aubanel, Payan, & à son défaut Ollier & Valz, anciens, auxquels elle donne pouvoir de faire en l'autorité du présent synode tout ce qu'ils jugeront le plus propre à mettre fin aux dissensions & à rétablir la paix.

VII.

Sur l'appel interjeté par le sieur Féline de la sentence d'interdiction prononcée contre lui par le consistoire de l'église d'Uzès & confirmée par le colloque du même nom, assemblé le 20^e août 1765, le synode juge qu'il aurait suffi d'une censure ; en conséquence, il casse la sentence d'interdiction comme trop rigoureuse & rétablit ledit sieur Féline dans sa charge d'ancien. Quant au sieur Richard, la compagnie lui enjoint d'exécuter, en ce qui le concerne, l'art. 6 du susdit colloque d'Uzès.

VIII.

Les pasteurs, qui assistèrent aux dernières heures de feu M. Guizot, ayant exposé que ce pasteur de digne mémoire leur recommanda sa femme & ses enfants, & les pria de les recommander à la présente assemblée, tous les membres, après avoir témoigné les plus vifs regrets de la perte de cet excellent serviteur de Dieu, ont arrêté de mettre sa famille sous la protection de la province, & lui ont fixé une pension annuelle de 250 liv., laquelle commencera à courir le premier mai prochain.

IX.

Monsieur le modérateur ayant exposé qu'une province en particulier demandait la convocation du synode national, l'assemblée n'a pas jugé suffisants les motifs qu'on allègue pour le convoquer ; & elle a nommé M. Jean-Paul Rabaut & Louis Valentin, pasteurs, pour se rendre au synode des Hautes-Cévennes, chargé de cette convocation, non-seulement afin d'y faire entendre les raisons que la compagnie a pour sy opposer, mais aussi afin d'entretenir l'union & la bonne

harmonie ; & pour la même raison ces Messieurs sont priés de faire leurs efforts pour assister au synode des Basses-Cévennes.

X.

La compagnie, informée que quelques églises n'exécutent pas l'art. 11 du synode tenu le 9^e mai 1764, & que toutes celles de la province ne l'ont pas observé l'année qui va finir, & considérant qu'il est extrêmement nécessaire de l'exécuter annuellement pour former des ouvriers propres à travailler à la moisson du Seigneur, exhorte les églises, qui restèrent en arrière à cet égard l'année que l'article fut dressé, à l'observer deux fois dans le courant de celle qui va commencer, & toutes les autres à l'exécuter une. Et afin qu'elles remplissent ce devoir avec plus d'exactitude, on fera lecture publique & du présent arrêté & du susdit art. 11 du synode tenu le 9^e mai 1764.

XI.

M. Encontre, pasteur, a informé l'assemblée qu'à cause des désagrémens qu'il a essuyés à Montpellier, & par amour pour la paix, il a demandé son congé au consistoire de ladite église ; a dit de plus qu'ayant versé ses plaintes dans le sein de ses confrères, & s'étant déchargé sur eux de ces plaintes & des maux qui l'ont fait gémir & qui affligent cette église, il faisait aux pieds de son Sauveur le sacrifice des unes & se reposait sur ses frères du soin de remédier aux autres. Sur quoi, les députés de l'église de Montpellier interpellés s'ils ont quelque chose à dire sur la doctrine & sur les mœurs de leurdit pasteur, ils ont répondu, tant en leur nom qu'en celui du consistoire dont ils sont membres, que M. Encontre n'a prêché d'autre doctrine que celle que professe l'Eglise réformée, qu'il a été en édification à son troupeau, tant par ses mœurs pures & irrépréhensibles, que par ses discours & son zèle infatigable à remplir les différentes fonctions de son ministère, témoignage honorable que l'assemblée confirme avec plaisir. Au surplus, les députés de l'église de Montpellier se sont engagés, tant pour eux personnellement qu'au nom du consistoire qui les a envoyés, de payer à M. Encontre ses honoraires de l'année qui écherra le premier mai prochain se montant en tout à la somme de 924 livres.

XII.

Sur la plainte portée par demoiselle V . . , de Milhaud, contre le sieur B... , son mari, attendu que les preuves de l'accusation ne sont

point complètes, & vu les funestes conséquences qui pourraient résulter d'une décision, l'assemblée est d'avis de n'en point faire.

XIII.

MM. Guillaume Bruguier & François Fromental, propofants, ayant demandé d'être admis aux épreuves pour être promu au St-Ministère, la compagnie, après avoir rendu un bon témoignage à leur doctrine & à leurs mœurs, a favorablement accueilli leur demande & a nommé pour les examiner MM. Paul Rabaut, Pradel, Encontre, Bastide & Puget, pasteurs, & le premier pour leur imposer les mains, f'ils font jugés capables.

XIV.

Les églises de Mouffac, Garrigues & Gatigues paieront à MM. Pierre Sauffine & Allègre, pasteurs, ce qu'elles leur doivent pour leurs honoraires de l'année 1762, & cela, sur le même pied de l'année précédente, & quant à ce qu'ils prétendent que leur reste devoir celle de Milhaud, le consistoire de Nîmes est chargé d'entendre leurs raisons & de leur faire justice.

XV.

Bien des églises n'ayant pas satisfait à ce qu'elles devaient pour leur quote-part des dettes mortes de la province, & la plupart des personnes qu'elle pensionne étant en souffrance, le fynode, après en avoir gémi, n'a point trouvé des expédients plus propres pour remédier à ce mal que celui de faire collecter dans chaque église, convoquée un jour de dimanche, pour contribuer à payer une dette si légitime, & il charge Messieurs les pasteurs d'exhorter les fidèles à s'élargir pour servir à cette bonne œuvre. Au surplus, le consistoire de Nîmes a été choisi pour recevoir le produit de cette collecte.

XVI.

Pour mettre fin aux contestations qu'occasionne l'inégalité des églises, les colloques sont chargés de s'assembler le plus tôt possible, & de les égaliser autant que faire se pourra.

XVII.

M. le pasteur Thérond ayant été demandé par les mêmes églises qu'il desservait l'année dernière, son attachement pour elles l'aurait porté volontiers à leur consacrer de nouveau ses services, mais les

instances qui lui ont été faites par les députés de l'église d'Uzès, l'espérance que son ministère contribuera selon toutes les apparences à rétablir dans ladite église l'ordre, l'harmonie & la paix, l'ont porté à acquiescer au désir de ces députés ; ce que l'assemblée a vu & confirmé avec plaisir.

Ainsi conclu & arrêté le susdit jour & an.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur ; JEAN PRADEL,
pasteur & modérateur-adjoint.



Synode des Basses-Cévennes.

Le synode des Basses-Cévennes, assemblé le trentième avril mil sept cent soixante-six, composé de MM. les pasteurs & députés de la province & de leurs députés, & MM. Jean Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, pasteurs des Hautes-Cévennes, de M. Paul Rabaut, — après avoir imploré l'assistance du Seigneur, [&] nommé M. Jean Gal pour modérateur & M. Dalgue pour modérateur-adjoint, M. Paul Mazaré pour secrétaire, M. Antoine Gal pour adjoint, a délibéré ce qui suit :

I.

Que, vu les dérèglements de l'esprit & du cœur qui règnent dans le monde & qui ne peuvent qu'attirer de plus grands maux que ceux par où nous sommes déjà, & dont nous ne sommes pas encore délivrés, il sera célébré, le 12^e août prochain, un jeûne solennel d'humiliation, de repentance & de prière, pour demander à Dieu qu'il daigne y remédier par sa grâce toute-puissante, & nous accorder une paix solide, tant spirituelle que temporelle, & qu'il nous dispose de plus en plus à faire toujours sa sainte volonté.

II.

MM. François Valette & Jacques Olivier ayant déjà été acceptés comme pasteurs, en conséquence des bons témoignages & des lettres

d'ordination qu'ils avaient portés de MM. les directeurs du séminaire de Lausanne, où ils avaient été continuer leurs études, l'assemblée les a inscrits dans le catalogue des pasteurs de la province, d'autant mieux qu'ils ont grandement édifié & qu'ils édifient les églises qui leur ont été affectées, & fait les vœux les plus fervents pour la continuation du succès de leur ministère.

III.

L'assemblée a appris avec plaisir le renvoi du synode national que la province des Hautes-Cévennes avait convoqué, d'autant plus qu'après avoir raisonné sur ce sujet, elle aurait sollicité ladite province de le renvoyer.

IV.

Qu'il sera écrit à MM. les respectables & très-dignes directeurs du séminaire, pour les prier de ne point ordiner les étudiants que la province envoie audit séminaire, sans que préalablement MM. les étudiants n'aient obtenu le consentement du synode de ladite province.

V.

Sur la proposition qui y a été faite de charger MM. les pasteurs de la province de faire passer un extrait des baptêmes & mariages, qui se trouveront dans leurs registres, à chacune des églises, ladite province a arrêté que la chose serait exécutée le plus tôt possible, & que chaque église payera les frais des extraits qui les regarderont.

VI.

Que, conformément à l'esprit des ordonnances du Roi, chaque église tiendra en registres les morts de leur communion.

VII.

MM. Barre & Bernard, proposant, ayant réitéré la demande, qu'ils firent au dernier synode, qu'il leur soit permis d'aller continuer leurs études dans l'étranger, la compagnie leur a accordé leur demande, sous la condition expresse de revenir dans le sein de nos églises, lorsqu'ils en feront requis; mais, vu les grands besoins des églises, ils ne pourront partir qu'au premier du mois de septembre prochain, & ils continueront leur service dans les quartiers qui leur sont affectés par ce dernier synode jusqu'audit mois.

VIII.

L'assemblée ne pouvant juger définitivement, faute d'instruction suffisante, les différends survenus dans l'église de Sauve, a nommé MM. J. Gal & Paul Dalgue, lesquels choisiront deux anciens de leurs églises respectives, pour en connaître & pour prendre les arrangements qui pourront tendre au plus grand bien & à l'édification de cette église, le tribunal leur donnant à cet égard toute l'autorité relative à leur commission.

IX.

Les églises de Mialet, Corbés, Thoiras & Ste-Croix [de Caderle] ont été assignées par le synode à M. Grail, pasteur, lesquelles églises formeront son quartier; bien entendu que la cote des ministres qu'elles payent fera comptée aux pasteurs ou prédicateurs qui les ont desservies jusq'ici, favoir : huit mois de l'année courante.

X.

L'église de Tornac a été jointe avec celle d'Anduze, & celle de Cros avec celle de St-Hippolyte, auxquelles M. le cadet Julien continuera ses services.

XI.

M. Marazel ayant représenté qu'il ne pouvait pas subvenir aux grandes fatigues de l'étendue de son ancien quartier, il a été déchargé de l'église de Sauve, & ladite église fera tenue de lui payer les huit mois de service dont elle lui est redevable.

XII.

L'assemblée ayant appris que M. Journet, pasteur d[u] Béarn, désira ardemment de revenir dans la province & de faire corps avec nous, & ne pouvant pourvoir les églises de St-Affrique, le Pont de Camarès & Brusque, il fera permis à ces églises de le réclamer & audit sieur Journet de les desservir; bien entendu qu'il dépendra de ladite province.

XIII.

MM. Paul Dalgue & Dumoulin sont députés au prochain synode des Hautes-Cévennes & MM. La Devèze & Olivier à celui du Bas-Languedoc.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le synode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le vingt-troisième & vingt-quatrième avril mil sept cent soixante-six, auquel ont assisté : MM. Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Pierre Vallat, Charles Bourbon, Pierre Pierredon, Antoine Sabatier & Jean-Pierre Roche, pasteurs de ladite province, avec dix-sept anciens, députés par leurs quartiers respectifs ; MM. Veffon & Paul Marazel, pasteurs, députés des Basses-Cévennes ; MM. Jean-Paul Rabaut & Louis Valentin, aussi pasteurs, députés du Bas-Languedoc, — après avoir nommé pour modérateur M. Roux, pour modérateur-adjoint M. Gabriac l'aîné, pour secrétaire M. Pierredon & pour secrétaire-adjoint M. Bourbon, a arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée, pénétrée de douleur à la vue des funestes progrès que la corruption continue à faire dans l'Eglise, enjoint aux fidèles de cette province de s'humilier extraordinairement devant Dieu, par un jeûne solennel qu'ils célébreront le dix-septième du mois d'août prochain.

II.

Comme il importerait aux protestants de ce Royaume, s'ils étaient un jour reconnus par l'Etat, de pouvoir constater la mort de ceux qui seraient jusqu'alors décédés, il est ordonné à toutes les églises de la province de tenir désormais à ce sujet des registres en forme.

III.

Le colloque d'Alais, ayant demandé l'établissement d'un comité dans la province, semblable à ceux du Bas-Languedoc & des Basses-Cévennes, pour traiter des affaires particulières concernant les églises qui peuvent survenir d'un synode à l'autre, on a nommé pour y assister, savoir : d'entre les pasteurs MM. Roux, Bourbon, Pierredon ; d'entre les anciens M. Bonne, d'Alais, & à son défaut celui que le consistoire de son église trouvera à propos de lui substituer, — Pagézy & à sa place Dubaguet, de St-André, — Planchon, de Meyrueis, & pour

fon substitut Nogaret, de Balazuégnès ; & comme cette assemblée doit foutenir la correspondance de la province, elle en charge M. Pierredon, dont les lettres feront signées & par lui & par un de ses collègues ; bien entendu que les églises rembourferont à cet égard, comme à tout autre, audit comité les dépenses qu'il fera pour elles.

IV.

On a rejeté l'appel interjeté à cette assemblée par les députés de St-Frézal sur la troisième délibération du colloque d'Alais.

V.

Les églises de la province feront à l'avenir desservies proportionnellement à leur taxe de leur ministère.

VI.

Il fera imposé sur elles la somme de 600 liv. pour l'entretien des élèves qui sont sous la direction de M. Gabriac aîné, dont celle d'Alais payera à proportion de ce qu'elle fournit à ce sujet l'année dernière.

VII.

En rejetant la première proposition de l'église de St-Sébastien, l'assemblée lui accorde la demande qu'elle fait de réunir ses exercices religieux avec ceux du Pin ; elle a nommé pour déterminer l'endroit où ils doivent se tenir MM. Guin, du Couvayron, & Fontanes, de la Baumelle¹.

VIII.

Elle a nommé aussi, pour fixer le lieu des assemblées religieuses de la comm[unauté] de St-Etienne [de Vallée-française] MM. Martin, du Vallat, & Pascal, de St-Roman.

IX.

M. Vallat, pasteur, ayant demandé d'être déchargé de ses fonctions, que sa mauvaise santé ne lui permet pas de remplir, on lui a accordé sa demande avec la pension de 500 livres.

X.

Les Hautes-Cévennes, chargées de la convocation du synode national, en ayant fixé la tenue le 22^e janvier dernier au troisième juin prochain, & reçu depuis lors de la part de quelques provinces des difficultés & des oppositions à cet égard, il a été résolu d'en écrire à toutes celles du Royaume de suspendre ladite assemblée jusques à ce qu'elles aient donné leur avis ; & comme l'église de La Rochelle a

1. On lit : Laumède ; mais ce doit être la Baumelle, près St-Sébastien.

fait circuler, sans droit, la lettre révocative, M. Pierredon est chargé de lui adresser les plaintes de cette province.

XI.

On a député, pour assister au prochain synode des Basses-Cévennes, MM. Gabriac l'aîné & du Cambon, pasteurs, & à celui du Bas-Languedoc, MM. Bourbon & Pierredon.

XII.

M. Combet, disciple de M. Roux, a été revêtu de la charge de propofant, après en avoir été jugé digne, sur l'examen que lui a fait subir le corps des pasteurs; en conséquence, on lui a assigné la somme de 120 liv., répartie sur la province, dont la moitié lui fera payée à la St-Michel prochaine.

XIII.

MM. Roux, du Cambon, Pierredon & Roche, pasteurs, desserviront les mêmes églises qui leur ont été affectées l'année dernière.

M. Gabriac l'aîné, desservira la ville de Florac & les comm[unautés] de Vébron, mandement de Rouffes, St-Laurent [de Trèves], St-Julien [d'Arpaon], la Salle & Grizac.

M. Gabriac le jeune, desservira les mêmes églises que l'année dernière, avec la paroisse de St-Hilaire.

M. Bourbon desservira aussi les mêmes églises qui composaient son district, avec celle de Barre, à condition que MM. Roux, du Cambon, Pierredon, Plantier & Roche feront une assemblée chacun dans son quartier, pendant le courant de l'année, lorsqu'il les en requerra.

M. Plantier desservira encore les mêmes églises qu'il a desservies jusques ici avec celles de Cassagnas & le haut de St-André-de-Lancize.

XIV.

On imposera sur la province, pour la présente année, qui écherra à la St-Michel prochaine, la somme de six mille huit cent soixante-neuf livres, ci 6869 #

Savoir sept cents livres pour chacun de Messieurs les huit pasteurs faisant en total celle de cinq mille six cents livres, ci. 5600 »

En faveur de M. Vallat, indépendamment de ce qui lui est dû de l'imposition de l'année dernière pour son quartier, la somme de deux cent cinquante livres, qui lui seront payées à la St-Michel prochaine pour la moitié de cinq cents livres qui lui ont été accordées, ci 250 »

Vingt livres pour chacun des neuf pasteurs pour leurs dépenses imprévues, en total cent quatre-vingt livres, ci . . .	180 #
Pour port de lettres la somme de soixante livres, ci . . .	60 »
Pour M. Philippe celle de cinquante livres, ci . . .	50 »
En faveur de la veuve Bétrine celle de vingt-quatre livres, ci	24 »
En faveur de M. Court celle de vingt livres, ci . . .	20 »
En faveur de M. Combet celle de quatre-vingt-cinq livres, dont vingt-cinq livres à titre d'étudiant, échue ce jour-d'hui, & celle de soixante, comme propofant, qui écherront à la St-Michel prochaine, ci	85 »
En faveur de M. Gabriac l'aîné, pour l'entretien de trois élèves, six cents livres, ci	600 »

XV.

Répartition générale des impositions de la somme de six mille huit cent soixante-neuf livres, ci 6869 #

Savoir :

Le quartier de M. Roux la somme de ci	730 #	12 f	6 d
Idem de M. Gabriac l'aîné	871 »	3 »	6 »
Idem de M. Gabriac le jeune	871 »	3 »	6 »
Idem de M. du Cambon	871 »	3 »	6 »
Idem de M. Bourbon	871 »	3 »	6 »
Idem de M. Pierredon	911 »	6 »	6 »
Idem de M. Roche	871 »	3 »	6 »
Idem de M. Plantier	871 »	3 »	6 »
Somme égale	6869 #	» »	» »

XVI.

A l'unanimité des suffrages, on a chargé les églises de Florac & d'Alais de convoquer les colloques qui font de leur ressort, & celle de St-André-de-Valborgne de la convocation de celui de St-Germain; on a chargé de plus le colloque d'Alais de convoquer le prochain fynode provincial.

Ainsi a été conclu & arrêté ces vingt-trois[ième] & vingt-quatrième avril mil sept cent soixante-six.

GABRIAC l'aîné, pasteur & modérateur-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le premier de mai mil sept cent soixante-six, auquel ont assisté deux pasteurs & douze anciens, députés des [dites] églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

La compagnie a vu avec joie les dispositions de M. G. . . , qui nous a été adressé par nos frères du Bas-Languedoc, & le dessein qu'il a fait paraître de vouloir consacrer ses talents au service des églises de cette province. Le séjour qu'il y a fait, les fonctions qu'il y a remplies avec beaucoup de zèle & d'édification l'ayant déjà rendu agréable à un grand nombre de fidèles, & faisant espérer que son ministère sera très-utile à nos chères églises, elle accepte avec empressement & reconnaissance ses offres généreuses, & prie le Seigneur de répandre sa bénédiction sur sa personne & sur ses pieux travaux.

II.

L'assemblée ayant reçu avis qu'un synode national doit s'assembler dans peu de temps, si le Seigneur le permet, a député M. Alexandre Vernet, pasteur, & M. J. F. M. . . , ancien, pour y assister, avec plein pouvoir, au nom & en l'autorité des églises de cette province, & pour y délibérer d'un commun accord avec Messieurs les autres députés sur toutes les matières qui y seront traitées conformément à la parole de Dieu & à la discipline des églises réformées de ce Royaume & aux instructions qu'elle leur a données, promettant de s'y conformer autant qu'il fera en son pouvoir.

PEIROT, pasteur & modérateur; A. VERNET, pasteur & secrétaire.



Synode du Périgord et de l'Agenais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises [du] Périgord, Haut & Bas-Agenais, assemblées en synode en la personne de leurs députés, les sixième, septième & huitième mai mil sept cent soixante-fix^e, en Périgord, après avoir imploré les lumières de l'Esprit divin, ont délibéré ce qui suit :

I.

Selon l'usage, on a élu, à la pluralité des voix, pour modérateur, M. François Viala, pasteur ; pour modérateur-adjoint, M. Renateau, pasteur ; pour secrétaire, M. Dumas, pasteur, & pour secrétaire-adjoint, M. Renouveau, aussi pasteur.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc du 7 mars 1766.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, après avoir imploré la grâce de Dieu et les lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur ; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Marc, ancien, pour secrétaire-adjoint.

2. — M. Pierredon, pasteur des Hautes-Cévennes, ayant écrit une lettre du 12 février dernier à un pasteur de cette province, qui l'a reçue aujourd'hui, où il annonce la tenue d'un synode national sans en marquer le jour ni le mois, il a été délibéré qu'il lui sera écrit incessamment afin qu'il en marque le temps, et M. Sicard le jeune et M. Marc, ancien, ont été députés unanimement pour aller audit synode national à l'effet d'y avoir voix propositive et délibérative, et il leur sera expédié une lettre relative ; et au cas [qu']ils ne puissent y aller, M. Gardes, pasteur, et M. Ca., ancien, sont nommés pour leurs substituts.

3. — L'assemblée voyant avec une vive peine que quelques églises, au grand scandale des autres et au mépris des articles qui ont été passés ci-devant dans des colloques et des synodes contre ceux qui feraient baptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, et malgré les avertissements et les censures qui leur ont été adressés à ce sujet par les pasteurs qui les ont desservies, persistent néanmoins dans leur relâchement sur cet article, par ce présent arrêté, en confirmant les articles précédents, suspend de nouveau de la communion tous ceux qui à l'avenir feront baptiser ou rebaptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, jusqu'à que ceux qui se trouveront dans ce cas donnent des marques publiques de leur repentance, ou du moins devant les consistoires, si celui-ci le trouve à propos ; et relativement aux anciens qui pourraient tomber dans une semblable faute, ils demeureront dès lors déposés de leur charge et soumis à la même peine des particuliers.

Sur la proposition qui a été faite à l'assemblée, si M. Dupuy, pasteur, après l'invitation qui lui a été faite par les églises du quartier haut du Haut-Agenais de leur continuer son ministère jusqu'au rétablissement de M. Viala, pasteur, pouvait assembler le colloque desdites églises sans la participation dudit M. Viala, qui était censé être le pasteur de ce quartier selon l'art. 22 de notre dernier synode, on a répondu que M. Dupuy avait ce droit.

4. — Que les diacres et anciens qui en font les fonctions ne recevront l'argent des collectes, ni celui des pauvres qu'après être compté par les anciens des églises, et qu'ils tiendront un état détaillé de celui qui sera délivré et distribué, et ils seront tenus de le représenter et rendre compte à leurs consistoires de six en six mois.

5. — Nous, les pasteurs et les anciens du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général le 7 mars 1766, requis par M. Jean Sicard, [dit] Dejean, un de nos pasteurs, de lui accorder une attestation, tant de sa doctrine que de ses bonnes vie et mœurs pour s'en servir en cas que les circonstances du temps et l'état de ses affaires l'obligeassent de se retirer ailleurs, prénétrés de reconnaissance pour les services qu'il a rendus aux églises, et du regret que nous avons d'être privés de son ministère, certifions et attestons d'une commune voix qu'il s'est conduit, pendant dix-sept années qu'il a exercé son ministère parmi nous, d'une manière digne d'un véritable ministre de l'Évangile, nous ayant toujours édifiés tant par sa doctrine que par ses mœurs, n'ayant rien négligé de tout ce qu'il a cru propre au bien de nos églises, et à l'avancement du règne de Jésus-Christ. Nous prions Dieu qu'il veuille être lui-même la récompense de ses pieux travaux, et nous prenons la liberté de le recommander à la bienveillance et à la protection de nos chers frères en Jésus-Christ, à qui il pourra s'adresser, dans les lieux où la divine Providence le conduira. De notre assemblée colloquale les an et jour que dessus.

Ainsi arrêté et conclu au Désert les an et jour que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; MARC, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Colloque du Haut-Agenais du 12 mai 1766.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises du quartier bas du Haut-Agenais, assemblées en colloque le douzième mai mil sept cent soixante-six, en la personne de leurs députés, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. Dumas, pasteur, a pris sa place, et M. Boucharel, an[cien], a été nommé à la pluralité des suffrages pour secrétaire.

2. — Le consistoire de St-Etienne n'ayant pas envoyé ses députés au présent colloque, malgré l'avis qui lui a été donné, a été trouvé reprehensible, celui de Dimeuilh est chargé de lui communiquer le présent article et de le prévenir de porter les raisons, qui [l'en] ont empêché, à la prochaine assemblée.

3. — Le consistoire de Tonneins ayant demandé à l'assemblée une explication des art. 1. 2, chap. VII de la discipline, conformément [à l'art.] 16 du synode

III.

Le consistoire de Monbarbat, Marfac & Lalanne ayant envoyé à l'assemblée un mémoire portant plainte contre M. Dupuy, pasteur, lesquelles plaintes, après avoir été examinées, ont été trouvées mal fondées & même injustes, — telle que celle qui est contenue dans son art. 3 de fondit mémoire, — la compagnie le blâme & enjoint au pasteur desservant de le censurer vivement, les ayant assemblés, & surtout son député qui l'en est chargé.

provincial dernier qui consiste à savoir si le ministre du quartier haut et son député doivent avoir voix délibérative, la compagnie a suspendu son jugement et le renvoie au synode provincial prochain; elle charge, de plus, ses députés à la susdite assemblée de demander que M. Dupuy aîné, pasteur, soit exclu personnellement des assemblées colloquales du quartier bas du Haut-Agenais, par les raisons que nosdits députés déduiront, desquelles, par discrétion, elle n'a pas voulu faire article.

4. — L'assemblée enjoint aux consistoires respectifs de se conformer au formulaire de députation contenu dans le colloque du 10 février 1754, et annule l'art. 2 des arrêtés du colloque de cet arrondissement du 14 mars dernier.

5. — La compagnie, qui n'a d'autre but que le bien des églises, et de faire régner en elles une amitié vraiment fraternelle, est sincèrement mortifiée de ce que le colloque dernier ne prit pas en plus grande considération les humbles représentations du consistoire de Tonneins.

6. — L'assemblée, se rappelant les paroles vives et emportées que se dirent réciproquement MM. Dupuy aîné, pasteur, et Brau dans le colloque du 14 mars dernier, remet à la liberté de M. Dupuy d'exiger, s'il veut, la réparation qu'il avait demandée par article dudit colloque, déchargeant le consistoire de Tonneins de la commission qu'il avait donnée à ce sujet.

7. — Le colloque, ayant examiné de plus près les raisons que le consistoire de Clairac a eues de faire bénir deux mariages dans son sein, en trouvant qu'il s'est exactement conformé à l'art. 25 du chap. XIII de la discipline, le relève du blâme que le colloque du 14 mars dernier lui impute, et regarde l'art. 6 dudit colloque comme non avenu.

8. — La compagnie vient de reconnaître qu'il est dû au consistoire de Tonneins 15 liv. 7 s. 6 d. par arrêté du colloque du 16 février 1764 et 12 liv. pour du foin qu'il a acheté pour les chevaux de M. Gabriac pendant son séjour à Tonneins, lesquelles 27 liv. 7 s. 6 d. sont à la charge de toutes les églises de l'arrondissement.

9. — L'assemblée vient de nommer à l'unanimité des suffrages M. Boucharel pour le secrétaire du colloque, et le charge du registre général des baptêmes et mariages, ce que ledit M. Boucharel a accepté sans en exiger d'émoluments, bien entendu que les avances qu'il fera lui seront remboursées.

10. — Sur la somme de 800 liv. qui sont allouées au pasteur qui dessert les églises de cet arrondissement, l'assemblée vient de la départir comme suit : Clairac 380 liv., Dimeuil 140 liv., Tonneins 240 liv., St-Etienne 40 liv.

11. — Les églises, extrêmement satisfaites, tant du ministère de M. Dumas, pasteur, que de la conduite qu'il a tenue parmi nous, charge ses députés au synode prochain de le supplier de continuer le ministère de ce digne pasteur dans les églises du quartier bas du Haut-Agenais, à quoi ledit M. Dumas a eu la bonté de souscrire.

IV.

L'affemblée, qui ne se propose que le plus grand bien des églises & l'avancement du règne de Jésus-Christ, après avoir pris en considération l'appel fait par les plaignants du consistoire de Bergerac, & après les avoir ouïs, tout comme après avoir vu les attestations à eux accordées par plusieurs membres de fidèles, & mûrement réfléchi sur le jugement par le commissariat, ordonné par le colloque tenu les 21^e & 22^e août dernier, — confirme la nomination faite de cinq anciens

12. — Sur la plainte qui a été portée au consistoire de Clairac par un homme de Puch contre M. Cazeaux, ancien et secrétaire, détenteur des registres des baptêmes et mariages de tout l'arrondissement, qui a exigé de lui 6 liv. pour lui expédier un certificat de son mariage, l'assemblée, sensible au procédé dudit sieur Cazeaux, charge ses députés au prochain synode de le prier d'asseoir un jugement sur cet importante affaire.

13. — L'assemblée vient de nommer à la pluralité des suffrages pour ses députés au synode prochain MM. Lacoste-Laguhai et Rigaut, anciens, lesquels elle a chargés d'une lettre de créance à cet effet.

14. — Le consistoire de Tonneins est chargé de la convocation du prochain colloque et d'en donner avis aux consistoires respectifs.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus, lecture en ayant été faite.

DUMAS, pasteur et modérateur; BOUCHAREL, secrétaire
du colloque.

Colloque de l'Agenais du 15 juin 1766.

Au St-Nom de Dieu. Amen.

L'an mil sept cent soixante-six et le quinziesme jour du mois de juin, les églises de Tonneins-Dessous, St-Germain, Puch, Monheurt, Fauillet, Grateloup et Nérac, assemblées en colloque par leurs députés, ont délibéré ce qui suit, savoir :

1. — Le sieur Taurou, l'un des députés de Nérac, a été nommé secrétaire à la pluralité des suffrages.

2. — L'assemblée colloquale, pénétrée de douleur du désordre que l'esprit de cabale a introduit dans les églises de Nérac, et instruite que les sieurs Duprat, Castaing et Soulens en sont les principaux auteurs, s'étant de plus rendus coupables de rébellion à l'ordre, refusant de se rendre à une assemblée consistoriale et au présent colloque où ils ont été dûment invités, les a suspendus de leur charge d'ancien; et à l'égard des autres qui ont signé une lettre insultante, qu'ils ont écrite à M. Dubois, l'assemblée, à la sollicitation de M. Dubois, a bien voulu user de commisération à leur égard et laisse à un commissariat la liberté d'en juger. Pour cet effet, l'assemblée a nommé MM. Réau, le capitaine, Arthaud et Bergereau pour commissaires qui se joindront à M. le pasteur pour les entendre à tous et les juger selon les dispositions qu'ils manifesteront, et afin d'engager ces Messieurs à se rendre à l'assemblée, M. le secrétaire des églises de Tonneins leur écrira pour les exhorter d'avance à la paix et à l'union; dimanche prochain, vingt-deux du courant, MM. les commissaires se rendront à la Cabane, près Bréchand.

3. — M. Arthaud est prié de demander à M. Dumas le jour que le synode a indiqué pour le jeûne, afin de nous joindre à eux pour cet acte de dévotion, sup-

justins; & vu la méfintelligence qui a régné parmi l'ancien corps qui avait donné lieu au jugement du commissariat portant déposition, la compagnie a jugé que cet ancien corps fera vivement censuré à la tête du consistoire & exhorté en même temps, par tout ce qu'il y a de plus sacré, à faire régner parmi eux la paix, l'union & la concorde; & rétablit ledit corps dans ses fonctions. En conséquence de ce, on a nommé, pour notifier le présent acte & remplir les vues de l'assemblée, M. Dupuy, pasteur.

posé qu'ils en ayent indiqué un; sinon, nous le célébrerons le premier dimanche d'octobre, et les églises de Nérac le dimanche ensuite; le sujet de ce jeûne est le même qui nous porta à le célébrer l'année dernière.

4. — Le sieur Aillens, jeune homme de la ville de Tonneins-Dessous, ayant demandé d'être admis au nombre des élèves pour le St-Ministère, l'assemblée consent que M. le pasteur le garde auprès de lui le temps suffisant pour l'éprouver, et s'il est propre pour ce saint emploi, moyennant que ses parents l'entretiennent pendant ledit temps.

5. — M. Arthaud ne pouvant point continuer à exercer la charge de secrétaire, l'assemblée l'a remercié des soins et peines qu'il s'est donnés pour les églises, et nomme pour lui succéder M. Dupouy, le capitaine, ancien de l'église de Tonneins-Dessous. L'assemblée est d'autant pénétrée de gratitude pour M. Arthaud qu'il s'est acquitté de sa charge gratis.

Fait et arrêté le jour et an susdit.

Approuvons la rature etc. En foi de tout quoi, avons signé :

TAUROU, secrétaire; BERGEREAU, commissaire; HENRY ARTHAUD,
commissaire; RÉAU, commissaire; P^{re} LANNE, pasteur.

— Collection Marquis-Sébie.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, commissaires nommés par le colloque tenu le quinziesme courant, art. 2, pour tâcher de remédier aux désordres qui règnent dans les églises de Nérac entre MM. les diacres et anciens desdites églises, nous sommes transportés ce jourd'hui, vingt-deuxième du mois de juin mil sept cent soixante-six, au lieu indiqué, pour les entendre.

1. — Il a été trouvé à propos de procéder à la reddition des comptes des deniers des pauvres perçus par MM. les anciens à l'issue des assemblées, et remis dans les mains de MM. les diacres des différents quartiers, ainsi que des deniers du ministère, et avons trouvé, savoir :

Que M. Castaing, diacre et trésorier de l'église de Nérac, a reçu, depuis l'arrêté consistorial du 21 juillet 1765, des deniers des pauvres, la somme de cent quarante-quatre livres quatre sols six deniers, ci. 144 # 4 s. 6 d.

Qu'il a déboursé par billet vérifié celle de. 135 » 3 » —

Qu'il lui reste en caisse, dû aux pauvres, la somme de

neuf livres un sol six deniers, ci. 9 » 1 » 6 «

Qu'il a reçu des deniers du ministère la somme de trois cent deux livres

cinq sols, ci. 302 # 5 s. —

Qu'il a dépensé pour l'église la somme de 102 » 7 » 6 d.

Qu'il doit à la caisse du ministère la somme de 199 » 17 » 6 »

V.

M. Liard, pasteur, ayant porté plainte à l'assemblée contre le confistoire de Ste-Foy, au sujet d'une lettre qui a été écrite sans sa participation, le synode, après avoir examiné la démarche dudit confistoire, loue ses bonnes intentions, néanmoins le blâme d'avoir écrit sans le consentement de son pasteur; sur quoi, on l'exhorte d'être à l'avenir plus exact à l'ordre.

M. Soulens, diacre de Feugarolles, etc., a aussi rendu son compte des deniers des pauvres et avons trouvé qu'il a reçu depuis le susdit arrêté la somme de trente livres quinze sols dix deniers appartenant aux pauvres, ci . 30 # 15 s. 10 d.

Qu'il a payé par billets vérifiés, ci 10 » 10 » —

Qu'il doit aux pauvres la somme de vingt livres cinq sols dix deniers qu'il a en caisse 20 » 5 » 10 »

2. — Quant aux comptes des dépenses des sieurs Soulens et Capots, le premier diacre de l'église de Feugarolles, etc., et le second de l'église du Gr...., etc., l'assemblée renvoie la révision de leurs comptes à la prochaine assemblée consistoriale, à laquelle on les exhorte d'y remettre leurs comptes détaillés et circonstanciés, ce qui nous empêche d'en connaître, faute d'être dirigés comme ils auraient dû l'être.

3. — M. Taurou, ancien et secrétaire général desdites églises de Nérac, — établi par l'art. 4 du colloque du 21 mars 1765, qui lui alloue la somme de septante-deux livres pour honoraires par année, qui ont commencé, suivant un autre arrêté consistorial qui confirme le précédent et fixe l'époque au mois d'octobre 1763, ce qui fait jusqu'à ce jour environ deux ans neuf mois, et qu'il lui revient la somme de nonante-huit livres, sur laquelle il lui reste dû la somme de 66 liv., et que moyennant le remboursement de la somme de 22 liv. qu'il tient, appartenant aux pauvres, — restera, de même que les églises, quitte l'un envers l'autre, après qu'il aura reçu ladite somme de 66 livres. Quant à l'indemnité que le consistoire a eu en vue de lui allouer dans l'article susdit, MM. les anciens en ont fixé la somme à celle de 39 liv., laquelle somme sera reçue par M. Castaing, diacre, à qui l'église sera tenue de la payer à la décharge de mondit sieur Taurou. Quant à l'avenir, l'assemblée des anciens dit ne pouvoir continuer à payer ses émoluments sur le même pied, le prie d'accepter la somme de 24 liv. par année, à commencer de ce jour; ledit sieur a dit qu'il donnerait sa réponse à la fin de l'assemblée.

4. — Le compte de M. le pasteur et de l'église régie par M. Castaing, diacre, a été examiné, et s'est trouvé que l'église de Nérac, etc., lui est redevable; et nous n'avons pu en fixer la somme, attendu que partie de sommes payées à compte par ledit sieur Castaing et le sieur Soulens ont été versées dans d'autres mains que les siennes, et que d'ailleurs le compte du sieur Soulens a été renvoyé, faute d'être clair, et que mondit sieur pasteur s'en réserve l'éclaircissement.

5. — Nous, commissaires, ayant, en vertu et conformément à notre commission, pris les informations relatives au but de notre mission, après avoir mûrement réfléchi sur le tout, avons trouvé la majeure partie du corps du consistoire coupable de faction, de trouble et de discorde envers l'église, et d'ingratitude envers le pasteur; en particulier les sieurs Castaing, Duprat, Soulens, Dallias, nous ont paru les chefs et les auteurs des troubles qui déchirent maintenant ces églises infortunées; par là, ils se sont rendus indignes de leur état, et ont mérité d'être dégradés de leur charge d'ancien, comme ils le sont déjà par leurs propres arrêtés.

VI.

Des considérations importantes ayant engagé la compagnie à réfléchir sur les fuites que peut avoir l'observation de l'art. 15 de notre dernier synode provincial, tenu les 14^e, 15^e & 16^e août 1765, remet l'exécution dudit article à la prudence des consistoires, bien entendu qu'ils se conformeront à l'art. 25 du chap. XIII de la discipline.

Néanmoins, voulant user de commisération à leur égard, craignant d'ailleurs que la voie de rigueur n'augmentât les maux qui affectent ces églises, les laissons tous dans leur charge et leur emploi, exhortant les uns et les autres à revêtir de nouveaux sentiments et à réparer les brèches qu'ils viennent de faire à l'église.

Au surplus, le ministère de M. Dubois étant insuffisant pour desservir à la fois les églises de Tonneins, etc. et celles de Nérac, etc., nous prions MM. les anciens de ces églises, et nous leur manifestons pour la dernière fois que nous ne pouvons plus consentir qu'il vienne exercer son ministère dans ces églises. Ces Messieurs auront donc la complaisance de se pourvoir d'un autre pasteur; et en attendant qu'ils en aient un, M. Dubois continuera en leur faveur les sollicitudes pastorales; bien entendu toutefois que ce ne sera que pour les baptêmes et mariages.

Fait et arrêté à l'assemblée commissariale, aux environs de Nérac, près Bréchand, le vingt-deux juin mil sept cent soixante-six.

En foi de quoi avons signé :

P. LANNE, pasteur; HENRY ARTHAUD, commissaire.

Colloque de l'Agenais du 29 juin 1766.

Au St-Nom de Dieu. Amen.

Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch, Monheurt, assemblées en colloque ce vingt-neuvième juin mil sept cent soixante-six, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le sieur Henry Arthaud a été nommé secrétaire à la pluralité des suffrages.

2. — L'assemblée colloquale, ayant pris en considération la lettre écrite à M. Dubois, notre très-honoré pasteur, par un certain nombre des fidèles de l'église de Nérac, vivement pénétrée des tristes impressions qu'a produites dans ces contrées le résultat des délibérations prises le vingt-deux courant dans l'assemblée commissariale qui se tint à la Cabane, permet que M. le pasteur se transporte de nouveau dans ces églises pour les desservir, à condition toutefois que MM. Duprat, Castaing, Soulens, Dallias soient destitués de leur charge, et que l'on mette à leur place de nouveaux sujets; à condition encore que M. Taurou, ancien et secrétaire, jouisse des mêmes émoluments qui lui avaient été alloués par le consistoire desdites églises pour raison de son emploi, dans lequel la présente assemblée le confirme.

Au surplus, l'assemblée, instruite des voiles injurieux qu'on a répandus sur l'honneur et la probité de M. Taurou, prie M. le pasteur de lui rendre justice à la tête de l'assemblée des fidèles. Plusieurs esprits inquiets ayant aussi répandu dans le public que M. Dubois était sans caractère, n'ayant pas reçu l'imposition des mains, pour obvier aux impressions dangereuses que peut produire dans l'esprit des fidèles une si odieuse imputation, on charge un des anciens des églises de Nérac de lire à la tête de l'assemblée, à haute et intelligible voix, l'acte qui fait

VII.

Le fynode ayant pris en considération les demandes de M. Butler, de l'envoyer dans l'étranger & lui fournir ce qui lui est nécessaire pour les frais de son voyage, l'assemblée lui accorde sa demande; en conséquence, [elle] lui fait la somme de 300 liv., qui sera répartie sur toutes les églises de la province; en outre, MM. les modérateurs sont chargés de lui fournir des attestations.

foi de sa réception. Elle charge aussi ledit ancien de faire connaître dans ladite assemblée la fausseté de l'imputation qu'on a faite à M. Dubois de n'avoir pas voulu assister au synode.

Cependant, quoique l'assemblée consente avec plaisir que M. Dubois aille desservir de nouveau les églises de Nérac, et qu'elle ne soit jamais dans le cas de les laisser sans pasteur, on prie instamment MM. les anciens desdites églises de faire leurs efforts pour se procurer avec le temps un autre pasteur, vu les grandes occupations de M. Dubois, qui ne lui permettent pas de desservir longtemps les deux églises à la fois; [on] conjure MM. les anciens de Nérac, etc. de ne point envisager ceci comme un voile dont on veuille se servir pour leur refuser le ministère de notre pasteur: ce n'est point là l'intention de l'assemblée, puisqu'elle leur ferait plutôt le sacrifice de son pasteur que les laisser sans culte et sans direction.

L'assemblée approuve la manière sage et prudente avec laquelle se sont conduits MM. les commissaires dans la dernière assemblée tenue à la Cabane; elle n'a rien à ajouter à leur décision que la cassation des membres ci-dessus.

Fait et arrêté en colloque ledit jour et an que dessus. En foi de quoi avons signé :

P. LANNE, pasteur; HENRY ARTHAUD, an[cien] et secrétaire; RÉAU, diacre; DEMICHEL; AUBIÉ; DUPOUY; SOURBÉ; LAPERCHE; MENSA; BERGEREAU; PASSET; METGE; PELLISSIER.

Colloque de l'Agenais du 28 septembre 1766.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins-Dessous, Puch, Monheurt, St-Germain, Fauillet et Grateloup, assemblées en colloque, ayant leur pasteur à la tête et M. Dupouy pour secrétaire, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. Dubois, notre pasteur, ayant représenté à l'assemblée colloquale le désir qu'il aurait de faire rentrer dans leur charge et emploi les sieurs Duprat, Castaing, Soulens et Dallias, l'assemblée, pour répondre aux sentiments de clémence de son cher pasteur, consent que les susdits Messieurs soient réhabilités dans les charges d'anciens dont ils étaient déchus, sous condition toutefois qu'ils soient dans le généreux dessein d'observer les règles de l'union et de la paix qui doivent caractériser de vrais conducteurs de l'Eglise. L'assemblée colloquale oublie volontiers tout ce qui s'est passé, exhorte les susdits anciens de se rendre de plus en plus dignes de leur état et charge en particulier M. le pasteur de ne réhabiliter le sieur Soulens dans son emploi qu'après s'être convaincu bien particulièrement que ledit Soulens est revenu de la déféctuosité de sa conduite passée; et afin que M. le pasteur ne se trompe pas dans cette épreuve, il ne réhabilitera ce dernier dans son emploi qu'après avoir pris le suffrage de tous les membres du consistoire de Nérac et ses annexes.

VIII.

Une personne nécessiteuse demandant le secours des églises de cette province, elle lui accorde la somme de 150 liv., qui sera puifée dans la bourse des pauvres.

IX.

Sur la proposition que les députés du colloque du quartier bas du Haut-Agenais ont fait[e] à l'assemblée, concernant l'invitation que les deux colloques doivent se faire réciproquement à leurs assemblées colloquales, c'est-à-dire d'un pasteur & d'un ancien, & si les invités doivent avoir voix propositive & délibérative, la compagnie a jugé qu'ils n'auraient que la délibérative.

2. — L'assemblée exhorte les anciens des églises de Nérac à avoir un peu plus de respect pour ses décisions, elle blâme vivement la conduite des sieurs St-Genis, Laporte et Duvernet ayant écrit une lettre également injurieuse à l'honneur des consistoires et à celui de notre cher pasteur; elle déclare que les susdits délinquants se sont rendus coupables des peines portées par la discipline; néanmoins, voulant user de commiseration, elle jette un entier oubli sur leur conduite, espérant qu'ils ne récidiveront plus, et en cas de récidive, c'est-à-dire dès le même moment que quelque ancien desdites églises tombera dans quelque faute tendant à attaquer les droits des consistoires et à renverser l'ordre de l'Eglise, l'assemblée permet au pasteur de le déposer à la tête de son consistoire. Ce n'est qu'à ces conditions que l'assemblée permet que M. Dubois aille desservir de nouveau les églises de Nérac, protestant auxdites églises que dans toutes les occasions elle leur donnera des preuves de leur attachement et de son union, mais leur assurant aussi, d'un autre côté, que si le sieur Dubois vient à éprouver de leur part quelques-uns des désagréments qu'il a éprouvés jusqu'ici, elle ne permettra plus qu'il retourne dans ces contrées. L'assemblée ose attendre de meilleures choses des églises de Nérac.

3. — L'assemblée défend aux consistoires de Nérac d'admettre dans leurs délibérations des fidèles, de quelque qualité qu'ils puissent être, si ce n'est pour la reddition des comptes ou par le consentement du pasteur; elle décerne la peine de suspension contre les consistoires qui auront enfreint ladite défense.

4. — L'assemblée renvoie le jeûne indiqué pour le premier dimanche d'octobre au jour où les églises de Clairac jeûneront; on charge le sieur Arthaud, ancien de l'église de Tonneins, de s'informer de nouveau auprès de M. Dumas du temps où ce jeûne se célébrera, et dès qu'il en sera informé le pasteur en préviendra les églises, bien entendu toutefois que les églises de Nérac ne jeûneront que huit jours après celles de Tonneins.

Fait et arrêté en colloque au Désert, le 28 septembre 1766.

P. LANNE, pasteur; DUPOUY, secrétaire; V. LARTIGUE;
 RÉAU, diacre; PASSET, ancien; LAPERCHE, ancien;
 SOURBÉ, ancien; DUPOUY, ancien; LADEUX, ancien;
 DEMICHEL, ancien; DUMATHA, ancien; AUBIÉ, ancien;
 MENSA, ancien; RÉAU, ancien; TAUROU, ancien; BAR-
 BECANE, ancien.

X.

Sur les plaintes respectivement & mutuellement portées par MM. Dupuy & Dumas, pasteurs, & M. Lacoſte-Laguhai, ancien, & vu le mémoire du conſiſtoire de Tonneins, le tout bien conſidéré & mûrement peſé, l'aſſemblée a trouvé les uns & les autres très-répréhenſibles. En conſéquence, elle charge MM. les modérateurs de les cenſurer vivement chacun en particulier, & les concernant, exhorte leſdits pasteurs & anciens de mieux ſe comporter à l'avenir, & de ſe ſupporter mutuellement, & de ſe prévenir par honneur, afin de faire régner l'union, la paix & la concorde dans le ſein de leurs églifeſ; de plus, la compagnie trouve le conſiſtoire de Tonneins très-répréhenſible d'avoir député au colloque autre que des anciens dudit conſiſtoire, & par là avoir donné lieu aux plaintes mentionnées ci-deſſus. En conſéquence, elle charge M. le modérateur de cenſurer vivement ledit conſiſtoire en la perſonne de ſon député, ici préſent, & lui enjoint de ſe conformer à l'avenir plus exactement à l'ordre & à nos arrêtés eccléſiaſtiques.

XI.

Sur la propoſition faite à la compagnie, ſi l'on peut départir la bénédiction nuptiale à un homme qui a cohabité avec une fille, & dont il y a un enfant, & qui dans cet état en a fiancé une autre, on a répondu qu'on ne pouvait bénir un tel mariage ſans enfreindre les lois civiles & canoniques.

XII.

Le ſynode prenant en conſidération la demande qui a été faite par le conſiſtoire de Laparade de ſecourir une famille attaquée injuſtement par des parents qui lui ont ravi ſon bien, en ſe ſervant des faux prétextes de l'invalidité du mariage fait au Désert, les églifeſ ſ'obligent de l'aider à lui faire rendre juſtice & contribuer aux frais néceſſaires pour ce.

XIII.

Les quartiers bas du Haut-Agenais & de Ste-Foy ayant demandé que M. Dumas, pasteur, leur accordât ſon miniſtère, ledit pasteur ſ'eſt déterminé pour le premier, & l'aſſemblée y a conſenti.

XIV.

Le conſiſtoire de Ste-Foy ayant demandé à l'aſſemblée ſynodale qu'il lui fût permis de ſe pourvoir d'un pasteur, elle lui accorde ſa demande, ſous cette condition que ledit pasteur ſera connu de la province, & qu'il promettra de ſe ſoumettre aux lois de la diſcipline

& de tous nos arrêtés ecclésiastiques; on accorde le même privilège au confistoire de Castillon qui l'a demandé, & aux mêmes conditions.

XV.

Conformément aux engagements que M. [de] Bécays, étudiant de cette province, avait pris avec elle, aujourd'hui étant parvenu a[u] St-Ministère, ladite province lui adresse vocation, [&] charge MM. les modérateurs de lui écrire en conséquence.

XVI.

M. Dumas, pasteur, ayant demandé au fynode que M. Duverger, son élève, fût dans l'étranger, pour y perfectionner ses connaissances & jouir du privilège accordé aux étudiants français, l'assemblée concède à sa demande, & qu'on écrive aux respectables directeurs du séminaire en conséquence, & leur faire part des raisons qui engagent la province d'envoyer ce sujet. M. le secrétaire est chargé de cette commission, de même que de prier ces illustres amis de protéger M. Pierre Marché, élève de M. Renateau, pasteur, mis au nombre de nos étudiants depuis un an, de lui permettre d'assister à toutes [les] leçons données.

XVII.

Les députés au fynode national prochain sont chargés de lui présenter les articles suivants : le 4^e & 5^e du fynode provincial de 1763, — les 11^e, 14^e & 24^e du fynode de 1764, — les 12^e, 13^e & 21^e du fynode provincial de 1765¹.

XVIII.

Conformément à l'art. 22 du fynode provincial dernier, M. Viala, pasteur, ira exercer son ministère dans le quartier haut du Haut-Agenais, & M. Dupuy aîné, pasteur, ira exercer le sien dans le quartier de Bergerac. La compagnie charge M. Gaff, ancien & député au présent fynode, d'écrire à la province de Saintonge pour la prévenir des raisons qui nous ont obligés à solliciter ce pasteur à demeurer dans notre sein, & de celles qui l'ont déterminé à se rendre à nos instances.

XIX.

On charge M. Dumas, pasteur, & Lacoste-Laguhai, ancien, de voir quelqu'un du parti de M. Dubois [Lanne], pour les solliciter à

1. On a donné (p. 368) le synode de 1765; mais il convient de remarquer que les synodes provinciaux du Périgord et de l'Agenais s'étaient régulièrement tenus en 1763 et en 1764, et il paraît certain qu'ils furent convoqués avec la même régularité jusqu'à la Révolution. Leurs actes n'ont pas été retrouvés.

vouloir se réunir & se soumettre à la décision du prochain [synode] national; & en cas [de] déférence de leur part, on les préviendra du temps, du jour & du lieu dudit synode.

XX.

Quant aux arrérages des honoraires de MM. les pasteurs, les plus anciens feront payés les premiers, sous peine de censure.

XXI.

L'assemblée enjoint au quartier haut du Haut-Agenais de payer les honoraires de M. Viala, pasteur, depuis le premier janvier dernier, conformément aux art. 44 etc. d[u] chap. 1^{er} de la discipline.

XXII.

M. Dupuy, pasteur, devant desservir le quartier de Bergerac, M. Liard, pasteur, desservira celui de Ste-Foy, & M. Renateau, aussi pasteur, celui de Montravel; en sorte que les églises du Périgord feront aujourd'hui trois quartiers, tels qu'ils étaient il y a six mois.

XXIII.

Les députés au prochain national sont chargés de demander à cette vénérable assemblée que la province de Guyenne soit telle qu'elle était avant la révocation des édits de Nantes, conformément à l'art. 3 du synode provincial de Bordeaux de 1761.

XXIV.

On a nommé, pour assister au prochain national, MM. F. Viala & Pierre Dupuy aîné, pasteurs, MM. Pierre Dumigron & André Sageran, de Lagrange, anciens, lesquels on a pourvus d'une lettre de députation.

XXV.

Le quartier du Haut-Agenais est chargé de la convocation du prochain synode provincial.

Ainsi conclu & arrêté, lecture en ayant été faite, les mêmes jours & au que dessus.

F^s VIALA, pasteur & modérateur; RENATEAU, pasteur
& modérateur-adjoint; DUMAS, pasteur & secrétaire;
RENOULEAU, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge, Bordeaux & Angoumois¹, assemblées en synode les vingt-quatrième [&] vingt-cinquième avril mil sept cent soixante-six, auquel ont assisté, en qualité de députés, MM. Henri Cavalier, Pierre Dugas, Jean Martin, Jean Jarouffseau & Jean Dupuy jeune, pasteurs, avec douze anciens, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré & arrêté les articles suivants :

I.

Après la lecture des lettres de députation, qui ont été trouvées admissibles, on a élu, à la pluralité des suffrages, M. Dugas, pour modérateur ; M. Henri Cavalier, pour modérateur-adjoint ; M. Martin, pour secrétaire, & M. Dupuy, pour secrétaire-adjoint.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 janvier 1766.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque le 24 janvier 1766, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur, pour modérateur ; M. Martin, pasteur, pour secrétaire.

2. — Vu la demande du consistoire d'Avallon et celle de M. Dubois, de Saujon, concernant M. Bernelot, la compagnie ne pouvant s'empêcher de condamner le refus qu'il fait de cautionner son fils, conformément aux promesses réitérées qu'il avait faites par serment, lorsqu'il fut question de le marier avec la demoiselle Garnier, a décidé, fondée sur les principes de la morale chrétienne, et surtout sur cette décision du Roi prophète, au ps. 15 : « *S'il a juré, fusse à son domage, il n'en changera rien* », que ledit sieur Bernelot doit être privé de la communion jusqu'à ce qu'il ait rempli à ce sujet ses engagements, ou du moins qu'il ait pris quelque arrangement entre eux, qui puissent satisfaire ceux qui sont intéressés à l'exécution de la promesse dont il est question ; de quoi le consistoire de son église est chargé de le prévenir.

3. — Lecture ayant été faite de la lettre de M. G. Dubois, de Saujon, et vu la demande qu'il fait que l'assemblée examine ce qu'il y a d'irrégulier dans la conduite du consistoire d'Avallon, relativement à l'inexécution de l'art. 17 du synode dernier, la compagnie juge la négligence dudit consistoire dans cette affaire très-condamnable, blâme fortement l'ancien qui a expédié un certificat audit sieur Bernelot pour aller communier en une autre église, et improuve aussi M. Dugas, pasteur, d'y avoir eu égard.

4. — L'assemblée, ayant pris en considération le mémoire du consistoire de

II.

La corruption qui règne dans le monde & qui ne se glisse que trop dans l'Eglise, le relâchement qu'on aperçoit dans le culte divin, nous donnant juste sujet de craindre les jugements du Seigneur, l'assemblée a déterminé que, pour tâcher de les détourner & nous attirer la protection du Ciel, toutes les églises de cette province célébreront un jeûne solennel qui a été fixé au 23^e novembre prochain ; mais au cas que le synode national vienne à se tenir avant le susdit temps & qu'il indique un jour de jeûne général, celui dont il s'agit dans le présent article n'aura pas lieu.

Marenes, ne juge pas à propos de rien statuer à cet égard, attendu que M. Dupuy, pasteur, promet de produire la lettre dont il s'agit dans ledit mémoire, aux anciens de ladite église, qui en feront l'usage qu'ils trouveront à propos.

5. — M. Daunis, de Puyraveau, ayant retiré d'entre les mains de M. de Riollet la somme de 175 liv., conformément à l'art. 16 du colloque du 24 février 1763, il a été décidé que, vu les difficultés qu'il y a de savoir précisément quelles sont les églises qui ont droit à cette somme, et combien il pourrait leur en revenir, elle sera employée par ledit sieur Daunis à payer des dépenses générales qui pourront intéresser toutes les églises, lorsqu'il en sera requis et dûment autorisé, au moyen de quoi, et en conséquence des autres paiements que ledit sieur de Riollet a faits par ordre du colloque du 16 décembre 1761, art. 12, il se trouve acquitté de la somme de 600 liv. que les églises lui avaient prêtée.

6. — M. Dupuy l'aîné ayant accepté la vocation que la province lui a adressée, il a été arrêté que son quartier sera composé des églises de Jonzac, Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne;

Celui de M. Jarousseau, de celles de Cozes, Meschers, Didonne, le Pouyaud, Royan et St-Palais;

Celui de M. Martin, de celles de Chez Piet, Segonzac, le Louis, Jarnac et Cognac;

Celui de M. Dugas, de celles de La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac et Breuillet;

Celui de M. Dupuy jeune, de celles de St-Savinien, le Port des Barques, Marenes, la Pimpelière, Luzac et Souhe; et par rapport à l'église de St-Savinien, vu son éloignement et pour soulager M. Dupuy, il a été convenu que MM. Dugas et Martin feront deux rondes chacun par année, et MM. Dupuy aîné et Jarousseau une ronde chacun.

7. — Au moyen de 48 liv. que le quartier de M. Jarousseau a payées de plus que ses honoraires, jusqu'à Noël dernier, et de 24 liv. que M. Dugas lui a payées du surplus des siennes, ledit Jarousseau se trouve payé de ce qui lui fut alloué par le synode dernier, (art. 19); comme aussi M. Dupuy jeune se trouve également payé de celui qui lui a été accordé par le même article, au moyen de 42 liv. de surplus, qu'il a d'honoraires dans son district jusqu'à Noël dernier, et de 30 liv. qui lui ont été comptées aussi en déduction comme ci-dessus.

8. — Outre les paiements que M. Dugas a faits et qui sont exprimés dans l'article précédent, il reste encore redevable aux églises, en vertu de l'excédant de ses honoraires jusqu'à Noël dernier, de 406 liv., dont il leur tiendra compte lorsque celles de ces églises qui lui doivent l'auront payé; M. Martin se trouve aussi, lui,

III.

Vu les irrégularités de la convocation du fynode national fixé au 3^e juin de la présente année, & vu d'ailleurs que le fujet qu'on allègue pour unique motif de cette convocation a déjà été agité & rejeté par le fynode national dernier, fans qu'il paraisse qu'il y ait aucune nouvelle circonstance qui doive le faire prendre aujourd'hui en considération, la compagnie a arrêté que cette province n'enverra aucun député audit fynode, & charge Messieurs les modérateur & secrétaire de la présente assemblée d'en informer incessamment la province convocatrice & de la solliciter de renvoyer, s'il est possible, la tenue dudit

être redevable de celle de 330 liv. dont il leur tiendra compte aux conditions exprimées ci-dessus.

9. — L'assemblée, informée que quelques églises n'ont pas payé exactement jusqu'ici leurs honoraires, la compagnie, jugeant que ce défaut n'a sa source que dans un principe d'ingratitude ou dans la négligence de MM. les anciens, enjoint aux uns et aux autres de s'acquitter de leurs devoirs à cet égard, faute de quoi elle autorise MM. les pasteurs de cesser d'y exercer leur ministère relativement à la prédication.

10. — L'art. 17 du colloque du 24 février 1763, qui porte que MM. les pasteurs remettront l'excédant de leurs honoraires à divers particuliers désignés dans ledit article, n'ayant pas été exécuté en vertu d'autres arrêtés postérieurs, on déclare ici que lesdits particuliers ne doivent pas être tenus à aucune reddition de compte à ce sujet, non plus que M. Decourt de ce dont il était chargé par l'art. 4 du colloque particulier des églises de M. Jarousseau du 30 avril 1764, attendu qu'il s'en est déjà acquitté.

11. — Les honoraires de l'église de Jonzac n'ayant été réduits à la somme de 220 liv. que jusqu'à ce qu'il y aurait un cinquième pasteur dans la province, et ayant l'avantage de se le procurer aujourd'hui, l'assemblée a décidé que ladite église paiera jusqu'à nouvel ordre 280 livres.

12. — Le colloque, instruit du dessein où est M. Marsoo, ministre, de quitter les églises du Béarn et de porter son ministère dans une autre province, charge M. Dugas, pasteur, de lui adresser vocation au nom de celles-ci, et d'en prévenir en même temps celles du Béarn.

13. — M. Jarousseau, répondant à la lettre de M. Renouveau, lui marquera que les églises de cette province cèdent à celles du Périgord et de l'Agenais les prétentions qu'elles peuvent avoir au ministère de M. [de] Bécays.

14. — Le consistoire de l'église de Cozes sera chargé de la convocation du colloque prochain, ainsi que d'informer les pasteurs des quartiers respectifs des églises qui le composent des principales raisons qui en demandent la tenue.

15. — Par délibération de la présente assemblée, M. Daunis, de Puyraveau, en a payé (134) les frais, en déduction de l'argent qu'il a entre mains, appartenant aux églises en général, dont il est fait mention à l'art. 5 du présent colloque, et il restera dépositaire du reste dudit argent jusqu'à nouvel ordre.

Fait et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; MARTIN, pasteur et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

fynode, jusqu'à ce que des raisons plus importantes l'exigent. Et au cas que, malgré nos représentations, cette assemblée ait lieu, on notifiera par la même lettre que cette province s'oppose à l'acceptation du folliciteur proposé, & qu'on supplie ladite assemblée nationale de compter notre sentiment à cet égard, tout de même que si nous le manifestions par le canal de députés.

IV.

Supposé que la province chargée de la convocation du fynode national prochain allègue d'autres raisons que celle qui a été proposée, l'assemblée autorise le consistoire de l'église de Bordeaux de juger de leur validité & de communiquer son jugement à cet égard aux députés qui feront ci-après nommés pour qu'ils l'y conforment.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 septembre 1766.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois assemblées en colloque le 18 septembre 1766, après avoir imploré le secours divin, on a délibéré ce qui suit :

1. — A l'unanimité des voix, on a élu M. Dugas, pasteur, pour modérateur, et M. Martin, pasteur, pour secrétaire.

2. — L'assemblée, informée par M. Pellissier qu'un des proposants de la province du Poitou serait disposé à se dévouer au service de nos églises, charge M. Martin, pasteur, d'écrire au plus tôt à MM. les pasteurs de ladite province pour les prier de nous informer des raisons qui peuvent le déterminer à prendre ce parti, et s'ils ne trouveront pas mauvais que nos églises lui adressent vocation. Sur les avis aussi qu'on a que M. Marsoo, pasteur, est toujours décidé à quitter la province de Béarn, on autorise M. Jarousseau, pasteur, de lui réitérer les propositions qu'on lui a faites autrefois de l'admettre au nombre de nos pasteurs, pourvu qu'il obtienne congé de la province où il est actuellement.

3. — On consent que le sieur Aubert soit admis au nombre des étudiants de la province, supposé que le consistoire de Bordeaux lui reconnaisse les qualités requises pour le St-Ministère, et l'on s'engage à contribuer aux frais de ses études, dès qu'il partira pour aller dans le séminaire, suivant les règlements de nos synodes sur ce sujet.

4. — On charge M. Dupuy, pasteur, de faire savoir au jeune homme des environs de Ste-Foix, dont il a parlé à l'assemblée, que, s'il veut se dévouer au service de nos églises, il peut se rendre parmi nous, lorsqu'il le jugera à propos; et supposé qu'il vienne, M. Jarousseau est chargé par le présent article d'en diriger la conduite et les études.

5. — La compagnie, édifiée du zèle des fidèles de Rochefort qui les a portés à s'ériger une maison d'oraison dans leur ville, et vu d'ailleurs les obstacles qu'il y a qu'ils continuent à faire partie de l'église du Port des Barques, consent qu'elle soit désormais regardée comme église, et qu'en cette qualité elle soit desservie comme une des autres par le pasteur du quartier.

6. — L'assemblée, informée que quelques anciens s'ingèrent à composer certains discours ou prières qu'ils lisent en public, sans au préalable les commu-

V.

Quoiqu'il soit d'usage que chaque province ecclésiastique envoie quatre députés aux synodes nationaux, cependant, vu l'éloignement du lieu où le prochain doit se tenir, le pressant besoin que les églises de cette province ont de leurs pasteurs, la misère du temps, les dépenses considérables qu'elles ont été & qu'elles sont continuellement obligées de faire à l'occasion de leurs temples, etc., on se flatte que ladite assemblée nationale ne trouvera pas mauvais qu'on n'y en envoie que deux. Pour cet effet, on a élu à la pluralité des suffrages, d'entre les pasteurs M. Henri Cavalier, & pour substitut M. Jean Jarousseau;

niquer à leur consistoire, blâme cette licence, quelque principe qu'elle puisse avoir, comme supposant en général trop d'amour-propre, et contraire d'ailleurs au bon ordre; et elle leur enjoint, en conséquence, ainsi qu'à tous autres particuliers, de ne plus agir ainsi à l'avenir.

7. — La compagnie, informée que M. Jarousseau, pasteur, a pris congé de l'église de Pons sans y être autorisé par le consentement d'aucun colloque ni synode, n'a pu s'empêcher d'improver cette démarche comme contraire à ce qui est prescrit par la discipline à cet égard à l'art. 22 du chapitre premier.

8. — Sur l'exposé qu'on a fait de la conduite qu'ont tenue MM. de Riollet et Gros jeune, de Pons, à l'occasion de la tenture dernière, on a nommé M. Martin, pasteur, avec MM. Lambert, de St-Fort, et Boisbeau, d'Ozillac, pour en prendre une plus grande connaissance et pour en juger.

9. — M. Jarousseau continuera à desservir l'église de Pons ainsi que toutes les autres de son quartier; cependant, eu égard aux scrupules de conscience qu'il se fait d'administrer la communion à ceux qui décorent leurs maisons les jours appelés Fête-Dieu, il sera dispensé d'y exercer ses fonctions pastorales à cet égard, ainsi que dans celles de St-Fort et Mortagne, lesquelles églises la recevront par les autres pasteurs, de la manière qu'il a été convenu entre eux.

10. — Quelques députés s'étant retirés avant la conclusion de la présente assemblée et sans en prendre congé, on blâme fortement l'irrégularité de leur conduite à ce sujet, et on charge leurs pasteurs respectifs de les en censurer vivement.

11. — M. Daunis, de Puyraveau, ayant fait compter la somme de 39 liv. 15 sols, il se trouve entièrement déchargé de ce dont il était redevable aux églises, suivant l'art. 15 du précédent colloque, laquelle somme a été employée à payer une partie de la dépense de la présente assemblée.

12. — Le consistoire de Cozes continuera jusqu'à nouvel ordre de convoquer les colloques qu'on aura besoin d'assembler, déterminera le nombre des députés que chaque quartier devra y envoyer, et aura soin d'indiquer exactement les matières qui devront y être agitées; et à l'issue desdits colloques, comme il est de convenance qu'il y ait une prédication le dimanche suivant dans l'église où ils se tiennent, MM. les pasteurs des autres quartiers seront obligés de la donner, savoir: M. Dugas, le premier, M. Martin, le second, et M. Dupuy, le troisième.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; MARTIN, pasteur et secrétaire.

— Collection Boulineau et Mss. de Lezay.

& d'entre les anciens M. Thomas de Riollet, de Pons, & à son défaut, M. Jean Poché Delafont, de St-Genis.

VI.

La compagnie charge lesdits députés au prochain fynode national de demander qu'à l'avenir chaque province ne soit tenue d'envoyer qu'un pasteur & un ancien aux fynodes nationaux pour la représenter, par les raisons énoncées ou autres à alléguer, jusqu'à ce du moins que les églises se trouvent dans des circonstances plus favorables, conformément à l'arrêté du fynode national tenu à Poitiers en 1560.

VII.

En conséquence de l'art. 6 du dernier fynode de cette province, Messieurs les directeurs du séminaire, à qui il a été communiqué, ayant eu la bonté d'agréer au nombre des séminaristes, le sieur Vaurigaud, de Pons, l'assemblée charge MM. Martin & Jarouffeau de prendre sur son compte les informations nécessaires touchant ses talents & ses mœurs, & de lui expédier au nom de la province l'attestation dont ils le croiront digne, pour qu'il puisse être reçu au séminaire. Et dans le cas qu'on puisse l'autoriser à partir, M. Jarouffeau lui comptera les 200 liv. qui lui ont été assignées dans le susdit article, laquelle somme lui sera envoyée dans tout le courant du mois de mai prochain par les quartiers respectifs de la province, savoir : par l'église de Bordeaux 66 liv. 13 s. 4 d., & par chacun des quatre quartiers de Saintonge & Angoumois 33 liv. 6 s. 8 d.

VIII.

En vertu des engagements que M. Dupuy l'aîné a ci-devant contractés avec les églises de cette province, la compagnie lui enjoint de se rendre dans le quartier qui lui a été affecté, le plus tôt qu'il lui sera possible, & pour le plus tard dans tout le courant du mois de juillet prochain, lequel arrêté lui sera communiqué par Monsieur son frère.

IX.

Jusqu'à l'arrivée de M. Dupuy l'aîné, les églises de Saintonge & Angoumois feront desservies ainsi qu'elles l'étaient avant le colloque dernier, & après son arrivée, l'arrangement pris dans ledit colloque (art. 6) tiendra jusqu'à ce qu'on puisse se procurer un plus grand

nombre de pasteurs. Cependant, à la réquisition de l'église de St-Savien, l'assemblée entend que M. Dupuy jeune, qui est censé avoir la direction pastorale de cette église, y administre les quatre communions annuelles.

X.

A la réquisition du quartier actuellement desservi par M. Dupuy jeune, on l'autorise à adresser vocation à MM. Pellissier & Solier, pasteurs, pour la desserte des églises qui le composent, & à leur charge particulière, sans que les autres quartiers soient obligés d'y contribuer, qu'en vertu du moins de quelque arrangement postérieur.

XI.

M. Jarousseau ayant rappelé à l'assemblée qu'au lieu de 8 louis d'or qu'on devait lui rembourser pour les frais du voyage qu'il avait fait dans l'Agenais, il ne lui en fut alloué que 6 par le synode dernier (art. 19), on lui a compté aujourd'hui 48 liv., savoir: l'église de Bordeaux, 16 liv. pour sa quote-part, & le surplus par les quartiers respectifs de Saintonge & Angoumois.

XII.

Le synode approuve l'arrangement que le consistoire de La Tremblade a pris, de concert avec les principaux membres de son église, concernant les places dans le temple, contenu dans ses délibérations des 28^e novembre 1765 & 16^e février dernier, & continue d'exhorter les fidèles à seconder ses vues charitables, suivant l'art. 13 du précédent synode de cette province.

XIII.

En acquit des pensions dont notre province est chargée envers M. Court & Mad[jame] la veuve Bétrine, dont la première, de 50 liv., écherra au premier juin prochain, & la seconde, de 36 liv., au premier septembre suivant, M. Dugas comptera à l'église de Bordeaux, à compter de ce qu'il doit à celles de Saintonge & Angoumois, la somme de 57 liv. 6 f. 8 d, au moyen de quoi ladite église de Bordeaux acquittera lesdites pensions pour la présente année.

XIV.

Pour subvenir aux dépenses que MM. les députés au prochain synode national feront obligés de faire, l'assemblée a arrêté & ordonne qu'il leur fera fait une avance de 600 liv., qui seront comptées comme

fuit : à M. Broffard, de Pons, 400 liv., favoir : par M. Dugas 150 liv., par M. Martin, 150 liv., en déduction de ce qu'ils doivent aux églises, & les 100 liv. restantes par les quartiers respectifs de Saintonge & Angoumois, chacun par égales portions ; & les autres 200 liv. feront comptées par l'église de Bordeaux à M. Cavalier ; conjoint, en outre, la présente assemblée que lefdites 400 liv., dont il s'agit, seront envoyées audit sieur Broffard, avant le 15^e du mois prochain, pour être remises au député ancien, à sa première réquisition.

XV.

En conséquence de l'art. 4 du présent synode, qui donne commission & pouvoir au consistoire de l'église de Bordeaux de juger s'il fera à propos d'envoyer nos députés audit synode national, on charge de plus, par le présent article, ledit consistoire de dresser un mémoire relatif aux divers intérêts de notre province & à la façon de penser de nos églises, qu'il connaît, lequel mémoire on supplie le vénérable synode national de prendre en considération, tout comme s'il émanait directement de la présente assemblée.

XVI.

Le quartier de M. Dupuy jeune est chargé de la convocation du prochain synode de notre province.

Ainsi conclu & arrêté lefdits jours & an que dessus.

DUGAS, past^r & modérateur ; CAVALIER, past^r & modérateur-adjoint ; MARTIN, past^r & secrétaire ; DUPUY jeune, pasteur & secrétaire-adjoint.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
 DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
 DEPARTMENT OF CHEMISTRY
 5712 SOUTH ELLIS AVENUE
 CHICAGO, ILLINOIS

REPORT OF THE
 CHEMICAL LABORATORY
 FOR THE YEAR 1918

EDITED BY
 H. C. HUGHES

CHICAGO: THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS, 1918

CONTENTS

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1918

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1917

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1916

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1915

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1914

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1913

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1912

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1911

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1910

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1909

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1908

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1907

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1906

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1905

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1904

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1903

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1902

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1901

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1900

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1918

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1917

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1916

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1915

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1914

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1913

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1912

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1911

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1910

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1909

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1908

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1907

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1906

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1905

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1904

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1903

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1902

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1901

REPORT OF THE CHEMICAL LABORATORY FOR THE YEAR 1900



1



2



3



4



5



6



7



8



9



10



11



12



13



14



15



16



Collections Ch Frossard & Th Maillard

Heliog & Imp Le Mercier & C^{ie}

MÉREAUX DU XVIII^È SIÈCLE.

Synode du Poitou.

Les églises du Poitou, assemblées en fynode le treizième du mois de mai mil sept cent soixante-six, après avoir imploré le secours divin & choisi pour modérateur M. Gamain, pasteur, & M. Pougnaud, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Guimard, ancien, pour secrétaire, & M. Liége, ancien, pour secrétaire-adjoint, ont arrêté ce qui suit :

I.

Reconnaissant que les Chrétiens se rendent très-coupables par le peu d'attention à la pratique de leurs devoirs, nous sommes convenus que ceux qui laisseront écouler plus d'une année sans participer au sacrement de la Ste-Cène, paraîtront en consistoire pour rendre raison de leur négligence¹; bien entendu que cela ne causera aucun changement concernant ceux qui seront sujets aux censures publiques.

II.

Le fynode n'a pas jugé à propos d'accepter le refus que l'église de Villefagnan fait de fournir la charité à M. Lapra; au contraire, il lui est enjoint de continuer à payer ladite pension². Les membres de cette église sont aussi exhortés d'observer mieux à l'avenir le jour du saint Dimanche que par le passé. Tous les fidèles de cette province sont aussi exhortés d'employer le jour du saint repos à la piété & à la dévotion.

1. On place ici la reproduction de quelques méreaux qui appartiennent, pour la plupart, aux églises du Poitou; on en trouvera plus loin, à l'appendice, la description en même temps que quelques détails sur leur emploi au XVIII^e siècle. Le méreau était, comme on sait, un jeton de plomb qui était distribué par les anciens aux fidèles admis à la Cène, et que ces derniers remettaient à un autre ancien, désigné pour cette fonction, au moment où ils entraient dans le parquet (Voy. p. 384, art. 9) pour prendre part à la communion. Ces pièces datent de la même période, et sauf celles de La Tremblade (Saintonge), de Castelmoron et du Quercy, proviennent du Poitou. La plus ancienne porte la date de 1745 et appartient à l'église de Cherveux.

2. Lapra s'était retiré à Lausanne; il était pensionné par les églises du Poitou. Il existe 24 lettres de lui sans grand intérêt historique (août 1760—septembre 1778), dans les Mss. de Melle (Deux-Sèvres).

III.

Il a été conclu que les secrétaires qui font chargés des registres des églises auront soin de les faire signer, favoir : quatre témoins pour les mariages & deux pour les baptêmes¹ ; si les témoins ne savent signer, qu'ils les dénomment sur lesdits registres.

GAMAIN, pasteur & modérateur ; POUGNARD, pasteur & modérateur-adjoint ; GUIMARD, ancien & secrétaire ; LIÈGE, ancien & secrétaire-adjoint.

1. Question de jour en jour plus grave. L'année suivante, en 1767, les religieux du Poitou adressaient une supplique à « Mgr le Procureur-Général en son hôtel, à Paris », au sujet de quelques-uns d'entre eux emprisonnés pour avoir fait bénir leur mariage au Désert. — Mss. de Melle.





Synodes provinciaux de 1767.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert le vingt-neuvième avril mil sept cent soixante-sept¹, au nombre de vingt-deux pasteurs de la province, deux des Basses-Cévennes, un proposant & trente-neuf anciens, députés par les églises, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu, à la pluralité des suffrages, M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur; M. Pradel, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Encontre, pasteur, pour secrétaire, & M. Puget, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, a arrêté ce qui suit :

I.

Nos églises ayant à peu près les mêmes raisons qu'elles avaient, l'année dernière, de s'humilier extraordinairement, & en outre Dieu

*Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc
assemblées le 27 mars 1767.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, après avoir imploré la grâce de Dieu et les lumières de son St-Esprit, avons délibéré ce qui suit :

1. — Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur; M. Gardes pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire; M. Brunq pour secrétaire-adjoint.

2. — Comme il est vraisemblable que le synode national se tiendra bientôt, et que le Comté de Foix et M. Lafon ont annoncé dans le public qu'ils veulent se plaindre des délibérés de nos colloques, il a été dressé un mémoire à ce sujet qui

les y appelant par les fléaux dont il a récemment frappé la province dans les récoltes pendantes, l'assemblée a indit un jour de jeûne solennel & l'a fixé au 21^e juin prochain, & en cas d'interruption ce jour-là au dimanche suivant. Elle exhorte les fidèles à s'y préparer par des humiliations particulières.

II.

Les pasteurs & les anciens qui composent la présente assemblée, vivement pénétrés de douleur en voyant que la corruption se répand avec tant de progrès dans les églises, craignant de ne s'y être pas opposés avec assez de chaleur par leur empressement à instruire, à reprendre & à édifier, sentant cependant de quelle importance il est que les chefs de l'Eglise en soient le flambeau & enflammés du zèle de la maison de Dieu, se sont engagés solennellement, comme étant en la présence de ce Dieu dont l'Eglise leur est confiée, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour enseigner, pour reprendre, pour censurer & pour être en bon exemple. Et, pour commencer, ils exhortent les

a été lu, examiné et unanimement approuvé et paraphé, dont la remise sera faite à MM. les députés au futur synode national, afin que, quand le cas le requerra, ils agissent et se conforment audit mémoire, auxquels on donne pouvoir d'opposer toutes les autres raisons et exceptions de droit.

3. — Il a été arrêté que MM. les pasteurs Gardes, Sicard le jeune et Crebessac changeront de quartier à la Toussaint prochaine.

4. — M. Sicard le jeune ayant demandé à l'assemblée un congé de deux mois pour des affaires particulières, elle a consenti à sa demande.

5. — M. Sicard, pasteur, ayant requis l'assemblée d'être dispensé de changer de quartier et d'aller à l'avenir desservir à l'alternative les églises de Puylaurens et Revel, elle a accédé à sa proposition pour sortir à effet, à l'avenir.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adj^t; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; BRUNQ, ancⁿ et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

*Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc
assemblées le 12 novembre 1767.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, après avoir imploré la grâce de Dieu et les lumières de son St-Esprit, avons délibéré ce qui suit :

1. — L'assemblée a confirmé d'une commune voix M. Sicard et M. Gardes, pasteurs, pour modérateurs, et M. Sicard le jeune, pasteur, et M. Brunq, pour secrétaires.

2. — Sur l'avis que nous a fait donner le vénérable comité de Lausanne que MM. Gerson et Laroque, nos candidats, avaient commencé leurs épreuves avec

pères & les mères à élever leurs enfans dans la discipline & dans la crainte du Seigneur, & à se pourvoir de bons livres pour réussir dans ce pieux dessein, comme aussi à les édifier par leur bonne conduite; exhortant encore les jeunes gens à être dociles & à profiter des instructions de leurs parents, ainsi que de celles de leurs pasteurs; enjoignant de plus aux chefs de famille de ne pas borner leur dévotion au culte public, mais encore d'observer le culte domestique, & surtout les jours de dimanche, après avoir assisté aux assemblées religieuses. Et enfin, toute l'assemblée & les pasteurs ont formé la résolution de catéchifier, autant qu'il sera en leur pouvoir; & après s'y être exhortée elle-même, [elle] exhorte les confessoires & les colloques à exercer la discipline contre les pécheurs scandaleux, nommément contre les blasphémateurs, les jureurs, les ivrognes & les impudiques, etc.

III.

Le synode, continuant à siéger, le 30^e du susdit mois, & augmenté de deux pasteurs des Hautes-Cévennes, a répondu à la question

succès, pressés par le besoin, nous nous voyons contraints de les rappeler parmi nous; en conséquence, il leur sera incessamment enjoint de venir à notre secours par tout le mois d'avril prochain, et plus tôt s'ils le trouvent à propos; pour cet effet, on priera instamment le vénérable comité de leur imposer les mains.

3. — Afin de faciliter à MM. Gerson et Laroque l'exécution de notre désir, il leur est accordé 150 liv. à chacun qu'on leur fera passer sans perte de temps.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; BRUNQ, ancien et secrétaire-adj^t.

Attestation pour M. Crebessac.

« Nous soussignés, requis par M. Crebessac, dit Vernet, de lui donner un « témoignage de vie, mœurs et progrès pendant le séjour d'environ deux ans et « demi qu'il a fait dans cette ville, déclarons qu'il s'est toujours conduit parmi nous « de la manière la plus régulière et la plus édifiante, et que son application et ses « succès dans l'étude de la théologie, de la morale, d'exercice de la prédication ont « été tels, qu'après les examens attentifs et réitérés, et selon le pouvoir à nous « accordé de l'examiner et de le recevoir au St-Ministère, nous l'avons unanime- « ment jugé capable de l'exercer. En conséquence de quoi, lui avons donné l'imposi- « tion des mains, le premier mai de présente année, dans la ferme persuasion qu'il « serait un bon et fidèle serviteur de Dieu, appliqué à remplir tous les devoirs de « cette sainte vocation, propre à instruire et à édifier les troupeaux aux soins des- « quels la Providence l'appellera. Ainsi nous ne pouvons que le recommander à la « protection divine et à l'affection des gens de bien.

« En foi de quoi nous avons signé, ce 8 juin 1762.

« A. COURT, secrétaire, lecteur en morale et controverse, pour tous. »

— Mss. de Vabre.

«quelles peines on doit infliger à ceux qui, n'ayant jamais communiqué, tombent dans des fautes graves & scandaleuses,» qu'attendu que dans l'infliction des peines on doit peser les circonstances, lesquelles changent le cas, c'est aux consistoires à peser ces circonstances & à f'y déterminer conséquemment, observant d'éviter également une sévérité outrée & une indulgence dangereuse.

IV.

Les pères & les mères seront fortement exhortés à tenir leurs enfants auprès d'eux pendant le service divin, & les formeront à l'attention & au respect que méritent toutes les parties du culte; les fidèles seront aussi exhortés à f'y comporter avec toute la décence possible ¹.

V.

Lecture faite d'un mémoire concernant la manière de payer les dettes mortes de la province, & cette matière discutée, il a été délibéré que chaque église fera taxée selon ses facultés dans cette assemblée même, & que, pour faire la levée de leur quote-part, les consistoires mettront en œuvre toutes les voies raisonnables que leur sagesse pourra leur suggérer.

VI.

Sur les plaintes de MM. Valentin, Lombard & Gachon, pasteurs, qui ont exposé à l'assemblée qu'ils ne furent pas payés de tout ce qui leur avait été assigné dans le temps qu'ils étaient dans l'étranger, l'assemblée, louant la générosité qu'ils ont montrée en sacrifiant portion de ce qui leur est dû, & reconnaissant que c'est une partie des dettes mortes de la province, a arrêté de les payer des fonds destinés à cet objet, ce qui s'observera encore pour acquitter un arrérage dû à M. Coste; & du reste, blâmant avec raison les églises qui ne se sont pas exécutées pour concourir au paiement d'une dette si légitime, les somme d'y satisfaire le plus tôt possible.

VII.

L'assemblée, apprenant avec la plus vive douleur & la plus forte indignation que quelques personnes se disant protestantes, animées par un fordide intérêt, se portent, au grand scandale du nom chrétien, à attaquer les mariages de leurs parents bénis au Désert, & s'efforcent de les faire regarder comme concubinaires, voulant arrêter le cours

¹. Voy. les deux gravures de Boze et de Storni, celle de Storni surtout, moins historique comme cadre, mais d'une si grande vérité d'attitudes.

d'un attentat aussi noir, ordonne aux consistoires d'exercer toute la rigueur de la discipline contre ceux qui s'en sont rendus ou qui s'en rendront coupables, & d'en venir jusques à les frapper de la grande excommunication, commençant les premières poursuites dès le premier pas qu'on fera vers un forfait si atroce.

VIII.

Arrête que, conformément à l'ancien usage des églises de ce royaume, désormais l'ouverture des synodes se fera par un sermon relatif à la circonstance & par la participation à la Ste-Cène; & pour commencer, la compagnie a élu M. Paul Rabaut, pasteur, pour fonctionner au synode prochain, & M. Pradel, aussi pasteur, pour substitut; celui-ci fonctionnera à l'ouverture du synode suivant & aura pour substitut le plus ancien des pasteurs; & l'on continuera de même d'année en année.

IX.

La compagnie, reconnaissant la nécessité qu'il y ait dans toutes les églises une tablature des chapitres qu'on doit lire dans les exercices religieux & des psaumes qu'on doit y chanter, elle a nommé pour dresser ladite tablature le consistoire de l'église de Nîmes, qui en fera tenir une copie à chaque colloque de la province.

X.

La compagnie, ayant repris ses séances le 1^{er} mai de la susdite année, a procédé, en exécution de l'arrêté 5^e, à taxer ce que chaque église doit contribuer au paiement des dettes mortes de la province, & l'a fait de concert avec leurs pasteurs & leurs députés, comme suit :

Colloque de Montpellier : — Graissèzac 10 liv.; Bédarieux 26 liv.; Faugères 4 liv.; Montagnac 18 liv.; Canet 15 liv.; Cette 24 liv.; Pignan 12 liv.; Montpellier 100 liv.¹; Mauguio 2 livres.

1. Les religionnaires de Montpellier tenaient leurs assemblées au mas de Merle, près de la ville, à l'extrémité du faubourg Figairolles. Le mas était caché dans un pli de terrain qui le dérobaux regards. La proximité du lieu de culte mécontenta probablement l'intendant ou son subdélégué, car des observations furent faites au pasteur Bastide, qui répondit que s'il fallait de nouveau s'éloigner, les assemblées tomberaient entièrement. « Enfin, il est difficile de trouver un lieu commode. Il faut nécessairement une maison pour mettre les *ustensiles*, et éloignée des maisons qui vont aux châteaux de MM. l'intendant, le commandant, et l'évêque. Si l'on trouve un lieu commode, l'on pourrait faire un essai aux approches des Etats. » — Mss. Rabaut, III, C. p. 97. (Août 1767.)

Colloque de Maffillargues : — Maffillargues 25 liv. ; Lunel 18 liv. ; St-Laurent 12 liv. ; le Cailar 15 liv. ; Vauvert 25 liv. ; Beauvoisin 12 liv. ; Bernis 12 liv. ; Vergèze 12 liv. ; Gallargues 14 liv. ; Aiguevives 14 liv. ; Aubais 12 livres.

Colloque de Sommières : — Sommières 32 liv. ; Junas 10 liv. ; Sauffines 8 liv. ; Vic 12 liv. ; Cannes 8 liv. ; Quissac 18 liv. ; Lézan 18 liv. ; Lédignan 19 livres.

Colloque de Nîmes : — Nîmes 170 liv. ; Milhaud 10 liv. ; Nages 15 liv. ; Calviffon 24 liv. ; Caveirac 20 liv. ; St-Mamert 14 liv. ; la Calmette 15 liv. ; St-Geniès 21 liv. ; Boucoiran 10 livres.

Colloque d'Uzès : — Uzès 60 liv. ; St-Quintin 5 liv. ; Montaren 12 liv. ; Blauzac 5 liv. ; Collorgues 12 liv. ; Mouffac 12 liv. ; Ners 18 liv. ; Vézénobres 22 liv. ; Ribaute 9 liv. ; St-Hippolyte [de Caton] 15 liv. ; Gatigues 6 liv. ; Bouquet 8 liv. ; Luffan 18 liv. ; St-Ambroix 26 liv. ; St-Jean-des-Anels 10 liv. ; les Vans 12 liv. ; Salavas 6 liv. ; Vallon 18 liv. ; Lagorce 6 liv. ; Peyremale, ce qu'il pourra.

XI.

Sur la question qu'on a jugé à propos d'éclaircir, favoir si les églises étaient ci-devant dans l'usage de ne payer leurs pasteurs qu'à terme échu, MM. les députés, interpellés là-dessus, à l'exception de trois à quatre, dont les uns ont dit ne le favoir à raison de la nouveauté de leur réception, & dont les églises des autres se font trouvées dans des circonstances particulières, tous ont déclaré que leurs églises ne payaient leurs pasteurs qu'après l'année de service révolue.

XII.

MM. Allègre & Sauffine s'étant plaints de l'inexécution de l'art. 14 des actes du dernier synode provincial, ces pasteurs entendus, ainsi que MM. Pradel, Lafon, Bouët, & le député du district de ce dernier, l'assemblée a confirmé le susdit article, & y ajoutant, ordonne aux églises de Mouffac, Garrigues & Gatigues de payer dans l'espace de six mois ce qu'elles leur doivent pour leurs honoraires de l'année 1762, desquelles dettes il constera par un double de leur mandat, que M. le pasteur Encontre fournira, recommandant à M. le pasteur Bouët de presser ce paiement ; & faute par lesdites églises de s'acquitter dans le terme prescrit, le synode prochain prononcera quelles peines devront leur être infligées.

XIII.

Messieurs les commissaires, nommés par le synode précédent pour connaître & juger des troubles d'Uzès, ayant rendu compte de la manière dont ils remplirent leur commission, l'assemblée, approuvant leur procédé ainsi que leur jugement, leur en a témoigné sa satisfaction.

XIV.

Ayant été proposé si l'on doit rappeler le fils de feu M. Bétrine, la compagnie a jugé à propos de le faire incessamment & a accordé le service qu'il pourra faire dans nos églises en qualité de proposant aux deux quartiers de MM. Encontre & Lafon, pasteurs, & cela pour l'année courante.

XV.

Sur les troubles qui divisent le consistoire de l'église d'Uzès, & le refus qu'il a fait jusques ici de payer les honoraires de M. Teissier pour l'année qu'il l'a desservi, l'assemblée ayant nommé MM. Pierre Sauffine & Rabaut fils, pasteurs, & MM. Boufquet & Fraissinet, anciens, & prié MM. les pasteurs, députés des Hautes & Basses-Cévennes, de les assister, à l'effet d'examiner les papiers produits de part & d'autre, — ouï leur rapport, aussi bien que ce qu'ont voulu dire les parties contendantes, la compagnie, reconnaissant que l'église d'Uzès doit réellement à M. Teissier, de l'aveu même de MM. ses députés, enjoint à son consistoire de le payer le plus tôt qu'il lui sera possible ; & pour terminer les altercations qu'il y a dans ledit consistoire, elle a élu MM. Paul Rabaut & Pierre Sauffine, [pasteurs], auxquels elle a associé MM. Aldebert, avocat, & Rey, anciens, & pour substituts MM. Payan & Meyran, aussi anciens, leur donnant pouvoir de connaître & de juger de ces troubles, au nom & en l'autorité de la présente assemblée ; elle fait des vœux les plus ardents pour qu'ils aient un heureux succès.

XVI.

Vu la demande des fidèles de Montèze, tout ce qu'on peut faire pour y répondre c'est d'accorder partie des fonctions que pourra faire le sieur Bétrine, proposant, dans l'église de Ribaute, réunie comme elle l'était anciennement, & dans le cas [que] ledit sieur ne vînt point, les choses resteront en l'état : la partie de Ribaute ferait annexée au quartier de Lézan, & l'autre au district de M. Lafon.

XVII.

Les anciens & fidèles de la paroisse de St-Jean-de-Valériscle ayant demandé par un mémoire de former une église séparée de St-Ambroix, la compagnie n'a pas trouvé à propos d'accorder leur demande; feulement elle a jugé que ledit St-Jean aura des assemblées à proportion de ce qu'il paie pour la taxe du St-Ministère; que les anciens de ladite paroisse les convoqueront où bon leur semblera & qu'ils retireront pour leurs pauvres tout l'argent qui y fera collecté.

XVIII.

Lecture faite de deux mémoires, l'un de l'église de St-Ambroix & l'autre de celle des Vans, MM. leurs pasteurs & députés ouïs, tout considéré, le synode a jugé que ces deux églises ne peuvent actuellement être séparées, les exhorte à l'union, & pour éloigner ce qui pourrait l'altérer, elle est d'avis qu'outre la pension de 800 liv. que le district doit accorder à son pasteur, l'église des Vans lui fournira, pour lui faciliter les moyens de la visiter, avec le logement 25 liv. & celle de St-Ambroix 50 livres.

XIX.

Le ministère de M. Fromental, pasteur, a été affecté de nouveau au quartier de Bédarieux, auquel quartier on a joint les deux églises de Montagnac & de Canet; & pour soulager ledit pasteur, d'un côté on lui accorde un propofant en entier, & de l'autre MM. Bouët & Périer se font engagés à faire dans le susdit quartier une corvée de deux mois chacun; au surplus le député du district de Bédarieux s'est engagé, tant en son nom qu'en celui de ses constituants, à payer les honoraires du susdit sieur Fromental sur le même pied de l'année dernière, celui des églises de Montagnac & Canet à supporter les frais des deux corvées, ceux des allées & des venues tant dudit pasteur Fromental que du propofant, comme aussi la nourriture & les honoraires de ce dernier.

XX.

Pour se prêter à un accommodement qui procure l'emplacement d'un pasteur, MM. Lafon & Encontre ont donné les mains, l'un à la réunion de toutes les communautés qui composent l'église de Ribaute, laquelle sera annexée à celle de Lézan, & l'autre a cédé à M. Périer, pasteur, la moitié du service de l'église de Boucoiran. Cet arrangement

mettant lefdits fleurs Lafon & Encontre à même de se passer de l'aide du fleur Bétrine, propofant, ils le cèdent à l'assemblée, qui en difpofera comme elle le trouvera à propos.

XXI.

Sur les bons témoignages rendus aux qualités de l'esprit & du cœur des fleurs Raoux, Roquette & Ribot, étudiants, a été arrêté à l'unanimité des fuffrages de les envoyer dans notre féminaire ; & comme il importe qu'avant qu'on les confacre pour le St-Miniftère, ils foient connus par les églifes, qu'ils s'y affectionnent eux-mêmes à les fervir, & qu'ils se moulent par quelque expérience à la manière de les prêcher & de les conduire felon notre difcipline, l'assemblée ne leur donne cette prérogative que fous l'exprefse condition qu'après qu'ils auront confacré trois années à perfectionner leurs études, ils se rendront dans les églifes pour y exercer quelque temps la charge de propofant & achever de se rendre propres à y exercer celle de pafteur.

XXII.

Le confiftoire de la ville de Nîmes est de nouveau chargé du dépôt & de l'adminiftration tant des deniers des dettes mortes, que de ceux pour l'entretien des étudiants.

XXIII.

Ayant paru fur la table du fynode un mémoire qui paraiffait venir du confiftoire de l'églife de Luffan, mais fans aucune fignature, à caufe de ce défaut effentiel de formalité, l'on n'a eu aucun égard au contenu dudit mémoire ; & le confiftoire de Luffan a été jugé digne de censure, tant pour cette raifon que par ce qu'il n'a concouru en rien à l'envoi d'un député de fon quartier au préfent fynode.

Ainfi conclu & arrêté les fufdits jours & an¹.

PAUL RABAUT, pafteur & modérateur.

1. Cette année mourut, en Suisse, un des derniers prédicants qui avaient assisté, le 22 août 1716, au premier synode du Dauphiné, l'intrépide compagnon des premières courses d'Antoine Court, le vieux Cortez.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le synode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé les feizième & dix-septième septembre mil sept cent foixante-sept^e, auquel ont assisté Messieurs Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Pierre Vallat, Charles Bourbon, Pierre Pierredon, Antoine Sabatier & Jean-Pierre Roche, pasteurs de ladite province, avec dix-neuf anciens, députés par leurs quartiers respectifs; M. Jean Paul Rabaut, pasteur, député du Bas-Languedoc, — après avoir nommé pour modérateur M. Gabriac l'aîné; pour modérateur-adjoint M. Méjanelle du Cambon; pour secrétaire M. Bourbon, & pour secrétaire-adjoint M. Pierredon, a arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée, vivement pénétrée de la corruption qui continue à régner dans l'Eglise, enjoint à celles de cette province de s'humilier extraordinairement par la célébration d'un jeûne solennel, qu'elle a fixé au dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux.

Colloque des Basses-Cévennes du 25 août 1767.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Le colloque de Ganges, le Vigan et Valleraugue, assemblé le 25 août 1767, a délibéré les articles suivants :

1. — Le colloque demande qu'il soit fait une liste des étudiants et proposants qui sont actuellement dépendants de la province, pour être envoyée au comité de Lausanne, afin qu'il ne reçût pour tels que ceux qui y seront nommés.

2. — On souhaite aussi que lesdits étudiants, qui se vouent au St-Ministère et à la province, soient examinés par tels pasteurs et anciens que le synode trouvera à propos, afin d'encourager les talents et de procurer aux églises les meilleurs sujets qu'il sera possible.

3. — On souhaiterait aussi que MM. les pasteurs de tel colloque que l'on choisira soient nommés pour faire une liturgie relative à notre temps, et une table des chapitres qu'il convient de lire, et psaumes qu'il convient de chanter dans nos saintes assemblées, selon les circonstances et les matières qui devront y être traitées, et de travailler à cela pour présenter cet ouvrage au synode prochain de 1768, afin d'autoriser les auteurs à le faire imprimer à l'usage de la province.

II.

Conformément à la demande du colloque d'Alais, l'on a chargé M. Gabriac l'aîné d'écrire aux vénérables directeurs du séminaire pour les prier de vouloir bien, au mois de février prochain, faire subir des examens à MM. Molines & Samuel, propofants de la province, pour juger s'ils feront en état d'être revêtus du St-Ministère, afin que, s'ils le font, ils viennent parmi nous au mois de mars suivant.

III.

Sur l'appel formé par les églises de St-Sébastien & du Pin, il a été délibéré qu'à l'avenir les assemblées destinées à la célébration des jeûnes solennels se tiendront, chaque année, à leur portée, c'est-à-dire à une distance proportionnée aux droits de celle d'Alais, au *prorata* de ce qu'elle paye de ministère, & que le quart des deniers des pauvres qui s'y recueilleront leur appartiendra.

IV.

On a revêtu de la charge de propofant le sieur Philip [Lacoste], & l'on nomme pour en revêtir le sieur Vincent, s'ils le trouvent en état d'en remplir les fonctions, MM. Bourbon & Roche.

V.

Le colloque de St-Germain-de-Calberte ¹ est chargé de la convocation du prochain synode.

4. — Le consistoire de Valleraugue ayant porté plainte contre M. le pasteur de Lavernède, et l'ayant accusé d'avoir béni un mariage sans le consentement du pasteur ou des anciens, l'assemblée l'a jugé très-répréhensible, et n'étant pas du ressort de ce colloque a renvoyé ladite plainte au synode.

5. — M. Antoine Gal, pasteur des églises du Vigan et Aulas, ayant représenté qu'il ne pouvait point subvenir à la desserte de ces deux églises, celle d'Aulas a demandé un pasteur à titre, et prie le synode de prendre sa demande en considération.

6. — Les églises de Ganges et Sumène demandent au prochain synode un proposant, M. Lapiere ne pouvant point servir ces églises.

7. — Les églises, après avoir rendu un bon témoignage à leurs pasteurs, en demandent la continuation, à quoi les pasteurs se sont accordés.

La lecture des susdits articles étant faite, on les a approuvés; et après avoir remercié Dieu, l'assemblée s'est séparée.

VALETTE, pasteur; J. GAL, pasteur; A. GAL, pasteur;
JACQUES OLIVIER, pasteur.

— Mss. de Nimes.

1. St-Germain-de-Calberte comptait, à cette date, 3000 âmes dans «ses assemblées solennelles.» — Mss. Rabaut, III, C. p. 108 (1768).

VI.

Celui-ci ratifie l'art. 8 du dernier.

VII.

Les églises de St-Laurent, Vébron, le mandement de Rouffes, qui feront desservies par M. Vallat, lui payeront la somme de 500 liv., la province celle de 200, & pour son propofant celle de 120, qui écherront à la St-Michel de l'an 1768.

VIII.

Le quartier de M. Gabriac l'aîné payera à son propofant la moitié de fes honoraires, & la province l'autre moitié, qui écherront auffi à la St-Michel de l'an 1768.

IX.

Messieurs les pasteurs ayant rendu compte à l'assemblée du jugement qu'ils ont porté au fujet de M. Plantier, elle l'a approuvé, & juge à propos de l'insérer dans fes actes.

« Le corps des pasteurs des églises réformées des Hautes-Cévennes, « assemblé le 6^e août 1767 pour juger des plaintes portées contre « M. Plantier, pasteur de l'église de St-Germain-de-Calberte, l'ayant « entendu, de même que plusieurs autres personnes instruites & dignes « de foi, sur tous les chefs d'accusation dont on l'a chargé auprès des « supérieurs, l'a trouvé très-répréhensible d'y avoir donné lieu par ses « imprudences, la chaffe n'étant point de son état & le mettant d'ail- « leurs dans le cas de violer l'ordonnance du commandant de la pro- « vince au fujet des armes. Il lui a été représenté qu'il aurait dû s'en « abstenir, & qu'il était indispenfablement obligé de persévérer dans « la résolution qu'il avait déjà prise de ne plus en porter; — qu'à l'égard « des tentures il était encore sorti par certaines démarches inconfidérées « des fonctions de son ministère, & que, pour s'y renfermer, il devait « se contenter d'instruire son troupeau, selon la foi protestante & dans « l'esprit de modération que l'Evangile prescrit. En un mot, sur toutes « les fautes, dont ledit pasteur s'est rendu coupable à ces divers égards, « on ne s'est borné à lui adresser une vive censure que d'après les « marques qu'il a données de son repentir, & il est fortement exhorté « à se conduire désormais d'une manière plus circonfpecte, sous peine « d'interdiction. Et pour prévenir de pareilles plaintes, qui ne peuvent « qu'élever des soupçons injurieux au corps des protestants, l'assemblée

« exhorte les pasteurs & leurs troupeaux à se conduire avec toute la « prudence que leur intérêt & la religion demandent. »

X.

Dès que MM. Molines & Samuel seront arrivés, on assemblera le synode pour leur affecter un quartier.

XI.

L'on députe au syn[ode] du Bas-Lang[uedoc] MM. Gabriac l'aîné & du Cambon, & à celui des Basses-Cévennes MM. Plantier & Roche.

XII.

Le quartier de M. Gabriac l'aîné sera composé des églises de Florac, la Salle, St-Julien, Grizac & Barre;

Celui de M. Gabriac le jeune, de celles qui le composaient l'année dernière;

Celui de M. du Cambon, de celles qu'il desservait;

Celui de M. Vallat, des communautés de Vébron, de St-Laurent & du mandement de Rouffes;

Celui de M. Bourbon, des églises de Meyrueis, de St-André-de-Valborgne, de St-Martin-de-Camprelade, le Pompidou & Molezon;

Celui de M. Pierredon, de la ville d'Alais & des communautés du Pin & de St-Sébastien;

Celui de M. Plantier, des églises de Genolhac, Chamborigaud, Vialas & Penens;

Celui de M. Roche, de la Lozère, de Caffagnas, du haut de St-André-de-Lancize & de la place de Vimbouches.

XIII.

L'église de St-Germain sera, jusqu'à l'arrivée de MM. Molines & Samuel, desservie alternativement par MM. Gabriac l'aîné, Bourbon, Pierredon, Plantier & Roche; celle de St-Etienne, c'est-à-dire la place de la Chapelle, par M. Gabriac le jeune; celle de St-Martin-de-Lanfufcle, par M. du Cambon, & toutes les trois par le proposant Combet.

XIV.

Les affaires concernant les églises, qui surviendront d'un synode à l'autre, seront désormais gérées par MM. les pasteurs de la province & par autant d'anciens, qui seront : d'entre ceux de M. Gabriac l'aîné,

M. Nogaret, de B[arre], & à son défaut, M. Bosquier, de Flor[ac]; — d'entre ceux de M. son frère, le sieur Guy, du Couv[eyron], & à son défaut, le sieur Rouv..., de Groffe-Rou[ve]; — d'entre ceux de M. du Cambon, le sieur Pascal, de St-Rom[e], & à son défaut, le sieur Gros, du Paf...; — d'entre ceux de M. Vallat, M. Saltet, de F....., & à son défaut, M. Bancillon de Véb[ron]; — d'entre ceux de M. Bourbon, M. de Mafbre..., & à son défaut, M. Planch[on]; — d'entre ceux de M. Pierredon, MM. Fraiff... ou Gard...; — d'entre ceux de M. Plantier, M. Delam[arre], de Chamb[origaud], & à son défaut, M. Vieljeuf, de Figer[rolles]; — d'entre ceux de M. Roche, M. Louis Servière, & à son défaut, le sieur Bon... de Felg...; — pour l'église de St-Germain & ses annexes, M. Delabra, & à son défaut, M. Pellet, de Lavit.

XV.

On imposera sur la province, pour l'année 1767 qui écherra à la St-Michel, la somme de six mille trois cent quatorze livres, favoir :

Sur le quartier de M. Gabriac l'aîné, celle de	872 #	5 f
Sur celui de M. Gabriac le jeune, celle de	872 »	5 »
Sur celui de M. du Cambon, celle de . . .	872 »	5 »
Sur celui de M. Bourbon, celle de	872 »	5 »
Sur celui de M. Pierredon, celle de	908 »	5 »
Sur celui de M. Plantier, celle de	872 »	5 »
Sur celui de M. Roche.	1044 »	10 »
	<hr/>	
	6314 »	» »

XVI.

M. Plantier, pasteur, ayant demandé avec instance changement de quartier, l'assemblée, malgré les efforts qu'ont faits ses députés pour le retenir, a répondu favorablement à ses désirs.

Ainsi a été conclu & arrêté les susdits jours, 16^e & 17^e septembre 1767.

GABRIAC, pasteur & modérateur; DU CAMBON, pasteur & modérateur-adjoint; CH. BOURBON, pasteur & secrétaire; PIERREDON, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge, Bordeaux & Angoumois, assemblées en synode, les vingt & unième & vingt-deuxième mai mil sept cent soixante-sept ¹, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a élu pour modérateur M. Pierre Dugas, pour modérateur-adjoint M. Etienne Gibert, pour secrétaire M. Jean Martin, & pour secrétaire-adjoint, M. Jean Dupuy.

II.

M. Marfoo, ministre, l'étant rendu dans cette province en vertu de la vocation qui lui avait été adressée, l'assemblée l'admet avec plaisir au nombre de ses pasteurs, & fait les vœux les plus sincères pour l'heureux succès de son ministère.

Colloque de l'Angoumois du 21 avril 1767.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier de l'Angoumois, assemblées en colloque le 21 avril 1767, après avoir imploré le secours divin, ont élu pour secrétaire M. Vois Fombelle et ont délibéré ce qui suit, savoir :

1. — Conformément à la lettre d'avis que le colloque de Marennes nous a donnée de la tenue du synode provincial, nous avons nommé à la pluralité des suffrages M. Martial Fourestier, de Jonzac, pour y assister en qualité de député, et pour substitut M. Merzeau aîné.

2. — L'assemblée, surprise avec raison que le colloque de Marennes demande que chaque quartier n'envoie qu'un seul député avec son pasteur au synode provincial, charge celui qu'elle envoie au prochain de demander avec instance qu'il ordonne qu'à l'avenir chaque quartier en fournira deux, conformément à la discipline qui en accorde la liberté, et à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici.

3. — Les églises de l'Angoumois, à cause de l'éloignement où elles sont des autres de la province, sont fondées à demander qu'elles forment seules le quartier de M. Martin, leur pasteur, ce qu'elles demandent instamment; cependant, si, par des raisons qu'on ne peut prévoir, il faut qu'il accorde une partie de son ministère à quelque autre, on y souscrita pour celle de Jonzac et non pour aucune autre.

4. — L'assemblée, informée que le consistoire de l'église du Louis néglige de mettre les registres en ordre malgré les instances que M. Martin, leur pasteur,

III.

La corruption qui règne dans le monde, & qui ne se glisse que trop dans l'Eglise du Seigneur, nous donnant tout lieu de craindre les châtimens du Ciel, pour tâcher de les détourner & de porter l'Etre suprême à nous continuer les grâces dont il nous comble depuis quelques années, l'assemblée a ordonné un jeûne solennel, que toutes les églises de cette province célébreront le 22^e novembre prochain.

leur a faites à cet égard, on lui enjoint de travailler incessamment à un ouvrage aussi intéressant, sous peine d'être vivement censuré.

5. L'assemblée, informée qu'il y a des protestants qui envoient leurs enfants à l'école chez les religieux ou religieuses, vu les risques qu'il y a de [les] leur confier, et que cela est défendu par notre discipline, on enjoint à ceux qui sont en ce cas de discontinuer sans délai, sous peine d'être suspendus de la Ste-Cène, comme la discipline le porte, art....

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

— Mss. de Jarnac.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 décembre 1767.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque sous la protection divine le 17 décembre 1767, après avoir imploré le St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

1. — A l'unanimité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur, pour modérateur, et M. Dupuy, pasteur, pour secrétaire.

2. — Malgré la légitimité des raisons qui ont sollicité la tenue de ce colloque, la compagnie a jugé qu'il convenait de ne rien statuer, vu les circonstances présentes.

3. — Comme il est important et nécessaire que tous les pasteurs se trouvent aux colloques généraux, ainsi que des députés, anciens de leurs quartiers respectifs, au nombre qui leur est indiqué par ceux qui sont chargés de les convoquer, on ne peut qu'improver M. Deloys [Marsoo] de ne s'être pas rendu à celui-ci et de n'avoir pas informé ses églises de sa convocation; on adresse la même censure au quartier de M. Martin, mais on n'y comprend pas ledit M. Martin, à cause de la chute qu'il dit avoir faite.

4. — L'art. 2 du [colloque du] quartier de Marennes, qui demande qu'à l'avenir chaque quartier soit chargé de la convocation des colloques généraux, ayant été pris en considération, la compagnie n'a pas jugé à propos de l'accorder par les mêmes raisons qui ont engagé le colloque du 18 septembre 1766, art. 12, à charger de ladite convocation le consistoire de l'église de Cozes.

La dépense de la présente assemblée, qui se monte à 30 liv., ayant été répartie sur les cinq quartiers qui composent actuellement la province, M. Jarousseau, pasteur, a payé pour le quartier de M. Deloys [Marsoo] 6 liv. et M. Dupuy autant pour celui de M. Martin.

Ainsi conclu et arrêté le susdit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; DUPUY, pasteur et secrétaire.

— Collection A. Pelet.

IV.

Les bons témoignages qu'on rend de la régularité de la conduite du sieur Jean-Charles Alard, de la province du Périgord, paroisse de Razac, on est très-disposé à l'admettre au nombre des étudiants de la province; mais comme on [n'est] pas encore en état de porter un jugement juste sur ses talents, M. Dugas est chargé de le prendre avec lui pour l'examiner de plus près, &, s'il lui en reconnaît de suffisants, il le fera partir pour le séminaire, lorsqu'il le jugera à propos.

Colloque de l'Agenais du 8 décembre 1767.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Toncins, Grateloup, Fauillet, Puch, Monheurt, St-Germain, Nérac et ses annexes, assemblées en colloque dans les personnes de leurs députés et ayant M. Pierre Lanne, pasteur, à leur tête, après avoir imploré le secours de l'Esprit-Saint, ont délibéré ce qui suit :

1. — Sieur Pierre Réau aîné a été nommé, à la pluralité des voix, secrétaire du colloque.

2. — L'assemblée ayant pris en considération la vive douleur que témoignent les fidèles de la cessation des assemblées religieuses qu'on a été obligé de faire pendant quelque temps, à cause des malheureuses affaires de Ste-Foy, consent qu'on recommence l'exercice du culte public à condition toutefois qu'on s'assemblera avec prudence et circonspection, laissant à la prudence des consistoires de le faire de jour et de nuit les assemblées, suivant l'exigence des cas.

3. — L'assemblée colloquale, vivement pénétrée des maux affreux que viennent d'essuyer ces églises, convaincue d'un autre côté que c'est l'abus qu'ont fait les fidèles de l'usage des choses saintes qui ont attiré sur leur tête les désastres affreux qu'ils viennent d'essuyer et dont plusieurs de leurs membres en exil et en prison ressentent les douloureux effets, — pour fléchir la colère du Seigneur et pour lui demander la cessation de tous ces maux, notamment la liberté de nos prisonniers, elle convoque un jour de jeûne extraordinaire pour le 20 de ce mois. MM. les anciens auront la bonté d'en avertir les fidèles dans leurs prières.

4. — L'assemblée, instruite que la plupart des fidèles se forment des idées outrées sur l'exécution de l'ordonnance royale (?) qui enjoint à tous ses sujets de faire enregistrer leurs enfants sur les registres des églises paroissiales du Royaume, pour lever tout doute et tout scrupule sur cet objet, exhorte lesdits fidèles à se conformer à la décision du synode, tenu à Paris en 1559, qui est rapportée à la discipline des églises de France.

5. — Le sieur Corbun, de Monheurt, ayant écrit une lettre à l'assemblée dans laquelle il répète 75 liv. 2 s. des avances qu'il avait faites lors du voyage de M. Dubois, il a été délibéré que l'on prierait M. Laperche de rendre son compte concernant cet objet; et si le sieur Laperche n'est pas remboursé de toutes ses avances, on lèvera parmi les fidèles pour en faire le remboursement audit sieur Corbun.

6. — L'assemblée, informée des débours et des avances qui ont été faits par plusieurs de ses membres en faveur de la pauvre famille Grombolle, loue le zèle et la charité de ce premier et donne de justes louanges à la fermeté de ce dernier; informée cependant que ces personnes qui ont fait ces avances n'ont pas été remboursées, elle exhorte les fidèles à ouvrir leur cœur bienfaisant dans cette occa-

V.

Le fils du sieur Vaurigaud, de la ville de Pons, se rendra dans le quartier de M. Dupuy, pasteur, avec qui il restera autant de temps qu'il fera nécessaire pour qu'il puisse sagement juger s'il a les dispositions requises pour parvenir au St-Ministère; & lorsqu'il fera fondé à en rendre de bons témoignages, on l'autorise à demander au séminaire une place pour lui & de l'y envoyer au nom de la province.

sion; pour les émouvoir avec plus de facilité, elle a nommé pour faire la collecte de ces avances M. Dubois, pasteur, avec un ancien respectif de chaque église à son choix et volonté.

7. — L'assemblée prie le sieur Réau, diacre de l'église de Tonneins, de donner aux anciens de Puch et de Monheurt 36 liv. qui lui avaient été confiées par le dernier colloque, le déchargeant de cette somme.

8. — L'assemblée ayant pris en considération la demande qu'a faite M. Dupuy, ancien et secrétaire des églises de Tonneins-Dessous, de la démission de ces deux emplois, après l'avoir prié inutilement de vouloir continuer ses deux emplois, dont il s'est acquitté très-bien, lui a accordé sa demande avec regret, et nommé à sa place le sieur Michel Pellissier, qui fera dorénavant les fonctions de secrétaire.

9. — L'assemblée n'ayant pas pu convoquer les églises de Nérac, vu les tristes circonstances où elles se trouvent, ayant néanmoins invité les sieurs Laporte, Périssé, le premier, ancien de Nérac, et le second de Feugarolles, prie ces deux Messieurs de vouloir faire savoir aux églises dont ils sont membres, qu'on ne les oublie point, qu'on est au contraire touché de leur triste état. En particulier, elles ont une bonne part au jeûne qu'on va célébrer le 20 de ce mois, et que, dès aussitôt que les fatales circonstances où elles se trouvent enveloppées seront évanouies, on leur octroiera le service du pasteur comme par le passé; on prie aussi lesdites églises de Nérac de célébrer le jeûne convoqué, se souvenir dans ce jeûne-là de leurs pauvres prisonniers et de continuer à faire éclater en leur faveur leurs sentiments bienfaisants.

Arrêté le huitième décembre mil sept cent soixante-sept.

P. LANNE, pasteur; RÉAU, secrétaire du colloque;
LAPERCHE; TAUROU; RÉAU; DUPOUY; DUMATHA;
AUBIÉ; BARBECANE; SOURBÉ; MENSA; DESBARAT;
PASSET; LAPORTE; PÉRISSE; BERGEREAU; PEL-
LISSIER.

— Collection F. Marquis-Sébie.

Colloque du Périgord et de l'Agenais du 21 décembre 1767.

Notre aide soit au nom de Dieu. Amen.

Les églises du Périgord et Bas-Agenais, assemblées en colloque le 21 décembre 1767, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — Conformément à l'usage, on a élu, à la pluralité des voix, M. [de] Bécay, pasteur, pour modérateur; M. Liard, pasteur, pour modérateur-adjoint; et le secrétaire général occupe sa place.

2. — Lecture ayant été faite d'une lettre écrite par M. Dumas, pasteur du Haut-Agenais, l'assemblée, prenant en considération sa demande, charge M. le

VI.

Etant informés des funestes divisions qui règnent depuis quelque temps dans l'église de la Flotte, île de Ré, & requis par une lettre que M. Gache, pasteur de ladite église, nous a écrite, en date du 19^e courant, de nous employer à les terminer, la compagnie a jugé que la lettre dudit M. Gache n'étant écrite qu'en son propre & privé nom,

modérateur de lui répondre suivant ses désirs et qu'on lui accorde sa demande jusqu'au prochain synode, sous la condition préalable que les églises du quartier haut, qui doivent à M. Dupuy, le satisfèront conformément à l'art. 11 du dernier synode et non autrement.

3. — Pénétrés de douleur autant que d'étonnement de l'attentat commis, la nuit du 28 au 29 mars dernier, contre la maison du sieur Curé de Ste-Foy, nous avons vu avec le plus grand mal au cœur, par la conduite qu'on a tenue, qu'on soupçonnait des protestants d'avoir été assez oublieux de leurs devoirs pour avoir trempé dans une entreprise aussi odieuse. Nous sommes bien éloignés de penser qu'il se soit trouvé parmi nous des gens assez fanatiques pour s'être portés à de tels excès. Si cependant, par le plus grand des malheurs, il avait pu se trouver quelqu'un d'assez peu instruit des principes du Christianisme pour avoir pu prêter leur main à l'exécution d'un complot aussi odieux, nous déclarons confirmer les articles du consistoire sur ce sujet, par lesquels il est enjoint à tous les fidèles de les regarder comme indignes d'être comptés parmi eux, méritant d'en être séparés comme perturbateurs d[un] repos public; au surplus, les déclarons incapables d'occuper à l'avenir aucune charge ou emploi dans l'Eglise; et pour faire concevoir toute l'horreur d'une telle conduite aux fidèles, lecture du présent article sera faite dans toutes les sociétés religieuses. En outre, MM. les pasteurs sont instamment exhortés d'insister fortement, tant dans leurs discours publics que dans leurs entretiens particuliers, sur la soumission entière et sans réserve que les fidèles doivent aux Puissances supérieures dans tout ce qui n'intéresse pas la conscience, et que dans le cas où ils ont le malheur de ne pouvoir obéir à leurs ordres, sans blesser ce qu'ils croient devoir à Dieu, il n'est d'autre voie que la prière, les larmes, la résignation et la patience à mettre en usage dans les persécutions que ces ordres peuvent leur attirer, sans qu'il soit jamais permis d'user d'aucun moyen illicite pour s'en affranchir.

4. — L'assemblée, ayant égard à la demande du consistoire de Montaut (?) et ce conformément à l'art. 8 du colloque tenu le 24 et 25 juillet 1763, donne le droit audit consistoire de nommer deux commissaires, lesquels rendront compte au prochain colloque de leur mission.

5. — Désormais, aucun consistoire ne pourra terminer aucun différend qui intéressera tout le quartier dont il dépendra, sans préalablement en avoir obtenu le consentement dudit quartier.

6. — Le consistoire d'Eymet sera tenu de payer la taxe qui lui avait été imposée ci-devant, et le consistoire de Pardailhan paiera en son particulier celle qui lui était affectée, sous le nom cependant désormais de consistoire de Duras.

7. — Le quartier de Montaut est chargé de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté, lecture en ayant été faite, mêmes jour, mois et an que dessus.

— Mss. de Nîmes.

ne nous autorisait pas suffisamment à en connaître ; cependant, disposés à faire tout ce qui peut être en notre pouvoir pour rétablir la paix dans ladite église, on charge MM. Jarousseau & Dupuy, pasteurs, de l'y transporter & employer leur médiation au nom de la province, supposé qu'ils en soient requis conformément à la discipline. Monsieur le modérateur aura soin d'informer incessamment M. Gache de la présente délibération.

VII.

Un député ayant proposé le plan d'un formulaire de prières adapté à l'état des églises de la province, la compagnie loue les bonnes intentions de celui qui l'a conçu, & désirant qu'il soit effectué le plus tôt qu'il se pourra, charge le consistoire de l'église de Bordeaux de travailler incessamment à son exécution, & de le faire imprimer en y ajoutant des prières pour les solennités.

VIII.

Malgré les instances que les députés de l'Angoumois ont faites pour porter l'assemblée synodale à annuler l'art. 7 du synode de la province, tenu en 1764, qui laisse au quartier chargé de la convocation du synode provincial la liberté de fixer le nombre des députés que chaque district doit y envoyer (à un ou à deux), on a jugé à propos de le laisser subsister jusqu'à nouvel ordre.

IX.

Le sieur Frouin, du bourg de Mornac, n'ayant pas observé, dans les plaintes qu'il a portées à la présente assemblée, les formalités prescrites par l'art. 5 du synode provincial de 1764, on ne peut prendre en considération les deux mémoires qu'il lui a adressés, devant être d'abord portés au colloque d'où dépendent les parties qui y sont intéressées.

X.

Lecture ayant été faite d'une lettre de M. C[ourt], par laquelle il nous informe qu'il a déterminé un illustre avocat à composer un mémoire propre à faire valider nos mariages par arrêt du Conseil, la compagnie, sentant la nécessité de l'exécution de ce projet, verra avec la plus vive reconnaissance qu'un tel mémoire soit mis au jour, & s'engage à contribuer aux frais nécessaires pour cela. Elle charge, en conséquence, M. Dugas, pasteur, d'écrire incessamment audit M. C[ourt]

pour l'informer de nos dispositions à cet égard & le prier de nous marquer à quoi pourrait se monter au total ces frais, afin que notre province lui fasse compter sa quote-part, lorsqu'il sera nécessaire. Elle charge en outre M. Dugas d'informer l'auteur de ladite lettre, que, si l'ouvrage en question produit l'effet désiré, notre province se prêtera aussi avec empressement à la collection d'une somme suffisante pour récompenser libéralement ceux qui contribueront à nous procurer ce grand bien.

XI.

Pour qu'il y ait de l'uniformité dans la réception des anciens, on charge le consistoire de Bordeaux de composer un formulaire à ce sujet & de le faire imprimer à la suite de celui dont il s'agit, dans l'art. 7 des arrêtés de la présente assemblée.

XII.

Le sieur Larante, du bourg d'Arces, ayant été sommé de dire la vérité sur la demande que lui fait M. Gibert l'aîné de la somme de quinze cent trente-cinq livres, & affirmant solennellement qu'il ne doit pas ladite somme, la compagnie, quoiqu'il lui ait paru par diverses circonstances qu'il est probable qu'il la doit, n'a pas cru néanmoins devoir l'en rendre comptable, d'après ladite affirmation; en conséquence, le renvoie au jugement de Dieu & de sa conscience. Bien entendu, toutefois, qu'ayant avoué lui-même avoir confié un sac de 1000 liv. à feue Mad[ame] la veuve Renaudin, d'Avallon, pour être remis audit sieur Gibert, sans que celui-ci lui en eût donné ordre, ledit Larante les lui fera compter le plus tôt qu'il pourra, si ledit sieur Gibert déclare solennellement ne l'avoir pas reçu; à quoi il s'est engagé. Et vu le scandale qui pourrait résulter d'après un tel différend si ledit sieur Larante continuait l'office de lecteur dans l'église de Cozes, on le lui interdit jusqu'à nouvel ordre.

XIII.

M. Gibert l'aîné réclamant, par une lettre qu'il a écrite à M. Jarouffseau, pasteur, que notre synode s'intéresse pour lui faire payer la somme de 700 liv. qu'il expose avoir prêtée, il y a longtemps, au sieur Jean Texier, de la paroisse de Bonneuil, ainsi que celle de 200 liv. qu'il dit avoir avancée à l'église de Jonzac, pour les réparations de la maison d'oraison, l'assemblée, reconnaissant la justice de ces demandes à cet égard, exhorte & enjoint à ladite église de faire son possible pour

fatiffaire au plus tôt ledit Gibert; & par rapport audit Texier, elle charge M. Martin, pasteur, de l'intéresser pour le porter à rembourfer audit sieur Gibert ce dont il lui est redevable.

XIV.

Les quartiers respectifs de Messieurs les pasteurs feront, jusqu'à nouvel ordre, composés de la manière suivante, savoir :

Celui de M. Martin des cinq églises de l'Angoumois & de celle de Jonzac ;

Celui de M. Marfoo, dit Deloys, de celle de Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne & St-Savinien ;

Celui de M. Jarouffeau des églises de Royan, Courlay, le Pouyaud, Didonne, Mefchers & Cozes ;

Celui de M. Dugas, de La Tremblade, Avallon, Paterre, Breuillet & Mornac ;

Celui de M. Dupuy, de celles de Marennes, la Pimpelière, Luzac, Nieulle, Souhe, le Port des Barques & Rochefort ¹.

XV.

A la pluralité des suffrages, il a été décidé qu'à l'avenir chaque quartier paiera les honoraires du pasteur qui lui sera affecté, & comme celui dont M. Marfoo est chargé pourrait être actuellement hors d'état de les lui faire en entier, il a été arrêté que, si cela est, l'église de Jonzac y contribuera pour 150 liv. à compte de la somme de 280 liv. pour la taxe des honoraires, sous la condition qu'il y fera quatre tournées par an.

1. La Rochelle, comme on l'a dit, formait une circonscription à part, et ses actes synodaux font défaut. Mais son organisation se complétait de jour en jour, et sa vieille église reprenait corps, parallèlement à la reconstitution de celles de Saintonge et du Poitou. « Nous jouissons, grâce à Dieu, de la plus grande tranquillité, écrivait-on le 22 décembre 1767, et depuis 7 à 8 mois nous avons en ville une vingtaine de maisons où l'on s'assemble tous les dimanches, matin et soir, pour la lecture de la parole de Dieu, sermon et chant des psaumes, aussi librement qu'à Amsterdam. Le pasteur va à tour de rôle dans chaque société composée de 50, 60 à 80 personnes, et tout s'y passe le mieux du monde.... On ne nous inquiète plus pour le baptême de nos enfants, et, à cet égard, nous pouvons dire que nous ne l'avons jamais été dans les commencements, comme il y avait lieu de le craindre.... Les protestants des provinces voisines, Saintonge et Poitou, sont aussi tranquilles que nous. Ceux de la première ont toujours leurs temples en plein exercice et les pasteurs sont reconnus pour tels par les prêtres de la religion dominante et jouissent de la plus grande liberté. En Poitou, ils s'assemblent dans les campagnes au nombre de 3 à 400 âmes pour prier Dieu. » — *Les protestants Rochelais*, par M. de Richemond, (1866).

XVI.

L'augmentation qui doit se faire dans les quartiers respectifs, à l'occasion de l'arrivée de M. Marfoo, pasteur, ne devant prendre son commencement qu'à la St-Jean prochaine, on charge M. Dugas, pasteur, de compter audit M. Marfoo, en déduction de ce qu'il doit aux églises, la somme de 333 liv., au moyen de quoi ledit sieur Marfoo se trouvera payé de ce qui lui fera dû jusqu'au temps exprimé ci-dessus.

XVII.

Le synode, informé par les députés des églises de l'Angoumois que celle du Louis n'a pas payé les honoraires auxquels elle a été taxée depuis 1764, la censure grièvement sur ce sujet, & lui enjoint de payer les arrérages qu'elle doit suivant sa taxe, & ce, dans le courant de cette année; faute de quoi, ordonne à M. Martin de lui refuser son ministère, à moins qu'il ne veuille se charger lui-même de répondre desdits arrérages.

XVIII.

Pour payer les pensions de M. Court¹ & de Mad[ame] la veuve Bétrine, de la présente année, qui écherront, la première à la St-Jean prochaine, & la seconde au 27^e septembre suivant, M. Jarouffeau est chargé de compter à l'église de Bordeaux, en acquit de la quote-part de la Saintonge & Angoumois, la somme de 45 liv. 6 f. 8 d.

1. Les églises de Saintonge furent toujours fidèles à Court de Gébelin et à l'œuvre qu'il avait entreprise. Tandis que le Languedoc le discutait ou le tenait en suspicion, et que le Vivarais (voy. p. 457) supprimait la modique pension que son synode lui allouait, la Saintonge, de même que le Poitou, reconnaissait ses services par un dévouement qui ne se démentait pas. N'était-ce pas d'ailleurs à cette date que cet esprit, toujours en éveil et bien en avance sur la plupart de ses coréligionnaires, après avoir repris, en 1766, l'idée d'un journal protestant, sous le titre *L'Observateur protestant* (idée déjà vieille, car dès 1761, Paul Rabaut demandait à l'église de Bordeaux de s'informer auprès des consistoires de la province, s'ils seraient d'avis de souscrire à une *Gazette*, dont le directeur serait l'auteur des *Mariages clandestins des protestants*, et qui paraîtrait tous les mois pour défendre les intérêts des églises), revenait à la charge, formait une nouvelle combinaison (1767) pour lancer *Les Nouvelles politiques protestantes*, à raison de 2 liv. par mois, ou 24 liv. par an. « Vous comprenez, cher ami, que cette *Gazette* serait un détail de tout ce qui arrive aux protestants pour lesquels travaille notre ami; non seulement cela, mais on rendrait compte de tous les livres à leur sujet, de tout mémoire ou brochure qui y aurait rapport: on donnerait des morceaux de leur histoire, on ferait leur apologie, on attaquerait l'intolérance dans ses derniers retranchements. » — Voy. *Bullet.* t. I, p. 394.

XIX.

A la réquisition de divers députés, on recommande très-expressément l'observation de l'art. 9 du colloque du 26^e janvier 1764, portant suspension de la Ste-Cène contre ceux qui fréquentent les cabarets, qui se livrent au jeu & à la danse le jour du Dimanche.

XX.

La compagnie n'a pas cru qu'il fût nécessaire de prendre en considération la demande que M. Thomas de Riollet lui a faite par sa lettre du 18^e avril dernier.

XXI.

Le quartier de M. Marfoo est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté lesdits jours & an que dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; GIBERT jeune, pasteur & modérateur-adjt; Martin, pasteur & secrétaire; DUPUY jeune, secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1768.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Articles du synode provincial du Bas-Languedoc, assemblé au Désert, le quatrième mai mil sept cent soixante-huit, au nombre de vingt pasteurs de la province & de vingt-neuf anciens, députés par les églises.

I.

LE St-Nom de Dieu invoqué, ont été élus, à la pluralité des suffrages, MM. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur, & Jean Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; MM. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & André Bastide, de même pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Nos églises ayant à peu près les mêmes raisons de s'humilier extraordinairement que l'année dernière, il a été arrêté qu'elles célébreront un jeûne solennel le 8^e septembre prochain; & en cas [que] la pluie y formât un obstacle insurmontable, les fidèles s'humilieront

*Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc
assemblé le 1^{er} juin 1768.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. — Ayant soumis à la pluralité des voix la nomination de MM. les pasteurs qui doivent former la table, M. Sicard aîné a été élu pour modérateur, M. Sicard le jeune pour modérateur-adjoint, M. Gardes pour secrétaire, et M. Crebessac pour secrétaire-adjoint.

2. — MM. Faure et Bonifas, ministres, ayant déferé à l'injonction que leur fit notre dernier colloque de revenir dans le sein de ces églises, ils ont été agrégés au nombre des pasteurs de cette province avec d'autant plus d'empressement que les idées très-avantageuses que nous avons pour ces Messieurs nous sont con-

en particulier; à quoi ils feront exhortés quelque temps à l'avance, comme aussi à revêtir les dispositions qui peuvent rendre ce jeûne agréable au Seigneur.

III.

Sur la demande de l'église de Nîmes, appuyée par un mémoire, & tendant à obtenir l'établissement d'un séminaire pour former des jeunes gens au St-Ministère, toute l'assemblée, reconnaissant le grand bien qu'[i] en résulterait, & n'étant pas actuellement en état de fournir aux frais que demanderait cet établissement, Messieurs les pasteurs & anciens se font engagés à faire tout ce qui fera en leur pouvoir pour porter les églises qui leur sont confiées à s'élargir, autant qu'il leur sera

firmées par les amples témoignages qu'ils ont portés du pays étranger, et dont la teneur est ci-après :

Attestation pour M. Etienne Faure.

« Nous, soussignés, déclarons à qui il appartiendra que M. Etienne Faure, dit « Gerson, de Revel, dans le Haut-Languedoc, ayant séjourné dans cette ville et « dans notre académie pendant un temps assez considérable et s'étant appliqué à « y continuer ses études en philosophie, morale et théologie, nous a priés de vou- « loir bien examiner les progrès qu'il aurait faits dans ces diverses sciences, et « qu'il nous plût en conséquence, si nous l'en jugions digne, de lui conférer le « caractère de ministre du St-Evangile, pour l'exercer selon les principes de notre « sainte et bien-heureuse réformation, partout où il y sera légitimement appelé; « sur quoi, et après mûre délibération, nous nous sommes d'autant moins fait de « peine d'acquiescer à sa demande juste et raisonnable que nous le savons issu « d'une honnête famille protestante, qu'il nous a toujours paru avoir de bons « principes, que ses mœurs ont été pures, et que nous avons reconnu en lui les « dispositions et les sentiments convenables au but excellent auquel il aspire. « C'est pourquoi, après l'avoir examiné avec beaucoup de soin, nous avons été « très-satisfaits de ses connaissances, de sa piété et de l'onction qu'il a fait paraître « dans ses diverses épreuves, en sorte que [nous] nous sommes fait un vrai plaisir « de le consacrer par l'imposition des mains au St-Ministère évangélique, selon les « canons apostoliques, le 29 octobre 1767. Nous implorons avec ardeur la béné- « diction de Dieu notre Père sur sa personne et sur son ministère, le recomman- « dant à la bienveillance de nos chers frères en Jésus-Christ et à la tendre affec- « tion des églises qui lui adresseront une vocation pastorale. En témoignage de « quoi, nous nous sommes signés, le président et le secrétaire au nom de tous.

« A Lausanne le dix-huit février mil sept cent soixante-huit.

« SAMUEL SECRÉTAN; POLIER DE BOTTENS, doyen et président. »

Attestation pour M. Louis Bonifas.

« Nous, soussignés, déclarons à qui il appartiendra que M. Louis Bonifas, dit « Laroque, de Castres, dans le Languedoc, ayant séjourné dans cette ville et dans « notre académie pendant plus de trois années, et s'étant appliqué à y continuer « ses études en philosophie, morale et théologie, nous a priés de vouloir examiner « ses progrès dans ces diverses sciences et de lui conférer, si nous l'en jugions « digne, le caractère de ministre du St-Evangile pour l'exercer selon les principes

possible, afin de concourir à une œuvre aussi excellente; & comme la manière dont on présente le plan dudit séminaire, dans le mémoire qui a été lu, les raisons dont y étaye ce projet étant très-propres à faire impression, l'église de Nîmes est priée d'en fournir des copies aux chefs-lieux des colloques, qui en feront part aux districts de leur ressort. Tout cela fait & les députés venant, préparés là-dessus, au prochain synode, il y sera statué ce qu'il appartiendra.

IV.

Sur ce qui a été représenté de l'irrévérence avec laquelle quantité de personnes assistent à l'administration du St-Baptême, & d'un abus qui s'est glissé au sujet des parrains & des marraines, ou infirmes ou

« de notre sainte et bienheureuse réformation, partout où il sera légitimement
 « appelé; sur quoi, et après mûre délibération, nous nous sommes d'autant moins
 « fait de peine d'acquiescer à sa demande juste et raisonnable que nous le savons
 « issu d'une honnête famille protestante, qu'il nous a paru toujours avoir de bons
 « principes, que ses mœurs ont été pures, et que nous avons trouvé en lui les dis-
 « positions et les sentiments convenables au but excellent auquel il aspire. C'est
 « pourquoi, après l'avoir examiné avec beaucoup de soin, nous avons été très-
 « satisfaits des connaissances, de la piété et de l'onction qu'il a fait paraître dans
 « ses diverses épreuves, en sorte que nous nous sommes fait un vrai plaisir de le
 « consacrer par l'imposition des mains au St-Ministère évangélique, selon les
 « canons apostoliques, le 29 octobre 1767. Nous implorons ardemment la béné-
 « diction divine sur sa personne et sur son ministère, le recommandant à la
 « bienveillance de nos chers frères en Jésus-Christ, et à la tendre affection des
 « églises qui lui adresseront une vocation pastorale; en témoignage de quoi nous
 « nous sommes signés, le président et le secrétaire au nom de tous.

« A Lausanne le dix-huit février mil sept cent soixante-huit.

« SAMUEL Secrétan; POLIER DE BOTTENS, doyen et président. »

3. — Chacun des cinq pasteurs, qui sont en exercice, desservira à l'avenir un quartier particulier, qui lui sera propre pendant une année, c'est-à-dire que M. Gardes sera affecté à celui de Vabre; M. Sicard le jeune à celui de Castres; M. Crebessac à celui de Mazamet; M. Faure à celui de Lacaune, et M. Bonifas à celui de Puylaurens, jusqu'au colloque qui se tiendra pour le plus tard au mois de mai prochain.

4. — Il est statué, qu'autant qu'il se pourra, chaque pasteur prendra un domicile dans son quartier et que ses églises lui paieront 300 liv. annuellement pour servir à son entretien, lesquelles 300 liv., indépendantes des 500 liv. de son honoraire, seront payables de six en six mois par avance, à compter du premier juillet prochain.

5. — M. Crebessac, pasteur, ayant demandé un congé pour aller chez lui, on lui a accordé deux mois.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur
 et modérateur-adjoint; GARDES, pasteur et secrétaire;
 CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

trop avancés en âge, — pour y remédier autant qu'il fera possible, les pasteurs, conformément à l'art. 15 du chap. XI de la discipline, auront soin de faire connaître aux fidèles quel est le respect qu[i] est dû au premier sacrement du christianisme, & ils exhorteront les pères & les mères, qui auront choisi pour parrains & marraines des personnes trop infirmes ou trop âgées pour pouvoir remplir les engagements que l'on contracte en pareil cas, de leur associer des personnes moins âgées pour prendre les mêmes engagements; & les uns & les autres feront inscrits dans les registres. Au surplus, les pères qui auront des enfants à baptiser en avertiront d'abord, autant qu'ils seront à portée, un membre du consistoire, & lui nommeront le parrain & la marraine, afin que dans le cas [où] ceux-ci ne fussent point compétents, on eût le temps d'en choisir d'autres¹.

V.

Les députés de l'église de Nîmes ayant encore exposé que la plupart des malades de la susdite église demandent qu'on leur administre la Ste-Cène, & qu'il est à craindre, si on répond à leur demande, que cet usage ne dégénère en abus & n'opère une superstition dangereuse, — désirant que la vénérable assemblée voulût dresser un article qui traçât la conduite que l'on doit tenir à cet égard, la compagnie, considérant que cette matière mérite une ample discussion & qu'il est à désirer qu'on ait à ce sujet une règle générale & commune à toutes les églises du Royaume, l'examen en est renvoyé au prochain synode national qui fera prié de statuer là-dessus; & en attendant, les consistoires en agiront selon leur prudence.

VI.

La compagnie, reconnaissant de plus en plus l'extrême nécessité que chaque église ait un registre exact des baptêmes & des mariages qui ont été & qui pourront se célébrer dans leur sein, enjoint aux pasteurs & aux anciens de tenir la main à ce qu'il s'en tienne à l'avenir,

1. On trouvera plus loin la reproduction de la gravure de Boze, représentant une assemblée au Désert, aux environs de Nîmes. De même qu'à Montpellier, l'intendant fit faire des observations au sujet de l'éclat de ces assemblées, où les protestants se rendaient, en plein jour, portant des chaises, des pliants, des bancs. Rabaut répondit au subdélégué qu'il recommanderait d'éviter le bruit, et que, d'accord avec le consistoire, on avait pris des mesures pour empêcher qu'on n'apportât des bancs à l'avenir. « Je ferai, disait-il, tout ce qui sera en mon pouvoir pour que tout aille selon les intentions de M. le prince de Beauvau, non-seulement en cette occasion, mais en toute autre. — Sujet soumis, zélé patriote, la volonté du Roi et le bien public seront toujours, comme elles l'ont été, les règles de ma conduite. » — Mss. Rabaut, III, C. p. 101 (Mars 1768).

là où on l'a négligé ; & pour le passé les pasteurs fourniront le plus tôt possible des extraits de ce qu'ils ont fait dans chaque communauté, à la charge que, conformément à l'engagement qu'ont contracté Messieurs les députés, il sera payé pour la main du copiste 2 liv. 10 s. pour cent.

VII.

L'on répond à la demande du consistoire de l'église de Sommières, que les circonstances n'étant pas les mêmes pour tous les fiancés, c'est aux consistoires à juger si certains mariages doivent être bénis en particulier ou en public ; quant à la publication des bans, la discipline ecclésiastique doit servir de règle.

VIII.

Conformément à ce qui fut arrêté dans un précédent synode de cette province, le quartier des pasteurs est bien libre d'y envoyer un ou plusieurs députés, mais toutes les églises dudit quartier sont obligées de contribuer aux frais de la députation, à proportion de ce que chacune fournit pour la taxe du St-Ministère.

IX.

Sur l'art. 2 du colloque de Montpellier, lecture faite d'un mémoire envoyé par trois anciens du lieu de St-Pargoire, & le député de l'église de Canet entendu, ainsi que celui de Montagnac, l'assemblée est d'avis que désormais Montagnac formera une église, St-Pargoire & Valmagne une autre, & que Vendémian, Plaissan, Aspiran¹ & Gignac continueront d'être annexés à l'église de Canet. Les deux premières églises sont exhortées à se favoriser réciproquement dans l'emplacement des lieux où se tiendront les assemblées.

X.

MM. Paul Rabaut & Pierre Sauffine, pasteurs, ayant rendu compte de la manière dont ils remplirent avec leurs associés la commission que notre précédent synode leur donna de se transporter dans l'église d'Uzès, pour terminer les différends qui y étaient survenus, l'assemblée en a été satisfaite & a applaudi à la prudence, à la sagesse & au zèle que ces Messieurs ont manifestés en cette occasion.

XI.

Sur les plaintes du consistoire d'Uzès contre le sieur Espérandieu, qui a refusé jusques ici de lui remettre le registre des mariages & des

1. Communes des cantons de Gignac et de Clermont (Hérault).

baptêmes qu'il a entre les mains, les députés de ce consistoire entendus, les pièces qu'ils ont remises lues, de même que la lettre dudit sieur Espérandieu adressée à cette assemblée, — pesé encore ce qu'un pasteur a dit pour le défendre, tout considéré, il a été jugé, à la pluralité des suffrages, que ledit registre appartient à l'église, & qu'ainsi ledit sieur Espérandieu est obligé de le remettre au consistoire; à quoi l'assemblée l'exhorte fortement. Que si, contre ce jugement, il s'obstinait à le refuser, cela ne devrait point préjudicier aux droits de M[ad]ame la veuve Teiffier, qui doit être payée sans délai.

XII.

En conformité de l'art. 6 des actes du présent synode, M. le pasteur Pradel ayant remis à M. Paul Rabaut, pasteur, les mémoires des baptêmes & des mariages qu'il a célébrés dans la ville d'Uzès, ledit M. Rabaut est chargé de retirer, soit le montant des frais du copiste, soit les 136 liv. que l'église d'Uzès reste devoir audit M. Pradel, en même temps que ledit M. Rabaut remettra les susdits mémoires à un ancien de l'église d'Uzès; & dans le cas [qu'il] se trouvât quelque mémoire qui eût besoin d'explication, M. Pradel s'engage à la donner d'après son registre, comme aussi à signer & à collationner tous & un chacun les articles le concernant, aussitôt que l'église d'Uzès aura fait son registre.

XIII.

La demande de Mad[ame] Teiffier, tendant à obtenir d'être mise dans le catalogue des veuves de pasteur qui ont besoin d'être pensionnées, est accordée; en conséquence, l'assemblée lui a fixé une pension annuelle de 200 liv., qui seront complètement dues au premier mai prochain, & elle fait bien des vœux pour sa consolation.

XIV.

Le synode voudrait bien que les églises de la province fussent en état d'accorder à toutes les veuves des pasteurs des pensions plus considérables; mais avec toute sa bonne volonté il est forcé de réduire celle qui avait été assignée à Mad[ame] la veuve Guizot à 200 liv., pour l'année qui a commencé le premier du courant.

XV.

Sur la plainte de M. Bouët, pasteur, portant qu'il n'a pas été payé comme il aurait dû l'être, suivant l'art. 9 du colloque d'Uzès, tenu le 5^e août 1766, la compagnie ordonne que cet article sera exécuté selon sa forme & teneur.

XVI.

Lorsqu'une église ou un district changeront de pasteur, le nouveau pasteur ne pourra percevoir ses émoluments que préalablement son prédécesseur n'ait reçu son entier honoraire.

XVII.

Il n'y a pas lieu de douter, attendu les preuves qui ont été produites, que le quartier de feu M. Gibert ne doive à ses héritiers la somme de 800 liv., pour l'année échue le 1^{er} mai 1767; en conséquence, les anciens dudit quartier auront soin de compter incessamment ce qui est dû.

XVIII.

Les étudiants seront examinés deux fois l'année, c'est-à-dire de six en six mois; ce seront les pasteurs du colloque dans le district desquels se trouveront les étudiants qui en feront l'examen, après en avoir donné avis à leurs consistoires, pour savoir s'ils n'ont rien à dire sur leur compte, & lesdits pasteurs seront autorisés à renvoyer ceux d'entre eux qui manqueront de talents ou de mœurs, & les colloques pourront les faire monter au grade de proposants, s'ils les en jugent dignes.

XIX.

Les églises qui n'ont pas encore fourni leur contingent, soit pour le paiement des dettes mortes, soit pour l'entretien des étudiants, auront soin de l'exécuter incessamment, & sont averties d'apporter à l'avenir la plus grande exactitude à l'acquitter de ce devoir.

XX.

Les églises de Canet, Valmagne & Montagnac paieront par égale part ce qui leur est imposé des dettes mortes de la province, & toutes les autres églises comme l'année dernière.

XXI.

Quoique Messieurs les pasteurs & députés des districts dont il va être question aient exposé de fortes raisons pour que ces districts restent tels qu'ils sont, cependant la compagnie a cru devoir y faire quelque changement, & elle a ajouté au quartier de M. Lafon les lieux de Montèze & de St-Christol; a composé celui de M. Périer des églises de Lézan, de Lédignan, & des communautés de Ribaute, les Tavernes, Domeffargues, Maureffargues & Montagnac; & a annexé à celui de M. Encontre celui de Boucoiran, de Nozières, de l'Eglise & de Laval; bien entendu que les endroits annexés n'auront des assemblées qu'à

proportion de ce qu'ils paieront du ministère. Pour concourir à cet engagement, M. Pierre Sauffine s'est engagé à faire cinq assemblées dans le quartier de M. Encontre.

Ainsi conclu & arrêté le 7^e mai 1768.

PAUL RABAUT, past^r & modérat^r; PRADEL, past^r & modérat^r-adj^t; ENCONTRE, past^r & secrétaire; BASTIDE, past^r & secrét^{re}-adj^t.



Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode de la province des Basses-Cévennes, assemblé le vingt-troisième septembre mil sept cent soixante-huit¹, composé des pasteurs & anciens, députés de leurs églises, après avoir nommé pour modérateur M. Jean Gal, pasteur; pour modérateur-adjoint M. Paul Dalgue, pasteur; MM. Antoine Gal & Paul Marazel, pour secrétaires, & imploré le secours de Dieu, a délibéré ce qui suit :

I.

Qu'il fera célébré un jeûne d'humiliation & de repentance le 23^e du mois d'octobre prochain, & en cas de pluie ce jour-là, il fera célébré le dimanche suivant.

Colloque de l'Agenais de 17....

Au St-Nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch et Monheurt, assemblées en colloque, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le diacre de l'église de Tonneins ayant représenté que le peu de fonds qui rentrait à la caisse des pauvres et le grand nombre de billets fournis à divers pauvres, quoique très-modiques, absorbait en peu de temps toutes les remises qui lui étaient faites, et laissait particulièrement les malades sans soulagement qui, seuls, exigeraient les secours accordés souvent à des personnes qui pourraient

II.

Qu'à l'avenir les colloques auront tour à tour la convocation du synode, sous la condition qu'on choisira le lieu accoutumé, autant que faire se pourra.

III.

M. J. Gal, pasteur de Ganges, ayant observé que les psaumes n'étaient pas toujours chantés dans nos saintes assemblées avec toute la décence que cet acte du culte divin demande, il a été délibéré que Messieurs les pasteurs exhorteraient leurs troupeaux à se conformer, à cet égard, à l'art. 11 du chap. x de la discipline & que lecture en sera faite à la tête de nos assemblées religieuses.

IV.

Après la tolérance dont le Seigneur nous a fait jouir & que nous espérons qu'il voudra bien nous continuer, il a été arrêté que les pasteurs feront fixés dans leur église jusqu'à leur mort, autant que faire se pourra ; & s'il arrive que les pasteurs deviennent infirmes ou hors d'état de pouvoir remplir leurs fonctions, leur église fera pourvue d'un jeune pasteur, pour être adjoint à l'ancien pasteur, & si ladite église ne pouvait fournir à l'entretien de tous les deux, les autres églises de la province lui prêteront secours.

mieux qu'eux se procurer leur besoin, — l'assemblée, ayant pris en considération le rapport des anciens de ladite église ainsi que celui des autres églises, a trouvé à propos de restreindre les mandats pour la distribution des deniers des pauvres en faveur seulement des malades ou vieillards, ou autres personnes dans l'impossibilité de se procurer du secours, en attendant qu'on puisse se procurer par ailleurs du soulagement pour les autres; en conséquence, MM. les anciens n'en délivreront aucun qu'à des personnes connues dans le cas ci-dessus, et [seront tenus] de les livrer suivant le besoin actuel, afin de pouvoir en fournir à tous ceux qui se trouveront dans le cas.

2. — De plus, elle trouve à propos pour fournir du secours aux malades et vieillards, qui souffrent très-souvent pour ne pas oser se montrer, de nommer dans chaque consistoire, suivant leur étendue, un certain nombre de personnes du sexe connues par leur zèle et leur probité pour veiller à leurs besoins, le rapporter au consistoire pour leur fournir le secours nécessaire, et même pour collecter pour eux, chacune dans l'étendue qui leur sera fixée, à chacun des quartiers sur lesquels elles devront avoir loi, au cas que la bourse des pauvres fût insuffisante; en conséquence, chaque église nommera le nombre des personnes qu'exigera son étendue, et dès qu'ils l'auront fait, M. le pasteur demandera en leur faveur la confiance des fidèles de chaque église à la première assemblée.

3. — L'église de Laparade et quelques annexes ayant, depuis bien des jours et à plusieurs reprises, sollicité le service de M. Lanne, notre cher pasteur, désirant se joindre à ces églises pour participer à son ministère, si l'assemblée voulait le lui accorder, MM. les anciens de Grateloup nous ont fait part de leur grand désir à ce sujet, désir qu'ils ont manifesté plusieurs fois vis-à-vis M. Lanne, notre pasteur.

V.

Il a été délibéré que M. Lavernède, pasteur des églises de Mialet, Thoiras & Corbés, fera continué dans lesdites églises.

VI.

MM. Jacques Barre & Louis Bernard ayant présenté les témoignages avantageux dont Messieurs les respectables directeurs du séminaire de Laufanne les avaient munis, fait lecture chacun d'un sermon & d'une analyse sur des textes qui leur avaient été donnés par le colloque d'Anduze, répondu aux questions que Messieurs les pasteurs leur ont faites à la satisfaction de l'assemblée, ils ont été reçus au St-Ministère & au nombre des pasteurs de la province.

VII.

Le secrétaire du synode aura soin à l'avenir de faire passer une copie des délibérations synodales dans chaque colloque le plus tôt possible.

Comme l'assemblée a envie d'éviter, autant qu'il se pourra, que la malheureuse division qui a affecté ces églises ne s'augmente, [elle] n'est pas d'avis d'accéder à leur désir, sans préalablement connaître la légitimité de leur demande, vu qu'ils ont été desservis et le sont encore par M. Renateau; et comme lesdites églises devaient se trouver par députés dans la présente assemblée et qu'ils n'y ont pas encore paru, sans doute à cause du mauvais temps, ou qu'ils pourraient avoir changé, l'assemblée donne pouvoir au consistoire de Tonneins, dûment assemblé, de les entendre, de leur accorder ou refuser, s'il le juge à propos, s'en remettant au zèle de ladite compagnie.

4. — MM. Jean Marreau, Jean Montillau, Pierre Cazabonne, députés du quartier mentionné à l'article précédent, porteurs d'une délibération d'un nombre de principaux fidèles et anciens, ayant enfin comparu dans la présente assemblée, après les avoir entendus et examiné la demande par écrit dont ils sont les porteurs, [elle] trouve que leurs raisons peuvent être légitimes, mais que les fidèles n'ayant pas revêtu leur demande de toutes les formalités requises, ne peut quant à présent accorder leur demande: elle se réfère pour y faire droit à l'article précédent. Pour cet effet, ils s'adresseront de nouveau au consistoire de Tonneins. En attendant, comme l'église de Roubi... est privée de service depuis environ deux ans, l'assemblée consent que M. Lanne leur accorde, s'il le juge à propos, une assemblée religieuse, sans tirer à conséquence; pour cet effet, il y sera accompagné de deux anciens qu'il choisira, qui jugeront de la possibilité de la continuation, dont ils rendront compte au consistoire de Tonneins pour délibérer s'il y a lieu.

Arrêté en colloque les jours et an susdits, aux environs de l'église de Tonneins-Dessous.

P. LANNE, pasteur; RÉAU; AUBIÉ; PASSET; LAPERCHE;
SOURBÉ; METGE; MENSA; BERGEREAU; PIERRE SAGERAN;
DEMICHEL; PELLISSIER; HENRY ARTHAUD,
ancⁿ; PRUINIER; J. DUPOUY, ancien.

VIII.

Il a été convenu que M. J. Gal, pasteur, restera chargé de son quartier, & M. Louis Bernard lui a été donné pour adjoint, qui fera chargé de Sumène & de Roquedur, lesquelles églises lui paieront ses honoraires ;

M. David Veffon desservira en fait l'église de Valleraugue ; M. Olivier, celle de, la circulation entre eux n'ayant plus lieu ;

M. Barre a été donné pour pasteur aux églises de St-Affrique ; le Pont-de-Camarès & leurs annexes, & lesdites églises sont fortement exhortées à payer ce qu'elles doivent à M. Noé, pasteur ;

M. Julien a été donné pour propof[ant] à M. Jean Gal, & ledit Julien sera payé par les églises de St-Laurent & la R....., lequel circulera avec M. Rampon, propof[ant] de l'église de Cros, laquelle église est jointe à St-Hippolyte ;

M. Nouguier, pasteur de Millau, est chargé de la desserte de l'église de St-Jean-du-Bruel seulement, & l'assemblée exhorte ladite église de Millau à y consentir.

IX.

Il a été donné congé à MM. Jourdan, Daniel, propof[ants] de la province, pour aller continuer leurs études au séminaire de Laufanne, & le secrétaire est chargé de les recommander au vénérable comité dudit Laufanne.

X.

Le fynode, ayant trouvé la demande qu'a faite M. A. Gal, pasteur du Vigan, de la somme de 100 liv. pour la desserte d'environ trois mois qu'il fit avec M. Jean Gal, pasteur de Ganges, ou leurs propof[ants] en 1765, à l'église de Valleraugue, ladite demande a été trouvée juste, & en conséquence, il est enjoint à l'église de Valleraugue de payer au plus tôt ledit M. A. Gal.

XI.

Le colloque d'Anduze est chargé de la convocation du prochain fynode de la province.

XII.

L'église de Tornac a été jointe à celle de Durfort, & MM. Ducros & Soulier sont chargés de la desservir.

Conclusions.

Les articles ci-dessus lus & approuvés, l'assemblée s'est séparée.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le huitième novembre mil sept cent soixante-huit, auquel ont assisté deux pasteurs & quinze anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Le retour de M. Genolhac a rempli de joie tous les fidèles de cette province & notre assemblée en particulier. Nous le voyons avec reconnaissance persister dans le dessein d'exercer son ministère parmi nous, & nous réitérons en sa faveur les vœux les plus sincères pour qu'il plaise au Seigneur de le couvrir toujours de sa protection, de répandre sur lui ses faveurs & de bénir ses précieux travaux. Les émoignages que lui ont rendus Messieurs les respectables de L[au-fanne] nous ont paru si avantageux, que nous avons cru devoir en conserver le souvenir, en les faisant transcrire tels qu'ils sont ci-après.

« Nous, souffignés, assemblés en comité, déclarons à qui il appar-
 « tiendra que M. Louis Genolhac, de Garrigues, ayant séjourné dans
 « cette ville & académie pendant un temps assez considérable, & s'étant
 « appliqué d'y continuer ses études en philosophie, morale & théologie,
 « nous a priés de vouloir examiner ses progrès & de lui conférer, si
 « nous l'en jugions digne, le caractère de ministre du St-Evangile,
 « pour l'exercer selon les principes de notre sainte & bienheureuse
 « réformation, partout où il fera légitimement appelé ; sur quoi, &
 « après mûre délibération, nous avons acquiescé à sa juste demande,
 « puisqu'il nous a paru avoir de bons principes, que ses mœurs ont
 « été pures, qu'il a fréquenté assidûment nos saintes assemblées & par-
 « ticipé religieusement au St-Sacrement, & que nous lui avons reconnu
 « les dispositions assorties à ses vues ; c'est pourquoi, après l'avoir exa-
 « miné avec soin, nous avons été très-fatiffaits de ses connaissances & de
 « ses talents & nous nous sommes fait un vrai plaisir de le consacrer,
 « par l'imposition des mains, au St-Ministère évangélique, selon les
 « canons apostoliques, le 4^e août de la présente année. Nous implorons

«ardemment la bénédiction divine sur sa personne & sur ses travaux, «le recommandant à la bienveillance de nos chers frères & à la tendre «affection des églises qui lui adresseront une vocation pastorale. En «témoignage de la présente déclaration, nous nous sommes signés, le «modérateur & le secrétaire, au nom de tous. A Lausanne, le 1^{er} sep- «tembre 1768, A. V. Polier de Bottens, p^r pr[ésident], d[oyen], & «secrétaire du com. S[amuel] Secrétan, signés.»

II.

Le séjour de M. Court de Gébelin à P[aris] & la charge de sollicitateur, qui lui avait été accordée par le synode de cette paroisse du 25^e octobre 1764, paraissant devenir inutiles, l'assemblée a cru devoir suspendre la pension qui y était attachée.

III.

Touchée de compassion de l'état triste où se trouve réduite Mad[ame] la veuve Laffaigne, & toujours pleine de reconnaissance pour les services que feu M. son mari avait rendus à nos chères églises, la compagnie croit devoir lui fixer, pour aider à son entretien, une pension de huitante-quatre livres par an.

IV.

Un membre de l'assemblée est chargé d'écrire incessamment à M. Coste, ci-devant pasteur dans cette province, pour le presser en son nom de faire remettre ses registres entre les mains d'un des pasteurs qui desservent présentement nos églises.

A. VERNET, pasteur & modérateur; GENOLHAC, pasteur & secrét^{re}.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, assemblées en synode sous la protection de Dieu, à Artouan¹, les troisième & quatrième août mil sept cent soixante-huit, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur, modérateur; M. Martin, pasteur, modérateur-adjoint; M. Dupuy, pasteur, secrétaire, & M. Jarousseau, pasteur, secrétaire-adjoint.

II.

Les malheurs qui affligent l'Eglise, la corruption qui y règne, & le vif sentiment des bienfaits du Seigneur ont engagé l'assemblée à fixer un jour de jeûne, d'humiliation, de prières & d'actions de grâces au 28^e du courant.

III.

Le nombre des protestants de la province, & le petit nombre [de] pasteurs qu'elle a dans son sein, ne permettant pas de multiplier les assemblées pastorales, il a paru indispensable d'enjoindre aux églises, qui s'assemblaient dans les maisons d'oraison qui ont été démolies, de continuer leurs sociétés religieuses sans division ni partage.

IV.

Pour ne pas donner lieu aux Puissances qui dominant sur nous de nous taxer d'opiniâtreté, & pour leur donner des marques de notre soumission dans tout ce qui n'intéresse pas nos consciences, ainsi que notre religion nous le prescrit, la compagnie exhorte & enjoint à toutes les églises qui auront le malheur d'être privées de leurs maisons d'oraison, de ne pas s'assembler sur les masures desdites maisons, à moins qu'il ne leur soit de quelque manière impossible de s'assembler ailleurs, ou que par la position où leursdites maisons se trouveraient

1. Arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure).

situées, elles ne jugent que leur conduite à cet égard ne peut fournir aucun prétexte à de sinistres interprétations¹.

V.

Après avoir examiné les avantages & les inconvénients qui pourraient résulter des représentations qu'on pourrait faire aux Puissances, à l'égard de la démolition de nos temples, l'assemblée a jugé qu'il était convenable de n'exprimer notre douleur que par un respectueux silence.

VI.

La compagnie, instruite que le synode national de 1758 (art. 16, qui enjoint tant aux pasteurs qu'aux anciens de faire tous leurs efforts pour engager les fidèles à ne pas décorer leurs maisons le jour qu'on nomme Fête-Dieu) n'a pas prétendu les autoriser & encore moins leur faire un devoir de suspendre de la communion ceux qui tomberaient dans ce cas, surtout si cette suspension donne lieu à des schismes ou à quelque autre scandale, enjoint à M. Jarouffeau, pasteur, de se relâcher de sa rigidité sur cet article, & à se conformer à la conduite de ses collègues à cet égard, attendu que cette rigidité a déjà produit de funestes effets & qu'elle pourrait en produire encore, & que d'ailleurs la plus grande partie des protestants, n'étant pas persuadés de la viciosité de cet acte, doivent être considérés par les autres comme des personnes faibles en la foi, pour lesquelles on doit avoir du support, selon la doctrine de St-Paul.

MM. Martin & Gibert jeune, pasteurs, ont déclaré protester contre l'article ci-dessus, mais uniquement en ce qu'il y a de contraire aux arrêtés précédents de nos tribunaux sur cette matière.

MM. Jarouffeau, pasteur, & Chauvet, ancien, ont déclaré faire appel au synode national prochain de l'article ci-dessus énoncé, comme le trouvant contraire à la discipline.

1. Il y avait eu un réveil de la persécution. Des maisons d'oraison avaient été démolies. Grand émoi, d'autant plus vif qu'on se croyait à la veille d'un édit de tolérance. « Outre les deux maisons d'oraison, écrivait, en septembre 1768, le pasteur Cavalier, qui furent démolies le 15 juin en Saintonge, on en fit démolir autres trois dans la même province le 13 juillet. L'on a craint que toutes celles, qui subsistent encore, auraient le même sort; et l'on n'est pas même encore assuré qu'elles seront épargnées. En attendant, l'on continue de s'assembler tranquillement. Les protestants de Bordeaux ne sont pas non plus inquiétés, grâce à Dieu! » C'était la même année, cependant, que la requête de Sirven était admise, et que l'arrêt qui le condamnait était cassé comme précédemment celui de Calas. — Mss. Rabaut, III, C. p. 99 et 156.

VII.

En vertu de l'article ci-dessus, auquel M. Jarouffeu a promis de se foumettre, nonobstant son appel au prochain s[ynode] n[ational], l'assemblée juge que les différends survenus entre lui & l'église d[u] Pouyaud sont par là terminés, & que ladite église continuera à faire partie de son quartier, jusqu'à ce qu'il interviendra de nouveaux règlements.

VIII.

En considération de la demande que le sieur Lapra de Bornac, ci-devant proposant & réfugié à Lausanne, nous a faite, de lui accorder quelques secours pour sa subsistance, & vu la recommandation de M. le doyen Polier de Bottens, un de nos illustres protecteurs, il a été arrêté qu'on ferait parvenir au plus tôt audit sieur Lapra la somme de 81 liv., dont 78 liv. ont été comptées par M. Martin, en déduction de l'excédant des honoraires qu'il a prélevés dans son quartier, laquelle gratification sera envoyée par M. Ranson, qui lui écrira en même temps que, quelque bien disposé qu'on soit en sa faveur, on ne peut néanmoins s'engager à lui faire une pension viagère, attendu la misère du temps & l'incertitude de notre état.

M. Martin a aussi compté à M. Gibert, en déduction dudit objet, 57 liv. 6 f. 8 d. pour acquit des pensions de Mad[ame] la veuve Bétrine & de M. Court, la première qui écherra au mois de septembre, & la seconde échue depuis le 24^e juin dernier.

Ledit M. Martin a encore compté à M. Jarouffeu 12 liv. qui restaient dues à ce dernier pour un mécompte de l'année dernière.

IX.

Le quartier de l'Angoumois ayant réclamé des avances qu'il avait faites pour une partie des frais des députés au synode national de 1758, & qui se montent à 492 liv., l'assemblée, trouvant la demande juste, lui a fait compter par M. Martin, pasteur, la somme de 200 liv., dont les députés dudit quartier ont dit se contenter, au moyen de laquelle somme de 200 liv., & des autres dont il est fait mention dans l'article précédent, ledit M. Martin ne reste plus redevable aux églises pour l'excédant des honoraires échus, qu'il a perçus ou qu'il doit percevoir dans son quartier, que de celle de 312 liv. 13 f. 5 d.

X.

M. Martin, pasteur, ayant informé l'assemblée qu'il a un voyage à faire, elle consent qu'il l'entreprenne, quand il le jugera à propos ;

elle consent aussi que MM. Jarouffeu & Deloys [Marfoo] desserviront Jonzac, Lignières & le Louis, & MM. Dugas & Dupuy, Cognac, Jarnac & Segonzac.

XI.

A la réquisition de l'église de Bordeaux, l'assemblée charge les consistoires, qui convoqueront à l'avenir le synode de la province, de prévenir deux mois à l'avance les deux autres quartiers respectifs de la province, afin qu'ils aient le temps de se préparer; & ayant remarqué que ladite église n'a pas été exacte pour envoyer des députés à nos synodes, & particulièrement à celui de ce jour, on l'exhorte d'observer à l'avenir plus exactement l'ordre de la discipline à cet égard.

XII.

Le quartier de l'Angoumois est chargé de la convocation du prochain synode de la province.

XIII.

Vu les motifs que M. Dupuy a exposés, qui l'ont porté à demander un congé d'un mois aux églises de son quartier, & en conséquence de l'octroi de cette demande de la part de toutes les églises, à la réserve de celle de Marennes, l'assemblée autorise ledit congé, sans s'être crue obligée de déférer à l'opposition du député de Marennes.

XIV.

Sur le cas proposé par le consistoire de Marennes, la compagnie est d'avis que, si la personne dont il s'agit est convenablement instruite des motifs qui doivent l'engager à changer de religion, qu'on ait d'ailleurs des preuves suffisantes & telles qu'on peut les exiger qu'elle agit sincèrement, on ne doit pas lui refuser la bénédiction nuptiale qu'elle réclame; en conséquence, l'assemblée charge ledit consistoire de faire cet examen avec toute l'attention qu'il lui sera possible, & supposé qu'après ce préa[la]ble il se décide pour lui impartir ladite bénédiction nuptiale, on pense que sa demande ne peut lui être accordée qu'après la publication de ses bans, & qu'après avoir déclaré & promis en présence du consistoire de Marennes de faire uniquement désormais profession publique de notre sainte religion.

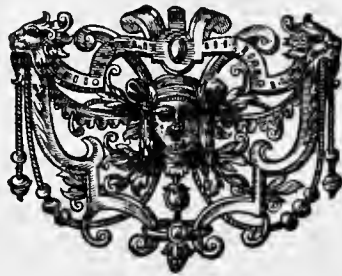
XV.

Les dépenses du synode qui avait été convoqué à Gémozac, le 15^e juin dernier, suivant le rapport de M. Jarouffeu, pasteur, s'élevant

à 40 liv., & celles de la présente assemblée à 72 liv., on charge M. Dugas d'acquitter lesdites deux sommes en déduction de ce dont il reste redevable aux églises pour l'excédant de ses honoraires, & au moyen desquelles sommes il ne fera redevable aux églises que de 214 livres.

Ainsi conclu & arrêté ledit jour, 4^e août 1768.

DUGAS, past^r & modérateur; MARTIN, past^r & modérateur-adjoint; DUPUY jeune, secrétaire; J. JAROUSSEAU, secrétaire-adjt.





Synodes provinciaux de 1769.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert le deuxième mai mil sept cent soixante-neuf¹, au nombre de dix-huit pasteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, trois proposants & trente & un anciens, députés par les églises.

I.

LE St-Nom de Dieu invoqué, ont été élus, à la pluralité des suffrages, M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur, & M. Jean Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & M. André Bastide, de même pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Nos églises se trouvant dans les mêmes circonstances que celles des églises des Hautes-Cévennes, & les raisons de nous humilier extraordinairement subsistant encore, il a été arrêté qu'on célébrera un jeûne

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, tenu le 1^{er} juin 1769.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Après que, d'une commune voix, M. Sicard, pasteur, a été nommé pour modérateur ; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Gardes, pasteur, pour secrétaire et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint, et que l'assemblée a eu imploré les lumières du St-Esprit, elle a arrêté ce qui suit :

1. — Les pasteurs de la province devant changer chaque année, il a été arrêté que ce changement n'aurait lieu qu'à la Toussaint et que M. Duval se chargerait

folennel le même jour qui a été indit par le fynode de cette province, avec laquelle la nôtre se fera toujours un devoir & un plaisir d'harmoniser, favoir le 22^e octobre prochain, &, en cas de pluie ce jour-là, le dimanche d'après. Les fidèles seront exhortés à revêtir les dispositions convenables pour rendre ce jeûne agréable au Seigneur.

III.

L'affemblée, répondant favorablement à la demande de plusieurs députés portant qu'il soit inféré dans les actes du présent fynode un état des dettes mortes de la province, déclare qu'elles consistent dans les penfions fuivantes, favoir :

A M. Rivière	250 #
A Mad[ame] Coste	280 »
A Mad[ame] Guizot	200 »
A Mad[ame] Bétrine	62 »
A M. Court	90 »
A Mad[ame] Teiffier	200 »
En tout	1082 #

alors du quartier de Vabre, M. Gerson, de celui de Castres, M. Laroque, de celui de Mazamet, M. Gardes, de celui de Lacaune, et M. Crebessac, de celui de la Basse-Plaine l'espace de quatre mois, et ensuite dans les autres, pour remplir le vide des pasteurs qui iront à leur tour dans la Plaine.

2. — Sur les plaintes portées par demoiselle Benoît, veuve Cabrol Lacombe, au sujet d'un mémoire d'appel que le sieur Jacques Cabrol, héritier du feu sieur Lacombe, a fait dresser contre elle, dans lequel il lui conteste la validité de son mariage avec son défunt époux, lecture en ayant été faite, l'assemblée a été surprise du procédé du sieur Jacques Cabrol contre ladite demoiselle, et elle a chargé en conséquence le colloque du district de Vabre, auquel assisteront deux pasteurs, de prendre une connaissance plus parfaite de cette affaire, comme étant de son ressort, et d'écouter ladite demoiselle Lacombe dans ses plaintes, et ledit Jacques Cabrol dans ses défenses pour en juger.

3. — La présente assemblée, ne voulant point empiéter sur ce qui ressort des colloques particuliers, renvoie également au colloque du quartier de Vabre l'examen des plaintes formées par M. Pomier, ancien de l'église d'Espérousses, contre M. Cabrol, aussi ancien de l'église de Castelnaud.

4. — M. Armand ayant témoigné un grand désir d'aller passer l'espace de six semaines auprès de ses parents, les églises y ont accédé.

5. — La compagnie a arrêté la tenue du prochain colloque par tout le mois de mai 1770.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; GARDES, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Pour acquitter ces pensions, échues le 1^{er} du courant, [il] a été délibéré qu'il fera payé, favoir :

A M. Rivière, par le colloque de Montpellier	154	}	250 #
& par celui de Maffillargues	96		
A Mad[ame] Coste, par le colloque d'Uzès	280		»
A Mad[ame] Guizot, par le colloque de Nîmes	200		»
A Mad[ame] Bétrine, par le colloque de Montpellier	57	}	62 »
& par celui de Nîmes	5		
A Mad[ame] Teiffier, par le colloque de Sommières	125	}	200 »
& par celui de Maffillargues	75		
A M. Court, par le colloque de Nîmes	90		»
			<u>1082 #</u>

Et afin que les colloques puissent faire toucher aux personnes pensionnées ce qui leur a été accordé, les églises sont exhortées de faire les collectes nécessaires le plus tôt possible & d'envoyer leur contingent au trésorier qui leur fera indiqué dans chaque chef-lieu des colloques ; & faute par elles de l'exécuter, elles seront sévèrement censurées. Enfin, pour que les taxes des églises restent en général les mêmes, & que celles de Gatigues & de Luffan soient diminuées chacune de 2 liv., [il] a été convenu que les 4 liv. du colloque de Nîmes qui restent à employer leur seront partagées.

IV.

L'on enregistrera dans les livres des consistoires les reçus des sommes qui seront comptées par les églises au trésorier du chef-lieu des colloques, & il leur sera expédié un extrait de ce reçu, qui sera signé par le pasteur.

V.

Lecture faite d'une requête que le sieur Pierre Guillaume Douriech a fait parvenir à l'assemblée, & vu les bons témoignages qu'on lui a rendus de vive voix & par écrit, elle a répondu favorablement à sa demande. En conséquence, il sera écrit une lettre au vénérable comité établi sur le séminaire pour le prier de vouloir favoriser ledit sieur de la pension qu'on accorde aux séminaristes.

VI.

La compagnie, instruite des fonds qui ont été collectés en faveur des étudiants qui ne peuvent être entretenus par leurs parents, & présumant par là de ce qui pourra être collecté dans la suite, a fixé le

nombre desdits étudiants à celui de huit. Elle exhorte fortement leurs familles à s'efforcer de leur accorder quelque secours, & non-seulement laisse aux colloques la liberté de recevoir les élèves qui se présenteront & qui pourront être entretenus de leurs maisons, mais encore, dans le cas où l'on n'eût pas de directeurs pour tous, elle leur recommande d'en donner par préférence aux derniers, bien entendu qu'il y ait égalité de mérite.

VII.

Sur la demande des sieurs André Bouët & Jean-Paul Bétrine, propofants, tendant à obtenir la permission de se rendre dans le pays étranger pour perfectionner leurs études, où les bons témoignages qu'on leur a rendus, l'assemblée voudrait bien pouvoir leur accorder ce qu'ils désirent, mais le besoin des églises s'y opposant, elle se voit [dans la] nécessité de les retenir encore cette année; & en conséquence, elle ne leur donne congé que pour partir après l'an révolu, à condition que, lorsque le synode les rappellera, ils reviendront pour être consacrés au St-Ministère dans le sein de la province.

VIII.

Une demande du consistoire d'Uzès étant prise en considération, [il] a été délibéré que MM. les pasteurs de l'église de Nîmes & M. le pasteur Encontre, assistés d'un pareil nombre des membres du consistoire de ladite église de Nîmes, feront, le plus tôt possible, une collection de tous les actes des synodes nationaux & de ceux des synodes de cette province ecclésiastique qu'ils pourront se procurer depuis la révocation de l'Edit de Nantes jusques à aujourd'hui, comme aussi des pièces relatives. Les frères qui auront ou qui pourront trouver de ces fortes de pièces, sont requis d'envoyer aux premiers celles qu'ils leur demanderont. Quand la collection sera faite, ceux qui en sont chargés en avertiront les pasteurs de chaque chef-lieu de colloque, lesquels se rendront, accompagnés d'un ancien, au lieu qui sera indiqué, & où se trouveront les compilateurs, afin d'examiner ce qui aura été fait, & d'y apposer le sceau de leur approbation, autant qu'ils l'en trouveront digne. Tous les frais qui se feront à ce sujet seront supportés par les chefs-lieux de chaque colloque, à proportion de ce qu'ils paient du ministère¹.

1. On se mit immédiatement à l'œuvre. Dès le mois de juillet, Encontre écrivait à Rabaut: « Si vous n'avez pas tout ce qui manque et que vous sachiez quelque endroit où l'on puisse le trouver, vous voudrez bien écrire, afin que l'on

IX.

Le consistoire de l'église d'Uzès est chargé de se donner les soins nécessaires pour se procurer des mémoires des baptêmes & des mariages qui ont été célébrés dans cette province ecclésiastique, soit par des pasteurs décédés, soit par des pasteurs absents ou étrangers, à l'effet de compléter les registres de chaque communauté, auxquelles ledits mémoires seront envoyés. Et comme MM. Rabaut, Pradel, Encontre, Gachon, Valentin, Bruguier & Allègre, pasteurs, sont à portée des registres des pasteurs décédés, ils tâcheront d'en faire extraire les mémoires, qu'ils enverront au susdit consistoire de l'église d'Uzès, lequel les remboursera des frais du copiste, & sera remboursé lui-même par chaque communauté, au prorata des mémoires qu'elle recevra.

X.

Le sieur Jean Espérandieu n'ayant point déferé au jugement du dernier synode de cette province, qui lui enjoint de remettre au consistoire de l'église d'Uzès le registre des baptêmes & mariages dont il est nanti, lui ordonne de nouveau de le remettre, & cela dans le délai de trois mois; passé lequel délai, il sera poursuivi selon toute la rigueur de la discipline, comme rebelle à l'autorité synodale.

XI.

La censure prononcée par le colloque d'Uzès, assemblé à Vendras le 13^e octobre dernier, contre le pasteur & les anciens de l'église d'Uzès, sera regardée comme nulle, ayant été prononcée sans y observer les formalités essentielles; & cependant l'on recommande tant aux anciens qu'au pasteur de ladite église d'Uzès de concourir à compléter les assemblées colloquales, l'un par sa présence, & les autres par celle de leurs députés.

XII.

Pour mettre fin aux altercations qui s'élèvent si fréquemment au sujet de ce que certaines églises restent devoir, soit à des pasteurs, soit

puisse nous le fournir entre ici et le jour convenu pour le susdit examen. Les héritiers des papiers de feu MM. Claris et Gibert pourront peut-être nous aider à remplir notre commission.» Rabaut, de son côté, s'était adressé au pasteur Vernet pour combler les lacunes de son travail, — lacunes qui ne furent pas complètement comblées, — et le vieux Peirot lui répondait le 25 juin de l'année suivante (1770): « J'ai vu l'article de votre lettre à M. Vernet, où vous lui demandez la copie du synode national qui se tint ici en 1730; outre celui-là, je vous enverrai la copie de deux autres, l'un tenu en Vivarais, en 1726, et l'autre en Dauphiné, en 1727.» — Mss. Rabaut, III, D. p. 25 et p. 100.

à des veuves de pasteurs, les colloques feront tenus de terminer définitivement, & au plus tard en trois mois, les différends actuellement existants; & pour prévenir qu'il ne survienne désormais de semblables contestations, Messieurs les anciens auront soin que les émoluments des pasteurs & les dettes mortes soient payés avant la tenue du synode, ou dans le synode même, attendu que c'est alors, c'est-à-dire le dernier jour d'avril, que finit l'année ecclésiastique. Au surplus, on ne peut que donner des éloges au petit nombre d'églises qui font dans l'usage de payer leurs pasteurs quartier par quartier.

XIII.

Le député de l'église de Garrigues ayant demandé si les seigneurs, ou autres personnes opulentes qui ont des domaines à la campagne, ne doivent pas contribuer à l'entretien du ministère dans les églises où se trouvent leurs domaines & où ils résident une partie de l'année, l'assemblée répond que la justice, la charité & le zèle pour la religion le leur prescrivent de concert.

XIV.

L'art. 3 du colloque d'Uzès, tenu à Vendras le 13^e octobre 1768, a été unanimement confirmé.

XV.

Le consistoire de Vallon requérant que l'église des Vans soit tenue d'entrer dans les frais que fit son député au dernier synode, la compagnie répond qu'elle n'est obligée que de supporter sa part de ceux qui se font par le député à celui-ci; sauf au district de Vallon, s'il payait, lorsque les Vans en fut défalqué, ce qu'il ne devait point pour défrayer le député de St-Ambroix, de se pourvoir au colloque.

XVI.

Les prochains colloques de la province seront convoqués par les consistoires de leurs chefs-lieux, & les suivants le feront tour à tour par les pasteurs de chaque district, assistés par leurs consistoires, s'ils n'ont qu'une église, & d'un ancien de chacune de leurs églises, s'ils en ont plusieurs, lesquels anciens seront élus à la première assemblée consistoriale qui se tiendra après la tenue des colloques.

XVII.

Sur les différends survenus entre les églises de Canet & le lieu de St-Pargoire, l'assemblée laisse les choses dans l'état qu'elles furent

réglées au précédent synode ; & M. le pasteur est chargé de prendre les renseignements nécessaires pour que le colloque prenne connaissance des différends & les termine, ou les renvoie au prochain synode.

XVIII.

M. le pasteur Encontre prêchera au synode prochain.

XIX.

MM. les pasteurs Gachon & Bruguier assisteront au synode des Hautes-Cévennes, & MM. les pasteurs Mathieu & Péricier à celui des Basses.

XX.

Messieurs Raoux & Ribot, étudiants, seront rappelés pour être en province au commencement du mois d'avril prochain, & cela conformément aux conditions qui leur furent imposées par le synode qui leur donna congé.

XXI.

L'assemblée a reconnu ou admis les étudiants, dont on met ici la liste.

Etudiants admis l'année dernière :

[MM.] Guérin } leurs parents contribueront [pour] quelque
Barbuffle } chose à leur entretien.

Julien.

Gachon, — ses parents contribueront [pour] quelque chose
à son entretien.

Henri Bétrine.

Etudiants admis ce jourd'hui 5^e mai 1769.

[MM.] Paulet, — qui sera entretenu par ses parents.

Suël } leurs parents contribueront [pour] quelque
Ribes } chose à leur entretien.

XXII.

Il est enjoint aux pasteurs, qui n'ont pas encore fait extraire de leurs registres les baptêmes & mariages qu'ils ont célébrés, de le faire le plus tôt possible, & de les envoyer aux églises à qui ils appartiennent ; & à celles-ci de recevoir tous ceux qui leur ont été ou qui leur seront présentés ; bien entendu qu'elles paieront la main du copiste, comme il fut ordonné par le synode dernier.

XXIII.

MM. Rabaut, Sauffline & Encontre, pasteurs, assistés chacun d'un ancien à leur choix, examineront le plus tôt possible les sieurs Ducros & Ricourt, & les élèveront au grade de propofant, s'ils les en jugent capables.

XXIV.

La compagnie aurait bien voulu accorder au district de Vallon & les Vans un pasteur à titre, mais cela n'ayant pu se faire, elle lui affecte pour six mois le ministère de M. André Bouët, propofant, & pour les autres six mois celui de M. Ricourt, aussi propofant¹. En outre, M. Lombard, pasteur, est chargé d'y faire trois corvées, les deux premières de suite, & MM. Bruguier & Fromental, pasteurs, sont aussi chargés d'y faire, le premier deux corvées & l'autre une. Et quant à leur paiement, l'assemblée a délibéré que lesdits propofants percevront dudit quartier la somme de 500 liv., & lesdits pasteurs entre tous les trois celle de 300 liv., étant bien entendu, que quand l'un d'eux fera dans le susdit district, le propofant fera ou se rendra dans le sien, — avec cette exception pourtant que, quand ce sera le tour de M. Lombard, le propofant, à chaque fois, ne fera qu'une assemblée dans l'église de Luffan : les autres feront accordées au quartier de St-Ambroix.

XXV.

Les pasteurs qui doivent desservir l'église de Lunel en percevront les honoraires. M. Valentin en aura la moitié, & le reste sera partagé entre les autres pasteurs, à proportion des visites qu'ils lui auront faites.

Ainsi conclu & arrêté le cinquième mai de la même année que dessus, en vingt-cinq articles.

1. Cette décision mécontenta les religionnaires de Vallon qui réclamaient un pasteur pour le service de leur église. Le pasteur Bruguier écrivait à Rabaut : « Les Messieurs de Vallon persistent à refuser le ministère des proposants. Votre colloque, qui se tiendra bientôt, donnera vraisemblablement congé à M. André Bouët ; que deviendra alors ce district, puisque les pasteurs ne peuvent y monter que sous la condition que leur chaire sera occupée par un proposant. Ils ne peuvent pas se consoler de ce que le synode a accordé 500 livres aux proposants ; vous devriez prendre la peine de leur écrire pour les exhorter à se soumettre à l'arrêt qui les concerne. Votre exhortation étant d'un grand poids, il n'est pas à douter qu'ils n'y défèrent. » — Mss. Rabaut, III, D. p. 16 (juillet 1769).



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le quatrième mai mil sept cent soixante-neuf, auquel ont assisté cinq pasteurs & vingt-trois députés des églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

La compagnie, voyant avec une joie des plus sensibles le nombre des pasteurs de cette province augmenté par l'arrivée de M. Armand, rend à Dieu de vives actions de grâces pour cette faveur, & charge un des anciens pasteurs d'écrire à la province du Dauphiné, qui a bien voulu nous le prêter, pour lui en témoigner sa vive reconnaissance. Elle agréé aussi, avec les mêmes sentiments, l'offre généreuse que MM. Briatte & Noé, pasteurs, ont daigné lui faire de leurs services & prie le Seigneur de répandre sur ces dignes serviteurs du Christ ses plus précieuses bénédictions.

II.

La vie ambulante que les pasteurs de notre province ont menée jusqu'à présent étant extrêmement pénible & sujette à beaucoup de difficultés, l'assemblée voit avec bien du plaisir, & autorise de son consentement le dessein où ils sont de se fixer pour toujours chacun dans un arrondissement, savoir :

- M. Vernet dans le bas arrondissement ;
- M. Genolhac pour celui de Boffres ;
- M. Briatte ¹ pour St-Jean-de-Chambre ;
- M. Noé pour la Montagne ;
- M. Armand pour les Hautes-Boutières.

1. Deux ans plus tard, Briatte exerçait son ministère en Picardie.

Tandis qu'après un demi-siècle de luttés le Dauphiné, le Vivarais, les Cévennes, le Languedoc, le Béarn, la Guyenne, la Saintonge et l'Angoumois, le Poitou et la Normandie terminaient en paix leur œuvre de réorganisation, peu à peu, sans avoir encore pris contact avec leurs coréligionnaires, confusément, mais pressentant déjà que leurs efforts ne resteraient pas isolés et qu'ils seraient soutenus,

III.

Toujours pleins d'un respectueux attachement pour M. Peirot, & flattés de l'espérance de son retour dans le sein de nos églises, nous croyons devoir lui destiner le quartier de St-Jean-de-Chambre, que M. Briatte lui cédera, s'il veut bien l'accepter.

les autres religionnaires du Royaume qui avaient difficilement échappé à plus de cinquante années de persécutions, relevaient la tête et s'agitaient, eux aussi, pour reprendre corps, et se faire leur place.

En 1766, aux confins de la Picardie et de l'Artois, un protestant de Grouches (Somme), L. Duménil, accusé de tenir des assemblées religieuses, fut enlevé par lettre de cachet et jeté à Bicêtre.

Dès 1763, dans l'Orléanais, à Marchenoir, on dénonçait un nommé Fauconnet, «qui est une manière de ministre»; et en 1769, quatre protestants de Mer étaient conduits à Bicêtre, «pour avoir tenu, avec autres personnes de la même religion, des assemblées au préjudice des défenses portées par les déclarations du Roi.»

Mais ce fut dans la Brie, en Thiérache, en Picardie, en Basse-Champagne, que ce réveil et ce renouveau jetèrent le plus d'éclat. En 1766, un prédicant, François Charmuzy, parcourait ces pays, comme on avait vu autrefois Antoine Court, Roger et Corteiz, parcourir le Dauphiné et le Languedoc. D'où venait-il? quelles étaient ses origines? On a peu de renseignements. Mais il avait déjà de l'autorité et il était connu, car dans une lettre de lui, du 8 mars 1766, on sent que sa direction était acceptée. Un nommé Martin, de Fublaines, (Seine-et-Oise) venait d'être emprisonné pour avoir tenu des assemblées. «Je me borne à présent, lui écrivait-il, à vous recommander d'agir avec beaucoup de prudence, et de ne pas trop vous exposer. Il faut aller tout doucement dans les commencements, et ne pas trop se précipiter si l'on veut réussir. Je crois que vous feriez fort bien à présent de ne pas vous assembler régulièrement, mais seulement de temps en temps; car je crois que vos ennemis sont en grand nombre et qu'ils épient de près vos démarches. Vous comprenez sans doute que, si vous ne vous assemblez pas régulièrement, ceux qui cherchent à vous nuire ne le pourront pas si facilement; vous pourriez même vous contenter dans vos pieux exercices de lire les psaumes, de crainte que vous ne soyez découverts en les chantant. Au reste, mon cher frère, ce que je vous dis n'est pas pour ralentir votre zèle, mais seulement un conseil de prudence. Vous pouvez vous dispenser d'aller à Paris à Pâques, parce que je ne tarderai pas à vous aller voir, et à satisfaire au besoin de vos âmes. ...CHARMUZY.» La même année, près de Meaux, à Nanteuil, on vit une assemblée de 1500 protestants. On voulut les en décourager; mais Court de Gébelin leur écrivit, de Paris, qu'on n'empêchait pas les assemblées ailleurs, que tout ce qu'on voulait, c'est qu'elles ne fussent pas si nombreuses, et qu'il ne fallait pas cesser ce qu'on n'avait pas officiellement défendu. La nouvelle en arriva dans le Bas-Languedoc, et Rabaut, tout ému, répondait à Gébelin: «J'avais fait une lettre pour ces bonnes gens de Nanteuil... Que n'avons-nous des missionnaires pour les provinces à défricher. Il faudrait savoir s'il ne se trouverait pas des sujets dans leur sein, et ne rien négliger pour les faire admettre au séminaire. Si on ne prend pas cette voie, les choses resteront comme elles sont, car les provinces, qui ont des sujets, les gardent et ne se mettent pas en peine des autres.» (Mss. Rabaut, 19 sept. 1766). Avant qu'il l'eût exprimé, son vœu était réalisé. Au nom de cinquante-six chefs de famille, on avait demandé une place au séminaire de Lausanne pour un proposant. Le 25 mai 1766, un étudiant Poitevin, Jacques

IV.

L'église d'Annonay ayant demandé par son député d'être jointe avec un des quartiers dont elle est le plus voisine, la compagnie a reçu sa proposition avec beaucoup d'empressement, & a décidé que ladite église sera desservie, depuis le premier janvier jusqu'à la fin de mars, par le pasteur de l'arrondissement de la Montagne, le reste de l'année par celui de Bossres; & à l'égard de ce qu'elle fournira pour l'entretien du ministère, elle en paiera les deux tiers au quartier de Bossres & l'autre tiers à celui de la Montagne.

Gibaud, dit Quasei, mandait en Poitou : « Nous sommes actuellement dix-sept compagnons, et la plupart nouvellement arrivés pour ainsi dire, car bientôt je serai le plus ancien. La province de Picardie qui [est] restée dans l'oubli jusqu'à présent, pour ainsi dire, a envoyé un jeune homme dans cette ville pour faire ses études et aller porter parmi eux la parole de l'Évangile, aussitôt qu'il en sera jugé capable. Ce jeune homme est entré dans notre séminaire. Il y jouit des mêmes privilèges que l'un de nous. J'ai eu occasion de m'entretenir avec lui quelquefois; je me suis informé de l'état des affaires de ce pays-là: il m'a dit qu'il y connaissait aux environs de douze cents réformés, et qu'ils s'assembloient en société depuis une année, sans aucune menace de la part des papistes; ce qui lui donne beaucoup d'espérance pour la suite de son ministère dans ce pays-là. » — Mss. de Melle.

En 1769, malgré les menaces (Voy. *Bullet.* t. VII, p. 44), le mouvement en avant se prononça : on recommençait, avec des ressources moindres, mais aussi en des circonstances moins critiques, ce qui avait été fait dans le Bas-Languedoc, au commencement du siècle. Un pasteur du Midi écrivait : « L'on a débité ici, comme le tenant de M. Pomaret, que quelques villages dans l'Orléanais s'étaient réformés » (Sept. 1769). Et quelques jours après, Gébelin mandait à Rabaut. « Il faudrait [des pasteurs] dans ces cantons qui sussent ménager les esprits, et conduire tout avec une prudence qui plût au Gouvernement. De trop nombreuses assemblées en Picardie et en Blaisois ont fait arrêter diverses personnes; cela m'occasionne beaucoup de mouvements, de soins et de courses; je les blâme fort; mais cependant il faut tâcher de les secourir. Il est étonnant combien ces contrées se remplissent de conversions, et de quel zèle et fermeté ils sont animés. » — Mss. Rabaut, III, D. p. 81.

On donne ici les actes et règlements qui ont été retrouvés. Actes de consistoire, lit-on; mais, en fait, actes constitutifs de petites églises qui allaient rentrer dans les cadres du protestantisme. Ces documents sont l'introduction naturelle au synode provincial qui groupa, en 1779, les églises de Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais et Berry.

Actes et règlements du consistoire de l'église de Lemé, rétablie par François Charmuz, ministre du St-Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Au Désert.

Le 12 mars 1769, ont été nommés et confirmés pour anciens en la susdite église :

Jean Lorsignol, demeurant en la ville de Guise; Quentin Loy, à la rue de Bohain, terre de Lemé (Aisne); Isaac Voreaux, idem; Isaac Very, idem; Abraham Gardien, demeurant aux Préaux, susdite terre de Lemé; Jessé Fourdrain, idem.

V.

Un député, envoyé par l'église de Vals, ayant aussi demandé que cette église pût faire corps avec un quartier de cette province, la compagnie, touchée du triste état où se trouvent les fidèles de ladite paroisse, voulant féconder leur zèle autant qu'il est en son pouvoir, a arrêté que le pasteur des Hautes-Boutières les visitera huit fois par année.

VI.

Dans la supposition que les arrangements ci-dessus énoncés pourront avoir lieu, Messieurs nos pasteurs étant résolus à se nourrir & à vivre en leur particulier, ont représenté à l'assemblée que leurs honoraires ne suffisaient point pour fournir à leur entretien & qu'ils désireraient d'en obtenir l'augmentation. La compagnie, voulant leur

Lesquels ont promis de s'acquitter dûment et fidèlement de leur charge, ainsi que cela leur est enjoint par la parole de Dieu et la discipline du Royaume de France.

Pareillement ont été reçus et confirmés pour diacres en la susdite église :

Pierre Fourdrain, demeurant à la rue de Bohain, terre de Lemé; André Théodore Drucbert, idem; Jean Louis Drucbert, idem; Pierre Voreaux, demeurant aux Bouleaux, susdite terre de Lemé.

Lesquels ont promis de s'acquitter dûment et fidèlement de leur charge, ainsi que cela leur est enjoint par la parole de Dieu et la discipline du Royaume de France.

Fait à Lemé, en consistoire, le 16 mars 1769.

JESSÉ FOURDRAIN, ancien; QUENTIN LOY, ancien; ABRAH. GARDIEN, ancien; ISAAC VOREAUX, ancien; ISAAC VERY, ancien; A. T. DRUCBERT, diacre; J. L. DRUCBERT, diacre; PIERRE VOREAUX, diacre; PIERRE FOURDRAIN, diacre; CHARMUZY, ministre du St-Evangile.

Actes et réglemens du consistoire qui concerne les affaires de l'ancienne église réformée de Chalandos, qui se retire et assemble à Villeneuve-sous-le-bois, rétabli le vingt-huitième de mai mil sept cent soixante-huit, par Fr. C. M. [Charmuzy], ministre du St-Evangile.

Le vingt-huitième mai mil sept cent soixante-huit, au Désert, ont été nommés et confirmés pour anciens en l'église ci-devant nommée : Daniel Ducorbier, Denis Jolly, Jean Jolly et Jean Gutel, pour les quartiers de Chalandos, St-Denis, Doue, Chauffry (Seine-et-Marne), Doucy.

Et pour le quartier de Sacy ont été aussi nommés et confirmés pour anciens, les personnes de Jean Daniel Driot et Joseph Leroux, lesquels anciens susdits ont tous promis de s'acquitter dûment de leur charge, ainsi qu'il leur a été enjoint et suivant la parole de Dieu, et conformément à la discipline des églises réformées du Royaume de France.

Pareillement ont été nommés, reçus et confirmés en ladite église pour diacres, le nommé Jean Moussot, pour le quartier de Chalandos; Pierre Gutel, pour le quartier de St-Denis; Philippe Liévin, pour le quartier de Sacy; et avons tous

témoigner son attachement & sa reconnaissance, ordonne que chaque arrondissement paiera à son pasteur pour le moins 800 liv. par année.

VII.

Mais comme la levée desdites sommes a paru difficile à quelques anciens, pour seconder leurs bonnes intentions & prévenir tous les soupçons que cette levée pourrait faire naître dans l'esprit des gens malintentionnés, les deux anciens pasteurs sont chargés de visiter au plus tôt toutes les communautés & de faire la répartition desdites sommes en présence des personnes qui doivent y contribuer.

promis de s'acquitter dûment, fidèlement, ainsi qu'il leur est enjoint par la parole de Dieu et conformément au règlement de la discipline des églises réformées de ce Royaume.

Consistoire du 13 novembre 1768.

La compagnie a jugé à propos d'acheter une Bible réflexionnée pour faire la lecture dans l'endroit où l'on s'assemble; elle a consenti qu'elle serait payée des deniers que Pierre Gutel et Jean Moussot avont entre leurs mains, provenant des charités et libéralités de l'église; et en conséquence lesdits Gutel et Moussot [ont] donné chacun 18 liv. à Jean Gutel pour remettre à M. Guérout, qui avait vendu ladite Bible.

Consistoire du 12 mars 1769.

Ce jourd'hui, tous les chefs de famille assemblés, avont tous unanimement consenti qu'il était à propos de louer une chambre pour faire la lecture de la parole de Dieu; à cet effet, l'on a fait prix pour un an à raison de 25 liv. de loyer, d'une maison appartenant à Jean Jolly, du Ménillot, qui s'oblige de faire mettre une croisée à la fenêtre du devant et de faire une autre fenêtre: il sera remboursé par la compagnie du prix qu'elle lui coûtera.

Consistoire du 16 avril 1769.

Ce jourd'hui, la compagnie a élu, reçu et confirmé pour ancien, le nommé Pierre Denis Jolly, lequel a promis de s'acquitter dûment de sa charge, ainsi qu'il est enjoint par la parole de Dieu, et conformément aux règlements de la discipline des églises réformées de ce Royaume.

Le Ménillot était une manière d'ermitage, d'accès difficile, caché dans une forêt de chênes séculaires, qui avait été choisi pour les assemblées au Désert. Les réunions s'y multiplièrent pendant trois années. Malgré les précautions prises, les dragons de Coulommiers en surprirent une, en 1771, et firent de nombreux prisonniers (*Le Protestantisme en Brie et Basse-Champagne*, par M. E. Briet, Paris, 1885.) On convint alors d'un autre lieu de réunion à Villeneuve, au cœur de ces églises. L'emplacement en fut arrêté en 1771, après la surprise des dragons. Quant à Charmuzy, après avoir pendant trois années présidé, en Brie et en Basse-Champagne, les assemblées au Désert, il fut arrêté à Nanteuil le jour de Pâques 1770, et jeté dans les prisons de Meaux où il mourut. Il allait être remplacé par Briatte.

VIII.

L'instruction de la jeunesse est une des fonctions des plus importantes du ministère : cependant, par les malheurs du temps, elle a été fort négligée jusqu'à présent. Pour remédier au mal & prévenir, s'il est possible, tous ceux qui sont les suites ordinaires de l'ignorance, Messieurs les pasteurs se sont engagés à donner aussi régulièrement qu'ils le pourront un jour de la semaine à l'explication du *Catéchisme* de M. Osterwald, pour apprendre aux jeunes gens les vérités & les devoirs de la religion. Messieurs les anciens feront au plus tôt un rôle exact des garçons & des filles de leurs communautés, depuis dix ans jusqu'à seize, & dorénavant on n'en recevra point à la Ste-Cène qui ne soient assez instruits, autant du moins que leur état, leurs facultés & les circonstances le permettront.

IX.

Pour maintenir l'union entre les différents quartiers & empêcher qu'il ne s'y passe rien de contraire au bien général de nos chères églises, il a été convenu que Messieurs nos pasteurs auront régulièrement tous les trois mois une entrevue, & cela tour à tour dans chaque arrondissement.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

A. VERNET, pasteur & modérateur; BEN. ARMAND, past.;
GENOLHAC, past.; J. B. BRIATTE ¹, p. secrétaire.

1. Avant de se rendre en Picardie, Briatte s'arrêta à Lyon où il exerça pendant quelque temps son ministère. Cette église, où paraissaient de temps à autre des pasteurs, devenait d'année en année plus prospère. « Nos exercices, écrivait, cette année 1769, un nommé J. B. Brun à Rabaut, vont leur train, grâce à Dieu ! Le chant a lieu, et il y paraît toujours de nouveaux sujets; les étrangers, qui y assistent, témoignent leur contentement, ainsi que sur l'ordre et la décence qui y règnent. »

— Mss. Rabaut, III, D. p. 55 (1769).



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, assemblées en synode provincial les quatrième, cinquième & sixième juillet mil sept cent soixante-neuf ¹, auquel ont assisté MM. Henry Cavalier, Dugas, Jean Martin, Jean Jaroussseau & Paul Marfoo, pasteurs, treize anciens, députés par lesdites églises, & un ancien, député des églises de la province d'Aunis, — après avoir imploré l'assistance du St-Esprit, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

Lecture des lettres de députation ayant été faite, on a élu, à la pluralité des suffrages, M. Dugas, modérateur ; M. Cavalier, modérateur-adjoint ; M. Martin, secrétaire, & M. Marfoo, secrétaire-adjoint.

1. Ce synode se réunit à Jonzac.

Colloque de l'Angoumois du 3 mai 1769.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de l'Angoumois assemblées en colloque le 3 mai 1769, après avoir imploré le secours du Seigneur, on a délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a nommé pour secrétaires MM. Vois Fombelle et Ranson Boisblanchard.
2. — Chargés par le synode provincial dernier de la convocation du prochain, on en a fixé le jour au 4 juillet prochain, et pour le lieu du rendez-vous, on a fait choix de l'église de Jonzac.
3. — A l'unanimité des voix, on a nommé pour députés au synode prochain MM. Benjamin Ranson et Vois Fombelle, et pour leurs substituts MM. de Luchet et Ranson Boisblanchard.
4. — En vertu de la liberté qu'on a laissée au colloque chargé de la convocation du synode provincial, de déterminer le nombre des députés d'entre Messieurs les anciens, on l'a fixé à celui de deux par quartier.
5. — Les députés de l'église de Segonzac ayant informé la compagnie du cas fâcheux où se trouve un fidèle de leur église, on pense que c'est au synode provincial à en décider.
6. — Pour obvier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'inobservation de l'art. 2 du chap. XIII de la discipline, il a été arrêté que désormais les consistoires seront exacts à s'y conformer, sous les peines portées par ledit article.
7. — Comme il paraît par une lettre de M. Lapra, du 2 avril dernier, qu'il est dans l'idée que la province est disposée à lui faire une pension annuelle relative à la somme que le synode dernier avait ordonné de lui faire toucher à titre

II.

Ayant observé que quelques lettres de députation n'étaient pas conçues conformément aux règles de la discipline, on a jugé à propos d'en dresser la formule qui fuit, à laquelle les églises se conformeront à l'avenir. « La compagnie a nommé, à la pluralité des suffrages, « MM. . . . pour députés au synode provincial prochain; nous prions « la vénérable assemblée de les recevoir en cette qualité, promettant « de nous soumettre aux décisions qui en émaneront, de les observer « & de les faire observer autant qu'il nous sera possible, persuadés « que Dieu y présidera par son Esprit & que toutes vos délibérations « tendront à l'avancement du règne du Seigneur & à l'édification « de son Eglise. Nous avons l'honneur d'être très-respectueusement, « Messieurs, etc. »

III.

Pénétrée de la plus vive gratitude à la vue des prérogatives que le Seigneur nous accorde, à la faveur de l'heureux calme dont il nous fait jouir par un effet de sa bonté, depuis plusieurs années, touchée aussi de l'abus criminel qu'en font la plupart des Chrétiens, l'assemblée a ordonné un jour de jeûne, d'humiliation & d'actions de grâces, que toutes les églises de la province célébreront le vingt-sixième novembre prochain, pour tâcher d'obtenir de Dieu le pardon de nos offenses, pour détourner ses jugements & pour nous attirer de plus en plus la continuation de ses grâces.

IV.

Suivant l'esprit de l'article premier du chap. vi de la discipline, l'assemblée a jugé à propos de statuer que désormais dans nos synodes

de don gratuit pour une année seulement, les églises de ce district pensent qu'elles ne sont nullement tenues de répondre à ce dessein.

8. — Le consistoire de l'église de Cognac ayant manqué aujourd'hui pour la seconde fois de se conformer à l'ordre prescrit par l'art. 2 du chap. VIII de la discipline, la compagnie lui enjoint de l'observer à l'avenir sous les peines portées par ledit article.

9. — L'assemblée s'étant aperçue aussi que quelques-uns d'entre Messieurs les anciens acceptent des députations aux colloques, qu'ils ne remplissent point, sans les informer des raisons qui peuvent les avoir autorisés à s'en dispenser, les consistaires, d'où sont membres ceux qui se trouvent dans le cas dont il s'agit, sont chargés de leur adresser les censures qu'ils ont encourues, en manquant d'amour pour l'ordre, si essentiel pour le bien de l'Eglise.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

MARTIN, pasteur; RANSON BOISBLANCHARD, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

les députés des quartiers respectifs feront placés & donneront leurs voix tour à tour dans l'ordre suivant, savoir : ceux de celui de Bordeaux, de l'Angoumois, de Pons, de Marennes, La Tremblade & de Cozes, ordre qu'on a commencé d'observer dans la présente assemblée, de sorte que ceux qui auront été les premiers en rang dans un synode feront les derniers dans le suivant, & ainsi successivement.

V.

M. Marfoo, pasteur dans cette province depuis environ trois ans, ayant obligé la compagnie, par la demande réitérée de son congé, d'examiner si cette demande doit lui être accordée, il a été arrêté, après avoir réfléchi mûrement là-dessus, que ledit congé lui serait accordé, bien entendu cependant qu'il continuera pendant trois mois la desserte des églises de son quartier, afin qu'on ait le temps de leur procurer un autre pasteur. La compagnie, satisfaite d'ailleurs de la manière édifiante dont ledit M. Marfoo a prêché l'Évangile parmi nous, fait bien des vœux pour qu'il puisse exercer avec succès son ministère partout où il sera légitimement appelé.

VI.

Sur les offres que M. Dupuy l'aîné a faites de son ministère aux églises de cette province, & vu le témoignage avantageux que lui rend le synode provincial du Périgord & Agenais, où il a exercé son ministère jusqu'à présent, en date du 15^e avril dernier, & signé par Messieurs le modérateur & le secrétaire dudit synode, l'assemblée consent qu'il soit admis au nombre des pasteurs de la province, mais sous la condition que le quartier de M. Marfoo lui adresse vocation. La compagnie, en conséquence, charge les députés dudit quartier d'informer incessamment les consistoires qui les composent du présent arrêté, attendu qu'il ne se trouve pas muni aujourd'hui d'un pouvoir suffisant de leur part pour l'accepter ; & lorsque lesdits consistoires seront décidés là-dessus, ils auront soin d'en informer au plus tôt ledit sieur Dupuy, ainsi que les quartiers respectifs de la province.

VII.

Supposé que le quartier dont il s'agit dans l'article précédent adresse vocation audit sieur Dupuy, il lui écrira au plus tôt d'en venir prendre possession dans trois mois à compter de ce jour.

VIII.

L'assemblée charge Monsieur le modérateur de convoquer au plus tôt & pour le plus tard dans un mois à compter de ce jour, de concert avec les députés dudit quartier, le colloque des églises qui le composent, aux fins d'exécuter les arrêtés contenus dans les art. 6 & 7.

IX.

Les églises de la province d'Aunis ayant informé l'assemblée par lettre & par Monsieur leur député du besoin où elles vont se trouver par le départ de M. Peirot, leur pasteur, & la priant de vouloir bien leur accorder les secours dont elles auront besoin, en attendant qu'elles puissent se procurer un nouveau pasteur, l'assemblée, apprenant avec joie les progrès continuels de ces églises & désirant de les seconder de tout son pouvoir, a arrêté que MM. Henry Cavalier, Etienne Gibert, pasteurs de l'église de Bordeaux, MM. Dugas, Martin, Jean Jarouffeau & Dupuy jeune, pasteurs des églises de Saintonge & d'Angoumois, seront chargés de desservir les églises de la province d'Aunis, chacun pendant un mois, à commencer au départ de M. Peirot; bien entendu qu'il fera libre aux pasteurs susnommés de prendre entre eux les arrangements qu'ils jugeront leur être les plus convenables relativement à leurs engagements, & que dans le cas où celui des pasteurs qui se trouverait desservir les églises d'Aunis aurait pris des arrangements avec quelqu'un ou quelques-uns de ses collègues pour y rester plus d'un mois, cet excédant de service fera à la décharge de celui ou de ceux de ses collègues avec lequel ou lesquels il aurait pris lesdits arrangements.

X.

Les députés du quartier de La Tremblade ayant fait lecture de l'art. 6 de leur dernier colloque, tenu le 24^o juin dernier, & exposé les faits sur lesquels ils ont fondé leur jugement, la compagnie approuve & confirme la décision qui y est exprimée.

XI.

Sur le cas proposé par les députés de l'Angoumois, la compagnie, vivement affligée de l'exposé qui lui en a été fait, mais n'ayant pas des éclaircissements suffisants pour prononcer, en renvoie la décision au consistoire du lieu, qu'elle autorise à cet effet à prononcer & à agir avec prudence & avec piété, d'après les lumières qu'il acquerra, & selon les principes de la discipline.

XII.

M. Dupuy jeune ayant informé l'assemblée que, pour cause d'indisposition, il ne lui avait pas été possible de s'y rendre & lui ayant demandé avec prière de pourvoir à la desserte de son quartier jusqu'à ce que sa santé soit rétablie, pour répondre à sa demande, il est convenu que les églises qui le composent seront desservies par MM. Dugas & Marfoo : celles de Marennes, la Pimpelière & Mauzac par le premier, — celles de Souhe, de Nieulle & le Port des Barques par le second, & M. Martin se charge de celles de St-Savinien & de St-Jean-d'Angély, pour en décharger d'autant M. Marfoo.

XIII.

M. le secrétaire est chargé d'informer M. Dupuy des arrêtés qui le concernent & de presser M. Dupuy le jeune de se rendre dans le sein de ses églises, dès que sa santé pourra [le] lui permettre.

XIV.

L'église de Jonzac continuera à payer la somme de 150 liv. pour compléter les honoraires du pasteur du quartier de Pons, à condition que MM. Dugas ou Jaroussseau ou Dupuy jeune donneront à ladite église quatre prédications entre eux dans le courant de l'année.

XV.

M. Martin, pasteur, a remis à Messieurs les députés de Bordeaux 57 liv. 6 s. 8 d. pour les deux tiers des pensions que les églises de la province font chaque année à M. Court & à Mad[ame] la veuve Bétrine, dont la première est échue à la St-Jean dernière & la seconde écherra le 27^e septembre prochain, — au moyen de laquelle somme l'église de Bordeaux demeure chargée d'acquitter lesdites deux pensions pour la présente année, dont la première de 50 liv. & l'autre de 36 livres.

XVI.

Le quartier de Cozes est chargé de la convocation du prochain synode.

XVII.

M. Martin a encore compté 180 liv. pour payer les dépenses faites dans ce lieu à l'occasion de la présente assemblée, laquelle somme, jointe à celle de 57 liv. 6 s. 8 d. portée par l'art. 15, formant celle de

237 liv. 6 f. 8 d., le quartier de M. Martin n'est plus redevable aux autres que de 75 liv. 6 f. 4 d.

Ainsi conclu & arrêté, les censures ayant été faites, les jours & an que dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; CAVALIER, pasteur & modérateur-adjoint; MARTIN, pasteur & secrétaire; MARSOO, past^r & secrétaire-adjoint.





[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is arranged in approximately 15 horizontal lines across the page.]



Synodes provinciaux de 1770.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

[Actes du] synode du Bas-Languedoc, assemblé au Désert le premier mai mil sept cent soixante-dix, auquel ont assisté :

Du colloque d'Uzès : MM. Daniel Thérond & Simon Lombard, pasteurs de ladite église, avec deux députés ;

M. Jean-Pierre Lafon, pasteur des églises de Vézénobres, Ners, Ribaute, avec un député ;

M. Guillaume Brugnier, pasteur des églises de St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, Bouquet & Peyremale, avec un député ;

M. François Fromental, pasteur des églises de Moussac, Garrigues, Gatigues, St-Hippolyte [de Caton], avec deux anciens ;

Du colloque de Sommières : M. Jean Gachon, pasteur des églises dudit Sommières, Junas & Sauffines, avec deux députés ;

M. Antoine Périer, pasteur des églises de Lédignan & Lézan, avec un député ;

Du colloque de Montpellier : M. André Bastide, pasteur de ladite église, de Pignan, Cette & Mauguio, avec un député ;

M. Maurice Bouët, pasteur des églises de Bédarieux, Graissessac, Faugères, Montagnac, Valmagne & Canet, avec deux députés ;

Du colloque de Massillargues : M. Jean Pradel, pasteur de ladite église & St-Laurent, avec un député ;

M. Paul Vincent, pasteur de Vauvert & le Cailar, avec deux députés ;

M. Louis Valentin, pasteur des églises d'Aiguesvives, Gallargues, l'ergèze & Congeniès, avec deux députés ;

Du colloque de Nîmes : *MM. Paul Rabaut & Paul Rabaut fils, pasteurs de ladite église & de celle de Milhaud, avec deux députés ;*

M. Pierre Encontre, pasteur des églises de St-Geniès & la Calmette, avec un député ;

M. Pierre Allègre, pasteur des églises de Calviffon & Nages, avec un député ;

M. Pierre Sauffine, pasteur des églises de Clarenfac & St-Mamert, avec deux députés ;

De la province des Basses-Cévennes : *MM. David Veffon & Jacques Olivier, aussi pasteurs ;*

Ont assisté, de plus, MM. Jacques Rivière, François Ricour, François Ducros, François Raoux & Pierre Ribot, proposants¹.

I.



PRÈS l'invocation du St-Nom de Dieu, ont été arrêtés les articles suivants : On a élu, à la pluralité des suffrages, M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur ; M. André Baftide, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Paul Rabaut fils, pasteur, pour secrétaire, & M. Pierre Sauffine, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

MM. Gibert & Olivat, ministres du St-Evangile, ayant demandé l'un & l'autre d'être admis au nombre des pasteurs de la province,

1. C'est le premier synode du Bas-Languedoc où figurent les pasteurs dans l'ordre des églises auxquelles ils appartenaient et étaient attachés. Précédemment, ils desservait plutôt une province qu'une église. Ils étaient les ministres itinérants du Désert. Ce temps était passé. L'aurore de meilleurs jours, le progrès des idées de tolérance, l'augmentation surtout du corps pastoral, le groupement des religionnaires, l'effort d'un demi-siècle de luttes avaient produit ce grand résultat d'avoir des circonscriptions ecclésiastiques nettement délimitées et des pasteurs, presque partout à résidence fixe, attachés à ces circonscriptions. La période héroïque était terminée.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc tenu le 31 mai 1770.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu et les lumières du St-Esprit, M. Sicard, pasteur, a été nommé pour modérateur ; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Sicard le Jeune pour secrétaire ; M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

1. — Ne pouvant pas accorder à l'église de Castres un pasteur en seul, ainsi qu'elle en a fait la demande, pour lui prouver qu'on a tout l'égard possible à ses

l'assemblée a agréé leurs services, & a arrêté de leur assigner à chacun un quartier.

III.

Ayant toujours de légitimes raisons pour nous humilier, & la colère de Dieu étant justement allumée contre nous, la compagnie a ordonné un jeûne général & solennel qu'elle a fixé au dernier dimanche du mois de septembre prochain, & en cas de pluie au dimanche suivant.

IV.

Sur la proposition faite par l'église de Nîmes de consacrer un exercice public à l'occasion du mariage de Monseigneur le Dauphin, l'assemblée, ayant accueilli d'un consentement unanime cette proposition, a ordonné qu'il y aurait un jour solennellement destiné à rendre des actions de grâces sur cet heureux événement, & a chargé le consistoire de l'église de Nîmes de choisir ce jour & d'en donner avis aux autres églises de la province. Quant à la manière, l'assemblée a prescrit à Messieurs les pasteurs d'y prêcher un discours convenable à la circonstance & d'y faire chanter le *Te Deum*.

V.

Messieurs les pasteurs se sont engagés de faire des registres dans chaque paroisse de leur quartier, & pour y parvenir ils feront sans délai extraire de leurs registres tous les baptêmes & mariages qui ne

prétentions, la compagnie souscrit à démembrer Montredon du quartier de Castres, et d'allouer à cette dernière église autant d'assemblées que Roquecourbe et Réalmont ensemble ; bien entendu que le pasteur répétera son discours en faveur dudit Castres et que cet endroit-ci payera la moitié de la pension du pasteur, et Roquecourbe et Réalmont l'autre moitié, par égale portion.

2. — Désormais, Montredon, Vabre et Sénagats formeront un quartier, et Ferrières, Castelnau, Brassac, Espérausses et Berlats un autre, et Viane sera déchargé du secours qu'on retirait de Berlats.

3. — Relativement à la demande que Mazamet a faite d'avoir plus d'assemblées que les autres églises de l'arrondissement, il a été arrêté qu'à chaque tournée M. le pasteur leur fera une répétition qu'on tiendra au Bousquet, et la pension sera payée par égales portions entre les trois églises.

4. — Les 300 liv. qui avaient été affectées pour la pension de MM. les pasteurs ayant paru insuffisantes, on y a ajouté 100 liv. de plus pour chacun, par année.

5. — A la Toussaint prochaine, M. Sicard, pasteur, sera chargé de desservir le quartier d'Espérausses, Castelnau et Ferrières ; — M. Gardes, celui de Vabre et Montredon ; — M. Gerson, celui de Viane, Lacaune, etc. ; — M. Crebessac, Mazamet, etc. ; — M. Bonifas, Castres, Roquecourbe et Réalmont, — et M. Sicard le jeune, Revel et Puylaurens ; et chacun desdits pasteurs sera libre de fixer son domicile dans l'église de son quartier qu'il trouvera à propos.

6. — M. Crebessac, pasteur, ayant proposé à la vénérable assemblée si elle voulait recevoir en qualité d'étudiant de la province le sieur Jean-Jacques Cre-

l'ont pas encore été, & les enverront à toutes les paroisses; & ceux qui font nantis des registres des pasteurs morts, les feront aussi extraire & les enverront de même auxdites paroisses. Cette première opération faite, lesdits pasteurs travailleront à la confection des registres; & s'il est des communautés qui sentent assez peu leurs vrais intérêts pour refuser de payer les frais faits à ce sujet, la province les paiera pour elles. Pour ce qui est de l'avenir, chaque pasteur, à commencer aujourd'hui, s'engage à faire tenir dans chaque paroisse de son quartier un registre qui se portera au colloque pour le faire viser. Enfin, les colloques s'assembleront au moins une fois l'an pour cela, & rendront compte au synode de la manière dont aura été observé cet article, qui ne pourra être violé impunément à cause de son importance.

VI.

Dorénavant, les registres d'un pasteur mort seront déposés entre les mains du consistoire du chef-lieu du colloque dans lequel se trouvera la dernière église que ce pasteur aura desservie; & lorsqu'un

bessac, originaire de Lafitte, en Agenais, déjà son élève depuis quelque temps, la compagnie, ne désirant pas mieux que d'augmenter le nombre des sujets, l'a agréé avec satisfaction, et lui a affecté la somme de 150 liv. par année pour son entretien, dont la répartition a été faite de la manière suivante :

Lacaune	11	#	5	s	»	d
Viane	7	»	14	»	6	»
Lacaze	3	»	»	»	»	»
Espérausses	2	»	11	»	»	»
Castelnau	5	»	5	»	»	»
Ferrières	3	»	15	»	»	»
Vabre	12	»	4	»	6	»
Montredon	7	»	17	»	6	»
Gijounet	6	»	»	»	»	»
Réalmont	5	»	17	»	6	»
Castres	23	»	12	»	6	»
Roquecourbe	10	»	10	»	»	»
Puylaurens	10	»	10	»	»	»
Revel	11	»	15	»	6	»
Mazamet	16	»	14	»	6	»
St-Amans	5	»	8	»	»	»
Anglès	6	»	»	»	»	»
	150 # » » »					

Il a été convenu que le colloque prochain se tiendra vers le commencement du mois de juin de l'année 1771.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

pasteur de la province viendra à mourir, on en dressera dans le synode suivant un acte où il sera fait mention du lieu dans lequel ses registres seront déposés.

VII.

En conséquence de l'article précédent, M. le pasteur Puget étant mort le 25^e juillet dernier, ses registres seront déposés entre les mains du consistoire de l'église de Nîmes. La province, affligée de la mort de ce digne pasteur, fait des vœux pour la conservation de la veuve & de ses enfants.

VIII.

L'église de Bernis & de Beauvoisin, d'une part, & celles de Montpellier, Cette & Pignan, de l'autre, ayant adressé une vocation, les premières à M. Ricour & les autres à M. Bétrine, tous deux proposant, & ces Messieurs ayant accepté; de plus, M. Ribot, aussi proposant, ayant demandé les examens pour être reçu au St-Ministère, — l'assemblée, répondant favorablement à leur demande, a nommé pour examinateurs MM. Paul Rabaut, Pradel, Encontre, Bastide, Sauffine, Allègre & Paul Rabaut fils, & M. Paul Rabaut pour leur imposer les mains, s'ils en sont jugés dignes.

IX.

Sur la demande faite par MM. Encontre & Vincent, pasteurs, qu'il soit accordé à chacun de leurs fils aînés d'aller étudier au séminaire du pays étranger, & M. Ducros, proposant, ayant fait la même demande, l'assemblée le leur a accordé avec plaisir.

X.

Les étudiants, qui, sans être reçus proposant, en feront cependant les fonctions, seront entretenus & payés par les églises auxquelles ils seront attachés.

XI.

M. Henri Bétrine restera encore trois mois sous la direction de Monsieur son frère & celle de Monsieur Bastide; & après ces trois mois, il sera examiné par le consistoire de Montpellier, qui jugera si on doit le conserver¹.

XII.

Sur le rapport fait par plusieurs des personnes qui ont connu M. Chabaud, étudiant, & sur l'examen fait dans l'assemblée même, le

1. Dans une autre version on lit : consacrer.

synode, fatiffait du bon témoignage rendu à fes mœurs, a loué fon zèle & fes bonnes intentions pour parvenir au St-Miniftère, mais [il] lui confeille de chercher un état qui lui convienne mieux.

XIII.

On ne recevra déformais aucun étudiant qui ne foit entretenu par fes parents, au moins la première année, afin que l'on puiffe juger f'il eft digne des bienfaits de la province.

XIV.

L'affemblée a confervé les étudiants dont on met ici la lifte :

MM. Barbufte, — fes parents contribueront	54 #
Gachon, — fes parents contribueront	54 »
H. Bétrine, — aux conditions portées par l'art. 11.	
Paulet, — fes parents l'entretiendront en entier.	
Ribes, — fes parents contribueront	24 »
	<hr/>
	132 #

Et admis ceux qui fuivent :

MM. Soulier, de Milhaud ;
Mingaud, du Cailar ;
Roux, de Beauvoifin.

XV.

L'affemblée a accordé à M. André Bouët, pour le dédommager de l'abandon où l'a laiffé le quartier de Vallon, la fomme de 150 liv. à prendre fur ce qui refte des collectes faites en faveur des étudiants, & y a ajouté la fomme de 63 liv. dont la compagnie lui a fait préfent.

XVI.

On recommande plus fortement que jamais aux propofants de ne point prêcher fans que leurs difcours foient lus & approuvés par le pafteur fous la direction duquel ils fe trouveront, ou par le pafteur le plus voifin ; les élèves font à plus forte raifon fujets à cette loi. Et pour l'avenir, aucun des élèves, hors ceux qui ont déjà occupé la chaire avant la tenue du préfent fynode, ne pourra prêcher publiquement avant que d'avoir reçu le grade de propofant, & les églifes observeront de mettre dans le fervice divin toute la régularité, la décence & la dignité qu'il exige. C'eft dans ce but que le fynode veut que, lorsqu'un pafteur fe trouvera dans une affemblée où un propofant prêchera, ce foit le pafteur qui donne la bénédiction au peuple.

XVII.

La province a été taxée, pour fournir à l'entretien des étudiants, en la manière suivante :

Le colloque de Montpellier.	210 #
Le colloque de Maffillargues	130 »
Le colloque de Nîmes	250 »
Le colloque de Sommières.	100 »
Le colloque d'Uzès	250 »
	<hr/>
	940 #

Ce qui fait la somme de 940 liv., que les colloques seront chargés de répartir selon leur prudence sur les églises qui les composent; & s'il y a quelque reste, il sera laissé entre les mains du consistoire de Nîmes, chargé d'en faire la recette.

XVIII.

Le synode, pour condescendre à la juste demande de l'église de Nîmes, accorde à la veuve de feu M. Puget, un de ses pasteurs, la pension annuelle de 200 liv., à prendre sur les taxes mortes de la province, laquelle pension commencera à courir du jour même de cet arrêté; & Mad. la veuve Sauffine ayant aussi demandé une pension, le synode lui a accordé celle de 100 livres.

XIX.

M. le pasteur Encontre prêchera au synode prochain, & M. le pasteur Lafon se préparera pour prêcher à sa place en cas d'accident; & à l'avenir il y aura toujours deux pasteurs prêts pour faire l'ouverture du synode.

XX.

MM. Périer & Paul Rabaut fils, pasteurs, sont députés au prochain synode des Basses-Cévennes, & MM. Gachon & Bruguier, aussi pasteurs, à celui des Hautes-Cévennes.

XXI.

Les députés de l'église d'Uzès ayant été requis par M. Thérond, l'un des pasteurs de ladite église, de rendre témoignage à sa doctrine & à ses mœurs, lesdits députés ont déclaré en conséquence qu'ils n'y avaient rien trouvé à reprendre, & qu'au contraire tant eux que leur église avaient été édifiés, soit de ses discours & généralement de la manière dont il a rempli ses fonctions, soit de sa conduite.

XXII.

Sur les demandes des députés de l'église d'Uzès qu'on sépare de leur église les communautés de la campagne qui y ont été jusqu'ici annexées, & que M. Lombard soit accordé pour pasteur à ladite église d'Uzès, les raisons de la ville & de la campagne mûrement pesées, la compagnie a décidé que les choses resteraient sur l'ancien pied & qu'ainsi la campagne demeurera unie à l'église d'Uzès pour former un même quartier, pour la desserte duquel on a nommé M. Lombard, pasteur, & M. Julien, proposant. Quant à la répartition des deniers des pauvres qui se collectent dans les assemblées religieuses, l'on suivra la règle établie dans plusieurs précédents synodes, que chaque église recevra des deniers des pauvres à proportion de ce qu'elle paie de la taxe du ministère.

XXIII.

L'église des Vans étant jointe au quartier de St-Ambroix, pour soulager le pasteur dudit quartier, M. Olivat, pasteur du quartier de Vallon, fera quatre assemblées pour l'église des Vans, & les frais de corvée feront payés, savoir : en allant, par le quartier de Vallon, qui fera accompagner ledit pasteur, & les frais de retour par l'église des Vans, qui le fera aussi accompagner jusqu'à Vallon. Au surplus, M. le pasteur Fromental se charge de faire quatre assemblées dans l'église de Luffan, à la décharge de M. Ribot.

XXIV.

L'église de Nîmes ayant adressé une vocation à M. Gachon, pasteur de l'église de Sommières, & celui-ci y répondant favorablement, sous le bon plaisir de l'assemblée, les raisons de Messieurs les députés desdites églises considérées & mûrement pesées, le synode a affecté M. Gachon pour pasteur de l'église de Nîmes.

XXV.

M. Raoux, proposant, ayant demandé que l'assemblée consentît à lui accorder les examens pour être reçu au St-Ministère, le synode, répondant favorablement à sa demande, lui permet de subir ses examens avec MM. Bétrine, Ribot & Ricour ; & au cas qu'il soit jugé digne d'être reçu, la compagnie lui assigne le quartier de Montagnac, où il fera les fonctions de proposant pendant trois mois, au bout desquels il sera consacré par M. le pasteur Bastide, assisté des autres pasteurs du colloque, & dans la place dite des Sept-Fonds, au centre du quartier ; & pendant ces trois mois le pasteur de Bédarieux fera dans le quartier de Montagnac les fonctions pastorales.

XXVI.

Les élèves & les étudiants ne viendront point désormais dans les lieux où se tiendra le synode, attendu qu'ils y sont entièrement inutiles.

XXVII.

Afin qu'il y ait uniformité dans les prières publiques qui se font dans les assemblées religieuses, on charge Messieurs les pasteurs, dont il est fait mention dans l'art. 8 des présents arrêtés, de faire les changements nécessaires à celles dont on se fert parmi nous & d'en envoyer une copie à chaque pasteur, sur laquelle copie on corrigera des exemplaires particuliers de la liturgie qu'il est ordonné aux anciens de faire toujours apporter dans les assemblées religieuses, pour être les seuls dont il soit permis de se servir.

XXVIII.

Les proposants qui souhaiteront d'être reçus ministres se présenteront aux colloques pour être examinés par les pasteurs au nombre de cinq, selon que l'ordonne la discipline, afin que lesdits colloques, faisant rapport au synode du succès de ces examens, celui-ci ne dispose des sujets que lorsqu'ils seront véritablement dignes d'être donnés aux églises.

XXIX.

La répartition, tant des dettes mortes de la province que de l'addition ordonnée par le synode, ayant été faite par une commission nommée à cet effet, il en résulte que les colloques sont redevables de la somme suivante dont on trouvera les détails dans un mémoire séparé, savoir :

Le colloque d'Uzès	389 #
Le colloque de Sommières	172 »
Le colloque de Montpellier	289 »
Le colloque de Massillargues	235 »
Le colloque de Nîmes	397 »
	<hr/>
	1482 #

se montant ensemble à la somme de 1482 livres.

Ainsi conclu & arrêté au synode en vingt-neuf articles, ce 5^e mai 1770.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; BASTIDE, pasteur & modérateur-adjoint; P. RABAUT fils, pasteur & secrétaire;
PIERRE SAUSSINE, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, affemlé le huitième mai mil sept cent foixante-dix, auquel ont affisté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines & Pierre François Samuel, pasteurs de ladite province; Paul Marazel, pasteur, député de la province des Basses-Cévennes, chacun avec ses députés respectifs, — après avoir nommé pour modérateur M. du Cambon, pour secrétaire M. Bourbon, pour secrétaire-adjoint M. Sabatier, a arrêté ce qui suit :

I.

Il est enjoint à toutes les églises de célébrer un jeûne solennel le 23^e septembre prochain.

II.

Il leur est encore enjoint de chanter le *Te Deum* en actions de grâces à l'occasion du mariage de Monseigneur le Dauphin. Messieurs les pasteurs feront à ce sujet un discours de circonstance & ce sera le 27^e du courant¹.

1. Le synode du Bas-Languedoc avait décidé (art. 4) que les pasteurs de la province prêcheraient un discours « convenable à la circonstance », et qu'on chanterait le *Te Deum*. On se soumit assurément partout à cette décision. On possède un *Discours prononcé au Désert à l'occasion du mariage de Monseigneur le Dauphin, sur Ps. XXI, 2 et 3. En Languedoc, 1770*. Plusieurs discours semblables furent composés à ce sujet, et on ne serait pas éloigné de penser, bien qu'on ne possède que la plaquette dont on vient de donner le titre, que deux de ces sermons avaient été imprimés. Le 13 août 1770, un correspondant de Rabaut lui écrivait : « Remerciez, Monsieur, pour nous, Monsieur votre fils de la bonté qu'il eût de nous envoyer son discours, » (Mss. Rabaut, III, D. p. 92) d'où il paraîtrait que Rabaut St-Etienne est l'auteur du sermon en question. Cependant, dès 1769 (*Ibid.*, p. 45) un nommé Teissier écrivait de Paris à Rabaut : « M. Don Pierre ferait bien de préparer une belle lettre pastorale qu'il ferait imprimer pour demander les bénédictions du Ciel sur le mariage de Mgr le Dauphin. Dans notre situation, nous ne devons laisser échapper aucune occasion de manifester notre amour pour tout ce qui appartient au Souverain. » — Ceci n'est qu'une invitation et semble n'indiquer qu'un projet. Mais un autre correspondant de Lyon, Brun, lui mandait le 23 septembre 1770 : « M. Jean Pieyre vous remettra l'*Instruction pas-*

III.

Messieurs les pasteurs paraîtront désormais dans les assemblées ecclésiastiques en manteau court & rabat.

IV.

Il est permis à M. Victor, proposant, de passer dans l'étranger pour perfectionner ses lumières sous la sage conduite de nos respectables amis.

V.

D'après le jugement du synode, M. Molines doit rembourser à MM. Gabriac & Samuel la moitié des émoluments qu'il a perçus dans l'église de St-Germain & ses annexes.

VI.

MM. Privat & Mazauric, proposant, desserviront alternativement les églises d'Alais & St-Germain, & Messieurs les pasteurs faisant dans cette dernière une ronde, chacun dans le courant de l'année, toutes les autres églises de la province demeurent affectées aux mêmes pasteurs qui les ont desservies l'année dernière.

VII.

Lorsque Messieurs les pasteurs iront à l'église de St-Germain remplir les fonctions énoncées dans l'article précédent, le proposant de ladite église fera tenu de les remplacer dans leur district, pour les fonctions de sa compétence.

VIII.

L'église de Barre nous ayant représenté le triste état de la demoiselle Figuières & ses urgentes nécessités, touchés de sa misère & désirant de diminuer ses horreurs, autant que nos ressources nous le permettent, Messieurs les pasteurs sont très-fort exhortés de faire en sa

torale que M. Martin a prononcée à l'occasion du mariage du Dauphin. Vous verrez avec cet ami de la faire imprimer: Je vous en serai fort obligé.» (Mss. Rabaut, III, C. p. 93). Quel qu'en soit l'auteur, ou en admettant qu'il y ait eu deux discours imprimés, on détache de la préface de l'éditeur de la 3^e édition ces lignes où perce le pressentiment de temps nouveaux: « Parlez, bons citoyens, trop longtemps méconnus! Non, vous n'êtes ni des séditeux, ni des rebelles. Continuez à enseigner aux Peuples leurs premiers devoirs; attachez les citoyens à leur Patrie, par l'idée au moins de leur bien-être relatif, en attendant que la belle saison de la Politique la réalise pleinement. » — C'est déjà le ton, la phrase, l'allure de la fin du siècle.

faveur une prompte collecte qui fera remise à MM. Parlier & C. . . .
pour la distribuer de concert, selon leur prudence.

IX.

L'église de Maruéjols fera désormais corps avec cette province, &
MM. Gabriac & Samuel font chargés de la desservir.

X.

Imposition :

Pour huit pasteurs à 700 liv.	5600 #
Pour M. Vallat	300 »
Pour M. Court	20 »
Pour Mad[ame] la veuve Bétrine	24 »
Pour port de lettres	60 »
Pour dépenses imprévues	160 »
Total	<u>6164 #</u>

XI.

Répartition :

Pour le quartier de M. Gabriac l'aîné.	770 # 10 f
Pour celui de M. Gabriac le jeune.	770 » 10
Pour celui de M. du Cambon	770 » 10
Pour celui de M. Bourbon	770 » 10
Pour celui de M. Sabatier	770 » 10
Pour celui de M. Roche	770 » 10
Pour celui de M. Molines.	770 » 10
Pour celui de M. Samuel.	770 » 10
Total	<u>6164 # »</u>

Ainsi conclu & arrêté.

GABRIAC, pasteur & modérateur; DU CAMBON, pasteur
& modérateur-adjoint; CH. BOURBON, pasteur &
secrétaire; SABATIER, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode provincial des vingtième, vingt & unième & vingt-deuxième septembre mil sept cent soixante-dix¹.

Les églises de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, assemblées en synode sous la protection divine les vingtième, vingt & unième, & vingt-deuxième septembre mil sept cent soixante-dix, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a élu MM. Dugas, pasteur, pour modérateur, & Cavalier, past[eur], pour modérateur-adjoint; MM. Dupuy jeune, pour secrétaire, & Jarouffseau pour secrétaire-adjoint.

Colloque de Saintonge et Angoumois des 23 et 24 de mars 1770.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque les 23 et 24 mars 1770, après avoir imploré l'assistance du Seigneur, [ont] délibéré ce qui suit :

1. — Lecture faite des lettres de députation, on a nommé, à la pluralité des suffrages, M. Dugas, modérateur, et M. Martin, secrétaire.

2. — M. Marsoo ne pouvant être regardé comme pasteur actuel de la province, en vertu du congé qui lui fut accordé à sa réquisition par le dernier synode, (art. 5-9) la compagnie, en improuvant la conduite tant dudit pasteur que des églises qui l'ont reçu en cette qualité, après les trois mois de la date dudit synode, a arrêté que la décision de cette irrégularité sera renvoyée au provincial prochain, et qu'au cas que lesdites églises ne veulent pas continuer à être desservies par ledit sieur Marsoo jusqu'alors, elles le seront par M. Jarousseau; bien entendu que M. Dugas se chargera en même temps de la desserte de celles de Courlay et le Pouyaud.

3. — Supposé que M. Dupuy l'aîné veuille accepter la vocation que l'assemblée lui adresse par le présent arrêté, il desservira, de concert avec Monsieur son frère (qui a bien voulu, à nos pressantes sollicitations, se désister du dessein qu'il avait formé de quitter notre province), les églises qui composent actuellement les quartiers de l'Angoumois et de Marennes, ainsi que celles de St-Savinien et de St-Jean-d'Angély, qu'on détache pour cet effet, dès à présent, du quartier actuel de Pons, à la réquisition desdites deux églises.

4. — Dans la supposition que l'église de Marennes, ou quelque autre des susdits quartiers, ne veuille pas être desservie par les pasteurs nommés dans l'article précédent, on les autorise à s'en procurer un autre hors de la province pour leur

II.

MM. Allard, pasteur de la province du Périgord & Morin, ancien, ayant été députés par ladite province pour assister à la présente assemblée, elle les y a admis, conformément à l'art. 16 du chap. VIII de notre discipline, ainsi que M. Etienne Gibert, à cause de sa qualité de pasteur de la province.

III.

La province d'Aunis ayant offert à celle-ci 300 liv. d'honoraires pour l'espace de trois mois qu'elle a été desservie par MM. Dugas, Jarouffreau & Martin, la compagnie, vu les divers besoins de nos églises, accepte son offre & charge M. Thomas, de Royan, de retirer ladite somme & d'en disposer selon qu'il lui fera ordonné par quelqu'un de nos tribunaux.

desserte particulière, bien entendu que tant ladite ou lesdites églises que le pasteur seront toujours soumis au gouvernement ecclésiastique de la province.

5. — L'assemblée, ayant égard aux raisons qui ont engagé M. Martin, pasteur, à lui demander son congé (et qu'il a exposées à quatre de ses membres), le lui accorde aux conditions toutefois qu'il n'en fera usage que lorsque l'art. 3 ci-dessus sera rempli, ou qu'on pourra pourvoir par quelques autres moyens à la desserte de son quartier.

6. — Monsieur le modérateur écrira au plus tôt à M. Dupuy l'aîné pour l'informer de l'arrêté qui le concerne, exprimé dans l'art. 3 ci-dessus, et, dès qu'il en aura reçu réponse, il en donnera avis à M. Martin.

7. — On charge le quartier de M. Martin, pasteur, de lui donner les témoignages avantageux qui lui sont si légitimement dus à tous égards, lors de son départ, conformément à l'art. 5 ci-dessus.

8. — Les délibérations de nos précédents colloques, concernant l'authenticité qu'il importe de donner aux articles des registres de baptêmes et mariages qui en manquent, n'ayant pas été jusqu'à présent exécutés, l'assemblée en recommande de nouveau très-fortement l'observation; et elle adresse pour cet effet la formule suivante, à laquelle chaque consistoire est enjoint de se conformer.

9. — « Les fâcheuses circonstances où les églises se sont trouvées n'ayant pas toujours permis aux pasteurs de signer l'enregistrement des baptêmes qu'ils ont faits et des mariages qu'ils ont bénis, et ne nous étant plus possible de remédier à ce manque de formalité à cause de la mort ou de l'absence desdits pasteurs, nous, soussignés, certifions, sur le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, que les articles enregistrés à la page du numéro ont été faits par pasteur reconnu et approuvé. »

10. — MM. Dugas et Martin ayant reçu la somme de 615 liv., perçues des églises, pour subvenir au besoin de Mad. D....., et ne lui ayant fait passer que celle de 300 liv., il a été arrêté que les 315 liv. qu'on a en main seront prêtées à M. Gaudy, vu le pressant besoin où il se trouve et qu'il nous a exposé, ainsi que tout ce que lesdits pasteurs doivent de plus auxdites églises, desquelles sommes il donnera son billet à M. R....; et ce dernier remboursera lui-même aux églises, lorsque ledit billet sera acquitté.

11. — Il a été arrêté que, dès aujourd'hui, M. Dupuy jeune sera chargé de la desserte des églises de St-Savinien et de St-Jean-d'Angély.

IV.

Vu l'appel interjeté par M. Etienne Gibert, pasteur, à la présente assemblée, des divers arrêtés du consistoire de Bordeaux le concernant & notamment de ceux du 6^e [jourant], par lesquels on lui interdit toutes les fonctions pastorales dans ladite église de Bordeaux, la compagnie, après avoir pris connaissance des susdits arrêtés & des faits qui les ont occasionnés, & après avoir ouï sur ce ledit M. Etienne Gibert, estime : 1^o que les *Catéchismes* de MM. Saurin & Osterwald, étant approuvés & en usage, surtout ce dernier, dans toutes les églises réformées de ce Royaume, ledit consistoire était en droit de les prescrire audit sieur Gibert dans l'instruction de la jeunesse qui lui avait été confiée, & qu'ainsi ledit sieur Gibert a péché contre l'ordre en choisif-

12. — Messieurs les anciens de Marennes ayant envoyé (contre ce qui est prescrit par notre discipline et par divers arrêtés de nos tribunaux ecclésiastiques) un mémoire, sans en avoir prévenu le colloque de leur quartier, la compagnie, en les blâmant à cet égard, leur enjoint de ne plus récidiver à l'avenir.

13. — L'assemblée, voulant remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de la trop grande facilité avec laquelle certains consistoires ont accordé la bénédiction nuptiale à des personnes d'une religion contraire, leur enjoint, ainsi qu'à tous les autres, de ne publier à l'avenir les annonces de tels mariages qu'après trois mois révolus de la date de leur contrat au plus tôt.

Ainsi conclu et arrêté [les] jours et an que dessus.

DUGAS, past^r et modérateur; MARTIN, pasteur et secrétaire.

Colloque de l'Angoumois du 22 juin 1770.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Jonzac et d'Angoumois, assemblées en consistoire le 22 juin 1770, en la personne de leurs députés, après avoir invoqué le nom du Seigneur, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. Marsoo, s'étant départi du congé qu'il avait demandé au synode du 4, 5 et 6 juillet (art. 5) et qui lui fut accordé, nous a fait proposer par deux membres de cette assemblée de desservir nos églises; mais comme il fut adressé par le colloque des 23 et 24 mars 1770 vocation à MM. Dupuy pour cette même desserte et que nous ne pouvons accepter l'un sans préjudicier aux autres, nous avons cru pouvoir, en attendant qu'il soit autrement décidé par le prochain synode, accorder à M. Marsoo vocation pour desservir nosdites six églises, sans préjudice à l'art. 3 du colloque qui oblige les sieurs Dupuy à circuler alternativement dans ce quartier.

2. — Sur la représentation faite par plusieurs membres de cette assemblée qu'ils ne pouvaient accepter l'article ci-dessus, sans en communiquer à leurs églises, leur pouvoir étant limité, il a été résolu qu'il en sera communiqué incessamment auxdites églises pour qu'elles mettent leur approbation ou réjection, et au cas de contrariété le tout sera incessamment porté au synode prochain.

GUÉDON, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

fant par lui-même, à l'infu ou fans l'approbation dudit confistoire, celui de Heidelberg, quoique approuvé parmi les communions protestantes en général, ainsi qu'en le faisant imprimer pour le répandre dans ladite église, également à l'infu ou fans l'approbation dudit confistoire & en ne consentant de se servir de ceux de MM. Saurin & Osterwald, qu'on lui avait prescrits, qu'après des sollicitations plusieurs fois réitérées . . . ; elle estime, 2° que ledit confistoire était aussi en droit, vu la réclamation de plusieurs de ses membres & d'un grand nombre de fidèles, de prescrire audit sieur Gibert, ainsi qu'il l'a fait par ses divers arrêtés & notamment par ceux du 13° août dernier, de l'exprimer tant en public qu'en particulier sur les matières de la Grâce, sur l'impuissance spirituelle de l'homme & sur la nécessité des bonnes œuvres, dans les termes mentionnés aux susdits arrêtés qui nous restent en mains, attendu que cette manière de s'énoncer sur ces matières ne lui paraît porter aucune atteinte à l'orthodoxie de ces matières, & qu'elle aurait prévenu les susdites réclamations & éteint les malheureuses divisions qui s'en sont déjà ensuivies, & qui pourraient en résulter. Partant, on ne peut s'empêcher de désapprouver ledit sieur Gibert de n'avoir pas eu égard auxdites réclamations & aux moyens qu'on lui a indiqués pour les faire cesser, exprimés dans lesdits arrêtés du confistoire de Bordeaux. 3° En conséquence de toutes ces considérations, & vu les arrêtés dudit confistoire du 6° du courant qui s'en sont ensuivis, la compagnie, sans approuver lesdits arrêtés, les censurant au contraire comme trop précipités, vu l'indication de la présente assemblée qui lui avait été notifiée, & lui paraissant d'ailleurs peu conformes au support qu'exige la charité chrétienne & dont ledit sieur Gibert nous a paru digne, prévoyant néanmoins que le ministère dudit sieur Gibert ne pourrait qu'être désormais infructueux dans ladite église de Bordeaux, qu'y produire & y entretenir des divisions scandaleuses & funestes à ladite église qu'il importe infiniment de prévenir, — juge que son ministère ne doit pas y être continué, tant que les dispositions de ceux qui la composent en tout ou partie seront telles qu'elles sont présentement à son égard. Cependant, comme les torts, qu'on peut lui imputer & qu'on lui impute en effet, ne nous paraissent pas suffisants pour lui interdire l'exercice de son ministère dans d'autres églises, & dans l'espérance qu'il préviendra, autant qu'il lui sera possible, que celles qui pourront lui être confiées ne puissent réclamer contre sa manière de prêcher sur les matières dont il s'agit

ni fur aucune autre, la présente assemblée lui adresse, par le présent article, vocation pour la desserte d'un des quartiers de Saintonge & Angoumois qu'on lui assignera, s'il juge à propos de l'accepter.

V.

On laisse à l'église de Bordeaux la liberté de remplacer ledit sieur Gibert, en appelant dans son sein un autre pasteur hors de la province, approuvé & reconnu.

VI.

M. le modérateur est chargé par le présent article d'écrire aux fidèles de l'église de Bordeaux pour les exhorter à vivre toujours dans l'union & la concorde chrétienne.

VII.

Nonobstant les mémoires de MM. les députés de l'église de Bordeaux & de M. E. Gibert, pasteur, le premier contenant en quatre pages paraphées & signées par MM. le modérateur & secrétaire de la présente assemblée, le second, de M. Gibert, compris en trois pages aussi paraphées & signées par les mêmes que dessus, qui ont été lus & pris en considération, la compagnie n'a pas jugé à propos, vu la délicatesse de la matière, de faire aucun changement à l'art. 4 de ses arrêtés de ce jour, que lesdits mémoires ont en vue.

Et quant à l'autre grand mémoire de 56 pages que ledit sieur Etienne Gibert a aussi lu & qui a aussi été paraphé à toutes les feuilles & signé à la dernière par les mêmes que dessus, l'assemblée lui enjoint de ne pas le répandre dans ladite église de Bordeaux, dans la crainte où elle est qu'il n'y produisît un mauvais effet, vu la disposition actuelle des esprits dans ladite église, de même qu'un autre petit mémoire contenant des observations sur la conduite qu'a tenue le consistoire de Bordeaux à son égard, & compris en douze pages qu'on a aussi paraphées & signées.

VIII.

Lecture du précédent article ayant été faite à M. Etienne Gibert, & lui, M. Gibert, ayant déclaré qu'avant son départ de Bordeaux il y avait laissé une copie dudit grand mémoire entre les mains d'un fidèle, la compagnie l'exhorte, par les mêmes considérations qui sont le motif de l'article ci-dessus, à retirer le plus tôt qu'il le pourra ladite copie, ainsi que les autres qu'on pourrait en avoir faites.

IX.

L'assemblée ayant pris en considération l'appel que M. Renouveau, pasteur de la province du Périgord, a interjeté devant elle & l'acquiescement que le synode en a fait, de la sentence de suspension prononcée contre lui, quoique absent, par ses arrêtés des 13^e & 14^e septembre 1769, art. 4, fondée sur les imputations qu'il avait malversé avec Mad[ame] son épouse, avant la bénédiction nuptiale qui leur fut impartie, après avoir examiné lesdites imputations & leur fondement, & où les députés de part & d'autre, elle a trouvé que, vu les contradictions de trois d'entre eux qui ont donné des déclarations par écrit qui auraient du poids dans cette affaire sans ces contradictions, vu le consentement que la famille de ladite épouse a donné à son mariage avec ledit sieur Renouveau, vu la rétractation que le père de ladite dame a faite par écrit, à ce qu'il avait d'abord dit de vive voix contre elle & contre ledit sieur Renouveau, & les raisons plausibles qu'il a alléguées de sa conduite à cet égard, vu enfin que l'accouchement de ladite dame, qui, suivant le certificat du chirurgien qui l'a accouchée & le témoignage par écrit de la femme chez qui elle l'accoucha & qui nous ont été produits, n'a eu lieu qu'après sept mois & un jour de la date de la bénédiction nuptiale qui lui a été impartie, — en conséquence de toutes ces considérations qui nous font présumer l'innocence de M. Renouveau sur ce fait, on lève la suspension prononcée contre lui, l'autorisant d'exercer à l'avenir toutes les fonctions du St-Ministère, partout où il fera légitimement appelé, excepté seulement dans le quartier de Monflanquin, composé des églises de Monflanquin même, Libos & Castelnau, à cause des dispositions actuelles d'un grand nombre de fidèles de ce quartier contre lui, qui nous ont fait craindre que son ministère y serait infructueux, laissant d'ailleurs au soin de ladite province du Périgord d'assigner audit sieur Renouveau un quartier où il puisse exercer son ministère avec édification, & l'exhortant à lui faire payer les honoraires qui lui sont dus.

Pour lever l'équivoque qui pourrait faire croire que ce sont lesdits députés ici présents qui ont donné les déclarations par écrit contre M. Renouveau à l'article ci-dessus, on déclare que ce sont d'autres personnes que l'on a en vue.

X.

Sur les bons témoignages qui ont été rendus à la compagnie en faveur d'un jeune homme, âgé d'environ trente ans, qui professe notre

fainte religion depuis environ trois ans, qui est disposé à abjurer incessamment les erreurs de l'Eglise romaine dans laquelle il a été élevé & à se dévouer au St-Ministère, l'assemblée, en bénissant Dieu de ce qu'il lui a fait connaître la vérité, est d'avis qu'il soit admis au nombre des étudiants de la province, immédiatement après son abjuration, & charge en conséquence M. le pasteur du quartier où il fait son séjour de le diriger & de l'éprouver relativement au St-Ministère, tant sur la prédication que sur les autres études touchant la religion, afin de pouvoir l'envoyer au séminaire, le synode prochain, si on l'en juge digne.

XI.

Sur la recommandation des députés de l'église de Bordeaux en faveur du sieur Verdaillan J. . . ., jeune homme âgé d'environ 18 ou 19 ans, la compagnie l'admet pour étudiant de notre province, consent qu'il se rende, le plus tôt qu'il le pourra, au séminaire en cette qualité pour y continuer ses études, charge M. le modérateur d'écrire à Messieurs nos respectables amis, les directeurs de notre séminaire, de l'y recevoir comme tel, & décide qu'il fera pourvu à sa dépense au cas que sa famille ne puisse y subvenir, tant pour son voyage que pour son séjour audit séminaire, par la province, conformément aux règlements de nos précédents synodes, c'est-à-dire un tiers par Bordeaux & les deux tiers par la Saintonge & Angoumois.

XII.

La compagnie, reconnaissant la justice & la nécessité de la demande du quartier de Marennes en faveur de l'église de St-Savinien, est d'avis qu'on y ait égard, & charge tous les députés d'en informer leurs quartiers respectifs.

XIII.

A la réquisition du colloque d'Angoumois, on confirme l'art. 3 du colloque général tenu le 23^e & 24^e mars dernier, qui enjoint à MM. Dupuy frères, pasteurs, de desservir alternativement les quartiers d'Angoumois & de Marennes.

XIV.

Sur la demande qui a été faite si l'on doit admettre à la communion une personne mariée avec une autre qui ne fait profession extérieure d'aucune religion, refuse même de dire dans quelle église & par qui son mariage a été béni, la compagnie estime que la chose ne se peut que, premièrement, elle n'ait fait cet aveu & donné des marques d'une repentance vive & sincère.

XV.

L'assemblée fixe un jour de jeûne, d'humiliation & de prières dans cette province au Dimanche vingt-cinquième du mois de novembre prochain.

XVI.

L'église de Bordeaux est chargée de la convocation du prochain synode provincial.

XVII.

On charge M. Thomas de compter à l'église de Bordeaux 24 liv. pour les deux tiers de la pension de Madame la v[euve] Bétrine, dont l'année écherra le 27^e courant, en déduction de l'argent qu'il doit recevoir de la province d'Aunis.

Ainsi conclu & arrêté lesdits jours & an que dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; CAVALIER, past^r & modérateur-adjoint; DUPUY, past^r & secrétaire; J. JAROUSSEAU, past^r & secrétaire-adjt.

FIN DU TOME SECOND.





Appendice.

I. LES MÉREAUX DU XVIII^e SIÈCLE ¹.

L'usage des méreaux est très-ancien. Il est probablement antérieur aux titres en langue latine qui en parlent, ceux du XII^e siècle. Etats, provinces, confréries, communautés, chapitres, tous eurent des méreaux, espèces de jetons successivement en papier, carton, cire, cuir, verre, plomb ou cuivre, qui étaient les signes représentatifs d'une valeur (méreaux distributifs pour les distinguer des méreaux capitulaires, lesquels étaient les jetons de présence institués dans les chapitres), mais qui cependant n'étaient pas une monnaie.

*Une bourse d'argent légère
Qui était pleine de mesreaux.*

dira, au XV^e siècle, le poète Villon.

Les méreaux étaient également employés comme preuve d'assistance à des réunions de toute espèce, échevinales, synodales.

Enfin, dans l'Église réformée, où ils furent d'assez bonne heure employés, c'étaient des pièces «qui étaient distribuées, dit justement M. Hermand, à ceux qui voulaient être admis à la communion.»

Les mémoires de Du Plessis-Mornay parlent de l'usage des méreaux en 1584. En 1605 et en 1613, dans les registres de la vénérable compagnie de Genève, — en 1626, dans les actes d'un consistoire du Quercy, — en 1633, dans ceux d'un consistoire du Bas-Languedoc, — en 1672, dans ceux d'un autre consistoire du Poitou, etc., il est encore question des méreaux. Mais il faut remarquer que Du Plessis-Mornay, seul, écrit méreau. Les autres écrivains protestants écrivent: marreau, merreau, marron, marque. De quelque façon

¹ *Histoire des protestants et des églises réformées du Poitou*, par M. A. Lièvre. Poitiers (1860). — *Le Méreau ou Médaille des églises du Désert*, par M. J. de Clerveux. Saintes (1870). — *Chronique protestante de l'Angoumois*, par M. V. Bujéaud. Angoulême (1860). — *La Revue de numismatique* (1854). — *Études numismatiques*, par B. Fillon. Paris (1856). — *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, tome I, p. 139, 236, 237, 342, 423 et tome II, p. 13. — *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie* (Article de M. Alex. Hermand, 1834). — *Numismatique protestante. Description de quarante et un méreaux de la communion réformée*, par M. Ch. L. Frossard. Paris (1872).

qu'on l'emploie, méreau, marreau, merreau, marron ou marque, ces mots divers désignent dans la numismatique protestante une seule et même chose, c'est-à-dire un jeton d'ordinaire en plomb qui était donné aux fidèles qui voulaient être admis à la communion, et qui était remis par ces derniers à un ancien qui les recevait, au moment même où ils s'approchaient du parquet pour participer à la Cène.

Par extension, ce jeton servait parfois aux religionnaires, ainsi que le prouve l'art. 17 du colloque de Bordeaux de 1750, comme signe de reconnaissance et de ralliement.

« Il serait très-bon, lit-on dans un registre de Genève de 1605, que, selon l'usage des églises de France, nous eussions des *marreaux*. » — A Négrepelisse, on lit : « Le sieur Moulet fournira pain et vin; le sieur Palot baillera la coupe à M. Vedère, pasteur; le sieur Soulier tiendra le plat pour recevoir l'argent des pauvres; le sieur Labrueys tiendra le plat des *marques*; le sieur Féral tiendra la tasse à la porte et les sieurs Foly et Valette auront soin de faire venir le peuple en bon ordre. Et ainsi avant chaque communion. » Les divers offices, dont il est question dans cet extrait, indiquent clairement à quoi servaient les marques, marreaux ou méreaux. Un incident, que rapporte Du Plessis-Mornay, complète la démonstration. Mademoiselle Du Plessis faisait, en 1584, un séjour à Montauban; aux fêtes de Noël, elle voulut communier. Un des pasteurs de cette église, invoquant les prescriptions d'un synode national sur la décence des vêtements et de la parure, s'opposa au désir de Mademoiselle Du Plessis, parce qu'elle portait cheveux, et qu'il retranchait de la Cène toutes les femmes qui portaient cheveux. « La Cène approchant, lit-on dans les Mémoires, et selon la coutume de Montauban, M. Berault (c'était le pasteur) étant venu environ dix jours avant la Cène pour bailler des *méreaux* à la dizaine du quartier, M. Du Plessis lui envoya un des siens avec mémoire de ceux qui faisaient la Cène en sa famille pour le prier de leur envoyer des *méreaux* pour tous. — M. Berault fit répondre qu'il avait assez affaire de son troupeau.... » On s'émut de ce refus. Le consistoire fut réuni, l'affaire lui fut soumise, et vu « la vie tracasseuse » de la Cour et qu'elle n'habitait pas Montauban, mais y était de passage, « fut dit à M. Cahier, ministre de la Cour, qu'il leur baillât des *méreaux*; lequel passa par leur logis et n'y trouva que Mademoiselle Du Plessis à laquelle il dit que, quant il plairait à M. Du Plessis lui envoyer écrits de sa main ceux de sa famille qui faisaient la Cène, il lui enverrait des *méreaux*.... »

Par là, on voit quel était l'emploi du méreau. C'était un jeton donné à ceux qui voulaient communier, mais qui n'était donné que sous certaines conditions. Il fallait en être porteur pour être autorisé à participer à la Cène, et pour l'obtenir on devait remplir certaines conditions de moralité, d'austérité, plus ou moins sévères, dont le pasteur se déclarait juge. Cette pièce de plomb représentait, en somme, à la fois un *satisfecit* et la preuve du *satisfecit*.

La planche qu'on a donnée reproduit quelques méreaux de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ils appartiennent pour la plupart aux églises du Poitou, où leur usage fut de bonne heure très-répandu.

On les avait en effet vu reparaître, en même temps que l'organisation des églises s'élaborait ou se complétait.

Ce qui étonne, c'est qu'on n'ait retrouvé, sauf aux Vans qui dépendait du Bas-Languedoc, aucun méreau dans les provinces mêmes d'où partit, dès la mort de Louis XIV, le grand mouvement de la Restauration, et qu'aucun document n'en parle ou n'y fasse allusion. On en possède de la Basse-Guyenne (n° 1, église de Calstelmoron), de la Saintonge (n° 2, église de La Tremblade), du Quercy (n° 3) et surtout du Poitou; on n'ignore pas qu'ils étaient employés dans le Bordelais, en Picardie, et que leur usage en fut proposé dans les églises de Normandie; mais on ne retrouve aucun méreau ni aucune mention de ces pièces dans le Bas-Languedoc, dans les Basses et Hautes-Cévennes, dans le Vivarais, dans le Dauphiné, c'est-à-dire dans les églises où les bases de la réorganisation du protestantisme avaient été jetées, dès la première heure, par Antoine Court, Corteiz, Durand, Roger, — on se rappelle avec quelle habileté! — où la vie religieuse avait été la plus éclatante et la plus active, d'où le mot d'ordre était parti, et qui, pendant tout le siècle, avait été le grand foyer vers lequel les religionnaires du Royaume avaient eu les yeux fixés. Faut-il penser que cette disparition tient à des causes accidentelles? Du moins, les documents de l'époque y feraient allusion. Est-il mieux de supposer que la prospérité de ces provinces et le grand nombre des religionnaires, groupés, resserrés en des centres importants, en rendaient l'usage peu pratique ou inutile. Explication peu plausible, étant donné que le méreau était précisément un moyen facile de reconnaître et d'admettre les fidèles, surtout s'ils étaient nombreux, qui se présentaient à la communion. Si l'on accorde enfin que le méreau pouvait être un signe de ralliement et de reconnaissance dans des circonstances critiques, il est certain que les religionnaires du Languedoc et du Dauphiné avaient été, dans les trente premières années du siècle, aussi peu nombreux qu'en Saintonge et en Poitou, et avaient traversé une situation assurément plus grave et plus critique que la leur. Peut-être serait-il plus simple et plus exact de supposer que l'emploi des méreaux était peu commun en Languedoc avant la révocation de l'Édit de Nantes, et qu'Antoine Court, au moment où il travaillait à la reconstitution des églises, n'eut pas à relever un usage qui était peu répandu dans le midi de la France et qu'il avait trouvé moins enraciné dans les habitudes ou la tradition de ses coreligionnaires.

Quelque explication qu'on admette, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, se servirent de méreaux pendant toute la seconde partie du XVIII^e siècle. Le premier que l'on possède (n° 7) porte le millésime de 1745 et provient de l'église de Cherveux. On a encore les moules de La Tremblade, de La Mothe, de St-Sauvant.

En 1768, «les colloques de l'Agenais, écrit M. Lagarde, décidèrent que tout fidèle qui voudrait s'approcher de la table du Seigneur devrait se munir d'une marque appelée marron, et ailleurs méreau, et que nul ne serait admis à communier s'il ne représentait au pasteur cette marque¹.»

¹ *Chroniques des églises réformées de l'Agenais*, par M. Lagarde (1870).

Dans le Bordelais, avant de s'en servir comme d'un moyen de discipline, on l'employa d'abord comme mot de passe et de ralliement. Lorsque le pasteur Grenier de Barmont reconstitua l'église de Bordeaux en 1754, il eut à lutter contre les hésitations et les peurs des religionnaires qui allaient la composer. On a vu (tome II, p. 46) par quel ensemble de mesures minutieuses et de précautions il parvint à en triompher. Le difficile était de réunir les fidèles. S'assembler au dehors, au Désert, paraissait périlleux. On résolut de ne se réunir qu'à l'intérieur de la ville, dans des maisons particulières. Mais il y fallait beaucoup de circonspection : la crainte des faux frères hantait les esprits. C'est alors qu'on résolut, après avoir fortement exhorté ceux qui étaient dans le secret de le garder inviolablement sur les réunions, les personnes qui s'y rendraient et le lieu où elles se tiendraient, de leur donner une marque distinctive, un méreau, qui leur servirait à tous de signe de reconnaissance. « Comme on ne saurait prendre trop de précautions, lit-on à l'art. 17, on donnera à chaque fidèle un cachet ou quelque marque particulière qu'on sera obligé de remettre à l'ancien ou à son ordre, en arrivant au lieu de l'assemblée; ceux qui n'en seront pas munis, quels qu'ils soient, ne seront pas admis au saint exercice. »

Nul doute que ce qui se passa à Bordeaux ne se soit passé, au début, dans les autres provinces du Royaume; mais il serait téméraire de généraliser le fait : le méreau était, on le répète, un jeton destiné à la communion. Quand Viala, qui avait en 1740 et 1742 exercé son ministère dans le Poitou, se transporta en Normandie, il essaya d'introduire dans ces églises l'usage des méreaux qu'il avait assurément trouvé dans celles du Poitou, et il dut introduire un article à cet égard dans les actes du premier colloque qu'il réunit. En 1750, en effet, (Voy. tome I, p. 322), un nouveau colloque examinant à nouveau les arrêtés de ce premier colloque, « rejeta la proposition de donner des marques ». La décision fut définitive : on n'y revint plus. Cinq ans plus tard, en 1755, un colloque constitutif, réuni par le pasteur Campredon, arrêta simplement à ce sujet (tome II, p. 53) l'article qui suit : « Les jours de communion, les anciens, de concert avec le pasteur, prendront une connaissance particulière de la conduite des fidèles; et s'il en est qui se soient rendus indignes d'approcher de la sainte table, les anciens les avertiront de ne pas se présenter; et ne se fera l'avertissement en présence de toute l'assemblée. » Ainsi fut repoussé en Normandie l'emploi de ces jetons de plomb. Les anciens se bornaient, dans les églises de cette province, à frapper d'un avertissement ceux qu'ils jugeaient indignes de la communion.

Il n'en fut pas de même en Picardie. En 1779, un synode provincial (Voy. tome III) réunit à Bohain les députés de Thiérache, de Picardie, du Cambrésis, de l'Orléanais et du Berry. On s'y occupa de fixer les dates où serait célébrée la Cène, et des mesures à prendre contre ceux qui, sans en être dignes, se présenteraient pour y participer; aussitôt de revenir à l'usage des méreaux. « Pour empêcher, lit-on à l'art. 29, que nos sacrés mystères ne soient profanés, on rétablira l'ancien usage touchant les marques pour approcher de la Ste-Cène, sur lesquelles sera empreinte la première lettre de l'église du lieu.

Elles seront distribuées à l'entrée de l'église. Et cet usage sera rétabli insensiblement dans toutes les églises avant la tenue du prochain synode, sous peine de censure.»

L'emploi des méreaux fut donc général au XVIII^e siècle dans tout le Royaume, la Normandie exceptée, et on ne saurait définitivement arguer de l'absence de ces jetons dans le Bas-Languedoc, le Vivarais, les Hautes et Basses-Cévennes et le Dauphiné, pour affirmer qu'il n'y fut pas accepté. On en a retrouvé dans l'église des Vans qui dépendait du Bas-Languedoc, et enfin à Marseille; tout au plus, peut-on supposer que dans ces cinq provinces synodales l'usage en était peu commun.

« Les méreaux de communion, dit justement M. Frossard, étaient le plus souvent fabriqués par les anciens de l'église, ce qui explique leur infériorité au point de vue de l'art numismatique. La gaucherie des inscriptions, qui fréquemment portent des lettres ou des chiffres retournés ou renversés, est le fait de personnes peu exercées à graver un moule. La forme souvent étrange, fautive parfois, des coupes eucharistiques et autres détails symboliques qui ornent ces jetons, est le fait de ces artistes improvisés. La face et le revers sont disposés, l'un par rapport à l'autre, sans règle constante, tantôt comme les médailles, tantôt comme les monnaies, tantôt au hasard. Certaines pièces sont frappées, d'autres fondues. Généralement, les ornements et les légendes sont en relief, quelquefois en creux. Parmi ces jetons dépourvus d'art, quelques-uns ne sont pas sans caractère et sans élégance. »

Le nombre en est assez grand. M. Frossard en a dressé le catalogue avec beaucoup d'exactitude. C'est à son travail qu'on emprunte la description des 16 méreaux qui ont été reproduits comme des spécimens d'un art curieux et naïf et comme une nouvelle preuve de la fidélité avec laquelle les religieux du siècle dernier renouaient la chaîne brisée et reprenaient les anciennes coutumes de leurs pères huguenots ¹.

DESCRIPTION DE SEIZE MÉREAUX.

N^o 1. — Un berger en costume du XVIII^e siècle, debout, coiffé d'un chapeau à larges bords relevés, sonnante d'une trompe qu'il tient de la main gauche, appuyé de la main droite sur une houlette à crosse recourbée en dedans; à droite et à gauche du berger, des arbres en bordure; à ses pieds, cinq brebis éparses.

Revers. — Une Bible ouverte surmontée d'un soleil rayonnant et de six étoiles à six pointes. Sur la Bible est écrit en capitales :

MES	MA
BREBIS	VOIX
ENTEN	ET ME
DENT	SUIV
	ENT

¹ *Description de quarante et un méreaux de la communion réformée* par M. Ch. L. Frossard. Paris (1872).

Sur les deux faces, fine moulure.

Plomb; diamètre: 0,032 m.

Modèle rustique de Courcelle-Chaussy (Moselle); on l'a rencontré aussi dans les églises suivantes: les Vans (Ardèche), avec la marque D. G., Castel-moron (Lot-et-Garonne), avec C. T.

N° 2. — Un berger en costume du XVI^e siècle, debout, tête nue, sonnante d'une trompe qu'il tient de la main gauche, appuyé de la main droite sur une houlette décorée ou fleurdelysée, au milieu d'une prairie, bordée à droite et à gauche d'arbres, dans laquelle paît un troupeau figuré par six brebis à droite. Dans le ciel apparaît une croix grecque à laquelle pend un oriflamme flottant.

Revers. — Une Bible ouverte qui occupe tout le champ, surmontée d'un soleil rayonnant. Sur la Bible est écrit en capitales:

NE	ST
CRAINS	LUC
POINT	CE XII
PETIT	VT
TROUPU	82

Plomb; diamètre: 0,030 m.

L'inscription du revers porte la faute verset 82 pour 32.

Le moule de ce méreau existe à La Tremblade; on en a trouvé des exemplaires dans les églises de Saintonge, La Tremblade, avec la lettre T; ailleurs, avec le nombre 261 frappé en creux, à Saintes, Barbezieux, Puylaurens, dans le Lot-et-Garonne, et à Marseille.

N° 3. — Une coupe eucharistique, forme de chenet, ancien relief extrêmement grossier, accostée des lettres:

A E

Revers. — Trois disques saillants posés en triangle équilatéral, séparés par les lettres:

E D A

Bordure en dents de loup, pointes en dedans, à l'avant et au revers.

Plomb; diamètre: 0,022 m.

Les lettres doivent se lire à l'avant E A, et au revers E D A, c'est-à-dire Eglise de Aigonney.

Eglise d'Aigonney (Poitou).

N° 4. — Un berger en costume du XVIII^e siècle, coiffé d'un chapeau rabattu par derrière, cheveux longs, vêtements à plis, chaussé de forts souliers, debout, les jambes écartées, sonnante d'une trompe qu'il tient de la main gauche, appuyé de la main droite sur une houlette à crosse recourbée en dedans; à droite et à gauche, des arbres debout, mais déracinés; dans le champ et sous ses pieds, neuf brebis en désarroi et dans des positions étranges. Dans le ciel plane un gros oiseau de proie.

Revers. — Une Bible ouverte surmontée d'un soleil à face humaine rayonnant, et de six étoiles à cinq pointes. Sur la Bible est écrit en capitales:

	NE		PET	
	CRA		IT	
E	INS		TRO	D
	POI		VPE	
	NT		AV	

Bordure perlée à la face et au revers.

Plomb; diamètre : 0,034 m.

Eglises du Lot-et-Garonne.

N° 5. — Une coupe eucharistique de forme élégante, calice à bords évasés, tige en balustre, pied presque plat, accostée de la date 1772, de deux points et de deux morceaux de pain de communion de grande dimension.

Revers. — Inscription :

$$\begin{array}{c} E \cdot D \\ \hline CHE \\ NAY \end{array}$$

Bordure. — Un cercle au revers.

Plomb; diamètre : 0,021 m.

L'inscription se lit : Eglise de Chenay.

Eglise de Chenay (Poitou).

N° 6. — Une coupe eucharistique, calice de forme profonde, avec un cercle au milieu, une rondelle à la tige, pied plat un peu concave, accostée de quatre copeaux de pain surmontés d'un gros point; en exergue deux . .

Revers. — Un point au centre d'un petit cercle; en bas, un grillage en demi-cercle; en haut, les signes :

· B S ·

Bordure. — Un cercle grossier à l'avvers et au revers.

Plomb; diamètre : 0,023 m.

Eglise de Beaussais (Poitou).

N° 7. — Une coupe eucharistique dont le contour seul est en saillie, figurant un cercle coupé en haut d'une barre horizontale et dans lequel on trouve le lettre D, pied court marqué d'un C : en haut, quatre points; à gauche, un fleuron de trois épis et la lettre E.; à droite, un fleuron à deux épis et la lettre . P .

Revers. — En haut, un C entre deux fleurons; au milieu, la date 1745; en bas, un grand fleuron étalé.

Bordure. — Cordée à l'avvers et au revers.

Plomb; diamètre : 0,025 m.

Les lettres de ce méreau doivent se lire : Eglise protestante de Cherveux. Il semble avoir été fait d'après un procédé différent des autres.

Eglise de Cherveux (Poitou).

N° 8. — Une coupe eucharistique, calice en forme de cornet, deux boules à la tige, pied plat, accostée de la date de 1772.

Revers : Inscription en caractères grossiers :

$$\begin{array}{c} E. D. \\ C H E \\ N V I \end{array}$$

Bordure. — Deux cercles à l'avvers et au revers.

Plomb; diamètre : 0,021 m.

L'inscription doit se lire : Eglise de Chenai.

Eglise de Chenay (Poitou).

N° 9. — Une coupe eucharistique de forme élégante, avec une boule au milieu de la tige, les bords du pied légèrement relevés, accostée de deux morceaux de pain de communion de forme mince et allongée.

Revers. — Au centre, un ombilic large et peu saillant entouré des lettres :

A : P : D : F : D : L : B :

Bordure. — Deux cercles minces à la face et au revers.

Plomb ; diamètre : 0,021 m.

Les lettres doivent se lire, selon nous : Assemblée protestante des fidèles de la Brousse.

Eglise de la Brousse, Lezay (Poitou).

N° 10. — Une coupe eucharistique, calice à bords évasés, tige avec boule au milieu, pied plat, accostée de deux morceaux de pain de communion plus hauts que larges ; au-dessus, les lettres A P en belles capitales.

Revers. — Un cercle entouré des lettres :

S. T. S. V.

En exergue, un ornement formé de segments de cercles avec un point.

Bordure. — Un cercle au revers.

Plomb ; diamètre : 0,021 m.

La légende doit se lire : Saint-Sauvant.

Saint-Sauvant (Poitou).

N° 11. — Dans le champ, deux grandes capitales surmontées d'un point :

E A

Revers. — Inscription dans le champ surmontée d'un point à gauche ; un petit D à droite, un grand D couché en bas.

E A D
D

Plomb ; diamètre : 0,022 m.

Les lettres du revers sont interverties et doivent se lire : Eglise de Aigonney. Eglise d'Aigonney (Poitou).

N° 12. — Une coupe eucharistique ; le contour seul est en saillie, forme de coquetier ; à gauche, la lettre E, et au-dessous un petit chevron double, la pointe en bas ; à droite, la lettre L ; en exergue, une fleur de lis.

Revers. — Une roue à six raies ; à gauche, la lettre P. ; à droite, E ; au-dessous, la date 1762, et un double chevron, la pointe en bas.

Bordure. — Un cercle de feuilles lancéolées, pointes en dedans, à l'avant ; un cercle quadrillé au revers.

Plomb ; diamètre : 0,022 m.

La lettre L de la face était primitivement un E ; au lieu de refaire le moule, qui était fautif, on s'est contenté de mutiler la lettre après coup.

Eglise de Lusignan (Poitou).

N° 13. — Deux larges cercles concentriques.

Revers. — Vers le milieu du champ, en grosses capitales mal façonnées, les lettres :

S M.

Au-dessus de l'S un fleuron grossier qui peut signifier une fleur de lis.

Bordure. — Deux cercles au revers.

Plomb ; diamètre : 0,023 m.

Eglise de St-Maixent (Poitou).

N° 14. — Une coupe eucharistique en forme de chandelier, une rondelle à la tige, pied massif, accostée à gauche, verticalement, du mot DIEU, et à droite du mot PRIEZ.

Revers. — Au centre, un point entouré d'un cercle dans un segment duquel se lit la date de 1813, autour est l'inscription :

EGLISE DE LA MOTH

Plomb ; diamètre : 0,019 m.

La légende, disposée en cercle, fait servir l'E initial de église pour l'E final de La Mothe.

Eglise de La Mothe (Poitou).

N° 15. — Une coupe eucharistique, calice de forme évasée, deux rondelles à la tige, pied plat, accostée de deux morceaux de pain de communion.

Revers. — Au centre, un espace circulaire pointillé en creux, entouré des lettres :

E. D. C. LE.

Bordure. — Cordon de grosses perles et cercle à l'avvers ; cercle au revers.

Plomb ; diamètre : 0,024 m.

Les lettres doivent se comprendre E. D. C — LE ou Eglise de Celle.

Eglise de Celles (Poitou).

N° 16. — Une coupe eucharistique, calice de forme élégante, tige avec boule et rondelle, pied bas et large, accostée de deux morceaux de pain de communion de grande dimension, avec les signes :

2 < < 1

Revers. — Inscription en capitales :

E : D
CHAY

Bordure. — Deux cercles à l'avvers ; un cercle au revers.

Plomb ; diamètre : 0,019 m.

Les signes de la face sont la date 1772 renversée.

Eglise de Chey (Poitou), anciennement Chay.



II. LES ASSEMBLÉES AU DÉSERT.

Les reproductions de la gravure faite en 1775 par Billotti, d'après Storni, et de l'estampe plus connue de Benoît-Louis Henriquez, d'après un dessin de Joseph Boze (1785), donnent assez exactement l'image d'une assemblée au Désert, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

C'était en 1780. Tout péril avait cessé. Les religionnaires de Nîmes se réunissaient en foule, en hiver, au pied des rochers de l'Ermitage, et, en été, à l'ombre des carrières de Lèques, près de la ville. On vivait sous un régime de tolérance tacite. Le peintre Boze, le futur peintre du Roi, fit, à cette date, un voyage dans le Bas-Languedoc et descendit chez un de ses amis de Nîmes, négociant protestant, M. Gibert. Son séjour fut très-agréable, et il en conserva un si parfait souvenir qu'il forma même plus tard le projet de revenir : « Vous nous rappelez ces doux moments qui sont bien faits pour nous donner la plus grande envie de vous revoir, à condition que nous logerons dans les mêmes appartements. » Il accompagna Gibert au Désert, fut frappé du curieux spectacle qui s'offrait à ses yeux, et en prit un dessin. Quelque temps après, il le fit graver. « ... Vous n'avez sûrement pas oublié, écrivait-il en 1785 à son hôte, le projet que j'avais pendant mon séjour à Nîmes ; je viens de l'effectuer. J'ai enfin chez moi la planche de la gravure qui représente la fameuse assemblée des protestants de Nîmes ; je n'attends plus que l'inscription qu'il faut mettre au bas de la gravure pour en tirer des estampes¹. » Et il ajoutait en *post-scriptum* : « C'est l'assemblée d'été dont les rochers escarpés font dans le tableau un effet pittoresque. La planche est gravée par un habile graveur de l'Académie royale de Paris ; il a su rendre par son burin l'ardeur du soleil, le ciel du Languedoc, le costume du pays, enfin le portrait le plus fidèle du lieu, à croire qu'on y est. On y voit une grande multitude de personnes². »

On ne possède que ces deux estampes. Les lettres, les mémoires, les documents de toutes sortes, relatifs aux assemblées, sont très-nombreux. On réimprime ici, comme texte explicatif des gravures de Storni et de Boze, une plaquette qui parut sous ce titre : LETTRE DE MONSIEUR DE . . . CAPITAINE D'INFANTERIE, A MONSIEUR LE CHEVALIER DE . . . OFFICIER DE LA MAISON DU ROI, TOUCHANT LES ASSEMBLÉES DES HUGUENOTS³. Elle est datée de 1757. Mais bien qu'antérieure à l'œuvre des deux artistes, elle en est la fidèle explication. Depuis 1740 jusqu'à la fin du siècle, toutes les assemblées au Désert se ressemblèrent.

¹ Cependant la gravure ne porte aucune inscription ni date d'origine. C'était plus sûr.

² Voy. *Bullet.* t. XVI, p. 552.

³ Curieuse plaquette de 8 pages, in-4^o, d'impression assez incorrecte. Le récit dans lequel l'auteur a encadré ses impressions est assurément de pure imagination. Le chevalier de . . . n'a pas existé, et le capitaine d'infanterie est probablement un religionnaire, pasteur ou laïque, qui tenait à faire connaître au public ce qu'étaient en réalité ces assemblées dont on se faisait, en France comme à l'étranger, de fausses idées et contre lesquelles même les esprits les plus sympathiques aux protestants conservèrent longtemps de vives préventions.

LETTRE
DE
MONSIEUR DE ***
CAPITAINE D'INFANTERIE ;
A MONSIEUR
LE CHEVALIER DE ***,
OFFICIER DE LA MAISON DU ROI,
TOUCHANT LES ASSEMBLÉES DES HUGUENOTS
A AMSTERDAM.

M. DCC. LVII.

Monsieur,

Vous me souhaitâtes un heureux voyage ; vos vœux ont été exaucés. Me voici arrivé à mon poste, sans accident fâcheux sur la route. J'ai été accueilli par nos officiers avec cette politesse et ces démonstrations d'amitié qui sont si naturelles aux personnes bien élevées de notre nation.

Lorsque je pris congé de vous, Monsieur, vous exigeâtes que je vous écrivisse, au moins une fois le mois, avec promesse de réciproquer, et j'y donnai les mains de bon cœur. Je commence à vous tenir parole. Il m'est arrivé une aventure trop singulière, pour ne pas vous la rapporter dans quelque détail ; c'est par là que j'entame notre correspondance.

Vous savez, Monsieur, qu'il me fallait passer dans le Bas-Languedoc pour oindre ma compagnie. Un jour de dimanche, j'avais à peine fait une lieue, que je vis une grande quantité de gens traverser le grand chemin. Surpris de voir tant de monde en campagne à pareil jour, j'en demandai la raison ; on me dit que c'étaient des huguenots qui allaient tenir une assemblée. Il n'en fallut pas davantage pour exciter ma curiosité ; j'avais été plusieurs fois en détachement pour dissiper ces sortes d'assemblées, sans trop les connaître, et ma troupe a eu arrêté à cette occasion des gens qui ont été condamnés aux galères. Je désirais donc de savoir ce que c'étaient que ces assemblées, et trouvant l'occasion favorable de m'en instruire par moi-même, je demandai à l'un des plus apparents de la troupe qui traversait le grand chemin, s'il ne voudrait pas me conduire au lieu où ils allaient. Il me répondit qu'ils allaient prier Dieu, et que si je voulais être de la partie, il se ferait un plaisir de m'accompagner. Je le suivis, et au bout d'une demi-heure nous arrivâmes dans un petit bois où il y eut en peu de temps de sept à huit mille personnes. Mon conducteur m'ayant annoncé comme un étranger, on me fit placer dans une espèce de parquet, tout près d'une chaire ambulante. Je fus bien aise d'être là, pour mieux observer tout ce qui se passerait. C'était pour moi comme un

monde nouveau, aussi fus-je tout yeux et tout oreilles; et je suis en état de vous détailler jusqu'aux plus petites choses.

Quand j'arrivai, on n'avait pas encore commencé l'exercice, mais un instant après, un homme monta en chaire et lut un chapitre de la sainte Écriture. Je demandai si c'était le ministre; on me répondit que c'était le lecteur, et que le ministre ne paraîtrait que lorsqu'il devrait prêcher. Après la lecture du chapitre, on chanta un psaume de David. Mon conducteur me remit son livre, afin que je visse ce qu'on chantait; je n'y trouvai rien que d'édifiant, ce sont nos psaumes latins mis en français. La poésie n'en est pas riche; elle est fort simple, et c'est ce qu'il faut pour le peuple. On continua à lire la sainte Écriture et à chanter des psaumes jusqu'à ce que le ministre voulût monter en chaire. Avant qu'il commençât, on lut les dix Commandements tels qu'ils sont dans les livres de Moïse, tout le peuple étant debout et tête nue. Immédiatement après, je vis paraître le ministre avec une robe de procureur et un rabat tel que celui de nos prêtres. Il lut une prière qu'on appelle, à ce que j'ai appris, Confession des péchés; ensuite, il fit chanter quelques couplets d'un psaume, ce qui fut suivi d'une seconde prière qu'il fit sans livre; après quoi il prit son texte.

Je fus alors attentif au sermon, qui roula principalement sur la morale. Les auditeurs me parurent fort pénétrés, et je vous avoue que je l'étais moi-même. Je ne sais si le prédicateur avait étudié ou non la rhétorique; mais il n'y eut pas beaucoup de fleurs dans son discours. C'était une éloquence simple et mâle. Il voulait être entendu, et il l'était. Il voulait toucher, et il y réussissait, d'autant mieux qu'on voyait bien qu'il parlait du cœur. Ce sont là des choses qu'il est aisé de sentir. Le sermon fini, on chanta quelques versets du Miserere mei, qui avaient rapport au sujet qui venait d'être traité; ce qui fut suivi d'une prière imprimée, dans laquelle on fait des vœux pour tous les hommes, dans quelque état qu'ils soient, depuis le sceptre jusqu'à la houlette.

Mais voici où je fus agréablement surpris; ce fut lorsque le ministre pria en faveur du Roi, de la Reine, de Monseigneur le dauphin, de Madame la dauphine, de toute la famille royale, et qu'il rendit grâces à Dieu de l'heureux accouchement de Madame la dauphine. J'avais peine d'en croire mes oreilles; vous pourrez pourtant vous en rapporter à leur témoignage; rien de plus certain que ce que je vous dis.

Jugez, Monsieur, de mon étonnement. Vous savez avec quelles couleurs on nous peint les huguenots, et comment on qualifie leurs assemblées. J'étais prévenu contre eux tout comme bien d'autres; mais je commence à voir qu'on nous en impose, et que leurs ennemis ne doivent pas en être crus sur leur parole.

Enfin, après la prière, le ministre souhaita au peuple la bénédiction de Dieu, et recommanda les pauvres. J'entendis à l'instant des gens qu'on appelle diacres et anciens, qui répétaient au peuple de se souvenir des pauvres: sur quoi chacun donnait ce qu'il trouvait à propos: et c'est ainsi que l'assemblée finit et se sépara. Edifié de tout ce que j'avais vu et entendu, je le témoignai au ministre, qui m'invita à rester pour faire collation; je me fis d'autant

moins presser qu'il était tard, et que j'avais appétit, n'ayant point dîné. Le repas fut simple et frugal, mais honnête.

Vers la fin de la collation, je dis au ministre que j'avais entendu avec plaisir les prières qu'il avait faites, et en particulier celle pour la famille royale, et que je serais bien aise d'en avoir copie. Il ne se fit pas presser de me la donner, et je me fais un plaisir de vous la transcrire; la voici :

« Ô Dieu qui nous as commandé de te prier pour tous les hommes, et particulièrement pour les Rois, et pour les personnes élevées en dignité; nous t'adressons nos vœux les plus ardents en faveur de Louis XV, notre auguste monarque, de la Reine son épouse, de Monseigneur le dauphin, de Madame la dauphine, de toute la famille royale, et pour tous les seigneurs et magistrats que tu as établis sur nous : qu'il te plaise de bénir leurs personnes, et de présider dans leurs conseils, en sorte que toutes leurs délibérations se rapportent à ta gloire, et au bonheur du peuple que tu as confié à leurs soins.

« Père de miséricorde, nous te rendons grâces de ce qu'exerçant les vœux que nous avons fait monter vers ton trône, en faveur de Madame la dauphine, en lui accordant un heureux accouchement, tu augmentes les rejetons de la famille royale. C'est ainsi, ô Sagesse infinie, que tu confonds les desseins des méchants : après avoir conservé miraculeusement les jours du Roi, et nous l'avoir rendu par une espèce de résurrection, il a la précieuse satisfaction de se voir revivre dans une nombreuse postérité. Afferme, de plus en plus, Seigneur, l'auguste maison de Bourbon sur le trône des Français jusqu'à la fin des siècles. « Donne tes jugements au Roi et ta justice au fils du Roi; qu'il juge justement ton peuple, et équitablement ceux des tiens qui seront affligés ». » Que sous son règne on voie fleurir la vertu, la piété et la paix. »

Ce sont là, dis-je au ministre, de beaux sentiments; si le Roi était informé des vœux que vous faites pour lui, et de la manière dont les choses se passent dans vos assemblées, il est à présumer que vous seriez traités avec plus de douceur que vous ne l'avez été.

Plût à Dieu, me répondit-il, que nous pussions percer jusqu'au pied du trône et dévoiler aux yeux de Sa Majesté l'innocence de notre conduite et la pureté de nos sentiments; j'ose dire que le Roi n'a point de sujets plus fidèles que les protestants; en plus d'une occasion ils ont montré que rien n'était capable de les faire manquer à ce qu'ils lui doivent, et il est certain qu'ils sont toujours prêts à se sacrifier pour son service et pour sa gloire. C'est avec douleur que nous nous voyons réduits à contrevenir à ses ordres par nos assemblées religieuses; mais, Monsieur, pouvons-nous faire autrement? Pouvons-nous vivre comme des impies, sans exercice de religion, sans culte, sans sacrements? Nous le ferions, si nos espérances se bornaient à cette vie, mais nous en attendons une autre, où il faudra rendre compte de la manière dont nous aurons vécu dans celle-ci, et vous avez pu voir, Monsieur, par ce qui s'est passé dans notre assemblée, que toutes les parties de notre culte tendent, et

¹ Psaume LXXII, 1, 2.

sont des aides, à la piété et à la vertu. Nous savons que Sa Majesté a un cœur tendre et compatissant, qui ne pourrait qu'être touché des maux sans nombre que nous souffrons depuis tant d'années; mais ces maux lui sont inconnus, et nous aurions de grandes obligations à quiconque voudrait les lui faire connaître.

Ne pourriez-vous pas, lui dis-je, prier Dieu dans vos maisons? Vos assemblées nombreuses et écartées font ombrage au gouvernement; on appréhende qu'il ne s'y trame quelque chose de contraire au bien de l'Etat.

Jugez vous-même, Monsieur, me répliqua-t-il, en supposant que nous fussions capables d'ourdir des trames funestes à l'Etat, si une assemblée, comme celle où vous avez assisté, serait bien propre pour cela? Ceux qui ont de semblables projets en tête ne sont pas si imprudents que de les mettre au jour devant un si grand nombre de personnes, et de si différent caractère. Mais nous sommes bien éloignés des sentiments criminels qu'on nous prête. Nous n'avons d'autre vue en nous assemblant, que de rendre nos hommages à la Divinité, et de nous affermir dans la pratique de nos devoirs. Nous regardons le culte public comme d'institution divine; c'est pourquoi nous ne pouvons pas nous contenter du culte domestique, pour lequel il faudrait d'ailleurs un nombre prodigieux de ministres. Cependant nous réduirions volontiers nos assemblées à un nombre raisonnable de personnes, et nous les tiendrions dans les lieux qu'on trouverait à propos de nous fixer; il serait question que le gouvernement voulût les permettre de cette manière. Si nous les tenons dans les Déserts, c'est parce que nous croyons y être plus en sûreté que dans les villes et les bourgs.

Voilà, Monsieur, bien des particularités dont vous n'étiez sûrement pas instruit, non plus que moi. Je suis bien fâché, je vous le confesse, d'avoir quelquefois commandé, pour courre sus à des gens qui pensent ainsi, et qui me paraissent bons Français. On nous en donne à garder sur leur compte, et je vois bien à présent qu'ils sont plus malheureux que coupables. Franchement, je voudrais qu'on adoucît leur sort, l'Etat ne pourrait qu'y gagner; car ils sont industrieux et utiles, et je crains, si on continue à sévir contre eux, qu'il n'en passe un grand nombre dans l'étranger (où il n'y en a déjà que trop), ce qui nous nuirait doublement.

Je reviens au ministre; s'apercevant que je l'avais écouté avec attention, il me dit: « Je comprends, Monsieur, qu'on vous a prévenu, non-seulement contre nos assemblées, mais plus encore contre notre religion; permettez que je vous dise en peu de mots quelle est notre créance; elle est toute fondée sur l'Écriture sainte, qui est l'unique règle de notre foi.

« Nous croyons qu'il y a un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, qui possède toutes les perfections possibles, qui a créé le monde, et qui le conserve et le gouverne par sa providence.

« Nous sommes persuadés que tous les hommes étant pécheurs, ils méritent d'être punis, et qu'ils ne peuvent éviter de l'être, à moins que Dieu n'use de miséricorde à leur égard: que c'est effectivement par un effet de cette miséricorde infinie, et pour l'exercer d'une manière digne de lui, que Dieu a envoyé dans le monde son Fils unique. « Dieu manifesté en chair; » que ce divin Sauveur

remédie aux désordres que le péché a causés; en nous réconciliant avec Dieu par le parfait sacrifice qu'il lui offrit sur la croix; en nous sanctifiant par la doctrine, par son exemple et par la vertu toute-puissante de son Esprit; et enfin en nous rendant solidement heureux après la mort. Ainsi, nous croyons l'immortalité de l'âme, la résurrection des corps, le jugement dernier, une éternité de bonheur pour les gens de bien, et de misère pour les méchants.

« Notre morale est précisément celle de l'Évangile; elle porte en substance qu'il n'y a point de salut à espérer, à moins qu'on ait un amour souverain pour Dieu et une charité sincère et agissante pour le prochain, c'est-à-dire pour tous les hommes; à moins encore qu'on ne vive dans la tempérance, dans la chasteté, dans l'humilité, dans le détachement du monde.

« Notre créance se trouve en abrégé dans le Symbole des Apôtres; notre morale dans les dix commandements expliqués par Jésus-Christ; et nous prenons pour règle et pour modèle de nos prières l'Oraison dominicale.

« A l'égard des sacrements, nous n'en recevons que deux, le baptême et la sainte Eucharistie, parce que nous ne voyons pas que Jésus-Christ en ait institué davantage. »

J'arrêtai là le ministre, parce que je crus qu'il allait enfile la controverse; d'ailleurs la nuit approchait, ainsi je pris congé de lui. Il est temps que je preme aussi congé de vous, après vous avoir assuré du parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

De C ***

De P. le 16 novembre 1757.





TABLES DES MATIÈRES.

[Faint, illegible header text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]



Table chronologique des Synodes.

Synodes provinciaux de 1751.

	Pages.
Synode du Bas-Languedoc du 12 mai 1751	1
Synode des Hautes-Cévennes du 8 juillet 1751	4
Synode des Cévennes des 14 et 15 octobre 1751, <i>note</i>	5

Synodes provinciaux de 1752.

Synode du Vivarais et Velay du 19 avril 1752	9
Synode du Haut-Languedoc du 18 août 1752	11

Synodes provinciaux de 1753.

Synode du Vivarais et Velay du 8 mai 1753	34
Synode des Hautes-Cévennes du 17 août 1753	26
Synode des Basses-Cévennes des 4, 5 et 6 septembre 1753	29
Synode du Bas-Languedoc du 27 septembre 1753	21
Synode du Vivarais et Velay du 17 octobre 1753	38
Colloque de Basse-Normandie du 8 décembre 1753, <i>note</i>	36

Synodes provinciaux de 1754.

Colloque du Haut-Languedoc du 15 janvier 1754, <i>note</i>	43
Colloque de l'Agenais du 10 février 1754, <i>note</i>	45
Synode du Vivarais et Velay du 29 avril 1754	45
Colloque du Bordelais du 17 décembre 1754, <i>note</i>	46
Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc du 20 décembre 1754.	41

Synodes provinciaux de 1755.

Colloque de Haute-Normandie du 9 février 1755, <i>note</i>	51
Synode du Vivarais et Velay du 29 avril 1755	51
Colloque du Bordelais du 6 décembre 1755, <i>note</i>	55
Colloque de Saintonge du 24 au 27 décembre 1755, <i>note</i>	59

Synodes provinciaux de 1756.

	Pages.
Colloque de Basse-Normandie du 25 février 1756, <i>note</i>	70
Synode du Vivarais et Velay du 23 mars 1756	70
Synode du Haut-Languedoc du 23 mars 1756	73
Colloque du Bordelais du 9 avril 1756, <i>note</i>	74
Synode du Bas-Languedoc du 28 avril 1756	63
Colloque du Bordelais du 28 juin 1756, <i>note</i>	90
Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc du 30 septembre 1756	68
Synode du Vivarais et Velay du 12 octobre 1756	72
Synode du Poitou du 24 décembre 1756	78

Sixième synode national,
tenu dans les Hautes-Cévennes, du 4 au 10 mai 1756. 83

Synodes provinciaux de 1757.

Colloque du Haut-Languedoc du 17 avril 1757, <i>note</i>	121
Synode du Haut-Languedoc du 20 avril 1757	121
Synode du Vivarais et Velay du 26 avril 1757	117
Synode du Bas-Languedoc du 18 au 20 mai 1757	109
Synode du Vivarais et Velay des 18 et 19 octobre 1757	119
Synode du Béarn du 30 décembre 1757	126

Synodes provinciaux de 1758.

Synode du Vivarais et Velay du 29 mars 1758	142
Synode du Bas-Languedoc des 3 et 4 mai 1758	131
Synode des Hautes-Cévennes des 12 et 13 juillet 1758	135
Synode du Béarn du 17 juillet 1758	148
Colloque du Haut-Languedoc du 7 août 1758, <i>note</i>	144
Synode du Vivarais et Velay du 15 août 1758	143
Synode du Haut-Languedoc du 18 août 1758	144
Colloque de Saintonge des 1 ^{er} et 2 décembre 1758, <i>note</i>	148

Septième synode national,
tenu dans les Basses-Cévennes, du 1^{er} au 9 sept. 1758. 157

Synodes provinciaux de 1759.

Synode du Béarn du 9 janvier 1759	179
Synode du Bas-Languedoc des 25 et 26 avril 1759	171
Synode du Vivarais et Velay du 26 avril 1759	176
Synode de Saintonge, Angoumois et Périgord des 29 et 30 juin 1759	183
Colloque de Saintonge du 19 juillet 1759, <i>note</i>	183
Colloque de Béarn du 10 septembre 1759, <i>note</i>	179
Colloque du Haut-Languedoc du 28 septembre 1759, <i>note</i>	171
Synode du Vivarais et Velay du 10 octobre 1759	178
Colloque de Saintonge du 11 novembre 1759, <i>note</i>	184

Synodes provinciaux de 1760.

	Pages.
Colloque du Haut-Languedoc du 24 janvier 1760, <i>note</i>	198
Colloque de Saintonge du 27 février 1760, <i>note</i>	208
Synode du Poitou du 4 mars 1760	217
Synode du Vivarais et Velay du 22 avril 1760	197
Synode du Bas-Languedoc des 30 avril, 1 ^{er} et 2 mai 1760	187
Colloque de Saintonge du 18 juin 1760, <i>note</i>	212
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 1 ^{er} et 2 juillet 1760.	206
Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juillet 1760, <i>note</i>	213
Synode du Bas-Languedoc des 15, 16 et 17 octobre 1760	192
Colloque du Haut-Languedoc du 16 novembre 1760, <i>note</i>	204
Synode du Haut-Languedoc du 28 novembre 1760	198

Synodes provinciaux de 1761.

Synode du Vivarais et Velay du 15 avril 1761	229
Colloque de Saintonge et Angoumois du 15 avril 1761, <i>note</i>	235
Synode du Bas-Languedoc des 29, 30 avril et 1 ^{er} mai 1761	219
Colloque du Haut-Languedoc du 6 mai 1761, <i>note</i>	231
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 2 et 3 juin 1761.	235
Synode du Haut-Languedoc du 3 juin 1761	230
Synode du Montalbanais du 3 juin 1761, <i>note</i>	230
Colloque de Saintonge et Angoumois du 16 juin 1761, <i>note</i>	237
Synode des Hautes-Cévennes des 1 ^{er} et 2 juillet 1761	223
Colloque du Haut-Languedoc du 31 août 1761, <i>note</i>	232
Statuts des Comitants de la Rochelle du 11 septembre 1761, <i>note</i>	242
Colloque de Saintonge et Angoumois des 16 et 17 décembre 1761, <i>note</i> .	239

Synodes provinciaux de 1762.

Synode du Haut-Languedoc du 18 février 1762.	263
Synode du Béarn du 19 mars 1762	266
Synode du Bas-Languedoc du 30 mars 1762.	255
Synode du Vivarais et Velay du 28 avril 1762	262
Synode de Saintonge, Angoumois, Agenais et Bordelais du 29 avril 1762.	268
Synode du Bas-Languedoc du 10 novembre 1762	259

Synodes provinciaux de 1763.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 février 1763, <i>note</i>	289
Synode du Béarn du 10 mars 1763	287
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais du 18 mars 1763.	289
Synode du Haut-Languedoc du 24 mars 1763	284
Synode des Hautes-Cévennes des 6 et 7 avril 1763	277
Colloque de l'Agenais du 3 mai 1763, <i>note</i>	295
Colloque du Bas-Languedoc du 13 juin 1763, <i>note</i>	308
Synode du Bas-Languedoc du 13 juillet 1763	273
Colloque général du Haut-Languedoc du 20 août 1763, <i>note</i>	313
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 août 1763, <i>note</i>	318
Colloque de l'Agenais du 5 octobre 1763, <i>note</i>	296

Huitième synode national,
 tenu dans le Bas-Languedoc, du 1^{er} au 10 juin 1763. Pages.
303

Synodes provinciaux de 1764.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 26 janvier 1764, <i>note</i>	341
Colloque de l'Agenais du 28 mars 1764, <i>note</i>	343
Synode du Dauphiné des 6 et 7 avril 1764	325
Synode du Bas-Languedoc du 9 mai 1764 et jours suivants	328
Colloque général du Haut-Languedoc du 10 mai 1764, <i>note</i>	330
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 5 et 6 juillet 1764	340
Colloque de l'Agenais du 8 juillet 1764, <i>note</i>	345
Colloque général du Haut-Languedoc du 18 septembre 1764, <i>note</i>	331
Synode du Vivarais et Velay des 24 et 25 octobre 1764	337

Synodes provinciaux de 1765.

Colloque de l'Agenais du 27 janvier 1765, <i>note</i>	367
Synode du Poitou du 12 mars 1765.	382
Synode des Hautes-Cévennes du 27 mars 1765.	362
Colloque de l'Agenais du 14 avril 1765, <i>note</i>	368
Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} mai 1765	366
Synode du Bas-Languedoc des 1 ^{er} , 2, 3 et 4 mai 1765	357
Colloque de l'Angoumois du 16 mai 1765, <i>note</i>	377
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 15 et 16 juillet 1765.	377
Synode du Périgord et de l'Agenais des 14, 15 et 16 août 1765.	367
Colloque de l'Agenais du 15 août 1765, <i>note</i>	370
Colloque du Montalbanais du 15 décembre 1765, <i>note</i>	371

Synodes provinciaux de 1766.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 janvier 1766, <i>note</i>	411
Colloque général du Haut-Languedoc du 7 mars 1766, <i>note</i>	399
Synode du Dauphiné du dernier mars et 1 ^{er} avril 1766.	385
Synode du Bas-Languedoc des 16, 17, 18 et 19 avril 1766.	386
Synode des Hautes-Cévennes des 23 et 24 avril 1766	394
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 24 et 25 avril 1766	411
Synode des Basses-Cévennes du 30 avril 1766.	391
Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} mai 1766	398
Synode du Périgord et de l'Agenais des 6, 7 et 8 mai 1766	399
Colloque du Haut-Agenais du 12 mai 1766, <i>note</i>	400
Synode du Poitou du 13 mai 1766	419
Colloque de l'Agenais du 15 juin 1766, <i>note</i>	402
Colloque de l'Agenais du 29 juin 1766, <i>note</i>	405
Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 septembre 1766, <i>note</i>	414
Colloque de l'Agenais du 28 septembre 1766, <i>note</i>	406

Synodes provinciaux de 1767.

Colloque général du Haut-Languedoc du 27 mars 1767, <i>note</i>	421
Colloque de l'Angoumois du 21 avril 1767, <i>note</i>	435
Synode du Bas-Languedoc du 29 avril 1767.	421

	Pages.
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 21 et 22 mai 1767.	435
Colloque des Basses-Cévennes du 25 août 1767, <i>note</i>	430
Synode des Hautes-Cévennes des 16 et 17 septembre 1767	430
Colloque général du Haut-Languedoc du 12 novembre 1767, <i>note</i>	422
Colloque de l'Agenais du 8 décembre 1767, <i>note</i>	437
Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 décembre 1767, <i>note</i>	436
Colloque du Périgord et de l'Agenais du 21 décembre 1767, <i>note</i>	438

Synodes provinciaux de 1768.

Synode du Bas-Languedoc du 4 mai 1768	445
Actes et réglemens du consistoire de l'église de Chalandos du 28 mai 1768, <i>note</i>	474
Colloque général du Haut-Languedoc du 1 ^{er} juin 1768, <i>note</i>	445
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 3 et 4 août 1768	458
Synode des Basses-Cévennes du 20 septembre 1768	452
Colloque de l'Agenais de 17., <i>note</i>	452
Synode du Vivarais et Velay du 8 novembre 1768	456
Consistoire de l'église de Chalandos du 13 novembre 1768, <i>note</i>	475

Synodes provinciaux de 1769.

Actes et réglemens du consistoire de l'église de Lemé du 12 mars 1769, <i>note</i>	473
Consistoire de l'église de Chalandos du 12 mars 1769, <i>note</i>	475
Consistoire de l'église de Chalandos du 16 avril 1769, <i>note</i>	475
Synode du Bas-Languedoc du 2 mai 1769	463
Colloque de l'Angoumois du 3 mai 1769, <i>note</i>	477
Synode du Vivarais et Velay du 4 mai 1769	471
Colloque général du Haut-Languedoc du 1 ^{er} juin 1769, <i>note</i>	463
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 4, 5 et 6 juillet 1769	477

Synodes provinciaux de 1770.

Colloque de Saintonge et Angoumois des 23 et 24 mars 1770, <i>note</i>	495
Synode du Bas-Languedoc du 1 ^{er} mai 1770	483
Synode des Hautes-Cévennes du 8 mai 1770	492
Colloque général du Haut-Languedoc du 31 mai 1770, <i>note</i>	484
Colloque de l'Angoumois du 22 juin 1770, <i>note</i>	497
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 20, 21 et 22 septembre 1770.	495

APPENDICE. I. Les méreaux du XVIII^e siècle. II. Les assemblées au Désert 503

HÉLIOGRAVURES.

PORTRAIT DE COURT DE GÉBELIN.

PORTRAIT DE PAUL RABAUT.

FAC-SIMILE DU SYNODE DU VIVARIS DE 1761.

FAC-SIMILE DES SIGNATURES DES SYNODES NATIONAUX DE 1726 ET 1730.

MÉREAUX DU XVIII^e SIÈCLE.

UNE ASSEMBLÉE AU DÉSERT.





Table des Synodes par province.

Synodes du Dauphiné.

	Pages.
Synode des 6 et 7 avril 1764	325
Synode du dernier mars et 1 ^{er} avril 1766, <i>fragment</i>	385

Synodes du Bas-Languedoc.

Synode du 12 mai 1751	1
Synode du 27 septembre 1753.	21
Conseil extraordinaire du 20 décembre 1754	41
Synode du 28 avril 1756.	63
Conseil extraordinaire du 30 septembre 1756.	68
Synode du 18 au 20 mai 1757.	109
Synode des 3 et 4 mai 1758	131
Synode des 25 et 26 avril 1759	171
Synode des 30 avril, 1 ^{er} et 2 mai 1760	187
Synode des 15, 16 et 17 octobre 1760.	192
Synode des 29, 30 avril et 1 ^{er} mai 1761	219
Synode du 30 mars 1762.	255
Synode du 10 novembre 1762.	259
HUITIÈME SYNODE NATIONAL, DU 1 ^{er} AU 10 JUIN 1763	303
Colloque du 13 juin 1763, <i>note</i>	308
Synode du 13 juillet 1763	273
Synode du 9 mai 1764 et jours suivants	328
Synode des 1 ^{er} , 2, 3 et 4 mai 1765.	357
Synode des 16, 17, 18 et 19 avril 1766	386
Synode du 29 avril 1767.	421
Synode du 4 mai 1768	445
Synode du 2 mai 1769	463
Synode du 1 ^{er} mai 1770.	483

Synodes des Basses-Cévennes.

Synode des Cévennes des 14 et 15 octobre 1751, <i>note</i>	5
Synode des 4, 5 et 6 septembre 1753	29
SEPTIÈME SYNODE NATIONAL, DU 1 ^{er} AU 9 SEPTEMBRE 1758	157
Synode du 30 avril 1766.	391
Colloque du 25 août 1767, <i>note</i>	430
Synode du 20 septembre 1768	452

Synodes des Hautes-Cévennes.

	Pages.
Synode du 8 juillet 1751	4
Synode du 17 août 1753.	26
SIXIÈME SYNODE NATIONAL, DU 4 AU 10 MAI 1756	83
Synode des 12 et 13 juillet 1758.	135
Synode des 1 ^{er} et 2 juillet 1761	223
Synode des 6 et 7 avril 1763	277
Synode du 27 mars 1765	362
Synode des 23 et 24 avril 1766	394
Synode des 16 et 17 septembre 1767	430
Synode du 8 mai 1770	492

Synodes du Vivarais et Velay.

Synode du 19 avril 1752.	9
Synode du 8 mai 1753	34
Synode du 17 octobre 1753	38
Synode du 29 avril 1754.	45
Synode du 29 avril 1755.	51
Synode du 23 mars 1756	70
Synode du 12 octobre 1756	72
Synode du 26 avril 1757	117
Synode des 18 et 19 octobre 1757	119
Synode du 29 mars 1758	142
Synode du 15 août 1758.	143
Synode du 26 avril 1759.	176
Synode du 10 octobre 1759	178
Synode du 22 avril 1760.	197
Synode du 15 avril 1761.	229
Synode du 28 avril 1762.	262
Synode des 24 et 25 octobre 1764	337
Synode du 1 ^{er} mai 1765	366
Synode du 1 ^{er} mai 1766.	398
Synode du 8 novembre 1768	456
Synode du 4 mai 1769	471

Synodes du Haut-Languedoc.

Synode du 18 août 1752.	11
Colloque du 15 janvier 1754, <i>note</i>	43
Colloque de l'Agenais du 10 février 1754, <i>note</i>	45
Synode du 23 mars 1756	73
Colloque du 17 avril 1757, <i>note</i>	121
Synode du 20 avril 1757.	121
Colloque du 7 août 1758, <i>note</i>	144
Synode du 18 août 1758.	144
Colloque du 28 septembre 1759, <i>note</i>	171
Colloque du 24 janvier 1760, <i>note</i>	198
Colloque du 16 novembre 1760, <i>note</i>	204

	Pages.
Synode du 28 novembre 1760	198
Colloque du 6 mai 1761, <i>note</i>	231
Synode du 3 juin 1761 et précis du même synode, <i>note</i>	230
Colloque du 31 août 1761, <i>note</i>	232
Synode du 18 février 1762	263
Synode du 24 mars 1763	284
Colloque général du 20 août 1763, <i>note</i>	313
Colloque général du 10 mai 1764, <i>note</i>	330
Colloque général du 18 septembre 1764, <i>note</i>	331
Colloque général du 7 mars 1766, <i>note</i>	399
Colloque général du 27 mars 1767, <i>note</i>	421
Colloque général du 12 novembre 1767, <i>note</i>	422
Colloque général du 1 ^{er} juin 1768, <i>note</i>	445
Colloque général du 1 ^{er} juin 1769, <i>note</i>	463
Colloque général du 31 mai 1770, <i>note</i>	484

Synodes du Montalbanais.

Colloque du Montalbanais du 15 décembre 1765, <i>note</i>	371
---	-----

Synodes du Périgord et de l'Agenais.

Colloque de l'Agenais du 10 février 1754, <i>note</i>	45
Synode de Saintonge, Angoumois et Périgord des 29 et 30 juin 1759	183
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 1 ^{er} et 2 juillet 1760.	206
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 2 et 3 juin 1761.	235
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais et Bordelais des 29 et 30 avril 1762	268
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais et Agenais des 18, 19 et 21 mars 1763	289
Colloque de l'Agenais du 3 mai 1763, <i>note</i>	295
Colloque de l'Agenais du 5 octobre 1763, <i>note</i>	296
Colloque de l'Agenais du 28 mars 1764, <i>note</i>	343
Colloque de l'Agenais du 8 juillet 1764, <i>note</i>	345
Colloque de l'Agenais du 27 janvier 1765, <i>note</i>	367
Colloque de l'Agenais du 14 avril 1765, <i>note</i>	368
Synode du Périgord et de l'Agenais des 14, 15 et 16 août 1765	367
Colloque de l'Agenais du 15 août 1765, <i>note</i>	370
Synode du Périgord et de l'Agenais des 6, 7 et 8 mai 1766	399
Colloque du Haut-Agenais du 12 mai 1766, <i>note</i>	400
Colloque de l'Agenais du 15 juin 1766, <i>note</i>	402
Colloque de l'Agenais du 29 juin 1766, <i>note</i>	405
Colloque de l'Agenais du 28 septembre 1766, <i>note</i>	406
Colloque de l'Agenais du 8 décembre 1767, <i>note</i>	437
Colloque du Périgord et de l'Agenais du 21 décembre 1767, <i>note</i>	438
Colloque de l'Agenais de 17.., <i>note</i>	452

Synodes du Béarn.

Synode du 30 décembre 1757	126
Synode du 17 juillet 1758	148

	Pages.
Synode du 9 janvier 1759	179
Colloque du 10 septembre 1759, <i>note</i>	179
Synode du 19 mars 1762	266
Synode du 10 mars 1763	287

Synodes de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Colloque du Bordelais du 17 décembre 1754, <i>note</i>	46
Colloque du Bordelais du 6 décembre 1755, <i>note</i>	55
Colloque de Saintonge du 24 au 27 décembre 1755, <i>note</i>	59
Colloque du Bordelais du 9 avril 1756, <i>note</i>	74
Colloque du Bordelais du 28 juin 1756, <i>note</i>	90
Colloque de Saintonge des 1 ^{er} et 2 décembre 1758, <i>note</i>	148
Synode de Saintonge, Angoumois et Périgord des 29 et 30 juin 1759.	183
Colloque de Saintonge du 19 juillet 1759, <i>note</i>	183
Colloque de Saintonge du 11 novembre 1759, <i>note</i>	184
Colloque de Saintonge du 27 février 1760, <i>note</i>	208
Colloque de Saintonge du 18 juin 1760, <i>note</i>	212
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 1 ^{er} et 2 juillet 1760.	206
Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juillet 1760, <i>note</i>	213
Colloque de Saintonge et Angoumois du 15 avril 1761, <i>note</i>	235
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 2 et 3 juin 1761.	235
Colloque de Saintonge et Angoumois du 16 juin 1761, <i>note</i>	237
Statuts des Comitants de la Rochelle du 11 septembre 1761, <i>note</i>	242
Colloque de Saintonge et Angoumois des 16 et 17 décembre 1761, <i>note</i>	239
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais et Bordelais des 29 et 30 avril 1762	268
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 février 1763, <i>note</i>	289
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais et Agenais des 18, 19 et 21 mars 1763	289
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 août 1763, <i>note</i>	318
Colloque de Saintonge et Angoumois du 26 janvier 1764, <i>note</i>	341
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 5 et 6 juillet 1764.	340
Colloque de l'Angoumois du 16 mai 1765, <i>note</i>	377
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 15 et 16 juillet 1765.	377
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 janvier 1766, <i>note</i>	411
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 24 et 25 avril 1766	411
Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 septembre 1766, <i>note</i>	414
Colloque de l'Angoumois du 21 avril 1767, <i>note</i>	435
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 21 et 22 mai 1767	435
Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 décembre 1767, <i>note</i>	436
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 3 et 4 août 1768	458
Colloque de l'Angoumois du 3 mai 1769, <i>note</i>	477
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 4, 5 et 6 juillet 1769.	477
Colloque de Saintonge et Angoumois des 23 et 24 mars 1770, <i>note</i>	495
Colloque de l'Angoumois du 22 juin 1770, <i>note</i>	497
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 20, 21 et 22 septembre 1770.	495

Synodes de l'Aunis.

Statuts des Comitants de La Rochelle du 11 septembre 1761, <i>note</i>	242
--	-----

Synodes du Poitou.

	Pages.
Synode du 24 décembre 1756.	78
Synode du 4 mars 1760	217
Synode du 12 mars 1765	382
Synode du 13 mai 1766	419

Synodes de Normandie.

Colloque de Basse-Normandie du 8 décembre 1753, <i>note</i>	36
Colloque de Haute-Normandie du 9 février 1755, <i>note</i>	51
Colloque de Basse-Normandie du 25 février 1756, <i>note</i>	70

Synodes de Picardie, Champagne, Orléanais et Berry.

Actes et réglemens du consistoire de l'église de Chalandos du 28 mai 1768, <i>note</i>	474
Consistoire de l'église de Chalandos du 13 novembre 1768, <i>note</i>	475
Actes et réglemens du consistoire de l'église de Lemé du 12 mars 1769, <i>note</i>	473
Consistoire de l'église de Chalandos du 12 mars 1769, <i>note</i>	475
Consistoire de l'église de Chalandos du 16 avril 1769, <i>note</i>	475



Achévé d'imprimer

LE VINGT-SEPT MARS MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX

PAR

J. H. ED. HEITZ

de Strasbourg.







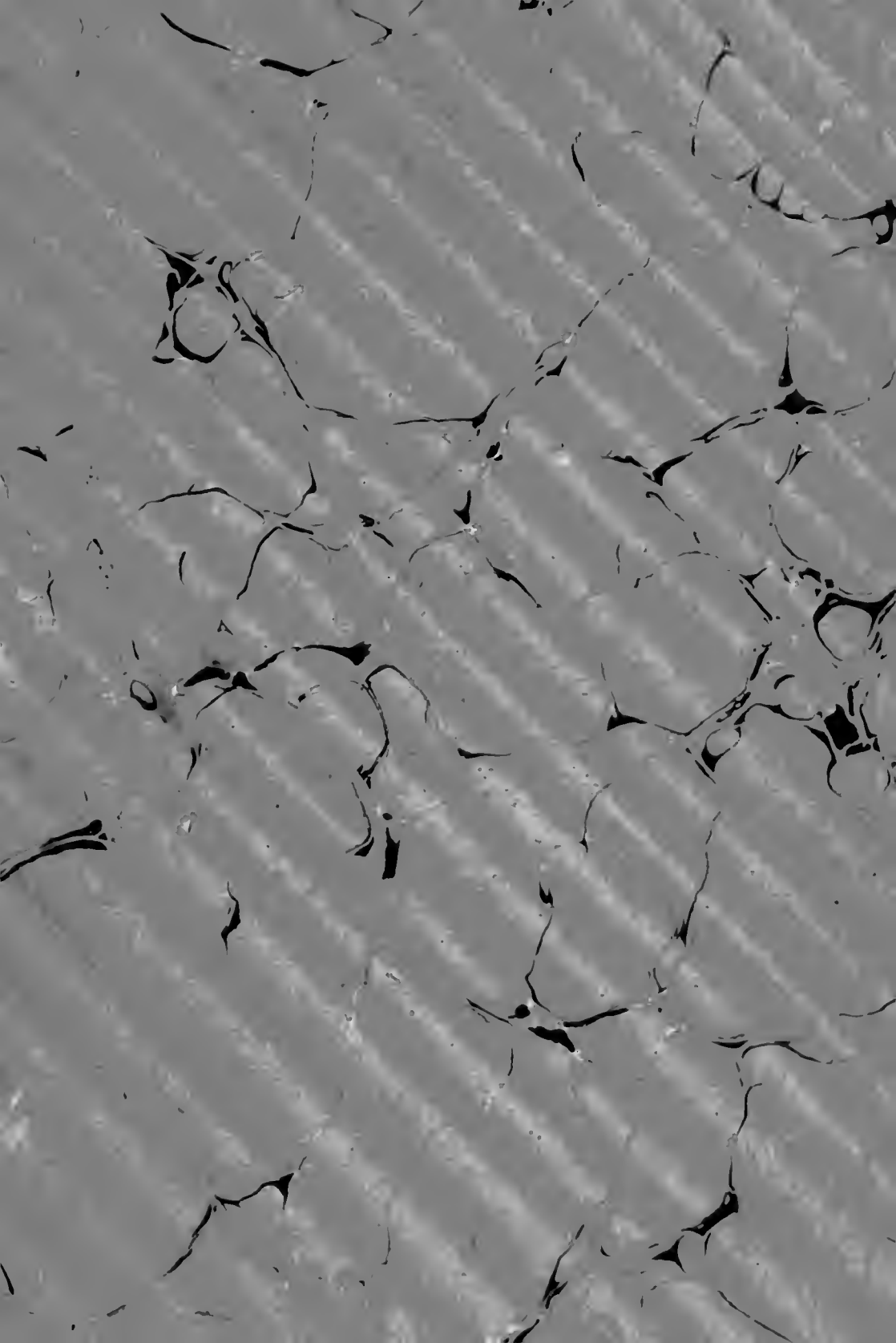
Date Due

NOV 20

FACULTY

~~DATE~~





BW5853 .A2 v.2
Les Synodes du desert, actes et

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00038 0768